

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE

En vue de l'obtention du



DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse Capitole

École doctorale : **Droit et Science Politique**

Présentée et soutenue par

ANTONIO EL KHAWAJA

Le vendredi 12 novembre 2021, à 14h30, salle des Thèses

La peine de mort en France aux États-Unis d'Amérique et au Liban : l'abolitionnisme entre sanction pénale, culture religieuse ou institutionnelle, et respect de la valeur de la vie humaine.

Discipline : **Droit**

Spécialité : **Droit public**

Unité de recherche : **IMH (EA 4657)**

Directeur de thèse : Madame Hiam Mouannès, Maître de Conférences, HDR, Institut Maurice Hauriou, Université Toulouse Capitole

JURY

Rapporteurs	Madame Bernadette RIGAL-CELLARD, Professeur des Universités, Université de Bordeaux Montaigne Madame Marie-France VERDIER, Maître de Conférences, HDR, Université de Bordeaux 4
Suffragants	Monsieur Mathieu TOUZEIL-DIVINA, Professeur des Universités, Université Toulouse 1 Capitole Madame Florence CROUZATIER, Professeur, Université Cote d'Azur Monsieur Nicol NEHMÉ, Maître de Conférences, Université Libanaise de Beyrouth

*« L'université n'entend ni approuver ni
désapprouver les opinions particulières de
l'auteur. »*

REMERCIEMENTS

Dans ces lignes où il m'est donné l'occasion de remercier les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de mon travail de thèse, je voudrais exprimer ma sincère gratitude en premier lieu à ma directrice de thèse, Docteur Hiam MOUANNÈS, Maître de Conférences en droit public et ancienne Vice-présidente de l'Université Toulouse Capitole, pour la confiance qu'elle a bien voulu m'accorder en acceptant de diriger cette thèse, pour ses qualités d'encadrant, à la fois pédagogiques et humaines, et pour la patience dont elle a su faire preuve pendant ces nombreuses années. Nul doute que je n'aurais pu venir à bout de ma thèse sans les encouragements et le soutien de Docteur MOUANNÈS.

À titre plus personnel, je remercie chaleureusement ma femme Amra pour la grande patience, l'encouragement et le soutien qu'elle m'a témoigné tout le long de ma thèse.

C'est à ma famille que je consacre donc mes derniers mots de remerciements. J'adresse toute ma reconnaissance à mes parents, mes premiers modèles et mes premiers soutiens, pour tous les sacrifices déployés pour m'élever dignement et assurer mon éducation dans les meilleures conditions. Je vous dédie cette thèse pour vos attentions particulières, vos prières et votre amour inconditionnel.

À ma sœur Elise, mon frère Charbel pour avoir joué le rôle d'ainé durant les moments les plus difficiles. C'est bon de savoir que je peux toujours compter sur vous !

À ma petite princesse Kaitlyn et à mes adorables nièces Victoria et Margueritta, qui m'ont apporté de la joie dans ma vie.

À mes chers beaux-parents, à Dany et à Mira. Votre présence à mes côtés a toujours été indispensable et réconfortante.

Enfin merci à Dieu pour toutes ces grâces dont il me comble démesurément.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	9
PREMIERE PARTIE - LE DROIT A LA VIE, FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME.....	29
CHAPITRE I- LA PEINE DE MORT, ORIGINE ET EVOLUTION HISTORIQUE.....	49
CHAPITRE II- LA GARANTIE DES DROITS INHERENTS AU DROIT A LA VIE.....	117
DEUXIEME PARTIE - LA PEINE DE MORT, ENTRE APPLICATION, MORATOIRE ET ABOLITION.....	186
CHAPITRE I- SANCTION EXCEPTIONNELLE POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES, TOUJOURS EN VIGUEUR AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU LIBAN.....	188
CHAPITRE II - LA NECESSAIRE ABOLITION DE CETTE PEINE DEGRADANTE ET ATTENTATOIRE AU DROIT A LA VIE ET A LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE.....	314
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	407
BIBLIOGRAPHIE	413
TABLE DES MATIERES.....	448

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La peine de mort autrement appelée la peine capitale est une décision de justice prévue par la loi consistant à exécuter une personne coupable pour avoir commise un crime ou délit extrêmement grave considéré comme odieux. L'application de la peine de mort constitue le châtimement physique sous sa forme la plus sévère. La sentence est prononcée par l'institution judiciaire à l'issue d'un procès. En l'absence d'un procès équitable, où celle-ci n'est pas réalisée par une institution reconnue, la peine de mort devient ici un acte de vengeance, de justice privée ou d'exécution sommaire, extrajudiciaire comme durant les guerres civiles.

La peine de mort ne peut être confondue avec une exécution sommaire ou extrajudiciaire. L'exécution extrajudiciaire consiste à priver arbitrairement une personne de sa vie, en l'absence de tout recours ou du jugement d'un tribunal compétent et indépendant. Elle est strictement interdite par le droit international, en période de paix comme en temps de guerre. En revanche la peine de mort constitue bien une sanction, résultant d'une décision de justice rendue par un tribunal. Il s'agit d'une peine infligée à une personne qui n'a pas respecté les règles de vie de la communauté et selon des voies légales, en vertu d'un Code pénal spécifique à chaque pays et à l'issue d'un procès organisé par une juridiction légale relevant du système judiciaire d'un Etat dont la législation prévoit ce châtimement. Donc la peine de mort n'est ni clandestine ni accidentelle.

La définition de la peine de mort ne peut englober, outre les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les morts sous la torture, les disparitions forcées et les morts au cours d'une répression violente de manifestations par l'État.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre la peine de mort et l'euthanasie, parce que la peine capitale se conçoit comme un châtimement, tandis que l'euthanasie n'implique pas une telle notion, elle consiste en une mort douce naturelle ou provoquée et pour des motifs divers tels que la déficience physique ou mentale.

Depuis l'antiquité, la peine de mort avait pour objet de réduire, de prévenir et de lutter contre le crime par élimination et par prévention-intimidation. Elle a été considérée comme une réparation indispensable de l'ordre des choses, et que le corps social l'impose pour se débarrasser de dangereux criminels de manière à ce qu'ils ne soient jamais

libérés. Le châtement suprême ampute la société de sa partie jugée malade pour ne conserver que les parties jugées saines ; alors il est considéré comme un moyen de protection de la société. Il oblige le criminel à réparer sa faute par sa vie et surtout à payer sa dette à la société pour le mal qu'il lui a causé. La justice n'avait pas le pouvoir de donner une nouvelle chance réparatrice aux condamnés à ce châtement suprême.

Toutes les civilisations anciennes, indépendamment de leurs horizons culturels, religieux et géographiques, semblent avoir pratiquées la peine de mort pour punir les crimes jugés les plus odieux : le sang du coupable apparaissant comme seul capable de laver ou de compenser celui de la victime.

Pendant des siècles, les anciennes sociétés avaient le droit de condamner à mort ceux qui violent ses lois et qui commettent un crime passible de la peine de mort. Le principe dominant c'était la vengeance du crime illégal par le meurtre légal. Dans ces sociétés, le châtement était infligé par les cellules sociales élémentaires : famille, clan ou tribu. Lorsqu'un acte considéré comme un crime était commis à l'intérieur d'une même famille ou d'un même clan, le chef de ce groupe social pouvait disposer de la vie du coupable par n'importe quel moyen, même les plus inhumains, pour accomplir la vengeance.

Si, au contraire, un membre d'une famille s'était attaqué au membre d'une autre famille, la sanction prenait la forme d'une vengeance collective : famille contre famille, clan contre clan. De là une suite continuelle de guerres entre groupes familiaux. Ce droit auto-octroyé et passé en héritage de toute une famille, s'attachait aussi à la famille de l'offenseur le poursuivant dans sa personne et dans celle de ses enfants, de ses petits-enfants, de tous ses proches, jusqu'à ce que le sang eût lavé le sang. Le principe de réciprocité dans le mal qui dominait est considéré comme un acte juste et moral.

Lorsque l'autorité d'un groupe social plus vaste que la famille se constitue et s'affirme (cité, État), la vengeance privée se voit imposer des limites de plus en plus étroites avant de disparaître totalement. En affirmant son autorité, l'État va créer de nouvelles incriminations qui seront sanctionnées par le châtement suprême. La société se substitue à la famille, mais ses armes restent les mêmes. Aujourd'hui encore, bon nombre de législations prévoit l'élimination par la mort de coupables de meurtre. Mais bien souvent, la société poussera plus loin le souci de préservation de l'ordre : les atteintes à la

propriété privée (vol, destruction, incendie), les atteintes à la personne d'autrui (adultère, rapt, viol) pourraient être sanctionnées par la mort. Pour assurer sa propre sécurité et survivre, l'État n'hésitera pas à allonger la liste des crimes punis de la sanction capitale : la désertion, la trahison y figurent évidemment au premier chef, mais bientôt aussi les offenses à l'autorité du seigneur, du roi ou de la classe dominante, actions réputées criminelles sous le nom de crimes de lèse-majesté.

Au fil du temps, la peine capitale a toutefois été de moins en moins utilisée, les exécutions devenant plus rares. Durant les siècles le recours à des peines les plus cruelles possible, correspond à des époques de barbarie. À l'inverse, dans les sociétés qui ont atteint un certain degré de civilisation domine l'idée d'abandonner les châtiments les plus cruels pour les remplacer par d'autres plus humains et civilisés comme la prison, l'exil ou la compensation pécuniaire.

La question de la peine de mort n'occupe pas seulement les juristes mais aussi les intellectuels (historiens, philosophes et chercheurs) qui se sont aussi saisis de cette question. Selon les historiens, la peine de mort est un châtiment très ancien ; ce n'est pas une création propre au XXème siècle, c'est l'une des premières sanctions pénales et suprêmes qui existe dès l'apparition des premières sociétés qui a voyagé à travers les siècles pour protéger la société et réparer les dommages causés. Elle est présente dans les textes juridiques des anciennes civilisations au cours de l'histoire ; dès les civilisations de Mésopotamie, aux Romains en passant par les Grecs anciens et les hommes du Moyen Âge pour être en vigueur encore de nos jours.

Dans la Bible, la tradition chrétienne distingue deux parties : l'Ancien Testament (pour les juifs, l'Ancien Testament, appelé « l'alliance », représente à lui seul la Bible hébraïque), et le Nouveau Testament (explique ce qui s'est passé après la naissance de Jésus-Christ sur lesquels est fondé le Christianisme). Alors que l'Ancien Testament renferme un grand nombre de dispositions juridiques, parfois articulées sous forme de Codes, l'Évangile est presque complètement dépourvu de prescriptions juridiques, sauf sur quelques points très précis où Jésus Christ a voulu interpréter ou parfois abroger l'ancienne Loi. Il y a donc d'une époque à l'autre certaines nuances, dont quelques-unes

intéressent, au moins indirectement, la peine de mort. La Bible hébraïque comporte de nombreuses prescriptions pénales qui font à la peine de mort une large place.

Au temps des Patriarches, le chef du clan a droit de vie et de mort sur les autres membres du groupe. Entre familles, c'est la vengeance qui prévaut : « Sept fois sera vengé Caïn, et Lamech soixante-dix-sept fois »¹ En outre, les préceptes liés à l'homicide sont très clairs : « Qui répand le sang de l'homme, par l'homme son sang sera répandu, car à l'image de Dieu l'homme a été fait »². Avec le rassemblement des clans en une première ébauche étatique, la loi du talion devient la norme de la justice. Elle constitue de fait une amélioration, puisque la vengeance s'en trouve limitée et codifiée : « Il faudra rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure »³. Ce système d'application de sanctions limitées à ce qui a été subi a permis d'éviter que les personnes ne se fassent justice elles-mêmes, et a introduit un début d'ordre dans la société pour le traitement des crimes.

Selon la loi du talion, la victime ou sa famille peut infliger au coupable le même traitement qu'il a infligé à sa victime. Les premiers signes de la loi du talion sont retrouvés dans le Code de Hammourabi, vers 1750 avant Jésus Christ. Ce Code fut une avancée par rapport à des pratiques plus violentes apparentées à la vengeance. Il est le plus vieux texte de lois complet, qui nous soit parvenu. Il s'agit d'une œuvre babylonienne non religieuse, mais d'inspiration divine, et considérée comme pré-juridique. Il énonce très concrètement 282 arrêts de justice. Au sein du corpus des différentes règles de la vie économique, privée et familiale, les peines sont portées suivant les délits et crimes commis. La loi du talion est la base de l'échelle de ces peines : « Qui porte préjudice, en doit réparation à proportion de celui-ci » « Qui commet un crime doit mourir ». Par exemple, aux articles 142-143 : « Si une femme a pris son mari

¹ Monique Alexandre, *Le commencement du livre Genèse I-V: la version grecque de la Septante et sa réception*, Editions Beauchesne, 1988, page 373.

² Swedenborg, *Arcanes célestes de l'Ecriture Sainte, ou, Parole du Seigneur dévoilée: ainsi que Les merveilles qui ont été vues dans le monde des esprits et dans le ciel des anges*, Volume 2, chez Porte, 1887, page 134.

³ Max Christian Ducomte, *Minutieusement biblique - La Tora (2) et Conclusion: La Torah (2) et conclusion*, Editions Publibook, 2012, page 147.

en aversion et a dit "tu ne m'étreindras plus", une enquête sera menée à son sujet dans l'assemblée du quartier. Alors si elle [...] n'a pas commis de faute, que son mari est coureur et la discrédite, cette femme n'est pas coupable ; elle reprendra sa dot et retournera à la maison de son père. Si elle est coureuse et brise son foyer, discrédite son mari, cette femme, on la jettera à l'eau »⁴.

Mais c'est avec la pensée grecque, à l'origine de la pensée européenne, qu'une véritable réflexion philosophique sur le bien-fondé de la peine de mort est entamée. De Protagoras à Diodote, de Platon à Aristote, les philosophes raisonnent sur le thème de la sanction capitale. Il en résulte pour ces penseurs que le châtement suprême est un indispensable dernier recours. Une particularité manifeste en droit grec, c'est la distinction entre meurtre volontaire et meurtre involontaire, exclusivement le premier est sanctionné de mort.

Protagoras (vers 485 av. J.-C. - 420 av. J.-C.)⁵ est l'un des initiateurs de l'idée de la légitimité de la vengeance. Il critique le principe de vengeance, car une fois que le mal est fait, la mort du coupable ne répare pas l'acte et le crime ne peut être annulé par aucune action : « On ne peut pas faire que ce qui a eu lieu n'ait pas eu lieu ». Si la peine de mort est infligée, c'est dans un but dissuasif et uniquement pour protéger la société contre le criminel. « Le seul droit que Protagoras connaisse est donc le droit humain, lequel, établi et sanctionné par une collectivité souveraine, s'identifie au droit positif ou au droit en vigueur de la cité. De fait, il trouve sa garantie dans la peine de mort qui menace tous ceux qui ne le respecteraient pas »⁶.

Dans le même temps Diodote provoque le premier débat parlementaire connu sur la question de la peine de mort qui s'est déroulé en 427 avant J.-C. ; orateur athénien du Ve siècle av. J.-C. Diodote persuade l'Assemblée athénienne de revenir sur sa décision d'exécuter tous les adultes mâles de la ville de Mytilène, alors en rébellion. Diodote justifia une telle clémence en donnant pour argument l'effet non dissuasif d'un tel châtement.

⁴ Françoise Bayle, *Louvre chefs d'oeuvre*, Versailles, Artlys, 2003, page 19.

⁵ Protagoras est un penseur présocratique et professeur du Ve siècle av. J.-C., considéré par Platon comme un sophiste ; il est reconnu comme tel par la tradition antique et récente.

⁶ Ada Babette Neschke, Jacques Follon, *Platonisme politique et théorie du droit naturel: Le platonisme politique dans l'antiquité*, Peeters Publishers, 1995, page 58.

Pour Platon⁷, la peine de mort est un moyen pour purifier ; selon ce philosophe antique de la Grèce classique et contemporain de la démocratie athénienne, les crimes sont une « souillure ». C'est ainsi que dans « Les Lois », il juge indispensable la mort de l'animal ou la destruction de l'objet ayant causé la mort d'un homme par accident. Cependant, Platon ajoute que « nul n'est méchant volontairement »⁸. Pour les criminels, il considère que l'acte de meurtre n'est pas naturel et n'est pas pleinement voulu par le meurtrier. Qu'il faille autant que faire se peut rééduquer, et, en dernier ressort, condamner à mort, si aucune réhabilitation n'est possible.

Aristote, pour qui le libre arbitre est le propre de l'Homme, considère que le citoyen est responsable de ses actes. En cas de crime, un juge doit définir la peine permettant d'annuler le crime en le compensant. Selon lui la peine de mort a pour finalité et d'une part de protéger la société et d'autre part de compenser les conséquences du crime commis. Aristote a inspiré le droit pénal occidental jusqu'au XVIIe siècle, époque où les premiers mouvements abolitionnistes ont commencé à apparaître.

Pensées divergentes mais résultats similaires pour ces deux philosophes : le châtiment suprême est une peine nécessaire mais dont il faut user avec parcimonie. Si la pensée grecque est à l'origine de la pensée européenne, le droit romain est lui source de la législation européenne. Son droit pénal admet la peine de mort dans le but de prévenir les crimes par l'intimidation, perçue comme une source d'apaisement de la colère divine.

Le droit romain est avant tout une pratique. Trois périodes successives sont ainsi à distinguer dans l'Histoire de la Rome antique. Ces phases se caractérisent par une évolution de la peine capitale dans la société latine. Dans la Rome primitive, le droit sacré domine et la mise à mort d'un homme est considérée comme un acte religieux. C'est avec la loi des Douze Tables que se fait le passage du droit sacré au droit laïc. Cet acte fondateur du droit romain conserve cependant des traces profondes de l'influence religieuse. On sanctionne toujours sortilèges et pratiques magiques par la peine de mort.

⁷ Platon, né en 428 / 427 av. J.-C. et mort en 348 / 347 av. J.-C. à Athènes, est un philosophe antique de la Grèce classique, contemporain de la démocratie athénienne et des sophistes qu'il critiqua vigoureusement.

⁸ Monique Dixsaut, *Etudes sur la République de Platon: De la science, du bien et des mythes*, Vrin, 2005, page 221.

Avec l'avènement de la République (509 av. J.-C.), les condamnations à mort disparaissent par abrogation tacite. L'application de la peine capitale à l'encontre des romains devient peu courante, voire exceptionnelle. Le général Pompée dit « Le Grand » (106 – 48 av. J.-C), édicte une loi supprimant la peine de mort en cas de meurtre d'un proche parent. En outre, tout citoyen menacé d'une accusation grave a le droit à la liberté provisoire. L'exil volontaire – puisque de fait le condamné pouvait fuir – remplaça la mort. L'exception de la peine capitale pendant la République ne vaut que pour les citoyens romains. Les étrangers, considérés comme « inférieurs », et les esclaves n'étaient pas concernés par une telle législation.

L'augmentation du taux de criminalité puis l'émergence des guerres civiles et l'avènement du christianisme remettent la peine capitale au-devant de l'arsenal pénal. Sénèque (4 av. J.-C. – 65) insiste d'ailleurs sur le caractère essentiellement préventif de la sanction en affirmant que « Le sage ne prononce pas une peine parce qu'une faute a été commise, mais pour qu'il ne soit plus commis de fautes ».

Durant le Haut Moyen Âge, la peine capitale est un spectacle plutôt rare, c'est un événement marquant de la vie médiévale. Les crimes passibles de la peine de mort sont l'homicide, le viol, le vol, l'adultère, l'homosexualité, le brigandage et l'incendie intentionnel, ainsi que de plus en plus souvent dès le XIIIème l'hérésie et la sorcellerie. Durant cette époque, la religion chrétienne occupait une place considérable dans la société et les conseils de l'Église étaient gouvernés par les rois et les princes. Alors l'Église est, à travers les époques, plus prudente à l'application de la peine de mort et ce châtement n'est pas inclus officiellement dans la loi canonique. Elle considère que la justice des hommes (un sujet critique pour l'Église) qui prononce les peines n'est pas une justice naturelle contrairement au droit divin.

La prédication du Christ et le Nouveau Testament montrent un progrès considérable. L'attitude de Jésus Christ est radicale face à la loi du talion : « *Vous l'avez appris : il a été dit œil pour œil, dent pour dent. Mais moi je vous dis de ne pas résister au méchant. Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui l'autre aussi* »⁹. Le Christ appelle ainsi les hommes à dépasser la vengeance par le pardon, et à casser la spirale de la violence.

⁹ Joël Coppieters, *Jesus Decode: La Vie De Jesus Raconte Par Ses Premiers Disciples*, Clements Publishing Group, 2006, page 45.

Et c'est explicitement que Jésus exprime sa réprobation à l'égard de la conception ancienne de la pénalité. Ainsi l'épisode de la femme adultère : « *Que celui d'entre vous qui n'a jamais péché lui jette la première pierre* »¹⁰ ! Toutefois, le Christ reconnaît la distinction entre deux Royaumes, celui de Dieu et celui de César. La séparation entre le domaine divin et le domaine public est une nouveauté et un apport du Christ. Jamais auparavant il n'était question de séparer la vie spirituelle de la vie sociale, de séparer la religion de la politique. Au contraire, que ce soit sous l'ancienne alliance, ou dans d'autres cultures antiques, la vie religieuse était toujours intimement liée à la vie publique. Aucune religion antique n'a prêché la séparation entre la religion et la cité. Ce n'est pas non plus le cas du judaïsme et de l'islam contemporains. Cette distinction est devenue la pierre angulaire de la culture chrétienne, et de la culture européenne.

Les Pères de l'Église s'inspirent de la prudence de Jésus à l'égard du pardon. Ils ouvrent un angle d'attaque à l'encontre de la peine capitale alors que les Romains prévoient le châtement suprême dans l'idée d'obtenir l'apaisement de sa colère. Pour Saint-Cyprien, « Dieu veut que le fer serve à cultiver la terre, non à commettre l'homicide : il n'est pas permis de tuer [...]. Un meurtre commis par un particulier est un crime, accompli au nom de l'État, c'est une vertu », ironise-t-il. Dans cette lignée, Saint-Hippolyte dans le règlement ecclésiastique de Rome dénommé La Tradition apostolique : « demande aux chrétiens d'éviter une situation où ils pourraient avoir à condamner à mort (comme juges) ou à exécuter des arrêts de justice chargé d'infliger la peine de mort. (Comme bourreaux). C'est ainsi que l'Empereur Justinien leur interdit certains emplois administratifs, car, dit-il, "Leur loi les empêche d'employer l'épée contre les criminels passibles de la peine de mort" »¹¹.

Saint-Augustin écrit en 408 : « *Subir la mort plutôt que la donner ; corriger les impies, non les tuer* »¹². Pour Saint-Augustin, le respect de la vie est un principe, la peine de mort doit rester une exception. Mais cette dérogation à la règle christique est possible et concrètement envisagée. Il indique qu'on n'appelle pas homicide « le soldat qui tue l'ennemi, le juge ou son ministre qui tue le malfaiteur ». Seule la puissance publique, peut appliquer la peine de mort : cette prérogative ne peut être celle de l'Église

¹⁰ Théodore Mannequin, *Les lois naturelles de la Prospérité et de la Justice déduites de l'économie sociale. Études critiques*, The British Library, 1865, page 314.

¹¹ Jean Toulat, *La Peine de mort en question*, Éditions Pygmalion, 1977, page 195.

¹² Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, page 25.

qui applique le droit canonique. Et dans la Cité de Dieu, saint Augustin a déclaré : « La même autorité divine qui a dit : Tu ne tueras pas a établi certaines exceptions à la défense de tuer l'homme. Dieu ordonne alors, soit par loi générale, soit par précepte privé et temporaire, qu'on applique la peine de mort. Or, celui-là n'est pas vraiment homicide qui doit son ministère à l'autorité ; il n'est qu'un instrument, comme le glaive dont il frappe. Aussi n'ont-ils aucunement violé le Tu ne tueras pas ceux qui, sur l'ordre de Dieu, ont fait la guerre, ou qui, dans l'exercice de la puissance publique, ont, conformément aux lois divines, c'est-à-dire conformément à la décision de la plus juste des raisons, puni des criminels »¹³.

La charité chrétienne est un impératif théologique majeur. Elle implique le pardon des offenses. En aucun cas le criminel ne doit être tué, il faut donner à la personne une chance de se repentir et de s'amender. Pour Saint-Bernard la peine de mort est une institution contraire à l'esprit du christianisme.

Au Moyen Âge, le système des compositions pécuniaires prend une place importante et remplace la peine de mort. Les auteurs d'homicides ou de vols sont ainsi condamnés à des compensations financières ; ils doivent alors payer à la victime ou à sa famille une certaine somme, permettant ainsi d'éviter la peine de mort, et ces dernières ont l'obligation de l'accepter. En cas de meurtre, la famille de la victime est tenue d'accepter une somme d'argent dont le taux est fixé par la loi nationale (la loi salique donnée par Clovis vers 510, les lois des Burgondes du même siècle, *etc.*). Mais la peine de mort continue de s'appliquer pour certain nombre d'autres crimes comme les violences contre le roi et le meurtre.

Il faut attendre la fin du 18^e siècle, pour qu'un véritable mouvement abolitionniste se mette en marche. Des intellectuels, des philosophes, des juristes, des hommes politiques illustres plaident en faveur de l'abolition de la peine de mort. Parmi les plus célèbres penseurs des Lumières, peu se sont engagés contre le châtement suprême ; Rousseau dans le contrat social et Kant dans la critique de la raison pratique en 1788 adhèrent pleinement à l'utilité supposée de la peine capitale ; de même Montesquieu et Voltaire se contentent de souhaiter une application plus limitée de la peine de mort à un

¹³ Charles Journet, *L'Eglise du verbe incarné: La hiérarchie apostolique*, Editions Saint-Augustin, 1998, page 568.

nombre de délits tout en ne contestant pas son caractère d'exemplarité. Mais la véritable naissance du mouvement abolitionniste coïncide avec la publication de l'œuvre de Cesare Beccaria (« Des délits et des peines (*Dei Delitti e delle pene*) », 1764) par laquelle ce philosophe italien, juriste et criminaliste installe les fondements de la pensée moderne en matière de droit pénal et agit pour la lutte contre la peine de mort. La pensée de Cesare Beccaria (1738-1794) qui s'intéresse donc très tôt aux questions liées à la réparation du système judiciaire ont influencé le comportement et les décisions des hommes politiques de la Révolution française.

Dans la plupart des régions du monde, l'ouvrage de Beccaria (*Des délits et des peines*) a un succès prodigieux et exceptionnel et durant les deux siècles passés. Il fera que le débat sur la peine de mort ne cessera jamais. Ce juriste inspiré par les philosophes français des Lumières comme Montesquieu, Helvétius, Rousseau et beaucoup d'autres, considérait la peine de mort comme « une vaine profusion de supplices qui n'ont jamais rendu les hommes meilleurs »¹⁴. Beccaria, père de l'abolitionnisme et le premier juriste a posé la peine capitale comme un crime judiciaire, considère que l'utilité de la peine de mort ne lui donne pas une légitimité et d'ailleurs cette peine ne résulte pas du contrat social.

Le raisonnement de Beccaria est simple et clair. Il repose sur des principes de raison et d'humanité : « Pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi »¹⁵. Il demande « En vertu de quel droit les hommes peuvent-ils se permettre de tuer leurs semblables ? Ce droit n'est certainement pas celui sur lequel reposent la souveraineté et les lois ». Il suggère que la peine capitale ne soit pas un droit : « si je prouve que cette peine n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité ». Enfin Beccaria estime que le pays où existe la paix et la légalité n'a pas

¹⁴ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances: de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Librairie Droz, 1995, page 32.

¹⁵ Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, traduction par Maurice Chevallier, Librairie Droz, 1965, page 80.

besoin de la peine de mort, d'autant que « l'expérience des siècles » montre que « le dernier supplice n'a jamais empêché les hommes résolus de nuire à la société »¹⁶.

Selon Beccaria la peine de mort est à la fois barbare et inefficace. Outre les raisons humanistes, ce juriste voulait démontrer l'illégitimité du châtement suprême. Beccaria considère l'application de la peine de mort par l'autorité juridique d'un Etat est absolument un mauvais exemple qui puisse être donné aux hommes : « la peine de mort est nuisible par l'exemple de cruauté qu'elle donne. Si les passions ont rendu la guerre inévitable et enseigné à répandre le sang, les lois, dont le but est d'assagir les hommes, ne devraient pas étendre cet exemple de férocité, d'autant plus funestes qu'elles donnent la mort avec plus de formes et de méthodes » affirme Beccaria¹⁷.

Cependant, il faut noter que Beccaria demeure favorable à la peine capitale dans deux situations exclusives : si le coupable a encore des relations qui font de lui une menace permanente, et si la mort est le seul moyen de la dissuasion. « La mort d'un citoyen ne peut être considérée comme nécessaire que dans deux cas. Le premier, lorsque même privé de la liberté, il a encore des relations et une puissance telles qu'il intéresse la sécurité de la nation ; quand son existence peut produire une révolution dangereuse dans la forme du gouvernement établi. La mort d'un citoyen devient donc nécessaire quand la nation recouvre ou perd la liberté, ou en période d'anarchie, lorsque les désordres tiennent lieu de lois »¹⁸.

L'influence de Cesare Beccaria va au-delà de la pensée intellectuelle pour dominer effectivement sur le cours de l'histoire. Aujourd'hui, Cesare Beccaria est entré dans l'histoire par sa lutte contre la peine de mort et tout abolitionniste invoque son nom dans le combat contre le châtement capital. Son œuvre eut un énorme retentissement en Europe et fut considéré comme essentiel pour le développement du droit pénal. Voltaire par exemple, célébra la modernité et l'humanisme de cet ouvrage. Il écrit en 1766 dans

¹⁶ Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, traduction par Maurice Chevallier, Librairie Droz, 1965, page 48-49.

¹⁷ Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, traduction par Maurice Chevallier, Librairie Droz, 1965, chapitre 28, page 52.

¹⁸ Gérard Chaliand, Sophie Mousset, *Héritage occidental (L')*, Odile Jacob, 2002, page 811.

ses Commentaires sur le livre Des délits et des peines : « Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens »¹⁹.

Voltaire condamnait la peine de mort comme étant à la fois inhumaine et inefficace. Il considère le châtiment suprême comme « des massacres en forme juridique, faits avec loyauté et cérémonie »²⁰. Voltaire partage l'opinion de Beccaria en critiquant la cruauté des exécutions ; il a œuvré pour l'amélioration du système judiciaire en démontrant que la mort d'un citoyen ne saurait servir l'État, d'autres peines seraient beaucoup plus utiles. Pour Voltaire, le pouvoir civil ne saurait se substituer à l'instance divine pour juger et condamner, même s'il a le devoir de sanctionner efficacement ; or l'efficacité de la peine de mort est des plus contestables : la société se prive d'une vie qui pourrait être reformée.

Voltaire estime que la meilleure thérapie pour les criminels c'est de les amener à des régions isolées où il leur faut travailler pour survivre. L'emprisonnement à perpétuité apparaît bien plus dissuasive et suffisamment efficace qu'une exécution capitale « abrégant » la peine et rendant le repentir impossible. D'un point de vue politique, il avance qu'il est peu probable que l'acte isolé d'un individu puisse compromettre la survie du groupe. Cette question de l'efficacité sera au cœur de la réflexion de XIX^e siècle, sans occulter toutefois la dimension purement humaine et morale du problème, comme en atteste l'engagement d'un Victor Hugo, par exemple.

Dans son discours du 15 septembre 1848, Victor Hugo prononçait, devant l'Assemblée nationale constituante son discours le plus célèbre en faveur de l'abolition de la peine de mort : « *La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie* »²¹. C'était le premier de tous les combats de Victor Hugo – le plus long, le plus constant, et le plus fervent. Pour Victor Hugo « *Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne* »²². Pendant

¹⁹ Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire*, De l'imprimerie de Fain, 1817, page 129.

²⁰ Voltaire, *Dictionnaire philosophique: Nouvelle édition augmentée*, Arvensa editions, 2014, page 433.

²¹ Perreymond, *Le pain du prolétaire, ou, Le commerce des peuples: réponse à M. Thiers, Volume 15 de Doctrine de Fourier*, à la Librairie Nouvelle, 1851, page 11.

²² Adèle Hugo, *Victor Hugo raconté par un témoin de sa vie avec œuvres inédites de Victor Hugo, entre autres un drame en trois actes*, Volume 2, A. Lacroix, Verboeckhoven et cie, 1863, page 179.

toute sa vie, en tant qu'écrivain à travers ses écrits, dans ses combats politiques ainsi que sa production artistique Victor Hugo a défendu l'inviolabilité de la vie humaine.

L'un des premiers longs combats de Victor Hugo, des plus constants demeure sans doute celui de sa lutte contre la peine capitale. Dès l'enfance, Victor Hugo était impressionné par l'image d'un condamné à mort conduit à l'échafaud, sur une place de Burgos et ensuite, à l'âge de l'adolescence, par les préparatifs du bourreau dressant la guillotine en place de Grève. Victor Hugo avait donné des avis clairs contre la peine capitale avec de nombreuses interventions publiques et appels pour obtenir la grâce de certains condamnés (Armand Barbès, William Tapner et John Brown). Les vrais coupables pour Victor Hugo sont la misère et l'ignorance. Profitant de son identité d'écrivain et son statut d'homme politique, il met son expérience professionnelle au service de cette question, à travers des poèmes, des romans, témoignages devant les tribunaux, plaidoiries, discours et votes à l'Assemblée, à la Chambre des pairs puis au Sénat, articles dans la presse européenne et lettres d'intervention en faveur de condamnés à mort.

Dans *Le dernier jour d'un condamné* publié en 1829, Victor Hugo imagine un condamné à mort pendant ses derniers jours de sa vie jusqu'au dernier moment avant son exécution. Il raconte sa qualité de vie en prison, ses peurs, ses angoisses, et sa relation avec sa femme, sa fille et sa mère. Il repasse en détails toute sa vie et son procès pour comprendre et sentir les douleurs et les souffrances d'un condamné à mort. Dans sa préface Victor Hugo affirme ses convictions contre la peine capitale. La publication de ce livre a inspiré beaucoup de juristes, d'intellectuels, de savants et d'hommes politiques et fait que qu'un nombre d'entre eux affirmait à leur tour que la peine capitale est un acte barbare et inutile quand certains autres émettaient des réserves sur ce point.

C'est de manière inattendue que la pensée libérale, principalement anglo-saxonne qui nourrit de la pensée de Hobbes et Locke, va fonder l'argumentation économique contre la peine de mort : il est plus onéreux de condamner un criminel à la peine capitale que de le garder en prison jusqu'à la fin de ses jours ; donc l'abolition du châtement suprême permettrait d'économiser les deniers publics. Mais dans le même temps, un autre argument, utilitariste également, justifiait le maintien de la peine capitale : La société ne doit conserver que les bons éléments, en se débarrassant des mauvais qui représentent

pour elle un risque de dégénérescence. D'un point de vue utilitariste, éliminer les criminels jugés irrécupérables par la science relève du devoir social. On cherchera néanmoins à humaniser les exécutions, de rendre les mises à mort moins barbares et d'écourter le plus possible les souffrances.

Le courant scientiste va ainsi largement influencer la réflexion, ce qui explique l'affaiblissement relatif des revendications abolitionnistes au début du XXe siècle. Les événements précis favoriseront cette tendance : l'émergence des guerres mondiales et de nombreux régimes totalitaires augmenteront en effet considérablement le recours à la peine de mort un peu partout dans le monde.

Mais une fois de plus, l'excès provoque une contre-révolution : la violence des deux guerres mondiales et le nombre de morts amènent à rechercher un modèle social et pénal pacifique. L'Organisation des Nations Unies (1946) est donc née comme réaction aux terreurs de la Seconde Guerre mondiale ; elle va contribuer à faire évoluer les mentalités. Cette organisation internationale pose dans ses principes dès 1948 le droit à la vie et à la survie ; elle condamne la torture et les traitements cruels et dégradants. D'après la Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, l'objectif fondamental des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. La peine de mort tombe naturellement sous le coup de cette loi internationale. En 1950, dix pays d'Europe l'ont déjà abolie.

Au regard de l'histoire, la première tentative effective de la communauté internationale visant à abolir la peine de mort, ou simplement à limiter le champ de son application, remonte donc à la suite de la Seconde Guerre mondiale, notamment à la fin de l'année 1948, avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme incarnant la volonté des nations civilisées à écarter la peine de mort et définir les droits et la liberté des personnes, tandis que la Charte de l'ONU, adoptée en 1945, aborde les droits de l'homme seulement en termes généraux. Les Nations Unies ont été créées après la Seconde Guerre mondiale pour préserver les générations futures du fléau de la guerre alors que la Déclaration universelle est plus précise, stipulant dans l'article 3 que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* » ; cet article devient la source

d'inspiration de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a consacré le droit à la vie, ainsi que la base de la deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Depuis la ratification de la Déclaration en décembre 1948, un grand nombre d'États membres ont aboli la peine de mort, soit par la législation soit en pratique, encourageant les autres pays à faire de même. Mais cette Déclaration reste muette sur la question de la peine de mort.

Peu après, la ratification de la Déclaration des droits de l'homme, certains États ont craint que malgré sa force morale peu de pays ne respectent les points définis. C'est pour cette raison que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur en 1976. À ce jour, il est ratifié par cent soixante et un, des cent quatre-vingt-douze États membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce Pacte encourage vivement les États membres de l'ONU à abolir la peine de mort. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs avec la Déclaration universelle des droits de l'homme sont partie de la Charte internationale des droits de l'homme.

Dans le monde, les infractions pouvant entraîner la peine de mort sont nombreuses et varient considérablement d'un État à un autre. L'homicide volontaire est passible de la peine de mort dans tous les pays qui maintiennent et appliquent la peine de mort. Pour certains pays, seul l'assassinat peut être passible de cette peine, le trafic de drogue passible de la peine de mort dans vingt-six pays. D'autres l'appliquent pour des délits politiques, Puis on trouve, dans le désordre, le terrorisme, le viol avec ou sans homicide, la corruption, l'espionnage, le trafic d'êtres humains, la trahison, les crimes économiques, la fraude fiscale, le sabotage contre révolutionnaire, et le cambriolage. En Chine, par exemple soixante-huit délits sont condamnables à la peine capitale. Les relations de type homosexuel en sont passibles en Iran, Mauritanie, Arabie Saoudite, Soudan et Yémen (et certaines régions du Nigeria et de la Somalie).

Dans certains pays, la peine de mort est utilisée à des fins politiques, comme instrument de répression des opposants. Durant le mandat de l'ex-président Irakien Saddam Hussein, par exemple, les insultes publiques envers lui étaient punies de mort.

De même en 2002, un universitaire Iranien a été condamné à mort pour avoir déclaré que les fidèles ne devaient pas « suivre aveuglément » les chefs religieux.

Dans certains États des crimes sont passibles de la peine de mort malgré que la grande majorité des pays du monde ne les considèrent plus comme une infraction. Par exemple, dans des pays de droit musulman, sont passibles de la peine de mort l'adultère, la prostitution, l'apostasie, la transgression de l'autorité légitime, la sorcellerie ou encore le blasphème. En Arabie Saoudite par exemple, tout acte considéré par le gouvernement et les tribunaux comme représentant la « corruption sur terre » est un crime grave, donc passible de la peine capitale : adultère, fornication, sodomie, sorcellerie, apostasie. Cette peine continue à être légale et exercée dans un certain nombre d'États à travers le monde. De nombreux gouvernements justifient le recours à la peine capitale en affirmant qu'elle a un effet dissuasif sur la criminalité. Pourtant il n'a jamais été prouvé qu'elle soit plus efficace pour lutter contre la criminalité que d'autres châtiments sévères.

Aujourd'hui, la peine capitale est considérée par plusieurs sociétés et communautés, par des États et sociétés civiles, organismes internationaux et organisations non gouvernementales, comme un acte barbare qui ne représente pas la civilisation moderne. Malgré cela, de nombreux états conservent encore la peine de mort dans leurs Codes pénaux, en outre et dans d'autres régions du monde, des pays ont réintroduit la peine de mort après l'avoir supprimée.

Depuis l'antiquité, les opinions sur le sujet de la peine de mort sont partagées entre abolition ou maintien de la peine et ce débat n'est toujours pas tranché. Bien que la controverse soit très ancienne, les arguments ont peu changé avec le temps, ils sont cependant fondés sur de nouvelles approches (médicales, économiques ou autres).

L'argument généralement avancé en faveur de la peine de mort est son caractère dissuasif : faire baisser et prévenir la criminalité. Les partisans de la peine de mort soulignent également que cette forme de châtiment est nécessaire pour dissuader les criminels de perpétrer de graves crimes. Ils considèrent que la peine d'emprisonnement n'est pas toujours efficace dans sa fonction curative, et le prisonnier libéré risque de récidiver une fois remis en liberté, seule son élimination définitive semble prévenir le danger. À l'inverse, les adversaires de la peine capitale soutiennent que ce châtiment ne serait pas plus dissuasif pour les criminels que l'emprisonnement à vie. Les

abolitionnistes soutiennent beaucoup plus la sacralité de la vie humaine et la possibilité de la resocialisation du délinquant ou du criminel en se basant sur des études qui montrent le changement de personnalité du condamné à mort entre le moment de son exécution et l'époque où le crime passible de la peine capitale a été commis²³.

Dans les faits, les statistiques prouvent que les pays ayant aboli la peine de mort n'ont pas connu d'augmentation sensible de la criminalité, alors que le crime ne semble pas diminuer dans les sociétés qui la pratiquent encore. Cependant, de nouveaux développements importants ont apparus. La plupart de ces évolutions consolident l'argument contre la peine capitale. Parmi ces arguments figurent des décisions judiciaires dans certains pays, énonçant que les exécutions, quelle que soit la méthode utilisée, sont cruelles et inhumaines et peuvent et ont déjà entraîné la mort de condamnés après d'atroces souffrances. D'autre part, dans un certain nombre de pays, des juges et des directeurs de prisons ont admis publiquement que prononcer une condamnation à mort et exécuter les condamnés peut avoir des effets psychologiques très graves sur le juge qui prononce la condamnation, sur le bourreau qui effectue la peine de mort et sur la famille des condamnés. D'autres études montrent que la peine de mort est souvent appliquée de façon arbitraire et disproportionnée contre des gens pauvres ou des personnes appartenant à une minorité et peut être utilisée comme un outil de répression politique.

Malgré que les processus d'abolition soient complexes et comprennent une multitude d'aspects politiques, historiques et sociaux, la tendance à l'abolition universelle de la peine capitale est claire, tant par rapport au nombre de pays devenus abolitionnistes qu'à celui des personnes condamnées ou exécutées. En outre, le soutien du public à la peine de mort s'affaiblit. Le risque d'exécuter des innocents semble être l'un des principaux facteurs expliquant la diminution du soutien public à la peine de mort. En revanche, une partie considérable de l'opinion publique s'élève en faveur de l'application de la peine de mort dès que la société se sent menacée (conflit politique, conflit religieux, élévation du taux de criminalité, fléau social : le trafic de la drogue par exemple).

²³ Philippe Maurice, né à Paris le 15 juin 1956, est un ancien criminel français, condamné à mort par la justice française en 1980 puis gracié par le Président français de l'époque, François Mitterrand, devenu un professeur d'histoire très connu.

Cependant, un groupe restreint de pays appliquent toujours la peine de mort. Ces pays, dits rétentionnistes, sont responsables de la grande majorité des exécutions et les signes de changement dans ces pays sont encore rares.

La question de la suppression définitive du châtiment suprême est toujours d'actualité, elle reste même « un vaste chantier à explorer »²⁴. Dans ce cadre, la question du châtiment suprême – de ses modalités d'application à son abolition – est un axe de comparaison digne d'un grand intérêt. La mise en place – ou non – de la peine de mort est tout à la fois un symbole et une représentation d'une civilisation, de l'opinion publique, du pouvoir en place. Nous proposons, dans le cadre de la question de la peine de mort une histoire comparée entre trois pays situés sur chaque continent et représentant les différentes traditions juridiques, spécificités culturelles, conditions socioéconomiques et systèmes politiques : La France, le Liban et les États-Unis d'Amérique. Ces pays ont une histoire divergente et peuvent être classés en différentes catégories selon la situation de la peine de mort dans la législation et dans les faits.

²⁴ Julie Le Quang Sang, *La Loi et le bourreau : la peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2001, page 223.

PREMIERE PARTIE :

LE DROIT A LA VIE, FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME

La Seconde Guerre mondiale est un conflit exceptionnel dans l'histoire de l'humanité par son caractère mondial et par sa durée²⁵, presque tous les pays du monde en ont souffert. Cette guerre a exploité tous les moyens scientifiques et industriels pour détruire massivement l'humanité. Le bilan de la Seconde Guerre mondiale fut terrible, c'est le conflit le plus sanglant de l'histoire, dont le nombre des victimes sont si nombreuses, il fut le plus coûteux en vies humaines de toute l'histoire de l'humanité. On estime que cette guerre a fait environ 50 millions de morts soit 2,5 % de la population mondiale. La grande majorité des victimes sont des civils morts sous les bombardements aériens ou en déportation. La surmortalité des enfants et des personnes âgées est à noter, du fait de la sous-nutrition et de l'insuffisance des médicaments. Ainsi durant cette Seconde Guerre mondiale, le nombre des réfugiés européens a dépassé les 30 millions. Le pays le plus touché qui a payé le plus lourd tribut est, sans conteste, l'Union Soviétique avec plus de 8 millions de morts parmi les militaires, les pertes civiles s'y situent entre 9 et 16 millions (14 % de sa population), selon la comptabilisation de la surmortalité en temps de guerre²⁶.

Les pays les plus cruellement affectés sont les pays d'Europe centrale et orientale : la Pologne avec 5 millions de mort (18 % de sa population), 1.5 de mort en Yougoslavie qui représentent plus de 10,6 %. Combats, pillages, terres brûlées et sabotages ont ravagé l'économie. Les populations en sortent démunies.

²⁵ La Seconde Guerre mondiale est un conflit armé à l'échelle planétaire qui a duré du 1 septembre 1939 au 2 septembre 1945.

²⁶ Jean-Paul Cahn, Ulrich Pfeil, *Allemagne 1945-1961: De la « catastrophe » à la construction du Mur* volume 1/3, Presses Univ. Septentrion, 2009, page 74.

Les dégâts de la Seconde Guerre mondiale ont suscité un appel mondial en faveur de la protection des droits et libertés et de la mise en place d'une structure internationale qui respecte la dignité de la personne humaine et maintient la paix et la sécurité internationales. Ce système se veut fondé sur les principes de justice sociale et d'égalité entre les êtres humains, quel que soit leur nationalité, religion, sexe, appartenance ethnique, âge ou appartenance politique. D'ici vient l'idée de la création, par les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, d'une Organisation internationale à vocation universelle capable de maintenir la paix et la sécurité et de favoriser le développement et le respect des droits de l'homme. Le 26 juin 1945, l'Organisation des Nations Unies est fondée à la Conférence de San Francisco en réaction aux terreurs de la Seconde Guerre mondiale. Trois ans après la naissance des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies réunie au Palais de Chaillot, à Paris, le 10 décembre 1948, adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis cette date, l'Organisation des Nations Unies a adopté plus de 100 Résolutions, Déclarations, Protocoles additionnels ou facultatifs, traitant de différents aspects de Droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est généralement reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme et la première affirmation mondiale de la dignité et de l'égalité inhérentes de tous les êtres humains.

Le contexte historique de la rédaction de la Déclaration est marqué à la fois par la fin de la guerre et la volonté de jeter les bases d'un monde nouveau, mais aussi par la montée des tensions entre les deux grands vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale de l'ex-Union Soviétique et les États Unis²⁷.

Définie comme étant l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, à Paris. Elle a, depuis, été traduite dans plus de 500 langues. Elle reste, à ce jour, le document le plus traduit au monde et a inspiré les Constitutions de jeunes démocraties et de nombreux États ayant nouvellement accédé à

²⁷ Pierre Gévert, Corinne Crettaz-Nedey et Bruno Modica, Christophe Mondou, *Les droits de l'homme*, Editions l'Etudiant, 2006, page 74.

l'indépendance. Le représentant du Chili Hernán Santa Cruz, qui est membre du sous-comité de rédaction, écrivit : « J'ai eu le sentiment très clair que je participais à un événement d'une portée vraiment historique au cours duquel un consensus s'était fait sur la valeur suprême de la personne humaine, une valeur qui n'a pas trouvé son origine dans la décision d'une puissance de ce monde, mais plutôt du fait même de son existence qui a donné naissance au droit inaliénable de vivre à l'abri du besoin et de l'oppression et de développer pleinement sa personnalité. Il y avait dans la grande salle [...] une atmosphère de solidarité et de fraternité authentiques entre des hommes et des femmes de toutes latitudes, une atmosphère que je n'ai jamais retrouvée dans une quelconque instance internationale »²⁸.

Sur la base des réalisations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New York, le 19 décembre 1966 et ses deux Protocoles facultatifs, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont entrés en vigueur en 1976. Ces textes constituent ensemble avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Les 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme énumèrent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de base dont tous les êtres humains devraient jouir dans tous les pays.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies affirme la notion de « droit à la vie » et proclame solennellement que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Cette notion ne figure pas parmi les droits inaliénables proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Citoyen de 1789. Alors il fallait attendre deux siècles, l'année d'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour que le droit à la vie commence à être reconnu comme un droit absolu, et la base de tous les autres droits qui ne peut y accepter aucune dérogation.

²⁸ Malka Marcovich, *Les nations désunies: comment l'ONU enterre les droits de l'homme*, Jacob-Duvernét, 2008, page 49.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme va devenir la source d'inspiration de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a consacré le droit à la vie, ainsi que la base du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. De même la première tentative de la communauté internationale visant à abolir la peine de mort, ou simplement pour limiter le champ de son application, remonte à la fin de l'année 1948, avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ont établi des garanties visant à assurer le droit à la vie²⁹.

Le droit à la vie est un droit universellement reconnu pour tous les individus de jouir du don de la vie. De même, c'est le droit inconditionnel que l'on reconnaisse à toute personne de naître viable. Il se traduit par la faculté d'obtenir une protection contre les atteintes portées, ou susceptibles de l'être, à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique³⁰. Le droit à la vie ne protège pas l'homme de la mort, mais milite pour que l'homme ne perde la vie que dans des conditions naturelles et acceptables.

Le droit à la vie est un droit absolu protégé par la loi, il doit rester intangible. Il est censé protéger le citoyen contre le « meurtre légal », la peine capitale, en justifiant absolument l'abolition de cette peine³¹. D'après Robert Badinter, le droit à la vie est le premier des droits de tout être humain, c'est le fondement contemporain de l'abolition de la peine de mort. Tout être humain a droit au respect de sa vie, y compris de la part de l'État, surtout en démocratie³². Les États ont non seulement le devoir de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais ils doivent garantir également le droit à la vie dans des termes généraux et, dans certaines circonstances bien

²⁹ Parmi ces instruments : La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention européenne des droits de l'homme (article 2), la Convention américaine des droits de l'homme (article 4), et la Charte arabe des droits de l'homme (article 5).

³⁰ Bertrand Mathieu, *Le droit à la vie: dans les jurisprudences Constitutionnelles et Conventionnelles européennes*, Conseil de l'Europe, 2005, page 15.

³¹ Attilio Pisanò, *L'espèce humaine est-elle titulaire de droits ? : actes de la Journée d'étude "L'espèce humaine est-elle titulaire de droits, Lecce, 02 mars 2006*, Paris, Editions Publibook, 2008, page 121.

³² Erwan le Morhedec, « Tout être humain a droit au respect de sa vie, y compris de la part de l'État, surtout en démocratie », *Plus Digne La Vie* [en ligne] plusdignelavie.com/?p=1577 [page consultée le 22/01/2019].

définies. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction.

De même, le droit à la vie est reconnu par la communauté internationale comme étant le plus fondamental de tous les droits humains et préalable nécessaire à l'exercice de tous les autres droits. Il devrait être protégé par les normes internationales des droits de l'Homme. Le droit à la vie est la base autour de laquelle tournent tous les droits humains. D'une part, ces droits, pour exister et être mis en application, ont au préalable, besoin de l'existence de l'homme. D'autre part tous les droits de l'homme doivent garantir le droit à la vie, comme le droit à ne pas subir des tortures et des traitements cruels et inhumains qui épargne la vie des personnes ou, comme le droit à une justice équitable et impartiale qui garantit le procès équitable et protège les hommes des condamnations à mort injustifiées³³.

Certains droits humains doivent encore enrichir, sublimer le droit à la vie. Comme le droit au mariage et aux relations conjugales qui garantit la pérennité du droit à la vie, ou le droit à des conditions de travail justes et favorables qui assurent à l'homme la rémunération pour le permettre d'entretenir son existence.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de s'interroger sur l'évolution du droit à la vie, les principaux facteurs qui portent atteinte à ce droit, ses limites et l'obligation de l'Etat envers ses citoyens pour garantir ce droit fondamental.

D'abord pourquoi le droit à la vie ? Au fil de l'histoire, plusieurs sociétés ont toléré que des souverains et des chefs aient droit de vie et de mort sur les sujets. Les individus n'ayant point droit de disposer de leur propre vie. Le rapport de forces du milieu des sociétés humaines a prouvé, par ailleurs, que les pouvoirs politiques, judiciaires, militaires ou même financiers ont tendance à porter atteinte à l'intégrité physique des individus moins puissants et arrivent facilement à tuer de manière arbitraire ou injuste tous ceux qui ne leur plaisent pas ou portent préjudice à leurs intérêts commerciaux et personnels ou leurs ambitions.

³³ Odon Nsumbu Kabu, Christian Boondo Kadiebo, *Droits de l'Homme - Mode d'Emploi*, Bruxelles et Genève, Mon Petit Éditeur, 2015, page 62.

La consécration du droit à la vie a justifié que le droit de l'homme interdit de manière absolue les actes humains qui aboutissent à enlever ou à nuire gravement à la vie ou à la personnalité d'un groupe d'individus (groupe ethnique, racial, religieux, national ou régional). Ainsi, les actions qualifiées de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide sont déclarés « crimes imprescriptibles » c'est-à-dire que leurs auteurs peuvent être poursuivis en tout endroit et en toute période. Par la suite, le droit à la vie a été invoqué pour protéger le citoyen contre ce qui est considéré comme « un meurtre légal », autrement dit, la peine de mort.

Quelles sont les principaux facteurs qui causent les violations du droit à la vie ?

Le respect de la vie humaine est un principe fondamental. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Cependant, nombreux sont les facteurs pouvant porter atteinte à la vie humaine. D'abord un régime politique dictatorial, corrompu ou tyrannique constitue l'un des principaux facteurs qui peut causer des atteintes illicites au droit à la vie. La dictature indique un régime politique dans lequel un individu ou un groupe d'individus exerce(nt) tous les pouvoirs de façon absolue sans qu'aucune loi ou institution n'en dresse des limites. Ce régime autoritaire peut avoir des lois et des institutions parlementaires mais qui ne représentent pas de véritables contre-pouvoirs. Il peut imposer à la société et aux citoyens son idéologie. Les relations entre l'Etat et les citoyens sous ce régime sont basées sur la force et non sur des principes démocratiques. Cette situation peut empêcher le contrôle des actes des dirigeants civils ou militaires qui, pour assurer la perpétuité de leur pouvoir, utilisent les services de sécurité civils et militaires pour leurs propres besoins, et parfois pour éliminer physiquement leurs adversaires politiques. Parfois des dirigeants politiques pour écarter définitivement leurs opposants, utilisent la peine de mort comme instrument de répression politique pour réduire au silence leurs adversaires³⁴.

De même, une police mal formée, mal équipée, mal formée ou mal orientée peut être un facteur de risque la rendant susceptible de participer à un crime ou d'en être victimes.

³⁴ Sans auteur, « La peine de mort – les réponses à vos questions », *Amnesty International*, [en ligne]. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/death-penalty-your-questions-answered/> [page consultée le 31/07/2018].

Les agents de police protègent les personnes, ils jouent un rôle de dissuasion par rapport à l'accomplissement de crimes, et participent au maintien de l'ordre public et de la paix. C'est l'une des professions les plus difficiles sur le plan du contrôle de soi ; les policiers doivent faire face à des situations de conflits et ils peuvent facilement abuser du pouvoir qui leur est octroyé. C'est pour cette raison que la formation pour devenir policier devrait être améliorée, réétudiée et perpétuellement mise à jour.

Aux États-Unis, certains États requièrent plus de formation professionnelle pour les policiers que d'autres, et la situation varie d'un État à un autre³⁵. Francis Langlois explique que : « Certaines villes, qui n'ont pas les moyens financiers d'embaucher des personnes qui ont beaucoup d'expérience, engagent des gens qui ont suivi des cours de maniement d'armes, quelques cours d'arts martiaux, qui ont des connaissances générales de la loi et ils les mettent dans la rue avec une arme »³⁶. En septembre 2017, la police d'Oklahoma City, dans le sud des États-Unis, a tué un homme sourd et muet de 35 ans qui n'entendait pas les ordres des policiers³⁷. Les voisins avaient prévenu les agents de son handicap en leur criant : « Il ne peut pas vous entendre ! ». Selon l'association américaine de défense des libertés civiques, « le simple fait de ne pas répondre à des instructions n'est pas une raison acceptable pour l'usage d'une force létale ». Allie Shinn, une responsable de l'association américaine de défense des libertés civiques a affirmé : « Je ne sais pas pourquoi la situation a dégénéré aussi rapidement ? »³⁸ ; de même JR Reininger, responsable de la communauté des malentendants de la ville d'Oklahoma, réclame que la police soit mieux formée³⁹. Suite au débat sur l'action des policiers aux États-Unis, le

³⁵ Marie-Josée Montminy, « Francis Langlois s'intéresse aux armes à feu aux États-Unis » *Le Nouvelliste*, [en ligne]. (Septembre 2014), disponible sur : <https://www.lenouvelliste.ca/actualites/francis-langlois-sinteresse-aux-armes-a-feu-aux-etats-unis-146b5df987e7d626273056fce2d98a05> [page consultée le 31/07/2018].

³⁶ Ximena Sampson, « Les policiers américains sont-ils assez bien formés ? » *Radio-canada*, [en ligne]. (juillet 2016), disponible sur : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/791644/formation-policiers-etats-unis-fusillades-controverse> [page consultée le 31/07/2018].

³⁷ Derrick R. Brooms, Jelisa Clark, Matthew Smith, *Empowering Men of Color on Campus: Building Student Community in Higher Education*, Rutgers University Press, 2018, page 146.

³⁸ Sans auteur, « La police américaine tue un homme sourd qui n'entendait pas les ordres, *L'OBS*, [en ligne]. (Septembre 2017), disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/monde/20170922.OBS5024/la-police-americaine-tue-un-homme-sourd-qui-n-entendait-pas-les-ordres.html> [page consultée le 02/08/2018].

³⁹ Sans auteur, « États-Unis : un sourd-muet tué par des policiers », *Le Figaro*, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/09/22/97001-20170922FILWWW00050-etats-unis-un-sourd-muet-tue-par-des-policiers.php> [page consultée le 01/10/2018].

Police *Executive Research Forum*⁴⁰, une organisation de cadres de la police, indiquait que la formation des policiers américains doit être réformée, particulièrement en ce qui concerne l'usage de la force. Selon le PERF, le problème majeur reste que la formation met surtout l'accent sur la protection de la vie du policier et ne prend pas en considération celle d'autrui⁴¹.

Des dictatures militaires sont souvent et par la force des choses peu respectueux des droits de l'homme ; ils utilisent tous les moyens pour réduire au silence leurs opposants politiques. Ils peuvent orienter leurs forces armées ou leurs milices vers les attitudes de violence, de mépris et des comportements criminels envers les populations afin d'étouffer au maximum les critiques gênantes. L'Amérique latine, l'Afrique et le Moyen-Orient sont des zones qui ont souvent connu des régimes militaires. L'une des raisons de ceci est que l'armée présente souvent plus de cohésion et de structure que la plupart des institutions civiles⁴².

Un organe judiciaire incompetent ou corrompu peut parfois influencer la criminalité ou la victimisation. Dans un État où la peine de mort n'est pas abolie, des magistrats incompetents ou corrompus peuvent commettre fréquemment des erreurs graves en condamnant à mort des innocents. Le problème majeur est que la peine de mort soit irréversible et irréparable. Il n'y a plus aucune possibilité de révision pour le condamné. En cas d'erreur judiciaire, la peine de mort prive, non seulement, la victime de son droit d'obtenir une réparation légale pour une condamnation injustifiée, mais aussi le système judiciaire de la possibilité de corriger ses erreurs (nombre de condamnés à mort sont innocentés après avoir été exécutés). Même dans les systèmes judiciaires les plus modernes, la possibilité de l'erreur judiciaire persiste toujours. Selon une étude réalisée par l'Académie américaine des sciences⁴³, sur 7500 individus qui sont condamnés à mort dans les trente années précédant l'année 2004, près de 4,1% d'entre eux avaient été

⁴⁰ Le *Police Executive Research Forum* est une organisation nationale composée de membres de la police provenant principalement des plus grandes agences de maintien de l'ordre des villes, des comtés et des États des États-Unis.

⁴¹ Ximena Sampson, « Les policiers américains sont-ils assez bien formés? » *Radio-canada*, [en ligne]. (juin 2016), disponible sur : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/791644/formation-policiers-États-unis-fusillades-controverse> [page consultée le 09/07/2018].

⁴² Guillaume Thuillet, *Le système idéal*, Paris, BoD - Books on Demand France, 2011, page 29.

⁴³ L'Académie nationale des sciences est une institution des États-Unis dont les membres servent pro bono comme conseillers de la nation en science, en technologie et en médecine.

innocentés, ce qui équivaut près de 307 vies innocentes injustement condamnées à mort pour un délit ou crime qu'ils n'ont pas commis⁴⁴. Cela a fréquemment été le cas dans des affaires qui n'ont pas eu recours à l'ADN ou à d'autres nouvelles technologies d'investigation dans le processus judiciaire pénal.

Aux États Unis d'Amérique, Ricky Jackson, Noir américain, avait été condamné à mort en mai 1975 sur la base du faux témoignage d'un enfant de 12 ans à l'époque du meurtre, qui, arrivé à l'âge adulte, a révélé qu'il avait menti et n'avait en fait jamais rien vu du crime⁴⁵. En novembre 2014, après 39 ans passés derrière les barreaux à Cleveland il a été innocenté, un record dans un cas d'erreur judiciaire aux États-Unis.

L'avocat de Ricky, Mark Godsey, quelques heures après la sortie de prison de son client affirme : « L'événement d'aujourd'hui fait de Ricky Jackson la personne innocentée qui a purgé la plus longue peine de l'histoire américaine ». Depuis cette affaire, les critiques se multiplient aux États-Unis contre le racisme des agents de sécurité, ce qui montre un manque supposé d'impartialité d'agents de police municipale. Ce genre d'erreur n'est pas si rare aux États-Unis. D'après le Centre d'information sur la peine capitale⁴⁶, Ricky Jackson est le 148e condamné à mort États-Unis depuis 1973, et le cinquième en 2014⁴⁷. Souvent les abolitionnistes ont prétendu que la nature corrompue et imparfaite inhérente au système judiciaire est une raison pour abolir la peine capitale.

Toutefois le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire encourage et incite même au recours à la violence et à la vindicte populaire comme moyen de règlement des conflits privés⁴⁸. On parle de justice privée ou de vendetta. C'est comme au temps où l'on appliquait la formule « œil pour œil, dent pour dent » de la loi du talion. Le désir de

⁴⁴ Mélanie Beauregard, « La non-efficacité de la peine de mort », *Alter Justice*, [En ligne]. (octobre 2016) <https://www.alterjustice.org/dossiers/articles/161010-non-efficacite-peine-de-mort.html> [page consultée le 29 septembre 2017].

⁴⁵ Mark Godsey, *Blind Injustice: A Former Prosecutor Exposes the Psychology and Politics of Wrongful Convictions*, Univ of California Press, 2017, page 220.

⁴⁶ Le Centre d'information sur la peine de mort est une organisation à but non lucratif basée à Washington, D.C., qui se concentre sur la diffusion d'études et de rapports liés à la peine de mort par lui-même et par d'autres aux médias et au grand public.

⁴⁷ Chantal Valéry, « Innocenté après 39 ans dans le couloir de la mort », *La Presse*, [en ligne]. (21 novembre 2014), disponible sur : <http://www.lapresse.ca/international/États-unis/201411/21/01-4821266-innocente-apres-39-ans-dans-le-couloir-de-la-mort.php> [page consultée 02/10/2018].

⁴⁸ Konrad-Adenauer-Stiftung, *Société & éducation: document, Numéro 13*, Fondation Konrad Adenauer, Bureau Régional en Afrique de l'Ouest, page 71.

vengeance incite la famille et les proches de la victime à répondre à la violence par la violence, dans le but de rendre justice et d'apaiser leur peine de leur chagrin. En décembre 2014, un procès de la vengeance d'un père s'est ainsi ouvert devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, à Perpignan. Jean Bastouill, 89 ans, a tiré trois coups de feu pour abattre Jean-Charles Messmer, anesthésiste et médecin-légiste parce qu'il accuse ce dernier d'être l'assassin de sa fille⁴⁹.

En outre, des sociétés, dans lesquelles règnent des croyances magiques ou superstitieuses et de légendes religieuses, permettent d'ôter abusivement la vie à des gens qui sont condamnés pour pratiques de sorcellerie. En Inde, les bébés filles sont éliminées régulièrement par sélection, en faveur d'un garçon, avant ou après leur naissance. La loi indienne oblige les familles à n'avoir qu'un enfant et les parents préfèrent souvent avoir des garçons.

Les dysfonctionnements du système de santé peuvent aussi causer des pertes en vies humaines. Un pays ou une région dont le personnel médical est malformé ou incapable, réduit la probabilité de survie des malades et des blessés de toutes espèces. Aux États-Unis, les erreurs médicales à l'hôpital constituent une cause majeure de mortalité chez les patients. Deux études réalisées ont relevé des taux d'erreurs médicales ou de complications en cas d'hospitalisation compris entre 2,9 et 3,7 pour cent. Entre 7 et 14 pour cent de ces événements indésirables évitables entraînent un décès. Ces études démontrent que les erreurs médicales sont une cause de décès plus importante aux États-Unis que les accidents de la route, le cancer du sein ou le Sida⁵⁰. En France, chaque année, plusieurs milliers de patients sont victimes d'une erreur médicale. Selon Organisation Mondiale de la Santé⁵¹, environ 40 000 décès par an découleraient d'erreurs

⁴⁹ Benjamin Peter, Marc-Antoine Bindler, « L'octogénaire avait assassiné son gendre pour venger sa fille », *Europe 1*, [en ligne]. (décembre 2014), disponible sur : <http://www.europe1.fr/faits-divers/l-octogenaire-avait-assassine-son-gendre-pour-venger-sa-fille-2311793> [page consultée le 03/10/2018].

⁵⁰ OECD, *Etre à la hauteur Mesurer et améliorer la performance des systèmes de santé dans les pays de l'OCDE: Mesurer et améliorer la performance des systèmes de santé dans les pays de l'OCDE*, OECD Publishing, 2002, page 45.

⁵¹ Organisation Mondiale de la Santé (OMS), est l'institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour la santé publique créée en 1948.

médicales dont la moitié serait évitable⁵². Alors que les erreurs médicales sont la troisième cause de décès en France après le cancer et les maladies cardiovasculaires.

Un manque de contrôle des moyens de transport et autres instruments et machines fonctionnant sur le territoire national peut mettre en danger la vie humaine. L'État qui ne garantit pas des services spécialisés, un contrôle constant de la fiabilité des véhicules automoteurs, des aéronefs, des navires et de trains hypothèque effectivement la vie des individus sur son territoire. Toutefois la déficience de contrôle systématique de la fiabilité des machines industrielles, ainsi que des appareils de tous genres, ne garantit point la protection de la vie des travailleurs et des consommateurs. Chaque année, 1,3 million de personnes perdent la vie dans un accident de la circulation. Selon Organisation Mondiale de la Santé, les accidents de la route constituent la deuxième cause de décès dans le monde chez les jeunes de 15 à 29 ans notamment parmi les jeunes de sexe masculin. La plupart des accidents mortels concernent des voitures, mais les motocyclettes et les vélomoteurs sont aussi des moyens de transport les plus exposés au risque d'accidents mortels.

Plus de 90% des décès par accident sur les routes a été enregistré dans les pays sous-développés et à revenus faibles ou intermédiaires. L'Afrique a le taux d'accidents de la route le plus élevé du monde. Selon les statistiques de Organisation Mondiale de la Santé, « avec seulement 2% du parc automobile mondial, l'Afrique enregistre 24,1% des victimes de la route »⁵³. En France, selon un bilan annuel publié en 2015 par l'Observatoire national interministériel à la sécurité routière, 3461 personnes ont été tuées sur les routes métropolitaines cela représente 77 morts de plus qu'en 2014. Les taux de décès ont également diminué aux États-Unis mais à un rythme lent.

Enfin le terrorisme a des effets réels et directs sur le droit à la vie. Il a des conséquences négatives sur la liberté et l'intégrité physique des personnes. Le terrorisme est une agression contre les valeurs essentielles de la démocratie, il peut déstabiliser les

⁵² Paul Scheffer, *Les métiers de la santé face aux industries pharmaceutique, agroalimentaire et chimique: Quelles formations critiques ?*, Editions L'Harmattan, 2015, page 21.

⁵³ Sabine Cessou, « Pourquoi les accidents de la route tuent-ils de plus en plus en Afrique? » *RFI*, [en ligne]. (juillet 2017), disponible sur : <http://www.rfi.fr/hebdo/20170728-pourquoi-accidents-route-tuent-ils-plus-plus-afrique> [page consultée le 03/10/2018].

gouvernements, affaiblir la société civile, compromettre la paix et la sécurité et menacer le développement social et économique. La sécurité des personnes étant un droit fondamental de l'homme, la protection des individus constitue pour les gouvernements une obligation essentielle. Les États sont tenus de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens et des autres ressortissants en prenant des mesures positives pour les protéger contre la menace d'actes terroristes et de traduire les auteurs de tels actes en justice. Selon Gilbert Guillaume, le terrorisme implique « l'usage de la violence dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique dans le cadre d'une entreprise ayant pour but de provoquer la terreur en vue de parvenir à certaines fins »⁵⁴.

Lors des terribles attentats qui ont touché Madrid le jeudi 11 mars 2004, et qui ont causé la mort de plus de 190 civils innocents, Eric Sottas Directeur de l'Organisation mondiale contre la torture a désigné que « ces actes barbares, disqualifient la cause qu'ils (les terroristes) prétendent servir des lors qu'ils ne respectent pas la protection fondamentale de la vie, valeur proclamée par les Conventions internationales et par toutes les religions. Il est inacceptable d'utiliser la vie des civils comme moyen de pression »⁵⁵. « Depuis les attentats sanglants du 11 septembre 2001 contre le « World Trade Center » et le Pentagone, ont marqué un tournant dans l'histoire des relations internationales et la lutte contre le terrorisme est devenue une priorité pour la plupart des pays du monde. Au lendemain du 11 septembre 2011, le Conseil de sécurité a adopté une résolution⁵⁶ condamnant les attaques et réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens légaux contre le terrorisme. Le comité contre le terrorisme, mis en place par la résolution 1373, est chargé du suivi de l'application de cette résolution.

Toutefois, le discours sur le rétablissement de la peine de mort est toujours d'actualité face à des crimes particulièrement odieux, comme des attentats terroristes, Pierre-Henri Imbert, Directeur général des Droits de l'homme au Conseil de l'Europe

⁵⁴ Vianney Silvy, *Le Recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Paris Connaissances et Savoirs, 2013, page 38.

⁵⁵ Sans auteur, « Espagne: Espagne : l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) condamne les attentats à la bombe perpétrés à Madrid », *Organisation Mondiale contre la Torture*, [en ligne]. (12 mars 2004), <http://www.omct.org/fr/urgent-campaigns/urgent-interventions/spain/2004/03/d16787/>[page consultée le 02 aout 2018].

⁵⁶ Résolution n°1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001.

affirmait à ce propos : « La revanche découle de notre caractère et de nos instincts, mais pas de la loi. Celle-ci ne peut obéir aux mêmes règles que la nature humaine. Si le meurtre semble naturel au genre humain, la loi, elle, n'est pas faite pour imiter ni reproduire cette nature. Elle est faite pour corriger la nature»⁵⁷.

Depuis septembre 2001 aux États-Unis, plusieurs pays à travers le monde, sous prétexte de lutte contre le terrorisme et du maintien de la sécurité, ont procédé à des restrictions de libertés publiques, des droits de l'homme. Parfois ils ont engagé des actions interdites par le droit international comme les exécutions extra-judiciaires. Par exemple, l'assassinat du chef du mouvement terroriste Al-Qaïda Oussama ben Laden⁵⁸ qui a été tué au Pakistan sans procédure judiciaire ni procès légal et le président Américain Barack Obama⁵⁹, a justifié cette action par son combat contre le terrorisme, en déclarant: « justice a été rendue »⁶⁰.

En France, Florence Parly⁶¹, ministre des Armées, a suscité la polémique en octobre 2017, en avalisant implicitement l'élimination de djihadistes français ayant rejoint le groupe État islamique en Syrie et en Irak, précisant au moment de la chute de la ville de Raqqa, fief du groupe État islamique en Syrie, « si des djihadistes périssent dans ces combats, je dirai que c'est tant mieux, et s'ils tombent entre les mains des forces syriennes, ils dépendront de la juridiction syrienne ». Florence Parly avait considéré que le sort des combattants étrangers de Daech incombait aux forces syriennes⁶².

Durant ces dernières années, les mesures prises par les gouvernements pour lutter contre le terrorisme ont souvent elles-mêmes constitué de sérieuses menaces pour les

⁵⁷ Robert Badinter, *Peine de mort: après l'abolition*, Conseil de l'Europe 2004, page 99.

⁵⁸ Oussama ben Laden, né le 10 mars 1957 à Riyad et mort le 2 mai 2011 à Abbottabad tué par les forces spéciales américaines, est un djihadiste saoudien puis apatride.

⁵⁹ Barack Obama né le 4 août 1961 à Honolulu, est un homme d'État américain. Il est le 44^e président des États-Unis, en fonction du 20 janvier 2009 au 20 janvier 2017.

⁶⁰ Arnaud Jouve, « Réaffirmer l'abolition de la peine de mort même pour les terroristes », *RFI*, [en ligne]. (Janvier 2018), <http://www.rfi.fr/france/20180129-abolition-peine-mort-terroristes-irak-syrie> [page consultée le 03/10/2018].

⁶¹ Florence Parly, née le 8 mai 1963 à Boulogne-Billancourt, est une haute fonctionnaire, femme politique et dirigeante d'entreprise française. Administratrice civile à la direction du Budget puis conseillère dans différents cabinets ministériels, elle intègre en 1997 le cabinet du Premier ministre, Lionel Jospin.

⁶² Sophie Louet, « Parly n'a pas "d'états d'âme" pour les djihadistes français », *Reuters* [en ligne]. (janvier 2018), disponible sur : <https://fr.reuters.com/article/topNews/idFRKBN1FB2NI-OFRTPT> [page consultée le 03/10/2018].

droits de l'homme et la primauté du droit. Parfois, pour lutter contre le terrorisme, certains États ont eu recours à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements tout en ignorant fréquemment les garanties juridiques et pratiques prévues pour empêcher la torture. Ils ont expulsé des personnes soupçonnées de se livrer à des activités terroristes vers des pays où elles risquent la peine de mort. Des mesures de répression ont été utilisées pour faire taire des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des minorités, des groupes autochtones et des représentants de la société civile.

Que doit faire l'État pour protéger le droit à la vie ?

Le droit de vivre signifie le droit d'avoir les moyens de mener une vie digne. Il ne se réduit pas à un droit à la survie. Ainsi, l'État aurait un rôle plus actif à jouer. Il ne pourrait se contenter d'abolir la peine de mort. Il devrait également assurer à ses sujets certaines obligations positives. Les obligations positives de l'État se présentent à ce dernier comme un devoir d'agir pour prendre les mesures nécessaires, législatives et autres, en vue de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux énoncés par les textes et Conventions régionaux et internationaux. Les droits fondamentaux sont généralement conçus comme des droits subjectifs de défense contre l'État.

Le droit à la vie fait partie des droits fondamentaux et inaliénables, qui sont inhérents à la personne humaine et doivent être protégés par l'État. Donc, il incombe à ce dernier l'obligation de prendre des mesures positives pour protéger et faire appliquer le droit à la vie. Pour cela, l'État doit, au niveau national, affirmer le droit inaliénable à la vie de tous les êtres humains par la Constitution, les lois et les règlements internes et adopte au niveau international et régional, toutes les Conventions et tous les traités qui condamnent et interdisent la peine capitale et toutes autres formes d'élimination des vies humaines. En plus, il incombe à l'État d'assurer la stricte application de ces lois qui prohibent le meurtre et l'assassinat ainsi que toutes les formes plus graves de meurtre comme le crime contre l'humanité, le génocide, et les crimes de guerre. Pour accomplir cette mission, l'État doit assurer le bon fonctionnement de la démocratie des services de l'ordre, des services de défense nationale et des services de renseignement pour garantir la compétence de tous établissements et services publics particulièrement : la police, l'armée, les cours et tribunaux, les services de sécurité, les services sanitaires. Toutes ces

mesures contribuent à assurer le développement et le renforcement de la sécurité nationale. Enfin, l'État doit établir une politique étrangère dans les domaines de la promotion de la paix de tolérance et de bon voisinage pour éviter les soulèvements, les révoltes, les guerres, et les rebellions.

Quelles sont les limites du droit à la vie ?

L'on peut parler ici des limites du droit à la vie liées soit à l'action de l'homme, soit à l'action médicale, soit enfin à l'action de l'État.

D'abord la notion de légitime défense constitue une limite au droit à la vie. Mais où commence et où s'arrête la notion de légitime défense ? La notion de légitime défense est devenue une nécessité excusable, une action non punissable. Une victime d'agression peut riposter sans être punie à son tour. En cas de décès de l'agresseur, on ne parlera pas d'homicide (meurtre, assassinat) mais de « légitime défense »⁶³. La légitime défense est considérée comme une exception juridique. Les droits de l'homme n'interdisent pas le recours à ce droit. Ils donnent le droit de se défendre contre une personne dont les moyens d'attaque peuvent porter atteinte à la vie. L'autorité judiciaire devra décider selon les éléments recueillis, si la personne qui a riposté était suffisamment en état de légitime défense pour provoquer la mort de son agresseur. Cette décision se base sur trois critères essentiels : l'inexistence d'une autre solution pour la victime, une riposte intervenue dans le même temps de l'acte agressif et une riposte proportionnelle à l'agression subie.

Le droit étasunien autorise un citoyen à défendre son domicile contre toute intrusion qui constituerait une menace vitale et l'absout de toute poursuite en cas de recours à la force. Depuis 2005, plus de 30 États américains ont inscrit cette mesure dans leur législation. Certains ont même élargi son champ d'application aux voitures, aux entreprises ou aux terrasses des habitations⁶⁴. Sarah McKinley, jeune veuve de 18 ans

⁶³ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1, Cujas, Paris, 1979, page 96 et 97.

⁶⁴ Maxime Lambert, « Pour se protéger d'un agresseur, elle appelle la police et annonce qu'elle va le tuer », *Gentside*, [en ligne]. (janvier 2012), disponible sur : https://www.gentside.com/États-unis/pour-se-proteger-d-un-agresseur-elle-appelle-la-police-et-annonce-qu-elle-va-le-tuer_art33230.html [page consultée le 03/10/2018].

vivant dans l'Oklahoma aux États-Unis, a demandé aux services d'urgence lors du réveillon du Nouvel an si elle pouvait tirer sur l'homme qui tentait de s'introduire chez elle. Sarah McKinley avait tué l'intrus, Justin Shane Martin, 24 ans, après avoir demandé à l'opérateur en chuchotant : « J'ai deux armes à la main. Est-ce que je peux le tuer s'il franchit la porte ? ». « Vous devez faire tout ce que vous pouvez pour vous protéger », lui répond son interlocutrice. « Je ne peux pas vous dire que vous pouvez faire ça, mais vous devez faire ce que vous devez pour protéger votre bébé »⁶⁵. L'instinct maternel lui a donné la force de se défendre confie-t-elle dans les médias américains. La police estime qu'elle se trouvait en état de légitime défense, en vertu de la fameuse loi dite « Castle doctrine »⁶⁶ et Sarah ne sera pas poursuivie.

L'Affaire Jacqueline Sauvage a occupé le devant de la scène pendant de longs mois et mobilisé la société française. L'affaire Jacqueline Sauvage est une affaire judiciaire française survenue en septembre 2012, à la suite du meurtre de Norbert Marot abattu par son épouse Jacqueline qui vient en effet de tirer trois coups avec son fusil de chasse dans le dos de son mari violent au moins trois heures et demie après qu'il l'ait frappée. Une femme abusée et violentée pendant des années qui tue son mari mérite-t-elle de passer dix ans en prison ? Les réseaux sociaux ont transformé ce tir dans le dos en acte de légitime défense. Durant le procès, la défense repose sur l'affirmation de violences et abus sexuels subis par l'accusée et ses filles durant plus de 50 ans. Le 3 décembre 2015, Jacqueline Sauvage était condamnée à dix ans d'emprisonnement. À l'initiative de Valérie Boyer, députée les Républicains des Bouches-du-Rhône, une trentaine de parlementaires de droite et du centre ont signé une lettre adressée au chef de l'État, demandant qu'elle soit graciée en même une pétition demandant la libération de

⁶⁵ Constance Jamet, « Une jeune veuve qui abat un intrus émeut les États-Unis », *Le Figaro*, [en ligne]. (janvier 2012), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2012/01/06/01003-20120106ARTFIG00417-une-jeune-veuve-qui-abat-un-intrus-emeut-les-etats-unis.php> [page consultée le 02/08/2018].

⁶⁶ La « Castle doctrine » permet que tout citoyen puisse défendre son domicile contre une tentative d'intrusion, y compris en utilisant la force.

Jacqueline Sauvage avait recueilli plus de 150 000 signatures. Le 28 décembre 2016, François Hollande lui accorde une grâce présidentielle totale⁶⁷.

De même, l'avortement constitue la deuxième dérogation au principe du droit à la vie. C'est au médecin qu'il revient le pouvoir de décider, en cas de complication de grossesse, s'il faut ou non recourir à l'avortement, pour sauver la vie de la femme enceinte. Il ne s'agira donc pas de violation du droit de l'enfant conçu à la vie mais d'un « état de nécessité ». Pour assurer de la légitimité de cette interruption de grossesse, le corps médical demande toujours l'accord de la femme enceinte ou de son mari si elle en a et qu'elle n'est pas en état d'exprimer un avis. Au niveau européen, on remarque une forte volonté politique de faciliter l'accès à l'avortement, notamment dans les pays où il est interdit.

La Cour de Strasbourg a indiqué que la Convention européenne des droits de l'homme ne comprend pas de « droit » à l'avortement. Cependant elle a affirmé que les pays puissent cependant permettre l'avortement pour des motifs proportionnés. En Europe comme ailleurs dans le monde, il n'y a pas d'obligation pour les États de légaliser l'avortement. De même, au sein des Nations Unies, toutes les tentatives pour affirmer l'existence d'un droit universel à l'avortement échouent depuis quarante ans.

En France, l'avortement a longtemps été un crime passible de la peine de mort. En 1972, le procès de Bobigny, un procès politique autour de l'avortement, a suscité de larges débats juridiques, sociaux et politiques. Marie-Claire Chevalier, violée par un garçon de son lycée, est enceinte et refuse de garder l'enfant. C'est une jeune fille de 16 ans, accusée d'avoir avorté clandestinement. Gisèle Halimi, jeune avocate de trente-quatre ans, s'était alors chargée de sa défense. Gisèle Halimi a décidé de mener un procès politique de l'avortement en attaquant l'injustice de la loi de 1920 qui condamnait la provocation à l'avortement. Marie-Claire est relaxée et ce procès va contribuer à l'évolution vers la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse en France.

⁶⁷ Gil Mihaely, « Jacqueline Sauvage: une criminelle graciée par les réseaux sociaux », *Causeur*, [en ligne]. (février 2017) disponible sur : <https://www.causeur.fr/jacqueline-sauvage-reseaux-hollande-fake-149745> [page consultée le 03/10/2018].

C'est le 17 janvier 1975 qu'est promulguée la loi Veil⁶⁸, dépénalisant l'avortement pour autoriser, dans des conditions précises, l'interruption volontaire de grossesse⁶⁹.

Enfin, des limites du droit à la vie sont liées à l'action de l'État. La peine de mort est souvent invoquée au nom du principe de l'état de nécessité. C'est un châtement qui voyage à travers les siècles, il est considéré comme l'un des plus anciens inventé par l'humanité et présentée dans les textes juridiques les plus anciens comme le Code de Hammourabi⁷⁰. « C'est une règle commune à toutes les civilisations que le meurtrier mérite la mort »⁷¹. L'application de ce châtement est présente jusqu'au nos jours sur tous les continents. Certains pays comme les États-Unis d'Amérique disposent encore légalement du droit d'ôter la vie du criminel dont le crime est puni de la peine capitale dans la législation nationale. L'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce le droit à la vie, en essayant de limiter le champ d'application de la peine de mort, il reconnaît l'admissibilité de la peine capitale dans certaines circonstances bien réglementées. Selon cet article, la peine capitale doit donc être une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée par exemple pour punir des délits purement économiques, comme la fraude ou le sabotage. La peine de mort n'est donc pas interdite en droit international, toutefois, son application est strictement réglementée. Le droit international des droits de l'homme impose des limitations qui doivent être examinées avant de condamner quelqu'un à la peine capitale. Ces limitations font de cette peine une exception. Les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort sont tenus de respecter ces limites et garanties.

Les instruments internationaux traitant de la peine de mort encadrent parfois sévèrement son utilisation. Les restrictions du champ d'application de la peine de mort sont autant matérielles que personnelles. Le Conseil économique et social des Nations Unies produit une liste de « Garanties pour la protection des droits des personnes

⁶⁸ La loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, dite loi Veil, est une loi encadrant une dépénalisation de l'avortement en France. Elle a été préparée par Simone Veil, ministre de la Santé sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing.

⁶⁹ Bernard Blanc, Charles Sultan, Christian Jamin, *Traité de gynécologie médicale*, Springer Science & Business Media, 2004, page 226.

⁷⁰ Le Code de Hammurabi est un texte juridique babylonien daté d'environ 1750 av. J. -C., à ce jour le plus complet des Codes de lois connus de la Mésopotamie antique.

⁷¹ Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean – Pierre Marguénaud, Stéphane Rials, Frédéric Sudre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, page 754.

passibles de la peine de mort » dans sa résolution ratifiée par l'Assemblée générale des Nations Unies⁷². Ces garanties limitent les types de crimes passibles de la peine de mort aux crimes les plus graves et interdisent l'exécution des personnes qui étaient mineures à l'époque où le crime a été commis, comme celle des femmes enceintes, des jeunes mères ou des malades mentaux⁷³. On peut considérer que les mineurs délinquants qui ont commis des crimes passibles de la peine de mort sont toujours considérés comme moins responsables de leurs actes que les adultes et plus capables de modifier et d'instruire pour être conforme aux normes de la société.

La dernière exécution de mineur a eu lieu Aux États-Unis, à Oklahoma en 2003. Scott Hain a été exécuté pour un double meurtre commis en 1987, lorsqu'il avait à peine 17 ans. Il a passé 16 ans dans le « couloir de la mort ». La Cour suprême des États-Unis a aboli en mars 2005 la peine de mort pour tous les criminels mineurs âgés de moins de 18 ans au moment du crime.

Lorsque l'état de nécessité est admis, il entraîne l'absence de responsabilité pénale de l'auteur des faits. Ce dernier n'a donc commis aucune faute et n'est en conséquence pas tenu à réparation. Les services de l'État chargés du respect de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens peuvent utiliser les armes à feu pour garantir la sécurité des vies innocentes arbitrairement et gravement menacées par des criminels, tant qu'il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à cette intervention de sauvetage. Les mêmes services ont le droit de « tuer » pour éviter l'évasion des criminels dangereux de même que pour arrêter une révolution ou insurrection chez les militaires, toujours en empêchant les pertes en vie humaines, et les blessures graves non absolument nécessaires. En France, la loi du 3 juin 2016, renforce la lutte contre le crime organisé le terrorisme et leur financement, autorise le policier ou le militaire à utiliser son arme pour « neutraliser un individu armé venant de commettre plusieurs meurtres ou tentatives et

⁷² Résolution n°1984/50 adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984.

⁷³ Nations Unies, *Les droits de l'homme et les prisons: manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, Nations Unies Publications, 2004, page 19.

dont on peut légitimement supposer qu'il se prépare à en commettre d'autres »⁷⁴. Le recours aux armes à feu par les policiers a fortement augmenté en France en 2017. En juillet 2018, la police a tiré sur Aboubakar Fofana, 22 ans, après que le jeune homme a refusé d'obtempérer à un contrôle dans le quartier de Breil, à Nantes. Selon l'Inspection générale de la police nationale (IGPN)⁷⁵ le recours aux armes à feu par les policiers a augmenté de 54 % entre 2016 et 2017, portant à 394 le nombre d'utilisations⁷⁶. Si l'état de nécessité a bien été admis par le droit, il est soumis à de strictes conditions.

Après avoir examiné le droit à la vie comme fondement des droits humains, il convient de déterminer l'origine et l'évolution historique de la peine capitale (Chapitre I) pour s'interroger sur les droits inhérents à la personne humaine qui garantissent le droit à la vie (Chapitre II).

⁷⁴ Blandine Le Cain, Guillaume Descours, « Dans quels cas policiers et militaires peuvent-ils faire usage de leurs armes ? », *Le Figaro* [en ligne]. (février 2017) disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/03/01016-20170203ARTFIG00262-dans-quels-cas-policiers-et-militaires-peuvent-ils-faire-usage-de-leurs-armes.php> [page consultée le 06/10/2018].

⁷⁵ L'inspection générale de la Police nationale, couramment surnommée « la police des polices » — désigne le service d'inspection de la Police nationale française et de la préfecture de police de Paris.

⁷⁶ Thibaut Faussabry, « Quand et comment les policiers peuvent-ils faire usage de leurs armes à feu ? », *Le Monde*, [en ligne]. (juillet 2018), disponible sur : https://mobile.lemonde.fr/les-deCodeurs/article/2018/07/05/quand-et-comment-les-policiers-peuvent-ils-faire-usage-de-leurs-armes-a-feu_5326550_4355770.html [page consultée le 03/10/2018].

CHAPITRE I - LA PEINE DE MORT, ORIGINE ET EVOLUTION HISTORIQUE.

La peine de mort était une évidence pendant de très nombreux siècles et dans la totalité des pays. Est-ce un châtement légal ou pas ? Pour ou contre cette sanction fatale ? Efficace ou non ? Les définitions et les méthodes d'exécution varient au cours du temps, et se sont transformées avec la politique des États, l'influence des religions, la nécessité ou non de faire des exemples pour le peuple et d'empêcher les vengeances personnelles. Elle était régulièrement accomplie par la torture, le condamné devant regretter son crime et servir d'exemple. Pourtant les tortures pratiquées en public ont parfois atteint un tel niveau d'horreur que l'idée d'une abolition de la peine de mort a germé et progressivement pris de l'ampleur.

Vengeance, effet dissuasif, loi du talion, protection de la société, anticipation de la punition divine ; toutes ces questions ont également traversé les siècles créant des débats entre penseurs, philosophe (section I), théologien (section II), et des dirigeantes politiques. Certains d'entre eux n'ont jamais manqué de raisons pour la justifier ; d'autre ont vu, de manière parfois forte, que répondre à la violence par la violence était, en quelque sorte, se ranger à la logique de l'agresseur et donc donner la victoire à la violence. Pour eux, la réponse consiste à réduire la violence, et non à donner encore la mort.

SECTION I - LA PEINE DE MORT DU POINT DE VUE DE L'HISTOIRE DU DROIT.

La question de la peine de mort n'a pas seulement occupé les juristes, les intellectuels et les philosophes se sont aussi saisis de cette question. L'application de la peine de mort a toujours été perçue comme la peine maximale du système judiciaire des États.

Historiquement, la peine de mort a constitué au niveau international le châtement physique sous sa forme la plus sévère. Le terme capital vient du mot latin « *caput* » qui signifie la tête.

Au départ, pendant des siècles, les anciennes sociétés avaient le droit de condamner à mort ceux qui violent ses lois et qui commettent un crime passible de la peine de mort. Le principe dominant c'était la vengeance du crime illégal par le meurtre légal. Dans ces sociétés, le sang de la victime crie vengeance contre le criminel, et la vengeance privée était un droit et un devoir pour la famille de la victime n'importe quels soient les moyens, même les plus déloyaux, pour accomplir la vendetta. Lorsqu'un crime se commettait à l'intérieur du cercle familial, le chef de cette famille pouvait déterminer la peine pour condamner le coupable. En revanche, si le criminel appartenait à une autre famille ou clan, la sanction prenait la forme d'une vengeance collective, un groupe contre l'autre⁷⁷.

Donc le seul châtiment satisfaisant devant le sang versé, consiste à verser le sang de celui qui l'a versé. Le principe de réciprocité dans le mal qui dominait est considéré comme un acte légal et moral. La condamnation à mort était ainsi considérée comme une réparation indispensable de l'ordre des choses. Alors la justice n'avait pas un rôle de donner une nouvelle chance réparatrice à ceux qui ont violé ses lois. Selon les historiens, la peine de mort est un châtiment très ancien, ce n'est pas une création propre au XXème siècle, c'est l'une des premières sanctions pénales et suprêmes qui existent dès l'apparition des premières sociétés, il s'agit de l'un des plus anciens débats de l'humanité. Un débat qui peut susciter autant d'oppositions que d'approbations, tant sur l'efficacité que sur sa légitimité.

La peine capitale représente la « clef de voûte des systèmes répressifs jusqu'au XVIII siècle »⁷⁸, où le mouvement abolitionniste commence à prendre de l'ampleur. Elle est une pratique immémoriale, utilisée et pratiquée à travers le monde et dans toutes les civilisations et les cultures passées ; elle est présente dans les textes juridiques des anciennes civilisations au cours de l'histoire ; dès les civilisations de Mésopotamie, aux Romains en passant par les Grecs anciens et les hommes du Moyen Âge pour être en vigueur encore de nos jours.

⁷⁷ Jean Imbert, *La Peine de mort, histoire, actualité*, A. Colin, 1967, page 10.

⁷⁸ Sans auteur « Un concours de plaidoiries contre la peine de mort organisé par l'Education nationale » *La Montagne*, [En ligne]. (mars 2013), disponible sur : https://www.lamontagne.fr/brive-la-gaillarde/travaux-urbanisme/2013/03/21/un-concours-de-plaidoiries-contre-la-peine-de-mort-organise-par-leducation-nationale_1484824.html [page consultée le 14/11/2018].

La peine de mort est rédigée dans le Code de Hammourabi . Le Code qui disait (œil pour œil, dent pour dent, vie pour vie) est dans nos jours considéré comme l'un des textes juridiques les plus anciens et le plus célèbre de la période. C'est un texte juridique babylonien daté d'environ 1750 av. J.-C, et dont le but est de mettre fin à la vengeance privée. Le Code de Hammourabi, s'éloignait du réflexe de vengeance vers une approche organisée et quasi scientifique. C'était une avancée par rapport à des pratiques plus violentes apparentées à la vengeance surtout en tenant compte dans certains cas de l'absence d'intention criminelle. Le responsable d'homicide par exemple, est exempté de la peine de mort si le coupable affirme qu'il ne l'a pas frappé intentionnellement, il paiera une demi livre d'or si l'homme était né libre, et si c'était un affranchi, il doit payer un tiers de livre d'or⁷⁹.

Dans ledit Code, le champ d'application de la peine capitale est vaste, allant jusqu'à sanctionner de cette peine le refus de porter les armes ou la simple fraude d'un commerçant. Cette peine est prévue dans le Code sous différentes formes : noyade, feu, pale, pour plusieurs catégories d'infractions contre les personnes (homicide, adultère de la femme), contre la religion (sorcellerie), et aussi contre les biens (vol, recel, brigandage)⁸⁰. Le Code de Hammourabi consacre le principe d'équité : la sanction est en proportion avec le préjudice commis. La victime ou sa famille peut infliger au coupable la même peine qu'il a infligée à sa victime. Désormais, si le criminel ne peut indemniser la victime d'une blessure physique, ce dernier a le droit de causer à l'auteur une blessure similaire, mais pas plus ; par exemple si un homme a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crevera un œil. Cette vengeance privée est appliquée jusqu'au nos jours dans certains pays, notamment en Arabie Saoudite, au Pakistan et en Jordanie qui autorisent toujours les crimes d'honneur relevant strictement de la vengeance privée. Pour beaucoup de philosophes antiques, la peine de mort est un châtiment très ancien qui a voyagé à travers les siècles pour protéger la société et réparer le dommage causé. Des traces de textes juridiques sur la peine de mort ont été retrouvées dans plusieurs civilisations au cours de l'histoire.

⁷⁹ Le Code de Hammourabi, Articles 207 et 208.

⁸⁰ Thèse de Ioanna Nakou, Université de Lille 2, 2000, p. 7.

En Extrême-Orient, c'est Confucius⁸¹ qui s'interroge sur le meilleur moyen de gouverner les hommes et d'empêcher leur cheminement vers la criminalité, il juge que l'éducation est plus efficace que les supplices pour parvenir à ce résultat : « vous qui gouvernez les affaires publiques qu'avez-vous besoin d'employer les supplices ? Aimez la vertu et le peuple sera vertueux »⁸². La peine de mort est donc une mesure exceptionnelle pour maintenir l'ordre publique, elle ne devrait être infligée que si l'identité et la responsabilité du criminel sont établies et prouvées. Si tous ceux qui vous entourent disent « Un tel doit être mis à mort », ne les écoutez pas. « Si tous les grands fonctionnaires disent « Un tel doit être mis à mort » ne les écoutez pas. Si tous les hommes du royaume disent « un tel doit être mis à mort » et qu'après avoir pris vos informations, pour savoir si l'opinion publique était fondée vous l'avez trouvé méritant la mort, vous devez alors le faire mourir. C'est pourquoi, on dit que c'est l'opinion publique qui l'a condamné et fait mourir⁸³.

Chez les Grecs et les Romains, la peine de mort avait pour objectifs principaux la protection de la société et la dissuasion des criminels. Rapportés à notre époque contemporaine, ces objectifs semblent aujourd'hui analogues pour les pays où la peine de mort judiciaire demeure légale. Les philosophes grecs ont adopté le même point de vue, le meurtre involontaire n'était pas sanctionné à mort. Il n'existe pas un droit grec unifié, mais chaque ville avait son droit particulier.

Pour Aristote⁸⁴, le châtement est efficace et nécessaire pour former des bons citoyens et pour corriger leurs comportements. Les citoyens sont responsables de leurs actes. Si ces derniers s'avèrent incorrigibles, il est alors permis de les éliminer physiquement par le bannissement ou la mort. Dans son livre *Ethique à Nicomaque*⁸⁵,

⁸¹ Confucius, né le 28 septembre 551 av. J.-C. à Zou et mort le 11 avril 479 av. J.-C. à Qufu dans l'actuelle province du Shandong, est un philosophe chinois. Son patronyme est Kong, son prénom Qiu, et son prénom social Zhongni.

⁸² Confucius, Mencius, *Confucius et Mencius: les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, Charpentier, 1841, 2011, page 142.

⁸³ Confucius, Mencius, *Confucius et Mencius: les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, Charpentier, 1841, 2011, page 229.

⁸⁴ Aristote est un philosophe grec de l'Antiquité. Il est avec Platon, dont il a été le disciple à l'Académie, l'un des penseurs les plus influents que le monde occidental ait connu.

⁸⁵ L'Éthique à Nicomaque est un ouvrage d'Aristote qui traite de l'éthique, de la politique et de l'économie. Il est, avec l'Éthique à Eudème et la Grande Morale, l'un des trois principaux livres exposant la philosophie morale d'Aristote.

Aristote constate que la foule obéit à la nécessité plus qu'à la raison et aux sanctions plus qu'à l'honneur ; et le criminel que la société ne peut plus soutenir doit être traité comme « une bête de somme »⁸⁶. Selon Aristote, la peine de mort a pour rôle de protéger la société et à compenser, en vue d'annuler des dommages résultant des crimes commis. Cette philosophie, qui vise d'une part à protéger la société et d'autre part à compenser en vue d'annuler les conséquences du crime commis, a inspiré le droit pénal occidental jusqu'au XVIIIe siècle, époque où apparurent les premières réflexions sur l'abolition complète de la peine de mort.

Platon a traité la question de la peine de mort plus profondément. Dans ses livres *Gorgias* le *Protagora* et les *Lois*, il a élaboré sa doctrine. Platon considère que punir par vengeance, est absurde, car le passé ne peut plus revenir. « Personne en punissant n'a en vue de prendre pour mobile le fait même de la faute commise... Celui qui a souci de punir intelligemment ne frappe pas à cause du Passé. Mais en prévision de l'avenir afin que ni le coupable ni les témoins de sa punition se soient tentés de recommencer »⁸⁷. Pour Platon, la peine de mort est un moyen de purification, car les crimes sont une « souillure ». C'est ainsi que dans son livre les lois du Platon, il estime indispensable la mort de l'animal ou la destruction de la chose ayant causé la mort d'une personne par accident.

Protagoras critique le principe de vengeance, car une fois que le mal est fait, la mort du coupable ne répare pas l'acte et le crime ne peut être annulé par aucune action. « On ne peut pas faire que ce qui a eu lieu n'ait pas eu lieu »⁸⁸. Les peines infligées par la Cité doivent donc être motivées par la protection de la société contre le criminel ou encore dans un but dissuasif et non par la vengeance. « Le seul droit que Protagoras connaisse est donc le droit humain, lequel, établi et sanctionné par une collectivité souveraine, s'identifie au droit positif ou au droit en vigueur de la cité. De fait, il trouve sa garantie dans la peine de mort qui menace tous ceux qui ne le respecteraient pas »⁸⁹. Pensées divergentes mais résultats analogues pour les philosophes grecs : la peine capitale est un châtiment nécessaire mais dont il faut l'appliquer avec prudence.

⁸⁶ Aristote, *Ethique à Nicomaque*, J. Vrin, 1959, page 165.

⁸⁷ Cesare Beccaria, Philippe Audegean, *Dei delitti e delle pene*, ENS Editions, 2009, page 336.

⁸⁸ Marie Gloris Bardiaux-Vaïente, « Feuilleton historique : au temps de l'Antiquité », *ECPM*, [En ligne] (Avril 2013), disponible sur : http://www.ecpm.org/feuilleton-historique-au-temps-de-lantiquite/#_ftn7 [page consultée le 14/11/2018].

⁸⁹ Ada Babette Neschke, Jacques Follon, *Platonisme politique et théorie du droit naturel: Le platonisme politique dans l'antiquité*, Peeters Publishers, 1995, page 58.

Si la pensée grecque est à l'origine de la pensée européenne, le droit romain est lui source de la législation européenne. Pour les romains, la peine de mort était une punition relativement exceptionnelle, infligée rarement et dans des conditions très strictes. Son droit pénal admet la peine de mort pour servir la société en vue de prévenir d'autres crimes par l'intimidation. La peine de mort concilie le sacrifice légitime du condamné, tout en permettant d'apaiser la colère divine.

Cet aspect de la philosophie romaine est issu de l'homme politique grec Callistrate⁹⁰, qui affirmait dans *Digeste* que la crucifixion remplit le double objectif de dissuader des crimes futurs et de soulager la douleur des victimes. Le concept de Callistrate est simple ; un malfaisant est fréquemment une personne violente qui, une fois exécutée ne constitue plus un poids pour la société, elle n'est plus capable de commettre un crime de toutes sortes. « il a été décidé par plusieurs que les assassins de grand chemin subiraient la peine de la croix à l'endroit même où ils ont commis leurs crimes afin que, par ce spectacle terrifiant, les autres soient dissuadés de commettre des forfaits semblables, mais aussi, afin que cette peine, infligée sur le lieu même de l'infraction, soit une consolation pour les parents et les proches des victimes »⁹¹.

L'application de la peine de mort en Rome évolua selon les époques. Lors de la Rome primitive, le droit sacré a conçu la mise à mort d'un coupable comme un acte religieux. C'est avec la loi des Douze Tables⁹² que se fait le passage du droit sacré au droit laïque. Cet acte fondateur du droit romain garde cependant des traces profondes de l'influence religieuse. Elle a toujours sanctionné les sortilèges et les pratiques magiques par la peine de mort. Ensuite, avec l'avènement progressive de la République romaine qui fut proclamée en 509 avant J.-C., l'application de la peine de mort à l'encontre des citoyens romains devient relativement exceptionnelle, infligée rarement et dans des conditions très strictes. De même, toute personne reconnue coupable d'un crime grave a le droit à la liberté provisoire. Cette clémence juridique est appliquée exclusivement aux citoyens romains, les étrangers et les esclaves sont exclus, ils sont considérés comme

⁹⁰ Callistrate d'Alexandrie était un grammairien du début de l'II^e siècle av. J.-C. Il comptait parmi les élèves d'Aristophane de Byzance qu'on appelait pour cette raison les Aristophanei.

⁹¹ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 2000, page 65.

⁹² La loi des Douze Tables constitue le premier corpus de lois romaines écrites.

inférieurs par rapport au citoyen romain, ils n'étaient pas concernés par une telle législation. L'abolition de la peine de mort chez les Romains pour ses citoyens, a développé un exemple exceptionnel dans l'antiquité. Ensuite de nombreux abolitionnistes durant la Révolution française ont repris cet exemple pour défendre leurs opinions.

Le philosophe romain Sénèque⁹³ s'appuie d'ailleurs sur le caractère fondamental préventif de la sanction, il reconnaît l'importance de la peine de mort, non comme une vengeance, mais comme une nécessité inévitable : pour le criminel qui ne peut être délivré du mal qui est en lui par d'autres moyens, et pour la cité ensuite qu'il risque de souiller. D'après Sénèque, il ne faut pas prononcer une peine parce qu'une faute a été commise, mais pour qu'il ne soit plus commis de fautes. Il convient donc d'éliminer les coupables les plus endurcis qui n'ont plus rien à voir avec la communauté civique. Pour ce philosophe romain, cette peine définitive ne doit être appliquée qu'avec les plus grandes précautions quand tous les autres moyens ont échoué.

La multiplication de crimes atroces, puis les guerres civiles et l'influence de plus en plus grande de la religion chrétienne ont eu d'effets sur la peine de mort dans la Rome antique, ils remettaient le châtement suprême au-devant de l'arsenal pénal.

Les philosophes de l'antiquité ont essayé de proposer des solutions plus raisonnables et humaines, ce qui constitue un progrès considérable dans le cadre du respect de la dignité humaine et du droit à la vie. Les théories ultérieurement apportées ont pu s'inspirer de leurs pensées. Aujourd'hui, le débat se concentre généralement sur l'imposition de la peine de mort pour homicide volontaire. Il est important de présenter les différentes théories et perspectives qui ont traité la peine de mort. La question fondamentale qui se pose sur la peine de mort est de déterminer si l'exécution des criminels est justifiée, et sous quelles circonstances est-ce autorisé.

On identifie traditionnellement deux conceptions extrêmement contradictoires de la peine de mort : le courant philosophique rétentionniste et son fort impact sur l'établissement de la peine de mort dans le droit (Sous-section I), et le courant

⁹³ Sénèque, né à Cordoue, dans le sud de l'Espagne, entre l'an 4 av. J.-C. et l'an 1 apr. J.-C., mort le 12 avril 65 apr. J.-C., est un philosophe de l'école stoïcienne, un dramaturge et un homme d'État romain du premier siècle.

philosophique abolitionniste (Sous-section II) qui cherche à révéler les failles qui existent dans les justifications populaires de la peine de mort. L'adversaire de cette peine conclut que le délinquant devrait vivre.

SOUS-SECTION I - LE COURANT PHILOSOPHIQUE RETENTIONNISTE ET SON FORT IMPACT SUR L'ETABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT DANS LE DROIT.

Deux conceptions extrêmes se disputent la justification de la peine de mort : La vision utilitariste ou conséquentialiste (§ 1) et la théorie rétributive (§ 2). La première théorie justifie la peine par les buts qu'elle ait pour fonction d'atteindre⁹⁴. Selon cette conception, les peines sont, au mieux, un mal nécessaire, et le droit de punir ne peut être dérivé que de ses conséquences utiles. Ce n'est que s'il résultait de son absence un plus grand mal pour la société tout entière que la punition peut être justifiée. La seconde théorie avance une position plutôt rétributive. Les rétributivistes ou moralistes visent à punir parce qu'un mal a été commis et se fonde donc sur un idéal, une valeur. Ils ne font pas dépendre la justification des peines des estimations conséquentialistes des utilitaristes, mais de considérations de mérite, de ce qui revient à chacun. Le rétributivisme est une attitude orientée par la justice, et qui affirme que les criminels doivent être punis pour ce qu'ils ont fait, même si cela n'a aucune conséquence dissuasive pour les autres⁹⁵.

⁹⁴ Diane Bernard, *Trois propositions pour une théorie du droit international pénal*, Publications Fac St Louis, 2014, page 157.

⁹⁵ Sans auteur, *Revue Montesquieu, Numéros 1 à 3*, Société Montesquieu, 1997, page 40.

§ 1 - L'APPROCHE UTILITARISTE: LA CONTRIBUTION DU CHATIMENT SUPREME AU MAINTIEN DE L'ORDRE SOCIAL.

C'est une théorie morale, qui remonte au siècle des Lumières et selon laquelle le principe d'utilité guide notre conduite en déterminant le bien et le mal. Le bien, c'est le bonheur, et le bonheur n'est autre que la maximisation des plaisirs et la minimisation des douleurs et des peines.

L'idée de maximisation du plaisir implique que le principe fondamental de l'éthique soit l'intérêt collectif, non celui de l'individu puisque le bien de l'individu est subordonné à celui de la majorité. De même qu'un organe ne peut être séparé du corps auquel il appartient, ainsi l'individu est un membre de la communauté et ne peut pas en être séparé. Une action pour être moralement bonne, devrait satisfaire le plus grand bonheur du plus grand nombre, pour atteindre le bonheur collectif avant le bonheur personnel. La moralité d'une action dépend seulement des résultats qu'elle produit, et ces derniers doivent être évalués à leur tour en termes d'utilité. L'homme devrait alors penser en premier lieu à l'utilité de son action pour la société, donc pour le bonheur du plus grand nombre parce que le bonheur n'est pas quelque chose de personnel. Pour parvenir à ce bonheur collectif, il peut y avoir un bonheur personnel. Pour cela les intentions (bonnes ou mauvaises) ne serviraient à rien pour juger si une action est bonne ou mauvaise, mais seules les conséquences, les effets sur la société pourraient servir à la juger. Ce qui attribue un caractère moral ou pas à une action est si les conséquences auxquelles elle aboutit sont bonnes ou mauvaises.

Selon la conception utilitariste, l'imposition de sanctions doit être bénéfique et l'objectif fondamental de la peine réside dans la protection de la société, non de ses éléments individuels. Les arguments utilitaristes évaluent la légitimité de la peine capitale par rapport à ses effets. Donc l'acceptation ou le refus de la peine de mort dépend particulièrement, de son impact et de l'avantage qu'elle produit à la société. La peine capitale répondrait donc à l'objectif de la protection sociale, ainsi qu'à la capacité dissuasive qui favorise le respect des lois et règlements permettant la prévention des actes criminels.

Si la peine de mort dissuade les criminels violents et que le bénéfice de l'ensemble de la communauté dépasse la douleur des criminels exécutés ainsi que la douleur de ceux qui sont personnellement impliqués dans leurs morts, alors l'exécution de ces criminels sera juste ou au moins moralement admissible.

Le bénéfice collectif produit par l'utilisation de la peine de mort peut être défini selon deux fonctions principales. D'une part, si la fin de la société est la maximalisation du plaisir, le désir de vengeance contre ceux qui ont commis un crime est un désir social qui exige d'être satisfait, et la condamnation à mort du délinquant en représente une satisfaction adéquate. D'autre part, si le plus grand bénéfice qu'une peine peut apporter à la communauté est son effet préventif, la peine capitale peut être considérée comme le facteur dissuasif le plus convaincant pour de futurs actes criminels. On ne peut pas dire que l'utilitarisme tend à accréditer l'idée de la nécessité de la peine capitale, mais il sert très bien à sa justification en tant que moyen de dissuasion⁹⁶.

Jeremy Bentham⁹⁷ « père de l'utilitarisme », est l'un des philosophes fondateurs de cette théorie. Bentham a développé et enrichi cette pensée selon laquelle chaque individu cherche à maximiser son plaisir et à minimiser ses peines. Bentham pose comme principe essentiel qu'en législation et en morale on ne doit admettre d'autre règle que l'utilité : ce qui lui fit donner à son école le nom d'Utilitarisme.

La peine doit être considérée comme une mesure curative, correctrice, protectrice voire réparatrice. C'est pourquoi Bentham affirme : « même si la peine tend à prévenir un mal plus grand, c'est-à-dire à produire un bien, elle n'en est pas moins un mal » selon ses propres termes « toute peine en elle-même est nécessairement odieuse et punir c'est infliger un mal à un individu, avec intention directe par rapport à ce mal »⁹⁸. Pour Bentham le but et la seule justification de la peine de mort résident dans sa valeur dissuasive. Dans son œuvre *Théorie des peines et des récompenses*, Bentham défend ainsi le principe utilitariste : les peines légales sont des maux infligés selon des formes

⁹⁶ Daniela Lapenna, *Le pouvoir de vie et de mort: souveraineté et peine capitale*, Presses universitaires de France, 2011, page 184.

⁹⁷ Jeremy Bentham ou Jeremy Chaulveron Bentham, né le 15 février 1748 à Londres et mort dans cette même ville le 6 juin 1832, est philosophe, juriconsulte et réformateur britannique.

⁹⁸ Yves Cartuyvels, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Publications Fac St Louis, 2007, page 339.

juridiques à des individus convaincus de quelque acte nuisible défendu par la loi, et dans le but de prévenir de semblables actes. Ce qui justifie d'après Bentham, si on considère que le délit commis comme un fait isolé qui ne peut plus récidiver, la peine de mort serait en pure perte ; elle ne ferait qu'ajouter un mal à un autre, mais si on considère qu'un délit impuni laisserait la carrière libre, non seulement au même délinquant, mais encore à tous ceux qui auraient les mêmes motifs et les mêmes occasions pour s'y livrer, on peut considérer la peine de mort comme une garantie universelle.

Le châtement est alors, d'après cette théorie, un sacrifice indispensable pour le bien commun ; le mal qu'il produit doit être considéré comme une défense que fait l'État en vue d'un profit. Ce profit, c'est la prévention des crimes⁹⁹.

John Stuart Mill¹⁰⁰ né en 1806 à Londres, s'est inspiré de la doctrine utilitariste de Jeremy Bentham, et cherche à la promouvoir. Mill est l'un des penseurs libéraux les plus influents du XIX^e siècle. En 1822, il fonde la « Société Utilitariste » avec quelques amis, disciples de Bentham et de son père James Mill. Ce dernier publie en 1861 son essai intitulé « L'Utilitarisme », dans lequel il explique et clarifie sa propre doctrine en se détachant de ses anciens maîtres. Selon Mill le mot « utilitarisme » doit être conservé pour désigner uniquement le principe de l'utilité, c'est-à-dire le principe du plus grand bonheur pour le plus grand nombre. Il a fixé le principe d'utilité comme premier principe de la moralité. Mill est progressiste sur de nombreuses questions de son époque, mais concernant la peine de mort, il reste conservateur.

Mill va en effet chercher la peine la plus efficace pour la prévention des crimes. Sur cette question, il a pris en considération à la fois l'assassin et la société. Il cherche une peine qui ne causera pas de souffrance inutile pour le criminel, et qui, en même temps dissuadera les criminels de commettre de nouveau de tels actes. Selon Mill, si on prend en considération l'intérêt du condamné, alors on doit appliquer la peine qui engendre le moins de souffrance possible, et si on prend en considération l'intérêt de la

⁹⁹ Jeremy Bentham, *Œuvres de Jérémie Bentham, jurisconsulte Anglais, Volume 2*, Société belge de librairie, 1840, page 10.

¹⁰⁰ John Stuart Mill est un philosophe, logicien et économiste britannique. Penseur libéral parmi les plus influents du XIX^e siècle, il est un partisan de l'utilitarisme, une théorie éthique préalablement exposée par Jeremy Bentham, dont Mill propose sa compréhension personnelle.

société, on doit faire valoir le critère de l'efficacité de la peine, en termes de dissuasion, de prévention. C'est à travers une argumentation utilitariste que Mill va défendre la peine capitale. Pour cette démonstration, il s'appuie sur le caractère sacré de la vie et la gravité de l'acte qui consiste à en priver une personne. Il affirme que, si la peine de mort était absolument abolie, la vertu sociale de la peur de la mort, qui est indispensable pour rendre les individus plus dociles, va s'affaiblir.

Mill répond à ceux qui considèrent que la peine de mort constitue une négation du caractère sacré de la vie, que ce n'est pas la vie humaine en elle-même qui doit être considérée comme sacrée, mais la capacité humaine à éprouver de la souffrance. Mill considère que c'est le principe qui interdit de tuer qui justifie l'utilisation de la peine de mort ; pour lui, le criminel coupable d'assassinat doit être privé de la vie dont il n'a pas été digne.

Le concept le plus répandu dans la société c'est que la peine de mort engendre un niveau plus élevé de souffrance ; pour Mill c'est une croyance populaire fausse : les gens ne prennent pas en considération dans l'évaluation du degré de souffrance que le critère d'intensité ; et souvent ils oublient la notion de durée. De ce point de vue, Mill considère qu'objectivement, le bagne à perpétuité entraîne plus de souffrance que la peine de mort parce que le premier provoque des souffrances physiques et psychologiques d'une durée indéfinie, alors que la peine capitale cause une courte souffrance suivie d'une absence totale de sensation. Cependant la peine capitale est, aux yeux du peuple, plus cruel que toute autre peine et plus efficace en terme de dissuasion.

Pour Mill, un réel geste d'humanité envers le condamné serait donc de le mettre à mort, en le libérant ainsi de sa misérable condition de captif. Mill insiste sur la nécessité d'appliquer la peine de mort qui combine un maximum d'efficacité en termes de dissuasion d'une part, et un minimum de souffrance d'autre part. Or, c'est la peine de mort qui remplit au mieux ces deux conditions. Elle est donc justifiée dans la mesure où elle peut contribuer au bien commun. C'est lors du débat parlementaire britannique qui s'est déroulé en 1868 à la Chambre des Communes sur l'abolition totale de la peine capitale, que Stuart Mill est amené à prendre explicitement parti en faveur de la peine de mort, concernant les crimes de sang uniquement. Il a affirmé sa conviction que le

législateur commettrait une grave erreur en ne conservant pas ce châtiment ultime dans l'arsenal des peines légales.

La position du Mill est considérée comme politiquement conservatrice¹⁰¹. Il refuse l'abolition de la peine de mort, au nom du principe d'utilité en estimant qu'une peine inutilement cruelle est incompatible avec le principe d'utilité. Mais, il s'efforce de démontrer que la peine de mort n'est ni inutile ni plus cruelle. La théorie de Mill ne constitue pas un fondement solide pour établir le droit de punir par la mort. Il y a une contradiction évidente qui réside dans le fait que d'une part il considère la vie comme le plus grand des biens et de l'autre il considère que la mort ne soit pas le pire des maux, mais la perte de liberté est pire.

La notion de dissuasion est le fondement de la position utilitariste. Selon la pensée pénale utilitariste, la peine de mort est donc justifiée dans la mesure où elle peut contribuer au maintien de l'ordre social.

§ 2 - LA THEORIE DE RETRIBUTION ET LA PROPORTIONNALITE DE LA PEINE A LA GRAVITE DE L'INFRACTION.

La rétribution est un argument philosophique avancé par Emmanuel Kant¹⁰² dans sa doctrine du droit de la *Métaphysique des mœurs*. La rétribution signifie le paiement d'un mal par un mal. Elle peut se définir comme une réaction sociale lorsque la violation de la règle sociale cause un préjudice à la société. A ce mal, la société répond en infligeant au coupable un autre mal destiné à compenser le premier et à rétablir un certain équilibre.

Un délinquant paye sa dette à la société de la même manière qu'un débiteur paye sa dette à son créancier. Le crime doit donc être rétribué, c'est-à-dire qu'il doit être compensé par une souffrance infligée à son auteur soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans son honneur. Selon la théorie de rétribution, la peine peut donc être

¹⁰¹ Daniela Lapenna, *Le pouvoir de vie et de mort: souveraineté et peine capitale*, Presses universitaires de France, 2011, page 189.

¹⁰² Emmanuel Kant, né le 22 avril 1724 à Königsberg, capitale de la Prusse-Orientale, et mort dans cette même ville le 12 février 1804, est un philosophe allemand, fondateur du criticisme et de la doctrine dite « idéalisme transcendantal ».

définie comme le fardeau imposé en compensation de l'infraction commise par un délinquant. Elle consiste à infliger un traitement perçu comme un mal ou une souffrance à une personne coupable. C'est un châtiment infligé au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commise¹⁰³. D'après Bernard Bouloc¹⁰⁴, le caractère rétributif de la peine existe depuis des temps reculés¹⁰⁵. Il repose essentiellement sur deux principes généraux. D'abord, celui qui s'est rendu coupable d'une offense mérite d'être châtié, et ensuite, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant assurant une relative égalité des peines prononcées pour une même infraction. C'est dans ce sens que la peine est rétributive.

La peine, du point de vue rétributif, a plusieurs fonctions. Elle est indispensable pour rétablir le bon ordre et l'équilibre rompu par le crime. Elle fait régulariser les rapports réciproques entre deux parties et c'est pour cette raison qu'il doit y avoir un équilibre entre le délit et la peine, entre l'action et la réaction. Si la peine était disproportionnée par rapport à la gravité du crime, il y aurait toujours un déséquilibre dans cette relation. La peine serait donc une sorte de contre-délit qui efface le crime en compense la dette créée par le crime pour remettre les choses en l'état. Selon Durkheim, la vraie fonction de la peine est d'établir la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune¹⁰⁶.

Les penseurs distinguent entre deux types de peine rétributive. Premièrement, la rétribution *Lex Salica* implique une punition par compensation, cette peine consiste à indemniser le préjudice infligé aux victimes de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation, l'auteur de l'infraction devra verser une amende. Deuxièmement, la rétribution *Lex Talionis*, consiste à justifier la vengeance privée et défend une réciprocité du crime et de la peine qui s'exprime par la notion : « œil pour œil, dent pour dent » trouvée dans le Code de Hammourabi, premier Code juridique écrit. Toutefois, la *Lex Talionis* a été souvent considérée inadéquate, en prenant l'exemple du terroriste qui a

¹⁰³ Stanislaw Plawski, *Droit pénitentiaire*, Presses Univ. Septentrion, 1977, page 15.

¹⁰⁴ Bernard Bouloc est professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris I). Il est l'auteur de nombreux ouvrages disponible sur la librairie LGDJ tels que Procédure pénale, Droit pénal général, Droit de l'exécution des sanctions pénales publiés aux éditions Dalloz.

¹⁰⁵ Pierre Berthelet, *Crimes et châtiments dans l'État de sécurité: Traité de criminologie politique*, Editions Publibook, 2015, page 221.

¹⁰⁶ Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Presses Électroniques de France, 2013, page 76.

causé la mort d'une centaine de personnes, la prise de sa vie seule n'est techniquement pas une peine en nature.

Kant, représentant de l'Ecole de la justice absolue de son époque, considère qu'il est une exigence profonde et irrésistible de la nature humaine que le mal soit rétribué par le mal, comme le bien doit être récompensé d'un bienfait. Kant et ses disciples considèrent « qu'il faut punir parce qu'une faute a été commise »¹⁰⁷. Emmanuel Kant, fait partie des rares philosophes qui réduisent la peine à la seule fonction de rétribution, lui niant tout autre objectif. Pour lui, ce sont les exigences de la Justice, et non de l'utilité, qui fondent le châtement suprême. La justice exige toujours, que chacun subisse la peine du délit dont il s'est rendu coupable. La peine juridique doit être appliquée au criminel uniquement lorsqu'il s'est rendu coupable d'une activité criminelle. On n'a jamais le droit de condamner un coupable ni pour son bien ni pour l'utilité de la société, ajoute-t-il.

Pour Emmanuel Kant, favorable donc à la peine de mort, le châtement doit correspondre au crime. Ainsi, pour l'assassinat, la peine de mort ne peut pas être commuée, car la peine doit être égale au crime¹⁰⁸. Si un homme se rend coupable de meurtre, il faut nécessairement qu'il meure à son tour. « Il n'y a aucune commune mesure entre une vie, si pénible qu'elle puisse être, et la mort et par conséquent aucune égalité du crime et de la réparation, si ce n'est par l'exécution légale du coupable »¹⁰⁹. Il n'y a aucun substitut possible qui puisse satisfaire la justice affirme Kant¹¹⁰. La mort n'est pas l'équivalent d'aucune vie, même une vie en prison, et l'égalité ne peut exister que si le coupable est condamné à mort. Cette égalité est stricte, et tout mauvais traitement est inutile et condamnable. Il faut exclure « tout mauvais traitement qui pourrait faire de l'humanité un objet d'horreur dans la personne du supplicié » ajoute Kant¹¹¹.

Kant défend la peine de mort, non pas sur la base du principe de la « juste peine », mais sur celle de l'idée que la peine capitale est une condition nécessaire pour garantir la

¹⁰⁷ Emmanuel Kant, Alexis Philonenko, *Réflexions sur l'éducation*, Vrin, 1993, page 170.

¹⁰⁸ Marie Bardiaux-Vaïente, *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*, Sous la direction de Bernard Lachaise et de Laurence Soula, 2015, page 39.

¹⁰⁹ Pascal Gin, *Transfert: Exploration d'un champ conceptuel*, University of Ottawa Press, 2014, page 155.

¹¹⁰ Paolo Becchi, *Trois Études sur Kant*, illustrated, BoD – Books on Demand, 2017, page 64.

¹¹¹ Simone Goyard-Fabre, Jean Ferrari, *Année dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept*, Vrin, 2000, page 46.

sécurité sociale en cas d'homicide : « le *summus imperans* doit créer la sécurité et celle-ci ne peut être garantie en cas d'homicide, que par la mort du meurtrier »¹¹². Pour Kant cette condamnation à mort est l'expression de la reconnaissance de la responsabilité du coupable de ce crime et qu'en cela ne dérogeait pas au présupposé libéral du droit qui fait de l'homme un être libre de ses actes.

Kant envisage cependant deux cas où la légitimité de la peine de mort peut incontestablement être mise en question. Ces deux cas sont l'infanticide et le meurtre au cours d'un duel. Deux situations motivées par le sentiment d'honneur qui, précise Kant « s'impose à ces deux groupes de personnes comme un devoir ».

D'après Kant, seule la loi de talion peut indiquer d'une manière précise la qualité et la quantité de la peine¹¹³. L'insistance de Kant sur la nécessité de déterminer avec précision « la qualité et la quantité » de la punition pourrait être interprétée comme une défense du principe de la proportion entre les délits et les peines¹¹⁴. D'après Kant, le pardon s'oppose à la justice, il n'est pas intégré dans la loi. Le pardon est donc un acte grave, étant donné que « si la justice disparaît, il n'y a plus aucune valeur dans le fait que des hommes vivent sur La Terre ». Ce refus du pardon ne peut admettre aucune dérogation, comme en témoigne la vision kantienne de la peine de mort. Kant rejette le pardon qui se manifesterait dans la commutation de la peine ou l'abolition de la peine de mort¹¹⁵.

Deux siècles plus tard, la doctrine de la rétribution réapparaît dans les années 1970, avec la naissance de deux mouvements : un mouvement néo-kantien et un mouvement néo-durkheimien. Le premier influencé par John Rawls¹¹⁶, selon laquelle la peine doit être méritée tournée vers la conduite passée et proportionnée à la gravité de l'infraction. Son but est double : d'une part, priver l'infracteur de l'avantage obtenu par

¹¹² Paolo Becchi, *Trois Études sur Kant*, BoD – Books on Demand, 2017, page 56.

¹¹³ Société d'études kantienne de langue française. Congrès international, *Les sources de la philosophie kantienne aux XVIIe et XVIIIe siècles: actes du 6e congrès international de la société d'études kantienne de langue française*, Luxembourg, 25-28 septembre 2003, Vrin, 2005, page 269.

¹¹⁴ Paolo Becchi, *Trois Études sur Kant*, BoD – Books on Demand, 2017, page 63.

¹¹⁵ Florence Beghi, *Kant, une philosophie sans pardon ? Sous la direction de Philippe Büttgen*, Université Paris 1 Sorbonne, 2012-2013.

¹¹⁶ John Rawls est un philosophe américain né le 21 février 1921 à Baltimore et mort le 24 novembre 2002 à Lexington. Rawls est l'un des philosophes politiques du XX^e siècle les plus étudiés.

son non-respect des règles légales ; d'autre part, lui imputer un blâme, une réprobation morale¹¹⁷. Le mouvement néo-durkheimien, insiste sur le caractère religieux ou sacré de la peine, laquelle doit effacer l'infraction commise, pour rétablir la cohésion sociale¹¹⁸. Cette théorie a fait l'objet de nombreuses critiques. Tout d'abord, en faisant payer le mal par le mal, elle semble impliquer l'idée de vengeance. En plus, la peine ne peut effacer le mal que le crime a causé ; la plupart d'actes criminels sont irréversibles et ne peuvent donc être annulés par la peine.

Pour Hegel¹¹⁹, le recours à la peine de mort doit rester rare. Selon lui, après un meurtre, on n'éprouve pas d'hésitation : la peine égale au crime, c'est la mort. La loi du talion est l'expression de la Justice même. Si le criminel a commis un meurtre, il faut qu'il meure. D'après Hegel, la répression du crime est « remboursement... selon le concept parce qu'elle est violence à la violence et selon l'existence, lorsque le crime a une certaine grandeur qui peut se retrouver dans sa négation comme existence ». La peine de mort pour un criminel n'est qu'un acte de reconnaissance de l'humanité de ce dernier. Alors exécuté le meurtrier consiste, à lui faire honneur, et à lui appliquer le choix de sa propre maxime, tandis qu'on le méprise si on le traite « comme un animal nuisible » ou même si l'on cherche à l'intimider¹²⁰. La peine de mort est un facteur de libération pour le criminel qui lui permet de dépasser son crime, ajoute Hegel.

¹¹⁷ Yves Michaud, *Qu'est-ce que la culture ? (volume 6)*, Odile Jacob, 2001, page 564.

¹¹⁸ Francis Blondieau, *Rétribution et justice pénale*, Presses universitaires de France, 1983, page 14.

¹¹⁹ Georg Wilhelm Friedrich Hegel ['ge:ʁɪk 'vɪlhɛlm 'fʁiːdʁɪç 'he:ɡl], né le 27 août 1770 à Stuttgart et mort le 14 novembre 1831 à Berlin, est un philosophe allemand.

SOUS-SECTION II - LE COURANT PHILOSOPHIQUE ABOLITIONNISTE ET SON EVOLUTIVE INFLUENCE SUR L'EXTINCTION DE LA PEINE DE MORT OU, TOUT AU MOINS, SUR SON APPLICATION CONCRETE.

Depuis l'antiquité, la question de la peine de mort a toujours été sujet de vifs débats et les arguments sur cette problématique sont partagés entre abolition ou maintien de la peine ; mais bien que le débat soit ancien, les arguments ont peu changé avec le temps.

Les abolitionnistes considèrent en effet que la sacralité de la vie est absolue du fait que la vie, venant de Dieu, seul Dieu, a le droit de la reprendre. Pour les abolitionnistes, la peine de mort est une violation du droit à la vie, elle constitue la forme de punition la plus cruelle, inhumaine et dégradante. Elle est même jugée encore plus barbare et atroce puisque les détenus condamnés sont habituellement exécutés après avoir passé des années dans les couloirs de la mort, généralement dans des conditions de détention pitoyables.

De même, le principe de la réparation pour erreur judiciaire induit que lorsque, même après plusieurs années, l'on identifie une erreur commise par une juridiction condamnant une personne sous des preuves qui s'avèrent plus tard fausses, il est toujours possible d'indemniser les dommages matériels et moraux causés à la personne injustement condamnée à une peine de prison ou à une amende. Ce qui est impossible si la personne a été déjà exécutée. Les abolitionnistes incitent les États qui appliquent encore la peine de mort de souscrire à un processus politique, juridique, culturel ou social pour préparer leurs peuples à une abolition totale de la peine de mort. Selon ces abolitionnistes, la peine de prison à perpétuité constitue la forme de dissuasion plus efficace.

L'évolution que connaissent les droits de l'homme à travers le monde démontre que le mouvement abolitionniste a conquis la majorité des États à travers le monde. Aujourd'hui, la plupart des organisations de défense des droits de l'homme s'engage dans la lutte pour l'abolition de cette peine au niveau mondial.

Il convient cependant de dissocier le courant abolitionniste des Lumières qui a abouti progressivement à des abolitions concrètes et définitives tout au long du XIXe siècle (§ 1), de l'école de l'Albert Camus (§ 2).

§ 1 - LA PHILOSOPHIE HUMANITAIRE DES LUMIERES ET SES PREMIERS DOUTES SUR LA LEGITIMITE ET L'USAGE DE LA PEINE DE MORT.

Si la peine de mort traverse toute l'histoire de l'humanité, son abolition effective est une histoire récente. Le premier État souverain qui l'abolit fut le Grand-Duché de Toscane en 1786. Et depuis cette date l'abolition de la peine de mort progresse dans le monde entier. Le courant abolitionniste est constitué d'intellectuels, de juristes et de philosophes. Les premiers débats conséquents relatifs à l'abolition de la peine de mort remontent au XVIIIe siècle. Le siècle des Lumières prépare le terrain de l'abolition qui ne se consolide pourtant qu'au XXe siècle, lorsqu'un grand nombre de pays refusent de recourir à ce châtiment suprême jugé cruel inefficace et irréversible, dépourvu d'effets dissuasifs sur le comportement criminel et produisant des effets irréparables en cas d'erreur judiciaire.

En effet, le siècle des Lumières est une période caractérisée par un grand développement intellectuel et culturel, il est à l'origine d'un grand nombre de découvertes, inventions et aussi de révolutions. C'est le siècle des grands philosophes comme Montesquieu¹²¹, Voltaire¹²², Jean-Jacques Rousseau¹²³, Denis Diderot¹²⁴, qui se rassemblent tous pour remettre en question des structures politiques et des systèmes de valeurs traditionnelles.

¹²¹ Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, est un penseur politique, précurseur de la sociologie, philosophe et écrivain français des Lumières, né le 18 janvier 1689 à La Brède et mort le 10 février 1755 à Paris.

¹²² François-Marie Arouet, dit Voltaire, né le 21 novembre 1694 à Paris et mort dans la même ville le 30 mai 1778, est un écrivain, philosophe et homme d'affaires français qui a marqué le XVIIIe siècle.

¹²³ Jean-Jacques Rousseau, né le 28 juin 1712 à Genève et mort le 2 juillet 1778 à Ermenonville, est un écrivain, philosophe et musicien genevois francophone. Orphelin de mère très jeune, sa vie est marquée par l'errance.

¹²⁴ Denis Diderot, né le 5 octobre 1713 à Langres et mort le 31 juillet 1784 à Paris, est un écrivain, philosophe et encyclopédiste français des Lumières, à la fois romancier, dramaturge, conteur, essayiste, dialoguiste, critique d'art, critique littéraire et traducteur.

C'est Montesquieu, qui exprime les premiers doutes sur la légitimité et l'usage de la peine de mort. Tout comme Locke, il inscrit la peine de mort dans la perspective de la loi naturelle. Montesquieu considère que la peine de mort résulte de la loi du talion dont peut user la société : « Un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal »¹²⁵. Selon lui, la peine de mort est le remède de la Société malade¹²⁶.

Dans son œuvre *L'Esprit des Lois*, ce philosophe français des Lumières, réduit cependant l'application de la peine capitale aux seuls crimes contre la sûreté des personnes¹²⁷ en considérant que les biens des individus ne peuvent plus être concernés par une telle peine qui est disproportionnée dans ce cas « Il serait plus de la nature, que la peine des crimes contre les biens fût punie par la perte des biens », et encore : « C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin et à celui qui vole et assassine ; il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine »¹²⁸.

D'après Montesquieu, la réservation de la peine de mort aux crimes les plus graves, aurait l'effet désiré de détourner les individus de commettre les pires des crimes, ceux qui menacent la vie des personnes et les biens. Pour lui, les individus pouvaient décider de commettre des crimes moins graves, mais ils y regarderaient à deux fois avant de commettre des crimes capitaux.

Pour Montesquieu, les systèmes juridiques qui appliqueraient la peine de mort d'une manière plus élargie et non exclusive aux crimes contre la sûreté de l'État sont mal orientés. Il défend sa confiance dans la capacité dissuasive de peines bien proportionnées et suffisamment portées à la connaissance du public. Montesquieu distingue alors quatre catégories de crimes, rangés selon une hiérarchie ascendante de gravité, et leur faisant correspondre les peines proportionnées. Il est convaincu que des peines plus indulgentes pourraient avoir un effet dissuasif aussi fort que des peines extrêmement dures, car c'est

¹²⁵ Charles de Secondat baron de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Garnier Frères, 1874, page 5.

¹²⁶ Louis Binz, *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798: actes*, Librairie Droz, 1992, page 125.

¹²⁷ Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières: (actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994)*, Librairie Droz, 1997, page 101.

¹²⁸ Charles de Secondat baron de Montesquieu, *Principes du droit politique mis en opposition avec le contrat social de J.-J. Rousseau*, Rey & Gravier, 1825, page 158.

bien plus la certitude du châtement que sa sévérité qui dissuade (VI, 12). Même l'invention de la roue, n'avait pas diminué la fréquence des vols de grands chemins.

En plus, Montesquieu critique le mauvais exemple donné par l'État, en cas de peine cruelle. « Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient, en grande partie, de la violence du gouvernement qui a employé ces supplices pour des fautes légères. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur ; mais il reste un vice dans l'État, que cette dureté a produit : les esprits sont corrompus, ils se sont habitués au despotisme »¹²⁹. Les peines doivent être calculées au plus juste selon « une exacte proportion » avec le délit¹³⁰. Pour Montesquieu la peine est nécessaire uniquement quand un mal réel est fait. Les actions qui n'atteignent que les sentiments ou les opinions des autres gens ne peuvent être considérées comme des crimes, et ne méritent pas qu'on les punisse.

Toutefois, dans ce même ouvrage (*L'Esprit des Lois*), il émet de sérieux arguments en faveur du débat abolitionniste en considérant que la peine capitale peut-être disproportionnée et qu'elle est susceptible d'aboutir au résultat inverse de celui escompté : « L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé »¹³¹.

Cependant, d'autres éminents penseurs du XVIIIe considèrent la peine de mort comme nécessaire. Jean-Jacques Rousseau ne remet pas en cause la peine capitale, il n'hésitait pas à considérer que ce châtement suprême constitue une exigence. Rousseau affirme que l'État doit conserver la vie des citoyens. La raison d'être de l'État c'est de punir par la mort ceux dont la vie constitue un danger pour la société. L'intérêt général qui est la conservation de la collectivité, semble justifier l'élimination physique d'individus dont l'existence même serait une menace pour la vie générale du Corps

¹²⁹ Marcus Tullius Cicero, *De la république*, C. Delagrave, 1868, 230 pages.

¹³⁰ Chantal Ausseur-Dolléans, *Guide de la protection des espaces naturels et urbains*, Documentation française, 1991, page 361.

¹³¹ Charles Louis de Secondat Montesquieu (Baron de), *De l'esprit des lois, Volume I*, Lebigre Frères, 1834, page 168.

politique. Entre la vie d'un assassin, et la vie de l'État, il faut choisir¹³². Rousseau affirme que tout malfaiteur, attaquant le droit social devient traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La fin justifie le moyen. C'est donc la fin, (la conservation de la vie) qui rend acceptable le risque de la perte de la vie.

Quoiqu'il faut reconnaître qu'en d'autres passages de son œuvre, *Le Contrat Social*, Jean-Jacques Rousseau n'envisage la peine de mort que comme une solution de dernière ressource : « On n'a pas le droit de faire mourir, même pour l'exemple, celui qu'on peut conserver sans danger »¹³³.

Parler d'abolitionnisme avant Cesare Beccaria¹³⁴ (1738-1794) serait tout à fait anachronique. Philosophe, économiste, et juriste influencé par plusieurs philosophes, comme Newton¹³⁵, Montesquieu, et Rousseau, Beccaria s'intéresse très tôt aux questions liées à l'équité du système judiciaire. Il est connu pour sa lutte contre la barbarie des systèmes en place à son époque, et surtout pour le développement de son argument contre la peine de mort ainsi que pour sa lutte contre la torture. Cesare Beccaria est allé bien au-delà de ses maîtres, il est le premier à déclencher une campagne abolitionniste sous le patronage de la philosophie humanitaire qui trouvera toute son ampleur dans la première moitié du XIXe siècle.

Beccaria va inspirer de grandes réformes judiciaires notamment en Europe : en 1786, Léopold II¹³⁶ abolit la peine de mort en Toscane, un an plus tard, en 1787, Joseph

¹³² Catherine Volpilhac-Augier, Michel Porret, *Le Temps de Montesquieu.: Actes du Colloque international de Genève des 28-31 octobre 1998*, Librairie Droz, 2002, page 118.

¹³³ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social, ou principes du droit politique*, Devaux, Patris, 1782, 266 pages.

¹³⁴ Cesare Beccaria Bonesana, marquis de Gualdrasco et Villareggio, est un juriste, criminaliste, philosophe, économiste et homme de lettres italien rattaché au courant des Lumières.

¹³⁵ Isaac Newton est un mathématicien, physicien, philosophe, alchimiste, astronome et théologien anglais, puis britannique.

¹³⁶ Leopold de Habsbourg-Toscane, né le 3 octobre 1797 à Florence et mort le 29 janvier 1870 à Rome, fut grand-duc de Toscane sous le nom de Léopold II de 1824 à 1859. Sous son règne, Léopold a été reconnu à la fois comme monarque libéral, appliquant la Constitution de 1848 et permettant une certaine liberté de presse.

II¹³⁷ la supprime en Autriche. Dans les années qui suivent, la plupart des grands pays européens limiteront considérablement les cas d'incriminations passibles de la peine de mort et s'orienteront vers l'abolition de la torture.

L'essentiel de la pensée de Beccaria est résumé dans son œuvre la plus connue, *Des délits et des peines*, paru secrètement et sans nom d'auteur en 1764. Dès sa sortie, l'œuvre de Beccaria connaît un succès retentissant tant en Europe qu'en Amérique du Nord ; il sera rapidement traduit en six langues dont le français (1765). Sa réflexion dépasse la peine de mort et vise à reposer la question plus générale de la loi et des sanctions à l'intérieur d'une société. Influencée par l'esprit des Lumières, la pensée de Beccaria inaugure la scission entre le plan métaphysique et le plan politique, affirmant que le droit pénal ne saurait relever que du second. Dès lors, le châtement ne doit plus être considéré, dans une perspective chrétienne, comme un moyen de repentir et de salut. Le droit doit au contraire tabler sur la possibilité d'évolution et d'amélioration de la société et donc de l'individu¹³⁸.

Beccaria était à peu près le seul adversaire de la peine de mort parmi ses contemporains ; il s'élève contre la sévérité et les abus des lois et des méthodes pénales de l'époque¹³⁹. La réflexion de Beccaria est philosophique : pourquoi et comment punir, quels doivent être les fondements de la législation en matière de justice criminelle ? Il énumère alors les différents crimes et les sanctions qui y sont associées en considérant que parmi les peines on doit employer celles qui étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes, et en même temps la moins cruelle sur le corps du criminel¹⁴⁰. Beccaria dénonce la cruauté des châtements corporels, il s'élève contre la barbarie des peines infligées en demandant des peines modérées mais inévitables, car pour lui ce n'est pas la rigueur de la peine encourue qui fait reculer le criminel, mais la certitude d'un châtement auquel il n'échappera pas.

¹³⁷ Joseph de Lorraine, puis Joseph II, né à Vienne le 13 mars 1741 et décédé dans la même ville le 20 février 1790, est le fils aîné de l'empereur François de Lorraine et de Marie-Thérèse d'Autriche ; à la mort de son père en 1765, il est élu empereur des Romains et devient corégent des possessions héréditaires des Habsbourg d'Autriche dont il hérite en 1780, à la mort de sa mère.

¹³⁸ Sandrine Costa, *La peine de mort de voltaire à Badinter*, Flammarion, 2001, page 10.

¹³⁹ Gérard Chaliand, Sophie Mousset, *Héritage occidental (L')*, Odile Jacob, 2002, page 809.

¹⁴⁰ Charles de Suze, *Suite Des Erreurs Et De La Vérité; Ou Développement du Livre des Hommes rappelés au principe universel de la Science*, chez Androphile, à la Colonne inébranlable, 1784, page 351.

Beccaria considère que le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société¹⁴¹.

Pour Beccaria, la peine encourue doit absolument être publique, prompte, nécessaire, et déterminée par la loi, pour assurer que cette peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen¹⁴². Il définit la peine de mort comme « une vaine profusion de supplices qui n'ont jamais rendu les hommes meilleurs »¹⁴³. Pour lui, cette peine est contraire à l'utilité personnelle et collective. Elle est donc illégitime, inutile et non nécessaire.

La peine de mort est illégitime car elle ne s'appuie sur aucune base sociale. Le contrat social ne peut justifier cette peine. L'enjeu de ce contrat étant de rendre possible la vie et la sécurité publiques, le sacrifice de la vie ne saurait le contenir. Beccaria se demande : « doit-on supposer que le sacrifice que chacun fait d'une partie de sa liberté, il ait pu risquer son existence, le plus précieux de tous les biens ? » Cette interrogation contient sa propre réponse niant tout sacrifice de la vie comme utile à la peine¹⁴⁴.

La peine de mort est inutile car elle ne sert à aucune utilité individuelle ni sociale. Sur le plan individuel, elle est inutilement infligée à une humanité sensible. Le cœur de l'homme n'admet aucune atrocité. Celle-ci le durcit et empêche toute réhabilitation du criminel. En effet la rigueur de châtement fait moins d'effet sur l'esprit humain que la durée de la peine. Sur le plan social la peine de mort est contraire à l'utilité sociale qu'incarne non seulement la réhabilitation mais aussi la dissuasion des criminels potentiels. De ce fait, elle ne saurait avoir le degré de rigueur suffisant pour détourner les hommes des crimes futurs.

¹⁴¹ Jacques Berchtold, Michel Porret, *La peur au XVIIIe siècle: discours, représentations, pratiques*, Librairie Droz, 1994, page 62.

¹⁴² Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, traduction par Maurice Chevallier, Librairie Droz, 1965, page 80.

¹⁴³ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 2000, page 391.

¹⁴⁴ Denis Diderot, *Œuvres complètes de Diderot: comprenant ce qui a été publié à diverses époques et tous les manuscrits inédits conservés à la Bibliothèque de l'Ermitage : revues sur les éditions originales*, Volume 4, Garnier frères, 1875, page 67.

Troisièmement, la peine de mort est non nécessaire pour garantir la paix sociale. Le fondement du droit pénal l'a révélé clairement : une peine n'est juste qu'autant qu'elle est nécessaire au maintien de la souveraineté et à la protection du bien-être collectif et individuel. Selon Beccaria, la peine de mort d'un citoyen ne peut être regardée nécessaire que dans deux cas exceptionnels : le premier cas concerne le trouble civil ou l'anarchie, le second cas en situation où la peine de mort serait la seule solution pour garder la paix¹⁴⁵. Dans le cas ordinaire, la peine de mort devient non nécessaire.

Enfin, en 1792, lors de sa participation à la Commission criminelle pour la réforme du système criminel de la Lombardie, Beccaria s'arrête en particulier sur le caractère irréparable de la peine de mort, argument qu'il avait négligé dans son ouvrage, abordant ainsi, même si ce n'est que sommairement, le grave problème de l'erreur judiciaire : « Il résulte de l'examen de toutes les législations que les preuves réputées suffisantes pour condamner à mort un coupable n'ont jamais été telles qu'elles excluent la possibilité contraire ; car ni les preuves par témoins, quand bien même ils seraient plus de deux, ni les preuves par indices multiples et indépendants les uns des autres, même s'ils sont corroborés par l'aveu de l'accusé, ne sont pas suffisants pour dépasser les limites de la certitude morale qui, à bien l'examiner, n'est qu'une forte probabilité et rien de plus. Chez presque toutes les nations il y a eu des exemples d'hommes présumés coupables qui furent condamnés à mort »¹⁴⁶.

Beccaria affirme que la peine de mort n'est pas un droit, mais une guerre de la nation contre un citoyen qu'elle juge nécessaire ou utile pour supprimer. Son application par l'autorité juridique d'un État est absolument un mauvais exemple qui puisse être donné aux hommes : « la peine de mort est nuisible par l'exemple de cruauté qu'elle donne »¹⁴⁷. Beccaria écrit dans le chapitre XII de son livre *Des délits et des peines* qu'il paraît absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté générale, qui réprouvent et punissent l'homicide, en commettent elles-mêmes et, pour détourner les citoyens de l'assassinat, ordonnent l'assassinat public.

¹⁴⁵ Diego Soria de Crispan, *Philosophie du droit public: suivie d'un traité de droit Constitutionnel*, Volume 6, Typ. de C. Vanderauwera, 1854, page 165.

¹⁴⁶ Sans auteur, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Partie 2, Sirey, 1964, page 904.

¹⁴⁷ Yves Cartuyvels, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Publications Fac St Louis, 2007, page 317.

Enfin Beccaria estime que le pays où existe la paix et la légalité n'a pas besoin de la peine de mort, d'autant que « l'expérience des siècles » montre que « le dernier supplice n'a jamais empêché les hommes résolus de nuire à la société »¹⁴⁸.

Cesare Beccaria est entré dans l'histoire en raison de son combat passionné contre la peine de mort. En effet, ses pensées dépassent largement l'Italie du XVIIIe siècle et retiennent l'attention de juristes ou magistrats européens et du reste du monde. Il devient une source d'inspiration des plus conséquentes du droit pénal moderne. Aujourd'hui encore, la plupart des abolitionnistes invoquent son nom dans leur lutte contre la peine capitale. Ces arguments ont été repris par Robert Badinter dans son combat pour l'abolition de la peine de mort en France en soulignant que « Beccaria, presque intuitivement, donne à l'abolition son fondement politique dans une démocratie »¹⁴⁹.

Écrivain et philosophe français, François-Marie Arouet, dit Voltaire¹⁵⁰, s'est très tôt distingué par des écrits satiriques et des engagements philosophiques et politiques qui lui valurent des passages en prison, puis l'exil. Viscéralement attaché aux droits de l'homme, luttant jusqu'à la mort contre l'infâme et les erreurs judiciaires, Voltaire salue Beccaria comme son « frère en philosophie ». Il s'est ainsi inscrit dans le courant philosophique dit des Lumières, foncièrement hostile aux supplices. Tout comme Montesquieu précédemment, son séjour en Angleterre va influencer sa conception d'un régime politique respectueux de la liberté, tel qu'il le présente dans ses lettres philosophiques en 1734. « Rarement les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre ; on les transporte dans les colonies. Il en est de même dans les vastes états de la Russie : on n'a exécuté aucun criminel sous l'empire de l'autocratrice Élisabeth »¹⁵¹. Défenseur des victimes de l'injustice, Voltaire lutte pendant trois ans pour la réhabilitation du protestant Jean Calas, accusé sans preuve de meurtre de son fils ; il obtient sa réhabilitation en 1765. C'est au cours de cette période qu'il publie son traité sur la tolérance. S'enthousiasmant

¹⁴⁸ Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières: (actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994)*, Librairie Droz, 1997, page 143.

¹⁴⁹ Robert Badinter, *Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1989, page 235.

¹⁵⁰ François-Marie Arouet, dit Voltaire, né le 21 novembre 1694 à Paris et mort dans la même ville le 30 mai 1778, est un écrivain, philosophe et homme d'affaires français qui a marqué le XVIII^e siècle.

¹⁵¹ Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire: Philosophie*, Chez Th. Desoer, 1817, page 129.

pour le courage de Beccaria, Voltaire publie en 1766 un commentaire de son ouvrage *Des délits et des peines* en célébrant sa modernité et son humanisme.

A partir de 1777, Voltaire a commencé à plaider contre la barbarie des exécutions. Il va aussi s'appuyer sur les erreurs judiciaires dont la condamnation a entraîné la mort d'innocents, pour condamner la peine de mort. Pour Voltaire, la peine capitale est un châtiment inhumain et inutile. Il a considéré les exécutions à mort comme des massacres en forme juridique, faits avec loyauté et cérémonie¹⁵². Dans son commentaire du traité de Beccaria, Voltaire semble insister sur l'importance de garder les condamnés en vie dans le but de profiter de leurs travaux forcés. Il croit que la meilleure thérapie pour les criminels c'est de les envoyer dans des régions retirées où il leur faut travailler pour survivre: « Qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages public toute leur vie, servent l'état par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public »¹⁵³.

Dans son œuvre, *Prix de la justice et de l'humanité*, Voltaire a encore une fois réaffirmé son opposition à la peine de mort. Pour lui la peine capitale « en elle se concentrent deux travers majeurs de la loi : la disproportion et, souvent, l'inutilité des peines »¹⁵⁴. Voltaire avait insisté sur l'effet non dissuasif de la sanction capitale en introduisant l'idée de la réhabilitation, de la « seconde chance » du criminel en considérant que les crimes ne se soient point multipliés par cette humanité « il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien »¹⁵⁵.

Voltaire prévoit une peine de substitution, c'est pour les délits que l'on pourrait qualifier de mineurs : vol, meurtre, duel, suicide, infanticide, hérésie, sorcellerie, sacrilège, adultère, etc. Ses arguments restent avant tout humanistes : « S'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi,

¹⁵² Voltaire, *Mélanges philosophiques, littéraires, historiques, etc.*, Volume 2, Cramer, 1771, page 441.

¹⁵³ Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire: Philosophie*, Chez Th. Desoer, 1817, page 129.

¹⁵⁴ Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, Paris, L'Arche éditeur, 1999, page 3.

¹⁵⁵ Arlette Lebigre, *La justice du roi: la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Volume 97 de *Complexes historiques*, Editions Complexe, 1995, page 238.

doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort »¹⁵⁶. Voltaire conclut son ouvrage en affirmant que la peine capitale, pour être abolie, nécessite un contexte de paix.

§ 2 - ALBERT CAMUS ET LA THEORIE DE LA DEFENSE

Suite aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale, qui est la guerre la plus meurtrière de tous les temps, avec plus de 55 millions de victimes, une nouvelle école de philosophie sociale est créée. Depuis ce conflit, qui provoqua une augmentation considérable des exécutions dans le monde, se répandit progressivement un mouvement abolitionniste dans plusieurs pays. Son but principal était l'abolition de la peine de mort. Des recherches furent poursuivies pour réfuter des arguments en faveur de la peine de mort et pour établir un système de répression contre le crime. Plusieurs organisations et militants politiques et des droits de l'Homme ont essayé de soutenir ce mouvement abolitionniste comme la Ligue Howard pour la réforme pénale en Angleterre¹⁵⁷, et l'association pénale canadienne¹⁵⁸.

Albert Camus¹⁵⁹, écrivain et philosophe abolitionniste dont la seule arme fut la littérature, a essayé de démontrer dans ses œuvres l'inhumanité de la peine de mort. Né en 1913 dans une famille d'origine modeste en Algérie, Albert Camus est l'un des écrivains français les plus célèbres du XXème siècle, il est marqué par son engagement pour la négociation d'une trêve civile en Algérie et contre la peine de mort.

Dans son œuvre, il a dénoncé la peine capitale de plusieurs manières et avec des arguments multiples et convaincantes. Il s'est par exemple écrié : « Ni dans le cœur des individus, ni dans les mœurs de la société, il n'y aura de paix durable tant que la mort ne

¹⁵⁶ Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire: Philosophie*, Chez Th. Desoer, 1817, page 473.

¹⁵⁷ Organisation britannique non gouvernementale qui milite en faveur d'une réforme pénale pour s'assurer que tout prisonnier est détenu dans le respect de la dignité humaine, qu'il n'est pas soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé n'est pas compromise.

¹⁵⁸ L'Association canadienne de justice pénale (ACJP) est un organisme national volontaire voué à l'amélioration du système de justice pénale au Canada.

¹⁵⁹ Albert Camus, né le 7 novembre 1913 à Mondovi (près de Bône, en Algérie), et mort le 4 janvier 1960 à Villeblevin (dans l'Yonne en France), est un écrivain, philosophe, romancier, dramaturge, essayiste et nouvelliste français.

sera pas mise hors la loi »¹⁶⁰. Il estimait que le pire châtement était la certitude de la mort et son attente. Pour Camus, les principales causes du crime sont la misère et l'alcoolisme, dont l'État est le seul responsable : c'était cette raison politique qui l'a poussé à combattre en faveur de l'abolition de la peine capitale.

Pour Albert Camus, la peine de mort est un châtement cruel, inhumain et dégradant, incompatible avec les droits de l'homme ; c'est la persistance de la barbarie dans les temps modernes, elle est encore plus sévère que la loi du talion. D'après Camus, la peine capitale est une double mort, tout d'abord une mort lente, produite par la préméditation de l'État et une seconde mort résultant de l'extermination physique. En revanche, le criminel ne tue qu'une fois, normalement en surprenant sa victime.

Camus conteste l'exemplarité du châtement suprême en affirmant que depuis 1939, cette peine n'est plus exécutée en public, elle n'est selon lui évoquée par les médias que de manière très superflue et désensibilisée. En d'autres termes : « Il faut tuer publiquement ou avouer qu'on ne se sent pas autoriser de tuer. Si la société justifie la peine de mort par la nécessité de l'exemple, elle doit se justifier elle-même en rendant la publicité nécessaire. Elle doit montrer les mains du bourreau, chaque fois, et obliger à les regarder les citoyens trop délicats en même temps que ceux qui, de près ou de loin, ont suscité ce bourreau »¹⁶¹.

Pour Camus, la peine capitale est un exemple douteux et d'une justice boiteuse, ne fait pas vraiment reculer le meurtrier. Bien au contraire, elle ne saurait intimider l'homme jeté dans le crime comme on l'est dans le malheur¹⁶². Albert Camus est convaincu que la peine de mort n'a aucun effet dissuasif en montrant que les statistiques ont réussi de démontrer qu'il n'existe aucun lien entre l'abolition et la criminalité, parce que le crime relève de la passion, pas de la raison. Au moment du crime, le meurtrier ne pense pas, ne prévoit pas. Il craindra peut-être la mort après le jugement, pas avant le

¹⁶⁰ Conseil de l'Europe. Secrétariat général. Séminaire (1996 : Taormina), *La grande criminalité et les exigences du respect des droits de l'homme dans les démocraties européennes: actes Séminaire*, Conseil de l'Europe, 1997, page 57.

¹⁶¹ Lionel Dubois, *Camus et le sacré*, Amitiés camusiennes, 2009, 25 juin 2010, page 395.

¹⁶² Paul F. Smets, *Le combat pour l'abolition de la peine de mort: Hugo, Koestler, Camus, d'autres : textes, prétextes et paratextes*, Académie royale de Belgique, classe des lettres, 2003, 2010, page 64.

crime¹⁶³. En revanche, dans l'Angleterre du début du siècle, sur 250 pendus, 170 avaient auparavant assisté personnellement à une ou deux exécutions capitales¹⁶⁴.

Camus rétorque sur trois points distincts : il estime que la société ne croit pas elle-même à l'exemplarité dont elle parle ; il n'est pas prouvé que la peine de mort ait fait reculer un seul meurtrier, décidé à l'être, alors qu'il est évident qu'elle n'a eu aucun effet, sinon de fascination, sur des milliers de criminels ; elle constitue, à d'autres égards, un exemple repoussant dont les conséquences sont imprévisibles¹⁶⁵.

La justice selon Camus, ne se réalise point lorsque nous appliquons une peine irrévocable et définitive pour punir une culpabilité toujours moins certaine. L'une des contradictions fondamentales de la peine de mort c'est quand la suprême justice donne seulement à vomir à l'honnête homme qu'elle est censée protéger, il paraît difficile de soutenir qu'elle est destinée, comme ce devrait être sa fonction, à apporter plus de paix et d'ordre dans la cité¹⁶⁶.

C'était justement grâce à son essai, *Réflexions sur la peine capitale*, que Camus a reçu en octobre 1957 le prix Nobel de littérature. Le prix lui a été décerné pour l'ensemble d'une œuvre qui met en lumière, avec un sérieux pénétrant les problèmes qui se posent de nos jours à la conscience humaine¹⁶⁷. En 1958, dans son livre *Réflexions sur la guillotine*, Camus part de sa propre expérience et des sentiments d'horreur que suscite chez lui la peine capitale pour élargir sa réflexion à l'inutilité de cette sanction et à sa perspective morale. Il a perçu cette violence exercée par l'État comme un frein à la pacification mondiale qu'il appelle de ses vœux. Camus a proposé de remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. Cependant, il était convaincu que l'abolition solennelle de la peine devrait être le premier article du Code européen¹⁶⁸.

¹⁶³ Conseil de l'Europe. Secrétariat général. Séminaire (1996 : Taormina), *la grande criminalité et les exigences du respect des droits de l'homme dans les démocraties européennes: actes Séminaire*, Conseil de l'Europe, 1997, page 56.

¹⁶⁴ Henri Friedel, *La mort sous toutes ses faces*, Editions Olivetan, 1991, page 118.

¹⁶⁵ Heye Heyen, Johannes Taschner, *Theological Essays in a Postmodern Context*, LIT Verlag Münster, 2016, page 113.

¹⁶⁶ Arnaud Corbic, *Camus: l'absurde, la révolte, l'amour*, Editions de l'Atelier, 2003, page 166.

¹⁶⁷ Franck Evrard, *Albert Camus*, Ellipses, 1998, page 77.

¹⁶⁸ Robert Badinter, Conseil de l'Europe, *Peine de mort: après l'abolition*, Conseil de l'Europe, 2004, page 88.

Camus prend la défense de nombreux condamnés à mort, ses interventions permettent de sauver la vie de nombreuses personnes. Cependant, il apportera, à titre personnel, son assistance à plus d'une centaine de condamnés à mort en appuyant leur recours en grâce. Cette lutte contre la peine de mort durera jusqu'à la fin prématurée (accident de voiture) de sa vie, en 1960. L'impossible justification de la peine de mort est donc la thèse que soutient Albert Camus durant toute sa vie. Camus meurt vingt-et-un ans avant d'avoir vu la peine de mort abolie en France.

La tendance mondiale en faveur de l'abolition fait de sensibles progrès, et ce sont les mêmes fondements philosophiques ou juridiques qui ont conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter dans sa résolution du 15 décembre 1989 le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort.

L'abolition universelle de la peine de mort constitue aujourd'hui l'une des plus grandes priorités de la communauté internationale en matière de droits de l'homme. Chaque année, de nouveaux États abolissent cette peine et le soutien du public à la peine de mort s'affaiblit. Certains pays mettent en place un moratoire qui suspend son application. D'autres pays n'ont pas encore aboli la peine capitale ou instauré un moratoire de fait ou de droit sur l'exécution des condamnations capitales, mais ont pris des mesures pour restreindre son champ d'application. Cependant, un groupe restreint de pays rétentionnistes responsables de la grande majorité des exécutions subsiste et les signes de changement dans ces pays sont rares à l'heure actuelle.

SECTION II - L'AVIS ET L'INFLUENCE DE LA RELIGION SUR LA PEINE CAPITALE

D'un point de vue historique, la peine de mort a été pratiquée à titre de sanction depuis l'Antiquité, en Égypte ancienne, à Babylone, ou en Grèce, sur la base de croyances diverses. La question de la peine capitale interroge profondément les religions tant elle touche à la définition même de la vie. La majorité des religions se sont constituées de plusieurs courants et les textes sacrés fondateurs des grandes religions peuvent être interprétés différemment selon chaque croyant. Mais les positions de la

plupart des autorités cultuelles vont plutôt dans le sens d'une incompatibilité entre la peine de mort et les principes de la foi ou de la philosophie même s'ils restent certaines religions qui ne se prononçaient pas clairement en faveur de l'abolition de la peine de mort. En ce sens, il convient de distinguer la position de diverses religions monothéistes (sous-section I), ou polythéistes (sous-section II), envers la peine de mort.

SOUS-SECTION I – LA DIVERSITE DE POSITIONS DES RELIGIONS MONOTHEISTES SUR LA PEINE DE MORT

Le monothéisme désigne les religions qui n'admettent l'existence que d'un dieu unique. Il n'y a pour l'histoire des religions que trois grandes religions monothéistes : le Christianisme (§1), l'Islam (§2), et le Judaïsme (§ 3). Ces religions affirment également la nécessaire protection de toute vie humaine. Elles considèrent comme criminel celui qui porte atteinte au droit à la vie. Elles ont confié la punition de ce crime aux autorités légitimes de chaque pays et ont établi l'obligation de s'en remettre exclusivement à la justice civile. Conscientes de la noblesse du droit à la vie, ces religions défendent le droit de grâce et à la réparation et en ont fait un moyen pour soustraire les condamnés à l'exécution de la peine de mort.

§ 1 - LE POINT DE VUE CHRETIEN, UN CHANGEMENT DE DOCTRINE A TRAVERS LES SIECLES

Depuis la montée du christianisme jusqu'à nos jours, le point de vue de l'Eglise catholique a évolué sur la peine de mort. En août 2018, la peine de mort a changé de statut dans le Catéchisme de l'Eglise catholique. Tolérée sous certaines conditions, elle est devenue inadmissible. Ce changement fait suite à plusieurs interventions menées par des papes et des évêques de l'Eglise catholiques. De même des Organisations Non Gouvernementale à caractère chrétienne comme ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)¹⁶⁹ ont contribué également à cette modification.

¹⁶⁹ L'ACAT, (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) est une organisation non gouvernementale chrétienne de défense des droits de l'homme, créée en 16 juin 1974 à Versailles, en France, pour lutter contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Elle est membre d'un réseau de trente associations nationales répartis sur

Dans l'histoire du christianisme, le religieux coïncide avec le politique, et le pouvoir spirituel et temporel s'unissent et se confondent ; cela donne évidemment une grande influence sur la législation, surtout par rapport à l'interprétation de la loi en vigueur.

Dans l'histoire de l'empire de Constantin¹⁷⁰ (empereur de 306 à 337), l'empereur n'est pas celui qui possède seulement le pouvoir et l'autorité politique, l'empereur s'attribuait les fonctions de grand pontife et avait aussi le droit de contrôler la vie religieuse de l'empire. Il est doté du pouvoir d'intervenir effectivement dans les affaires ecclésiastiques, de sorte que c'est Constantin qui a décidé de convoquer le concile de Nicée en 325 où sont établies des mesures répressives contre l'hérésie des ariens. Après l'édit du Constantin¹⁷¹ qui concède la liberté religieuse aux chrétiens, le christianisme demeure la religion impériale.

Cependant, les rapports de l'Église et de l'État subissent bientôt une transformation : le pouvoir temporel ne contrôle plus le pouvoir religieux, mais c'est bien plutôt le pouvoir religieux qui impose activement sa loi à l'ordre terrestre. Avec l'empereur catholique Justinien, le pouvoir souverain est en conséquence considéré comme une véritable dérivation du pouvoir divin, cela implique qu'il ne s'agit plus d'un pouvoir autonome, car le pouvoir du souverain est directement soumis au pouvoir divin. L'écriture sainte donne la justification théorique de l'investiture divine du pouvoir temporel.

Concernant la question de la peine de mort, la tradition chrétienne revêt un caractère beaucoup plus ambigu que la tradition hébraïque. Au début, les chrétiens des premiers temps étaient souvent victimes d'exécutions, ils furent persécutés à cause de

quatre continents, en Europe (Espagne, Italie, Suisse, Royaume Uni...), en Afrique (Bénin, Cameroun, Madagascar...) en Amérique (Mexique, Canada, Brésil) et en Asie (Philippines). Le respect de la dignité humaine est le centre de son action, en mémoire du Christ torturé et exécuté. Ses milliers de membres, son expertise, ses succès, son rayonnement international en font une ONG de référence.

¹⁷⁰ Constantin I^{er}, né à Naissus en Mésie le 27 février 272, est proclamé 34^e empereur romain en 306 par les légions de Bretagne, et mort le 22 mai 337 après 31 ans de règne. C'est une figure prépondérante de l'IV^e siècle.

¹⁷¹ L'édit de Milan ou édit de Constantin, promulgué par les empereurs Constantin I^{er} et Licinius en avril 313, est souvent présenté comme un édit de tolérance par lequel chacun peut « adorer à sa manière la divinité qui se trouve dans le ciel » ; il accorde la liberté de culte à toutes les religions et permet aux chrétiens de ne plus devoir vénérer l'empereur comme un dieu. Il instaure la Paix de l'Église.

leur foi. L'Église était tout d'abord absolument contre la peine de mort, elle s'opposait totalement à ce châtement suprême et condamnait tous ceux qui contribuaient aux exécutions : juges, bourreaux, spectateurs ...

L'enseignement plus proprement évangélique nie toute forme de violence en tant que mal et interdit à tout homme, de manière absolue, la possibilité de supprimer la vie. Ceux qui suivent la prédiction de Jésus sont appelés à une attitude qui renverse complètement la loi du talion : Vous avez appris qu'il a été dit : œil pour œil, et dent pour dent. Mais moi, je vous dis de ne pas résister au méchant. Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente- lui aussi l'autre (mt5, 38-39).

Beaucoup de passages de l'évangile pourraient être cités comme exemples de prédications le plus passionnées sur la valeur absolue et irrépressible de la personne humaine ; par ailleurs, l'invitation à imiter l'amour et la miséricorde de Dieu semble vraiment mal accorder avec la conception de la peine de mort. Il est facile de rappeler la fameuse parabole du fils prodigue ou celle de la brebis pendue : A votre avis, si un homme possède cent brebis et qu'une d'elles vienne à s'égarer ? Ne va-t-il pas laisser les quatre-vingt-dix-neuf autres sur les montagnes pour s'en aller à la recherche de l'égagée ? et s'il parvient à la retrouver, en vérité je vous le dis, il tire plus de joie d'elle que des quatre-vingt-dix-neuf qui ne sont pas égarées. Ainsi, on ne veut pas, chez votre père qui est aux cieux, qu'un seul de ces petits se perdre (mt18, 12-14).

Mais, à partir de quatrième siècle, et après son intégration à la société romaine, l'Église va changer sa doctrine en reconnaissant à l'État le droit de prononcer et d'appliquer la peine de mort¹⁷². Une fois l'Église catholique est officiellement reconnue par l'État, l'idée d'amender les criminels a absolument disparu et la répression des crimes par le pouvoir politique est devenu légitime et pouvait aller jusqu'à condamner le criminel à mort.

¹⁷² Danniela Lapenna, *Le pouvoir de vie et de mort*, Paru, PUF, 384 pages.

Les Pères de l'Eglise comme Saint Hilaire, Saint Jérôme¹⁷³ ou Saint Augustin¹⁷⁴ justifient la peine de mort comme exception au cinquième commandement (« Tu ne tueras pas »), au même titre que la légitime défense. Saint Jérôme, dans ses Commentaires sur Ezéchiel¹⁷⁵, affirme que le prince soit obligé d'empêcher les vols de ne pas faire vivre les parricides, les parjures ; il considère que celui qui frappe les méchants dans leurs vices et porte un instrument de mort pour tuer les scélérats incorrigibles, celui-là est ministre de Dieu¹⁷⁶.

Saint Augustin a déclaré en 408 : que « Subir la mort plutôt que la donner ; corriger les impies, non les tuer »¹⁷⁷. Le respect de la vie humaine est un principe fondamental, et la peine capitale doit être conçue comme une exception au droit à la vie. Mais cette dérogation à la doctrine chrétienne est possible et pratiquement envisagée. C'est le cas devant l'hérésie donatiste face à laquelle Saint-Augustin admet la nécessité ponctuelle d'une répression sévère. Le droit laïc est reconnu et l'État doit assurer l'ordre public. Pour Saint Augustin c'est le pouvoir temporel qui doit appliquer le châtiment suprême, cette prérogative ne peut être celle de l'Église qui applique le droit canonique¹⁷⁸.

En 25 mars 1199, le pape Innocent III¹⁷⁹ déclare alors dans la *décrétale Vergentis in senium*¹⁸⁰ : « Si les criminels de lèse-majesté sont condamnés à mort... à plus forte raison ceux qui offensent le Christ doivent-ils être retranchés... de notre chef qui est le

¹⁷³ Jérôme de Stridon ou saint Jérôme, né vers 347 à Stridon, à la frontière entre la Pannonie et la Dalmatie, et mort le 30 septembre 420 à Bethléem, est un moine, traducteur de la Bible, docteur de l'Eglise et l'un des quatre Pères de l'Eglise latine, avec Ambroise de Milan, Augustin d'Hippone et Grégoire I^{er}.

¹⁷⁴ Augustin d'Hippone ou Saint Augustin, né le 13 novembre 354 à Thagaste, un municipe de la province d'Afrique, et mort le 28 août 430 à Hippone, est un philosophe et théologien chrétien romain de la classe aisée.

¹⁷⁵ Ezéchiel est un prophète de l'Ancien Testament, qui a probablement vécu au VI^e siècle av. J.-C. Son nom veut dire « Que le Seigneur le fortifie ». On lui attribue le livre d'Ezéchiel, le troisième dans l'ordre canonique des grands prophètes. Il apparaît également deux fois dans le Coran, sous le nom de Dhul-Al-Khifl.

¹⁷⁶ Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*, paris, Presses universitaires de Limoges, page 111.

¹⁷⁷ Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2004, page 25.

¹⁷⁸ Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, troisième édition, 2006, page 352.

¹⁷⁹ Lotario dei conti di Segni, de la famille des comtes de Segni, est le 176^e pape de l'Eglise catholique, élu le 8 janvier 1198 sous le nom d'Innocent III. Il est considéré comme l'un des plus grands papes du Moyen Âge.

¹⁸⁰ *Vergentis in senium* est une bulle émise par le pape Innocent III le 25 mars 1199, qui assimila l'hérésie au crime de lèse-majesté tel que le concevait le droit romain et posa ainsi les bases de l'Inquisition de l'hérésie.

Christ, car il est beaucoup plus grave d'offenser la majesté éternelle que d'offenser la majesté temporelle »¹⁸¹. Le Pape Innocent III ne fait que défendre une vérité biblique et traditionnelle, lorsqu'il propose aux hérétiques qui veulent entrer dans l'Eglise une profession de foi portant, entre autres vérités, que le pouvoir séculier peut, sans péché mortel, exercer le jugement du sang, pourvu qu'il châtie par justice et non par haine, avec sagesse et non avec précipitation¹⁸².

Au Moyen Âge, l'Eglise donne au pouvoir temporel le pouvoir de procéder à l'exécution du condamné à mort. L'union entre les deux pouvoirs religieux et politique a fait du délit d'hérésie un délit politique, passible de la peine capitale. pour Saint Thomas d'Aquin¹⁸³, la peine capitale est donc légale, pour des raisons relatives particulièrement à la conservation du bien commun et à la crainte qu'elle inspire aux malfaiteurs. Saint Thomas a essayé dans ses deux grandes œuvres, le *Contra Gentes* et la *Somme théologique*, de justifier la peine de mort du point de vue théologique¹⁸⁴. Il affirme dans son livre *Somme théologique* qu'il est indispensable, pour garder l'union entre les individus, de punir les malfaiteurs.

L'Eglise a par ailleurs toujours considéré l'application de la peine de mort, pour les crimes les plus graves, comme un châtiment adéquat tout en donnant la priorité aux intérêts collectifs et au condamné l'opportunité de se repentir de son délit, d'expier son crime et de se convertir, pour réaliser sa réconciliation avec Dieu. Dans certaines situations, la peine capitale est considérée comme la seule solution de protéger la société en prévenant la récidive ; cette peine dissuade certainement d'autres criminels d'imiter les comportements criminels condamnés pour rétablir l'ordre et maintenir la paix perturbé par les agissements du criminel. Pour l'Eglise, le bien commun est supérieur au bien particulier de l'homme. Alors il nécessite de sacrifier le bien particulier pour conserver le bien commun. Or, la vie de quelques hommes dangereux s'oppose à ce bien commun, pour cela la mort vient d'éliminer ces hommes de la société humaine puisqu'il existe des

¹⁸¹ Gabriel Le Bras, *Études d'histoire du droit canonique*, Volume 2, Sirey, 1965, page 932.

¹⁸² Charles Journet, *L'Eglise du verbe incarné: La hiérarchie apostolique*, Editions Saint-Augustin, 1998, page 569.

¹⁸³ Thomas d'Aquin, né le 28 janvier 1225 au château de Roccasecca près d'Aquino, dans la partie péninsulaire du Royaume de Sicile, mort le 7 mars 1274 à l'abbaye de Fossanova près de Priverno, est un religieux de l'ordre dominicain, célèbre pour son œuvre théologique et philosophique.

¹⁸⁴ Caldus, *Pour une réforme de la justice*, Editions ouvrières, 1970, page 92.

cas où la peine de mort peut être donnée sans péché, comme lorsqu'un soldat tue son ennemi. Tous les juristes du Moyen Âge, laïques ou ecclésiastiques, ont adopté cette conception.

Les deux apôtres Saint Pierre et Saint Paul¹⁸⁵, estiment que les juges laïcs ont le droit de condamner à mort les criminels. Ces juges sont considérés comme les réalisateurs de la volonté de Dieu, et c'est Lui, par leur intermédiaire, qui prononce le jugement des criminels. Saint Paul, affirme en s'adressant aux Romains, à propos la peine de mort : « Le prince est le ministre de Dieu pour vous favoriser dans le bien. Si vous faites mal, vous avez raison de craindre, parce que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée. Car il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait de mauvaises actions »¹⁸⁶. Ce passage a été interprété par l'Eglise comme autorisant l'autorité légitime à recourir à la peine de mort. Et de fait, on ne peut trouver parmi les Pères ainsi que les Docteurs de l'Eglise un seul d'entre eux qui soit opposé au principe de la peine de mort. Certains d'entre eux peuvent avoir été très réservés quant au recours au châtiment suprême, mais aucun n'a remis en cause sa légitimité.

Au 16^e siècle, avant de répandre les nouvelles conceptions en matière de droit pénal propres à la philosophie des Lumières, Thomas More¹⁸⁷ (1478-1535) trace les lignes d'une nouvelle conception de la justice. Il prend position contre la peine de mort à partir de préceptes chrétiens. More soutient que si l'on doit être fidèle au principe du « tu ne tueras pas », en tant qu'idée supérieure et transcendante à l'homme, il ne sera en aucun cas possible d'accorder des dérogations à ce principe. More estime que personne ne peut supprimer la vie sauf celui dont elle provient, c'est-à-dire Dieu lui-même. Se substituer à Dieu, en enlevant la vie, est un acte d'arrogance le plus affreux des péchés. More nie la peine de mort de manière absolue, puisqu'il la considère antichrétienne et contre nature en général. Pour lui, les crimes ne doivent pas simplement être punis, mais ils doivent être compris dans le contexte qui les a engendrés, on doit en donner raison, en

¹⁸⁵ Saint Pierre et saint Paul sont fêtés ensemble le 29 juin parce qu'ils sont reconnus par la Tradition chrétienne comme les deux piliers de l'Eglise.

¹⁸⁶ Pierre. Joseph Proudhon, *Les Actes Des Apôtres*, Université d'Oxford, 1867, page 139.

¹⁸⁷ Thomas More, latinisé en Thomas Morus, est un chanoine, juriste, historien, philosophe, humaniste, théologien et homme politique anglais.

comprendre les causes. Le devoir de l'État est d'éliminer les causes du crime et non seulement d'en compenser les effets.

En 1566, le Catéchisme du Concile de Trente, autorise le recours à la peine de mort pour atteindre la sécurité publique et le bien commun. Ce texte considère que la peine capitale est une espèce de meurtre permis et ordonné par les magistrats qui ont droit de vie et de mort pour sévir contre les criminels que les tribunaux condamnent, et pour protéger les innocents. Quand donc ils remplissent leurs fonctions avec équité, non seulement ils ne sont point coupables de meurtre, mais au contraire ils observent très fidèlement la Loi de Dieu qui le défend. D'après le concile de trente, le but de cette Loi est en effet de veiller à la conservation de la vie des hommes, par conséquent les châtiments infligés par les magistrats, qui sont les vengeurs légitimes du crime, ne tendent qu'à mettre notre vie en sûreté, en réprimant l'audace et l'injustice par les supplices. Pour la même raison, ceux qui, dans une juste guerre, ôtent la vie à leurs ennemis, ne sont point coupables d'homicide, pourvu qu'ils n'obéissent point à la cupidité et à la cruauté mais qu'ils ne cherchent que le bien public¹⁸⁸.

En 17^e siècle viennent les Quakers¹⁸⁹ qui ont joué un rôle considérable sur les questions de justice pénale et ont figuré parmi les pionniers de l'abolition de la peine de mort¹⁹⁰. Les Quakers considèrent que la vie humaine est sacrée¹⁹¹. Ils avaient des raisons philosophiques et théologiques pour s'opposer à ce châtiment suprême. La Société des amis est l'une des premières communautés de chrétiens à prendre position contre la peine de mort. George Fox (1624-1691), le fondateur de la Société religieuse des amis « Quakers », ayant séjourné à plusieurs reprises dans des prisons d'Angleterre, pour ses convictions religieuses, a protesté auprès des magistrats à propos des conditions de détention, de la corruption de la vie en prison et de la peine de mort. George Fox a protesté contre la sévérité des peines appliquées aux criminels. Les petites infractions, comme le vol, étaient passibles de la peine capitale. Plusieurs personnes de ses

¹⁸⁸ Jean-Pierre Rissoan, *Traditionalisme et révolution Volume 2*, Lulu.com, page 159.

¹⁸⁹ La Société religieuse des Amis est un mouvement religieux fondé en Angleterre au XVII^e siècle par des dissidents de l'Église anglicane. Les membres de ce mouvement sont communément connus sous le nom de quakers mais ils se nomment entre eux « Amis » et « Amies ».

¹⁹⁰ Édouard Dommen, *Les Quakers*, Paris, Le Cerf, 1990, page 65.

¹⁹¹ Jeanne-Henriette Louis, « Aperçu de l'histoire des Quakers » *Quaker*, [en ligne]. (juillet 2005), disponible sur : http://quaker.chez-alice.fr/histoire_des_quakers.htm [page consultée le 07avril 2017].

compagnons du donjon de Derby étaient condamnées à mort. Ces traitements l'ont incité à écrire aux juges concernant le fait qu'ils mettaient des hommes à mort pour des questions de bétail, d'argent, ou d'autres vétilles, et pour leur montrer à quel point ceci était contraire aux lois de Dieu.

Au 18^e siècle, la publication de l'ouvrage du juriste italien César Beccaria en 1764, le traité *Des délits et des peines*, a remis en question le principe de la peine de mort dans les pays d'Europe, en laissant un retentissement remarquable. Selon Beccaria, la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire ; elle ne se fonde pas sur le droit naturel, et n'empêche pas le crime, elle est moins efficace que l'emprisonnement. Beccaria affirmait que ceux qui assistent aux exécutions ne sont point édifiés ; soit ils plaignent le criminel soit ils s'amusent devant le spectacle ; la peine enseigne la cruauté aux hommes¹⁹².

Inspirée par la pensée de Beccaria, la Toscane sera le premier État à abolir ainsi la peine de mort : le 30 novembre 1786. La plupart des pays européens ont aboli la peine de mort bien plus tard après que les principes de Beccaria aient été généralement adoptés¹⁹³. C'est après le concile de Vatican II (1962-65) qu'un revirement remarquable de certains membres de la communauté catholique qui vont progressivement se déclarer en faveur de l'abolition de la peine capitale.

En 1969, l'État du Vatican supprime la peine de mort pour tous les crimes, mais en continuant à reconnaître aux autorités civiles le droit de la prononcer et de l'appliquer¹⁹⁴. Toutefois, Rome a appelé à plusieurs fois à la grâce pour des condamnés à mort, souvent pour des motifs politiques car ces derniers sont souvent variables et dépendent de la personnalité de ceux qui détiennent le pouvoir.

En mars 1990, le Conseil œcuménique des Églises¹⁹⁵ (COE) qui est une organisation non gouvernementale fondé en 1948 à Amsterdam regroupant la plupart des

¹⁹² James Hiddleston, Victor Hugo, *Romancier de l'Abîme: New Studies on Hugo's Novels*, Routledge, 2017, 220 pages.

¹⁹³ Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières: (actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994)*, Librairie Droz, 1997, page 100.

¹⁹⁴ Ali Chellat, « La peine de mort est considérée comme la peine capitale au niveau de la hiérarchie des sanctions pénales. » *Village Justice*, [en ligne]. (avril 2013), disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/peine-Maitre-Chellat-Avocat,14354.html> [page consultée le 25 /10/2018].

¹⁹⁵ Le Conseil œcuménique des Eglises participe depuis longtemps à l'élaboration de normes et de critères internationaux et à la lutte pour la promotion des droits de la personne humaine.

Églises protestantes et orthodoxes, a adopté une Déclaration à Genève annonçant sa contestation absolue à la peine de mort et demande instamment à tous les États de l'abolir et de ratifier rapidement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette Déclaration proclame qu'en ôtant une vie humaine, l'État usurpe la volonté de Dieu, parce que Dieu créa l'homme à son image. Elle demande aux Églises membres, autant que possible en coopération avec des personnes d'autres confessions et des organisations non gouvernementales de préconiser l'abolition de la peine de mort dans les États où elle demeure légale ; et de s'opposer aux efforts de rétablissement de la peine de mort dans les États où elle est actuellement abolie ; l'Église, pour soutenir les efforts internationaux en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, doit développer des arguments théologiques et bibliques et réfuter les arguments bibliques et théologiques avancés par de nombreux partisans de la peine de mort pour aider leurs propres membres, et d'autres personnes, dans leurs efforts en vue de l'abolition de cette peine.

Lors de sa Huitième Assemblée, le Conseil œcuménique des Eglises¹⁹⁶, réuni à Harare, Zimbabwe, du 3 au 14 décembre 1998, adopte une Déclaration sur les droits de la personne humaine. Le COE affirme dans cette Déclaration son opposition à la peine de mort malgré que le recours à ce châtement soit souhaitable par les victimes dans les sociétés où sévissent la criminalité et la violence. Cette Déclaration a confié à l'Église la responsabilité de prôner la stricte observation des règles du droit international et des normes relatives au respect des droits de la personne humaine qu'il fixe pour le traitement des délinquants.

En 2 novembre 1999, à l'occasion de la discussion sur l'abolition de la peine de mort par l'Assemblée générale de l'ONU, l'observateur permanent du Saint-Siège Monseigneur Renato Rafael Martino, a fait une Déclaration pour supporter les mouvements abolitionnistes en considérant que le droit à la vie est un droit inaliénable de toute personne humaine et les instruments internationaux des droits de l'homme sont, de

¹⁹⁶ Le Conseil œcuménique des Églises est une organisation non gouvernementale à intérêt social et à caractère confessionnel, fondée en 1948, qui se veut une communauté fraternelle d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus-Christ comme Dieu et Sauveur selon les Écritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit. L'objectif du COE est l'harmonie entre les chrétiens au travers de réalisations concrètes communes. Il n'a pas vocation à devenir une « super-Église ».

fait, des expressions contraignantes et non pas des substituts du principe de l'inviolabilité et du caractère sacré de la vie humaine¹⁹⁷.

En 2006, le cardinal du Vatican Paul Poupard président du Conseil pontifical pour la culture et pour le Dialogue interreligieux, cité par l'agence de presse italienne Ansa, réclame que Saddam Hussein¹⁹⁸ ne soit pas exécuté. Le cardinal Poupard a affirmé que l'Eglise croie que la vie humaine de chaque personne est sacrée, elle est toujours inviolable, chaque personne humaine, même la plus misérable, a été créée à l'image et à la ressemblance du Seigneur Dieu qui est le maître de la vie et de la mort.

De même, la position du Catéchisme de l'Eglise catholique¹⁹⁹ sur la question du châtement suprême a subi une évolution durant ces trente dernières années. Promulgué par le pape Jean-Paul II le 11 octobre 1992, le texte du Catéchisme de l'Eglise catholique avait été rédigé sous la responsabilité du cardinal Joseph Ratzinger avant de devenir en 2005 le pape Benoît XVI²⁰⁰. Dès le tout premier moment de la rédaction du Catéchisme de 1992, la peine de mort a été le sujet le plus controversé, a déclaré le cardinal Christoph Schönbrunn²⁰¹. Cette version n'exclut pas le recours à la peine de mort dans les cas d'extrême gravité. Elle la justifie si celle-ci est l'unique moyen praticable pour protéger efficacement de l'injuste agresseur la vie d'êtres humains. Cette position, défendue et assumée dans le passé par plusieurs papes, s'expliquait au regard d'une situation politique et qui faisait de cette peine un instrument acceptable en vue de la sauvegarde du bien commun²⁰².

¹⁹⁷ Zenit Staff, « Peine de mort : Satisfaction du Saint-Siège pour la résolution de l'ONU », *Zenit*, [en ligne], (novembre 2007), disponible sur : <https://fr.zenit.org/2007/11/19/peine-de-mort-satisfaction-du-saint-siege-pour-la-resolution-de-l-onu/>, [page consultée le 21 /05/2021].

¹⁹⁸ Saddam Hussein Abd al-Majid al-Tikriti, communément appelé Saddam Hussein, est un homme d'État irakien, présumé né le 28 avril 1937 à Al-Awja, près de Tikrit, et exécuté par pendaison le 30 décembre 2006 à Bagdad, président de la République de 1979 à 2003.

¹⁹⁹ Le Catéchisme de l'Eglise catholique est un ouvrage d'instruction à la doctrine catholique, résumant la foi, l'enseignement et la morale de l'Eglise. Sa rédaction a été suggérée par l'Assemblée générale extraordinaire du Synode des Evêques de 1985. Sa première version a été publiée le 7 décembre 1992.

²⁰⁰ Joseph Aloisius Ratzinger, né le 16 avril 1927 à Marktl, dans l'État libre de Bavière, en Allemagne, est un prélat et théologien catholique allemand, élu pape le 19 avril 2005 sous le nom de Benoît XVI. En qualité d'évêque de Rome, il est le 265^e pape de l'Eglise catholique jusqu'à sa renonciation en 2013.

²⁰¹ Eglise Catholique, *Catéchisme de l'Eglise catholique: Édition définitive avec guide de lecture*, Fleurus, 846 pages.

²⁰² Junior Kitambala, « Le Pape François contre la peine de mort et modifie le catéchisme de l'Eglise Catholique » *Diacenco*, [en ligne]. (août 2018). <http://www.diacenco.com/le-pape-francois-contre-la-peine-de-mort-et-modifie-le-catechisme-de-leglise-catholique/> [page consultée le 25 /10/2018].

D'après le Cardinal Jean Honoré, l'un des principaux rédacteurs du Catéchisme de l'Église catholique publié en 1992, ce document n'est pas favorable à la peine de mort, il exprime une pensée très déterminée en faveur de l'abolition de la peine de mort, et il en donne les raisons sans exclure la possibilité d'appliquer ce châtement dans des cas d'une extrême gravité. Monseigneur Honoré nous fait saisir qu'en vertu du cinquième commandement qui interdit de tuer, on ne peut pas exécuter l'agresseur.

Dans son édition de 1998, le Catéchisme de l'Église catholique, au n° 2267, a subi une évolution. Parmi la centaine de modifications que contient l'édition définitive du Catéchisme par rapport à la version de 1992, la plus notable concerne la peine de mort. Dans cette version corrigée, le Catéchisme Universel maintient la possibilité d'utiliser la peine de mort dans les cas de nécessité absolue de suppression du coupable, à condition que l'identité et la responsabilité du criminel soient prouvées, si ce châtement est la seule mesure praticable pour protéger efficacement des personnes innocentes du criminel. Le Catéchisme de 1997 reprend désormais la position de l'encyclique « *Evangelium vitae* »²⁰³ de 1995 en précisant que ces cas exceptionnels sont désormais assez rares sinon pratiquement inexistants.

En août 2018, le pape François a demandé à la Congrégation pour la doctrine de la foi d'inscrire dans le Catéchisme de l'Église catholique une opposition catégorique à la peine de mort car c'est une mesure inadmissible qui blesse l'inviolabilité et la dignité de la personne. Le pape souhaite que l'Église s'engage de façon déterminée à l'abolir partout dans le monde. Et conformément à ce vif souhait exprimé par le pape François²⁰⁴, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a procédé à la modification de l'article 2267 du catéchisme de l'Église catholique.

La version nouvelle de cet article stipule que la suppression de la vie d'un criminel, comme punition d'un délit, est inadmissible parce qu'elle attente à la dignité de la personne, laquelle n'est pas perdue même après des crimes très graves. De plus, étant

²⁰³ *Evangelium vitae* est une lettre encyclique de Jean-Paul II « sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine », publiée le 25 mars 1995. Son titre signifie « l'Évangile de la Vie » ; il est formé des mots qui ouvrent le document dans sa version officielle, en latin.

²⁰⁴ Jorge Mario Bergoglio, né le 17 décembre 1936 à Buenos Aires, est un homme d'Église argentin, actuel évêque de Rome et selon la tradition 266^e pape de l'Église catholique, sous le nom de François, depuis son élection le 13 mars 2013. Il était auparavant archevêque de Buenos Aires.

donné que la société actuelle dispose de systèmes de détention plus efficaces, la peine de mort n'est plus nécessaire pour protéger les personnes innocentes ; il n'en demeure pas moins que « l'autorité publique a le devoir de défendre la vie des citoyens »²⁰⁵. A travers cette réforme importante et historique, l'Eglise lève toutes les ambiguïtés sur son rapport à la peine de mort.

Cette modification permet de prendre en compte dans la doctrine les efforts faits par le pape Jean-Paul II et le pape Benoît XVI pour faire changer la vision de l'Église en la matière. Le préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le cardinal Luis Francisco Ladaria Ferrer, dans une lettre, qui a été envoyée à tous les évêques du monde afin d'explicitier le processus de maturation de cette décision, annonce que cette modification ne contredit pas les enseignements antérieurs du Magistère²⁰⁶. Le théologien néerlandais Hendro Munsterman affirme que cette décision est encore un exemple que le pape actuel n'a pas peur de faire évoluer la doctrine.

Le processus ayant abouti à la modification de l'article 2267 du Catéchisme de catholique s'est faite lentement. Les multiples situations des papes, depuis Jean-Paul II, de refus de la peine de mort et leurs nombreux appels pour demander la grâce de plusieurs condamnés, ont joué un rôle important à l'égard de ce changement.

Sur ce long chemin de réflexion, l'Encyclique *Evangelium Vitae* du pape polonais constitue une étape fondamentale. Le Saint-Père indique parmi les signes d'espérance d'une nouvelle civilisation de la vie se range « l'aversion toujours plus répandue de l'opinion publique envers la peine de mort, même si on la considère seulement comme un moyen de « légitime défense » de la société, en raison des possibilités dont dispose une société moderne de réprimer efficacement le crime de sorte que, tout en rendant inoffensif celui qui l'a commis, on ne lui ôte pas définitivement la possibilité de se racheter »²⁰⁷.

²⁰⁵ Christophe Herinckx, « Peine de mort: le pape modifie le catéchisme de l'Eglise catholique » *Cathobel*, [en ligne]. (aout 2018), disponible sur : <https://www.cathobel.be/2018/08/02/peine-de-mort-le-pape-modifie-le-catechisme-de-leglise-catholique/> [page consultée le 20 /10/2018].

²⁰⁶ Rino Fisichella, « La peine de mort est inadmissible », *Observatore Romano* [en ligne]. (aout 2018), disponible sur : <http://www.osservatoreromano.va/fr/news/la-peine-de-mort-est-inadmissible> [page consultée le 06/10/2018].

²⁰⁷ Jean-Marie Ploux, *Jean Paul II: textes essentiels*, Editions de l'Atelier, 2005, page 130.

A plusieurs reprises, en tant que chef d'État et le représentant de l'Église catholique romaine, le pape Jean Paul II a convoqué les représentants de pays qui maintiennent la peine de mort à l'abolir à l'aube du XXIème siècle. À partir de l'encyclique *Evangelium vitae*, en date du 25 mars 1995, le pape Jean Paul II affirmait une position favorable à l'abolition de la peine de mort, sauf quelques très rares exceptions, en cas d'extrême nécessité si ce châtiment se révèle considérablement indispensable à la défense de la société²⁰⁸. Jean Paul II réclame que les buts de la protection contre le crime ne doivent pas conduire à la mesure extrême de la suppression du coupable, puisqu'à la suite d'une organisation toujours plus efficace de l'institution pénale, ces cas sont assez rares, si non même pratiquement inexistant²⁰⁹. Selon Jean-Paul II, on doit porter un très grand respect à toute vie, même à celle du coupable et de l'injuste agresseur.

Dans son message de Noël en 25 décembre 1998, depuis le balcon de la place Saint-Pierre à Rome, Jean Paul II²¹⁰ a exprimé sans réserve son opposition à la peine de mort qu'il juge cruelle et inutile, et appelle à prendre des mesures urgentes et adaptées pour que la peine de mort soit bannie²¹¹. Le mois suivant, aux États-Unis, dans son discours pendant la messe célébrée en public à Saint Louis (Missouri), Jean Paul II rappelle encore une fois son avis favorable à l'abolition de la peine capitale en affirmant que la nouvelle évangélisation a besoin de chrétiens qui soient sans réserve en faveur de la vie. D'après le pape polonais, la société moderne a les moyens de se protéger, sans ôter au criminel de manière définitive la possibilité de se corriger. Jean Paul II a renouvelé son appel à un accord pour supprimer la peine de mort, qui est à la fois cruelle et inutile. Selon lui, l'Église catholique agit clairement pour abolir la peine de mort²¹².

En décembre 1999, Jean-Paul II lançait son appel à tous les dirigeants dans le monde afin d'arriver à un consensus international d'abolition de la peine de mort. Pour lui, les moyens non sanglants correspondent mieux aux conditions concrètes du bien

²⁰⁸ Léonard De Brogny, *Pourquoi je ne suis plus catholique*, Paris, Editions de Brogny, page 166.

²⁰⁹ Jean-Marie Ploux, *Jean Paul II: textes essentiels*, Editions de l'Atelier, 2005, page 130.

²¹⁰ Karol Józef Wojtyła, né le 18 mai 1920 à Wadowice et mort le 2 avril 2005 au Vatican, est un prêtre polonais, évêque puis archevêque de Cracovie, cardinal, élu pour être le 264^e pape de l'Église catholique le 16 octobre 1978 sous le nom de Jean-Paul II.

²¹¹ Pierre Bréchon, Annie Laurent, Pascal Perrineau, *Les Cultures politiques des Français*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2000, page 216.

²¹² Jean-Marie Ploux, *Jean Paul II: textes essentiels*, Editions de l'Atelier, 2005, page 130-131.

commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine. Jean Paul II considère que la violence donne naissance à la violence en condamnant fréquemment la barbarie de l'exécution et la cruauté d'une agonie inhumaine. Jean Paul II invite à lutter contre la culture de la violence²¹³. Depuis cette date, la situation de l'Église catholique n'a pas changé: elle se positionne toujours contre la peine de mort.

Le 1er janvier 2001, le pape a affirmé que la vie humaine ne peut être considérée comme un objet dont on disposerait arbitrairement, mais comme la réalité la plus sacrée et la plus intangible qui est présente sur la scène du monde. La première intervention de Jean-Paul II en l'an 2001 a été aussi un appel urgent à défendre la vie, bien fondamental de l'humanité, en soulignant qu'on ne peut invoquer la paix et mépriser la vie²¹⁴. C'est pourquoi, le Saint-Père a considéré le recours à la peine de mort comme une tragique spirale de mort²¹⁵. En décembre 2001, le Pape affirme que l'abolition universelle de la peine de mort réaffirmerait, de manière courageuse, la conviction que l'humanité peut réussir à traiter le problème de la criminalité. La peine de mort est un signe de désespoir souligne le pape qui a invité la société civile à affirmer sa foi en une justice qui sauve l'espérance menacée par les maux dont notre monde est envahi²¹⁶.

La recherche de l'abolition de la peine de mort s'est ensuite poursuivie avec Benoît XVI. Le Saint Père attirait l'attention des responsables de la société sur la nécessité de faire tout ce qui est possible pour arriver à la suppression du châtiment suprême. Il a salué en janvier 2008 la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies²¹⁷ pour appeler les États à instituer un moratoire sur l'application de la

²¹³ Claire Lesegretain, « Le pape demande de suspendre la peine de mort pendant le Jubilé », *La Croix*, [en ligne], (février 2016), disponible sur : <https://www.la-croix.com/Religion/Pape/Le-pape-demande-suspendre-peine-mort-pendant-Jubile-2016-02-22-1200741831>, [page consultée le 20 /10/2018].

²¹⁴ Jean-Marie Ploux, *Jean Paul II: textes essentiels*, Editions de l'Atelier, 2005, page 111.

²¹⁵ Tony GENTILE, « Vatican : le pape François veut l'abolition de la peine de mort dans le monde », *Le Parisien*, [en ligne], (février 2016), disponible sur : <http://www.leparisien.fr/societe/vatican-le-pape-francois-veut-l-abolition-de-la-peine-de-mort-dans-le-monde-21-02-2016-5565623.php> [consulté le 11 avril 2017]

²¹⁶ Fadi Daou. « Opinion La position de l'Église catholique sur la peine de mort », *L'Orient-Le Jour*. [En ligne]. (octobre2018), disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/464862/Opinion_La_position_de_l%2527Eglise_catholique_sur_la_peine_de_mort.html [page consultée le 26 /10/2018].

²¹⁷ Résolution n°63/168 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2008.

peine de mort en souhaitant que cette initiative stimule le débat public sur le caractère sacré de la vie humaine.²¹⁸

Pendant son séjour au Bénin en novembre 2011, le pape Benoît XVI a incité les pouvoirs du pays à abolir la peine de mort. Le pape attirait l'attention des responsables de la société sur la nécessité de faire tout ce qui est possible pour arriver à l'élimination de ce châtiment suprême. Il répète ses propos devant un groupe de fidèles en encourageant les initiatives politiques et législatives en vue d'abolir la peine de mort et de rendre les peines des prisonniers plus douces et plus conformes à la dignité humaine²¹⁹.

En août 2011, durant des Journées Mondiales de la Jeunesse à Madrid, Benoît XVI donnait un Catéchisme nouveau style, Youcat. Dans ce Youcat, Benoît XVI répondait à la question : « Pourquoi l'Église est-elle contre la peine de mort ? » Sa réponse s'est basée notamment sur l'enseignement de Jean-Paul II qui reconnaît la légitimité de la peine de mort exclusivement dans le cadre de la légitime défense en cas de nécessité absolue²²⁰.

Le pape François suit la voie tracée par les deux papes Jean-Paul II et Benoît XVI. François a été le premier à déclarer la peine de mort contraire à l'Évangile dans certains de ces discours. Pour lui, l'exécution d'un être humain ne rend pas justice aux victimes, mais favorise la vengeance. Considérant qu'il n'existe pas de forme humaine pour tuer une autre personne, François réaffirme avec certitude que la peine de mort est donc inadmissible, quelle que soit la gravité du délit du condamné. C'est « une offense à l'inviolabilité de la vie et à la dignité de la personne humaine qui contredit le dessein de Dieu pour l'homme et la société, et sa justice miséricordieuse. Elle empêche également d'accomplir les peines avec une finalité juste » affirme le Saint-Père²²¹. Rappelant que la

²¹⁸ Mgr Pierre d'Ornellas, « Vers une suppression mondiale de la peine de mort ? », *Église Catholique En France*, [En ligne]. (décembre 2011), disponible sur : <http://www.eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/aumonerie-catholique-des-prisons/366663-vers-une-suppression-mondiale-de-la-peine-de-mort/> [page consulté le 11 avril 2017].

²¹⁹ Claire Lesegretain, « Le pape demande de suspendre la peine de mort pendant le Jubilé », *La croix*, [En ligne]. (Février 2016) Disponible sur : <http://www.la-croix.com/Religion/Pape/Le-pape-demande-suspendre-peine-mort-pendant-Jubile-2016-02-22-1200741831> [page consulté le 11 avril 2017].

²²⁰ Jean-Marie Muller, *Le principe de non-violence: Parcours philosophique*, Desclée De Brouwer, 1995, page 72.

²²¹ Albert S. Mianzoukouta, « Cette semaine au Vatican: le pape François à Naples, en terre de mafia » *La Semaine Africaine*, [en ligne]. (mars 2015). <http://www.lasemaineafricaine.net/index.php/vie-de->

peine capitale est une mesure utilisée habituellement par les régimes totalitaires et les groupes fanatiques contre les protestants politiques et les minorités, François souligne également que certains chrétiens actuellement en sont victimes et que l'Eglise en pâtit avec « ses nouveaux martyrs », comme il y a plusieurs siècles. Pour les États de droit, la peine de mort représente un échec, car elle les oblige à tuer au nom de la justice. On n'arrive jamais à rendre justice en donnant la mort à un être humain, continue le Pape en évoquant l'écrivain russe Dostoïevski qui affirmait : « Tuer quelqu'un qui a tué est un châtement incomparablement plus grand que le crime lui-même. L'assassinat dans le cadre d'une sentence est plus horrible que l'assassinat commis par un criminel »²²².

La condamnation du Pape ne se limite pas au moment de l'exécution, il considère que l'angoisse avant l'exécution et la terrible attente entre la lecture de la sentence et l'application de la peine qui dure souvent plusieurs années constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, et conduit parfois à la folie ou la maladie du condamné. Pour autant, les peines de prison à perpétuité par leur durée, peut être considérée comme une peine de mort déguisée, car elle détruit toute forme d'espérance pour le prisonnier et conduisent à l'impossibilité pour le condamné d'imaginer un futur en liberté²²³.

Le pape François, considère que la peine de mort perd toute légitimité en raison de la sélection faillible du système pénal et devant la possibilité d'une erreur judiciaire. La justice humaine est imparfaite et ne pas la reconnaître peut la transformer en source d'injustices, avertit le Saint-Père qui souligne qu'avec l'application de la peine capitale, on nie au condamné la possibilité de réparation ou de la correction du dommage causé²²⁴.

Le pape argentin annonce que les États tuent de façon active, quand ils appliquent la peine de mort, quand ils envoient leurs peuples à la guerre ou quand ils

leglise/11432-cette-semaine-au-vatican-le-pape-francois-a-naples-en-terre-de-mafia [page consultée le 26 /10/2018].

²²² Marina Droujinina, « On ne rend pas justice en donnant la mort à un être humain », *Zenit*, [en ligne]. (mars 2015). <https://fr.zenit.org/articles/on-ne-rend-pas-justice-en-donnant-la-mort-a-un-etre-humain/> [page consultée le 26 /11/2018].

²²³ Jef Vleugels, « Missionnaire d'Afrique », *Lavigerie.Be*, [en ligne]. (mars 2015).disponible sur : <http://www.lavigerie.be/spip.php?article1867>[page consultée le 26 /04/2017].

²²⁴ Jef Vleugels, «Opinion La position de l'Eglise catholique sur la peine de mort», *Lavigerie.Be*, [En ligne]. (mars 2015), disponible sur : <http://www.lavigerie.be/spip.php?article1867> [page consultée le 26 /10/2018].

exécutent sommairement ou en dehors du système judiciaire. Ils peuvent aussi tuer par omission, quand ils ne garantissent pas à leurs peuples l'accès aux ressources essentielles pour la vie ; il ajoute quand on applique la peine de mort, on tue des gens, non pas pour des agressions en cours, mais pour des méfaits causés par le passé. Pour le pape, c'est encore plus inacceptable et injustifié puisque la peine de mort concerne des personnes privées de liberté dont la capacité de nuisance a déjà été neutralisée.

En mars 2015, dans une lettre remise à une délégation de la Commission internationale contre la peine de mort, le Pape actuel François exprime son opposition à la peine capitale. Puis en septembre 2015, dans un discours historique devant le Congrès américain il réaffirme sa conviction de devoir « protéger et défendre la vie humaine à chaque étape de son développement ».

Le Saint-Père affirme aux participants au VI^e Congrès mondial contre la peine de mort organisé à Oslo le 21 juin 2016, que la peine capitale ne rend pas justice mais favorise plutôt la vengeance. Le pape plaide pour la réinsertion des criminels, car punir pour punir, sans place pour l'espoir, est une forme de torture ; il faut garantir que l'objectif fondamental de toute punition soit la réhabilitation des délinquants. Le pape François invite à traiter la question de la peine dans le cadre d'un système de justice pénale ouvert à la possibilité de réinsérer le coupable dans la société. Il considère la peine de mort est inacceptable, quelle que soit la gravité du crime de la personne condamnée. C'est une offense à l'inviolabilité de la vie et de la dignité de la personne humaine, ajoute le pape François en soulignant que le commandement « Tu ne tueras pas » a une valeur absolue et s'applique aux innocents comme aux coupables. Le Pape François incite encore chaque personne à militer contre la peine. Il estime que le chrétien a le devoir de lutter contre la peine de mort, dans toutes ses formes, et pour que les conditions carcérales soient meilleures, dans le respect de la dignité humaine des personnes privées de liberté.

En octobre 2017, le Pape a demandé expressément la révision du Catéchisme de l'Eglise catholique sur le sujet de la peine de mort, estimant que ce châtiment est une mesure inhumaine qui blesse la dignité personnelle. Le jeudi 2 août 2018, le pape François a inscrit pour la première fois dans le Catéchisme de l'Eglise catholique une

opposition catégorique à la peine de mort et a appelé l'Eglise à s'engager désormais à œuvrer en faveur de son abolition dans le monde. D'après le Saint-Père, l'Eglise enseigne, à la lumière de l'Évangile, que la peine de mort soit une mesure inhumaine qui blesse la dignité personnelle et elle s'engage de façon déterminée en vue de son abolition partout dans le monde. De nos jours, avant chaque condamnation, le pape François appelle à la grâce pour les condamnés à mort.

Dans une lettre explicative, le Cardinal Luis Ladaria, Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, déclare que « la nouvelle formulation du n° 2267 du Catéchisme exprime un développement authentique de la doctrine qui n'est pas en contradiction avec les enseignements antérieurs du magistère »²²⁵. Cette nouvelle formulation du Catéchisme assure que la suppression de la vie d'un criminel, comme punition d'un délit, est inadmissible parce qu'elle porte atteinte à la dignité de la personne humaine, laquelle n'est pas perdue même après des crimes très graves. De plus, étant donné que la société actuelle dispose de systèmes de détention plus efficaces, la peine de mort n'est plus nécessaire pour protéger les personnes innocentes.

Bernadette Forhan, présidente de l'ACAT France a considéré que la Déclaration du pape François est une avancée très importante, en soulignant que la modification du Catéchisme pourrait créer une « autorité morale » donnant davantage de légitimité au discours abolitionniste de son association. Bernadette Forhan considère qu'une telle transformation dans la doctrine catholique pourrait avoir un impact politique dans les pays catholiques qui n'ont pas encore aboli la peine de mort comme aux Philippines, par exemple, où le président Rodrigo Duterte veut rétablir la peine de mort pour les trafiquants de drogue.

L'ACAT, comme certains d'autres organisations non gouvernementales chrétiennes a joué un rôle primordial pour l'abolition universelle de la peine capitale. Selon l'ACAT, la peine de mort est une violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Elle est, plus encore, une atteinte

²²⁵ Anita Bourdin, « La peine de mort rayée du Catéchisme catholique: lettre de la Doctrine de la foi aux évêques », *Zénith*, [en ligne], (Aout 2018), disponible sur : <https://fr.zenit.org/articles/la-peine-de-mort-rayee-du-catechisme-catholique-lettre-de-la-doctrine-de-la-foi-aux-eveques-texte-complet/> [page consultée le 29 /10/2018].

au commandement "Tu ne tueras point". L'ACAT fonde son action sur l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur l'Évangile, Matthieu, 25, 40 quand Jésus disait à ses disciples : « chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait »²²⁶.

L'action de l'ACAT contre la peine de mort se traduit par son appel aux autorités de toutes les Églises chrétiennes pour qu'elles suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine soit souhaitable ou pour qu'elles interviennent en faveur de tel ou tel condamné. De même l'ACAT prend en charge la responsabilité de faire pression auprès des autorités nationales ou internationales pour obtenir des avancées juridiques contre la peine de mort. Enfin, l'ACAT présente le support et l'accompagnement aux condamnés à mort en sollicitant auprès des autorités concernées la révision des procès ou la substitution de la peine tout en gardant des correspondances avec certains d'entre eux.

Dans la lutte contre la peine de mort et la torture, la prière peut apparaître pour certains comme ridicule. Mais pour l'ACAT, la prière est le fondement et prolongement indispensable de l'action. Elle n'est ni alibi ni passivité. En effet, Saint Luc écrit : « Tandis que Pierre était ainsi gardé en prison, la prière de l'Eglise s'élevait pour lui vers Dieu sans relâche » (Ac 12, 5). Et après qu'il a miraculeusement quitté la prison, quand il se rend chez Marie, mère de Jean dit Marc, Luc affirme qu' « une assemblée assez nombreuse s'était réunie et priait » (Ac 12, 12)²²⁷. La prière des membres de l'ACAT soutient de loin les torturés en les réunissant dans l'immense prière universelle.

Les ACAT sont fédérés au sein de la Fédération mondiale de l'ACAT, la FIACAT, une organisation internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et de la peine de mort, créée en 1987, elle a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de

²²⁶ Eric zeltz, « Les Chrétiens et la peine de mort », *Docteur Angélique Forum Catholique*, [en ligne]. (octobre 2006). Disponible sur : <http://docteurangelique.forumactif.com/t2588-les-chretiens-et-la-peine-de-mort> [page consultée le 03/04/2017].

²²⁷ Paul-Emile Langevin, *Les Actes des apôtres: Introduction générale, traduction et commentaire*, illustrated, Médiaspaul, 2003, page 122.

mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales qui se trouvent sur quatre continents dans le monde. La FIACAT est également membre fondateur de plusieurs collectifs d'action comme la Coalition mondiale contre la peine de mort, la Coalition des ONG Internationales contre la torture et la Coalition internationale contre les disparitions forcées et le *Human Rights and Democracy Network*. La FIACAT bénéficie du statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU) et du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle est aussi accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux où elle lutte pour abolir la torture et de la peine de mort.

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT et aide ses associations membres à se structurer. Elle participe à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir ce châtimeant dans leur législation. La FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. De même elle contribue à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité²²⁸. La FIACAT assure la protection des défenseurs des droits de l'homme membres de son réseau. Elle incite les États à lutter contre la surpopulation carcérale en limitant la détention préventive abusive et en facilitant la mise en œuvre de peines alternatives à la détention. En 2015, l'ACAT a soutenu plus de 380 personnes dans 42 pays²²⁹. De même de nombreuses évêques de l'Église catholique ont fait des interventions contre la peine de mort comme : les évêques canadiens en 1973, les évêques américains à de multiples reprises depuis 1981, ceux de l'Irlande en 1981, les évêques belges en 1987, les évêques des Philippines en 1992, ceux du Brésil en 1993, les évêques des Slovaquie en 1994, ceux de France en 1991, et la liste pourrait continuer ainsi très longuement.

²²⁸ Eric zeltz, « Les Chrétiens et la peine de mort », *Docteur Angélique Forum Catholique*, [en ligne]. (octobre 2006), Disponible sur : <http://docteurangelique.forumactif.com/t2588-les-chretiens-et-la-peine-de-mort> [page consultée le 03/04/2017].

²²⁹ Florence Beaugé, « Un monde tortionnaire. Rapport ACAT-France 2011" : l'implacable engrenage », *Le Monde*, [en ligne]. (janvier 2012) Disponible sur : http://www.lemonde.fr/livres/article/2012/01/04/un-monde-tortionnaire-rapport-acat-france-2011_1625548_3260.html (page consultée le 27/04/ 2017].

Les évêques américains révèlent qu'on ne peut pas prévenir la violence par la violence parce que la violence n'est pas une solution, elle est le signe le plus évident de nos échecs, elle va à l'encontre de la vérité de notre foi et de notre humanité.²³⁰ Donc il faut abolir ce châtement suprême pour briser le cycle de la violence. En 22 avril 1992, en Californie, des voix s'élèvent contre la peine de mort pour dénoncer l'exécution capitale de Robert Harris, qui a suscité de nombreuses protestations, parmi lesquelles celle de Mère Teresa, et des archevêques de San Francisco et de Los Angeles.

En 1991, les évêques de France se sont prononcés aussi contre la peine de mort, ils déclaraient que le chrétien ne peut que se réjouir de voir ainsi se développer le sens du respect absolu de la vie. Une personne humaine reste un enfant de Dieu que l'on doit respecter comme tel quels que soient ses crimes parce que l'espérance chrétienne croie toujours l'homme capable de s'amender²³¹. Donc la situation de l'Église française se base sur deux fondements qui peuvent sembler contradictoires : les évêques français se trouvent contre la peine de mort et, le Catéchisme de l'Église catholique, pour la peine de mort. Monseigneur Pierre D'Ornellas, archevêque de Rennes, rappelle, dans un article publié le 13 décembre 2011 dans le quotidien Ouest-France, les raisons qui ont poussé l'Église catholique à agir clairement pour abolir de la peine de mort. Il invoque particulièrement les propos du pape Benoît XVI durant son voyage au Bénin pour attirer l'attention des dirigeants politiques sur la nécessité de faire tout ce qui est possible pour arriver à abolir la peine de mort²³².

Au Liban, le père Edgar Heybi, Directeur de l'Institut supérieur de sciences religieuses à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth²³³, rappelle l'enseignement de l'Église catholique sur le caractère sacré de toute vie humaine. Le père Edgar affirme que l'Église n'a jamais condamné la peine de mort en tant que telle. En revanche les conditions de son application sont très strictes et contraignantes et rares sont les situations où elle peut

²³⁰ Herve Carrier, *Cultures : notre avenir, Volume 2 de Studia Socialia*, Rome, Pontificia Università gregoriana, page 207.

²³¹ Léonard De Brogny, *Pourquoi je ne suis plus catholique*, Paris, Editions de Brogny, page 166.

²³² Claire Lesegetain, « Le pape demande de suspendre la peine de mort pendant le Jubilé » *La Croix*, [en ligne], (février 2016) <https://www.la-croix.com/Religion/Pape/Le-pape-demande-suspendre-peine-mort-pendant-Jubile-2016-02-22-1200741831>, [Consulté le 11 /04/ 2017].

²³³ L'université Saint-Joseph, dont le nom officiel en arabe est un établissement d'enseignement supérieur catholique francophone sis à Beyrouth, au Liban. Elle fut fondée en 1875 par les pères jésuites.

continuer à être justifiée. Le droit à la vie est un droit inaliénable à toute personne humaine, poursuit père Heybi, en affirmant que la vie de chaque personne humaine doit être respectée en toute circonstance et en tout lieu avant de rappeler que le Catéchisme de l'Église catholique, rédigé sous la responsabilité du pape Benoît XVI, considère que la peine de mort ne pourrait être infligée qu'à de très rares occasions, notamment contre un agresseur qui continuerait d'être une menace pour la société²³⁴. Nous pourrions mentionner encore de nombreuses d'autres interventions des évêques contre la peine de mort.

Telle est désormais la position de l'Église catholique sur la peine capitale d'après la nouvelle formulation de son Catéchisme. En revanche, il n'y a pas de situation unifiée des Églises orthodoxes. Au début du XXe siècle, Nicolas Berdiaev théologien orthodoxe²³⁵ se prononce énergiquement et d'une façon radicale contre la peine de mort. Il donne des arguments qui militent contre la condamnation à mort d'un criminel.

Berdiaev écrit dans « De l'esclavage et de la liberté de l'homme » qu'on ne doit pas traiter le criminel comme une incarnation du crime, il reste une personne qui porte en lui l'image de Dieu. Le criminel est un être humain dont la dignité doit être respectée. Nicolas Berdiaev considère que la personne qui a commis un crime n'appartient pas complètement à l'État et à la société. La personne est un citoyen du royaume de Dieu, et non de celui de César, et les jugements et condamnations dont elle est l'objet de la part de l'État ou de la société ne peuvent être que partiels, ne sont pas toujours définitifs²³⁶.

En 1989, l'Alliance Réformée Mondiale a réaffirmé sa position sur la peine capitale en considérant que là où la peine de mort est préconisée, l'amour rédempteur et réconciliateur de Dieu est violé. Le Conseil œcuménique des Églises déclare que l'État usurpe la volonté divine en ôtant une vie humaine parce que l'homme est fait à l'image de

²³⁴ Sans auteur, « Les religions et la peine de mort », *L'Orient-le Jour*, [en ligne]. (février 2013) disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/802537/Les_religions_et_la_peine_de_mort.html [page consultée le 31/10/ 2018].

²³⁵ Nicolas Berdiaev ou Berdjaev ou Berdiaeff, né le 6 mars 1874 à Kiev, et décédé le 24 mars 1948 à Clamart, est un philosophe chrétien russe de langues russe et française.

²³⁶ Nikolaï Aleksandrovitch Berdiaev, *De l'esclavage et de la liberté de l'homme*, Desclée de Brouwer, 1990, page 284.

Dieu²³⁷. De même, dans une résolution du Concile de 1989, l'Église orthodoxe d'Amérique s'est clairement prononcée contre la peine de mort.

En mai 1998, dans une interview au journal *Ochnaya Stavka*, publiée par le bureau du Procureur général de Russie, le ministère de l'Intérieur et le service fédéral de Sécurité, Alexis II, patriarche de Moscou et de toutes les Russies, avait déclaré que la peine capitale ne soit rien d'autre qu'un homicide volontaire avec préméditation et une violation du sixième commandement biblique enjoignant de ne pas tuer.²³⁸ Cette position rejoint les propos du théologien orthodoxe du 20^{ème} siècle, Nicolas Berdiaev.

L'Église orthodoxe russe a affirmé, en 2000, qu'elle croit que la décision d'abolir ou de ne plus appliquer la peine de mort doit être prise librement par la société, en prenant en considération le taux de criminalité et l'état de développement de son système judiciaire et plus encore le besoin de protéger la vie de ses membres.

Le chef du département pour les relations entre l'Église et la société du patriarcat de Moscou, le père Vsevolod Chaplin, affirme que l'introduction de la peine de mort pourrait être envisageable dans certaines situations. Le Père Vsevolod Chaplin qui s'est exprimé en faveur de la suppression du moratoire sur la peine de mort en Russie, considère en novembre 2015, qu'il serait mieux de pouvoir faire sans la peine de mort, mais il existe des situations où les menaces envers la société sont trop fortes et où l'on peut utiliser cette méthode comme défense. La proposition de suppression du moratoire de la peine capitale est en vigueur en Russie depuis 1996. Selon la présidence Russe, cette question ne pouvait être portée par l'émotion mais par le bon sens.

L'autorité suprême de l'Église orthodoxe russe, le Patriarche Kirill a pu affirmer que les Saintes Écritures, la tradition Sacrée ou l'héritage historique de l'Église orthodoxe ne prescrivent la peine capitale. Le Patriarche Kirill a souligné que la peine de mort dans l'Ancien Testament a été établie directement par Dieu en ajoutant que le Seigneur Jésus-Christ n'a pas protesté contre la peine de mort qui était utilisée contre lui-même après

²³⁷ Arnaud Bevilacqua, « Peine de mort, ce qu'en disent les religions et les confessions chrétiennes », *La Croix*, [en ligne]. (octobre 2017) disponible sur : <https://www.la-croix.com/Religion/Peine-mort-que-disent-religions-confessions-chretiennes-2017-10-12-1200883781>[page consultée le 2/11/2018].

²³⁸ Stéphane Murcier, « Les chrétiens et la peine de mort », *Port Saint Nicolas*, [en ligne]. (août 2000) disponible sur : <https://www.portstnicolas.org/plage/christianisme-et-droits-de-l-homme/article/les-chretiens-et-la-peine-de-mort> [page consultée le 1 mai 2017]

qu'il eût été condamné et été en train de souffrir sur la croix. Pour le Patriarche, les tentatives de certains théologiens de donner un fondement religieux à l'abolition de la peine de mort n'ont aucune base solide. Cependant, l'Église orthodoxe russe salue toute initiative gouvernementale en faveur de l'abolition de la peine de mort ou encore pour éviter son application rajoute le Patriarche Kirill²³⁹.

§ 2 - L'ENCADREMENT DE LA PEINE DE MORT PAR DES DOGMES ET DES REGLES CORANIQUES DANS L'ISLAM.

Dans l'islam, le texte Coranique présente plusieurs approches à l'égard des crimes commis. Le châtement est prévu dans le verset 33 qui affirme « la rétribution de ceux qui font la guerre contre Dieu et contre son prophète et de ceux qui exercent la violence sur la terre : ils seront tués ou crucifiés, ou bien leur main droite et leur pied gauche seront coupés, ou bien ils seront expulsés du pays »²⁴⁰. Ce verset permet de tuer ou de crucifier ou d'amputer d'une main et d'un pied ceux qui font la guerre contre Allah et son messager et qui répandent les dégâts sur terre.

Le Coran parle de « Kassas » (talion), c'est-à-dire que si quelqu'un tue autrui par préméditation, le seul châtement prévu est la mort. Plusieurs versets du Coran illustrent ce principe. Par exemple le verset 178 de la sourate « La vache » : « Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme » ; de même le verset 178 de la même sourate affirme : « C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété »²⁴¹.

Le Coran distingue celui qui tue par préméditation et celui qui tue par erreur. Dans le premier cas, il faut appliquer la loi du talion. Dans le deuxième cas, le criminel peut se racheter en appliquant un certain nombre de mesures que relatent explicitement le

²³⁹ Andrei Skvarky, « Russie : Le moratoire sur la peine de mort prolongé indéfiniment », *Global voices*, [en ligne], (janvier 2010), disponible sur : <https://fr.globalvoices.org/2010/01/10/27136/> [page consultée le 15/04/2017].

²⁴⁰ Anand Nayak, *Religions et violences: sources et interactions : symposium*, Saint-Paul, 2000, page 234.

²⁴¹ Mehdi Azaiez, Gabriel Said Reynolds, Tommaso Tesei, Hamza M. Zafer, *The Qur'an Seminar Commentary / Le Qur'an Seminar: A Collaborative Study of 50 Qur'anic Passages / Commentaire collaboratif de 50 passages coraniques*, Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 2016, page 68.

verset 92 de la sourate « Les femmes » : « Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur ».

La peine de mort est ainsi inscrite dans le Coran, comme l'un des nombreux châtiments possibles ; elle est dépourvue d'un caractère automatique. Le texte coranique légitime explicitement le recours à la peine de mort, tout en précisant les cas de son application comme le meurtre, apostasie ou l'adultère. Cette peine est cependant considérée comme un châtiment exceptionnel répondant à des règles strictes. Par exemple, pour condamner un adultère il faut que l'acte ait eu lieu au moins devant quatre témoins, ainsi il exige que ces témoins jurent de la véracité de leur témoignage. Un verset coranique dit : « On détournera le châtiment de la femme, si elle témoigne quatre fois devant Dieu que son accusateur ment, et une cinquième fois pour appeler sur elle-même la colère de Dieu, si c'est lui (son accusateur) qui dit la vérité »²⁴². De même, il existe une alternative à la peine de mort : c'est le « prix du sang », c'est-à-dire une amende remise à la famille de la victime qui a livré un condamné à mort. Le Coran insiste toujours sur la valeur du pardon. Et si le coupable ne peut pas payer le « prix du sang » par manque de moyens financiers, il lui est exigé de jeuner deux mois consécutifs.

La peine capitale a toujours été pratiquée dans tous les pays islamiques, malgré que seulement un petit nombre d'eux ont adopté la *chari'a*²⁴³ dans leur Code pénale. Un consensus est établi entre les hommes de religion (*fouqaha*) sur le maintien de la peine de mort. Ces derniers considèrent que le but du talion n'est pas d'inciter à la mort, mais de protéger la vie. En effet, pour eux, c'est en éliminant le meurtrier que la vie des personnes qui auraient pu être d'éventuelles victimes peut être sauvée. « L'objectif ultime de l'Islam est donc d'instaurer la justice et de préserver la vie dans la mesure du possible », affirme le Mufti Othmane Battikh²⁴⁴. Selon le Mufti Battikh, l'Islam a trouvé le moyen

²⁴² Pierre Bonte, Enric Porqueres i Gené, Jérôme Wilgaux, L'argument de la filiation: Aux fondements des sociétés européennes et méditerranéennes, Les Editions de la MSH, 2014, page 238.

²⁴³ La charia (en arabe : الشريعة /*ja'ri:ʕa/1*) représente dans l'islam diverses normes et règles doctrinales, sociales, culturelles et relationnelles édictées par la révélation. Le terme utilisé en arabe dans le contexte religieux signifie « chemin pour respecter la loi [de Dieu] ».

²⁴⁴ Hanène Zbiss, « Un sujet, bon à esquiver... », *Réalités*, [en ligne], (juin 2012), disponible sur : <https://www.realites.com.tn/2012/06/que-disent-les-politiques-sur-la-peine-de-mort-un-sujet-bon-a-esquiver/> [page consultée le 08/09/2018].

d'alléger le châtement en remettant la question entre les mains de la famille de la victime, laquelle peut pardonner le coupable ou lui demander une compensation.

Au niveau de l'application de la peine capitale, le Mufti affirme que la loi de talion était exceptionnellement appliquée au temps du prophète et même au temps des Khalifes. Il invoque l'exemple du fils d'Omar qui a tué l'assassin de son père. Le troisième khalife, Othmane, est intervenu en personne pour payer une compensation à la famille de la victime.

Le cheikh Mohammad Nokkari, juge *chérié* libanais engagé pour le pluralisme religieux, déclare que même si l'islam prescrit le droit à la vie, il y met certaines limites dans des situations particulières comme dans le cas de l'homicide volontaire, de banditisme ou de l'adultère. D'après le cheikh Nokkari la peine de mort, inspirée par la Torah et le Talion, est inscrite dans le Coran à la Sourate 2 Verset 179²⁴⁵. Toutefois, souligne-t-il, l'objectif du Talion n'est pas d'inciter à la mort, mais de préserver la vie. La peine de mort s'impose comme le moyen le plus efficace pour protéger la société explique le juge *chérié*, qui se prononce en faveur de la peine de mort, en considérant que l'abolition de cette peine représente une atteinte aux fondements et aux piliers de l'islam²⁴⁶.

Mohammed al-Ghazali al-Saqqa, un érudit musulman sunnite de nationalité égyptienne, critique vigoureusement les penseurs arabes qui prônent l'abolition de la peine de mort en s'inspirant de l'Europe. Il accuse les responsables religieux juifs et chrétiens en Europe d'avoir écarté la loi de Moïse²⁴⁷. Dans son ouvrage, *La peine de mort, solution ou problème* (1987), Ghassan Rabah, écrivain et juge libanais, s'est à juste titre heurté à la difficulté de pouvoir concilier l'abolition avec les textes coraniques préconisant la peine de mort.

Par ailleurs, on trouve certains penseurs musulmans qui approuvent l'abolition de la peine capitale. Parmi eux le cheikh progressiste libanais 'AbdAllah Al'Alayl, d'après

²⁴⁵ C'est dans le Talion que nous aurons la préservation de la vie.

²⁴⁶ Marlène Aoun Fakhoury, « Les religions et la peine de mort », *l'Orient-le Jour*, [en ligne]. (février 2013) disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/802537/Les_religions_et_la_peine_de_mort.html [page consultée le 31/10/ 2018].

²⁴⁷ Muhammad Al - Ghazali, *Qadaya al - mar'ah bayn al - taqalid al - rakidah wal - wafidah* قضايا المرأة بين التقاليد الرائدة والوافدة, Dar al - shuruq, 4 ème éd., Le Caire et Beyrouth, 1992, page 201 – 202.

lui, le Coran a limité au maximum le recours à la peine de mort et Mahomet a ajouté qu'il fallait écarter l'application des peines coraniques par le doute. De ce fait, cet auteur se dit plus proche de l'abolition de la peine de mort que de son maintien. Il dit ressentir une grande gêne à ce qu'une personne puisse se dresser en juge comme au jour dernier pour supprimer la vie à autrui, quelle que soit l'équité de ce juge et son impartialité. 'AbdAllah Al'Alayl ajoute : « Tant qu'un délit ne menace pas entièrement une société, le coupable ne mérite pas la peine de mort »²⁴⁸.

Sami Aaldeeb, responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne, considère que la société doit assumer pleinement sa responsabilité au lieu de s'en décharger sur le dos d'individus très souvent victimes de cette société avant d'être parfois coupables envers elle. Sami Aaldeeb ajoute qu'il est pratiquement impossible d'espérer dans le monde arabo-musulman une abolition de la peine de mort tant que la religion est utilisée comme un carcan.

La plupart des pays islamiques ont élaboré un Code pénal identique aux Codes occidentaux dont ils s'inspirent. Mais on constate qu'aucun pays n'a voté la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, visant à abolir totalement la peine capitale et, entre temps, à établir un moratoire des exécutions en vue d'une abolition totale. De même, les différentes Déclarations relatives aux droits de l'homme des pays musulmans restent discrètes et très ambiguës sur la question de l'abolition de la peine de mort. La troisième Déclaration de l'Organisation islamique relative aux droits de l'homme (1990) affirme, en son article 2a le droit à la vie sans abolir la peine de mort²⁴⁹. Ainsi, jusqu'à nos jours, on signalera que seul le Djibouti parmi les pays arabes a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Bien que le droit pénal musulman ne soit pas appliqué dans tous les pays musulmans, le fait que ce droit ait prévu la peine de mort constitue un obstacle majeur à l'abolition de la peine de mort dans ces pays.

²⁴⁸ Ghassan Rabah, *Uqubat al - i'dam hal am mushkilah عقوبة الإعدام: حل أم مشكلة*, Mu'assasat Naufal, Beyrouth, 1987, page 386 - 389.

²⁴⁹ La vie est un don de Dieu ; elle est garantie à chaque être humain. Il appartient aux individus, aux sociétés et aux États de préserver ce droit de toute violation, il est interdit d'enlever la vie sans raison légale.

Dans le monde arabo-musulman, le débat pour ou contre la peine de mort est d'une complexité extrême, à cause de l'absence d'une réelle liberté d'expression et d'une séparation entre le religieux et le politique. Mais peut-on actuellement constater l'existence de quelques textes en arabe sur internet qui traitent de la question de la peine de mort. Ce moyen d'information permet de s'exprimer plus librement, de faire participer et d'atteindre un plus grand nombre de personnes dans le monde arabe. Malgré cela, Amnesty International²⁵⁰ a en 2016 observé que le plus grand nombre d'exécutions se trouvent dans quatre pays majoritairement musulmans : l'Arabie saoudite, l'Iran, l'Irak et le Pakistan²⁵¹.

§ 3 - LA PEINE CAPITALE, UNE TRADITION JUIVE MENTIONNEE EXPRESSEMENT DANS LA TORAH

La loi du talion est la première manifestation d'un droit qui cherche à canaliser et à réglementer la vengeance sauvage²⁵². Elle est une loi du Code de Hammourabi. Le Code disait « œil pour œil, dent pour dent » pour que celui qui avait perdu son œil ou sa dent n'aille pas prendre la vie de son agresseur mais seulement lui infliger un châtiment équivalent à celui qu'il a subi. La loi du talion incitait à la vengeance individuelle à condition que la peine soit équivalente au crime commis. Elle était une avancée par rapport à des pratiques plus violentes apparentées à la vengeance. Ensuite vient la Bible hébraïque ou l'Ancien Testament qui comporte de nombreuses prescriptions pénales qui font une place de premier ordre à la peine capitale.

Diné Néchafot, en hébreu, la peine de mort, est mentionnée expressément dans la Torah malgré que les Dix Commandements de Dieu, qui formèrent la base de la loi juive donnés par prophète Moïse, contiennent dans son sixième Commandement « Tu ne tueras point ». La Torah prescrit la peine capitale consécutivement à l'inondation, quand Dieu dit à Noah : « celui qui fait couler le sang de l'homme par l'homme son sang sera versé, car l'homme fut créé à l'image de Dieu » (Genèse 9 ; 6). La peine capitale est admise

²⁵⁰ Amnesty International est une organisation non gouvernementale internationale qui promeut la défense des droits de l'homme et le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁵¹ Arnaud Bevilacqua, « Peine de mort, ce qu'en disent les religions et les confessions chrétiennes », *La Croix*, [en ligne]. (octobre 2017), disponible sur : <https://www.la-croix.com/Religion/Peine-mort-when-disent-religions-confessions-chretiennes-2017-10-12-1200883781> [page consultée le 08/09/2018].

²⁵² Sans auteur, *L'Histoire, Numéros 168 à 172*, Société d'éditions scientifiques, 1993, page 15.

dans la tradition juive pour certaines offenses même pour certaines violations qui n'ayant pas causé la mort des individus comme le viol, la sorcellerie, l'adultère, l'homosexualité [...]. Les exécutions étaient publiques et évidemment les méthodes d'exécution utilisées sont multiples : lapidation, pendaison, bûcher et autres.

Pour que la peine de mort soit requise, la tradition rabbinique met en place un système d'une grande complexité qui impose toute une série de conditions concernant l'application de la peine capitale. Ces règles exigent un certain nombre de contraintes et des restrictions pour éviter l'erreur judiciaire et la condamnation d'un innocent. Il nécessite par exemple au moins que deux personnes témoignent du meurtre et selon un certain nombre des critères bien définis. La famille et les proches de la victime, ainsi que les personnes réputées pour leur penchant pour le jeu, sont considérés incapable de témoigner.

Ainsi le Talmud²⁵³ exige de formalités complexes et minutieuses pour appliquer la peine de mort et ne donne cette puissance qu'à des juridictions soumises à d'extrêmes sévérités²⁵⁴. Par exemple, pour prononcer la peine capitale, il est nécessaire que les 23 membres de Sanhédrin²⁵⁵ ne soient pas trop jeunes (car ils n'ont pas reçu une formation suffisante et ils manqueraient de pratique), ni trop vieux (car ils risqueraient d'être trop rudes) ; ainsi il est recommandé que ces membres soient sages et rigoureux et aient des enfants pour avoir de la compassion. En conséquence, il faut que les Sanhédrins soient indépendants et veuillent prendre leurs propres décisions et que leurs jugements soient pris en fonction de la Torah et de la justice qui ne subissent pas la pression politique des gouvernements.

Jean-Christophe Attias, Directeur d'études à l'École pratiques des Hautes études et spécialiste du judaïsme, indique que la peine de mort n'a pas été déclarée abolie, mais la loi talmudique impose des conditions extrêmement restrictives et complexes (composition du tribunal, nature du témoignage, recevabilité des preuves, *etc.*) que l'application des peines de mort devienne quasiment impossible à appliquer.

²⁵³ Le Talmud est l'un des textes fondamentaux du judaïsme rabbinique.

²⁵⁴ Jean Joseph Thonissen, *La peine de mort dans le Talmud*, National Library of the Netherlands, 1866, page 18.

²⁵⁵ Le Sanhédrin était l'assemblée législative traditionnelle d'Israël ainsi que son tribunal suprême et siégeait normalement à Jérusalem. Son nom dérive du grec sunédrión, signifiant « assemblée siégeante ».

Le rabbin orthodoxe Allen Schwartz de la Congrégation *Ohab Zedek* sur l'*Upper West Side* a révélé que, si la Torah en appelle à la peine de mort pour de nombreuses violations, elle est utilisée et appliquée avec beaucoup de prudence et sert plus de phénomène dissuasif²⁵⁶. La peine de mort est de ce fait rarement appliquée.

Pour le rabbin Yosef Edelstein, la Torah peut être interprétée comme étant en faveur de la peine de mort, il n'est pas moralement irréalisable de condamner quelqu'un à mort. Pourtant, il est difficile en pratique d'exécuter un coupable dans la société juive en soulignant que la peine capitale fut pratiquée rarement en Israël ancienne, et les tribunaux juifs ont refusé de punir les criminels en les privant de leur vie que dans des cas très rares.

Le mouvement réformiste juif américain a manifesté explicitement son intention de lutter contre la peine de mort. En 1958, puis encore en 1960, la Conférence nationale des rabbins américains déclarait son opposition à toute forme de peine de mort et estimait que la tradition juive considérait la peine capitale comme répugnante malgré l'autorisation biblique²⁵⁷.

En 1978, dans un article du journal *Le Monde*, Joseph Kaplan, médecin juif et Grand Rabbin de France, condamne la peine capitale. Le 30 mars 1979, Kaplan rappelle devant le Comité d'étude parlementaire sur la peine de mort, que la Bible affirme le respect de la vie et de la dignité humaine dans ses premières pages, puisque « l'Homme a été créé à l'image de Dieu ». Le Grand Rabbin de France affirme que l'opinion publique juive a toujours condamné la peine de mort en trouvant toutes les raisons possibles pour l'exclure malgré que ce châtiment figure dans les textes bibliques, depuis des siècles.

Actuellement, il y a des voix qui s'élèvent pour réclamer l'abolition de la peine de mort dans la communauté juive. Des organisations juives (Congrès juif mondial et associations de femmes) ont adressé en 1980 à l'ONU une Déclaration commune en faveur de l'abolition de la peine de mort. En mai 2000, le jour du Grand Pardon, dit *Yom*

²⁵⁶ Judith Douillet, « La peine de mort est-elle une valeur juive? » Alliance, [en ligne]. (avril 2017) disponible sur : <http://www1.alliancefr.com/date/2017/04/page/6.html> [page consultée le 12/11/2018].

²⁵⁷ Marc Jacquand, « Israël et peine de mort : quand l'abolition est partielle et non définitive », *Opinion Internationale*, [en ligne]. (Janvier 2013), disponible sur : https://www.opinion-internationale.com/2013/01/25/israel-et-peine-de-mort-quand-labolition-est-partielle-et-non-definitive_15045.html [page consultée le 12/11 2018].

Kippour et lors du sermon de *Kol Nidré*²⁵⁸, Peter J. Rubinstein le Rabbin de New York, a été formel dans son sermon en affirmant que la peine capitale est contradictoire avec les principes de la foi juive. Rubinstein a incité la communauté juive à abolir ce châtiment suprême.

Gershom Scholem, historien juif, note par exemple qu'il n'y a aucune proportion entre les crimes et le châtiment. Scholem doute de la vertu dissuasive de la peine de mort en affirmant que ce qui peut empêcher les crimes à se reproduire c'est une nouvelle éducation des hommes et des nations, une nouvelle prise de conscience de l'humanité²⁵⁹.

En Israël, la peine capitale est cependant retenue dans le cadre de crime de génocide et d'actes de trahison. Depuis 1948, date de proclamation de l'État Israélien, la peine de mort n'a été appliquée qu'une seule fois ; c'était en 1962 date de l'exécution du criminel nazi Adolph Eichmann. L'Israël est le seul pays au Proche-Orient, à avoir aboli la peine de mort, mais formellement jusqu'à ce jour ce pays n'a pas ratifié le deuxième Protocole additionnel du Pacte international des droits civils et politiques de 1966 des Nations Unies visant à abolir la peine de mort en toutes circonstances pour toutes les crimes, pour démontrer son engagement irréversible devant la communauté internationale. En réalité, Israël procèderait souvent à des exécutions extra-judiciaires. Selon un rapport de l'ONG israélienne *B'Tselem*, entre le début de l'année 2006 et le 27 décembre 2006, Israël a tué 660 Palestiniens. Parmi ces victimes, le rapport décompte 141 mineurs, et au moins 322 des tués n'avaient pas pris part aux hostilités. Cela constitue une forme encore plus sournoise d'atteinte à la vie faite sans procès, sans présence d'avocat et sans appel²⁶⁰.

En janvier 2018, le parlement israélien – la Knesset – a adopté en lecture préliminaire, par 52 voix contre 49, un projet de loi pour faire appliquer la peine de mort aux terroristes jugés coupables de meurtre. Le député Robert Ilatov a indiqué, en soumettant ce projet de loi, que cette peine était nécessaire pour dissuader de futurs

²⁵⁸ Chant traditionnel qui ouvre les célébrations de Kippour, le Kol Nidré est un texte juridique (rédigé en grande partie en araméen) qui annule les vœux prononcés de façon inconsidérée. Le Kol Nidré est sans aucun doute la prière la plus populaire de la communauté juive.

²⁵⁹ Annette Wieviorka, *Le procès Eichmann*, Editions Complexe, 1989, page 114.

²⁶⁰ Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh, *Religion et droit dans les pays arabes*, Presses Univ de Bordeaux, 2008, page 150.

terroristes de mener des attentats. Pour Robert Ilatov, la législation doit être claire et sans équivoque, il faut bien évidemment condamner à mort les terroristes qui viennent d'assassiner des citoyens innocents.

SOUS-SECTION II- LES POSITIONS CONTESTABLES DES RELIGIONS POLYTHEISTES ANTIQUES SUR LA PEINE DE MORT

Le polythéisme est le qualificatif d'une religion qui admet l'existence de plusieurs divinités. Il admet une pluralité d'entités supérieures qu'il nomme des dieux. Jusqu'au XVIIIe siècle, les traditions de religions polythéistes antiques ont été quasiment ignorées par l'immense majorité des Européens. Les connaissances se limitent à quelques images d'idoles, à quelques descriptions de rituels spectaculaires. Il faut attendre le premier tiers du XIXe siècle pour que des informations plus fiables et mieux structurées deviennent accessibles à des spécialistes, des missionnaires ou des historiens. C'est après la Seconde Guerre mondiale que des informations moins lacunaires et plus cohérentes commencent à toucher un large public. Plusieurs facteurs facilitent cette nouvelle diffusion comme la fréquence et la rapidité des voyages²⁶¹. Quid de la position quant à la peine de mort et du respect du droit à la vie par l'hindouisme (§ 1) et le bouddhisme (§ 2).

§ 1 - L'EXPLICATION DU POINT DE VUE HINDOUISME SUR LA LEGITIMITE ET L'UTILITE DU CHATIMENT SUPREME

L'hindouisme est souvent appelé « la plus vieille religion du monde ». ce culte est apparu en Inde et ses premiers textes, les *védas*, ont été écrits, estime-t-on, entre 1500 et 800 ans avant Jésus-Christ. Les hindouistes croient en un Etre suprême, invisible et éternel, qui se trouve en tout, y compris en soi-même et dans chaque créature.

Les hindouistes ne créent pas une congrégation. L'essentiel pour eux est le comportement que l'on adopte et non ce que l'on croit. Vivre correctement, observer les règles de moralité, respecter et appliquer la loi, c'est le concept du « *dharma* »²⁶² que chaque individu est censé suivre et vivre. L'accent est mis sur l'idée de devoir plutôt que

²⁶¹ Manfred Peters, *Les religions: Terreau de violence ou source de paix ?*, Presses universitaires de Namur, 2018, page 69-71.

²⁶² Dharma désigne l'ensemble des normes et lois, sociales, politiques, familiales, personnelles, naturelles ou cosmiques.

celle de droit car si chacun accomplit ses devoirs envers les autres, les besoins de tous seront comblés, et les droits de chacun reconnus et protégés. Mais qu'arrive-t-il à celui qui refuse ou contrevient au « *dharma* » ?

La notion hindouiste de châtement n'est pas basée sur la vengeance. Au contraire, elle se veut restaurer l'ordre social et protéger l'innocent, et ne pas causer elle-même une offense ou une injustice. Les enseignements hindouistes mettent l'accent sur l'idée d'expiation. Au châtement proprement dit, doit s'ajouter « l'expiation », c'est-à-dire une sorte de travail de réforme destiné à amener le coupable à se repentir et à ne pas récidiver. C'est un processus mental ou psychologique, mais aussi un rite social. Cette « expiation » acceptée par le coupable rend alors la peine de mort excessive et inutile.

Selon l'hindouisme, Dieu a créé l'humain donc Dieu seul peut prendre leur vie. La peine de mort n'est pas une option pour eux. Pour ressentir les conséquences de ses actes, l'humain doit souffrir. On lit dans le *Mahabharat* des passages contre la peine de mort²⁶³ : « L'extermination d'une existence (humaine) ne peut être autorisée car elle ne peut d'aucune manière s'accorder avec le *dharma* éternel ». En effet, une véritable expiation peut être réalisée sans mise à mort. Ce très ancien avis contre la peine de mort a traversé les âges et est encore suivi au XXIème siècle. Mahatma Ghandi²⁶⁴ affirme : « Mon credo de non-violence ne favorise pas le châtement des voleurs ni même des assassins. Je ne peux en toute conscience être d'accord pour qu'un être humain soit envoyé au gibet. Dieu seul peut prendre la vie car il est le seul à l'avoir donnée ».

§ 2 - LA CONDAMNATION DE LA PEINE CAPITALE DANS LE BOUDDHISME

Cette religion, fondée vers 500 ans avant Jésus Christ par un prince hindou, qui a pris le nom de bouddha à l'issue de son « illumination ». L'état d'illumination pour être réalisé nécessite toujours d'efforts moraux et spirituels.

²⁶³ Le Mahabharata, littéralement « La Grande Guerre des Bhārata », ou « La Grande Histoire des Bharata » est une épopée sanskrite de la mythologie hindoue comportant, selon le décompte de Vyāsa, 81 936 strophes réparties en dix-huit livres. Il est considéré comme le plus grand poème jamais composé.

²⁶⁴ Mohandas Karamchand Gandhi, naît dans une famille hindoue le 2 octobre 1869 et mort assassiné à Delhi le 30 janvier 1948, est un dirigeant politique, important guide spirituel de l'Inde et du mouvement pour l'indépendance de ce pays.

Le bouddhisme est issu de l'hindouisme et il se distingue des autres religions ; il est dépourvu d'un Dieu, il a seulement un « guide ». De même contrairement aux autres religions, le bouddhisme n'a pas une loi, il existe des Conseils et des Codes destinés à guider l'homme tout au long de sa vie.

Le bouddhisme, est une religion non-violente, sa condamnation de la violence est explicite. Ses textes fondateurs ne peuvent être interprétés comme incitant à faire du mal à autrui. Le bouddhisme tend au droit à la vie, à la compassion et refuse l'esprit de vengeance. D'après son premier précepte, il faut s'abstenir de détruire la vie de tout être. Le droit à la vie est donc requis. La peine, l'agressivité, le désir de rétribution sont des conceptions complètement étrangères au mode de pensée bouddhiste. Les désirs, les passions, les emportements sont la raison des souffrances temporelles. Tout doit donc tendre vers la compassion.

Le bouddhisme ne fait d'ailleurs pas distinction entre tuer en temps de paix et tuer en temps de guerre. Il n'existe ni guerre sainte ni guerre juste. Le bouddhisme n'applique pas la loi du talion et condamne toute forme de vengeance, qu'elle soit personnelle ou légale comme la peine capitale. Pour cela il ne prône pas l'application de la peine de mort, même si certaines pratiques peuvent faire penser le contraire. L'opposition du bouddhisme à toute forme de violence se reflète dans les règles ou instructions présentées à ceux qui veulent suivre le Bouddha. Le Bouddha affirme : « Ne fais pas de mal aux autres. Ainsi que tu montres de l'affection à une personne aimée, étends ton amour et ta gentillesse à toutes les créatures ».

Le Dalai Lama a écrit que l'amour et la compassion sont les pierres de soutien sur lesquelles repose le bouddhisme : faire du mal ou détruire un être, du haut en bas de l'échelle humaine, de l'homme au plus petit insecte, doit être évité à tout prix. La secte Otani, un des nombreux courants composant le bouddhisme, a demandé dans le passé l'interruption de l'application de la peine de mort.

Aujourd'hui comme toujours, le clergé bouddhique condamne clairement la guerre et ceux qui la font ; il condamne la peine de mort quel qu'en soit le prétexte²⁶⁵. En 1999, à la suite de la proposition de sa commission extraordinaire sur la peine de mort présentée en avril, la secte bouddhiste *Tendai*, a fait, au Japon, un appel en faveur de l'abolition de la peine de mort au profit de l'adoption de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle²⁶⁶. Cette commission, créée en 1997 et dirigée par maître Akiyoshi Kumoi, s'est réunie à six reprises pour débattre de la question.

Les conclusions de son rapport étaient très claires : « Le bouddhisme enseigne qu'il ne faut pas tuer les êtres vivants. Si l'on doit respecter la vie, il faut donc abolir le système de la peine de mort, qui autorise les êtres humains à tuer leurs semblables. En tant que bouddhistes, qui vivons selon les principes de l'enseignement de Bouddha, à savoir le respect de la vie, la présence en chaque être de la nature de Bouddha [...] »²⁶⁷.

Alors il est évident que le bouddhisme est contre la peine de mort et sa pratique n'est pas cohérente. Jusqu'à nos jours, le Japon continue à appliquer la peine de mort bien discrètement.

²⁶⁵ Matthieu Ricard, « Le bouddhisme et la violence injustifiable » *France Tibet*, [en ligne]. (décembre 2017) disponible sur : <http://www.tibet.fr/actualites/bouddhisme-violence-injustifiable-matthieu-ricard/> [page consultée le 13/09/2018].

²⁶⁶ Christian Kessler, Julien Bielka, « La peine de mort au Japon » *La Revue Des Ressources*, [en ligne]. (juin 2009), disponible sur : <https://www.larevuedesressources.org/la-peine-de-mort-au-japon,1202.html> [page consultée le 22/05/2019]

²⁶⁷ Asahi Shimbun, « Japon. Des bouddhistes contre la peine de mort », *Courrier International*, [en ligne]. (décembre 2004), disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/1999/05/27/des-bouddhistes-contre-la-peine-de-mort> [page consultée le 01/09/2018].

CHAPITRE II - LA GARANTIE DES DROITS INHERENTS AU DROIT A LA VIE

L'État doit garantir aux citoyens le droit de vivre qui s'étend à la possibilité de vivre et de se développer dans un cadre favorable, de bénéficier d'une protection supplémentaire dans des circonstances difficiles (abandon, traite, esclavage, guerre, catastrophe naturelle, *etc.*), et de les protéger contre les atteintes physiques ou psychiques, indifféremment de leur religion, de leur sexe, de leur naissance, de leurs opinions, de leur appartenance, de leur âge, de leur langue ou de tout autre statut.

Dans certains pays, les forces de maintien de l'ordre public (dont la police nationale, la gendarmerie et le service judiciaire) que l'État a l'obligation d'établir et d'organiser le fonctionnement, deviennent arbitraires et tyranniques pour terrifier les populations. Or, l'État, par leur intermédiaire, est appelé à protéger les individus. La situation des droits de l'homme s'évalue alors à la lumière des actions et inactions de l'État.

Le droit international des droits de l'homme a consacré le droit à la liberté et à la sûreté de la personne pour limiter et combattre les tendances que tout État et plus précisément tout pouvoir politique a à abuser de ses pouvoirs et de son autorité dans ses rapports avec les administrés et les citoyens²⁶⁸. C'est l'effectivité du droit à la sûreté de la personne qui protège les individus contre par exemple, les arrestations, détentions et les condamnations à mort arbitraires.

De même, le respect de la dignité de toute personne humaine constitue l'un des principes fondamentaux dans une société démocratique. Ce principe vise à protéger les multiples intérêts de la personne humaine, qu'il s'agisse de son intégrité corporelle, psychologique, spirituelle ou culturelle. Le respect de la dignité de toute personne humaine est reconnu et garanti par les textes normatifs en matière de droits et libertés fondamentaux tant à l'échelle nationale qu'internationale en raison même de son caractère inhérent à l'humanité.

²⁶⁸ Odon Nsumbu Kabu, Christian Boondo Kadiebo, *Droits de l'Homme - Mode d'Emploi*, Bruxelles et Genève, Mon Petit Éditeur, 2015, page 172.

Le droit à la sûreté (section I) et à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (section II) constituent donc une prolongation logique du droit à la vie, car la vie, pour s'épanouir, a besoin de sécurité, de sûreté et de respect.

SECTION I - LE DROIT A LA SÛRETE, UNE PROLONGATION LOGIQUE DU DROIT A LA VIE.

Le droit à la sûreté est l'un des droits de l'homme qui conditionne l'exercice des libertés. Le droit à la sûreté faisait suite à la coutume des « lettres de cachet »²⁶⁹ qui était pratiqué à la fin de l'Ancien Régime. Les lettres de cachet donnaient au roi le droit de faire ordonner l'arrestation d'une personne sans raison valable, sans justification et sans procès préalable en vue de son incarcération, voire de sa condamnation à la peine de mort²⁷⁰.

En 1679, l'Angleterre a tenté de modifier ce principe par l'adoption de l'*Habeas corpus*²⁷¹. Ce texte, devenu par son universalité, fondateur du droit à la sûreté, garantit cette liberté fondamentale en ce que, aucun accusé ne peut être arbitrairement détenu ni laissé sans jugement. Toute personne arrêtée a donc le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est accusée.

Depuis le début du XXe siècle, assurer la liberté des individus constitue l'un des grands défis lancés aux démocraties. Aujourd'hui, la notion de sûreté prend un nouveau sens. Il s'agit de mieux assurer quotidiennement la sécurité des citoyens. Le droit à la sûreté donne aux individus une protection contre les arrestations et détentions arbitraires de l'État. Il offre aux citoyens des garanties qui passent tout d'abord par des principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale à valeur constitutionnelle. Les États

²⁶⁹ Une lettre de cachet (aussi appelée lettre close ou lettre fermée) est, sous l'Ancien Régime en France, une lettre servant à la transmission d'un ordre du roi, permettant par exemple l'incarcération sans jugement, l'exil ou encore l'internement de personnes jugées indésirables par le pouvoir.

²⁷⁰ Frantz Funck-Brentano, *Les lettres de cachet*, Éditions Flammarion, Paris, 1926, page 112-122.

²⁷¹ *Habeas corpus*, plus exactement *Habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum*, est une notion juridique qui énonce une liberté fondamentale, celle de ne pas être emprisonné sans jugement et sans raison valable.

sont tenus non seulement de garantir le droit à la sûreté de tous mais aussi, de ne pas y porter atteinte parce qu'il représente une garantie contre l'arbitraire²⁷².

Toutefois si l'État peut toujours affecter l'exercice d'une liberté, c'est à la condition que les arrestations et les peines respectent le cadre strictement prévu par une loi antérieurement promulguée et contrôlée par le juge. A cet égard, les détentions réalisées sur le fondement d'enquêtes judiciaires se justifient par les nécessités liées aux investigations et au strict respect du procès équitable. Pour cela, toute personne arrêtée a le droit d'en connaître les raisons afin de pouvoir organiser sa défense.

Le droit à la sûreté, en tant que composante fondamentale de la liberté individuelle, est un principe de valeur constitutionnelle et internationale. Depuis l'*Habeas corpus* et, en 1789, la Révolution française, plusieurs instruments régionaux et internationaux ont consacré le droit à la sûreté en tant que droit fondamental de l'être humain, pour limiter et combattre les tendances que tout État peut avoir en vue d'abuser de ses pouvoirs et de son autorité dans ses rapports avec les citoyens. Parmi ces instruments, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, la Convention américaine des droits de l'Homme de 1969 et le Pacte international des droits civils et politiques de 1966.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (ici DDHC-1789) proclame dans son article 2 la sûreté comme un droit naturel et imprescriptible de l'homme : « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ». Ce droit a acquis une valeur constitutionnelle avec la décision du Conseil constitutionnel français du 16 juillet 1971²⁷³. Dans son article 7 la DDHC-1789 définit la « sûreté » personnelle et assure à toute personne, quel que soit son état et son origine, de ne pas être accusé, arrêté ou détenu arbitrairement, hors des conditions prévues par la loi : « *nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que*

²⁷² Arnaud André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., Paris, LGDJ, 1993, page 345.

²⁷³ Décision 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*.

dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance ».

L'article 8 de la DDHC-1789 énonce que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et également appliquée* ». De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre dans son article 3 le droit à la sûreté. Il dispose que la sûreté donne à toute personne physique le droit de ne pas être arbitrairement détenue et par conséquent d'aller et venir librement. Ce droit conditionne l'exercice de l'ensemble des autres libertés en prohibant à juste titre les arrestations arbitraires, et en n'acceptant que les peines établies préalablement par les lois. Il assure en conséquence la protection de chaque personne.

C'est à cette même fin que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule une série de garanties procédurales du droit à un procès équitable pour consolider le droit à la sûreté. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre aussi dans son article 9 le droit à la sûreté en prohibant les détentions arbitraires. L'article 66 de la Constitution française du 4 août 1958 est considéré comme l'une de ses dispositions les plus fondamentales en matière de droits de l'homme. Prescrivant que « *Nul ne peut être arbitrairement détenu* », les dispositions de l'article 66 font de l'autorité judiciaire la « *gardienne de la liberté individuelle* » et à ce titre, celle-ci « *assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Le principe de l'interdiction de toute détention arbitraire occupe en France, une « place essentielle dans le droit constitutionnel positif »²⁷⁴. Et c'est pour le mettre en avant que Robert Badinter rappelle au Sénat que « ... ce qui est consacré dans la Déclaration des droits de l'homme, c'est la sûreté, c'est-à-dire l'assurance, pour le citoyen, que le pouvoir de l'État ne s'exercera pas sur lui de façon arbitraire et excessive. Le droit à la sûreté, c'est la garantie des libertés individuelles du citoyen. Certes, chacun a droit à ce que l'État assure la sécurité de sa personne et de ses biens. C'est un objectif de valeur

²⁷⁴ Thierry S. Renoux, Michel de Villiers, *Code Constitutionnel*, Edition 2005, page 576.

constitutionnelle qui s'impose à l'État. La recherche de la sécurité doit se concilier avec le respect du droit à la sûreté pour chacun ... »²⁷⁵.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) énonce dans son article 5 le droit à la liberté et à la sûreté, avec des exceptions légales qui permettent, l'arrestation de personnes soupçonnées d'actes criminels ou l'emprisonnement de personnes condamnées par un tribunal, dans des circonstances définies. L'article 5 prescrit le droit d'être informé, dans une langue que l'on comprend, des raisons de l'arrestation et des charges retenues contre soi, le droit de recours rapide devant un tribunal pour déterminer la légalité de l'arrestation ou de la détention, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré dans le cadre de la procédure, ainsi que le droit à compensation en cas d'arrestation ou de détention en violation de cet article.

Pareillement, le système interaméricain est explicite quant aux garanties du droit à la liberté et à la sûreté. Dans son article 7 intitulé « droit à la liberté de la personne », la Convention américaine relative aux droits de l'homme proclame le droit à la sûreté, dont 7 paragraphes sont consacrés aux détails explicatifs des conditions de légalité d'une détention ou d'une arrestation. Les dispositions dudit article 7 sont reprises de façon identique par l'article 9 du Pacte international des droits civils et politiques. En effet, ces dispositions interdisent l'arrestation et la détention arbitraire au risque de violation du droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne. De plus une personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, qui doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, jugée dans un délai raisonnable ou libérée, sans préjudice de la continuation des poursuites²⁷⁶.

La Commission interaméricaine pose le principe que la détention provisoire ou préventive doit être toujours exceptionnelle. Il est donc indispensable d'avoir une justification légale pour garder une personne dans une situation de restriction de sa liberté personnelle, et que la mesure soit la seule possible pour garantir la présence de l'accusé

²⁷⁵ Nathalie Guibert, « La mise en garde de Robert Badinter », *Le Monde*, 1 juin 2004.

²⁷⁶ Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international: textes de base*, Council of Europe, 2002, page 476.

au procès. La Commission interaméricaine affirme que la durée de la détention doit être la plus courte possible, prenant en considération les exigences procédurales et la preuve : « aucune norme dans l'ordre juridique international justifie la détention prolongée, sur la base des pouvoirs d'exception, et à plus juste titre, le maintien en prison des personnes sans formuler des charges à leur encontre pour des violations présumées à des lois de sécurité nationale ou d'autres types et sans qu'elles aient le droit d'exercer les garanties propres à un procès juste et équitable »²⁷⁷.

Ceci rappelé, la réalité révèle un droit à la sûreté soumis à beaucoup d'exceptions et de dérogations dans des cas divers (sous-section II). Quelles sont dès lors les garanties de la sûreté pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (sous-section III).

SOUS-SECTION I- L'ÉTAT AU SERVICE DE LA SURETE DE CES CITOYENS PAR SES ACTIONS PREVENTIVES OU REPRESSIVES

Pour garantir la sûreté des citoyens, l'État doit assurer dans ses textes constitutionnels et dans ses lois et règlements, la garantie de l'application du principe de séparation des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que l'indépendance de l'autorité judiciaire. C'est un principe fondamental dans les pays démocratiques qui permet au parlement d'exercer un contrôle efficace sur les services gouvernementaux ainsi que sur la bonne marche et l'indépendance de l'autorité judiciaire. La séparation des pouvoirs est une condition de la démocratie et un rempart contre l'oppression.

Les exigences de formation et de contrôle en matière de maintien de l'ordre public doivent donc être renforcées et être accessibles et intelligibles. L'État doit organiser et assurer une formation globale (physique, intellectuelle, morale) et efficiente des policiers et fonctionnaires de l'État chargés du maintien de l'ordre, de sûreté, de la sécurité et de l'application des lois. La formation doit comporter la maîtrise des notions fondamentales des droits de l'homme. De même, l'État doit rassurer et mettre en application un système de contrôle et de sanction qui contribue à obliger la hiérarchie de

²⁷⁷ Sans auteur, *International Law Commission, Annuaire de la Commission du Droit International 2010, Vol. II*, Partie 1, United Nations, 2019, page 213.

chacun des services visés à contrôler l'action des agents et fonctionnaires de son secteur et à sanctionner les cas d'abus.

La mise en œuvre des bases solides d'un État de droit est indispensable pour permettre de responsabiliser et de punir les autorités impliquées dans des cas d'abus de pouvoirs ou de détournement des services de l'État au bénéfice d'intérêts particuliers. Enfin, l'État doit assurer l'enseignement et la formation des individus sur leurs droits et libertés fondamentaux, ainsi que leurs devoirs en tant que citoyens²⁷⁸.

SOUS-SECTION II- LES DEROGATIONS LEGALES AU DROIT A LA SURETE DE LA PERSONNE EN GARDANT A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Les circonstances exceptionnelles exigent des mesures exceptionnelles. Pour ces raisons, le droit à la sûreté peut en principe connaître des limitations, nécessaire, appropriées et proportionnées aux circonstances.

D'abord, la détention ou l'arrestation régulière d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent qui reconnaît l'accusé coupable d'une infraction constitue un motif licite pour priver quelqu'un de sa liberté individuelle. Ainsi la détention préventive d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction ou considérée comme susceptible de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci, cette personne peut être mise en examen et le cas échéant en détention provisoire au cours de la période d'enquête ou d'instruction. Quatre motifs peuvent justifier une telle restrictions à la liberté individuelle : le risque d'évasion de la personne accusée, le risque d'entrave à la bonne marche de la justice, l'obligation de prévenir la criminalité et la nécessité de préserver l'ordre public. La détention préventive constitue une limitation au droit à la liberté malgré qu'elle soit admise de manière générale dans tous les systèmes pénaux. En droit français, la détention provisoire n'était applicable qu'à l'encontre de l'accusé. La loi du 24 août 1993 a disposé que la détention provisoire ne peut s'appliquer qu'à une personne mise en examen, c'est-à-dire, à une personne à l'encontre de laquelle il

²⁷⁸ Odon Nsumbu Kabu, Christian Boondo Kadiebo, *Droits de l'Homme - Mode d'Emploi*, Bruxelles et Genève, Mon Petit Éditeur, 2015, page 173-174.

existe des indices laissant présumer qu'elle a participé comme auteur ou complice à une infraction pénale.

La détention régulière d'un mineur décidée pour son éducation surveillée ou pour le traduire devant l'autorité compétente est encore considérée comme une limitation autorisée au droit à la sûreté. Au sens pénal, le mineur délinquant est la personne poursuivie pour des faits commis avant l'âge de 18 ans. La détention provisoire des mineurs est soumise également à des conditions spécifiques. En raison du traumatisme que la détention provisoire peut provoquer chez le mineur, le recours à cette mesure n'est possible que dans des cas particuliers. L'infraction commise par le mineur doit présenter une certaine gravité pour que sa privation de la liberté soit possible. La plupart des législations interdisent l'application de la détention provisoire aux jeunes enfants mais la tranche d'âge peut varier d'une législation à une autre. En France, la détention provisoire est applicable aux mineurs à partir de 16 ans révolus²⁷⁹. En Espagne et au Portugal à partir de 13 ans ; en Allemagne à partir de 14 ans ; En Pologne et au Canada à partir de 12 ans, aux États-Unis à partir de 7 ans révolus. Ces âges correspondent à l'irresponsabilité pénale des mineurs dans ces pays.

De même, la détention de personnes susceptibles de propager ou d'importer une maladie contagieuse, d'aliénés d'alcooliques, de toxicomanes ou de vagabonds constitue une dérogation légale au droit à la sûreté puisque la raison de leur détention est que leur cas peut constituer un danger pour la sécurité publique, et aussi parce que leur propre intérêt peut justifier leur incarcération.

Dans l'affaire *Enhorn c. Suède*²⁸⁰, la Cour de Strasbourg a été appelée à examiner l'hospitalisation forcée du requérant, mesure qui avait été prise pour éviter que celui-ci propage le VIH. Le requérant avait déjà contaminé un autre homme. Le médecin de comté avait demandé au tribunal administratif de comté de rendre une décision permettant de le placer en isolement forcé. Le tribunal avait ordonné le placement de

²⁷⁹ Les mineurs de 13 à 18 ans mis en examen par le juge d'instruction ou le juge des enfants « *ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention* ». Seuls les mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent l'être et seulement dans les cas déterminés par la loi (article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*, tel que modifié par l'article 94 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019).

²⁸⁰ CEDH, *Enhorn c. Suède*, 2005, n° 56529/00.

l'intéressé en isolement pendant une période de trois mois laquelle avait été prolongée plusieurs fois. Finalement, en décembre 2001, après que le requérant s'était enfui plusieurs fois, le tribunal administratif de comté avait refusé de prolonger la mesure. La Cour EDH juge que la prolongation de la décision de placement en isolement obligatoire pendant près de sept ans, n'a pas permis de ménager un juste équilibre « entre la nécessité de lutter contre la propagation du VIH et le droit du requérant à la liberté » (point 55). Pour cette raison, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, considérant que « le placement du requérant en isolement ne constituait pas la mesure de dernier recours pouvant empêcher l'intéressé de propager le VIH étant donné que d'autres mesures, moins sévères, n'avaient pas été envisagées auparavant et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public » (point 55).

L'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours est une exception dans lesquelles la privation de liberté est autorisée. La Cour EDH a, dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni*²⁸¹, jugé par quatre voix contre trois, qu'il est permis de détenir une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire d'un État. Dans cette même affaire *Saadi c. Royaume-Uni*, la Cour s'est demandée pour la première fois si le même critère de nécessité s'applique aux demandeurs d'asile attendant que l'on statue sur leur sort. La chambre a jugé qu'une brève période de détention ne doit répondre à aucun critère de nécessité²⁸².

Enfin, la détention des étrangers et des immigrants au motif de maintien de l'ordre public face à un forte vague d'immigrants, peut être légalement justifiée. Un État peut installer des camps d'accueil pour contrôler les immigrés et les demandeurs d'asile, cadre dans lequel la liberté individuelle est très limitée. Depuis les années 1990, la détention des étrangers n'a cessé de se développer jusqu'à devenir le mode de gestion privilégié des populations migrantes en Europe et au-delà. La durée de détention varie d'un pays à un autre et certaine peut être très longue. La nécessité de lutter contre les mauvais traitements prend alors une autre dimension dans la mesure où des abus peuvent exister

²⁸¹ CEDH, *Saadi c/Royaume-Uni*, 2008, n° 13229/03.

²⁸² Nuala Mole, *Handbook on Values for Life in a Democracy*, Conseil de l'Europe 2009, page 95.

sur les migrants (et entre eux) souvent dans une situation de vulnérabilité (les femmes, les mineurs et les vieillards).

Dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996²⁸³, la Grande Bretagne a échappé à une condamnation par la Cour EDH jugeant que la durée de la détention prolongée (de près de deux ans) d'un activiste sikh pour des raisons tenant à la sécurité nationale était justifiée au regard de la complexité du dossier et qu'il n'y avait donc pas violation de l'article 5, § 1 de la Convention EDH.

Le caractère absolu du droit à la sureté exige le respect des certaines règles et principes en cas d'arrestation ou de détention régulière d'une personne. La plupart des instances internationales comme la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme reconnaissent l'importance de communiquer aux personnes accusées des informations de base, de même qu'ils protègent leurs droits à un procès équitable et les protègent contre la détention arbitraire. En particulier, ils garantissent le droit de toute personne arrêtée d'être informée, dans le plus bref délai et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et des charges qui pèsent contre elle, ainsi que le droit de toute personne accusée d'une infraction d'être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle. Ces droits ont été également affirmés par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et par l'Assemblée générale des Nations Unies.

²⁸³ CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, n° 22414/93

Toute personne détenue a le droit de communiquer avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille, son avocat, son médecin. En cas de détention d'un ressortissant étranger, il a le droit de communiquer avec son représentant diplomatique et consulaire ou avec une organisation internationale compétente. L'information doit être communiquée de manière à être comprise par la personne détenue, en employant une langue simple et non technique et doit couvrir les motifs juridiques et factuels de l'arrestation.

L'accusé a le droit à être représenté. C'est le droit de se faire assister d'un conseil juridique de son choix dans tous ses rapports avec les agents et fonctionnaires de la justice civile ou militaire et le droit d'assurer soi-même sa défense, sans exception aucune. Dans l'affaire *Panovits v Cyprus*, Panovits était un jeune mineur arrêté pour des faits de vol et d'homicide. Il a d'abord été interrogé par la police sans avocat et hors de la présence de ses représentants légaux, il a avoué et il a été condamné. Le jeune Panovits a invoqué devant la Cour EDH que son droit à un procès équitable avait été violé parce qu'il n'avait pas été informé par la police de son droit de consulter un avocat et que ses déclarations avaient été obtenues sous la contrainte. Selon le requérant, les aveux ne pouvaient pas être utilisés à titre de preuve²⁸⁴. La CEDH a suivi Panovits dans son raisonnement et a jugé que le droit à un procès équitable avait été violé dans cette affaire en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁸⁵.

Toute personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale devra être présentée rapidement devant un juge qui doit vérifier le fondement juridique de l'arrestation, vérifier si la détention préventive est effectivement nécessaire, assurer le bien-être du détenu. Le juge doit enfin prendre les dispositions pour que les droits fondamentaux de la personne concernée ne soient pas bafoués. De même, il incombe aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. La Convention EDH précise que toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

²⁸⁴ CEDH, *Panovits v. Cyprus*, 2009, n° 4268/04.

²⁸⁵ Fenella M. W. Billing, *The Right to Silence in Transnational Criminal Proceedings: Comparative Law Perspectives*, Springer, 2016, page 67.

La Cour européenne a eu à diverses reprises l'occasion de se prononcer au sujet de cette notion juridique de délai raisonnable qui implique l'examen de l'admissibilité de la longueur de la détention provisoire ou détention avant jugement prononcé par la juridiction de fond. Dans l'affaire *Neumeister c. Autriche*²⁸⁶, la Cour a examiné le cas d'un ressortissant Autrichien Fritz Neumeister qui fut placé en détention préventive durant deux ans, deux mois et quatre jours du chef de complicité dans des escroqueries économiques de grande ampleur. La Cour releva en premier lieu que l'accusé n'avait plus personnellement été interrogé durant une période de quinze mois avant la clôture de l'instruction. Le gouvernement autrichien avait notamment invoqué le danger de fuite comme argument pour justifier la longueur de la détention. En conclusion, la Cour a jugé que la durée du maintien en détention préventive a violé l'article 5 § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que le risque de fuite invoqué doit s'apprécier au regard de divers éléments (la personnalité de détenu, son caractère, son domicile ses liens familiaux)²⁸⁷.

En cas de détention provisoire, les autorités ne peuvent donc pas poursuivre la privation de liberté au-delà du délai strictement nécessaire ; la libération de la personne privée de liberté s'impose lorsque la détention devient injustifiée. Toutefois, le fait de violer une procédure juridique obligatoire et préalable à la privation de liberté rend irrégulière l'arrestation ou la détention. Toute privation de liberté doit respecter les règles de fond et de forme infligées par loi interne. Elle ne peut avoir pour fondement une disposition juridique discrète ou non proclamée. De même, toute personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire a droit à réparation, c'est-à-dire qu'elle doit être indemnisée pour les dommages corporels, matériels et immatériels subis.

SOUS-SECTION III - LES GARANTIES DE LA SÛRETE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

Le droit international des droits de l'homme réduit la portée de la peine de mort en énonçant des garanties et des limitations à respecter relatives à son application. Il

²⁸⁶ CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 1968, n°1936/63.

²⁸⁷ Demo-Droit Programme, Council of Europe, *Themis (Project)*, *Les acteurs du procès: avec une référence particulière au procès pénal*, Conseil de l'Europe 1997, page 43-44.

insiste sur le respect de ces garanties procédurales à l'égard des personnes condamnées à mort ou susceptibles de l'être dès lors qu'il est question de prononcer ce châtiment. Les garanties procédurales sont prévues dans tous les traités, parfois de manière très détaillée, ils n'ont pas pour but de justifier le maintien de la peine capitale que le droit international estime profondément attentatoire aux droits de l'homme. Ces garanties reposent sur le principe selon lequel « la mort ne doit pas être donnée arbitrairement ».

C'est ainsi que l'article 6 paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a une force obligatoire pour les pays l'ayant ratifié, énonce des garanties et des restrictions relatives à la peine de mort et dispose explicitement que celles-ci s'appliquent « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie ». En outre le paragraphe 6 de ce même article dispose : « Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte ». Les limitations et les garanties sont prescrites à l'article 14 dudit Pacte international, de même qu'à l'article 6 de la CEDH, à l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme et à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans sa résolution du 1996²⁸⁸, le Conseil économique et social des Nations Unies a invité les États membres dans lesquels la peine de mort n'est pas encore abolie à appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de cette peine. Il avait déjà affirmé ces garanties dans sa résolution 1984/50 et avait dans sa Résolution 1989/64 recommandé aux États membres de prendre des mesures concrètes en vue de leur application²⁸⁹.

De même, dans son observation générale n° 6, le Comité des droits de l'homme indique à cet égard que « les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minimales de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. Ces droits s'ajoutent au droit particulier de solliciter

²⁸⁸ Résolution n°1996/15 adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 23 juillet 1996.

²⁸⁹ Résolution 1989/64 intitulée « Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ».

la grâce ou la commutation de la peine »²⁹⁰. Ces mesures de protection sont de nature à permettre aux personnes risquant d'encourir la peine de mort d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure et doit aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale.

Il convient de dissocier entre trois catégories principales de garanties : les exigences d'un procès équitable (§ 1) ; les différents principes de légalité de la peine (§ 2) ; le droit d'appel, de commutation et de grâce (§)

§ 1 - L'EXIGENCE D'UN PROCES JUSTE ET EQUITABLE GARANTISSANT AUX ACCUSEES LEUR DEFENSE

La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer le droit à un procès équitable et des garanties au moins égales à celles énoncées dans les différents instruments de protection des droits de l'homme.

Le droit à un procès équitable est fondamental dans la mesure où il peut conduire à l'annulation de la peine de mort pour la violation de cette garantie. Il peut même mener à la qualification de la peine de mort comme traitement cruel et inhumain. Le droit international affirme largement le respect des normes relatives au droit à un procès équitable dès lors qu'il est question de prononcer une peine de mort. Les principes fondamentaux pour assurer l'équité du procès doivent être respectés en toutes circonstances, y compris dans les cas d'état d'urgence ou de conflit armé.

Le droit à un procès équitable est l'une des garanties universelles consacrées pour la première fois par la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 10 qui affirme que « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en

²⁹⁰ Academie De Droit International de la Haye, *Recueil Des Cours, Collected Courses, Volume 254* (1995), Martinus Nijhoff Publishers, 1996, page 384.

matière pénale dirigée contre elle ». Ce droit ainsi reconnu est devenu plus tard juridiquement contraignant pour tous les États et cette Déclaration demeure la pierre angulaire et le modèle de tout système juridique puisqu'elle est adoptée par tous les gouvernements du monde.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce les règles d'équité des procès pour le condamné à mort, notamment le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement prouvée ; le droit d'être informée sans délai et de manière détaillée, dans une langue que la personne concernée comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec l'avocat de son choix ; le droit de se voir attribuer d'office un défenseur si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution de témoins à décharge ; le droit d'être assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; et le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Le principe du respect du droit à un procès équitable pour les affaires de crimes passibles de la peine capitale est encore plus prégnante dans le PIDCP pour les États partie²⁹¹.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, reprennent exactement les mêmes dispositions avec les mêmes termes dans son article 8. Ces normes d'équité sont aussi énoncées à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le droit à un procès équitable est posé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit est particulièrement renforcé en matière pénale²⁹², au sens de la Convention qui affirme que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses

²⁹¹ Robert Badinter, *Peine de mort: après l'abolition*, Conseil de l'Europe 2004, page 149.

²⁹² Blandine Rolland, *Procédure civile*, Studyrama, 2005, page 445.

droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. [...] ».

C'est en application de ce paragraphe 1 dudit article 6 de la Convention précitée que la Cour de Strasbourg juge, dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*²⁹³, par onze voix contre six, qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable au motif que le requérant n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial ; et, à l'unanimité, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b. (relatif au « *droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* »), et c. (relatif au droit à « *l'assistance d'un défenseur de son choix* »), en ce que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable²⁹⁴.

En 1984, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté neuf garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²⁹⁵. Parmi celles-ci, celle qui dispose que « La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure »²⁹⁶.

²⁹³ CEDH, *Öcalan contre Turquie* du 12 mars 2003, n°46221/99.

²⁹⁴ CEDH, *Öcalan contre Turquie* du 12 mars 2003, n°46221/99 (points 38 et 148).

²⁹⁵ Nyembo Mbonyo Henri, *L'abolition de la peine de mort au Congo-Kinshasa*, KARTHALA Editions, 2003, page 28.

²⁹⁶ République Populaire de Chine Des exécutions « conformes au droit » ? La peine de mort en Chine, document public d'Amnesty International, 2004. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/96000/asa170032004fr.pdf>.

Dans sa résolution du 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies demande instamment aux États qui continuent d'appliquer la peine capitale de ne la prescrire « qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable », ainsi que de « veiller à ce que toutes les procédures légales, notamment celles engagées devant des tribunaux ou des juridictions d'exception et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a d'ailleurs rappelé que, dans les cas où l'accusé encourt la peine de mort, les normes d'équité des procès « doivent être respectées dans tous les cas sans exception ni discrimination ».

En juillet 2007, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale n° 32 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par laquelle il examine la portée des obligations qui incombent aux États en vertu dudit article et formule des diverses observations sur l'application de la peine de mort. Il y réaffirme que, dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important et que prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie.

§ 2 - LE PRINCIPE DE LEGALITE, DE NON-AUTOMATICITE ET DE NON RETROACTIVITE DE LA PEINE

La peine capitale ne peut être prononcée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis. Si la loi impose par la suite

une peine moins grave le criminel bénéficiera de cet allègement²⁹⁷. Aussi, l'article 15 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

Le PIDCP pose également le principe de la non rétroactivité de la peine de mort (article 6 § 2). Et l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose de même le principe du « pas de peine sans loi » ; ce principe est aussi présent dans l'article 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme²⁹⁸.

L'application obligatoire et automatique de la peine de mort est jugée contraire au droit à la vie par la force du droit international relatif aux droits humains. Pour le Comité des droits de l'homme, la condamnation automatique et obligatoire à la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans des circonstances où la peine capitale est prononcée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances ayant entouré le crime en question. En cela, il rejoint l'ONU pour qui l'imposition automatique de la peine de mort constitue, en principe, une violation du principe de la prohibition des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La Cour de Strasbourg pour sa part n'hésite pas non plus de rappeler en la réaffirmant l'importance de l'exigence de la légalité des incriminations et des peines indirectement telle que garantie par l'article 7 de la Convention EDH²⁹⁹.

²⁹⁷ Académie de Droit International de la Haye, *Recueil Des Cours, Collected Courses, Volume 254 (1995)*, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, page 419.

²⁹⁸ Pascal Ancel, Antoine Jeammaud, Eric Millard, *Vers un droit commun disciplinaire?* Lyon, Université de Saint-Etienne, 2007, page 227.

²⁹⁹ Yves Cartuyvels, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Publications Fac St Louis, 2007, page 430.

§ 3 - LA PROTECTION DU DROIT D'APPEL, DE COMMUTATION, DE GRACE ET D'AMNISTIE ASSURANT UNE SECONDE CHANCE AUX CONDAMNES A MORT

Une condamnation à mort peut encore être remise ou annulée par l'exercice du droit de grâce. Ce droit donne à l'autorité judiciaire une dernière opportunité pour réexaminer ce châtiment suprême. Il se traduit en général par la décision de commuer une peine de mort en emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération. Le droit de grâce est en général confié par la Constitution à la plus haute instance politique du pays. Il peut être accordé dans tous les cas de peine capitale. Souvent dans les assemblées parlementaires, les commissaires du gouvernement combattent les propositions tendant à l'allègement des peines, en assurant qu'on peut s'en rapporter au souverain, qui sait atténuer la rigueur de la loi par l'exercice de son droit de grâce³⁰⁰.

Les statistiques officielles dans plusieurs pays sur les condamnations à mort prononcées et celle des condamnations exécutées, montrent une amélioration constante dans le nombre des grâces accordées ; ce nombre dépasse celui des condamnations réellement exécutées. L'application généreuse du droit de grâce et de commutation aboutit à l'abolition *de facto* de la peine de mort, susceptible d'être suivie par une abolition *de jure*.

Selon Amnesty International³⁰¹, pratiquement tous les pays ont adopté des dispositions légales permettant l'exercice du droit de grâce. D'après les informations dont dispose Amnesty International, des condamnés à mort ont bénéficié de commutations ou de grâces dans les 28 pays suivants : Afghanistan, Antigua-et- Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Maroc et Sahara occidental, Myanmar, Niger, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Viêt Nam et Zimbabwe³⁰².

³⁰⁰ Karl Joseph Anton Mittermaier , *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience par Mittermaier*, Marescq Ainé, 1865, page 109.

³⁰¹ Amnesty International est un mouvement mondial de plus de 7 millions de personnes de 150 pays et territoires qui militent pour mettre fin aux atteintes aux droits humains.

³⁰² *Condamnations à mort et exécution*, Rapport mondial d'Amnesty International, 2016. Disponible sur :

La grâce est surtout accordée à la demande du condamné, de l'un de ses proches, ou de son avocat dans différentes hypothèses : des soupçons sur la responsabilité du prévenu ou de la crédibilité du procès, le pardon du crime, l'atténuation de la peine ; l'accusé a exprimé des regrets ou sollicite le pardon de la victime, le paiement de réparations à la victime, la bonne conduite du condamnable ultérieure à sa condamnation et après celle-ci, la preuve que le criminel s'est acquitté de ses dettes envers la société ; des questions liées à l'évolution politique du gouvernement ; le soutien du grand public au condamné en raison de la nature de l'infraction ou de l'identité de celui-ci ; pour des raisons complètement étrangères au crime, comme les conditions de détention, ou pour célébrer une cérémonie nationale.

Le droit de tout condamné à mort de solliciter l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine, et le droit d'interjeter appel du jugement devant une juridiction supérieure sont établis presque dans tous les textes internationaux sur les droits de l'homme et traitant la peine de mort. Le Pacte de 1966 dans son article 6 § 4 et 14 § 5, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève du 12 août 1949, dans la Résolution du Conseil économique et social des Nations-Unies, dans les articles 6 et 7 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptée en 1984, ainsi dans les articles 4 §6 et 7 § 6 de la Convention américaine qui reconnaît à son tour le droit aux condamnés à mort de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. En revanche, la Convention EDH ne prévoit pas le droit de grâce, de commutation de peine ou d'amnistie³⁰³.

En France, Philippe Maurice est le dernier condamné à mort pour le meurtre de deux policiers en 1980. Sa peine fut en effet commuée en 1981 et le président de la République de l'époque, François Mitterrand, transforme sa peine en réclusion à perpétuité. Libéré en 2000, il passe ensuite un doctorat d'histoire médiévale pour devenir un symbole de la réhabilitation³⁰⁴. Aux Etats-Unis d'Amérique c'est le gouverneur de l'Ohio qui, le 20 juillet 2018, a commué la condamnation à mort d'un condamné à mort

<https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5057402017FRENCH.PDF>.

³⁰³ Coumert Axelle, *L'abolition de la peine de mort en droit international*, Mémoire sous la direction de Monsieur Kdhir, Institut d'Études Politiques de Lyon, 2009, page 28.

³⁰⁴ Marielle Bastide, « Peine de mort et demandes de grâce présidentielle : trois affaires marquantes sous la Ve République », *La Montagne*, septembre 2016.

de 60 ans, Raymond Tibbetts (accusé du meurtre de Fred Hicks) ; l'accusé devait être exécuté le 17 octobre de la même année³⁰⁵.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies affirme à juste titre que l'imposition de condamnations à mort sans possibilité de solliciter la grâce ou une commutation de peine est incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aussi le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires rappelle qu'« il ne peut être dérogé au droit de l'accusé de présenter un recours en grâce ou de demander une commutation de peine » ; le recours en grâce offre en effet, comme l'affirme en 2006 le rapporteur spécial « une chance réelle de sauver des vies »³⁰⁶.

Dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies demande instamment à tous les États qui continuent d'appliquer la peine de mort « de garantir le droit [...] de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ». Cette résolution renvoie à celle adoptée le 24 mai 1989 (résolution 1989/64) du Conseil économique et social recommandant aux États membres des Nations Unies d'instituer « une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale »³⁰⁷.

Malgré que la procédure du droit de grâce soit contestée en tant qu'attentatoire au principe de la séparation des pouvoirs, il est encore considéré comme l'ultime, et parfois l'unique moyen pour corriger une erreur judiciaire. Il permet de libérer le condamné sans attendre la décision consécutive à une procédure de révision. De même le droit de grâce encourage la bonne conduite et l'amendement d'un condamné. Dans les pays qui

³⁰⁵ Document d'Amnesty international, *Le gouverneur de l'Ohio commue une condamnation à mort*, Action Urgente, 20 juillet 2018.

³⁰⁶ Document d'Amnesty international, *Normes internationales relatives à la peine de mort*, Amnesty International, document public, janvier 2006, p. 16.

³⁰⁷ Document d'Amnesty international, *Normes internationales relatives à la peine de mort*, Amnesty International document public, janvier 2006, p. 28.

maintiennent et appliquent encore la peine de mort, le droit de grâce demeure une institution régulatrice de la peine capitale³⁰⁸.

SECTION II - LE DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE ET LE RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE, INHERENT AU DROIT A LA VIE

La dignité humaine est le fondement des droits de l'homme. Elle implique le respect et la considération que mérite toute personne. Le principe de la dignité est le premier principe qui fonde tous les autres. Il est intangible et doit être garanti et protégé par le pouvoir public. Toute atteinte à la dignité humaine est prohibée quelques soient les autorités, les personnes et les conséquences. La dignité humaine consiste de protéger la personne humaine contre toute forme de d'asservissement et de dégradation et implique que la personne humaine demeure maîtresse de son corps et d'elle-même³⁰⁹.

La notion de la dignité humaine occupe une place principale dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; elle figure en son article 1 qui proclame : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. [...] ». Plusieurs principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'en inspirent aussi directement par exemple pour garantir le droit à la vie (article 3), l'intégrité de la personne et l'interdiction de la torture et des traitements dégradants ou inhumains (articles 4 et 5).

La dignité humaine est donc un principe juridique ayant force obligatoire et semble reconnue comme une évidence ; cependant, la réalité quotidienne de nombreuses personnes tend à démontrer que le chemin est encore long à parcourir pour qu'elle soit concrètement garantie et respectée par et pour tous. Il en va de même des droits qui en découlent comme le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture et des traitements dégradants ou inhumains.

La torture et les traitements cruels ou inhumains sont reconnues comme constituant la plus grave atteinte à la dignité humaine en tant qu'ils déshumanisent les

³⁰⁸ Joël Gregogna, « grâce des condamnés », *Encyclopædia Universalis* [en ligne].disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/grace-des-condamnes/> [page consultée le 17/10/2018].

³⁰⁹ « La dignité humaine est le fondement des droits de l'homme », *Document Humanitaire sans frontières*, 14^{ème} année, n° 77, p. 1.

victimes. En conséquence, l'interdiction de ces pratiques figure dans tous les instruments internationaux des droits de l'homme et dans la législation d'un très grand nombre d'États, et confirmée par la jurisprudence internationale. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans les affaires *Furundžija* du 10 décembre 1998 et *Kunarac* du 22 février 2001, a consacré l'interdiction de la torture comme une norme du droit international³¹⁰.

Il convient de s'interroger sur l'obligation des organes étatiques et interétatiques de s'abstenir de toutes formes de violation de l'interdiction de la torture qui a le rang de *Jus Cogens* du droit international, et qui constitue un impératif juridique à défendre (sous-section I). Le rapport entre la peine de mort et la torture paraît évident dans la mesure où la seconde peut conduire à la privation de la vie, une forme d'application du châtiment suprême (sous-section II).

SOUS-SECTION I- L'INTERDICTION DE LA TORTURE, UN IMPERATIF JURIDIQUE A DEFENDRE

Le droit international humanitaire interdit de façon absolue et sans réserve la torture les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La communauté internationale aborde la lutte contre la torture comme un des thèmes majeurs. L'interdiction de la torture est alors devenue une norme impérative à laquelle aucun État ne peut déroger. Tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent de manière absolue ces traitements (§1). Ces différents textes forment un véritable arsenal visant à abolir cette violation des droits de l'homme. Toutefois, durant ces dernières années, la plupart des pays dans leurs guerres contre le terrorisme ont pu en quelque sorte remettre en question le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (§ 2). Tous les États doivent prendre des mesures pour prévenir et abolir la pratique de la torture qui peut parfois entraîner des disparitions et exécutions sommaires ou arbitraires (§ 3).

³¹⁰ TPI-Y, *Furundžija* du 10 décembre 1998, n° JL/PIU/372f (communiqué de presse) et TPI-Y *Kunarac* du 22 février 2001, n° IT-96-23-T& (le jugement) ; lire aussi Maurizio Arcari, Louis Balmond, *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Giuffrè Editore, 2008, page 19.

§ 1 - LES NORMES DE PROTECTION INTERNATIONALE ET REGIONALE CONTRE LA TORTURE

La torture comme la peine de mort est la négation absolue de la dignité humaine. Tout individu a le droit de ne jamais être soumis à la torture ni à d'autres formes de traitements de nature cruelle, inhumaine ou dégradante. Ces actes constituent une des violations les plus graves des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces pratiques atteignent la dignité de tout être humain en lui causant des blessures, parfois irréparables à son corps et à son âme qui peuvent entraîner la mort. Les conséquences effroyables de ces violations des droits de l'homme s'étendent aussi aux familles des victimes ainsi qu'à leur entourage. La lutte contre la torture est de ce fait l'un des problèmes majeurs abordés par la communauté internationale qui a reconnu la torture comme étant l'une des atteintes les plus cruelles et inacceptables à la dignité humaine n'épargnant aucun pays du monde.

Des organisations gouvernementales, non gouvernementales et autres experts ont consacré leurs efforts pour lutter contre la torture, émettre des propositions pour sanctionner les coupables et adopter des stratégies pour aider les victimes et leur famille. De nombreux textes de droit régional et international humanitaire, applicables en temps de paix comme en temps de guerre, interdisent la torture de façon absolue et sans réserve. Aucune dérogation à cette interdiction n'est permise aux termes du droit international, quelle que soit la situation y compris en cas de conflit armé, de danger public exceptionnel ou de menaces à la sécurité publique. Cette prohibition inconditionnelle de la torture devient une obligation internationalement reconnue qui s'applique à toute personne même si son gouvernement n'a pas ratifié un ou plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains.

En 1948, la communauté internationale condamnait la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, pour répondre aux atrocités perpétrées durant la Seconde guerre mondiale. C'est le premier texte international à déclarer illégale la torture, dans son article 5. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme cette prohibition a été réaffirmée à plusieurs reprises dans de nombreux textes spécifiques nationaux, régionaux et internationaux concernant la torture. Tous les instruments

internationaux qui contiennent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements reconnaissent son caractère absolu et non susceptible de dérogation.

La ratification d'un traité garantit théoriquement l'engagement de l'État envers les principes et les règles qui y sont énoncés, ainsi que son approbation d'être lié par ces termes. En conséquence, les États parties sont appelés à prendre les mesures positives adéquates en vue de rendre effective l'application de son engagement. La plupart des traités posant le principe de l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels prévoient que les États parties sont tenus d'adopter des modifications législatives et autres sortes de modifications pratiques ou procédurales indispensables pour garantir le respect des obligations imposées par ces traités, les États demeurant libres de choisir la procédure à suivre pour mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles.

De même, les personnes qui prétendent être victimes de torture peuvent se prévaloir de Conventions internationales ou régionales les protégeant de telles commissions. Cette section présente les organes internationaux et régionaux qui ont été établis depuis la création des Nations Unies en 1945 et qui jouent un rôle particulièrement important dans l'interdiction et la prévention de la torture et des autres mauvais traitements. Certains sont des organes politiques composés de représentants des États qui s'occupent de la promotion et de la mise en œuvre des droits humains, comme le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; d'autres sont des organes de protection des droits humains où les membres sont des experts élus à titre personnel, indépendamment de toute représentation étatique, comme la Commission africaine et la Commission interaméricaine ; d'autres aussi sont des tribunaux où exercent des juges indépendants, comme la Cour africaine, la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour interaméricaine, le TPI pour le Rwanda, le TPI pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale. On trouve également des organes de suivi des traités, qui ont été mis en place pour contrôler la mise en œuvre par les États de leurs obligations au titre du traité concerné, ainsi que des procédures spéciales (experts indépendants à qui est confié l'examen de la situation des droits humains dans un pays donné ou d'une question thématique spécifique).

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les travaux de ces organes et de ces mécanismes est important : elle leur transmet informations et analyses, facilite le dépôt de plaintes individuelles, relaie leurs conclusions et leurs recommandations et fait pression pour forcer leur action.

D'abord, l'Organisation des Nations Unies a été créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour unir toutes les nations dans une œuvre de paix et de développement, fondée sur les principes de justice, de dignité humaine et de bien-être pour tous. Les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et le nombre croissant de nations colonisées luttant pour leur indépendance ont incité les pays du monde entier à créer cette instance pour prévenir la répétition de ces effroyables événements. La création de l'ONU en 1945, a constitué un progrès déterminant pour la cause des droits humains. Ce n'est qu'avec la création de cette Organisation que les droits de l'homme ont finalement obtenu une reconnaissance officielle et universelle³¹¹.

L'article 1 de la Charte des Nations Unies - qui est le traité par lequel les États deviennent membres des Nations Unies - stipule que l'un des buts de l'Organisation est de « promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». A cette fin, la première grande réalisation des Nations Unies en matière de droits humains fut l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce document historique continue à exercer une influence certaine sur la vie des populations du monde entier. C'est en effet la première fois dans l'histoire qu'un document considéré comme ayant une portée universelle est adopté par une organisation internationale. C'est un texte largement reconnu, intégré dans de nombreuses Constitutions et autres lois à travers le monde. Elle demeure surtout une source incontournable irriguant les textes internationaux, régionaux et nationaux.

De par sa nature de « résolution » de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas juridiquement contraignante. En

³¹¹ Sans auteur, *ABC, l'enseignement des droits de l'homme: Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires*, Nations Unies Publications, 2004, page 10.

l'adoptant, les États membres des Nations Unies ont reconnu que tout être humain avait des droits fondamentaux. La Déclaration universelle affirme dans son préambule que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains et de leurs droits égaux et inaliénables « constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». En d'autres termes, le respect de ces droits est un objectif commun, indispensable à la stabilité de la communauté internationale dans son ensemble. Ces droits sont applicables en tout lieu, pas exclusivement dans les pays dont les gouvernements décident de les respecter. Il découle de ce principe que tous les gouvernements doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence.

L'article 5 de la Déclaration universelle proclame et de la façon la plus catégorique pour la première fois le droit de ne pas être soumis à la torture : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette disposition est particulièrement préventive. Il s'agit de s'assurer que la torture ne se produise pas. Les États doivent prendre des mesures concrètes pour protéger sans aucune forme de discrimination toutes les personnes. Cette première initiative onusienne de codifier l'ensemble de droits fondamentaux a été suivie d'efforts visant à combler les lacunes révélées par les cruautés de la Seconde Guerre mondiale dans le droit international humanitaire.

Les gouvernements ont adopté les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à la suite d'une initiative du Comité international de la Croix-Rouge. Ces textes sont signés par la quasi-totalité des pays du monde, leurs règles et celles des Protocoles additionnels de 1977 et de 2005 doivent fixer des limites à la barbarie de la guerre. Les quatre Conventions de Genève prohibent tous expressément la torture et les autres mauvais traitements. Elles établissent des règles pour la conduite des conflits armés internationaux et, en particulier, pour le traitement des personnes qui ne prennent pas ou ne prennent plus part aux hostilités, y compris les blessés, les prisonniers et les civils. Toutes ces normes d'humanité ont pour but le respect de l'être humain et de sa dignité en temps de conflit.

L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, revêt une importance particulière. S'appliquant aux conflits armés « ne présentant pas un caractère international », il énonce des obligations et règles de base qui doivent être respectées, en l'absence d'autre précision ou restriction, dans tous les conflits armés, quelle que soit leur nature. L'interdiction de la torture fait partie de ces règles et constitue à ce titre un élément commun au droit international humanitaire et aux droits de l'homme³¹².

De même, le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève prohibe « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles » et les « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants, dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » et « l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes »³¹³.

En cela, les quatre Conventions de Genève de 1949, les deux Protocoles additionnels de 1977 et le Protocole additionnel de 2005 constituent les piliers du droit international humanitaire qui régit la conduite des conflits armés et vise à limiter leurs conséquences. Ils maintiennent l'équilibre devant être atteint entre les principes de nécessité militaire et d'humanité qui interdisent aux parties à un conflit d'infliger des peines, des blessures ou des dégradations qui ne sont pas effectivement nécessaires pour atteindre un but militaire légitime.

En visant l'objectif d'atténuer les conséquences de la guerre, les Conventions de Genève facilitent le retour à une paix durable, à la stabilité et à la prospérité. Au cours des soixante-dix dernières années, les Conventions de Genève ont permis de sauver des millions de vies menacées par des centaines de conflits à travers le monde. Actuellement, ces textes subsistent et sont plus pertinentes que jamais pour protéger les personnes des conséquences nuisibles des conflits armés.

³¹² Nations Unies, OHCHR, *Protocole d'Istanbul: manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, United Nations Publications, 2005, page 3.

³¹³ Sphere Project, *Humanitarian Charter and Minimum Standards in Disaster Response, Refugee protection: a guide to international refugee law*, Oxfam, 2004, page 184.

Le droit à l'intégrité physique a été réaffirmé dans de nombreux autres instruments internationaux ou régionaux adoptés par la suite. On trouve notamment une formulation similaire à celle de l'article 5 de la Déclaration universelle dans l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cette disposition est complétée par l'article 10 qui reconnaît le droit au traitement humain de tous les détenus, personnes particulièrement vulnérables, quelle que soit la forme de la détention. Le paragraphe 1 de l'article 10 du même Pacte proclame que « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

L'article 4 paragraphe 2 du Pacte énonce l'interdiction de déroger aux dispositions des articles 6, 7 et autres encore, même dans le cas « où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ». La combinaison des articles 7 et 4 § 2 induit une interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements au titre de ce traité. Ce texte inscrit les droits reconnus par la Déclaration universelle à une valeur juridique contraignante pour les États qui le ratifient. L'État qui devient partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est donc juridiquement tenu de respecter ces droits.

À l'échelon international, c'est le Comité des droits de l'homme qui supervise et surveille le respect des droits consacrés par le Pacte. Le Pacte n'a pas défini la nature de ce Comité, mais il ne s'agit pas, sans doute, d'un organe juridictionnel. Ce Comité est établi en vertu de l'article 28 du Pacte. Il est composé de 18 membres, chacun, proposé par un État partie, est élu pour un mandat de quatre ans, et peut être réélu s'il est proposé de nouveau par l'État concerné. Les États parties devront prendre en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable entre les différents membres du Comité des droits de l'homme. Les membres « doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme »³¹⁴.

³¹⁴ Académie de Droit International de La Haye, *Le système interaméricain comme régime régional de protection internationale des droits de l'homme*, Volume 145 de *Recueil des Cours*, Martinus Nijhoff Publishers, 1976, page 341.

Le Comité des droits de l'homme tient normalement trois sessions par an, d'une durée de 3 semaines chacune, à New York et les deux autres à Genève. Chacune des sessions du Comité est précédée par des groupes de travail qui se réunissent pendant une semaine. Ils ont chargé de présenter au comité des recommandations sur les communications reçues en vertu du Protocole facultatif, et de préparer des listes de questions relatives aux rapports des États qui seront examinés dans la session du Comité.

En tant qu'organe de surveillance, le Comité examine des rapports et des situations des États membres au regard de droit à la vie et d'autre droits civils et politiques garantis par le Pacte. Les représentants des gouvernements présentent le rapport de leur pays devant le Comité et répondent aux questions orales et écrites qui leur sont adressées par les 18 experts exerçant leur fonction à titre personnel. Le Comité élabore des observations générales qui fixent la position du Comité sur l'application voire l'interprétation des dispositions conventionnelles. Ainsi le Comité examine des communications individuelles et étatiques émanant des particuliers ou des États qui estiment être victimes d'une violation, par un État partie, d'un des droits énoncés dans le Pacte (*cf.* Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques).

Dans son Observation générale n° 20 du 10 mars 1992, le Comité des droits de l'homme, a par exemple pour le sujet qui nous intéresse, considéré que l'article 7 du Pacte a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. Les États parties ont par conséquent le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, « en dehors de celles-ci ou à titre privé »³¹⁵. Le texte de l'article 7 ne souffre donc aucune limitation. Le Comité réaffirme aussi que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer également qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou

³¹⁵ Comité des droits de l'homme, 44^{ème} session, 10 mars 1992, Observation générale n° 20 sur l'article 7 du PIDC relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 2 ; lire aussi Gilbert Klein, *Les sectes et l'ordre public*, Presses Univ. Franche-Comté, 2005, page 236.

d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7³¹⁶.

Pour le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pactes ne doivent pas exposer les personnes à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement³¹⁷. C'est ainsi que dans l'affaire *C c. Australie* (900/99), le requérant avait demandé l'asile en Australie, car il craignait, à juste titre, d'être persécuté du fait de sa race ou de sa religion s'il retournait en Iran. Après avoir obtenu un visa de protection, le requérant a commis un certain nombre de délits graves sur une période de six mois pour lesquels il a été reconnu coupable et condamné à l'incarcération. Après sa libération, le Ministre d'alors a ordonné son expulsion depuis l'Australie vers l'Iran. Le requérant a contesté cette expulsion en invoquant le fait qu'il risquait fortement d'être soumis à la torture, à des traitements cruels et inhumains s'il retournait en Iran. Le Comité a conclu que l'expulsion du requérant violerait l'article 7 puisqu'il faisait face à des persécutions en tant que chrétien assyrien, et donc à un réel risque d'être soumis à la torture.

L'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966 a été considérée comme une étape décisive dans l'action des Nations Unies contre la torture et les autres mauvais traitements. Il existe deux Protocoles facultatifs se rapportant audit Pacte. Un État partie au Pacte peut choisir de ratifier un ou deux Protocoles facultatifs. Le premier Protocole facultatif a été signé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, et est entré en vigueur en 1976. La ratification du premier Protocole facultatif par un État permet aux personnes de présenter une requête pour violation des dispositions du Pacte par cet État auprès du Comité des droits de l'homme. Au 1er novembre 2006, 108 États parties avaient ratifié le premier Protocole facultatif. Le deuxième Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations

³¹⁶ Article 3 du même document du Comité des droits de l'homme, 44^{ème} session, 10 mars 1992, Observation générale n° 20 ; lire aussi Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture?: Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Boris Wijkstrom, 2006, page 35.

³¹⁷ Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture?: guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Boris Wijkstrom, 2006, page 195.

Unies en 1989 et est entré en vigueur en 1991. Il interdit la peine de mort, cette peine n'étant pas strictement interdite par le Pacte lui-même.

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font aussi l'objet d'un traité spécifique qui les interdit, à savoir, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la Résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Ratifiée par 20 États, la Convention entra en vigueur le 26 juin 1987³¹⁸. Cette Convention vise aussi à promouvoir les droits de l'homme par l'interdiction de la torture et autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers le monde. L'origine de la création de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels remonte en 1973 et à la Conférence internationale sur la torture organisée par Amnesty International. Lors de cette conférence « Trois cents délégués ont déclaré que la pratique de la torture était une violation de la liberté, de la vie et de la dignité et ont demandé aux gouvernements de reconnaître que la torture est un crime contre les droits de l'homme et de respecter, d'appliquer et de renforcer la législation nationale et internationale interdisant la torture »³¹⁹. La Conférence a eu pour effet d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le fait embarrassant que la torture n'avait pas disparu.

La Convention contre la torture oblige les États parties à prendre toute une série de mesures pour interdire et prévenir la torture et les autres mauvais traitements. Il contient une définition de la torture et définit les obligations des États parties, qui sont tenus d'ériger les actes de torture en infraction, de traduire en justice les responsables présumés de ces actes et de prendre d'autres mesures visant à prévenir les faits de torture et les autres mauvais traitements. La Convention contre la torture impose aux États parties de s'assurer que l'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements est inscrite dans leurs Constitutions nationales.

³¹⁸ Ce texte constitue aujourd'hui la codification internationale la plus détaillée des normes et des pratiques visant à protéger les individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et la date du 26 juin est désormais consacrée comme la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.

³¹⁹ Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, suisse, Boris Wijkstrom, 2006, page 50.

La Convention contre la torture a instauré le Comité de l'Organisation des Nations Unies contre la torture, composé de 10 experts indépendants de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme³²⁰. Les membres du Comité sont ressortissants des États parties et sont élus par ces derniers, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Chaque membre a un mandat de quatre ans, et peut être réélu s'il est de nouveau proposé.

La compétence du Comité est celle d'un organe Conventionnel, c'est-à-dire qu'elle est limitée aux États parties qui ont accepté ses différentes compétences en signant la Convention. Il se réunit deux fois par an pour trois semaines à Genève. Il est chargé de surveiller l'application par les États parties de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984. Le Comité remet un rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale de l'ONU et aux États parties à la Convention de 1984. Il peut examiner les situations où la torture constitue une pratique systématique. Il peut aussi recevoir et examiner sous certaines conditions les communications individuelles ou étatiques relatives au non-respect de la Convention par un État membre. De même, tous les États signataires doivent rendre des rapports concernant la prise en compte du droit international public dans leurs législations nationales.

L'adoption de la Convention contre la torture fait date dans l'histoire de l'action des Nations Unies contre la torture. Après l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, de nombreux progrès ont été apportés au cadre international d'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements, qui est aujourd'hui l'un des plus complets et des plus détaillés du droit international.

Un Protocole facultatif se rapportant à la Convention a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, et est entré en vigueur le 22 juin 2006. Au 1er novembre 2006, 28 États sont membres parties à ce Protocole qui établit des mécanismes de surveillance des lieux de détention au sein des États parties au Protocole. L'application de la Convention est suivie par ledit Comité contre la torture. A l'issue de sa première

³²⁰ Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international: textes de base*, Council of Europe, 2002, page 167.

réunion à Genève, le Comité adopta son règlement et définit ses méthodes de travail, conformément aux dispositions de la Convention. Les objectifs principaux du comité sont de veiller à ce que les États parties respectent les obligations contractées en vertu de la Convention, préviennent et, le cas échéant, punissent les actes de torture, conformément aux normes droits et obligations énoncés dans la Convention. L'exercice de ses fonctions se fait pratiquement de la même manière que pour le Comité des droits de l'homme. Donc le Comité contre la torture n'est pas un tribunal mais un organe de surveillance classique, qui n'a pas de pouvoirs que déclaratifs³²¹.

Sur le plan régional, plusieurs organes et instruments régionaux ont eux aussi réaffirmé le lien entre dignité humaine et interdiction de la torture. Chaque continent dispose aujourd'hui d'une Convention régionale relative aux droits de l'homme qui proscrire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article premier de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et enfin la Charte arabe des droits de l'homme.

Ces instruments régionaux se veulent garantir à tous les individus une protection adéquate contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils établissent clairement qu'il ne saurait y avoir d'exception à l'interdiction de la torture et imposent d'autres obligations propres à assurer la protection des personnes contre les mauvais traitements. Certes, mais, en dépit de cette condamnation internationale, des cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements continuent de persister dans toutes les régions du monde comme l'attestent les rapports des différents groupes chargés de surveiller et d'attester ces actes. Au cours de ces dernières années, le régime juridique de la prohibition de la torture a fait l'objet de plusieurs types d'offensives visant à remettre en cause son caractère absolu.

³²¹ Gerard Quinn, Theresia Degener, United Nations, Anna Bruce, *Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité*, United Nations Publications, 2002 page 95.

Les rapports des différents groupes chargés de surveiller et d'attester l'existence d'actes de torture ou de traitements cruels font clairement ressortir le fait que d'autres actions doivent donc être menées pour lutter avec efficacité contre la torture. Amnesty International, qui continue de placer la question de la torture dans l'agenda international, réaffirme en effet dans son rapport 2021 la nécessité d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour veiller à ce que de tels traitements ou peines ne se produisent jamais.

§ 2 - DES VIOLATIONS CONTRE LE CARACTERE ABSOLU DE LA CONDAMNATION DE LA TORTURE

L'interdiction de la torture est absolue en toutes circonstances et s'applique à tous les États, avait affirmé kofi Annan³²² le 26 juin 2004 lors de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture. La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont inacceptables et ne peuvent être tolérés avait-il rappelé.

En droit international, la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants est donc absolue, aucune exception n'est autorisée. Cela signifie qu'aucune circonstance de force majeure aussi extrême soit-elle, ne saurait justifier la violation de cette règle. L'interdiction de la torture figure parmi le noyau dur des droits de l'homme insusceptible de dérogations, même en temps de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, parce que toute dérogation à ces droits est spécifiquement prohibée par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 7), la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984, la Convention européenne des droits de l'homme (article 3), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 5), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5) et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Ces traitements sont également interdits par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels, ainsi que par certaines Constitutions et lois nationales.

³²² Kofi Annan ['koufi 'ænæn], né le 8 avril 1938 à Kumasi et mort le 18 août 2018 à Berne, est un diplomate ghanéen. Il est le septième Secrétaire général des Nations unies et le premier à sortir des rangs du personnel de l'organisation. Il a occupé cette fonction de 1997 à 2006.

Tous ces instruments internationaux qui énonçant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements reconnaissent son caractère absolu et non dérogeable³²³. Dans l'Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme souligne que le texte de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. (...) Aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7³²⁴.

En outre, le caractère absolu de l'interdiction est consacré par l'article 2(2) de la Convention contre la torture qui dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. La nature non dérogeable de l'interdiction a été uniformément réaffirmée par les organes de surveillance des droits de l'homme, les cours des droits de l'homme, et les tribunaux pénaux internationaux, y compris le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des Droits de l'homme, la Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³²⁵.

Dans le Jugement *Furundzija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu que non seulement l'interdiction de la torture impose aux États des obligations *erga omnes*³²⁶, mais aussi en raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se

³²³ Mireille Delmas-Marty, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne: Tome IV : Institutions internationales. Vers des principes Directeurs internationaux de droit pénal*, Les Editions de la MSH, 1995, page 112.

³²⁴ *Supra* et Nisuke Andō, United Nations. Human Rights Committee, *Towards Implementing Universal Human Rights: Festschrift for the Twenty-fifth Anniversary of the Human Rights Committee*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, page 65.

³²⁵ Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture?: guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Boris Wijkstrom, 2006, page 34-35.

³²⁶ En droit international, un droit *erga omnes* est un droit que toute nation peut revendiquer, indépendamment des traités qu'ils auraient pu signer pour eux-mêmes.

situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et les règles du droit coutumier ordinaire. Et en a tiré comme conséquences que les individus sont tenus de respecter le principe de l'interdiction de la torture, même si les instances législatives ou judiciaires nationales en autorisent la violation ; en ce sens, le principe de la juridiction universelle s'applique³²⁷.

La Cour de Strasbourg a également reconnu l'interdiction de la torture comme étant une règle de *jus cogens* dans son arrêt *Al Adsani c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001³²⁸.

La Cour internationale de Justice a considéré, dès l'affaire du *Détroit de Corfou* et ensuite dans celle dite de la *Barcelona Traction*, que les États avaient une obligation de lutter contre les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine, dont le droit de ne pas être soumis à la torture. De même, le Comité contre la torture est allé dans le même sens pour rappeler la prohibition absolue de la torture quelle que soit la situation (en temps de paix comme en temps de guerre ou de conflit armé), prohibition confirmée dans les observations finales du Comité contre la torture sur Israël en 1997³²⁹. Ledit Comité a estimé que certaines techniques d'interrogatoire utilisées par Israël comme un moyen nécessaire à la lutte contre le terrorisme étaient inhumaines ou dégradantes, et que leur association constituait un acte de torture. Le comité reconnaît le terrible dilemme devant lequel Israël est placé en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'État partie à la Convention, Israël ne peut pas invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention³³⁰.

Toutefois, le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ne se limite pas à l'obligation des États parties de s'abstenir d'infliger aux personnes relevant de leur juridiction de tels traitements ; ceux-ci sont

³²⁷ Pia Acconci, David Donat Cattin, Antonio Marchesi, Giuseppe Palmisano, Valeria Santori, *International Law and the Protection of Humanity: Essays in Honor of Flavia Lattanzi*, Martinus Nijhoff Publishers, 2016, page 485.

³²⁸ CEDH, *Al Adsani c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001, n° 35763/97.

³²⁹ Communiqué de presse du « Comité contre la torture poursuit l'examen du rapport spécial d'Israël », DH/G/560 du 7 mai 1997.

³³⁰ Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture?: guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Boris Wijkstrom, 2006, page 225

tenus de les empêcher par toute mesure appropriée. Cependant, au cours de ces dix dernières années, le régime juridique de l'interdiction de la torture a fait l'objet de plusieurs attaques dans le contexte des mesures antiterroristes pour remettre en cause son caractère absolu.

Le terrorisme constitue une grave menace pour les droits de l'homme et la démocratie. Il a des conséquences catastrophiques pour la réalisation du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique des victimes. Sur le plan collectif, le terrorisme peut affaiblir les gouvernements, déstabiliser la société civile, compromettre la paix et la sécurité et détruire le développement social et économique, toutes choses qui ont aussi une réelle conséquence sur les droits de l'homme. Il est certainement indispensable que les États prennent des mesures pour prévenir et sanctionner efficacement les actes terroristes, mais tous les moyens ne sont ni admis ni admissibles. Le vrai défi réside dans le fait de trouver une réponse à une violation massive des droits de l'homme sans pour autant que cette réponse engendre elle-même une violation analogue.

Dans son rapport intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan avait réaffirmé que le respect des droits de l'homme devait être envisagé comme un élément inévitable de toute stratégie efficace de lutte contre le terrorisme, et non comme un obstacle. Pour le SG des Nations Unies de l'époque, Kofi Annan, la guerre contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs cohérents et complémentaires qui doivent être poursuivis ensemble dans le cadre de l'obligation qui incombe aux États de protéger les personnes relevant de leur compétence.

Ces dernières années, la plupart des pays ont précipitamment adopté des mesures législatives et des pratiques pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe de combattre le terrorisme. Ils ont créé des conséquences négatives pour la protection des droits de l'homme. Ces pays ont cherché dans leurs guerres contre le terrorisme de se référer au raisonnement utilitariste selon lequel la fin justifie les moyens. Ils ont essayé de faire admettre que sous certains aspects particuliers l'usage de la torture pourrait être légitimé prétendument pour défendre la démocratie face au terrorisme. Certains États ont eu recours à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements pour lutter contre le

terrorisme, en ignorant souvent les garanties juridiques et les mesures prévues pour empêcher que des actes de torture soient commis, comme le contrôle régulier et indépendant des centres de détention.

D'autres États dans leurs stratégies nationales de lutte contre le terrorisme ont expulsé des personnes soupçonnées de terrorisme vers des pays où elles encourent un risque réel d'être l'objet de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme. Le renvoi de ces personnes vers des pays dans lesquels elles seront soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est admissible à une violation du principe du non refoulement tel que posé par le droit coutumier international et les divers instruments internationaux³³¹. La jurisprudence du Comité des droits de l'homme et des autres organes internationaux des droits de l'homme a reconnu que le principe de non-refoulement constitue une partie intrinsèque de l'interdiction générale et absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Le principe de non-refoulement et « la règle d'exclusion » qui interdit l'utilisation de preuves obtenues sous la torture dans toutes les procédures judiciaires, administratives, sont deux corollaires découlant du caractère absolu de l'interdiction de la torture³³².

Toutefois, pour contourner le principe de non-refoulement, certains États ont cherché dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à utiliser les assurances diplomatiques pour justifier le renvoi ou l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes vers des pays susceptibles de soumettre les individus à la torture ou d'autres violations graves de leurs droits fondamentaux. Cette technique, consiste à recevoir de l'État récepteur, un engagement formel que la personne renvoyée ne sera pas soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. D'abord certains États ont procédé à cet accord juste pour légaliser le renvoi de détenus indésirables vers des pays où ils seraient exposés à des risques de mauvais traitements. Ensuite les États sont devenus obligés de mettre en place des mécanismes très contraignants pour s'assurer davantage que les personnes renvoyées ne seraient effectivement pas victimes de torture. Les États doivent au minimum s'assurer que tout

³³¹ Conseil d'Europe, *Guantanamo: une violation de droits de l'homme et du droit international?* Conseil d'Europe, page 75.

³³² Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture?: guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Boris Wijkstrom, 2006, page 37-38.

transfert de personnes d'un territoire à un autre est effectué conformément à une prescription légale et dans le cadre du droit international.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a émis des normes et des critères stricts et précis pour entériner le recours aux assurances diplomatiques. Elle pose plus de onze critères parmi eux figurent par exemple, la manière dont les assurances sont établies, l'identité de l'autorité qui a octroyé les garanties, la capacité de cette autorité à agir et la nature des relations bilatérales des États impliqués pour le suivi et le contrôle des garanties assurées.

Dans l'affaire *Othman c. Royaume-Uni* du 17 janvier 2012³³³, concernant le renvoi vers la Jordanie d'un islamiste fondamentaliste, *Othman Abu Qatada*, la Cour EDH conclut que compte tenu des garanties fournies par la Jordanie, le requérant ne risque pas de subir de mauvais traitements en cas d'expulsion. Son expulsion en Jordanie « n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention »³³⁴.

Human Rights Watch a demandé au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture d'établir des conditions claires relatives à l'utilisation des assurances diplomatiques par les États, dans le but de garantir que les gouvernements respectent leur obligation absolue de ne pas exposer des personnes au risque d'être torturées. Le Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme insiste sur la nécessité de ne pas relâcher la vigilance au sujet de pratiques telles que les assurances diplomatiques qui minent le principe de l'interdiction absolue de la torture dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme. Il rappelle que les assurances diplomatiques ne sont pas juridiquement contraignantes et compromettent le respect par les États de leurs obligations s'agissant d'interdire la torture³³⁵. Dans son rapport publié en avril 2004, *Human Rights Watch* avait déjà reconnu que les assurances fournies offraient des garanties insuffisantes en matière de prohibition de recours à la torture. De plus, les gouvernements qui utilisent des

³³³ CEDH, *Othman (Abu Qataba) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, n° 8139/09.

³³⁴ CEDH, *Othman (Abu Qataba) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, n° 8139/09, point 207.

³³⁵ Commission des droits de l'homme, 62^{ème} session, *Droits civils et politiques notamment les questions de la torture et de la détention, Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture*, M. Manfred Nowak, 23 décembre 2005.

assurances diplomatiques pour justifier des renvois violent l'interdiction absolue qui pèse contre la torture et mettent à mal un principe fondamental du droit international.

Ainsi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme des mesures de répression ont été utilisées à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes, des minorités, des groupes autochtones et des représentants de la société civile comme un instrument de répression à leur encontre. Tous ces actes constituent des atteintes à l'intégrité physique et morale de ces personnes. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa 57^e session, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a estimé, que d'après les informations qu'il avait reçues au sujet des mesures contre le terrorisme, les dispositions de certaines nouvelles lois anti-terroristes nationales n'offraient pas nécessairement les garanties juridiques nécessaires reconnues par le droit international relatif aux droits de l'homme visant à prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements. Un développement vers une négation du caractère absolu de l'interdiction de la torture des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est même à constater.

Kofi Annan avait considéré que l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne doit pas céder face à la menace posée par le terrorisme ou face au danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation. Il avait affirmé dans son discours devant les membres du Conseil de sécurité que chacun devrait être pleinement conscient que la protection des droits de l'homme ne doit pas céder devant l'efficacité de l'action anti-terroriste parce que la démocratie et la justice sociale forment l'un des meilleurs remèdes contre le terrorisme.

Cependant, depuis les attentats du 11 septembre 2001, date de la pire attaque terroriste de l'histoire de l'humanité, la situation des droits de l'homme s'est dégradée vers le pire et le monde continue d'en subir les conséquences. Ceci a entraîné le développement d'un sentiment d'insécurité qui a conduit certains pays, au premier rang desquels les États-Unis, à tenter de déroger publiquement à l'interdiction absolue de la torture. Les États ont souvent adopté pour lutter contre le terrorisme des politiques et des méthodes qui, *de facto*, détournent et affaiblissent cette interdiction absolue.

Avant le 11 septembre 2001, il existait simplement un consensus moral universel selon lequel la torture était inadmissible et ne pouvait être justifiée en aucune circonstance. Cependant après cette date, dans une atmosphère de peur, il est devenu ordinaire d'affirmer que la torture est efficace. On a commencé à entendre que : « la torture est inévitable », ou que « c'est une pratique affreuse mais souvent nécessaire » ou encore « c'est un moindre mal ». D'après Charles-Philippe David³³⁶, la sécurité est devenue actuellement une préoccupation internationale et prioritaire pour les gouvernements américains, européens et canadiens. Malgré que le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau et la guerre contre le terrorisme a été lancée plusieurs fois avant les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, mais personne ne parlait de sécurité intérieure avant 2001. Et pourtant, il y avait également eu des attentats dans les années 70, 80 et 90. De même les États se trouvent face à un dilemme : ils doivent trouver un équilibre entre la protection des droits de l'homme et le maintien de la sécurité nationale dans la lutte contre le terrorisme est ancien³³⁷.

De nombreux processus ont donc été mis en œuvre après 11 septembre 2001, pour essayer de rendre la torture moralement acceptable et protéger sur le plan de la loi ceux qui seraient amenés à la pratiquer. Cette pratique s'est vue justifiée, sur la base d'arguments trompeurs et fallacieux. D'après Mary Robinson, antérieurement Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'argument selon lequel il serait nécessaire de violer les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme est fondamentalement vicié. Robinson a considéré que la seule garantie de sécurité réside dans le respect des droits de l'homme et du droit international. Dans un État où les droits de l'homme ne sont pas respectés, l'État lui-même n'est plus en sécurité. La sécurité de la population comprend la protection et le respect des droits fondamentaux de l'homme. Les États ne peuvent être en sécurité que lorsque tous leurs éléments constitutifs – la territoire, la population, et le gouvernement – sont en sécurité. Dans un monde où les

³³⁶ Charles-Philippe David professeur de sciences politiques à l'Université du Québec à Montréal, Directeur de l'Observatoire sur les États-Unis et titulaire de la Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques.

³³⁷ Mélanie Meloche-Holubowski, « 10 choses qui ont changé depuis le 11 septembre 2001 » *Radio-Canada*, [en ligne]. (septembre 2016), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/801317/11-septembre-911-attentat-new-york-terrorisme-guerre-migrants> [page consultée le 10/11/2019].

droits fondamentaux sont incertains, le monde lui-même n'est pas en sûreté. La mise en œuvre de mesures efficaces pour combattre le terrorisme doit maintenir le respect des droits de l'homme pour assurer la sécurité nationale.

Les États-Unis et leurs alliés ont considéré que la menace engendrée par le terrorisme exige le recours à la force internationale, et nécessite encore la révision des lois et coutumes de la guerre. Le monde a été confronté à la guerre contre le terrorisme trois ans après les événements du 11 septembre. Plusieurs mesures adoptées depuis le lancement de la guerre contre le terrorisme par le président George W. Bush pour établir des procédures antiterroristes au niveau international ont eu un effet négatif pour la protection des droits de l'homme.

Des centaines de personnes ont été arrêtées et emprisonnées sans accusation ni jugement sur la base navale américaine de Guantánamo Bay, à Cuba. Des milliers de personnes ont été maintenues en détention dans le cadre d'opérations militaires et de sécurité menées en Irak et en Afghanistan. Plusieurs enquêtes militaires ont été ouvertes ou conduites sur les actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été infligés par des membres du personnel américain à la prison d'Abou Ghraib, en Irak, en Afghanistan et à Guantánamo Bay.

Les allégations de l'utilisation de la torture dans ces pays ont suscité de nombreux débats. En effet, la politique américaine au regard de la détention de non nationaux est un sujet très sensible. Les témoignages d'anciens détenus ou d'ONG, tels *qu'Amnesty International* ou *Human Rights Watch*, révèlent l'utilisation de moyens et méthodes de violence psychologiques et physiques assimilables à la torture contre les détenus à Guantanamo Bay lors des interrogatoires menés par les militaires américains. De même, il a été établi que des prisonniers ont été torturés ou maltraités à la prison d'Abou Graib, en Irak, par des soldats américains. Des photographies de prisonniers irakiens maltraités et humiliés par des soldats américains à la prison d'Abou Ghraib, en Irak, ont été rendues publiques le 28 avril 2004, suscitant beaucoup d'émotion aux niveaux national et international.

Le 22 juin 2004, suite à la fuite de ces documents, les autorités américaines ont rendu publiques plusieurs pièces classées secrètes, afin de « rétablir la vérité des faits »³³⁸. Ces pièces ont montré que le gouvernement avait ratifié des techniques d'interrogations s'inscrivant en violation de la Convention des Nations Unies contre la torture. Les documents divulgués examinaient, entre autres, la façon dont les agents de l'État pourraient violer l'interdiction internationale de la torture. Ils montraient notamment que le Président américain pourrait passer outre la législation nationale et les normes internationales proscrivant pareils traitements.

En 2009, l'administration de Barack Obama a conclu que ces méthodes étaient équivalentes à la torture et interdit de ce fait leur usage. Le gouvernement britannique *Human Rights First* (HRF) et *Physicians for Human Rights* ont également conclu que ces techniques constituaient des tortures mentales ou physiques. Après les attentats du 11 septembre, les effets destructeurs du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme et le respect de la dignité humaine ont été reconnus au plus haut niveau de l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, et le Conseil des droits de l'homme. Beaucoup de questions ont été posées sur la légalité de l'emploi de la force par les États dans leur guerre contre le terrorisme et sur le besoin de trouver un équilibre entre les intérêts liés à la sécurité nationale des États et l'obligation de la protection des droits de l'homme.

Le jour des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité avait déclaré à la presse sa solidarité avec le peuple américain. Cette Déclaration montre le caractère émotionnel de la réaction du Conseil de sécurité, mais était dans le même temps dépourvue de toute portée juridique tolérant par exemple la mise entre parenthèse des instruments internationaux d'interdiction de la torture.

En effet, dès le lendemain des attentats, le Conseil de sécurité réagit en adoptant sa Résolution 1368 du 12 septembre 2001, qui condamne catégoriquement dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre

³³⁸ Colombe Camus, *La guerre contre le terrorisme: dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, Félin, 2007, page 48.

2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie³³⁹. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a affirmé que tout acte de terrorisme international constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans sa Résolution 1373 du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité établit une obligation internationale d'adopter des mesures nécessaires pour prévenir la commission d'actes de terrorisme en tenant compte de la dignité et du respect de la personne humaine. Il déclare que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Après l'adoption de ces deux Résolutions, une multitude de lois et politiques renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ont été adoptées par les différents États dans le monde, laissant des retentissements considérables sur l'exercice des droits de l'homme. Ainsi des stratégies régionales ont été élaborées dans le cadre de l'Union africaine, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale ainsi que d'autres organisations.

Le Comité contre la torture du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait, elle aussi, publié, le 22 novembre 2001 à la suite des attentats du 11 septembre, une Déclaration à l'intention des États parties à la Convention contre la torture pour leur rappeler que la plupart des obligations qu'ils avaient assumées lorsqu'ils avaient ratifié la Convention contre la torture ne souffraient pas de dérogation notamment lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention d'une personne soupçonnée d'activités terroristes ou condamnée pour de telles activités. Le Comité contre la torture a ainsi réaffirmé la nécessité de maintenir une coopération étroite entre les États dans la lutte contre le terrorisme et d'établir des mesures efficaces qui respectent pleinement les droits

³³⁹ François Heisbourg, *Fondation pour la recherche stratégique (France), Hyberterrorisme : la nouvelle guerre*, Odile Jacob, 2001, page 225

et libertés fondamentaux des individus dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité³⁴⁰.

Le Comité contre la torture s'est maintes fois dit préoccupé par le fait que des méthodes d'interrogatoire incompatibles avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques continuent apparemment d'être employées et que l'argument fondé sur la nécessité, qui n'est pas reconnu par le Pacte, est fréquemment invoqué pour justifier des formes d'interrogatoire qui équivalent à une forme de torture. Pour ledit Comité, il est absolument interdit d'utiliser des prisons secrètes et de techniques de torture ou de mauvais traitements pour interroger les personnes suspectées de terrorisme telles que la privation de sommeil ou la soumission à des bruits.

Cependant, le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains, interdit toute tentative de maintenir un équilibre entre les exigences de sécurité et le respect de la dignité humaine. C'est ainsi que, dans l'affaire de *Paez c. Suède* de 1997³⁴¹, le Comité contre la torture a exclu toute possibilité d'une telle recherche d'équilibre en considérant que le critère énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture est absolu. Chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un individu risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé vers un autre État, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer l'intéressé dans cet État.

De même, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a pu réaffirmer à plusieurs reprises que l'interdiction du recours à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants est absolue. Par exemple, dans l'affaire *Saadi c. Italie* de 2008, la Cour de Strasbourg affirme que les dispositions de l'article 3, qui prohibent en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacrent l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ces dispositions ne prévoient pas d'entorses à cette interdiction, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue quels que soient les agissements de la

³⁴⁰ Comité contre la torture, *Rapport du Comité contre la torture*, New York, 2000.

³⁴¹ CEDH, *Paez c. Suède*, 1997, 29482/95.

personne concernée, la nature de l'infraction reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article³⁴².

Dans l'affaire de 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*³⁴³, la Cour européenne confirme encore la nature absolue de l'interdiction de la torture et du principe de non refoulement. La Cour de Strasbourg avait en effet rejeté l'argument selon lequel il y aurait une limitation implicite à l'article 3 de la Convention européenne permettant d'expulser un individu pour raisons de sécurité nationale, même là où il y a un risque de mauvais traitements : « La Cour est parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les États pour protéger leur population de la violence terroriste. Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'article 3 ne prévoit pas de restriction, [...] et il ne souffre nulle dérogation [...] même en cas de danger public menaçant la vie de la nation [...] » (point 78).

Le renoncement aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'est donc pas envisageable en ce qu'il constitue une grave erreur et d'ailleurs une mesure inefficace qui peut servir la cause des terroristes. Les politiques qui respectent les droits de l'homme préservent les valeurs que les terroristes essaient de détruire. Durant ces dernières années, les États ont toujours tendance à justifier leurs violations des droits de l'homme comme nécessaires pour assurer la légitime défense ou la sécurité nationale. La plupart des organisations internationales de défense des droits de l'homme admettent une sorte de tension de trouver cet équilibre entre la lutte antiterroriste et le besoin de protéger les droits de l'homme. Toutefois, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme doivent constituer le fondement de toute guerre contre le terrorisme mondial. D'où la nécessité d'élaborer des stratégies antiterroristes nationales qui visent à prévenir les actes de terrorisme, à poursuivre les auteurs de tels actes criminels et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être toujours conformes aux obligations qu'impose le droit international.

³⁴² CEDH, *Saadi c. Italie*, 2008, no 37201/06.

³⁴³ CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, n° 22414/93.

§ 3- TORTURES ET DISPARITIONS ET EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES

La torture est la violation de l'intégrité physique et de l'intégrité mentale de l'être humain. Cette pratique peut entraîner des conséquences graves sur d'autres droits de l'homme, en ce sens que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants au point que la violation d'un droit est susceptible d'entraîner la violation d'autres.

Toutefois la pratique de la torture peut provoquer des préjudices physiques permanents ou durables, et peut même provoquer la mort. Plusieurs cas de personnes ont été déclarées disparues ou décédées après avoir été arrêtées et torturées par la police ou par des groupes armés d'individus. Parfois ces enlèvements auraient eu lieu avec l'autorisation et le consentement des autorités publiques prétendant ne rien savoir à ce sujet. Les victimes d'enlèvement sont gardées dans des centres de détention tenus secrets pour que la communauté internationale ne sache rien de leur sort. Au cours de leur interrogatoire, ces personnes ont été torturées pour prononcer des aveux. Certaines d'entre elles ont été relâchées et ont pu témoigner et raconter leur histoire.

Parfois des personnes ont été retrouvées mortes dans des charniers, des canaux, des ravins ou dans des décharges ; de nombreuses cicatrices couvraient les corps : des hématomes, des traces de brûlures, des traces d'électrocution et des tâches de couleur rose indiquant la cicatrisation d'autres blessures. Dans un certain nombre de cas, les autorités ont déclaré qu'il s'agissait de victimes de groupes armés d'opposition en niant toute contribution d'agents des pouvoirs publics. Dans d'autres cas, elles ont prétendu qu'il s'agissait de rebelles tués lors d'affrontements armés avec les forces de sécurité. Les autorités cachent ces faits et n'ouvrent pas d'enquêtes sur ces décès.

Dans un certain nombre de cas, des personnes ont été arrêtées par la police, arrestations que les gouvernements ont bien reconnues. Toutefois, les forces de sécurité ont torturé et détenu au secret les victimes qui sont mortes sous la torture ou des suites de la torture. Les autorités ont fréquemment maquillé les exécutions extrajudiciaires en prétendant que les prisonniers s'étaient suicidés, ou qu'ils étaient morts d'une crise cardiaque ou d'autres maladies ou qu'ils ont été tués alors qu'il tentait de s'échapper ou bien au cours d'un échange de coups de feu avec la police au moment de leur arrestation.

Il est aussi arrivé qu'aucune explication ou commentaire ne soit donné(e). Ces faits sont rarement l'objet d'une enquête et les responsables présumés sont donc rarement traduits en justice. Il y a rarement eu autopsie ou enquête *post-mortem*. Le secret entourant de telles pratiques est l'une des raisons de la persistance des exécutions extrajudiciaires, seul un très petit nombre de cas ont été portés à l'attention du public.

SOUS-SECTION II - LA PEINE DE MORT, UNE TORTURE POUR LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE DU CONDAMNE ET DES AUTRES

Le droit international définit la torture comme l'utilisation volontaire de la violence pour infliger une souffrance aiguë, physique ou mentale, à une personne par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, pour obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de faire pression.

Peut-on de ce fait considérer la peine de mort, en tant que telle, comme une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ?

Dans l'Antiquité et bien plus tard aussi, l'exécution était assortie de châtiments corporels et de la volonté de faire souffrir le condamné à mort. Le supplice du condamné était le plus souvent donné en spectacle sur la place publique, de manière à servir d'exemple, de dissuader le public de commettre des crimes et surtout pour « manifester le pouvoir majestueux et redoutable de la souveraineté »³⁴⁴. Avec l'apparition et le développement des droits de l'homme, la peine de mort n'est devenue admissible que dans la mesure où elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible.

Du point de vue des condamnés à mort et de leur famille, il ne fait aucun doute que la peine de mort est une torture. Une torture violente, toujours, au moment de l'exécution. Une torture insidieuse et allongée, parfois, qu'ils perçoivent dans leur cœur et leur chair, pendant les longues années dans l'attente de la mort annoncée. L'exécution d'un condamné à mort entraîne des souffrances multiples physiques ou mentales à lui-même à sa famille et à son entourage et doit être qualifiée de torture.

³⁴⁴ Sarat, Austin, *When the State Kills: Capital Punishment and the American Condition*, Princetown, Princetown University Press, 2002, page 66.

Mais les organisations de défense des droits de l'homme ont souvent été réticentes à qualifier la peine capitale de torture. Elles craignent que la peine de mort devienne admissible dès lors qu'elle n'entraîne pas de souffrance physique ou mentale. Elle envisage la peine de mort comme une atteinte au droit à la vie et devrait être interdite quelles que soient les circonstances et les méthodes d'exécution.

Du point de vue du droit international, plusieurs instruments internationaux ont interdit la torture et les actes inhumains et dégradants d'une façon absolue, personne ne peut y être dérogé en aucune circonstance, sans avoir aboli la peine de mort. De même les garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort des Nations Unies précisent que « quand la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles ».

La jurisprudence des organes de surveillance des droits de l'homme reste ambiguë en ce qui concerne la peine de mort et sa qualification en tant que châtiment corporel. Pour les Cours et tribunaux internationaux il leur semblait impossible de considérer la peine capitale comme une violation de la disposition du droit international qui interdit la torture et les mauvais traitements, puisqu'elle est par ailleurs admise et encadrée par ce même droit international.

La Cour européenne des droits de l'homme, qui avait déjà qualifié le syndrome du couloir de la mort en Virginie dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, de peine inhumaine et dégradante en 1989³⁴⁵, n'est jamais arrivée à la conclusion que la peine capitale en soi constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne qui interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

Le Comité des droits de l'homme a suivi l'interprétation systématique des droits à la vie et à l'intégrité personnelle initialement développée par la Cour européenne. En 1993, dans l'affaire *Kindler c. Canada*, le Comité a considéré que l'exécution par injection létale, telle qu'elle est appliquée en Pennsylvanie, n'engendrait pas une peine inhumaine³⁴⁶. La Cour suprême des États-Unis est aussi arrivée à une conclusion analogue

³⁴⁵ CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14038/88

³⁴⁶ CIADH, *Kindler v Canada*, 1993, n° 470/1991.

dans l'affaire *Baze et autres c. Rees*, rendu le 16 avril 2008. Dans cette affaire, le juge Stevens a voté en faveur de la constitutionnalité des injections létales, dans le respect des décisions antérieures de la Cour.

En 2003, dans l'affaire *Staselovich c. Bélarus*, le Comité des droits de l'homme a de son côté émis une subtilité en concluant que la mise à mort par un peloton d'exécution était certes conforme à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le même temps, il a reconnu l'angoisse et la détresse psychologiques endurées par la mère qui n'avait réussi à obtenir aucune information quant au jour prévu pour l'exécution de son fils³⁴⁷.

Manfred Nowak, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'est penché sur la question de la compatibilité entre l'autorisation de la peine de mort et l'interdiction des peines cruelles, inhumaines et dégradantes. Il a remarqué une contradiction qu'il a rapporté dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme le 14 janvier 2009 : « Si l'amputation des membres est considérée comme une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, comment pourrait-il en être autrement de la décapitation ? Si même des formes de châtement comparativement indulgentes, comme l'imposition de dix coups de canne sur les fesses, sont absolument interdites en droit international des droits de l'homme, comment la pendaison, la chaise électrique, les pelotons d'exécution et d'autres formes de peine capitale peuvent encore être justifiés par les mêmes dispositions ? »³⁴⁸.

Dans ce même rapport, Nowak conclut que « l'interprétation historique du droit à l'intégrité personnelle et à la dignité humaine vis-à-vis de la peine de mort est de plus en plus remise en cause par l'interprétation dynamique de ce droit au regard des peines corporelles et des disparités issues de la distinction entre les châtements corporels et la peine capitale, ainsi que par la tendance universelle à l'abolition de la peine de mort »³⁴⁹. Il constate alors qu'à ce jour, « la peine capitale a été examinée principalement sous

³⁴⁷ CDH, *Staselovich c. Bélarus*, 2003, n° 887/1999.

³⁴⁸ Manfred Nowak, *promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2009. Disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44_fr.pdf, p. 12.

³⁴⁹ Même Rapport, p. 3.

l'angle du droit à la vie. Cela n'est en rien surprenant étant donné que la peine capitale est réglementée par le droit international des traités en tant qu'exception expresse au droit à la vie »³⁵⁰.

En évidence, il est ressorti de la pratique que la peine de mort et la torture sont intimement liées. Au-delà du tragique de la situation auquel sont confrontés les condamnés à la peine capitale dans les couloirs de la mort, il a surtout été démontré que l'application de la peine capitale peut être assimilée à de la torture ou aux traitements cruels inhumains ou dégradants, que ce soit le syndrome du couloir de la mort (§1) ou les méthodes d'exécutions (§2), qui s'apparente à une torture psychologique pour les condamnés en entraînant des effets préjudiciables reconnus sur leur santé mentale. Il incombe dès lors aux États de prendre des mesures nécessaires pour prévenir et abolir la pratique de la torture (§ 3).

³⁵⁰ Même Rapport, p. 8.

§ 1 - LE SYNDROME DU COULOIR DE LA MORT, QUAND L'ATTENTE DEVIENT TORTURE

Au sens du droit international, l'exécution d'un condamné doit être mise en œuvre de manière à la rendre le moins pénible possible. L'exigence de la limitation des souffrances s'appliquent aussi aux prisonniers, puisque la cruauté de la peine de mort ne se limite pas au seul moment de l'exécution. Son horreur réside tout de suite après la prononciation de l'arrêt de condamnation et le détenu doit vivre dans la perspective d'être emmené à un moment donné pour être exécuté.

Le lien entre la torture et la peine de mort est particulièrement visible quand on observe les conditions de détention des condamnés à mort. D'après les normes internationales, les condamnés à mort devraient jouir des mêmes droits que les autres détenus. Certes, mais dans la pratique, leurs conditions de détention sont généralement beaucoup plus pénibles que celles du reste des prisonniers. Ils sont en général soumis à un isolement complet, n'ont pas accès aux activités et loisirs offerts aux autres prisonniers, et sont souvent victimes de violences ou de mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire.

Les condamnés à mort vivent dans l'angoisse d'une mort incertaine qui peut arriver à n'importe quel moment dans les vingt-quatre heures. Ils ne savent nullement à l'avance quand ils seront exécutés. Ils en sont en général avertis le matin même. « Le moment le plus pénible est entre 8h00 et 8h30. Le bruit de bottes résonne dans le couloir. Les pas s'arrêtent. On attend, les yeux rivés sur la porte, le souffle suspendu au bruit de la clé, des frissons glacés dans le dos. Tout se brouille dans votre esprit. Il n'y a plus que cette porte qui vous sépare de la mort »³⁵¹.

Cette attente oppressante peut entraîner de graves troubles psychiatriques et des maladies mentales qui poussent à la folie. Les conséquences et les souffrances psychologiques de ce phénomène sur les détenus sont désormais surnommées « le syndrome du couloir de la mort ». Les conditions inhumaines et dégradantes auxquelles

³⁵¹ Coalition mondiale contre la peine de mort, *Éduquer à l'abolition*, guide pédagogique, témoignage de l'ancien condamné à mort japonais innocenté Sakae Menda, 2009, Disponible sur : <http://www.mediaastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/FR-GuidePeda2011.pdf>.

un détenu peut être exposé dans les couloirs de la mort incluent généralement trois facteurs : la dureté des conditions de détention, la durée excessive de l’incarcération et l’angoisse de vivre sous le coup d’une condamnation à mort. C’est pour cela que la Coalition mondiale contre la peine de mort a décidé de consacrer la Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2018 aux conditions de détention des condamnés à mort³⁵².

Aux États-Unis, le taux de suicide est dix fois plus élevé chez les personnes incarcérées dans les couloirs de la mort que dans la population générale et qu’il est aussi largement plus élevé que chez les autres détenus³⁵³. En 2007, le nombre de suicides de condamnés à la peine capitale dans l’État de Californie a même dépassé le nombre des exécutions, devenant ainsi la deuxième cause de mortalité en prison après les décès de mort naturelle.

En effet, cette période d’attente n’a eu de cesse d’augmenter, du fait, le plus souvent, de l’accroissement de la longueur des procédures judiciaires et de la multiplication des appels. Ces conditions de détention jusqu’à l’exécution constituent une violation de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirme que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels ou inhumain ».

Des décisions de justice et observations ont été rendues dans ce sens affirmant que la prolongation des périodes de détention dans les couloirs de la mort, constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Selon la ligne des observations émises par le Comité des droits de l’homme, le « syndrome du couloir de la mort » peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant et peut conduire à une détérioration grave de l’état de santé mentale du détenu. Le Comité des droits de l’homme souligne que « Le texte de l’article 7 du Pacte ne souffre aucune limitation ». Reconnaisant l’angoisse et la situation psychologiques endurées par les familles de condamnés, le Comité observe que, « même dans le cas d’un danger public exceptionnel tel qu’envisagé à l’article 4 du Pacte,

³⁵² Nicolas Chua, « *la peine de mort relève de la torture, selon les experts* » World Coalition, [en ligne], (novembre 2018) <https://worldcoalition.org/fr/2018/11/29/la-peine-de-mort-releve-de-la-torture-selon-les-experts/> [page consultée le 31/01/2019].

³⁵³ Cécile marcel, *Peine de mort et torture*, Rapport ACAT-France, 2011, Disponible sur : https://www.acatfrance.fr/public/pages-de-__rt2011-web-38.pdf.

aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. [...] aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7 »³⁵⁴.

Dans l'affaire *Staselovich c. Belarus*, dans laquelle une mère qui a son fils condamné à mort ne savait pas la date d'exécution de son fils³⁵⁵, le Comité des droits de l'homme a considéré que « le refus initial des autorités de notifier à l'auteur la date prévue pour l'exécution de son fils ainsi que leur refus persistant ultérieur de lui notifier l'emplacement de la tombe ont constitué à son encontre un traitement inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte »³⁵⁶. Cette constatation montre un progrès considérable du point de vue du droit, mais encore un paradoxe du point de vue du sens commun : le fait de tuer ce jeune homme serait admissible et acceptable, mais pas le fait de ne pas avoir tenu sa mère informée des détails de son exécution engendrait un acte de torture !

La Convention européenne des droits de l'homme comme le Comité des droits de l'homme examinent chaque fois les facteurs personnels concernant le condamné et les conditions particulières de sa détention dans le couloir de la mort, pour déterminer si la peine de mort constitue un traitement inhumain ou dégradant qui entraîne la violation de l'article 7 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs États ont mentionné les directives de la politique de l'Union européenne, qui disposent que la peine capitale ne peut être exécutée en public ou de toute autre manière dégradante³⁵⁷.

On constate cette reconnaissance du caractère cruel, inhumain et dégradant du « syndrome du couloir de la mort » dans la jurisprudence ultérieure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁵⁸.

L'avis le plus définitif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est celui qui concerne l'affaire *Hilaire, Constantine et Benjamin, et al. c. Trinidad et Tobago*³⁵⁹.

³⁵⁴ Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture ? : guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Boris Wijkstrom, 2006, page 35.

³⁵⁵ CDH, *Staselovich c. Bélarus*, 2003, n° 887/1999.

³⁵⁶ Cécile marcel, *Peine de mort et torture*, Rapport ACAT-France 2011. Disponible sur : https://www.acatfrance.fr/public/pages-de-_rt2011-web-38.pdf.

³⁵⁷ Secrétaire général des Nations unies, *Moratoires sur l'application de la peine de mort*, Rapport A/63/293, 15 août 2008, § 65.

³⁵⁸ CIADH, *Hilaire, Constantine et Benjamin, et al. C. Trinidad et Tobago*, Arrêt, 21 juin 2002.

Dans cette affaire, la Cour interaméricaine a estimé que « En violation de la Convention américaine, toutes les victimes dans cette affaire vivent dans l'angoisse d'être emmenées et pendues à tout moment ». En plus « Les procédures préalables à la mise à mort par pendaison terrorisent et dépriment les détenus accusés de meurtre ; certains ne peuvent pas dormir car ils font trop de cauchemars, et ils sont encore moins capables de s'alimenter ». Par leurs conditions de détention, les détenus sont obligés de « vivre dans des conditions qui nuisent à leur intégrité physique et psychologique, et constituent donc un traitement cruel, inhumain et dégradant » proscrit par l'article 5³⁶⁰.

Dans l'affaire *Raxcaco-Reyes c. Guatemala*³⁶¹, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a jugé que les conditions de détention subies par le requérant dans l'attente de l'exécution, constituaient un traitement inhumain et dégradant contraire aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine des droits de l'homme³⁶².

Le Conseil économique et social des Nations Unies a souligné dès 1984 le principe selon lequel la peine de mort doit « être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possibles, physiques ou mentales »³⁶³. Dans sa résolution 1996/15³⁶⁴, il invite tous les États membres de se conformer sans exception à l'ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort.

Le Comité des droits de l'homme a confirmé ce concept dans son observation générale 20 (44) du 3 avril 1992 concernant l'article 7 du PIDCP 2. Le Comité contre la torture considère pour sa part que le surpeuplement carcéral et l'allongement des périodes de détention dans les couloirs de la mort peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant non seulement pour des raisons physiques mais aussi à cause de la peur et de l'angoisse mentale, appelée « syndrome du couloir de la mort ».

³⁵⁹ CIADH, *Hilaire, Constantine et Benjamin, et al. C. Trinidad et Tobago*, 2002, Série C, N° 112.

³⁶⁰ Jo M. Pasqualucci, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge University Press, 2003, page 154.

³⁶¹ CIADH, *Raxcaco-Reyes c. Guatemala*, 2005, No 133.

³⁶² CIADH, *Raxcaco-Reyes c. Guatemala*, 2005, No 133.

³⁶³ Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, 2012, page 180.

³⁶⁴ Résolution n°1996/15 adoptée le Conseil économique et social le 23 juillet 1996.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé dans son rapport au Conseil des droits de l'homme intitulé « Transparence et imposition de la peine de mort », que la pratique qui consiste à prévenir les condamnés à mort de leur exécution imminente dans un délai très court avant l'exécution, et consistant à avertir leur famille seulement après que l'exécution a eu lieu, est un traitement « inhumain et dégradant ».

§ 2- LES METHODES D'EXECUTION ET LES RESTRICTIONS A L'EXPORTATION DE PRODUITS MORTELS

Certaines méthodes d'exécution pouvant constituer des actes de torture, les différentes Cours nationales et internationales en sont venues à les considérer comme contraires à l'article 7 du PIDCP.

Depuis environ deux siècles, les méthodes d'exécution utilisées dans le monde ont beaucoup changé, passant de méthodes conçues pour infliger le châtiment le plus douloureux possible aux prisonniers à l'approche moderne et fonctionnelle qui tente néanmoins de minimiser la douleur des condamnés adoptée par la plupart des pays qui maintiennent la peine de mort aujourd'hui. Dans cette approche, l'essentiel est d'exécuter le condamné, et non de le faire souffrir davantage. Peut-on pour autant déduire que les méthodes actuelles sont plus humaines que les méthodes anciennes.

Historiquement, la guillotine a été créée pendant la Révolution française pour donner une alternative plus humaine aux méthodes d'exécutions utilisées jusque-là comme la décapitation à l'épée ou à la hache, pendaison, roue ou écartèlement. Elle emprunte son nom au député et médecin Joseph-Ignace Guillotin qui, terrifié par la vision de la pendaison, il fait adopter par l'Assemblée constituante, sous la Révolution française, la guillotine comme mode unique d'exécution capital qui devait permettre une mort immédiate et sans douleur.

Aux États-Unis, la chaise électrique, la pendaison ou l'empoisonnement au gaz ont progressivement été modifiés par l'injection létale, considérée comme plus humaine. Elle est désormais employée dans la plupart des États qui appliquent la peine capitale,

bien que, dans certains d'entre eux, le choix du mode d'exécution soit laissé au condamné.

Aujourd'hui, six méthodes d'exécution continuent d'être utilisées dans le monde : L'électrocution, la décapitation, la lapidation, la pendaison, l'injection létale et l'exécution par arme à feu, ces trois dernières sont les plus couramment appliquées.

La jurisprudence internationale a condamné comme s'apparentant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants certaines de ces méthodes d'exécution sans pour autant condamner la peine de mort en soi. De même plusieurs méthodes d'exécution ont été considérées par les organes internationaux comme s'apparentant à de la torture. En 2015, l'Union européenne a révisé sa directive sur l'interdiction de l'exportation des biens pouvant contribuer à des actes de torture en y incluant les produits utilisés pour les injections létales.

Le Comité des droits de l'homme a traité exceptionnellement dans ses observations générales la question concernant les différentes méthodes d'exécution et leurs compatibilités avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son Observation générale 20 (44) du 3 avril 1992 concernant l'article 7 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme observe que la peine de mort « doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possibles, physiques ou mentales ». Dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, il demande instamment à tous les États qui continuent d'appliquer la peine capitale « de veiller à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation ». Ledit Comité s'est également penché directement sur cette question, dans l'affaire *Chitat Ng c. Canada* (469/91), dans laquelle la victime était susceptible d'être extradée vers les États-Unis où elle risquait d'être asphyxiée par le gaz en Californie³⁶⁵. Le Comité a conclu, à partir des preuves fournies sur l'agonie provoquée par l'asphyxie au gaz, que cette méthode d'exécution ne constituait pas le moyen « causant le moins de souffrances possible, physiques ou mentales » et constituait donc un traitement cruel et inhumain. Dans l'affaire *Cox c. Canada*, relative à « la possibilité d'une exécution

³⁶⁵ CDH, *Chitat Ng c. Canada*, 1994, n° 469/1991.

judiciaire par injection d'un produit mortel dans l'Etat de Pennsylvanie », le Comité des droits de l'homme « n'a relevé aucune violation de l'article 7 »³⁶⁶.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déploré l'acte de procéder à une exécution en public en considérant que cet acte constitue un traitement inhumain ou dégradant. Il a rappelé que les exécutions publiques sont incompatibles avec la dignité humaine. De même la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dans sa résolution 2005/59 adoptée le 20 avril 2005, demande instamment à tous les États qui continuent d'appliquer la peine capitale de « veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle [...] ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels et dégradants, comme la lapidation » (point 7.i).

La Convention européenne des droits de l'homme comme le Comité des droits de l'homme identifient à chaque cas d'espèce, si la méthode d'exécution peut constituer un traitement inhumain ou dégradant. Dans l'affaire *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme juge que le gouvernement britannique avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en renvoyant les requérants en Irak, où ils risquaient d'être exécutés par pendaison. La Cour de Strasbourg indique aussi que la méthode d'exécution elle-même pourrait également violer l'article 3. La pendaison notamment, est « une méthode d'exécution inefficace et extrêmement douloureuse, de sorte qu'elle peut être considérée comme un traitement inhumain et dégradant ». Enfin la Cour juge que les exécutions judiciaires, dans lesquelles « les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain », étaient constitutives « d'un traitement inhumain au sens de l'article 3 »³⁶⁷.

En 2008, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a qualifié la lapidation comme un « mode d'exécution particulièrement cruel et inhumain ». Cependant, la mort par injection létale et l'exécution par un peloton d'exécution ne sont pas considérées comme un traitement inhumain. En avril 2008, la Cour suprême des

³⁶⁶ CDH, *Cox c. Canada*, 1993, No. 539/1993, point 13.5.

³⁶⁷ CEDH, *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, no 61498/08.

États-Unis a jugé de même que l'injection létale était conforme au 8^{ème} Amendement de la Constitution, qui prohibe les châtiments « cruels et inhabituels ». Jusqu'à nos jours, les organes chargés du respect des traités internationaux ont hésité de considérer l'injection létale ou l'exécution par un peloton d'exécution comme des traitements inhumains.

Anna Austin, Chef de division à la Cour européenne des droits de l'homme, est revenue sur l'historique des décisions de la Cour européenne qui en 2010 a abouti à la conclusion que la peine de mort était en elle-même inhumaine quelle que soit la méthode d'exécution. Emmanuel Decaux, spécialiste en matière des Droits de l'homme affirme dans le même sens que « toutes les exécutions sont douloureuses »³⁶⁸.

En 2017, Anna Cecilia Malmström, Commissaire européenne chargée du Commerce³⁶⁹, a initié, à ce titre, la *Global alliance for torture free Trade* en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies afin d'inciter les États à s'engager, à contrôler et à limiter l'exportation de biens et produits pouvant être utilisés pour des actes de torture ou pour appliquer la peine de mort. Cette *alliance* regroupe aujourd'hui plus de 65 pays membres des Nations Unies et pourrait, à terme, permettre l'adoption d'une Convention juridiquement contraignante sur le sujet qui ne mettrait pas fin à la torture et à la peine de mort mais compliquerait la tâche pour les tortionnaires³⁷⁰.

En somme, face à cette logique juridique, même si la jurisprudence internationale condamne comme s'apparentant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants certaines méthodes d'exécution, elle ne condamne pas la peine de mort en soi.

³⁶⁸ Sans auteur, « Peine de mort: des méthodes plus ou moins douloureuses », *20 minutes*, [en ligne]. (janvier 2014), disponible sur : <https://www.20minutes.fr/monde/579379-20100618-peine-mort-methodes-plus-moins-douloureuses> [page consultée le 18/10/2018].

³⁶⁹ Anna Cecilia Malmström, née le 15 mai 1968 à Stockholm, est une femme politique suédoise membre du parti Les Libéraux (FP). Commissaire européenne au commerce depuis 2014, elle a également été Commissaire européen aux affaires intérieures de 2010 à 2014 et ministre des Affaires de l'Union européenne de la Suède entre 2006 et 2010.

³⁷⁰ Nicolas Chua, « la peine de mort relève de la torture, selon les experts », *World Coalition*, [en ligne], (novembre 2018), disponible sur : <https://worldcoalition.org/fr/2018/11/29/la-peine-de-mort-releve-de-la-torture-selon-les-experts/> [page consultée le 31/01/2019].

§ 3- MESURES VISANT A PREVENIR ET A ABOLIR OU ATTENUER LES ACTES DE TORTURE

Concrètement, tous les États ont le devoir d'interdire la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants. Cependant ces États ont également une obligation supplémentaire, celle de prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements. La prévention de la torture et des mauvais traitements n'est pas un concept nouveau. Depuis le 26 juin 1987, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait obligation aux États parties d'ériger la torture en crime et de prendre une série de mesures positives et adéquates pour protéger les individus de ces formes d'abus et pour prévenir ses survenances.

Il est important de distinguer entre deux sortes différentes de prévention de la torture : la prévention directe et la prévention indirecte. Toutefois la distinction entre ces deux formes est strictement basée sur le moment où survient l'intervention de l'État.

La prévention directe est orientée vers le futur, visant à créer sur le long terme, un environnement dans lequel la survenance de la torture et des mauvais traitements est peu probable. La prévention directe vise à lutter efficacement contre les facteurs de risque pour supprimer ces causes possibles afin de prévenir la survenue de tels actes. Cette intervention, doit survenir en amont, donc avant même que la torture ait lieu, pour s'attaquer aux racines de la torture et des mauvais traitements, par la formation du personnel concerné, l'éducation et le contrôle régulier des lieux de détention.

La prévention indirecte intervient après que les cas de torture ou de mauvais traitements aient eu lieu pour prévenir et empêcher la répétition de tels actes. Pour atteindre ce but, les violations présumées doivent faire l'objet d'une enquête appropriée. S'il est établi qu'une violation a été perpétrée, les auteurs de ce délit devraient être punis et les victimes indemnisées. La prévention indirecte a donc un effet dissuasif³⁷¹. Malgré

³⁷¹ Sans auteur, « Qu'est-ce que la prévention de la torture » *Instance nationale pour la prévention de la torture*, [en ligne]. (mai 2010) disponible sur : <http://www.inpt.tn/index.php?id=204> [page consultée le 29/11/2019].

que ces deux approches soient différentes et utilisent des stratégies et des méthodes distinctes, elles sont complémentaires et font toutes deux parties d'une approche intégrée de prévention de la torture.

Toutefois, la prévention de la torture suppose l'établissement d'une bonne stratégie. Les États sont tenus d'établir une stratégie globale qui vise à réduire les facteurs de risque pour créer un environnement qui ne permet pas à la torture et autres mauvais traitements de se produire. La prévention de la torture est basée sur une approche à trois niveaux. La promulgation de lois et l'existence de procès judiciaires efficaces constituent un élément essentiel de toute stratégie de prévention de la torture. Cependant la seule existence de lois et de règlements ne suffit pas à prévenir la torture ; faudrait-il encore qu'ils soient correctement compris et rigoureusement appliqués.

En outre, une stratégie intégrée de prévention de la torture requiert un troisième élément, qui se concentre sur la prévention directe et qui porte sur les mécanismes de contrôle non-judiciaires et non-conflictuels. Ces mécanismes peuvent être par exemple, un contrôle des lieux de détention par le biais de visites préventives régulières par des organismes indépendants ou encore des campagnes pour sensibiliser l'opinion publique et susciter le soutien de la communauté envers la prévention de la torture et des mauvais traitements. Cette stratégie peut être représentée sous la forme d'une maison dont le cadre juridique symboliserait les fondations, la mise en œuvre de ce cadre représenterait les murs et les mécanismes de contrôle fourniraient un toit protecteur.

Premièrement, la lutte contre la torture s'est concentrée sur la mise en place d'un cadre juridique solide, pour interdire et prévenir la torture et les mauvais traitements. Ce cadre juridique constitue un élément essentiel de toute stratégie de prévention de la torture. Au niveau national, les États doivent adopter des dispositions législatives, réglementaires et judiciaires nécessaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction en stipulant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture. De même, les États devraient faire de ces actes de torture, un crime spécifique en vertu du droit pénal en instaurant des peines appropriées pour punir le tortionnaire. Ils peuvent

aussi s'inspirer du cadre juridique international en intégrant les instruments internationaux qui contiennent l'interdiction de la torture dans leur droit interne.

En outre, sur le plan international, les États doivent aussi ratifier des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, pour interdire et prévenir la torture à savoir la Convention contre la torture de 1984 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, qui impose que tout particulier peut présenter des communications.

Deuxièmement, les lois et règlements adoptés pour prévenir la torture doivent être effectivement appliqués. Les États doivent veiller à ce que des garanties procédurales appropriées contre les mauvais traitements soient mises en place pour s'assurer que les personnes arrêtées ou emprisonnées ne soient torturées et qu'elles soient traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Par exemple l'accès immédiat à un avocat et la notification de la détention à la famille, doivent être adoptés et mis en œuvre de manière concrète. De même, l'établissement d'un environnement carcéral garantissant que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau minimal, est indispensable pour protéger également les personnes privées de liberté contre la torture et les autres mauvais traitements.

Ces garanties accordées aux détenus ne sont pas conçues seulement pour éviter que des actes de torture et d'autres mauvais traitements soient perpétrés mais ils ont encore un rôle de créer un environnement dans lequel ces formes de violence soient peu susceptibles de se produire. Pour cela, les États doivent veiller à l'importance de la formation de la police en matière d'interdiction de la torture et de traitement humain de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné. Cette formation doit inclure toutes les personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des détenus. Elle est indispensable pour éviter ces pratiques et faire comprendre à ces personnes que l'utilisation systématique de ces méthodes est tout simplement inadmissible, condamnables et punissables.

La formation des policiers est principalement indispensable pour les États en phase de transition politique, où les autorités chargées de faire appliquer la loi, sont

habituées de pratiquer la torture et les mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions.

La mise en œuvre de ces garanties juridiques et procédurales, constitue le moyen le plus efficace de prévenir la torture. Elle contribue de manière importante à améliorer les conditions de détention et à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de libertés. Ces garanties ne peuvent être effectives en l'absence de contrôles internes et externes chargés de s'assurer que les garanties accordées aux personnes privées de liberté sont mises en pratique. Ces dispositifs ont un rôle essentiel à jouer pour que le système de prévention soit le plus efficace possible.

Pour cela, des mécanismes de contrôle doivent être mis en œuvre par tous les États pour vérifier que le cadre juridique est bien appliqué. Un système de visites d'inspection régulières et ponctuelles des lieux de détention par des organismes indépendants constitue l'un de ces mécanismes de contrôle. Les États doivent mettre en œuvre, faciliter et encourager différents dispositifs de visite pour permettre d'observer directement les conditions de détention et le traitement des détenus (les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire), ainsi que les mauvaises conditions de travail des surveillants pénitentiaires.

Les autorités de prévention devront pouvoir visiter, outre les prisons et les commissariats, les lieux de détention officiels comme non officiels, où les détenus sont particulièrement exposés au risque de torture et d'autres mauvais traitements, comme les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile, les zones de transit dans les aéroports, des postes de contrôle dans les zones frontalières, des centres de détention sur des bases militaires, ainsi que des foyers pour mineurs et des institutions médicales et psychiatriques. Pour que ces visites soient efficaces, les organismes ayant pour mission de les réaliser doivent toutefois et au minimum être habilités à faire des visites périodiques et imprévues, ainsi qu'à choisir les lieux qu'ils visitent et les détenus qu'ils comptent interroger.

Le but principal de ces visites consiste à permettre aux organismes chargés de les réaliser d'agir sur les principales causes de la torture et des autres mauvais traitements pour identifier les problèmes avant qu'ils ne s'aggravent. Suite à leur inspection, les

inspecteurs doivent alors informer immédiatement les autorités compétentes de leurs préoccupations et identifier tous les facteurs pouvant augmenter le risque de mauvais traitements en vue d'éviter tout cas de torture. Les violations graves des droits de l'homme observées par les organismes chargés des visites peuvent être, spécifiques à un établissement pénitentiaire ou le résultat de défaillances généralisées du système. L'inspection régulière des lieux de détention par des organismes indépendants est donc reconnue comme l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la torture et les autres mauvais traitements.

Aujourd'hui, tous les États membres de l'ONU qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, ou qui y ont adhéreront, ont l'obligation de mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant pour effectuer des visites régulières dans les lieux de détention et formuler des recommandations.

En outre, le Protocole facultatif a créé un organe de suivi des traités, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, qui a pour mandat de réaliser des visites d'inspection sur les lieux de détention des États parties. Les membres de ce comité, au nombre de 25, sont des experts choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté. Le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture n'a besoin d'aucune invitation préalable ni du consentement d'un État partie avant d'y réaliser une visite ; l'État accepte systématiquement les visites du Sous-comité à tout moment en ratifiant le Protocole facultatif, de même ce Comité peut réaliser des visites impromptues. La mise en œuvre de ce système de visites et de contrôles instauré par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, contribue à annihiler l'ensemble des violations des droits humains qui constituent des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En Europe, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée par le Conseil de l'Europe le 26

juin 1987, a créé le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce Comité peut effectuer des visites régulières et ponctuelles des lieux où des personnes sont privées de leur liberté dans les États parties à la Convention. Chaque État membre de ce Comité est représenté par un délégué qui doit jouir d'une haute considération morale et être reconnu pour son impartialité et son intégrité pour accomplir des missions sur le terrain. Il peut effectuer des visites périodiques et parfois il peut faire un certain nombre de visites *ad hoc* axées sur des sujets spécifiques. Son travail est entièrement fondé sur la confidentialité et la coopération.

Les délégations du Comité ont des compétences considérables : elles peuvent visiter tout lieu abritant des personnes privées de leur liberté, qu'elles soient en prison, en garde à vue, dans un établissement de santé mentale, en centre de rétention pour étrangers, dans les geôles d'un tribunal, ou dans tout autre lieu dans lequel des personnes sont enfermées par la décision d'un juge ou d'une autorité administrative. De même, elles peuvent répéter à volonté leurs visites dans ces mêmes lieux ; s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes privées de liberté ainsi qu'avec le personnel et tout intervenant ; visiter toute personne de leur choix dans ces lieux. Elles peuvent en outre avoir accès à tous les documents et dossiers relatifs aux personnes visitées³⁷².

Plusieurs Organisation non gouvernementale humanitaire comme le Comité international de la Croix-Rouge aide les victimes à retrouver leur dignité par le biais des visites qu'il effectue aux prisonniers de guerre et aux détenus civils dans les conflits armés internationaux ou dans d'autres situations de violence, pour veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité et afin de prévenir les actes de torture. Sur la base de ces visites, le Comité international de la Croix-Rouge mène un dialogue confidentiel avec les autorités sur les questions relatives au traitement des détenus, à leurs conditions de détention et au respect des garanties judiciaires³⁷³.

³⁷² Nations Unies, *Protocole d'Istanbul: manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, United Nations Publications, 2005, page 10.

³⁷³ Ghislain Poissonnier, *Les chemins d'Hébron: Un an avec le CICR en Cisjordanie*, Editions L'Harmattan, 2010, page 8.

Enfin, les médias et les leaders communautaires jouent un rôle primordial en faveur de la lutte contre la torture. Ils peuvent contribuer à établir un système efficace de mécanisme régulateur en matière de prévention et interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Dans les médias, des campagnes d'information et des initiatives ciblées de sensibilisation contribuent à influencer l'opinion publique pour changer les attitudes des partenaires et des décideurs.

DEUXIEME PARTIE :

LA PEINE DE MORT, ENTRE APPLICATION, MORATOIRE ET ABOLITION

L'application de la peine capitale est présente sur tous les continents. Toutefois, depuis 2007, le mouvement en faveur de l'abolition s'est développé et le nombre d'exécutions diminue chaque année. Davantage d'États ont aboli la peine de mort, de plus en plus de moratoires sur les exécutions sont mis en place et les propositions d'abolition en droit se multiplient dans le monde entier.

Il convient de dissocier entre deux catégories de pays selon la situation de la peine de mort dans la législation et dans les faits : des pays abolitionnistes en droit et en fait comme la République française (chapitre II), et des pays non abolitionnistes comme les États-Unis d'Amérique et le Liban (chapitre I).

CHAPITRE I- SANCTION EXCEPTIONNELLE POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES, TOUJOURS EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU LIBAN

Le clan des États rétentionnistes est loin d'être homogène. En réalité, parmi les pays qui appliquent la peine de mort, seule une minorité exécute de manière systématique chaque année. Ils sont à peine une dizaine, précise Raphaël Chenuil-Hazan, Directeur d'Ensemble contre la peine de mort. A savoir : la Chine, la Corée du Nord, l'Iran, l'Irak, l'Arabie saoudite, les États-Unis, la Somalie, le Soudan, le Yémen et le Viêt-Nam³⁷⁴. Parmi ces dix pays, une seule démocratie : les États-Unis qui ont exécuté pas moins de 22 condamnés à mort en 2019 (section I).

En revanche un certain nombre de pays prévoient la peine de mort dans leur législation sans toutefois l'appliquer dans les faits, ils n'ont procédé à aucune exécution judiciaire depuis au moins dix ans et n'ont pas l'intention affirmée de recommencer dans l'immédiat, ou se sont engagés au niveau international à ne plus l'appliquer, parmi ces pays on le Liban (section II).

SECTION I - LA PEINE CAPITALE AUX ÉTATS-UNIS : FEU VERT DE LA PREMIERE DEMOCRATIE DES TEMPS MODERNES AU CHATIMENT SUPREME

La peine de mort n'est pas complètement abolie aux États-Unis, des exécutions de condamnés ont lieu chaque année. Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort (sous-section I).

Cependant les abolitionnistes américains, organisés en associations, militent pour la suppression de la peine de mort aux États-Unis. Ils se distinguent des Européens par les arguments employés pour abolir le châtiment suprême. Alors qu'en Europe, c'est

³⁷⁴ Camille Sarret, « Le top 10 des rétentionnistes » *ECPM*, [en ligne], (Avril 2014), disponible sur : <http://www.ecpm.org/le-top-10-des-retentionnistes/> [page consultée le 30/06/2020].

particulièrement pour des raisons morales que l'abolition a été actée, aux États-Unis, ils s'attaquent aux défaillances du système judiciaire. C'est ainsi que les associations pour la suppression de la peine de mort enquêtent sur les condamnés susceptibles d'être innocents ou les inégalités des jugements rendus (sous-section II).

SOUS-SECTION I : LA LEGALITE DE LA PEINE DE MORT TELLE UNE SANCTION PENALE AUX ÉTATS-UNIS

Le droit de mettre en place la peine de mort aux États-Unis fut inhérent à la souveraineté de chacun des États fédérés. La peine de mort est donc appliquée au niveau fédéral et, actuellement, dans vingt-huit des cinquante États fédérés que compte le pays, ainsi que par la justice militaire (§ 1).

D'un point de vue historique, la peine de mort fut pour la première fois utilisée en 1608 dans les Treize colonies en Virginie. En 1972, la Cour suprême des États-Unis a déclaré que la peine de mort était contraire à la Constitution américaine de 1787, notamment au regard du huitième amendement de celle-ci prévoyant qu'aucun châtiment cruel et inhumain ne peut être infligé. Dès lors, elle a été suspendue aux États-Unis après que la Cour suprême ait instauré un moratoire de fait. Cependant, par un revirement de jurisprudence, la Cour a décidé en 1976 que ledit amendement ne prohibait pas le recours à la peine de mort (§ 2).

§ 1 - LA CONSTITUTIONNALITE DE LA PEINE DE MORT AU NIVEAU FEDERAL

Aujourd'hui, les États-Unis font partie du cercle restreint des démocraties libérales qui appliquent la peine capitale. Mais comment un pays démocratique, qui place au-dessus de toute la défense des droits humains, la dignité de l'homme, une bonne et vraie justice, peut-elle recourir, au XXI^e siècle à la peine capitale ? Pourquoi les américains n'ont-ils pas suivi l'exemple des européens qui, les uns après les autres, sont passés dans le camp des abolitionnistes ?³⁷⁵

L'Europe n'est heureusement pas le seul continent à connaître ce mouvement irrésistible vers l'abolition universelle de la peine de mort. En effet, les pays abolitionnistes sont aujourd'hui majoritaires. Surtout, à partir de ces dix dernières années, plus de trois pays par an en moyenne ont aboli la peine de mort. Plus de 30 pays ont aboli la peine de mort pour tous les crimes depuis 1990 et dans toutes les parties du monde. Ces chiffres incluent des pays africains, comme l'Angola, la Côte d'Ivoire, l'Ile Maurice, le Mozambique ou l'Afrique du Sud ; des pays américains tels que le Canada ou le Paraguay ; des pays asiatiques comme le Hong Kong, le Népal ; des pays de l'Europe de l'Est et du Caucase comme l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, L'Estonie, la Géorgie, l'Arménie, la Pologne et beaucoup d'autres encore.

Ils restent des zones d'ombre particulièrement redoutables qu'il ne faut pas masquer ; certains pays présentent un bilan effroyable en matière de peine de mort, au premier rang desquels la Chine et les États-Unis.

La persistance du recours à la peine de mort aux États-Unis reste incontestablement durablement l'ultime étape vers l'abolition universelle. Cette ultime étape laisserait face à face le front uni des démocraties respectueuses des droits fondamentaux et la cohorte d'États totalitaires, car en ultime analyse, une fois finalement

³⁷⁵ André Kaspi, *La peine de mort aux États-Unis*, Plon, 2003, page 17.

convaincues les opinions publiques des différents régimes démocratiques, la peine de mort ne restera indissolublement liée qu'à la dictature et au totalitarisme³⁷⁶.

La peine capitale existe depuis le XVIIe siècle aux États-Unis puisqu'elle est en vigueur dès 1608 en Virginie³⁷⁷. La question de la peine de mort dans ce pays est paradoxale. Les États-Unis sont la seule démocratie, avec le Japon, qui conserve encore ce châtement dans ses lois. En 2015, les États-Unis étaient au 5e rang mondial en nombre d'exécutions, derrière la Chine, l'Iran, l'Arabie Saoudite et l'Irak.

Mais c'est aussi aux États-Unis que l'on peut confronter les premières législations absolument abolitionnistes. En 1845, une « Société américaine pour l'abolition de la peine capitale » s'est organisée pour lancer avec le fondateur du *New York Tribune*, Horace Greeley³⁷⁸, la première campagne dans les années 1840 pour abolir le châtement suprême. La Constitution fédérale américaine leur laisse la maîtrise de la législation pénale. La Pennsylvanie est le premier État à restreindre la peine de mort seulement pour les affaires de meurtre dès 1840, et le Michigan fut le premier État américain à avoir aboli la peine de mort dans sa législation pénale, pour lui substituer par la prison à vie, sauf en cas de haute trahison. Le Rhode Island a, dès 1852, adopté l'abolition sans restriction, suivi en 1853 par le Wisconsin et le Maine.

Actuellement vingt-deux États étatsuniens ont aboli la peine de mort, dont cinq depuis 2007. Sur les 28 États qui la maintiennent, neuf (Arkansas, Californie, Colorado, Kansas, Nebraska, New Hampshire, Oregon, Pennsylvanie et Wyoming) n'ont procédé à aucune exécution depuis 10 ans ou plus.

Mais l'histoire des États-Unis montre que le nombre d'exécutions de condamnés à mort a légèrement progressé durant tout le XIXe siècle, suivant en cela la démographie, et l'augmentation de la criminalité. Le maximum historique de l'application de la peine de mort fut atteint en 1935, avec plus de 200 exécutions. Le nombre d'exécutions n'a ensuite cessé de diminuer, jusqu'au moratoire national décidé à partir de 1967. Ce

³⁷⁶ Robert Badinter, *Conseil de l'Europe, Peine de mort: après l'abolition*, Conseil de l'Europe, 2004, page 9-10.

³⁷⁷ Jacques Sansonnens, *La Guillotine*, Lulu.com, 2019, page 21.

³⁷⁸ Horace Greeley est éditeur d'un important journal américain, l'un des fondateurs du Parti républicain, un réformateur et un homme politique. Son *New-York Tribune* a été le journal le plus influent des années 1840-1870.

moratoire est imposé par la Cour suprême des États-Unis à partir de l'arrêt *Furman v. État de Géorgie*³⁷⁹. Les États-Unis ont suspendu l'exécution, qui aurait pu donner de l'espoir aux abolitionnistes, jusqu'à ce qu'un autre arrêt de la Cour suprême fédérale, *Gregg v. État de Géorgie* en 1976, vienne confirmer la constitutionnalité de la peine de mort, entourant son application de précisions la rendant « plus digeste » d'un point de vue juridique.

Après la réintroduction de la peine de mort en 1976, la Cour suprême a validé les législations réformées, ce qui entraîne une remontée des exécutions au début des années 80. Elle s'explique à la fois par la politique fédérale Reaganienne et par la pression des fondamentalistes religieux qui se réfèrent à l'Ancien Testament pour justifier la peine de mort ; jusqu'au pic du nombre d'exécutions en 1999, dû à une hausse importante des crimes violents.

En 2005, la Cour suprême des États-Unis, dans son arrêt *Roper c. Simmons*, a jugé que l'application de la peine de mort à des mineurs au moment des faits était inconstitutionnelle. Cette décision était cependant politique. C'est le constat de Steve Hall, Directeur du *Stand Down Texas Project*, lorsqu'il exprime : « Les gens dans ce pays sont assoiffés de punition. Depuis plusieurs décades, les États-Unis ont incarcéré plus que tous les pays au monde »³⁸⁰.

Les décisions de la Cour suprême des États-Unis ont des répercussions sur la législation de tous les États qui maintiennent la peine de mort. Durant la session de 1986-1987, la Cour suprême a rendu des décisions importantes dans des affaires qui concernent la peine capitale, le plus important c'était l'arrêt *McCleskey C. Kemp*³⁸¹, qui a changé l'avenir de plusieurs prisonniers aux États-Unis.

³⁷⁹ États-Unis, Cour Suprême, *Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238, 1972.

³⁸⁰ Arnaud Gaillard, 999: *Au cœur des couloirs de la mort - L'inconnu*, Max Milo, 2011, page 1.

³⁸¹ Dans cet arrêt, la Cour suprême rejette le pourvoi en appel d'un prisonnier noir, *Warren McCleskey*, qui arguait de l'invalidité de sa condamnation à mort par un tribunal de Géorgie au regard de la Clause d'égale protection des lois du Quatorzième Amendement sur le fondement d'une étude empirique démontrant que, dans l'État en question, les auteurs d'homicide avaient environ quatre fois plus de chances d'être exécutés lorsque leur victime était blanche – comme c'était le cas en l'espèce – que lorsqu'elle était noire. Sans remettre en question l'exactitude des faits rapportés, et sans non plus prendre réellement en considération le problème de l'inégalité dans la protection contre la violence privée effectivement garantie par les pouvoirs publics aux membres des deux groupes raciaux (à supposer que la peine capitale possède bel et bien une valeur dissuasive, ce qu'aucune des parties n'entendait apparemment mettre en doute), la Cour justifie sa

Actuellement la peine de mort est appliquée aux États-Unis au niveau fédéral dans vingt-huit des cinquante États fédérés que compte le pays, ainsi que par la justice militaire.

Les États-Unis ont cette caractéristique d'être République fédérale composée de cinquante États fédérés dont les structures respectives s'apparentent à des souverainetés autonomes à bien des égards, et dont le gouverneur représenterait l'équivalent d'un Premier ministre. Chaque État fédéral dispose donc de ses propres normes juridiques (Constitution, Code civil, Code pénal et règles de procédures) malgré que les principes généraux du droit des États fédérés sont gouvernés par la Constitution fédérale dont la Cour suprême fédérale reste garante.

Ceci démontre pour quoi de nombreux États fédérés ont aboli cette peine, d'autres recourent toujours à la sentence capitale. Certains exécutent tous les ans, d'autres n'ont pratiqué la peine de mort qu'à titre exceptionnel ou symbolique. Donc le système judiciaire de chaque État fédéré comprend des dispositions qui déterminent le crime passible de la peine de mort en fonction des directives établies par la Cour suprême en la matière, données dans le cadre de la Constitution. Les lois qui définissent les crimes passibles de la peine de mort variant d'un État à l'autre. Toutefois ce châtiment suprême est communément prévu en cas de la concomitance d'un meurtre avec un autre crime ou en cas d'un crime grave comme un viol, un enlèvement ou un cambriolage. Tels meurtres sont connus aux États-Unis sous le nom de « *felony-murders* ». De ce fait, toute tentative de généralisation nierait des particularités qui font que la justice n'est définitivement pas rendue de la même façon d'un État fédéré à l'autre. Dans les faits, cette situation donne lieu à des recours très variés à la peine capitale. Ces diversifications sont majeures lorsqu'il s'agit de comprendre, d'un point de vue global, les tenants de l'abolition à l'échelle nationale. D'où la nécessité de distinguer entre cinq stades d'évolution du processus abolitionniste.

Premier stade est le cas de plusieurs états où la législation autorise la peine capitale dans le dispositif pénal. Les gouvernements de ces États appliquent souvent la

décision en faisant valoir que le plaignant n'avait pas établi l'existence d'une intention discriminatoire de la part des autorités géorgiennes dans son cas précis.

peine de mort de façon rigoureuse et sans aucun fléchissement, voire avec une accélération dans certains cas. C'est une étape neutre dans laquelle l'évolution abolitionniste n'a que peu d'influence. Parmi les États concernés, se trouvent Texas, Virginie, Oklahoma, Floride, Géorgie, Alabama et l'Ohio.

Le deuxième stade est celui où une législation s'emploie à réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort, où on ne procède à des exécutions que pour des circonstances particulièrement éprouvantes. C'est le stade de la perte de la foi en la peine de mort. C'est aussi l'étape où la peine de mort est la plus symbolique. Son application est toutefois strictement limitée pour les crimes les plus graves. C'est par exemple la situation au Washington, Nebraska, Montana, Pennsylvanie, Kentucky, Oregon Colorado, Connecticut, Idaho, Dakota du sud et au Wyoming.

Le troisième stade concerne le « moratoire sur l'application de la peine de mort ». Ce moratoire consiste dans suspension provisoire de l'exécution de personnes condamnées à mort pour examiner la constitutionnalité du châtiment suprême. Il s'applique aux pays qui doutent de leur conviction abolitionniste, ou de leur puissance à l'imposer. C'est le cas par exemple de la Californie avec son questionnement sur l'injection létale, même si l'issue semble conduire vers un retour des exécutions. C'est aussi le cas du Maryland et du Nouveau Mexique dont le gouverneur Bill Richardson a préféré suspendre les mises à mort, voire les abolir parce qu'il n'a pas suffisamment confiance dans le fonctionnement du système judiciaire. Le gouverneur Richardson avait à cet égard affirmé que « Aujourd'hui marque la fin d'un long parcours entre le sujet de la peine de mort et moi. Pendant toute ma vie d'adulte, j'ai cru avec fermeté que la peine de mort était un châtiment juste, dans des cas très rares, et seulement pour les crimes les plus abjects. Je le pense toujours. [...] Mais il y a six ans, lorsque j'ai pris mes fonctions de gouverneur de l'État du Nouveau-Mexique, j'ai commencé à remettre en cause mes opinions ». Les partisans de l'abolition de la peine de mort dans un État qui n'a exécuté qu'un seul condamné depuis trente ans et compte deux personnes dans son couloir de la

mort faisaient en outre valoir qu'imposer une détention à perpétuité réelle au lieu de procéder à des exécutions ferait économiser plus d'un million de dollars par an³⁸².

Le quatrième stade est celui de l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun. Les infractions de droit commun sont celles qui portent atteinte à l'ordre public d'une manière général, donc des atteintes non politiques ni militaire d'un État. C'est l'étape du choix mature et déterminé. Un choix qui s'impose à une majorité de la population dont le nombre de rétentionnistes va décroître avec le renouvellement des générations et l'éveil des jeunes dans un État abolitionniste. Parmi les États concernés aux États-Unis, se trouvent l'Alaska, Hawaï, Illinois, Iowa, Maine, Massachusetts, Michigan, Minnesota, New Jersey, New Mexico, New York, North Dakota, Rhode Island, Vermont, West Virginia, Wisconsin et le District of Columbia.

Le cinquième stade est celui de l'abolition totale pour tout type de crime en toutes circonstances. C'est celui de la certitude éthique, de la volonté radicale de se débarrasser définitivement d'une sanction pénale qui n'appartiendra plus jamais à une société civilisée. Aux États-Unis, on peut considérer malheureusement qu'aucun État n'est atteint ce stade de maturation. Certains États rétentionnistes se trouvent au stade 1, ou entre le stade 1 et le stade 2, d'autres États s'installent entre le stade 2 ou 3. Le stade 5 n'est et peut-être ne sera jamais complètement atteint.

L'abolition universelle de la peine de mort est néanmoins en marche. On remarque que le processus abolitionniste se déroule selon un rythme progressif, dont certaines étapes sont parfois retirées, tandis que d'autres marquent l'arrêt supposé définitif du mouvement. Cet élan s'est accéléré ces dernières décennies grâce au développement d'un mouvement abolitionniste international associant les efforts permanents du monde politique et des acteurs de la société civile. Néanmoins, si on porte un regard global sur la situation de la peine de mort aux États-Unis, on constate que ce pays pionnier des droits de l'homme, reste peu avancé dans le processus abolitionniste.

³⁸² Sans auteur, « Le Nouveau-Mexique abolit la peine de mort » (Mars 2009), *Le Monde* [en ligne], disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/03/19/le-nouveau-mexique-abolit-la-peine-de-mort_1169808_3222.html bontems [page consultée le 02/07/2020].

§ 2 - L'EVOLUTION HISTORIQUE DE L'APPLICATION DE LA PEINE CAPITALE AUX ÉTATS-UNIS AU FIL DE L'HISTOIRE

La peine capitale existe depuis longtemps aux États-Unis puisqu'elle est en vigueur dès 1608 en Virginie. Toutefois la question de la peine de mort dans ce pays est paradoxale. Les États-Unis sont la seule démocratie, avec le Japon, qui conserve encore la peine de mort dans ses lois. Mais c'est aussi aux États-Unis que l'on peut confronter les premières législations absolument abolitionnistes. En 1845, une « Société américaine pour l'abolition de la peine capitale » s'est organisée dans le pays pour lancer avec le fondateur du *New York Tribune*, Horace Greeley, la première campagne dans les années 1840 pour abolir le châtement suprême. Les États-Unis sont l'un des rares pays fédéral qui donne à chaque État le pouvoir de légiférer sur la question de la peine de mort. La Constitution fédérale américaine leur laisse la maîtrise de la législation pénale. En 1846, le Michigan fut le premier État américain à avoir aboli la peine de mort dans sa législation pour lui substituer la prison à vie, sauf en cas de haute trahison. Le Rhode Island est le premier à adopter, en 1852, l'abolition sans restriction, suivi dès 1853 par le Wisconsin et le Maine en 1887 adoptant le mouvement abolitionniste dans le pays.

Actuellement dix-huit États ont aboli la peine de mort, dont cinq depuis 2007. Sur les 32 États qui la maintiennent, neuf (Arkansas, Californie, Colorado, Kansas, Nebraska, New Hampshire, Oregon, Pennsylvanie et Wyoming) n'ont procédé à aucune exécution depuis 10 ans ou plus. En Minnesota, la peine de mort a été abolie en 1911. L'Alaska procède à sa dernière pendaison en 1950, puis abolit la peine de mort en 1957. Dakota du Nord l'abolie en 1973. Elle a procédé à la dernière exécution en 1930. Hawaï procéda à sa dernière pendaison en 1944, aucune exécution dans cet État n'est recensée depuis qu'il a rejoint les États-Unis en 1959.

En 2003, le sénateur en fonction, Willie Espero, avait tenté d'introduire la peine de mort par injection létale pour homicides sur mineur de moins de 18 ans. Les citoyens en majorité s'opposaient catégoriquement à ce type de châtement, aucune loi en ce sens n'a finalement été adoptée. L'Iowa procéda à 46 pendaisons depuis 1834 jusqu'à l'abolition de la peine capitale en 1965. La dernière exécution à Massachusetts remonte à 1947, malgré que la peine de mort a été abolie par référendum en 1984.

Si on revient sur l'histoire des États-Unis on remarque un accroissement régulier du nombre d'exécutions durant tout le XIXe siècle, suivant en cela la démographie, et l'augmentation de la criminalité. La courbe des exécutions n'a ensuite cessé de baisser, jusqu'à s'interrompre à la fin des années 1960, pendant un moratoire national décidé à partir de 1967. Également la courbe de la criminalité la plus grave, celle des homicides et des viols, atteignit un seuil maximal en 1933, pour redescendre jusqu'aux années 1950 puis se stabiliser jusqu'au milieu des années 1960, pour remonter brusquement à cette date, au moment même où la peine de mort a été abolie, pour atteindre le plus haut taux de l'histoire entre 1974 et 1993 pour enfin redescendre de moitié comme avant.

De 1967 à 1977, il n'y a pas eu d'exécution aux États-Unis. La Cour suprême des États-Unis annule l'application de la peine de mort à partir de 1967, pour imposer des moratoires sur celle-ci afin d'examiner la constitutionnalité de la peine de mort. Le point culminant de cette évolution fut atteint en 1972, cette année, une décision de la Cour suprême (arrêt *Furman v. Georgia*, précité) a paralysé l'application de la peine de mort dans tout le pays, considérant qu'il s'agissait d'un châtiment cruel et exceptionnel, interdit par le VIIIe amendement à la Constitution³⁸³. Cette décision fut l'occasion de souligner les risques d'erreurs judiciaires dans tous les États.

L'arrêt *Furman v. Georgia* nie la constitutionnalité de la peine de mort aux États-Unis dans la façon dont les juridictions l'appliquaient³⁸⁴. Dans cet arrêt, la Cour suprême considéra que c'est le pouvoir arbitraire et la liberté illimitée, accordées aux juges pour l'application de la peine capitale qui avait abouti à son imposition de façon discrétionnaire et incohérente. Plusieurs juges étaient d'avis que cette peine touchait d'une façon disproportionnée les groupes à faible revenu et les groupes minoritaires et défavorisés notamment les Afro-Américains, ce qui est contraire aux dispositions des Cinquième et Quatorzième amendements de la Constitution.

En 1972, William Henri Furman a accusé la Géorgie d'avoir violé les Huitième et Quatorzième Amendements de la Constitution en le condamnant à mort pour homicide. La Cour suprême se saisit donc du procès et juge, à la majorité de cinq voix contre

³⁸³ Le 8e amendement de la Constitution américaine (ratifié en 1791), l'article de la Déclaration des Droits, interdit au gouvernement fédéral de condamner à des peines « cruelles et inhabituelles ».

³⁸⁴ États-Unis, Cour Suprême, *Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238, 1972, précité.

quatre, de l'inconstitutionnalité de la peine de mort dans cette affaire en proposant un moratoire à ce châtement. C'était la première fois que la Cour affirmait que la peine capitale méconnaissait le Huitième Amendement. Cependant, la structure de l'arrêt était loin d'être tranchante, car si la majorité de cinq juges s'était formée sur le dispositif, leurs opinions divergeaient de manière significative quant aux motifs qui conduisaient à l'inconstitutionnalité³⁸⁵. Deux parmi les cinq juges, concluent en effet à l'interdiction inconditionnelle de la peine capitale en toutes circonstances. Les trois autres juges condamnent le châtement en raison de la façon apparemment arbitraire dont la peine a été prononcée, ce qui constitue une violation du XIVe amendement de la Constitution, et qui implique la nécessité d'une procédure légale régulière dès qu'un citoyen américain est en cause.

Certains pensèrent que cette décision indiquait qu'on en avait fini avec la peine de mort aux États-Unis. Or, l'arrêt *Furman v Georgia* n'établit pas une abolition définitive mais une sorte de moratoire, c'est-à-dire une suspension provisoire de la peine capitale, jusqu'à ce que les États fédérés règlent le problème de l'arbitraire dans l'imposition de la peine de mort en établissant des standards juridiques précis et acceptables en la matière. Dans l'arrêt *Furman v Georgia*, la Cour n'a fait qu'affirmer que la peine de mort, telle qu'elle était administrée à l'époque, constituait une violation au Huitième Amendement à la Constitution américaine. Cet arrêt eut cependant comme effet immédiat l'annulation de toutes les condamnations à mort prononcées à l'encontre des prisonniers dans les couloirs de la mort.

A la suite de cette décision de la Cour suprême, la Géorgie ainsi que 34 autres États dont la loi sur la peine de mort avait été invalidée, ont révisé leurs législations afin de redéfinir la procédure de la peine de mort, de telle sorte que la condamnation à mort puisse être constitutionnelle. Des révisions desdites législations dans les différents États aboutirent à l'arrêt *Greg v. Georgia*. Cet arrêt marque le retour de la peine capitale aux États-Unis, considérée comme constitutionnelle depuis lors. Trente-huit États reprennent

³⁸⁵ Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, 2012, page 180.

ensuite ces dispositions et individuellement réintroduisent la peine de mort dans leur législation par le biais de propositions de loi ou de référendum³⁸⁶.

La Cour suprême des États-Unis a décidé, pour qu'une législation sur la peine capitale soit légale, il faut qu'elle minimise le risque d'action entièrement arbitraire et irrégulière. Partant de ce principe, la Cour établit deux directives essentielles : premièrement, le système doit donner des critères objectifs régissant et limitant la procédure pénale ; deuxièmement le système doit permettre au juge ou au jury de prendre en compte le caractère et le témoignage de l'accusé.

Le juge Brennan de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, a formulé une opinion dissidente, dans l'arrêt *Gregg v. Georgia*, dans laquelle il a affirmé que le défaut constitutionnel fatal de la peine capitale est qu'elle traite des membres de la race humaine comme des non-humains, comme des objets avec lesquels on peut jouer pour après s'en débarrasser. Brennan a ajouté que ce châtement est donc incompatible avec le postulat fondamental de la disposition selon laquelle le pire des criminels demeure un être humain, avec la dignité humaine qui lui est inhérente.

Jusqu'en 1983, le nombre d'exécutions par année ne dépassait jamais 5. A partir de 1984, les exécutions commencent à devenir moins rares, variant de 20 à 30 par an.

En 1988, George Bush cherche à affaiblir son adversaire démocrate, Michael Dukakis, opposé à la peine de mort. Durant sa campagne et lors des débats télévisés, le présentateur Bernard Shaw demande aux deux candidats à l'élection présidentielle quelle serait leur position sur la peine capitale. Dukakis réaffirme alors son opposition à ce châtement suprême, contrastant avec Bush. Suite à ce débat, la côte de Dukakis baissa de 49% à 42% et il a perdu l'élection. Lors de la campagne de 1992, Bill Clinton tira les conséquences de la précédente élection en se déclarant strictement partisan de la peine de mort. En tant que gouverneur de l'Arkansas, il a suspendu sa campagne pour assister à l'exécution de Ricky Ray Rector dont il avait signé l'ordre d'exécution. En 1994, le Kansas rétablit la peine de mort après un moratoire de 29 ans, une tentative de rétablissement ayant échoué en 1979 à cause du veto du gouverneur de l'époque.

³⁸⁶ États-Unis, Cour Suprême, *Gregg v. Georgie*, 428 U.S. 153, 1976.

L'État de New York, après plus de vingt ans d'abolitionnisme, a rétabli la peine de mort en 1995 pour une série de crimes assez large semblable aux autres États, une promesse qui avait favorisé l'élection du gouverneur George Pataki alors que les gouverneurs précédents y avait mis leur *veto* automatiquement³⁸⁷. Toutefois, les tentatives de rétablissement de la peine de mort dans cet État avaient été bloquées par les gouverneurs.

En 1996, lors de la campagne pour l'élection du président des États-Unis, Bill Clinton s'est déclaré partisan de la peine capitale. Après son élection, il a fait adopter en 1996 le *Antiterrorism and Effective Death Penalty Act of 1996*³⁸⁸ à la suite de l'attentat d'Oklahoma City³⁸⁹. Cette loi simplifie fortement les procédures afin d'accélérer les exécutions variant par la suite entre 59 et 98 par an.

Alors qu'en 1997, l'on s'attendait à voir le Massachusetts rejoindre New-York et le Kansas, mais la tentative de rétablissement échoua et le nombre de législateurs favorables à la peine de mort est en baisse constante. L'un des opposants au projet de loi visant à rétablir la peine capitale au Massachusetts, le ministre de la Justice, Scott Harshbarger, avait déclaré qu'il n'existe pas la moindre preuve indiquant que la peine de mort fasse baisser le taux de criminalité. Le Massachusetts n'applique pas la peine capitale, et son taux de criminalité est deux fois moins élevé que la moyenne nationale. Scott Harshbarger a invité les autres États de s'inspirer de cette expérience. La dernière exécution ayant eu lieu dans le Massachusetts remonte à 1947. Aucun successeur n'est parvenu à la rétablir par la suite.

En 1998, le Texas exécuta Karla Faye Tucker, condamnée à mort en 1984 pour un double assassinat, Karla Faye Tucker est exécutée par injection, dans la prison de Huntsville, au Texas. Tous les recours avaient été rejetés et le gouverneur, George Bush Junior, fils de l'ancien président, avait refusé de lui accorder un sursis à exécution. Karla

³⁸⁷ Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, 2012, page 178.

³⁸⁸ Conseil de l'Europe, *Soutien Et Aide Aux Victimes*, Conseil de l'Europe 2006, page 218.

³⁸⁹ L'Antiterrorism and Effective Death Penalty Act of 1996 est une loi du Congrès des États-Unis signée le 24 avril 1996. Introduite par le chef de la majorité au Sénat Bob Dole, elle est passée par un soutien bi-partisan à la suite de l'attentat du World Trade Center en 1993 et de l'attentat d'Oklahoma City. Il exige de plus que les programmes d'indemnisation des victimes de crimes contre le gouvernement américain s'appliquent aux résidents américains frappés en dehors du territoire américain.

est internationalement connue pour avoir été la première femme exécutée au Texas depuis la fin de la guerre de Sécession³⁹⁰ et la première femme exécutée aux États-Unis depuis 1984. Depuis la validation de la constitutionnalité de la peine de mort en 1976 par la Cour suprême, quatre-vingt-cinq détenus ont été exécutés au Texas, où aucune grâce n'a été accordée.

En 1989 dans sa décision *Penry v. Lynaugh*, la Cour suprême avait décidé que la condamnation à mort d'un arriéré mental était conforme au Huitième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique³⁹¹. Cette décision a été renversée en 2002 dans l'affaire *Atkins v. Virginia* où la Cour affirma que les standards de décence avaient changé et qu'il était désormais inconstitutionnel d'exécuter des handicapés mentaux. La majorité de la Cour, par 6 voix contre 3, a conclu que les détenus souffrant des troubles intellectuels ne peuvent pas être exécutés car leur handicap ferait courir le risque d'une exécution arbitraire. Les défenseurs des droits de l'homme ont salué cette décision. Entre 1989 et 2002, 19 États fédérés ont modifié leur législation pour interdire l'application de la peine capitale à cette catégorie de condamnés. Avant 2002, au moins une quarantaine de détenus ont été exécutés malgré leur déficience mentale³⁹².

John Paul Stevens, l'une des neuf juges de la Cour suprême des États-Unis, déduit également qu'exécuter les handicapés mentaux, c'est leur infliger une peine qui n'a ni un caractère punitif, ni un caractère dissuasif, ces deux critères sont habituellement invoqués pour justifier l'application de ce châtiment suprême aux États-Unis. Le juge Stevens a conclu, qu'en raison de leur déficience mentale, ces accusés peuvent être amenés à avouer des faits qu'ils n'ont pas commis et que la prise en considération de leur état mental doit être considérée comme des circonstances atténuantes aux yeux des jurés et non comme une circonstance aggravant.

³⁹⁰ La guerre de Sécession ou guerre civile américaine est une guerre civile survenue entre 1861 et 1865 aux États-Unis entre les nordistes et les sudistes. Ce fût la guerre la plus meurtrière de l'histoire des États-Unis d'Amérique.

³⁹¹ États-Unis, Cour Suprême, *Penry v. Lynaugh*, 492 US 302 - 1989.

³⁹² États-Unis, Cour Suprême, *Atkins v. Virginia*, 000 U.S. 00-8452, 2002.

En mai 2002, une étude a démontré que 69% des américains étaient opposés à l'exécution de délinquants qui étaient mineurs au moment des faits³⁹³. Trois ans plus tard, la Cour suprême des États-Unis, dans son arrêt du 1^{er} mars 2005 *Roper v. Simmons*, a aboli la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits en considérant que l'application de la peine de mort à cette catégorie de condamnés était inconstitutionnelle³⁹⁴. Cette décision a renversé la jurisprudence établie par l'arrêt *Stanford v. Kentucky* rendu en 1989, qui jugeait constitutionnelle l'imposition de la peine capitale pour les personnes de plus de 16 ans³⁹⁵. Cette pratique est encore en vigueur dans douze États.

Christopher Simmons un jeune américaine condamné à mort dans le Missouri pour un meurtre commis à 17 ans en 1993 quand il a enlevé sa voisine avant de la jeter du haut d'un pont. La Cour suprême du Missouri avait annulé la peine de mort contre Simmons, citant elle aussi le Huitième Amendement de la Constitution américaine. Les Procureurs de l'État avaient alors fait appel devant la Cour suprême des États-Unis³⁹⁶. La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour suprême du Missouri, en affirmant que l'exécution des enfants qui ont commis leurs crimes avant l'âge de 18 ans était contraire au Huitième Amendement de la Constitution, interdisant tout châtiment « cruel ou disproportionné »³⁹⁷.

La décision de la Cour Suprême a été prise à la majorité de cinq voix contre quatre en tenant compte de « l'évolution de la conception de la dignité humaine qui marque la maturation d'une société »³⁹⁸. Ces arguments ont déjà été invoqués par la Cour dans ses arrêts limitant l'application de la peine capitale pour les handicapés mentaux et les mineurs de moins de 16 ans. La Cour suprême avait déjà interdit en 1988 l'exécution

³⁹³ Jeffrey M. Jones, « The Death Penalty », *Gallup* [en ligne]. (mai 2002), disponible sur : <https://news.gallup.com/poll/9913/death-penalty.aspx> [012/04/2019].

³⁹⁴ États-Unis, Cour Suprême, *Roper v. Simmons*, 543 U.S. 551, 2005.

³⁹⁵ États-Unis, Cour Suprême, *Stanford v. Kentucky*, 492 U.S. 361, 1989.

³⁹⁶ Laura L. Finley, *Crime and Punishment in America: An Encyclopedia of Trends and Controversies in the Justice System* [2 volumes], ABC-CLIO, 2016, page 166.

³⁹⁷ Paul Raeburn, « Too Immature for the Death Penalty? », *The New York Times*, [en ligne]. (octobre 2004), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2004/10/17/magazine/too-immature-for-the-death-penalty.html> [012/04/2019].

³⁹⁸ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, *Documents De Séance: Session Ordinaire De Juin 2006 Volume 4 of Assemblée Parlementaire, Documents De Séance*, Council of Europe, 2007, page 36.

de mineurs de moins de 16 ans au moment des faits. Dans sa décision, la Cour suprême a pris en considération les évolutions au niveau national et international, les sujets d'information scientifiques et les appels émanant d'organisations religieuses, juridiques, de défense des droits humains et de défense des enfants. L'avocat de M. Simmons, Seth Waxman, avait lui considéré que la peine de mort est inutile à toute dissuasion dans la mesure où les enfants « n'évaluent pas les risques comme des adultes ». Dans ce sens d'ailleurs, la Cour suprême américaine a jugé que les mineurs ne peuvent être inclus dans la catégorie de personnes pouvant subir la peine de mort pour trois raisons : le manque de maturité, la vulnérabilité par rapport aux pressions extérieures et le manque d'affirmation du caractère. Ce sont toutes ces raisons qui conduit la Cour à épargner les mineurs de la peine capitale.

La décision de la Cour suprême aux États-Unis emporte en conséquence et *de facto* l'annulation des peines de mort prononcées contre 72 prisonniers pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits. Leur condamnation à mort sera alors commuée en prison à perpétuité, sans possibilité de libération (29 condamnés à mort au Texas, 14 en Alabama, 5 dans le Mississippi, 4 en Arizona, en Louisiane et en Caroline du Nord, 3 en Floride et en Caroline du Sud, 2 en Géorgie et en Pennsylvanie, un au Nevada et en Virginie).

La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme estime que l'arrêt *Ropers contre Simmons* n'est qu'un pas dans la bonne direction, qui devrait bientôt être suivie par d'autres avancées débouchant sur l'abolition totale de la peine de mort. Celle-ci devrait en effet être reconnue comme « un châtiment cruel et exceptionnel » dans tous les cas.

Le juge Kennedy³⁹⁹ a souligné expressément que, « comme le font valoir le défenseur et un certain nombre de pétitionnaires, l'article 37 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, que tous les pays ont ratifiée à l'exception des États-Unis et de la Somalie, prévoit expressément que la peine capitale ne saurait être

³⁹⁹ Anthony McLeod Kennedy, né le 23 juillet 1936 à Sacramento, est un juriste, avocat et juge américain, membre de la Cour suprême des États-Unis de 1988 à 2018. Nommé par le président Ronald Reagan, il est réputé pour ses positions centristes, plus précisément comme un conservateur qui vote occasionnellement avec les progressistes. Il s'est retiré de la Cour Suprême en 2018 ; c'est Brett Kavanaugh, nommé par Donald Trump, qui lui a succédé.

prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ». Le juge Kennedy reconnaît que « notre appréciation selon laquelle la peine de mort est un châtiment disproportionné pour les délinquants âgés de moins de 18 ans trouve confirmation dans le sinistre fait que les États-Unis sont le seul pays au monde qui continue à autoriser officiellement l'application de la peine de mort aux mineurs. [...] L'opinion de la communauté mondiale, si elle ne dicte pas notre décision, n'en apporte pas moins une confirmation respectée et de poids à nos propres conclusions »⁴⁰⁰.

D'après la branche américaine d'Amnesty International, la décision de la Cour suprême des États-Unis était conforme au souhait des Américains et permettait de remettre les États-Unis dans le rang des pays honorables ayant abandonné cette pratique archaïque depuis longtemps⁴⁰¹. Pour la directrice de la Coalition nationale contre la peine de mort Diann Rust-Tierney, la décision de la Cour suprême confirme une évidence que la science l'a récemment démontré : les gamins sont différents des adultes et leur nature interdit de les ranger dans la catégorie des pires des pires, utilisée comme repère par certains pour justifier la peine de mort⁴⁰².

Les États-Unis restent l'un des derniers pays au monde à recourir à cette pratique et à revendiquer le droit de procéder à ces exécutions. Depuis 1990, les États-Unis comptent près de la moitié des exécutions de mineurs délinquants recensées à travers le monde.

En mai 2005, le Connecticut a procédé à la première application de la peine de mort sur la personne de Michael Ross en Nouvelle-Angleterre depuis quarante-cinq ans. Michael Ross, 45 ans, est exécuté par injection, après s'être opposé aux efforts multipliés par ses avocats, des opposants à la peine de mort, et les membres de sa propre famille

⁴⁰⁰ Conseil de l'Europe, *Assemblée Parlementaire, Documents De Séance: Session Ordinaire De Juin 2006, Volume 4 of Assemblée Parlementaire, Documents De Séance*, Council of Europe, 2007, page 36.

⁴⁰¹ Sans auteur, « États-Unis Washington renonce à la peine de mort pour les mineurs », *L'Orient-le Jour*, [en ligne]. (mars2005), disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/496079/ÉtatsUnisWashington_renonce_a_la_peine_de_mort_pour_le_s_mineurs.html [page consultée le 12/04/2019].

⁴⁰² David G. Savage, « Supreme Court Bans Execution of Juvenile », *Los Angeles Times*, [en ligne]. (mars 2005), disponible sur : <https://www.latimes.com/archives/la-xpm-2005-mar-02-na-scotus2-story.html> [page consultée le 12/04/2020].

afin de lui sauver sa vie⁴⁰³. Cependant la même année, Donald Fell a été condamné à mort par le juge fédéral William Sessions pour le meurtre d'une jeune femme à New York. Fell est devenu le premier individu à être condamné à mort depuis un demi-siècle dans le Vermont, un État qui a aboli la peine capitale en 1964. Donald Fell avait été poursuivi sur la base de la loi fédérale, seules les autorités fédérales étaient compétentes puisque le déroulement du crime de Fell ayant dépassé les limites territoriales du Vermont. Dans son jugement, le juge Sessions donne son accord à une demande du gouvernement américain pour que l'exécution du condamné se déroule dans l'Indiana⁴⁰⁴.

Le 2 décembre 2005, les États-Unis exécutent leur 1000^{ème} condamné à mort depuis le rétablissement de la peine de mort en 1976⁴⁰⁵. La sentence a été exécutée par injection létale en Caroline du Nord sur la personne de Kenneth Boyd, condamné à mort pour le meurtre de sa femme et de son beau-père. Sa mort est intervenue après le rejet de ses recours en grâce par la Cour suprême des États-Unis et le gouverneur de Caroline du Nord, Mike Easley. Kenneth Boyd a affirmé, dans une interview accordée à l'Associated Press, qu'il ne voulait pas être le 1000^{ème} exécuté aux États-Unis. Il avait dit avoir horreur de l'idée de n'être qu'un numéro. Cependant, le gouverneur Easley a déclaré, quelques heures avant l'exécution, qu'il ne voyait aucune raison d'accorder la grâce à Boyd et de renverser les verdicts obtenus à l'unanimité par le tribunal fédéral et par celui de l'État.

Depuis 2006, le nombre d'exécutions baisse chaque année, avec 53 exécutions cette année-là, 42 en 2007 et 37 en 2008. La baisse du nombre d'exécutions coïncide avec l'augmentation du nombre d'américains opposés à la peine de mort.

⁴⁰³ William Yardley, Stacey Stowe, « Connecticut Carries out Its First Execution in 45 Years », *The New York Times*, [en ligne]. (mai 2005), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2005/05/13/nyregion/connecticut-carries-out-its-first-execution-in-45-years.html> [page consultée le 12/04/2020].

⁴⁰⁴ Katie Zezima, « In Rare Case, Vermont Jury Backs Death for a Killer », *The New York Times*, [en ligne]. (juillet 2005) <https://www.nytimes.com/2005/07/15/us/in-rare-case-vermont-jury-backs-death-for-a-killer.html> [page consultée le 12/04/2020].

⁴⁰⁵ Brenda Goodman, « North Carolina Man Is 1,000th Executed », *The New York Times*, [en ligne]. (décembre 2005), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2005/12/01/national/north-carolina-man-is-1000th-executed.html> [page consultée le 12/05/2020].

Le 25 septembre 2007, la Cour suprême des États-Unis a accepté le recours déposé par Ralph Baze et Thomas Bowling, deux condamnés à mort du Kentucky, qui considéraient la méthode d'exécution par injection mortelle était contraire à la Constitution⁴⁰⁶. Ils ont déposé des recours devant la justice faisant valoir que ce risque de souffrances s'apparentait aux « châtements cruels et inhabituels » et violait le Huitième Amendement de la Constitution américaine. La Cour a suspendu les exécutions instaurant ainsi un moratoire *de facto* sur la peine de mort durant près de six mois. Certains croyaient que cela signifiait le désir de mettre fin à la peine capitale, pour d'autres cela allait engendrer une série d'exécutions retardées à l'issue de ce moratoire. La Cour suprême américaine reconnaît la légalité du recours, mais ils ne valident pas l'inconstitutionnalité de la méthode de mise à mort. La Cour a estimé le 16 avril 2008 que la méthode de l'injection mortelle était conforme à la Constitution, et la reprise des exécutions suspendues depuis plus de six mois dans le pays s'en est suivie.

Dans cette affaire, le président de la Cour, le juge John Roberts a affirmé que les plaignants n'ont pas prouvé que le risque de souffrance liée à une mauvaise administration d'un Protocole d'injection mortelle qu'ils reconnaissent humain, de même que le refus d'adopter des alternatives dont l'efficacité n'a pas été démontrée, constitue un châtement cruel et inhabituel⁴⁰⁷. Les adversaires de la peine de mort ont, quant à eux, considéré que le condamné peut subir une douleur intolérable sans avoir les moyens de crier si l'anesthésique ne marche pas ; or les deux autres produits constituant l'injection létale peuvent provoquer une douleur insupportable. Pour ne pas être contraire au Huitième Amendement, l'injection létale doit être instantanée, indolore et non-prolongée. Or, certains condamnés à mort, exécutés par injection létale aux États-Unis, étaient conscients lors de l'administration de ces produits mortels, et ont enduré souffrances et torture, faute d'anesthésie suffisante. D'après une étude publiée en avril 2005 dans la revue médicale britannique, *The Lancet*, plusieurs condamnés en Floride et en Californie, ont mis jusqu'à une demi-heure à mourir. Les injections létales sont faites par des

⁴⁰⁶ Jeffrey Wolf, «Cruel and unusual? High court to decide», *9 News*, [en ligne]. (septembre 2007), disponible sur : <https://www.9news.com/article/news/cruel-and-unusual-high-court-to-decide/73-343541764> [page consultée le 21/05/2020].

⁴⁰⁷ Philippe Bolopion, « La Cour suprême américaine justifie l'injection létale », *Le Monde*, [en ligne]. (Avril 2008), disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2008/04/18/la-cour-supreme-americaine-justifie-l-injection-letale_1035634_3222.html [page consultée le 02/03/2019].

personnes non-formées aux techniques d'anesthésie qui n'ont pas vérifié les effets des produits anesthésiants et les risque liés à leurs administrations⁴⁰⁸.

Actuellement, aucun professionnel de la médecine ne semble accepter d'intervenir activement dans le processus de mise à mort au nom de raisons éthiques. D'après Dr Koniaris⁴⁰⁹, l'interdiction faite aux médecins de contribuer aux exécutions ou aux Protocoles d'organisation de celles-ci rend impossible la réalisation d'une anesthésie correcte. Il est donc justifié de cesser les injections létales pour prévenir une cruauté et des souffrances inutiles.

Mais depuis la décision de la Cour suprême du 16 avril 2008 *Baze v. Rees* qui a jugé l'injection mortelle conforme au Huitième Amendement de la Constitution⁴¹⁰, de nombreuses exécutions sont aujourd'hui suspendues dans plusieurs États dont la Californie, la Caroline du Nord, le Delaware, le Maryland. Bien que certains États aient repris les exécutions avec la fin des procédures judiciaires relatives à l'injection létale, d'autres États ont été empêchés pour des raisons liées aux difficultés d'obtenir les produits chimiques nécessaires aux injections létales comme la Californie.

Outre cette baisse des exécutions, liée à des raisons indiquées ci-dessus, plusieurs abolitions législatives de la peine de mort sont apparues depuis 2006. Le New Jersey devient le 14e État américain à abolir la peine de mort, l'État du Nouveau-Mexique est considéré le 15e aux États-Unis à mettre fin à ce châtement dans sa législation en 2009, l'Illinois en 2011 et le Connecticut en 2012.

En 2009, des progrès notables ont été accomplis pour mettre fin à la peine de mort aux États-Unis. Ces progrès se traduisent par la diminution du nombre de condamnations à mort par rapport aux années précédentes ainsi que par l'augmentation du nombre d'innocentés. En plus, des propositions de loi pour abolir la peine de mort ont été soumises au vote dans 11 États américaines durant cette année. En effet, plus de 9 personnes ont été libérées des couloirs de la mort aux États-Unis suite à la reconnaissance

⁴⁰⁸ Roger Hood, Roger Hood CBE QC (Hon) DCL FBA, Carolyn Hoyle, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, 2008, page 161.

⁴⁰⁹ Le Dr Koniaris est diplômé de la faculté de médecine de l'Université Johns Hopkins en 1991. Il est actuellement professeur de chirurgie à la faculté de médecine de l'Université de l'Indiana. Il est spécialisé dans la chirurgie du carcinome gastro-intestinal et du sarcome.

⁴¹⁰ États-Unis, Cour Suprême, *Baze v. Rees*, 553 US 35 - 2008.

de leur innocence, après de longues années passées dans le couloir de la mort. C'est un nombre record depuis 1976, date à laquelle la Cour suprême a autorisé la reprise des exécutions.

La plupart de ces personnes sont condamnées à mort en raison de dépositions peu fiables des témoins oculaires, d'erreurs commises par la police ou le Procureur de la police, du problème d'insuffisance dans la représentation juridique, d'expertises non fiables et des erreurs judiciaires dues aux fausses confessions.

C'est ainsi l'annulation de la peine encourue par Anthony Porter a été largement relayée dans la presse française. Anthony Porter a vu son exécution suspendue en 1998 après 17 ans passés dans le couloir de la mort dans l'État d'Illinois. C'est grâce à l'enquête menée par cinq étudiants en journalisme de l'Université Northwestern que l'assassin a pu être identifié. Les étudiants ont mis la main sur le témoin principal, William Taylor, qui leur avouera brusquement avoir créé son récit des événements. Leur enquête a permis la libération d'Anthony Porter, condamné à mort pour un double meurtre commis en 1982⁴¹¹. A. Porter a été placé sous le régime de la liberté surveillée. Il est le dixième condamné à mort de l'Illinois à avoir été innocenté depuis la réintroduction de la peine de mort en 1977. En sortant du quartier des condamnés à mort d'une prison de Chicago Anthony Porter a déclaré : « Je ne sais pas comment je pourrai jamais regagner les années perdues, mais cela me suffit d'être encore en vie ». Le cas d'A. Porter a relancé les appels à un moratoire des exécutions aux États-Unis⁴¹².

David Protess⁴¹³ affirme que « non que le système judiciaire soit pire ici qu'ailleurs, mais il y a simplement plus de gens intéressés à faire bouger les choses »⁴¹⁴. Le 28 mai 2009, le gouverneur du Nebraska, Dave Heineman, signe un projet de loi remplaçant la chaise électrique, qui avait été déclarée inconstitutionnelle en 2008, par l'injection létale. La seule méthode d'exécution prévue était l'électrocution qui avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Nebraska en février 2008. Depuis ce

⁴¹¹ Nicole Lapin, « Students who question murder convictions under investigation » *CNN*, 6 novembre 2009.

⁴¹² Patrick Sabatier, « Anthony Porter. Un condamné à mort est innocenté », *Libération*, 8 février 1999.

⁴¹³ David Protess, le Directeur du programme de journalisme de la *Northwestern University* de Chicago.

⁴¹⁴ Maria Pia Mascaró, « Un condamné à mort américain sur sept est finalement innocenté, mais souvent trop tard », *Le Temps*, 11 octobre 1999.

jour, l'injection est la méthode officielle pour toutes les juridictions américaines, sauf choix contraire du condamné ou de l'administration dans certains États.

En 2010, une étude du juge Arthur L. Alarcon et du professeur de droit de l'Université de Loyola Paul M. Mitchell, révélée par le quotidien américain *Los Angeles Times*, aboutit à un chiffre stupéfiant : la peine de mort coûte en moyenne 20 fois plus qu'une autre peine pénale. La moins coûteuse des procédures requérant la peine capitale coûte 1,1 million de dollars de plus que la procédure la plus coûteuse qui requiert la peine d'emprisonnement à perpétuité⁴¹⁵.

Durant cette année, 46 personnes ont été exécutées aux États-Unis dont une femme, soit 12% de moins qu'en 2009, une baisse de moitié par rapport à 1999, l'année qui a connu le plus de mises à mort depuis que la Cour suprême a rétabli la peine capitale. La plupart des exécutions et des sentences interviennent dans des États du Sud des États-Unis, notamment à Texas avec 19 exécutions. En revanche, le nombre de condamnations à mort en 2010 est resté presque le même par rapport à l'année précédente, avec 114 sentences prononcées contre 112. Et la seule femme exécutée cette année fut Teresa Lewis. Elle est la douzième femme exécutée aux États-Unis depuis 34 ans malgré les déficiences intellectuelles qui ont pourtant été mises en avant par ses avocats.

Le Directeur du Centre d'information sur la peine de mort⁴¹⁶ Richard Dieter a affirmé « Que ce soit les préoccupations sur le coût très onéreux de la peine de mort au moment où les budgets des États sont grevés, ou sur les risques d'exécuter un innocent, ou encore les inégalités, le pays continue de se détacher de la peine de mort en 2010 »⁴¹⁷..

Le Centre d'information sur la peine de mort a publié un rapport en mi-novembre de la même année 2010 pour expliquer le recul de la peine de mort. Le rapport montre que 71% des personnes interrogées voyaient dans la possible innocence d'un condamné à

⁴¹⁵ Judith Chetrit, « ETATS-UNIS. Le coût de la peine de mort en procès », *L'OBS*, 22 juin 2011.

⁴¹⁶ Centre d'information sur la peine de mort est une organisation à but non lucratif qui fournit aux médias et au public des analyses et des informations sur les questions relatives à la peine capitale. Le DPIC a été fondé en 1990 et prépare des rapports détaillés, publie des communiqués de presse, organise des séances d'information pour les médias et fournit de la documentation aux personnes qui travaillent sur cette question.

⁴¹⁷ Lucile Malandain, « La peine de mort continue de reculer aux États-Unis », *La Presse*, 21 décembre 2010.

mort la justification la plus criante d'une abolition. C'est le cas de Claude Jones exécuté en 2000 et dont l'innocence a été prouvée cette année par un test ADN.

L'année 2010 a été marquée aux États-Unis par le scandale de cette affaire. Claude Jones est exécuté en 2000 par la justice du Texas laquelle fondait son jugement sur une analyse de la structure microscopique d'un cheveu retrouvé sur la scène du crime. Des tests ADN réalisés en 2010 ont prouvé que l'unique élément sur lequel Claude Jones a été condamné en 1990 et tué par injection létale en décembre 2000, n'était pas le sien mais celui de la victime. Un cheveu relance la polémique sur le risque d'erreurs dans les affaires de condamnation à la peine capitale aux États-Unis. Cette découverte montre que Claude Jones, 60 ans au moment de son exécution, a été condamné à la peine capitale sur une preuve fallacieuse.

Ce crime s'est passé le 14 novembre 1989, quand Allen Hilzendager, propriétaire d'un magasin d'alcools et de spiritueux, est abattu lors du braquage de son magasin. La police arrête les trois coupables ayant commis le crime : Claude Jones, Kerry Daniel Dixon et Timothy Jordan. Jordan a été reconnu comme l'instigateur du braquage qui s'est terminé dans le sang. Les deux autres ont pris place dans le véhicule. L'un de ces deux hommes entre dans le magasin pour abattre Allen Hilzendager. Les témoins du crime n'ont jamais pu distinguer le visage du tireur. L'enquête va donc reposer sur les témoignages des trois voleurs et ce cheveu de 2,5cm. Dixon et Jones s'accusent mutuellement d'avoir été le braqueur. Mais Jordan assure que Jones lui a confié avoir appuyé sur la gâchette. Or dans le droit texan, le témoignage d'un complice ne constitue pas la seule preuve utilisée pour condamner à mort quelqu'un ; il faut une preuve supplémentaire plus fiable que les témoignages, d'où l'importance capitale de ce cheveu. En 1990, lors du procès de Jones, les tests ADN n'existaient pas encore. D'abord l'expert engagé par la justice estime que le cheveu trouvé dans le magasin n'est pas apte à être testé ensuite il a changé d'avis en affirmant qu'il « pense que le cheveu provient de Jones même si la technologie utilisée n'est pas assez avancée pour désigner avec certitude le propriétaire du cheveu ». Qu'importe cette nuance, le cheveu fait basculer le jury. Claude Jones avait déposé auprès du gouverneur du Texas de l'époque, George W. Bush, une demande de sursis d'exécution de 30 jours, le temps nécessaire aux analyses ADN complémentaires. George Bush, refusa d'accorder à Jones, qui clamait son innocence, le

délai de 30 jours, et ce dernier fut exécuté le 7 décembre 2000. Claude Jones, a été le dernier condamné à mort à être exécuté sous le mandat texan de Bush.

Dix ans après l'exécution de Jones, les tests ADN ont pu être pratiqués grâce à la détermination de l'ONG anti-peine de mort *the Innocence Project*, du fils de Jones et du quotidien *The Texas Observer* qui ont obtenu le droit d'examiner à nouveau cette pièce à conviction malgré l'opposition du Procureur de l'époque. Barry Scheck, cofondateur de *the Innocence Project* affirme que les résultats montrent que la possibilité d'erreur judiciaire mortelle est élevée dans le système des États-Unis qui peut courir le risque de se tromper et d'exécuter la mauvaise personne. De même le fils de Claude Jones a expliqué : « Ces résultats ne sont pas un soulagement mais une déception : on a manqué une occasion de rétablir la justice. J'espère que cette découverte fera prendre conscience que notre système judiciaire doit être corrigé si on veut continuer à appliquer la peine capitale »⁴¹⁸.

L'impact de l'affaire Jones renforce des efforts pour avancer vers l'abolition de la peine capitale au Texas. De même, plusieurs affaires relevant de la peine de mort ont jeté le doute sur la fiabilité des verdicts.

L'année 2010 a également été marquée aux États-Unis par une situation inédite dans l'histoire moderne de la peine de mort : le laboratoire pharmaceutique américain *Hospira*, fabriquant du thiopental aux États-Unis validé par la Cour suprême pour endormir les condamnés avant de leur administrer les deux produits mortels, a décidé d'abandonner la fabrication de cet anesthésiant sous la pression de plusieurs NGO comme la coalition mondiale contre la peine de mort⁴¹⁹. L'ironie du sort c'est que plusieurs États américains se sont tournés vers l'Europe pour pallier la rupture de stock national de thiopental. L'année suivante, le dernier laboratoire pharmaceutique, Pfizer, fournisseur de produits destinés aux injections létales effectuées aux États-Unis, cesse sa production⁴²⁰. Plus de 25 autres entreprises avaient déjà pris des mesures semblables.

⁴¹⁸ Constance Jamet, « Exécuté pour un cheveu qui n'était pas le sien », *Le Figaro*, 12 novembre 2010.

⁴¹⁹ Erik Eckholm, Katie Zezima, « States Face Shortage of Key Lethal Injection Drug », *The New York Times*, 21 janvier 2011.

⁴²⁰ Erik Eckholm, « Pfizer Blocks the Use of Its Drugs in Executions » *The New York Times*, [en ligne]. (mai 2016), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2016/05/14/us/pfizer-execution-drugs-lethal-injection.html> [page consultée le 03/07/2020].

Pour éviter la pénurie, les États se tournent alors vers les laboratoires étrangers. Mais les laboratoires européens se sont tous opposés à fournir les substances mortelles nécessaires aux injections létales depuis 2011. La Commission européenne avait imposé de strictes limitations sur les exportations de ces produits pour s'assurer qu'ils ne soient pas utilisés pour l'exécution d'une peine capitale, des faits de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Sur son site Internet, Pfizer a souligné qu'elle continuera également d'émettre des réserves quant à la distribution de plusieurs produits qui sont utilisés par certains États dans le cadre de leur Protocole d'injection létale, en affirmant que l'entreprise s'oppose fermement à l'utilisation de ses produits pour des injections létales dans le cadre de l'application de la peine de mort⁴²¹. C'est un tournant dans l'histoire de la peine de mort aux États-Unis, selon l'organisation *Reprieve*⁴²² qui considère que l'annonce de Pfizer renforce la position de l'industrie pharmaceutique sur les exécutions par injection létale. Cela illustre le malaise général qui règne autour de cette procédure, et cela pose des questions fondamentales sur l'administration de la peine capitale aux États-Unis⁴²³.

En 2011, les condamnations à mort aux États-Unis ont diminué de 75% atteignant leur plus bas niveau depuis 1976, date du rétablissement de la peine capitale au pays, avec 43 exécutions et 78 peines de mort prononcées. Selon le rapport annuel du Centre d'information sur la peine de mort, c'est la première fois depuis 35 ans que les États-Unis ont condamné moins de 100 accusés au châtiment suprême en une année. Ces chiffres ont classé les États-Unis en 2011 au cinquième rang mondial pour les peines capitales derrière la Chine, l'Iran, l'Arabie saoudite et l'Irak. Suzanne Nossell, Directrice d'Amnistie aux États-Unis, a fait valoir à l'*Associated Press* que les Américains ne souhaitent sûrement pas faire partie d'un tel groupe aux côtés de tels pays.

⁴²¹ Tess Owen, « Pfizer arrête de fournir les produits utilisés pour les peines de mort aux États-Unis », *Vice News*, [enligne]. (mai 2016), disponible sur: <https://www.vice.com/fr/article/j59kzy/pfizer-arrete-de-fournir-les-produits-utilises-pour-les-injections-letales-aux-etats-unis> [page consultée le 08/01/2020].

⁴²² Reprieve est le nom d'un ensemble d'organisations à but non lucratif à travers le monde qui luttent contre la peine de mort, avec une attention particulière sur le soutien juridique en faveur de ceux faisant face à celle-ci.

⁴²³ Tess Owen, « Pfizer arrête de fournir les produits utilisés pour les peines de mort aux États-Unis », *Vice news*, [enligne]. (mai 2016), disponible sur: <https://www.vice.com/fr/article/j59kzy/pfizer-arrete-de-fournir-les-produits-utilises-pour-les-injections-letales-aux-etats-unis> [page consultée le 08/01/2020].

Le Directeur du Centre d'information sur la peine de mort Richard Dieter a déclaré qu'en 2011, l'utilisation de la peine de mort a continué son déclin à presque tous les niveaux. Les exécutions, les condamnations à mort, le soutien populaire, le nombre d'États avec la peine capitale ont diminué par rapport aux années précédentes. D'après Dieter, les Américains se sont éloignés de la peine capitale en 2011, que ce soit parce qu'ils soient préoccupés par l'injustice⁴²⁴, l'exécution d'un innocent, le coût de la peine de mort ou par un sentiment général que le gouvernement ne fait pas ce qu'il faut. Mais d'après Dieter, le coût reste toujours une des raisons le plus souvent invoquée pour expliquer que la population américaine se désintéresse de plus en plus de la peine de mort. De nombreux États commencent à avoir un regard pragmatique sur la peine de mort et réfléchissent à son prix par rapport à son efficacité⁴²⁵, affirme le Directeur du Centre d'information sur la peine de mort Richard Dieter.

De même, les enquêtes ont indiqué la plus forte opposition et le plus bas niveau de soutien de l'opinion publique pour cette peine depuis 1976 puisque 61% des américains restent cependant favorables à la peine de mort, contre 35% y sont opposés.

En 2011, 34 États américains sur cinquante ont conservé l'exercice de la peine de mort et treize autres États ont appliqué le châtiment suprême. Cependant, le nombre d'États fédérés ayant renoncé à la peine capitale a augmenté à 16 avec l'Illinois, qui l'a interdit en 2011 et l'Oregon qui a adopté un moratoire sur les exécutions. Le Maryland et le Connecticut sont en voie de bannir les exécutions, et plus de 800 000 Californiens ont signé des pétitions pour un moratoire sur les condamnations et les exécutions en vue de l'abolition définitive de la peine de mort. « Je crois que le débat sur la question pourrait être un tournant aux États-Unis », a affirmé Suzanne Nossell en ajoutant qu'elle estime qu'il y a une tendance au niveau des États fédérés au recul du soutien à la peine capitale.

Selon Amnesty Internationale, les États-Unis ont été le seul pays d'Occident à procéder à des exécutions en 2011, malgré qu'un nombre croissant d'États fédérés

⁴²⁴ Ian Simpson, « Maryland becomes latest U.S. state to abolish death penalty », *Reuters*, [en ligne]. (mai 2013), disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-usa-maryland-deathpenalty-idUSBRE9410TQ20130502.html> [page consultée le 18/09/2020].

⁴²⁵ Lucile Malandain note que le nombre « de condamnations à mort et d'exécutions a continué de baisser en 2010 aux États-Unis où l'ancrage de la peine de mort dans les mentalités semble céder du terrain aux doutes sur son efficacité comme sur son coût » (« La peine de mort continue de reculer aux États-Unis », *La Presse*, 21 décembre 2010, précité).

américains tendant vers l'abolition de la peine de mort⁴²⁶. En 2012, 43 personnes ont été exécutées dans neuf États américains qui ont procédé à des exécutions durant cette année. Le nombre d'exécutions en 2012 reste le même qu'en 2011, mais en baisse de moitié par rapport à 1999, l'année qui a connu le plus de mises à mort depuis le rétablissement de la peine de mort en 1976. Selon le rapport annuel des experts du Centre d'information sur la peine de publié en décembre 2012, la peine capitale est de plus en plus marginalisée aux États-Unis⁴²⁷ ; « De moins en moins d'États ont la peine capitale en 2012, de moins en moins ont procédé effectivement à des exécutions tandis que les condamnations et les mises à mort étaient concentrées à un petit nombre d'États »⁴²⁸ a déclaré Richard Dieter.

Même les États fédérés qui ont le taux d'exécutions capitales le plus élevé, comme la Caroline du Sud et la Caroline du Nord ou la Virginie qui est le deuxième en nombre total d'exécutions derrière le Texas, n'ont pas procédé à des condamnations à la peine capitale, ni mis à mort de détenus en 2012. La même année, la Cour suprême de l'État américain du Connecticut a aboli la peine de mort venant augmenter le nombre d'États ayant renoncé au châtiment suprême, soit par la loi, soit dans les faits. Cet État du Nord-est des États-Unis est devenu le dix-septième État à abolir la peine capitale. La peine capitale était déjà rarement appliquée dans le Connecticut. Depuis 1976, un seul condamné a été exécuté. Le gouverneur du Connecticut Dannel Malloy a affirmé « C'est un moment historique, le Connecticut rejoint 16 autres États et le reste du monde industrialisé en agissant ainsi, mais c'est aussi un moment de réflexion, et non de célébration »⁴²⁹.

Suzanne Nossel, Directrice générale d'Amnesty International aux États-Unis, a salué, dans un communiqué, cette évolution en affirmant que 97 pays dans le monde, et près d'un tiers des États américains, ont d'ores et déjà aboli la peine capitale. En

⁴²⁶ The Associated Press, « La peine de mort dans encore 34 États américains... et au Japon », *L'Express*, [enligne]. (mars 2012), disponible sur : <https://l-express.ca/la-peine-de-mort-dans-encore-34-États-americains-et-au-japon/> [page consultée le 26/03/2019].

⁴²⁷ Kevin O'hlanon, « Report: Death penalty is costly, inefficient », *Journal Star*, [en ligne]. (janvier 2017), disponible sur : https://journalstar.com/legislature/report-death-penalty-is-costly-inefficient/article_230502d7-acab-51a2-b0fb-6a93de75d08f.html [page consultée le 11/02/2019].

⁴²⁸ Sans auteur, « La peine de mort de plus en plus "marginalisée" aux États-Unis », *Le Monde* [enligne], (décembre 2012), disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/12/18/la-peine-de-mort-de-plus-en-plus-marginalisee-aux-États-unis_1807684_3222.html [page consultée le 08/01/2020].

⁴²⁹ Brigitte Dusseau « Le Connecticut abolit la peine capitale » *La Presse*, 26 avril 2012.

rejoignant leur rang, le Connecticut participe à la dynamique qui fera de cette punition cruelle et irréversible une chose du passé. Antonio Ginatta, Directeur de *Human Rights Watch* aux États-Unis s'est, lui aussi, félicité de la législation du Connecticut qui place l'État du bon côté de l'Histoire⁴³⁰.

La peine de mort est désormais remplacée dans l'arsenal juridique de l'État par la peine d'emprisonnement à perpétuité. L'abolition n'étant pas rétroactive, les individus condamnés à mort avant 2012 restaient cependant toujours dans le couloir de la mort sous la menace d'une exécution et ne bénéficieront pas de cette décision qui n'est pas rétroactive. Dans un arrêt *State of Connecticut v. Eduardo Santiago* rendu le 13 août 2015, la Cour suprême du Connecticut apporte une réponse définitive sur le sort des prisonniers dans les couloirs de la mort au Connecticut qui étaient au total de onze. La Cour suprême de l'État avait été saisie par un de ces détenus, Eduardo Santiago, condamné à mort en 2005 pour un meurtre perpétré en 2000. Son avocat avait fait valoir que son exécution, après la décision de 2012, aurait constitué une punition cruelle et inhabituelle, ce qu'interdit le Huitième Amendement de la Constitution américaine. L'homme de 35 ans est l'un des onze condamnés à mort qui devaient voir leur peine s'appliquer malgré l'abolition. La Cour suprême du Connecticut conclut par quatre voix contre trois qu'il n'était pas constitutionnellement permis d'exécuter l'accusé dans le cas présent, et d'autres dans la même situation⁴³¹. Les juges, dans un jugement de 92 pages, ont jugé que la peine de mort de cet État ne concorde plus avec les normes contemporaines de la décence, et ne sert plus aucun but légitime pénologique. Ils ont estimé qu'exécuter ces condamnés dans le Connecticut pour des crimes commis avant la décision de 2012 violerait l'interdiction constitutionnelle de l'État contre les punitions cruelles et inhabituelles. Ils ont souligné aussi le caractère arbitraire de la peine de mort, le risque d'erreur, et l'« illusion » qu'elle représente dans un pays où le nombre des

⁴³⁰ Marina Rafenberg, « Le Connecticut, 17ème État américain à abolir la peine de mort » *l'Express*, 13 avril 2012.

⁴³¹ Sans auteur, « Le Connecticut abolit la peine de mort », *Le Figaro*, 13 août 2015.

exécutions comparé au nombre des personnes qui ont été condamnées à mort est minuscule⁴³².

En 2013, les exécutions et les condamnations à mort enregistrées aux États-Unis continue leur lent déclin, 39 personnes ont été exécutées contre 43 en 2012. Les exécutions ont été 10 % moins nombreuses qu'en 2012. Selon un rapport publié le 19 décembre 2013 par le *Death Penalty Information Center*, cette année est la deuxième en près de 20 ans au cours de laquelle les États-Unis ont exécuté moins de 40 condamnés. Les deux États, Texas et la Floride, sont responsables de la majorité (59 %) des exécutions sur le plan national. Le Texas a procédé à 16 exécutions, la Floride à 7. En 2013, le nombre de condamnés dans le couloir de la mort a considérablement diminué lui aussi avec 3108 contre 3170 l'année précédente⁴³³. Des États connus pour le taux élevé d'application de la peine de mort comme la Caroline du Sud, la Virginie, le Tennessee et la Louisiane n'ont procédé à aucune condamnation à mort en 2013. « Quel que soit le paramètre, la pratique de la peine de mort poursuit son déclin », affirme le rapport du DPIC⁴³⁴.

Les révélations de nombreuses erreurs judiciaires sont une raison-clé de ce déclin explique Richard Dieter, en ajoutant que les jurys ont moins tendance à la prononcer et les Procureurs à la demander. D'après Dieter, ce déclin des condamnations à mort s'accompagne d'une hausse des condamnations à la prison à vie sans possibilité de liberté conditionnelle. Les jurés apprécient cette option et la prison à vie est devenue une alternative et remplacera complètement la peine de mort à l'avenir, assure Dieter⁴³⁵. De même, l'une des raisons du recul des exécutions et des condamnations à mort en 2013 est l'impossibilité pour certains États de se procurer les produits nécessaires aux injections létales. En 2013, selon les sondages Gallup, le soutien de l'opinion publique au châtiment

⁴³² Kevin M. Barry, « Op-Ed: State by state, the death penalty is losing ground », *Los Angeles Times*, [en ligne]. (août 2015), disponible sur : <https://www.latimes.com/opinion/op-ed/la-oe-barry-death-penalty-retroactive-repeal-20150819-story.html> [page consultée le 11/02/2019].

⁴³³ Kevin Johnson, « Number of executions and new death sentences decline », *USA Today*, [en ligne]. (décembre 2013) disponible sur : <https://www.usatoday.com/story/news/nation/2013/12/19/executions-lethal-injection-drugs/4111597/> [page consultée le 11/02/2019].

⁴³⁴ Gilles Biassette, « La peine de mort n'est plus utilisée dans la moitié des États américains », *La Croix*, 13 février 2014.

⁴³⁵ Sans auteur, « La peine de mort sur le déclin aux États-Unis » *Le Figaro*, 21 décembre 2013.

suprême est tombé à 60 % son plus bas niveau depuis les années 1970⁴³⁶. Le nombre d'États fédérés dont la législation prévoit la peine de mort est tombée à 32 cette année lorsque le Maryland est devenu un État abolitionniste. Avec l'abolition de la peine capitale cette année dans le Maryland, ce sont maintenant 18 États qui ne pratiquent plus la peine de mort, a déclaré Dieter⁴³⁷.

Même si, en 2014, les États-Unis ont encore une fois été le seul pays du continent américain à avoir exécuté des condamnés à mort, le nombre d'exécutions enregistrées a diminué, de même que le nombre d'États ayant procédé à ces exécutions. Durant cette année, 72 condamnations à mort ont été prononcées aux États-Unis, alors qu'il y en avait eu 80 en 2013, et 35 condamnés ont été exécutés par injection létale alors qu'il y en avait eu 39. Ces 35 exécutions capitales ont eu lieu dans 7 États : l'Arizona (1), la Floride (8), la Géorgie (2), le Missouri (10), l'Ohio (1), l'Oklahoma (3) et le Texas (10). Ils ont procédé à quatre exécutions de moins qu'en 2013 et 80 % des exécutions ont eu lieu dans trois États (le Texas, le Missouri et la Floride) et 65 % dans des États du Sud. L'Alabama et la Virginie, qui avaient mis à mort des condamnés en 2013, n'ont procédé à aucune exécution en 2014.

Il y a donc une baisse remarquable du nombre d'exécutions pour les États-Unis. Certes, mais, comme le souligne Anne Denis, responsable de la Commission Abolition de la peine de mort à Amnesty International France, cette baisse est-elle effectivement due à une volonté de moins exécuter ou plutôt aux problèmes d'approvisionnement en produits destinés aux injections létales puisqu'il y a eu trois exécutions ratées aux États-Unis. Sept condamnés à mort ou anciens condamnés à mort ont été innocentés de crimes pour lesquels ils avaient été condamnés à la peine capitale selon le décompte du Centre d'information sur la peine de mort⁴³⁸.

En revanche, plusieurs exécutions ont été dysfonctionnelles et particulièrement pénibles et longues, notamment dans l'Arizona, l'Ohio et l'Oklahoma. L'Oklahoma et plusieurs autres États cherchent des produits alternatifs en vue de l'utiliser pour l'injection

⁴³⁶ Maxime Bourdeau, « Peine de mort aux États-Unis : le nombre d'exécutions continue son lent déclin en 2013 » *HUFF POST*, 18 décembre 2013.

⁴³⁷ Gilles Biassette, « Nouveau recul de la peine de mort aux États-Unis » *La Croix*, 19 décembre 2013.

⁴³⁸ *Condamnations à mort et exécution en 2014*, Amnesty International, Rapport mondial 2015.

létale. Mais ces nouveaux cocktails sont contestés par les avocats des condamnés car on les soupçonne de provoquer des souffrances indues et d'enfreindre le 8e amendement de la Constitution, qui interdit les punitions « cruelles ».

En avril 2014, dans l'État de l'Oklahoma, l'exécution d'un condamné à mort avait provoqué une vague de colère. Clayton Lockett, 38 ans, a été condamné pour viol, meurtre d'une jeune femme, qu'il avait enlevée, frappée et enterrée vivante. Il a succombé à une crise cardiaque évidemment après d'atroces souffrances, causées par l'injection létale d'un mélange qui jamais testé auparavant aux États-Unis. Treize minutes après le début de l'injection létale dans la prison de McAlester, le détenu Clayton Lockett a levé la tête et commencé à marmonner. Le Directeur des prisons de l'État de l'Oklahoma, Robert Patton, avait ordonné l'arrêt de l'exécution de Clayton Lockett. Il avait remarqué de mouvements de bouche de Lockett et de convulsions et conclu que les médicaments n'entraient pas dans le système veineux. Clayton Lockett est mort d'un infarctus, 43 minutes après la pique et non des effets de l'injection. « Nous pensons qu'une veine a éclaté et que les drogues n'ont pas fait le travail escompté », a affirmé Jerry Massie, porte-parole du ministère de la Justice de l'Oklahoma⁴³⁹.

L'échec de cette exécution fait polémique sur la peine capitale par injection létale. La Maison Blanche, a estimé que les circonstances de l'exécution de Clayton Lockett n'avaient pas respecté les normes humaines nécessaires dans l'application de la peine capitale. La déclaration, au lendemain de cette exécution, de Barack Obama disant que ce qui s'est passé en Oklahoma est profondément troublant⁴⁴⁰, ne change rien à la problématique de fond. Les Coalitions de l'Oklahoma et des États-Unis contre la peine de mort ont en effet, dans un communiqué souligné que le gouvernement de l'Oklahoma a

⁴³⁹ Jeffrey E. Stern, « The Cruel and Unusual Execution of Clayton Lockett The untold story of Oklahoma's botched lethal injection—and America's intensifying fight over the death penalty », *USA Today*, [en ligne]. (Juin 2015), disponible sur : <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/2015/06/execution-clayton-lockett/392069/> [page consultée le 03/04/2019].

⁴⁴⁰ Nedra Pickler, « Obama veut une enquête sur la peine de mort » *La Presse* [enligne]. (mai 2014), disponible sur: <https://www.lapresse.ca/international/États-unis/201405/03/01-4763353-obama-veut-une-enquete-sur-la-peine-de-mort.php> [page consultée le 29/03/2019].

sacrifié la transparence et ses responsabilités au profit d'une justice expéditive. Les conséquences sont monstrueuses et étaient prévisibles⁴⁴¹.

Face à ces incidents, le Tennessee a réintroduit la chaise électrique en 2014 en cas de pénurie d'injection létale. L'année suivante, l'Utah a rétabli les pelotons d'exécution⁴⁴².

De 2014 à 2015, le nombre d'exécutions a baissé de 20 %, et trois États ont concentré 86 % des exécutions : le Texas (13), le Missouri (6) et la Géorgie (5). Six États ont procédé à des exécutions en 2015 alors qu'ils étaient sept l'année précédente. Le nombre de condamnations à mort prononcées a connu une chute de 33 % par rapport à l'année 2014. Les Cours d'assises américaines ont, au 15 décembre 2015, infligé 49 condamnations à mort, alors qu'il y en avait eu 79 en 2014. Ce chiffre est le plus faible jamais enregistré au cours d'une année depuis le début des années 1970⁴⁴³.

Selon Robert Dunham, le Directeur du Centre d'information sur la peine de mort, ces chiffres ne sont pas seulement des soubresauts annuels de statistiques. Ils reflètent un plus large changement des mentalités sur la peine de mort dans tout le pays. Selon le *Pew Research Center*⁴⁴⁴, presque la moitié des Américains soutient désormais la peine de mort. Et plusieurs États ont suspendu les mises à mort après que le pays a connu plusieurs exécutions « ratées » depuis janvier 2014 dont celles de Dennis McGuire, qui agonisera pendant vingt-six minutes avant de décéder, Clayton Lockett, qui a succombé dans l'Oklahoma au bout de 43 minutes de râles et convulsions, ou encore Joseph Wood, exécuté en Arizona et dont l'agonie a duré près de deux heures contre 10 minutes normalement. Ces exécutions ont choqué l'opinion publique, et sont expressément contraires au Huitième Amendement de la Constitution américaine qui interdit les « peines cruelles ou inhabituelles ». Au-delà de ces cas, la situation s'est aggravée depuis

⁴⁴¹ Sans auteur, « Une exécution ratée relance le débat sur la peine de mort aux États-Unis » *France 24*, 3 avril 2014.

⁴⁴² Gregory Raymond, « Face à la pénurie de substances létales, les États-Unis exécutent leurs condamnés à la chaîne », *Capital*, 25 avril 2017.

⁴⁴³ *Death sentences and executions 2015*, Amnesty International Global Report, 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5034872016ENGLISH.PDF>.

⁴⁴⁴ Le Pew Research Center est un centre de recherche (think tank) américain qui fournit des statistiques et des informations sociales sous forme de démographie, sondage d'opinion, analyse de contenu. Son siège social est à Washington, D.C. et ses activités sont financées par le Pew Charitable Trusts. Le Pew Research Center est connu pour ses statistiques démographiques religieuses mondiales.

le refus de laboratoires pharmaceutiques, pour la plupart européennes, d'approvisionner les États-Unis en produits utilisables pour des exécutions. Même au Texas, dans cet État du sud des États-Unis qui a exécuté près de la moitié des condamnés cette année, les choses évoluent rapidement. « Le Texas est passé de 48 nouvelles condamnations à mort en 1999 à un plus bas record cette année », avec seulement trois condamnations, selon Kristin Houlié, Directrice de la Coalition du Texas pour l'abolition de la peine capitale.

L'année 2016 aux États-Unis a été marquée par une triple chute concernant la peine capitale, que ce soit en nombre de condamnations à mort prononcées, en nombre d'exécutions ou encore en terme de soutien populaire. Selon le rapport publié par le Centre d'information sur la peine de mort, l'année 2016 montre une continuation du mouvement d'éloignement des États-Unis vis-à-vis de la peine de mort, et que le châtiment suprême apparaît « isolé » en Amérique⁴⁴⁵.

D'abord, le nombre de verdicts de peine de mort en 2016 a diminué, passant de 52 à 32. Cela marque aussi une baisse très nette de 38% par rapport à 2015. C'est un plus bas niveau depuis que la Cour suprême a déclaré anticonstitutionnelle la peine de mort en 1972⁴⁴⁶. De même, en 2016, les mises à mort avaient atteint leurs plus bas niveaux dans le pays et, à l'inverse, le nombre d'opposants avait fortement augmenté. Les américains sont de moins en moins favorables à la peine capitale. Selon le *Pew Research Center*, l'écart entre ceux favorables (49%) et les opposants (42%) était même le plus faible depuis le rétablissement de la peine capitale en 1976⁴⁴⁷. Seulement 20 exécutions ont été enregistrées dans le pays durant cette année. Cinq États, sur les 31 qui appliquent la peine de mort, ont exécuté un condamné. La Géorgie a exécuté neuf personnes, le Texas sept, l'Alabama deux et la Floride et le Missouri une chacun. Pour la première fois depuis 1983, aucun État n'a atteint les dix exécutions capitales. Le nombre d'exécutions aurait diminué de 29 % par rapport à 2015 en raison de plusieurs facteurs liés notamment à une pénurie des substances utilisées pour les injections létales et une multiplication des recours de défense. Cette baisse serait la plus importante depuis 1972. Toutefois,

⁴⁴⁵ Sans auteur, « États-Unis: le déclin de la peine de mort s'accroît », *Le Point*, 21 décembre 2016.

⁴⁴⁶ *The Death penalty in 2016: Facts and figures*, Amnesty International Report, 2017, disponible sur: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/04/death-penalty-2016-facts-and-figures/>.

⁴⁴⁷ Jaweed Kaleem, « The death penalty has long divided Americans. Here's why those who oppose it are winning », *Los Angeles Times*, [en ligne]. (avril 2017), disponible sur : <https://www.latimes.com/nation/la-na-death-penalty-arkansas-20170427-htmlstory.html> [page consultée le 03/04/2019].

2 832 personnes se trouvaient toujours dans le couloir de la mort aux États-Unis à la fin de 2016⁴⁴⁸.

Selon une étude d'Amnesty International, les États-Unis sont même sortis pour la première fois depuis 2006 du quintet des pays ayant procédé au plus grand nombre d'exécutions ; ils occupent le septième rang, derrière l'Égypte. C'est la Chine, l'Iran, l'Arabie saoudite, l'Irak et le Pakistan, qui exécutent le plus.

Le Directeur de *Human Right Watch* Kenneth Roth précise que l'opinion américaine est encore divisée, mais la tendance est clairement à l'abolition⁴⁴⁹. Selon lui, au plus les États fédérés vont abolir la peine capitale individuellement, au plus la Cour suprême pourra intervenir et proscrire totalement les exécutions. Kenneth Roth invoque deux raisons pour lesquelles les gens se détournent de la peine de mort. Tout d'abord, il est de plus en plus reconnu que les procès sont faillibles, que des personnes innocentes peuvent être reconnues coupables. C'est déjà terrible quand la conséquence est une longue peine de prison. Mais ça l'est d'autant plus quand la conséquence est la mort. Ensuite compte que la peine capitale est également appliquée de manière discriminatoire. Les pauvres et les minorités visibles, en particulier ceux qui tuent une personne blanche, sont beaucoup plus susceptibles d'être condamnés à mort que les américains riches ou blanc⁴⁵⁰.

En novembre 2016, le Nebraska, l'Oklahoma et la Californie ont organisé un référendum local. Le Nebraska a rétabli la peine de mort par 61% des voix, annulant *de facto* une loi qui l'avait abolie en 2015. Les deux autres États ont refusé d'abolir la peine capitale. Ces décisions, montrent que le combat des abolitionnistes est cependant loin d'être gagné. En revanche, en 2016 les abolitionnistes ont obtenu des victoires judiciaires ailleurs. En Floride ou dans le Delaware, des tribunaux ont jugé que les procédures pénales de condamnation à mort violaient le Huitième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique. De même, les Américains ont élu des gouverneurs, des juges ou des Procureurs connus par leurs tendances à l'abolition de la peine de mort.

⁴⁴⁸ *Peine de mort en 2016 : la Chine doit dire la vérité*, Amnesty International Rapport mondial, 2017.

⁴⁴⁹ Guillaume Descours, « Aux États-Unis, la peine de mort recule mais continue de diviser », *Le Figaro*, 19 avril 2017.

⁴⁵⁰ Guillaume Descours, « Aux États-Unis, la peine de mort recule mais continue de diviser », *Le Figaro*, avril 2017, précité.

Le nombre de condamnations à mort a légèrement augmenté en 2017 aux États-Unis de 41 en 2017, contre 32 en 2016. Ce nombre est resté dans les moyennes historiquement faibles enregistrées ces dernières années. Les États-Unis, occupant la 8^{ème} place mondiale, pour la seconde année consécutive ne figurent pas dans la liste des cinq pays qui exécutent le plus du classement mondial⁴⁵¹. Ils sont passés du 7^{ème} au 8^{ème} rang mondial. Parmi les 31 États qui n'ont pas formellement aboli la peine de mort en 2017, 17 n'ont prononcé aucune condamnation à mort et 23 n'ont procédé à aucune exécution⁴⁵².

Huit États du pays ont exécuté des condamnés, contre cinq en 2016, l'Arkansas, l'Ohio et la Virginie ont repris les exécutions après une interruption de plusieurs années. En revanche, la Caroline du Nord, le Kansas et l'Oregon, qui avaient condamné des prisonniers à la peine capitale en 2016, ne l'ont pas fait en 2017.

L'Arkansas a été le premier de plusieurs États à reprendre les exécutions pendant l'année 2017. La reprise des exécutions dans cet État fédéré a été l'un des tournants de l'année 2017 en ce qui concerne le recours à la peine de mort aux États-Unis. En février 2017, l'Arkansas a organisé huit exécutions, moins d'un an après que sa Cour suprême eut reconnu la légalité de son protocole d'injection de trois produits létaux. Amnistie Internationale a fait campagne contre cette décision, mettant en cause plusieurs sources de préoccupations dans les affaires concernées, telles que de graves déficiences intellectuelles, le jeune âge au moment des faits, la discrimination raciale, le caractère arbitraire de la condamnation, l'absence de défense satisfaisante par un avocat, et les obstacles en matière de procédure auxquels se heurtent les personnes qui cherchent à soulever des questions de ce type en appel.

Malgré que les Américains sont de moins en moins favorables à la peine capitale en 2017, les États-Unis ont continué d'appliquer la peine de mort contre des personnes atteintes de graves déficiences mentales et contre des étrangers ayant été privés de leur droit à une assistance consulaire après leur arrestation, au mépris du droit international et des normes y afférentes. L'exécution de Rubén Cárdenas Ramírez, par les autorités du

⁴⁵¹ *Condamnations à mort et exécutions 2018*, Rapport mondial, 2019.

⁴⁵² *Peine de mort aux États-Unis Système judiciaire, procédure pénale et couloirs de la mort*, ACAT, manuel février 2018, disponible sur : <https://acatfrance.fr/public/manuel-pdm2018-web.pdf>.

Texas, en violation des obligations internationales des États-Unis aux termes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en est un exemple.

Né au Mexique, Ruben Ramirez Cardenas a été condamné à la peine capitale pour l'enlèvement et le meurtre de sa cousine adolescente. En tant que ressortissant mexicain, Ruben Ramirez Cardenas aurait pu obtenir un soutien légal du consulat mexicain au moment de son arrestation, en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Mais Ramírez n'avait pas été avisé par les autorités du Texas de son droit. Les avocats de Ramírez ont saisi la Cour suprême et plusieurs Cours d'appel fédérales pour tenter d'annuler son exécution en reprochant aux autorités de ne pas l'avoir informé qu'il avait droit à une aide consulaire. Les recours ont également été rejetés.

En janvier 2017, trois jours avant la fin de son mandat, le président Barack Obama a commué les peines capitales d'Abelardo Arboleda Ortiz, et de Dwight Loving, en peine de prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle⁴⁵³. Abelardo Arboleda Ortiz, est l'un des trois Colombiens qui ont été reconnus coupables en 2000 d'un meurtre lié au trafic de drogue commis en 1998 à Kansas City, dans le Missouri. Abelardo Ortiz et Germán Sinisterra ont été condamnés à mort, et le troisième homme à la peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle⁴⁵⁴.

En 2013, Germán Sinisterra est mort. Abelardo Ortiz restait donc le seul risquant d'être exécuté pour ce crime. Faisant valoir qu'il souffrait de déficience mentale, les avocats du Abelardo Ortiz avaient lancé des recours pour tenter d'annuler la sentence. Pour le tribunal, Aberlardo Arboleda Ortiz ne souffrait pas de déficience intellectuelle. Les résultats de ses tests n'ont pas été évalués par rapport à la population moyenne des colombiens mais par rapport aux normes américaines. Il n'existe aucun test qui utilise les normes colombiennes. Le recours a également été rejeté.

⁴⁵³ Debra Cassens Weiss, « Obama's overlooked last-minute commutation lifts death sentence for disabled inmate », *Abajournal*, [en ligne]. (janvier 2017), disponible sur : https://www.abajournal.com/news/article/federal_death_row_inmate_is_among_those_winning_sentence_commutatoins [page consultée le 03/02/2018].

⁴⁵⁴ Laignee Barro, « Mexico Is Pressing the U.S. to Spare One of Its Citizens Ahead of a Planned Execution », *Time*, [en ligne]. (avril 2017), disponible sur : <https://time.com/4999848/mexican-citizen-execution-texas/> [page consultée le 03/04/2019].

L'autre prisonnier qui a été épargné par le président Obama se nomme Dwight Loving. Ancien soldat de l'armée américaine, il était l'un des deux soldats condamnés à mort pour deux meurtres commis en 1988 à Jacksonville, en Caroline du Nord. L'autre soldat a été recondamné à la peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle en 2010. De son côté, Dwight Loving a également souffert d'une assistance inefficace de ses avocats, ainsi que d'une discrimination raciale et de genre dans la composition de la cour martiale qui l'a jugé.

Selon le rapport annuel du Centre d'information sur la peine de mort, la peine capitale en 2018 est en recul aux États-Unis. 25 condamnés à mort ont été exécutés durant cette année. Ces 25 exécutions capitales ont eu lieu dans 8 États : Alabama (2), Dakota du Sud (1), Floride (2), Géorgie (2), Nebraska (1), Ohio (1), Tennessee (3) et Texas (13). Parmi ces exécutions capitales, trois ont eu lieu dans des États qui n'avaient pas exécuté depuis plusieurs années : au Dakota du Sud (près de six ans), dans le Tennessee (plus de 8 ans) et au Nebraska (plus de 20 ans).

Entre 1950 et 2018, 2 446 condamnés ont été exécutés parmi lesquels 1490 depuis le rétablissement de la peine de mort en 1976. Cependant 260 condamnés sont morts de causes naturelles ou par suicide dans les couloirs de la mort, 792 ont vu leur peine commuée ou ont bénéficié d'une grâce et 162 attendent un nouveau procès à la suite de l'annulation de leur condamnation.

Autre marque du recul de la peine de mort aux États-Unis: l'État de Washington, dans le nord-ouest, l'a déclarée illégale, et devenant le 20ème État abolitionniste du pays. Les juges ont estimé, qu'elle était anticonstitutionnelle dans un jugement rendu à l'unanimité en considérant qu'elle était appliquée d'une façon arbitraire et avec un préjugé raciste⁴⁵⁵. Son usage varie selon l'endroit du crime, le lieu de résidence, les ressources budgétaires (des tribunaux) et la race de l'accusé, déclarent les juges. "Telle qu'elle est appliquée dans notre État, elle ne remplit aucun but légitime. Donc, elle viole la Constitution", en concluent-ils, avant de convertir en peines d'emprisonnement à vie

⁴⁵⁵ Kirk Johnson, «Washington State Supreme Court Deems Death Penalty Unconstitutional », *The New York Times* [en ligne]. (octobre 2018), disponible sur : https://www.abajournal.com/news/article/federal_death_row_inmate_is_among_those_winning_sentence_commutations [page consultée le 03/02/2018].

toutes les peines capitales prononcées avant aux États-Unis. D'après le Centre d'information sur la peine de mort (DPIC), huit détenus sont concernés⁴⁵⁶.

Parmi les États qui continuent d'appliquer la peine capitale, seuls huit ont procédé à des exécutions et l'État du Texas en a réalisé plus de la moitié (13) à lui seul, explique le Centre d'information sur la peine de mort. Les chiffres, hors Texas, sont au plus bas depuis 1991⁴⁵⁷.

En 2018, l'exécution d'un ressortissant mexicain au Texas Roberto Ramos, a été réalisée en violation de l'application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et malgré les requêtes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer cette exécution. Roberto Moreno Ramos, 64 ans, a été exécuté par injection létale dans la chambre de la mort du pénitencier de Huntsville. Il a été condamné à mort pour avoir tué sa femme et deux de leurs enfants, en 1992 dans la ville de Progreso près de la frontière mexicaine, où la famille résidait depuis des années⁴⁵⁸.

Le Mexique et des défenseurs des droits de l'homme ont fortement dénoncé le fait qu'il n'ait pas pu bénéficier de l'assistance juridique de son consulat, un droit garanti par la Convention de Genève de 1963 dont les États-Unis sont signataires. Pour le gouvernement mexicain, l'exécution de Roberto Ramos constituerait une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international. Des experts de l'ONU ont estimé qu'elle serait "arbitraire", tandis que la commission interaméricaine des droits de l'homme incitait le Texas à "respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme".

Le gouvernement mexicain avait alors saisi la Cour internationale de Justice du cas de Roberto Moreno Ramos, ainsi que d'une cinquantaine d'autres de ses ressortissants

⁴⁵⁶ Sans auteur, « États-Unis : la peine de mort déclarée inconstitutionnelle dans l'État de Washington », *La Croix*, 12 octobre 2018).

⁴⁵⁷ Sans auteur, « Les États-Unis ont procédé à la 25ème et dernière exécution de 2018 », *Europe1*, [en ligne]. (décembre 2018), disponible sur : <https://www.europe1.fr/international/les-Etats-unis-ont-procede-a-la-25eme-et-derniere-execution-de-2018-3820550> [page consultée le 05/03/2019].

⁴⁵⁸ Juan A. Lozano, Michael Graczyk, « Roberto Moreno Ramos' last words: 'Lord, send me a chariot. I'm ready », *USA Today*, [en ligne]. (novembre 2018), disponible sur : <https://www.usatoday.com/story/news/2018/11/14/roberto-moreno-ramos-executed-texas-killings-wife-kids/2009253002/> [page consultée le 03/04/2019].

condamnés à mort en affirmant que les États-Unis avaient violé leurs droits consulaires⁴⁵⁹. La Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye avait ordonné une révision de leur dossier et rend un arrêt dans lequel elle estime, à l'unanimité, que les États-Unis d'Amérique ont violé sa décision du 16 juillet 2008 qui lui ordonnait de ne pas exécuter des condamnés à mort dans le cas d'un ressortissant mexicain exécuté au Texas. Malheureusement, en 2008 la Cour suprême des États-Unis avait jugé que les États américains n'étaient pas tenus d'appliquer les décisions de la CIJ⁴⁶⁰.

En 2019, le nombre de peines capitales prononcées reste à un niveau historiquement bas. C'est la deuxième année ayant compté le moins d'exécutions aux États-Unis, après 2016 et ses 20 condamnés exécutés, contre 86 exécutions en 1999. 22 condamnés ont été exécutés et la plupart des exécutions se sont concentrées dans sept États, notamment au Texas⁴⁶¹, où l'on a compté neuf exécutions selon un rapport publié mardi 16 décembre 2019 par le Centre d'information sur la peine de mort⁴⁶². En mai 2019, le New Hampshire est devenu le 21^e État américain à abolir la peine de mort.

Malgré que le gouvernement Trump s'est dit prêt à aller jusqu'à la Cour suprême pour « relancer les exécutions fédérales, qui sont en suspens depuis 16 ans », comme le rapporte CBS News, la volonté affichée par le locataire de la Maison-Blanche va à l'encontre de la réalité américaine. La peine capitale a poursuivi son déclin en 2019 aux États-Unis où la question de la culpabilité des condamnés s'est posée à plusieurs reprises. Robert Dunham, le Directeur du Centre d'information sur la peine de mort a déclaré que « 2019 a failli être l'année de l'exécution d'innocents »⁴⁶³. Selon le rapport annuel du DPIC, deux condamnés à la peine de mort ont été innocentés en 2019 après plus de 40

⁴⁵⁹ Sans auteur, « États-Unis: le Texas sur le point d'exécuter un Mexicain », *Le Figaro*, 15 novembre 2018.

⁴⁶⁰ Sans auteur, « Le Texas exécute un Mexicain malgré des protestations internationales », *Europe1*, [enligne]. (novembre 2018), disponible sur : <https://www.europe1.fr/international/le-texas-execute-un-mexicain-malgre-des-protestations-internationales-3800792> [page consultée le 05/03/2019].

⁴⁶¹ Dinda Royhan, « Rapport du DPIC sur l'utilisation de la peine de mort en 2019 aux États-Unis » *World Coalition*, [enligne]. (décembre 2019), disponible sur : <http://worldcoalition.org/fr/2019/12/20/rapport-du-dpic-sur-lutilisation-de-la-peine-de-mort-en-2019-aux-etats-unis/> [page consultée le 27/03/2020].

⁴⁶² Le Centre d'information sur la peine de mort (DPIC), l'une des principales organisations américaines sur la question.

⁴⁶³ Christina Maxouris, « Use of death penalty in US this year was 'near historic lows,' report says », *CNN*, [enligne]. (décembre 2019), disponible sur : <https://edition.cnn.com/2019/12/17/us/death-penalty-decline-2019-report/index.html> [page consultée le 27/03/2020].

ans d'emprisonnement, ce qui porte à 166 le nombre total de détenus dans les couloirs de la mort dont l'innocence a finalement été reconnue par la justice.

De même, deux exécutions ont également été reportées en raison de sérieux doutes sur la culpabilité des condamnés. Ce fut notamment le cas pour Rodney Reed⁴⁶⁴ un afro-américain de 51 ans, qui avait été condamné par un jury entièrement Blanc à la peine capitale en 1998 pour le meurtre de Stacey Stites, survenu deux ans plus tôt, avec qui il entretenait une relation secrète. Ce condamné a bénéficié de plusieurs soutiens de millions d'Américains, d'élus et de stars comme Kim Kardashian ou Beyoncé, qui avaient recommandé la réouverture du dossier. Le tribunal des grâces du Texas avait également déjà recommandé, à l'unanimité, de reporter l'exécution de Rodney Reed, qui avait passé 21 ans dans le couloir de la mort afin d'étudier les nouveaux éléments de preuve soumis par la défense⁴⁶⁵.

S'appuyant sur une enquête menée en 2019 par l'institut Gallup, auprès d'un échantillon représentatif de la population américaine, 56 % des américains continuent de soutenir la peine de mort, et 60 % lui préfère la prison à vie⁴⁶⁶. C'est la première fois, depuis que l'institut Gallup a commencé à poser cette question en 1985, qu'une majorité des sondés jugent que l'emprisonnement à perpétuité plus adaptée que la peine capitale pour punir les auteurs de meurtres.

Ces transformations dans l'opinion, cumulées à des difficultés liées à l'obtention des produits chimiques utilisés pour les injections létales et à des doutes sur leur légalité, expliquent le déclin régulier de la peine de mort, qui n'est plus appliquée que dans certains nombres d'États. D'après M. Dunham, les tribunaux et les autorités américaines négligent souvent des erreurs potentiellement meurtrières et prennent trop souvent des

⁴⁶⁴ Shaun King, *Make Change: How to Fight Injustice, Dismantle Systemic Oppression, and Own Our Future*, Houghton Mifflin Harcourt, 2020, Page 215.

⁴⁶⁵ Manuela Pokossy-Coulibaly « USA- L'exécution de Rodney Reed suspendue après 21 ans dans le couloir de la mort » *7info.ci* [en ligne]. (novembre 2019), disponible sur : <https://www.7info.ci/usa-lexecution-de-rodney-reed-suspendue-apres-21-ans-dans-le-couloir-de-la-mort/> [page consultée le 09/012020].

⁴⁶⁶ Jeffrey M. Jones, « Americans Now Support Life in Prison Over Death Penalty » *Gallup*, [en ligne]. (novembre 2019), disponible sur : <https://news.gallup.com/poll/268514/americans-support-life-prison-death-penalty.aspx> [page consultée le 27/03/2020].

mesures pour cacher la vérité, ce qui explique pourquoi le soutien public à la peine de mort ne cesse de décliner.

Malgré que l'opinion américaine est encore divisée, la tendance est clairement à l'abolition. L'application de la peine de mort recule depuis une dizaine d'années aux États-Unis. Toutefois le chemin à parcourir avant une abolition totale est encore bien long. Kenneth Roth, Directeur exécutif de l'ONG *Human Right Watch* pense que les États procéderont individuellement à l'abolition de la peine capitale ; la Cour suprême pourra intervenir en conséquence pour proscrire totalement les exécutions⁴⁶⁷.

SOUS-SECTION II : LA CONDAMNATION A MORT D'INNOCENTS AUX ÉTATS-UNIS

La question de la culpabilité des condamnés aux États-Unis s'est posée à plusieurs reprises, selon le Centre d'information sur la peine de mort⁴⁶⁸. De tout temps des prisonniers ont été exécutés pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis. Toutefois le système judiciaire américain est réticent à reconnaître ses erreurs, ce qui explique le peu de cas recensés. En revanche, on connaît de nombreux cas de condamnés à mort innocentés avant d'être exécutés.

D'après les informations dont dispose Amnistie Internationale, en 2019, 3 prisonniers condamnés à mort ont été innocentés aux États-Unis⁴⁶⁹. Ce fait démontre que de nombreux innocents sont condamnés à mort dans le monde (§ 1). Même avec les meilleures garanties judiciaires et politiques, le risque subsistera de voir exécuter des innocents. Ce sont principalement les inégalités raciales aux États-Unis qui entraînent dans nombre de cas l'exécution de personnes innocentes pour qui les aveux ont été parfois extorqués par des mauvais traitements (§ 2).

⁴⁶⁷ Guillaume Descours, « Aux États-Unis, la peine de mort recule mais continue de diviser » *Le Figaro*, 19 avril 2017.

⁴⁶⁸ Le Centre d'information sur la peine de mort, est l'une des principales organisations américaines sur la question.

⁴⁶⁹ *Statistiques sur la peine de mort dans le monde*, Amnesty International, 10 avril 2017 ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/death-penalty-in-2019-facts-and-figures/>

Enfin il peut être assez surprenant que les États-Unis figurent, jusqu'en 2005, parmi les derniers pays au monde à autoriser l'exécution de délinquants mineurs et à revendiquer le droit de procéder à ces exécutions (§ 3).

§ 1 - NOMBRE RECORD D'ERREURS JUDICIAIRES DECOUVERTES PAR LES AUTORITES AMERICAINES

Les erreurs judiciaires sont inévitables quel que soit le système juridique. Aucun système judiciaire n'est infaillible, même les garanties juridiques qui sont fournies par le système de justice pénale ne peuvent être suffisantes pour empêcher que des personnes soient injustement condamnées. Les magistrats et les experts comme n'importe quel autre professionnel, comme n'importe quel être humain sont faillibles ; ils peuvent se tromper de bonne foi ou se laisser emporter par la fausse générosité des idéologies ou par l'orgueil et le refus de principe de faire jamais marche arrière⁴⁷⁰.

Les conséquences de ces erreurs et de ces manquements humains peuvent être parfois tragiques et irréparables, jusqu'à faire exécuter à mort des innocents pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis. L'exécution d'un condamné innocent est un risque permanent auquel tous les tribunaux ayant recours à la peine de mort font face. La gravité de ce risque est si grande qu'elle constitue à elle seule une raison suffisante pour abolir la peine de mort. A défaut, c'est la confiance des citoyens dans le système judiciaire qui est affaiblie, voire anéantie.

Amnesty International a considéré que chaque fois la peine de mort est appliquée, il y a une grande probabilité que des condamnés soient exécutés pour des crimes qu'elles n'ont pas commis, comme l'ont montré plusieurs affaires dans lesquelles des personnes ont été innocentées après avoir été condamnées grâce, souvent, à des preuves apportées par des analyses de l'ADN. Selon l'Amnesty International, il est impossible de dénombrer les innocents exécutés étant donné qu'il y a une faible possibilité de réviser

⁴⁷⁰ Guy Fitoussi, *Essai comparatif et critique du rôle du juge dans la procédure de divorce entre le système judiciaire français et israélien: thèse*, Editeur Indépendant, 2007, page 394.

des décisions judiciaires ou de mener une nouvelle enquête pour redresser d'éventuelles erreurs⁴⁷¹.

Les causes des erreurs judiciaires sont nombreuses et varient d'un cas à l'autre. De faux aveux, des faux témoignages et des expertises insuffisantes peuvent influencer l'issue d'un procès et conduire à une erreur judiciaire. Dans certains pays, la procédure de condamnation à la peine de mort ne donne pas droit à une défense solide de l'accusée. D'autres facteurs peuvent causer l'erreur judiciaire comme les préjugés raciaux.

Actuellement, dans plusieurs pays appliquant la peine capitale, des prisonniers condamnés à mort sont libérés car prouvés innocents. De nombreux autres pays, dont les États-Unis, ont procédé à des exécutions alors qu'il existait de sérieux doutes quant à la culpabilité des condamnés.

D'après une étude de l'Académie américaine des sciences publiée dans la Revue *Proceeding of the National Academy of Sciences*, depuis 1976 date de la réintroduction de la peine capitale, plus de 200 détenus sur les 8000 condamnés à mort ont été victimes d'erreurs judiciaires. La plupart d'entre eux voient leur peine commuée mais ne sont jamais libérés. Cette étude, la première du genre, affirme que si tous les condamnés américains à la peine capitale restaient indéfiniment dans le couloir de la mort, 4,1 % d'entre eux finiraient par être innocentés. Si ce taux s'appliquait aux condamnés effectivement exécutés, soit 1320 depuis les années 1970, plus de 50 personnes innocentes seraient mortes. Or, selon cette même étude les chances d'être innocenté sont bien plus élevées si vous êtes encore dans le couloir de la mort. Cependant, la grande majorité des condamnés à mort innocents aux États-Unis ne sont ni exécutés ni libérés. Ils sont condamnés ou recondamnés à la prison à perpétuité puis oubliés surtout si l'accusé est Noir⁴⁷².

L'utilisation de la peine de mort aux États-Unis est arbitraire et entachée de préjugés raciaux. Cette peine a également un impact disproportionné à l'encontre des

⁴⁷¹ *Condamnations à mort et exécutions 2017*, Rapport mondial d'Amnesty International, 2018. Disponible sur : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F6618b178-7aef-4c68-a2b0cf6379dc4db2_act_50_7955_2018_rapport_peine_de_mort_2018.pdf.

⁴⁷² Maxime Blanchard, « États-Unis : plus de 4% des condamnés à mort seraient innocents », *Le Figaro*, 24 avril 2014.

membres de minorités raciales et ethniques, accusés et condamnés alors qu'ils étaient innocents. Il s'agit là d'un problème structurel particulièrement persistant, que les garanties procédurales actuelles peuvent rarement corriger.

Les Afro-Américains aux États-Unis sont victimes d'erreurs judiciaires nettement davantage que les Blancs et, avant d'être innocentés, ils passent des années supplémentaires derrière les barreaux. Une étude intitulée « Race et erreurs judiciaires aux États-Unis » a démontré que beaucoup de condamnations d'Afro-Américains innocentés pour meurtre ont été influencées par une vaste gamme de discriminations raciales, qui vont du préjugé inconscient au racisme explicite, en passant par la discrimination institutionnelle⁴⁷³.

Les statistiques achevées par le *National Registry of Exonerations* révèlent que les Afro-Américains constituent une minorité ethnique qui représente respectivement 13% de la population des États-Unis, mais comptent pour 47% des 1900 Déclarations d'innocence après des erreurs judiciaires depuis 1989⁴⁷⁴. Cette étude a démontré que les Noirs condamnés pour meurtre aux États-Unis ont 50% de chances de plus que les Blancs d'être innocents⁴⁷⁵. Cette même étude observe que les Noirs innocentés pour meurtre passent en moyenne trois années supplémentaires en prison que les Blancs innocentés pour meurtre. Et le délai est de quatre années supplémentaires pour ceux condamnés à la peine de mort⁴⁷⁶.

Prouver l'innocence d'un condamné après sa mort est extrêmement rare aux États-Unis aucun État n'a jamais officiellement reconnu avoir commis une erreur. En revanche, des personnes condamnées à mort alors qu'elles étaient innocentes ont affirmé que les préjugés raciaux avaient joué un rôle décisif dans leur souffrance.

⁴⁷³ Yohan Blavignat, « L'affaire Troy Davis, symbole d'une justice en noir et blanc ? » *France 24*, 21 septembre 2011.

⁴⁷⁴ Jon Herskovitz, « African-Americans more likely to be wrongfully convicted: study » *Reuters*, [en ligne]. (mars 2017), disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-usa-crime-race-idUSKBN16E0H2> [page consultée le 27/03/2020].

⁴⁷⁵ Sans auteur, « Erreurs judiciaires: les Noirs plus touchés », *Tribune De Genève*, [en ligne]. (mars 2017), disponible sur : <https://www.tdg.ch/monde/erreurs-judiciaires-noirs-touchees/story/17279246> [page consultée le 21/01/2020]

⁴⁷⁶ Scott Martelle, « Opinion: When wrongful convictions affect blacks more than whites, can we call it a justice system? » *Los Angeles Times*, [en ligne]. (mars 2017), disponible sur : <https://www.latimes.com/opinion/opinion-la/la-ol-wrongful-convictions-race-20170307-story.html> [page consultée le 27/03/2020].

Dennis Williams, un condamné à mort dans l'Illinois avec un groupe de trois jeunes Noirs (Kirk Bloodsworth, Ray Krone, Curtis McCarty). Il a été remis en liberté, en juillet 1996 après avoir passé dix-huit ans en prison à l'issue d'investigations menées à l'initiative de trois étudiants en journalisme. Williams a déclaré après sa libération lors d'une conférence de presse que la police s'est contentée d'arrêter les quatre premiers jeunes Noirs qu'elle a trouvés, tout simplement. D'après Dennis Williams, le seul facteur qui à lui conduit d'être injustement condamné à mort c'était le service de police américain qui est toujours marqué par le préjugé racial⁴⁷⁷.

En outre, le système judiciaire américain ne remplit pas son devoir le plus important de protéger les innocents contre le risque d'être injustement condamnés, en particulier lorsqu'il s'agit de la peine capitale. L'autorité chargée d'engager des poursuites contre les personnes suspectées de crimes est le Procureur de district, qui est un fonctionnaire disposant de vastes pouvoirs discrétionnaires pour décider si la peine de mort doit ou non être appliquée. Le plus souvent le Procureur est élu par le peuple pour une durée déterminée. Ce système met les Procureurs en prise directe avec l'électorat. Ils deviennent facilement manipulables par l'opinion publique, d'où la possibilité de prononcer des sentences capitales pour satisfaire un électorat terrorisé par la criminalité.

D'après le chercheur James Liebman, l'une des grandes failles du système est que ceux qui commettent des erreurs, et notamment les Procureurs incompetents, ne sont jamais tenus pour responsables. « Lorsqu'un innocent passe quinze ans dans les couloirs de la mort avant d'être libéré, personne ne reçoit un quelconque blâme ». James Liebman affirme qu' « On ne parle pas d'un cas isolé, mais de milliers de cas. On ne parle pas d'un seul État, mais de presque tous les États. Le système s'écroule sous ses propres erreurs »⁴⁷⁸.

Toutefois le Procureur doit prendre à sa charge le devoir d'éviter les méthodes abusives visant à obtenir une condamnation injuste. Son intérêt n'est pas de gagner une affaire mais que justice soit rendue.

⁴⁷⁷ United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives*, United Nations, 2015, page 34.

⁴⁷⁸ Anna Lietti, « Les erreurs judiciaires enrayent la machine américaine de la peine de mort », *Le temps*, 13 juin 2000.

Des condamnés à mort ont été innocenté uniquement grâce aux efforts constants de quelques personnes dévouées qui ont consacré leur temps et leurs efforts bénévolement à aider les personnes victimes d'erreurs judiciaires. Ce fut notamment le cas de Verneal Jimerson et Dennis Williams, libérés du couloir de la mort, dans l'Illinois, en 1996. Leurs avocats ont travaillé gratuitement sur leur dossier pendant six ans, et des étudiants en journalisme de la *Northwestern University* ont découvert, dans le cadre de leur travail, des éléments prouvant l'innocence des deux hommes⁴⁷⁹. De même, Gary Nelson a été libéré en 1991, après avoir passé douze ans dans le couloir de la mort en Géorgie, grâce aux efforts d'un groupe d'avocats bénévoles qui a démontré que le Procureur de district avait éliminé des éléments prouvant l'innocence de l'accusé. Les avocats de Nelson ont consacré plus de 250 000 dollars à son dossier tout en sachant qu'ils ne seraient jamais remboursés par l'État⁴⁸⁰.

Les américains ont toutes les raisons d'être préoccupés par l'idée qu'un innocent puisse être exécuté parce que le recours à ce châtiment suprême aux États-Unis n'offre aucune garantie crédible contre ce risque. Des erreurs judiciaires ont été commises à maintes reprises-et peuvent l'être encore-dans des affaires passibles de la peine de mort, parce que l'accusé était mal défendu, parce qu'il était victime de préjugés raciaux, parce que l'accusation a commis des fautes, ou simplement parce que de fausses preuves ont été présentées. Une fois condamné, il devient très difficile, pour un prisonnier du couloir de la mort, de convaincre un tribunal qu'il est innocent⁴⁸¹.

Les juridictions américaines peuvent rarement reconsidérer la culpabilité ou l'innocence des condamnés. Il est extrêmement difficile de convaincre les autorités judiciaires qu'une erreur a été commise quels que soient les motifs qui ont valu à un innocent d'être condamné ; la présomption d'innocence disparaît dès que l'accusé a été condamné. Depuis longtemps, les juges et les législateurs américains tentent en vain de résoudre le dilemme qui se trouve au centre de la peine de mort : comment appliquer une

⁴⁷⁹ Sylvie Kauffmann, « La Cour suprême américaine justifie l'injection létale », *Le Monde*, [en ligne]. (août 1996), disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1996/08/27/les-quatre-de-ford-heights_3723583_1819218.html [page consultée le 02/02/2020].

⁴⁸⁰ Hugo Adam Bedau, *The Death Penalty in America*, Oxford University Press, 1998, page 277.

⁴⁸¹ Rosa Amelia Plumelle-Urbe, *La férocité blanche : des non-blancs aux non-Aryens : génocides occultés de 1492 à nos jours*, Albin Michel, 2001, page 205.

peine cruelle et irréversible sans risque d'erreur ou d'injustice. Pour certains partisans de la peine de mort, les avantages supposés que la société retire de la peine de mort justifient le risque d'exécuter une personne innocente. Pour d'autres, la peine de mort ne posséderait aucun effet dissuasif particulier en matière de comportement criminel, et elle n'assure à la société aucun bénéfice. Mais au contraire, les exécutions à mort aident à déshumaniser l'ensemble de la société américaine. Le fait incontestable que des accusés innocents risquent d'être condamnés à mort ou exécutés ne fait qu'amplifier les effets négatifs du châtiment suprême.

Ces derniers temps, la situation s'est encore aggravée, en raison d'une série de mesures législatives et juridiques visant à réduire le temps qui s'écoule entre une condamnation à mort et une exécution. De nombreux innocents encourent aujourd'hui une condamnation à mort aux États-Unis sont victimes des fautes commises par des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, défense de mauvaise qualité, obstacles procéduraux infranchissables.

§ 2 - L'EMPRISE DU RACISME DANS L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Le racisme et la discrimination raciale aux États-Unis sont un problème majeur qui a favorisé la croissance des inégalités entre Blancs et Noirs depuis l'époque coloniale et l'époque de l'esclavage. L'esclavage a commencé aux États-Unis au début du 16^e siècle, il consistait à faire détenir des Africains, pour les transporter aux États Unis afin de les faire travailler sous les ordres des Blancs tout en les privant de leurs droits fondamentaux comme la liberté et la dignité. Les Noirs étaient considérés comme des animaux, inférieurs aux Blancs.

Il faut attendre 1865 pour que l'esclavage soit aboli : le Treizième Amendement de la Constitution des États-Unis a aboli définitivement l'esclavage sur l'ensemble de la République. Désormais les Noirs sont des hommes libres. En revanche le système ségrégationniste remplacera aussitôt le système esclavagiste. Des lois ségrégationnistes créent un nouvel ordre social dans le Sud des États-Unis après l'abolition de l'esclavage et la guerre de Sécession. Ces lois interviennent pour empêcher les Noirs de vivre comme les Blancs. Ils ne peuvent par exemple pas se marier avec un Blanc, ne peuvent pas

s'asseoir à côté d'un blanc dans les transports en commun, ni dans les lieux publics, hôpitaux, bibliothèques, *etc.*

En mai 1954, neuf juges de la Cour suprême des États-Unis rendent un verdict à l'unanimité dans l'affaire *Brown vs Board of Education*, pour sanctionner la ségrégation raciale au motif d'inconstitutionnalité⁴⁸². Il faut cependant attendre dix ans pour que les lois ségrégationnistes soient abolies en 1964. L'abolition de ces lois a néanmoins permis l'évolution sociale de la population noire américaine. Pourtant, certaines sont toujours inscrites aujourd'hui dans les Constitutions des États sudistes.

Malgré que les américains ont changé et beaucoup sont pour l'égalité, le sujet des discriminations raciales aux États-Unis reste toujours d'actualité. Aujourd'hui le système policier et judiciaire américain a grandement hérité du passé. Les afro-américains continuent de souffrir des inégalités et les tensions ne pouvaient qu'éclater. D'après différentes enquêtes, les victimes de discriminations raciales touchent les minorités ethniques. Une situation qui entrave la prospérité des États-Unis.

Concernant la discrimination raciale dans l'application de la peine de mort aux États-Unis, il est évident que ce châtement suprême est appliqué de manière discriminatoire, elle frappe souvent les pauvres, les membres des minorités ethniques, les personnes souffrant d'arriération mentale ou de déficience intellectuelle ainsi que celles qui ne bénéficient pas d'une assistance juridique adéquate. Tous ces éléments sont susceptibles de jouer un rôle beaucoup plus important que le crime lui-même dans la décision.

De même, le système américain de justice pénale ne remplit pas son obligation essentielle de protéger les accusés contre le risque d'être arbitrairement condamnés, surtout lorsqu'il s'agit de la peine de mort. De nombreux facteurs circonstanciés démontrent que la peine de mort est infligée de manière arbitraire et injuste aux États-Unis. En 2007, une étude d'Amnesty International a montré que « des facteurs raciaux en particulier la race de la victime de l'homicide ont joué un rôle réel, important et

⁴⁸² Sharon J. Wilson, *Brown v. Board of Education of Topeka Stories of the Civil Rights Movement*, ABDO, 2015, 48 pages.

statistiquement significatif dans les procès de personnes passibles de la peine capitale en Caroline du Nord au cours de la période 1993-1997. La probabilité d'être condamné à mort était 3,5 fois plus élevée pour les accusés (quelle que soit leur race) qui avaient tué des Blancs »⁴⁸³. 40% des victimes de meurtre en Caroline du Nord sont Blanches, mais 40 % des condamnés exécutés avaient été déclarés coupables d'avoir tué des Blancs.

D'abord les juges qui prennent les décisions critiques en matière de peine de mort dans le pays sont presque toujours Blancs, et ils jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour décider de requérir la peine de mort. De même les États-Unis sont l'un des rares pays fédéraux à donner à chaque État le pouvoir de légiférer sur la question de la peine de mort. Ces derniers disposent de toute liberté quant à l'organisation de leur système juridique et l'édiction des lois, à condition de respecter la Constitution fédérale des États-Unis. Ainsi aucune norme fédérale ou locale ne prévoit les cas où la peine capitale doit être appliquée et chaque Procureur de district élabore ses propres règles dans ce domaine. Toutefois l'absence de normes objectives et quantifiables favorise, avec les autres facteurs mentionnés ci-dessus, une application de la peine de mort sujette à la discrimination sur fond de race, de sexe, ou de groupe ethnique. D'où la présence insidieuse de racisme dans la condamnation à la peine de mort depuis l'époque de l'esclavage où les Noirs étaient réduits au statut de propriété. Malheureusement, l'époque des préjugés raciaux dans l'application de cette peine ne semble pas révolue. Ce problème n'a pas diminué avec le temps, ni ne se limite à une seule région des États-Unis.

Au XIX siècle, les Noirs étaient exécutés pour des délits tels que le vol ou le viol. Plus récemment, entre 1930 et 1972, sur les 455 hommes exécutés pour viol, 405 étaient Noirs, dont de nombreux mineurs. En 1972, lorsque la Cour suprême a rendu son célèbre arrêt *Furman v. Georgia* pour déclarer l'inconstitutionnalité de la peine de mort infligée de manière arbitraire, le juge Douglas a déclaré pour se justifier que la discrétion des juges et des jurés dans la condamnation à mort rend la condamnation sélective. Douglas a considéré que les pauvres et les « laissés-pour-compte » manquant d'opinion politique, ou

⁴⁸³ *Peine de mort Préoccupations d'ordre juridique*, Document Amnesty International, 2007.

les membres des minorités suspectes ou impopulaires provenaient de milieux défavorisés sont plus exposés à des condamnations. En revanche ceux disposent des moyens financiers et des ressources nécessaires pour s'assurer une défense efficace lors du procès sont davantage protégés.

Pourtant même après 1976, date de la réintroduction de la peine capitale par la Cour suprême avec l'arrêt *Gregg c. Georgia*, et malgré les garanties contre l'arbitraire et les discriminations, un nombre disproportionné de peines capitales étaient prononcées à l'encontre de minorités ethniques ou raciale. 1 254 personnes ont été exécutées, dont une majorité d'hommes Noirs et les condamnations variaient beaucoup en fonction des régions. C'est ainsi que le meurtre d'un Blanc est 30 fois plus passible de la peine de mort dans le Florida que le meurtre d'un Noir dans le nord du pays⁴⁸⁴.

Ce constat se vérifie toujours puisque les détenus des couloirs de la mort sont en majorité des Noirs malgré qu'ils ne représentent que 12 à 15% de la population globale des États-Unis. En conséquence, Jesse Jackson⁴⁸⁵, un américain militant des droits de l'homme, déplore que la peine de mort soit essentiellement une peine arbitraire. Il n'y a pas de règles objectives ni de ligne de conduite déterminée pour le Procureur, pour le jury qui la recommande, ou pour le juge qui la prononce. L'absence de normes objectives et intelligibles favorise une application sujette à la discrimination selon la race, le sexe, ou le groupe ethnique. D'ailleurs, de nombreux facteurs circonstanciés démontrent que la peine de mort est infligée de manière arbitraire et injuste aux États-Unis puisqu'elle a toujours été influencée par le problème racial.

Pourquoi une telle injustice et un tel dysfonctionnement ? Au nombre des explications sociales, culturelles et historiques, une étude menée par Jeffrey Pokorak, professeur à la Faculté de droit de l'Université *St. Mary's*, a montré que les minorités ethniques continueront à être sous représentées au sein du système judiciaire. Les représentants du système judiciaire des États-Unis (les Procureurs, les juges, les jurés, les

⁴⁸⁴ Kelly Phillips Erb, « Death and Taxes: The Real Cost of the Death Penalty », *Forbes*, [enligne]. (septembre 2011), disponible sur: <https://www.forbes.com/sites/kellyphillipserb/2011/09/22/death-and-taxes-the-real-cost-of-the-death-penalty/> [page consultée le 02/02/2020].

⁴⁸⁵ Jesse Jackson, né le 8 octobre 1941 à Greenville (Caroline du Sud), est un pasteur baptiste américain. Militant politique pour les droits civiques, et notamment ceux des Noirs américains, il a été candidat, avec un programme très progressiste, à l'investiture du parti démocrate pour les élections présidentielles, en 1984 et en 1988.

avocats de défense) qui sont appelées à juger des accusés issus de minorités ethniques, restent très considérablement dominés par les Blancs. Près de 98% des Procureurs de la République sont des Blancs, et seulement 1% sont des Noirs et les autres sont des Latinos.

Toutefois c'est le Procureur de district qui est chargé d'engager les poursuites et d'établir le dossier d'accusation, pour lequel il détermine les chefs d'accusation et les faits qu'il entend retenir. Avant chaque exécution, le Procureur général qui officie au niveau fédéral doit prendre la décision finale. Il n'est pas même tenu de donner des explications ; il s'agit donc de vastes pouvoirs discrétionnaires. Les trois derniers Procureurs généraux ont approuvé l'exécution de 37 condamnés dont 29 Noirs et 4 hispaniques.

Harry Blackmun, ancien juge à la Cour suprême des États-Unis, avait reconnu en commentant l'étude de Jeffrey Pokorak que : les implications de cette étude dépassent les chiffres outrageants et l'isolement racial de ceux qui détiennent cette fonction clé dans le système judiciaire. Lorsqu'un Procureur se trouve confronté à un crime dans sa communauté, il prend souvent avis auprès de la famille de la victime dans sa décision de chercher ou non, à faire appliquer la peine de mort. Si la famille de la victime est influente, Blanche, et susceptible de le soutenir lors des prochaines élections, il y a plus de chance de réclamer une condamnation à mort.

Dans le district de Chattahoochee en Géorgie, qui a procédé au plus grand nombre d'exécutions, le ministère public a requis, entre 1973 et 1990, l'application de la peine capitale dans 34% des cas lorsque la victime était Blanche et dans seulement 5,8 % des cas lorsqu'elle était Noire. Cette disparité ne pouvait s'expliquer que par des facteurs raciaux. Stephen Bright, avocat pénaliste, spécialisé dans la peine de mort, a décrit les pratiques des Procureurs de Chattahoochee dans l'État de Géorgie en soulignant que dans les cas où la victime était Blanche, les Procureurs ont souvent consulté sa famille avant de prendre la décision de rechercher la peine de mort. Pourtant, les Procureurs ont négligé de consulter les familles de victimes Noires pour obtenir leur avis. La plupart de ces dernières n'ont même pas été averties des suites de la procédure. En conséquence, bien

que 65% des victimes d'assassinats du secteur judiciaire de Chattahoochee fussent Noires, 85% des procès capitaux concernaient des victimes Blanches.

Souvent, les Procureurs usent de leur faculté de récuser les jurés potentiels sans avoir à donner d'explication pour exclure les Noirs dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée. De nombreux prisonniers Noirs ont été déclarés coupables et condamnés à mort par des jurys exclusivement composés de Blancs après que le ministère public eut intentionnellement exclu les jurés de race Noire.

Lors de sa campagne pour le poste de Procureur de la République, Jack McMahon, assistant au Procureur de la République à Philadelphie, avait souligné l'importance de récuser les jurés Noirs systématiquement surtout dans des procès criminels. Il a déclaré dans sa vidéo de formation pour les Procureurs que les Noires sont des jurés très indésirables pour un Procureur, et que les personnes Noires qui proviennent de secteurs géographiques à faibles revenus sont moins susceptibles de prononcer des condamnations à mort.

Ce déséquilibre flagrant fondé sur la race par les Procureurs qui ont la liberté d'appliquer la peine capitale de façon sélective pourrait contribuer à expliquer le déséquilibre racial persistant dans l'application de la peine de mort.

Outre les Procureurs, les jurés, les juges et les avocats de la défense peuvent également manifester des préjugés raciaux. Malheureusement c'est l'accusé toujours qui en fait les frais.

L'États-Unis d'Amérique a été toujours confrontée au problème du racisme dans la sélection des jurés de ses procès. D'abord la sélection des jurés constitue, en pratique, la première étape du procès. Ce sont les Procureurs et les avocats de la défense qui choisissent les membres du jury.

Certains éléments montrent que la procédure utilisée pour la sélection des jurés contribue considérablement à accroître le risque de condamner un innocent à la peine capitale. Les jurés potentiels sont sélectionnés à partir d'une liste. Toutefois, les Procureurs ont le droit d'écarter certain juré sans fournir les motifs du rejet de sa candidature. Si aucun des avocats n'écarter un juré éventuel, celui-ci fera partie du jury.

En revanche, si l'un d'eux ne veut pas d'un certain candidat, ce dernier ne sera pas sélectionné. On suit ce processus jusqu'à ce que les 12 jurés pour un procès criminel soient sélectionnés. Après leurs sélections ils obtiennent une « assignation de juré » par la poste. Ce document les informe la nécessité de se présenter au Palais de justice à une date précise. Ils sont obligés de s'y présenter. L'exercice des fonctions de juré constitue un privilège mais aussi un devoir civique important. Ce sont les jurés qui décideront si l'accusé est coupable ou pas. Toutefois la sélection des jurés peut provoquer des discriminations raciales, quand les Procureurs refusent systématiquement les Noirs des jurys.

Plusieurs études menées sur des jurés intervenus dans le cadre de procès capitaux aux États-Unis démontrent que l'absence de juré Noir peut avoir des conséquences. Lorsqu'un jury est composé majoritairement de Blancs, la probabilité que la peine capitale soit prononcée est beaucoup plus élevée parce que les jurés Blancs sont plus sévères que les jurys Noirs et les minorités sont moins enclins à infliger la peine de mort. De même, les jurés Blancs sont souvent moins sensibles aux circonstances atténuantes lorsque l'accusé était Noir.

Dans une affaire toujours considérée comme l'une des pires jamais connues en Utah, William Andrews, un Noir condamné à mort, a été exécuté en 1993. Cette affaire est aujourd'hui enseignée dans les annales du FBI. Andrews a été condamné à la peine capitale par un jury composé exclusivement de Blancs pour un crime dont les victimes étaient Blanches. Une note trouvée par hasard par l'un des jurés a été remise aux magistrats. Elle portait les mots « Pendez les nègres ! ». Malgré cette preuve de haine raciale de la part d'un membre du jury composé uniquement de Blancs lors de procès, le juge n'a pas cherché à déterminer qui avait écrit ces mots et combien de jurés l'avaient vu⁴⁸⁶.

⁴⁸⁶ Dirk Johnson, « Utah Execution Hinges on Issue of Racial Bias », *New York Times*, [enligne]. (juillet 1992), disponible sur : <https://www.nytimes.com/1992/07/19/us/utah-execution-hinges-on-issue-of-racial-bias.html> [page consultée le 02/02/2020].

Selon le *Capital Jury Project*⁴⁸⁷, le jury est souvent composé uniquement de Blancs parce que le Procureur, par le *preremptory challenge* (récusation péremptoire)⁴⁸⁸ peut exclure les jurés Noirs. Le cas de Louis Truesdale le démontre. Louis Truesdale, Noir, est exécuté en Caroline du Sud le 11 décembre 1998 pour le meurtre d'une femme Blanche. Le jury était composé de 11 Blancs et d'une Noire ; celle-ci a entendu deux jurés dire : « il faut le faire griller ce nègre ». Elle fut la seule à ne pas requérir la peine de mort contre Louis Truesdale mais elle fut intimidée par les autres jurés et dut se résoudre à changer d'avis, sous l'effet de la peur. Si elle avait su qu'un jury qui n'obtient pas l'unanimité entraînait irrémédiablement la prison à perpétuité, elle n'aurait pas changé de vote, dit-elle aujourd'hui⁴⁸⁹.

La discrimination raciale est toujours exercée lors de la sélection du jury malgré que la Cour suprême, gardienne de la Constitution, a explicitement interdit dans plusieurs décisions, les récusations fondées sur des motifs raciaux.

En 1986, la Cour suprême fédérale des États-Unis a rendu l'arrêt *Batson c. Kentucky* dans lequel elle affirme que le ministère public ne peut exclure les jurés que pour des motifs « non raciaux »⁴⁹⁰. Toutefois il incombe à l'État de prouver qu'il n'a pas écarté les jurés Noirs en raison de la couleur de leur peau. Cette décision ne s'appliquait toutefois pas rétroactivement aux prisonniers dont la condamnation avait déjà été confirmée en appel.

Après l'arrêt *Batson*, les Noirs restent toujours sous représentés dans les jurys dans de nombreux États du Sud et les Procureurs invoquent des motifs fallacieux non raciaux qui sont souvent acceptés par les juridictions locales.

Christina Swarns, experte en questions judiciaires de l'association nationale pour la promotion des gens de couleur⁴⁹¹, a souligné que le problème n'a pas disparu et il ne se

⁴⁸⁷ Le projet Jury de la capitale (CJP) est une étude nationale sur le pouvoir discrétionnaire du jury dans les affaires de peine de mort ce projet a commencé en 1991.

⁴⁸⁸ La défense et la Couronne peuvent exclure un certain nombre de jurés éventuels sans explication. C'est ce qu'on appelle une récusation péremptoire.

⁴⁸⁹ *ÉTATS-UNIS Des préjugés qui tuent : la question raciale et la peine de mort*, Amnesty International, Index AI : AMR 51/52/99, document public, Londres, 25 mai 1999.

⁴⁹⁰ Court Supreme, *Batson v. Kentucky*, 30 avril 1986, n° 476 US, 79 (1986).

⁴⁹¹ L'association nationale pour la promotion des gens de couleur, est une organisation américaine de défense des droits civiques. Elle a été fondée en 1909 à partir du *Niagara Mouvement*, créé en 1905.

cantonne pas au Sud profond, région des États-Unis où les préjugés racistes sont les plus répandus. « Dans la plupart des cas, un Procureur ayant recours à la discrimination pour la sélection d'un jury n'encourt aucune sanction »⁴⁹², ajoute-elle. Toutefois des études montrent que les jurys mixtes sont nettement plus fiables que les jurys exclusivement composés de Blancs. Les jurys mixtes délibèrent plus longtemps, intègrent davantage d'éléments de preuve, font moins d'erreurs factuelles et sont mieux disposés à corriger des inexactitudes⁴⁹³.

L'affaire *Foster vs. Chatman* de 2016 a confronté de nouveau l'Amérique au problème récurrent du racisme dans la sélection des jurys. Timothy Foster, une jeune Noir américain handicapée mentale, a été reconnue coupable de l'assassinat d'une femme Blanche en 1987, à l'unanimité d'un jury de 12 Blancs. Près de trente ans après son procès, ses avocats avaient présenté à la Cour suprême des États-Unis les preuves d'une sélection raciste du jury de l'époque. Les documents obtenus tardivement par la défense du condamné, qui est toujours détenu dans le couloir de la mort et menacé d'être exécuté, apparaissent accablants. Sur la liste des candidats, parmi lesquels furent choisis les jurés, figure un « B » qui a été écrit à la main à côté du nom des dix personnes Noires parmi les 95 jurés potentiels ("Black" en anglais)⁴⁹⁴.

Les candidats Noirs estampillés « B » ont été récusés du jury lors du processus qui permet au Procureur et aux avocats d'écarter un certain nombre de jurés. Ces récusations étaient péremptoires (c'est-à-dire sans obligation de motiver le rejet). Le premier défenseur de Timothy Foster, Stephen Bright, a affirmé que le Procureur avait rédigé en parallèle une liste de six personnes à récuser à tout prix. Parmi eux, cinq étaient Noirs, la sixième étant une jurée ayant publiquement manifesté son opposition à la peine de mort (selon l'avocat). « Manifestement, la priorité du Procureur était de récuser les Noirs », conclut l'avocat de l'accusé, qui a remis des copies des documents explosifs à certains journalistes avant l'audience de la Cour suprême des États-Unis. Au final, La

⁴⁹² Pierrick Labbe, « Les Etats-Unis face aux dérives racistes de sa justice », *24 Matins*, 3 novembre 2015.

⁴⁹³ Sébastien Blanc, « Un Noir, 12 Blancs : l'Amérique face au racisme de son jury pénal » *Le Point*, 2 novembre 2015.

⁴⁹⁴ Samuel Walker, Cassia Spohn, Miriam DeLone, *The Color of Justice: Race, Ethnicity, and Crime in America*, Cengage Learning, 201, page 273.

Cour suprême des États-Unis a annulé la condamnation à mort, à la majorité de sept juges sur huit⁴⁹⁵.

Une récente enquête réalisée à Caddo Parish, en Louisiane⁴⁹⁶, a aussi montré que les Noirs avaient trois fois plus de chances que les Blancs d'être récusés d'un jury populaire.

En avril 2012, Donald Stephens, juge de Caroline du Nord, a commué en détention à perpétuité la peine de mort prononcée à l'encontre de Marcus Robinson, un Afro-Américain pour le meurtre d'un adolescent Blanc en 1991, après avoir découvert que les Procureurs avaient délibérément récusé tous les jurés Noirs. L'accusé Robinson avait été jugé par un jury composé de deux Noirs, neuf Blancs et un Amérindien. Il avait déposé une requête auprès du juge du tribunal pour demander une peine de prison sans possibilité de libération en affirmant que la race était un facteur significatif dans la peine capitale qui leur a été infligée. « C'est un tournant dans la sélection du jury en Caroline du Nord »⁴⁹⁷, ont estimé les avocats de Robinson lors du procès en citant des affaires dans lesquelles des accusés Blancs déclarés coupables d'avoir tué des Noirs pour des motifs racistes, avaient été condamnés à de simples peines de prison. Les avocats ont invoqué le cas d'un Blanc de vingt-sept ans qui a été reconnu coupable d'avoir dévalisé et tué un Afro-Américain, qu'il qualifiait de « nègre », et qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Dans une autre affaire, deux Blancs, âgés de vingt et vingt-et-un ans, ont été condamnés en 1997 à la perpétuité pour le meurtre de deux hommes Noirs, choisis au hasard. C'est ainsi que, au final, le juge de Caroline du Nord a commué la peine de Markus Robinson en vertu de la loi sur la justice raciale (*Racial Justice Act*), votée en

⁴⁹⁵ Audrey Taylor, Geneva sands, « Georgia Prisoner Gets Death Penalty Case Tossed 30 Years Later Arguing Discrimination », *ABC NEWS*, [en ligne]. (mai 2016), disponible sur : <https://abcnews.go.com/US/georgia-prisoner-death-penalty-case-tossed-30-years/story?id=39308149> [page consultée le 27/03/2020].

⁴⁹⁶ La Paroisse de Caddo est une paroisse des États-Unis en Amérique du Nord. Elle compte 212 137 habitants sur une superficie de 388 km².

⁴⁹⁷ Clément Mathieu, « Etats-Unis : Une peine de mort commuée pour discrimination raciale » *Paris Match*, 21 avril 2012.

2009 par l'État de Caroline du Nord⁴⁹⁸. Cette loi a été appliquée pour la première fois dans cette affaire par le tribunal de cet État⁴⁹⁹.

Le juge de la Cour supérieure du comté de Cumberland Gregory Weeks a déclaré, en s'appuyant sur la loi sur la justice raciale, que les Procureurs avaient refusé de manière intentionnelle et systématique tous les jurés Noirs pendant près de vingt ans lors de procès pouvant conduire à une condamnation à mort de l'accusé. Les préjugés raciaux des Procureurs et des jurés ne sont pas les seuls à menacer l'impartialité du procès. Les avocats de la défense et les juges peuvent aussi agir sur fond de discrimination raciale. Les avocats jouent en effet un rôle essentiel dans le déroulement d'un procès criminel susceptible de déboucher sur une sentence capitale. Ce sont eux qui instruisent la cause, définissent les questions de fait et de droit à soumettre au juge, sollicitent les éléments de preuve et conduisent l'audition des témoins au cours des débats.

La source de ce dysfonctionnement se situe dans le fait que la majorité des accusés encourant la sentence capitale sont issus de milieux défavorisés et n'ont pas les moyens de rémunérer leurs défenses. Pour assurer leur défense, ils se contentent d'avocats commis d'office dont l'incompétence et le racisme sont souvent évidents.

Cependant, malgré que les contentieux de la peine de mort sont les plus complexes en droit pénal américain, la plupart des États n'exigent pas un niveau minimum de compétences pour les avocats commis d'office dans les affaires passibles du châtement suprême. N'importe qui a réussi l'examen général du Barreau de l'État est jugé capable de plaider des affaires passibles de la peine capitale sans prise en compte de ses qualifications. Même si l'avocat n'est pas raciste, il manque totalement de connaissances et de sensibilité culturelle à l'égard d'autres groupes ethniques ce qui l'empêche de préparer sa défense en toute humanité et équité.

Un avocat Blanc qui se sent complètement étranger à la communauté Noire risque de se révéler incapable de bien représenter l'accusé Noir et de s'assurer que tous ses droits sont respectés, pour essayer d'empêcher la condamnation ou pour obtenir la peine

⁴⁹⁸ La loi sur la justice raciale permet aux condamnés à mort de contester leur condamnation si un juge estime que le facteur racial a joué un rôle significatif dans la décision de prononcer la sentence capitale.

⁴⁹⁹ Louis J. Palmer, Jr, *The Death Penalty in the United States: A Complete Guide to Federal and State Laws*, 2d ed., McFarland, 2013, page 205.

la plus clément. Cela est notamment vrai lors du processus de détermination de la peine, car c'est la phase du procès qui sollicite de préparer des membres de cette communauté ethnique minoritaire à témoigner dans une salle d'audience dominée par la présence de Blancs et de joindre les éléments pouvant être invoqués comme circonstances atténuantes.

Or, les accusés appartenant à une minorité courent toujours le risque d'être mal représentés par des avocats incompetents et aussi ouvertement racistes.

L'incompétence des avocats commis d'office est remarquable dans de plusieurs affaires de peine de mort aux États-Unis. C'était un facteur qui à lui seul conduit le plus souvent à la condamnation à mort d'innocents et dans plusieurs cas il peut favoriser la discrimination raciale en menant à des inégalités de traitement face à la justice. Les exemples d'une mauvaise défense aveuglée par des préjugés raciaux abondent à travers tout le pays. Dans plusieurs affaires, les avocats racistes et inexpérimentés ne s'opposent aux pratiques comme celle consistant à récuser les jurés Noirs lorsque les récusations sont fondées sur des motifs raciaux. Ce fut notamment le cas lors du procès d'un Hispano-Américain, Ramon Mata, reconnu coupable et condamné à mort au Texas, en 1986, par un jury exclusivement composé de Blancs⁵⁰⁰. Ramon Mata, a vu son avocat se mettre d'accord avec le Procureur pour exclure les jurés potentiels non Blancs ; la Cour d'appel à laquelle s'est adressé Mata a déclaré que les droits de Mata à un procès juste et équitable n'avaient pas été violées. Ramon Mata est toujours dans les couloirs de la mort.

En plus d'être mal représentés par des avocats commis d'office inexpérimentés et incapables de conduire leurs investigations dans des conditions convenables, les condamnés à mort ont parfois également à subir des remarques humiliantes et racistes de la part de leur propre représentant.

En Georgie, Wilburn Dobbs, Noir accusé du meurtre d'un Blanc, a été condamné à mort en 1974, à l'issue d'un procès motivé par des préjugés racistes. Lors du procès, Wilburn Dobbs était représenté par un avocat commis d'office qui avait demandé un délai

⁵⁰⁰ Rosa Amelia Plumelle-Urbe, *La férocité blanche : des non-blancs aux non-Aryens : génocides occultés de 1492 à nos jours*, Albin Michel, 2001, page 212.

additionnel parce qu'il n'était pas bien préparé pour le procès. Durant le procès de Wilburn Dobbs, il a été qualifié par le juge et l'avocat de la défense par l'homme de couleur. L'avocat de la défense était de l'avis que les Noirs sont illettrés et ne feraient pas de bons enseignants. Il qualifiait la communauté Noire de Chattanooga de « jungle de garçons Noirs ». Deux des jurés ayant condamné Wilburn Dobbs à mort reconnurent après le procès qu'ils utilisaient parfois le terme raciste « nègre ». Deux femmes qui faisaient également partie du jury déclarèrent qu'elles avaient peur des Noirs et qu'elles les trouvaient plus effrayants que les Blancs. Une autre jurée déclara qu'elle aurait peur de rencontrer un Noir dans la rue en considérant que c'est une peur que ressent n'importe quelle femme Blanche⁵⁰¹.

Ainsi, dans l'affaire *Gary Burris*, Noir exécuté pour avoir dévalisé et tué le chauffeur de taxi Kenneth Chambers, son propre avocat de défense l'a décrit aux jurés comme « un petit gars des rues insignifiant sans intérêt », et n'avait en conséquence pas présenté d'éléments en faveur d'une peine moins sévère que la sentence capitale. La Cour suprême de l'Indiana a annulé la condamnation à mort de *Gary Burris* après avoir découvert que les avocats qui le défendaient à son procès s'étaient montrés incompetents⁵⁰².

Dans le cas de Calvin Burdine, un homosexuel condamné à mort au Texas, son avocat qui a accepté trois jurés malgré leurs préjugés contre les homosexuels, a déclaré qu'être envoyé au pénitencier n'était pas si mal pour un homosexuel. En plus l'avocat de Calvin Burdine a passé l'essentiel du procès endormi⁵⁰³. La Cour d'appel fédérale de Louisiane a décidé que Calvin Burdine doit pouvoir bénéficier d'un nouveau procès, car son avocat s'était endormi plusieurs fois pendant le procès en estimant que les droits d'un accusé étaient violés à partir du moment où l'avocat de la défense se trouve de façon

⁵⁰¹ William Nelson Cromwell Professor of Jurisprudence & Political Science Austin Sarat, *From Lynch Mobs to the Killing State: Race and the Death Penalty in America* Charles Hamilton Houston Insti, Volume 6 de *The Charles Hamilton Houston Institute Series on Race and Justice*, NYU Press, 2006, page 217.

⁵⁰² Amnesty International, *États-Unis d'Amérique, Des exécutions à la chaîne. La peine de mort en 1997*, document public, Londres, avril 1998, p. 54.

⁵⁰³ C. Bryson Hull, «Sleeping Death Row Appeal Denied», *ABC News*, [en ligne]. (janvier 2006), disponible sur : <https://abcnews.go.com/US/story?id=95220&page=1> [page consultée le 27/03/2020].

répétée dans un état inconscient à des moments non anodins du procès en peine capitale de cet accusé⁵⁰⁴.

Un autre exemple est particulièrement troublant. Thomas Nevius, un Afro-Américain est condamné à la peine capitale en 1982 pour le meurtre d'un homme Blanc par un jury composé exclusivement de Blancs. L'avocat chargé de la défense de Thomas Nevius a déclaré que « Le ministère public voulait un jury Blanc comme neige. Eh bien pardi, c'est ce qu'il a eu »⁵⁰⁵. Après le procès, l'avocat de Nevius a affirmé que le Procureur lui avait dit au cours d'une conversation consécutive au procès « Vous n'imaginez pas que je voulais tous ces nègres dans mon jury, tout de même »⁵⁰⁶. Dans sa réponse, le Procureur se défendit en disant que c'était en réaction à un commentaire de l'avocat de la défense qui lui avait dit qu'il « avait fait du bon travail en se débarrassant de tous ces nègres ». Malgré la gravité de ces allégations, les Cours d'appel ont refusé de les prendre en compte.

Le *National Law Journal*⁵⁰⁷ a constaté que la majorité des condamnés à mort surtout dans les États du Sud avaient été représentés par des avocats qui n'avaient jamais traité de dossiers de peine de mort. En outre les avocats commis d'office étaient trop souvent mal formés, non préparés à de tels dossiers et nettement sous-payés.

Une étude intitulée « La justice, privilège d'une minorité : dégradation croissante de la défense des accusés passibles de la peine de mort »⁵⁰⁸ achevée en 1995 a souligné que les honoraires que touchent les avocats chargés de défendre les accusés passibles de la peine de mort dans nombre d'États, sont scandaleusement très bas. Par exemple, l'État de l'Alabama détermine le montant des indemnités versées pour la préparation de la défense d'un accusé passible de la peine capitale à 2000 dollars. Au Mississippi, un

⁵⁰⁴ Sans auteur, « États-Unis - Une cour d'appel casse une condamnation à mort car l'avocat dormait » *l'Orient-le Jour*, [enligne]. (Aout 2001), disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/347149/États-Unis_Une_cour_d%2527appel_casse_une_condamnation_a_mort_car_l%2527avocat_dormait.html [page consultée le 13/05/2019].

⁵⁰⁵ *États-Unis Arbitraire, discrimination et cruauté : l'homicide par décision judiciaire vingt-cinq ans après*, Rapport mondial d'Amnesty International, 2002.

⁵⁰⁶ *États-Unis, De graves allégations font état de racisme et d'irrégularités dans une affaire de crime passible de la peine de mort jugée au Nevada*, Amnesty International bulletin d'information, 2001 Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/124000/amr510442001fr.pdf>.

⁵⁰⁷ Périodique juridique américaine, fondée en 1978 par Jerry Finkelstein.

⁵⁰⁸ Étude publiée en octobre 1995 par le Centre d'information sur la peine de mort à Washington DC.

avocat commis d'office dans une affaire impliquant une possible condamnation à mort est payé en moyenne 11,75 dollars l'heure malgré que la préparation d'une plaidoirie exige plusieurs semaines de travail intensif.

Après les avocats de défense viennent les juges qui jouent le rôle d'un arbitre dans le procès de la peine de mort en veillant au respect des règles. Deux qualités essentielles sont attachées à la fonction de magistrat : Ils sont supposés d'être impartiaux et indépendants.

L'indépendance, l'impartialité et la neutralité sont une qualité essentielle de la justice. Elle garantit au juge la confiance des parties et, de fait, lui assure la légitimité indispensable pour mener à bien sa mission. L'indépendance du juge est ce qui lui permet de juger en toute impartialité, sans subir aucune pression d'aucune sorte, ni politique, ni religieuse, et sans se laisser influencer par ses intérêts propres. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris du juge.

Au niveau fédéral, la Constitution octroie au Président des États-Unis le pouvoir de nommer des juges à la Cour suprême avec l'avis et le consentement du Sénat. Tous sont nommés à vie, et dans les faits très peu renoncent à leur siège ce qui leur assure une certaine indépendance⁵⁰⁹. Les juges de la Cour suprême ont pour principale mission de vérifier que les lois adoptées par le pouvoir législatif sont conformes à la Constitution.

A la différence des juges fédéraux, le mode de sélection des juges des tribunaux d'État varie d'un État à l'autre. Ils sont généralement élus par le peuple pour une durée qui va de 6 à 15 ans. Ce système a le mérite de rendre le pouvoir au peuple souverain et de mettre les juges en prise directe sur l'électorat. Les juges deviennent facilement manipulables par l'opinion publique, et la responsabilité qui leur a été confiée par leurs électeurs ne se traduit pas souvent par une attitude neutre.

Dans le Missouri, Le Juge Earl Blackwell a annoncé officiellement à la presse après son élection à la fonction de juge, sa nouvelle appartenance au Parti Républicain en même temps qu'il présidait au procès de Brian Kinder, un accusé Afro-Américain. Earl

⁵⁰⁹ Achille Murat, *Esquisse morale et politique des États-Unis de l'Amérique du Nord par Achille Murat*, Crochard, 1832, page 189.

Blackwell a proclamé que le Parti démocrate a oublié la majorité des citoyens Américains puisqu'il donne trop d'importance à la représentation des minorités, des gens qui ne veulent pas travailler, et des gens dont la peau est tout sauf Blanche.

Une enquête menée plus tard par la défense sur le passé du juge Blackwell, a révélé qu'il s'était opposé à l'intégration raciale des Noirs dans les écoles du Missouri quand il était sénateur de cet État. Malgré le biais évident du juge, la Cour suprême du Missouri a rejeté l'appel de Brian Kinder sous prétexte que les commentaires du juge Blackwell ne remettaient pas en cause son impartialité dans le procès. L'accusé, Brian Kinder, a été condamné à la peine de mort, et la Cour suprême a maintenu cette condamnation en 1996⁵¹⁰.

Il est évident que, dans le système judiciaire américain, un certain nombre de juges ont été révoqués en raison de leurs préjugés raciaux, dont certains ont tenu des propos racistes. Cependant, malheureusement, des juges racistes ont appris à dissimuler leurs convictions profondes pour ne pas être démasqués et qu'ils continuent à présider des affaires passibles de la peine de mort.

Dans les États où les juges ont le pouvoir d'annuler la décision des jurys, ils n'infirmement pas la condamnation à mort afin de prévenir des éventuelles conséquences irréremédiables sur leur carrière surtout dans les États où l'opinion publique est en faveur de la peine de mort.

Dans l'État de l'Alabama 25% des prisonniers détenus dans les couloirs de la mort n'auraient été condamnés qu'à la perpétuité si le juge avait passé outre la recommandation du jury. Dans plusieurs affaires, les juges auraient prononcé la peine de mort alors que le jury avait recommandé l'emprisonnement à perpétuité.

Il est très difficile pour un juge d'être réélu s'il est contre la sentence suprême. Dans certains États fédérés où l'opinion publique est en faveur de la peine de mort, des juges ont été attaqués lors d'élections à la magistrature, pour leurs jugements rendus dans des affaires de condamnation à mort.

⁵¹⁰ Allison Krumsiek, *the Death Penalty: Just Punishment or Cruel Practice? Hot Topics*, Greenhaven Publishing LLC, 2017, page 55.

Lors des élections de 1996, son opposition à la peine de mort lui aurait valu d'être attaquée. James Robertson, juge de la Cour suprême du Mississippi, n'a pas été réélu à l'issue de son premier mandat pour avoir annulé des condamnations à la peine capitale. Il avait également été pris vivement à partie sur ce fait par des Procureurs et des groupes de soutien aux victimes. La non réélection du juge de la Cour suprême du Tennessee, Penny White serait due au fait qu'il avait voté en faveur de l'annulation de la condamnation à la peine capitale, parce qu'elle aurait jugé que cette condamnation n'était pas suffisamment étayée par les faits.

En 1992, le juge Norman Lanford n'aurait pas été réélu au Tribunal de district de l'État du Texas. Il avait demandé l'annulation d'une sentence de mort en raison d'une faute du ministère public. En 1994, le juge Charles Campbell n'a pu également être réélu à la Cour d'appel criminelle du Texas pour avoir annulé une condamnation à mort. Toutefois, lors des campagnes électorales, le manque de transparence financière et la brièveté des mandats vont contribuer à faire exposer les juges aux pressions, ce qui est préjudiciable à leur indépendance et à leur impartialité. Cependant, pour protéger les juges des pressions extérieures, il faut d'abord rallonger la durée de leur mandat et renforcer le contrôle public des fonds électoraux.

Aucune phase du procès n'est épargnée par le racisme et aucune institution ne semble être à l'abri du racisme. La police ne fait pas exception. Le racisme peut être constaté dans les attitudes ou les conduites des policiers, dans leur interaction avec la population ou d'autres fonctionnaires. Sa présence peut également être observée dans les règles et réglementations qu'applique la police.

Les policiers sont les agents qui exercent l'activité consistant à assurer la sécurité des personnes, des biens et maintenir l'ordre public en faisant appliquer la loi. Ils doivent informer la personne arrêtée ou détenue de ses droits. Cette personne bénéficie de certains droits protégés par la loi. C'est par l'arrestation que commence tout le processus judiciaire. C'est à ce moment qu'on décide si l'accusé comparaitra détenu ou en liberté. Si les policiers ne respectent pas les droits de la personne arrêtée ou détenue, les preuves obtenues contre elle au moment de l'arrestation ou de sa détention pourraient être refusées au procès.

Le racisme commence au moment même de l'arrestation des « présumés-coupables ». En 1980, un officier de police du Texas s'adresse à Clarence Brandley, un homme Noir accusé pour le meurtre d'une lycéenne Blanche par ces paroles : « L'un de vous deux va être pendu pour ceci. Puisque c'est toi le nègre, tu es élu »⁵¹¹. Brandley a été innocenté en 1990 après avoir passé 10 ans dans le couloir de la mort.

Dennis Williams jugé coupable et condamné à mort pour un meurtre qu'il n'avait pas commis, a été remis en liberté, en juillet 1996 après avoir passé dix-huit ans en prison à l'issue d'investigations menées à l'initiative de trois étudiants en journalisme. Pour Dennis Williams, le seul facteur qui l'a conduit à être injustement condamné à mort c'était la police⁵¹². « La police s'est contentée d'arrêter les quatre premiers jeunes Noirs qu'elle a trouvés, tout simplement. Ils s'en fichaient de savoir si nous étions coupables ou innocents »⁵¹³. Le Procureur du comté, Jack O'Malley, a affirmé, lorsqu'il a déploré l'erreur judiciaire commise, que cette condamnation constituait un exemple flagrant de la faillibilité du système judiciaire et policier.

D'après un rapport d'Amnesty International publié en 1998 et intitulé « États-Unis : la condamnation à mort d'innocents », 77 hommes et femmes prisonniers Noirs et hispaniques condamnés à tort et détenus dans le couloir de la mort avant d'être innocentés, avaient été présumés coupables sur la base de critères raciaux.

Les attitudes et comportements racistes au sein de la police envers les minorités a amplifié les stéréotypes et préjugés. Et la tension monte de plus en plus entre un système policier et judiciaire principalement exercé par des Blancs et des victimes principalement de couleur Noire. Dans certaines villes des policiers Blancs sont violents avec des personnes Noires. Par exemple, Keith Lamont Scott, un homme de 43 ans, a été abattu par un policier au moment où il sortait de son véhicule en Caroline du Nord⁵¹⁴. La mort de

⁵¹¹ *La peine de mort en noir et blanc : qui vit, qui meurt, qui décide*, rapport du Richard C. Dieter, Esq. Président Directeur du Centre d'Information sur la Peine de Mort, Juin 1998, Disponible sur : <https://deathpenaltyinfo.org/files/pdf/WholivesFrench.pdf>.

⁵¹² Rob Warden, « The National Registry of Exonerations », *The Washington Post*, [en ligne]. (juin 2012), disponible sur : <https://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/casedetail.aspx?caseid=3744> [page consultée le 02/04/2020].

⁵¹³ *États-Unis, Des préjugés qui tuent : la question raciale et la peine de mort*, Document Public d'Amnesty International, 1999.

⁵¹⁴ Charles Thieffaine, « ETATS-UNIS. Noir abattu, émeutes : ce que l'on sait de la situation à Charlotte », *L'OBS*, 21 septembre 2016.

Scott a embrasé la ville et des émeutes ont éclaté. Dès le lendemain des faits, les habitants de Charlotte en Caroline du Nord et les militants du mouvement *Black Lives Matter* étaient sortis dans la rue pour exprimer leur colère. Neuf personnes ont été blessées et 44 ont été interpellées lors d'une nuit de violences.

D'après le Procureur local du comté de Meckleburg Andrew Murray, Scott n'a pas obéi aux ordres, a agi de façon aberrante, est sorti de son véhicule arme au poing, n'a pas couru, n'a pas lâché son arme, pas laissé son arme dans la voiture, mais reculé, s'adressant aux policiers. Andrew Murray a considéré que le policier Brentley Vinson s'est senti en situation de danger « imminent » et a fait feu sur Keith Lamont Scott au niveau du poignet, de l'abdomen et de l'épaule. « Je suis pleinement satisfait et entièrement convaincu que l'utilisation de la force létale par l'officier Vinson était conforme à la loi », a ajouté le Procureur⁵¹⁵.

Selon la police, « En dépit de ces sommations orales, Scott est sorti de son véhicule une arme à la main. Et quand les policiers ont continué à hurler pour lui demander de la lâcher, il est sorti, représentant une menace pour les policiers », a relaté Kerr Putney, le chef de la police de cette ville du Sud-est des États-Unis⁵¹⁶.

Les Américains Blancs et les Afro-Américains ne partagent pas la même vision lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux questions raciales dans le système de justice pénale, affirme Leah Ward Sears⁵¹⁷ dans un rapport de la commission de la Cour suprême de Géorgie qui a été chargée d'étudier la question de la discrimination raciale ou ethnique.

Un sondage réalisé pour le compte de l'Association des avocats américains et de l'Association nationale des avocats a montré à quel point les diverses composantes ethniques des États-Unis ont chacune une perception différente. Parmi 1002 membres de

⁵¹⁵ Nicholas Kamm, « États-Unis : le policier qui a abattu un Noir à Charlotte ne sera pas poursuivi » *Le Parisien*, [enligne]. (novembre 2016), disponible sur : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/États-unis-le-policier-qui-a-abattu-un-noir-a-charlotte-ne-sera-pas-poursuivi-30-11-2016-6397251.php> [page consultée le 18/01/2020]

⁵¹⁶ Sans auteur, « États-Unis : ce que l'on sait de la mort de Keith Lamont Scott, à l'origine des émeutes de Charlotte » *France Info*, [enligne]. (Septembre 2016), disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/usa/emeutes-a-charlotte/États-unis-ce-que-l-on-sait-de-la-mort-de-keith-lamont-scott-qui-a-declenche-les-emeutes-de-charlotte_1836897.html [page consultée le 18/01/2020]

⁵¹⁷ Leah Ward Sears, avocate et juriste, elle est la seule femme noire américaine à présider la Cour suprême d'un État fédéré.

ces organisations qui ont été interrogés, seuls 6,5% des avocats de race blanche, contre 52,4 % des avocats de race noire, perçoivent le système judiciaire comme considérablement influencé par le facteur racial. Ces disparités raciales dans l'application de la peine capitale aux États-Unis ont influencé les préoccupations de la communauté internationale. De même, aux États-Unis même, les voix commencent à s'élever qui condamnent la peine de mort et dénoncent le racisme qui s'y rattache.

En 1996, la Commission Internationale des Juristes⁵¹⁸ composée des membres de toutes nationalités, a visité les États-Unis pour procéder à des enquêtes sur l'application de la peine de mort. Leur rapport a critiqué sévèrement la discrimination raciale dans ce pays en affirmant que l'administration de la peine de mort aux États-Unis continue à être discriminatoire et injuste - et donc arbitraire - et viole les articles 6 et 14 du Protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, ratifiée par les États-Unis 28 ans après l'avoir signée⁵¹⁹. Toutefois, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ratifiée en 1994 par les États-Unis précise que les États sont obligés de faire un rapport tous les deux ans sur les mesures législatives, judiciaires et administratives prises pour rendre cette Convention effective. Les États-Unis n'ont soumis aucun rapport jusqu'à présent.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que la peine de mort est appliquée de manière particulièrement raciste aux États-Unis, et pour cette raison elle a condamné l'application de ce châtiment en réclamant l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Dans son rapport n° 57/96, affaire 11.139, *William Andrews c. les États Unis*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que le procès de William Andrews, condamné à mort et exécuté en Utah en 1992, avait été entaché par des préjugés racistes. Cette Commission a conclu que les

⁵¹⁸ La Commission internationale de juristes travaille à la primauté, la cohérence et la mise en place d'une loi internationale et de principes faisant progresser les droits humains.

⁵¹⁹ *États-Unis, Des préjugés qui tuent : la question raciale et la peine de mort*, Document Public d'Amnesty International, 30 avril 1999.

États-Unis avaient violé le droit international et les droits de William Andrews en raison des préjugés raciaux⁵²⁰.

Pour l'Union américaine pour la défense des droits civils⁵²¹, au cours de la dernière décennie, les accusés reconnus coupables du meurtre d'un Blanc ont eu deux fois plus de risques d'écoper de la peine capitale que ceux accusés du meurtre d'une personne de couleur⁵²². Des études menées par le Centre d'information sur la peine de mort démontrent par ailleurs que le risque d'être condamné à mort est quatre fois plus élevé lorsque la victime est Blanche que lorsqu'elle est Noire, et jusqu'à onze fois si l'auteur du crime est un Noir et que sa présumée victime est Blanche⁵²³.

Selon un rapport publié par leRegistre national des disculpations⁵²⁴, chaque année des centaines de personnes sont condamnées à mort aux États-Unis. Les Afro-Américains en sont victimes davantage que les Blancs et parfois ils passent des années supplémentaires derrière les barreaux, avant d'être innocentés. C'est le cas d'Ulysses Charles, un émigrant originaire de Trinité-et-Tobago, qui a été formellement identifié par trois femmes victimes de viols à Boston. Ce Noir a donc passé 20 ans en prison, avant d'être complètement innocenté et remis en liberté grâce aux analyses ADN.

D'après le rapport du Registre national des disculpations, le cas d'Ulysses Charles, est typique des stéréotypes et du racisme plus ou moins conscients qui mènent des plaignants, des policiers, des magistrats ou des jurés à déclarer coupables des Noirs innocents. Ce rapport souligne que les Noirs représentent 13% de la population

⁵²⁰ « *Le dispositif internationale défense des droits humains Une arme au service de la lutte contre les discriminations raciales Guide pratique* », Amnesty International, Document publique 2001, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/128000/ior800012001fra.pdf>.

⁵²¹ L'Union américaine pour les libertés civiles est une importante association à but non lucratif américaine basée à New York dont la mission est de défendre et préserver les droits et libertés individuelles garanties à chaque personne dans ce pays par la Constitution et les lois des États-Unis.

⁵²² Sans auteur, « *Peine capitale commuée pour discrimination raciale* », *La Presse*, [enligne]. (Avril 2012), disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2005/03/01/la-cour-supreme-des-Etats-unis-a-aboli-la-peine-de-mort-a-l-encontre-des-mineurs_399993_3222.html [page consultée le 16/04/2019]

⁵²³ Sarah Leduc, « L'affaire Troy Davis, symbole d'une justice en noir et blanc ? » *France 24*, [enligne]. (septembre 2011), disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20110921-affaire-troy-davis-peine-de-mort-justice-noir-blanc-discrimination-raciale-racisme-Etats-unis-georgie-> [page consultée le 21/01/2020]

⁵²⁴ Le Registre national des disculpations est un site internet universitaire ouvert le 21 mai qui contient des informations détaillées sur 891 individus condamnés pour des crimes graves avant d'être innocentés par les autorités par la suite. Le Registre est un projet conjoint de la faculté de droit de l'Université du Michigan et du Centre sur les erreurs judiciaires de la faculté de droit de *Northwestern University*. Il vise à tenir à jour une liste de toutes les disculpations connues aux États-Unis depuis 1989.

américaine, mais constituent plus de 47% des déclarations d'innocence après des erreurs judiciaires depuis 1989. En moyenne, chacun de ces victimes des stéréotypes a passé plus de huit ans de leur vie en prison pour un crime qu'ils n'ont pas commis. Les Afro-Américains innocents ont 12 fois plus de risques d'être arbitrairement condamnés dans une affaire de stupéfiants que les Blancs innocents ; et les premiers ont sept fois plus de probabilité d'être injustement condamnés dans des affaires d'homicides que les seconds.

Une étude, intitulée « Race et erreurs judiciaires aux États-Unis » a souligné que les Noirs innocentés pour meurtre passent en moyenne trois années supplémentaires en prison que les Blancs innocentés pour meurtre. Et le délai est de quatre années supplémentaires pour ceux condamnés à la peine de mort. D'après cette étude beaucoup des condamnations d'Afro-Américains innocentés pour meurtre ont été influencées par une vaste gamme de discriminations raciales, qui vont du préjugé inconscient au racisme explicite, en passant par la discrimination institutionnelle⁵²⁵.

En 1993, la Sous-commission parlementaire des droits civils et constitutionnels du Congrès américain a publié un rapport sur l'application de la peine de mort aux États-Unis. La Sous-commission avait étudié plusieurs cas de condamnés à mort libérés après avoir été reconnus coupables, les auteurs du rapport déduisent que le préjugé racial joue un rôle primordial dans les erreurs judiciaires aux États-Unis en indiquant que : « Les Américains ont toutes les raisons d'être préoccupés par l'idée qu'un innocent puisse être exécuté. À l'heure actuelle, le recours à la peine capitale aux États-Unis n'offre aucune garantie fiable contre ce risque. Des erreurs ont été commises à maintes reprises-et peuvent l'être encore-dans des affaires passibles de la peine de mort, parce que l'accusé était mal défendu, parce qu'il était victime de préjugés raciaux, parce que l'accusation a commis des fautes, ou simplement parce que de fausses preuves ont été présentées. Une fois condamné, il devient très difficile, pour un prisonnier du couloir de la mort, de convaincre un tribunal qu'il est innocent »⁵²⁶.

⁵²⁵ Yohan Blavignat, « Aux États-Unis, la moitié des emprisonnés à tort sont des Afro-Américains », *Le Figaro*, [enligne]. (mars 2017), disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2017/03/08/01003-20170308ARTFIG00376-aux-États-unis-la-moitié-des-emprisonnes-a-tort-sont-des-afro-americains.php> [page consultée le 18/04/2019].

⁵²⁶ Rosa Amelia Plumelle-Urbe, *La férocité blanche: des non-blancs aux non-Aryens : génocides occultés de 1492 à nos jours*, Albin Michel, 2001, page 205.

D'après ce rapport, les stéréotypes et la discrimination aggravent le risque d'erreur judiciaire surtout lorsque les enquêtes judiciaires visent des minorités ethniques ou raciales. Les considérations racistes constituent un facteur décisif dans nombre d'affaires concernant des membres de minorités ethniques accusés et condamnés alors qu'ils étaient innocents. Parmi les condamnés à mort innocentés et remis en liberté figure Clarence Brandley, un Afro-Américain qui avait été condamné à la peine capitale pour le meurtre d'une fille Blanche dans une école du Texas. C'est une affaire qui a été marquée par le racisme.

En effet, dans cette affaire, la police a considéré que le crime avait été commis par l'un des cinq concierges du collège. Au nombre des employés, Clarence Brandley était le seul Noir. Un policier l'a interrogé avec un autre gardien. Selon ce dernier, le policier leur a affirmé « L'un de vous deux va être pendu pour ça ». Puis il a ajouté en s'adressant à Brandley : « Comme c'est toi le nègre, c'est toi qu'on choisit ». Clarence Brandley s'est présenté devant un jury entièrement formé de Blancs. Lors de son procès, les jurés ne sont pas parvenus à une décision unanime, mais à l'issue du procès suivant, il a été reconnu coupable et condamné à mort. Dans les deux procès, le jury était entièrement formé de Blancs. En 1986, une femme a contacté le Procureur pour lui informer que son mari avait avoué être l'auteur du crime pour lequel Clarence Brandley avait été condamné. Finalement, en 1990, Clarence Brandley a vu sa sentence à mort annulée et il a été remis en liberté⁵²⁷.

Le juge qui a recommandé cette décision a affirmé que l'enquête a été conduite non pas dans l'intention d'élucider le crime, mais dans celle de faire condamner Brandley. La Cour conclut de manière catégorique que la couleur de peau de Clarence Brandley a été un facteur déterminant, qui est intervenu dans tous les aspects de la procédure engagée à son encontre par l'État⁵²⁸.

⁵²⁷ Sue Anne Pressley, « Death row and the pace of justice », *The Washington Post*, [en ligne]. (février 1995), disponible sur : <https://www.washingtonpost.com/archive/politics/1995/02/01/death-row-and-the-pace-of-justice/76d0a93a-763f-4a88-9fb4-8b9e29e8824e/> [page consultée le 18/04/2019].

⁵²⁸ *États-Unis, Des préjugés qui tuent : la question raciale et la peine de mort*, Document Public d'Amnesty International, 1999.

§ 3 - LA PEINE DE MORT CHEZ LES PERSONNES LES PLUS VULNERABLES AUX ÉTATS-UNIS

Le droit international n'interdit pas expressément la peine capitale, il indique qu'il doit être réservé aux criminels les plus dangereux en offrant le plus haut niveau de protection à ceux qui en font l'objet. Les normes internationales excluent certaines catégories des personnes spécifiques, qui ne doivent pas être exécutées comme les mineurs de moins de 18 ans, les personnes souffrant d'un retard mental.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a incité les gouvernements qui continuent à appliquer la peine capitale « aux mineurs et aux malades mentaux sont particulièrement invités à aligner leur droit interne sur les normes juridiques internationales. Il faudrait que les États envisagent d'adopter des lois spéciales pour protéger les arriérés mentaux et y incorporent les normes internationales en vigueur ».

Dans sa Résolution 1989-64, adoptée le 24 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies recommande aux États membres de supprimer la peine de mort « tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées ».

Ainsi la Commission des droits de l'homme des Nations Unies demande instamment aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort « de ne pas l'appliquer à des personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle, ni d'exécuter un condamné atteint d'une telle déficience »⁵²⁹. Dès la naissance, tous les enfants ont le droit d'avoir une vie soutenue. Le respect de leur dignité est inhérent à la protection de leur droit de vivre. Pour garantir et appliquer le droit à la vie à l'enfance, il faut considérer que celui-ci implique la possibilité d'assurer une vie d'enfant, de grandir, de s'accroître et de devenir adulte. Donc ce droit comprend deux aspects indispensables : le droit d'avoir une vie protégée dès la naissance et même avant celle-ci et le droit de pouvoir survivre et se développer correctement. Il doit assurer le devoir de protéger

⁵²⁹ *Normes internationales relatives à la peine de mort*, document public d'Amnesty International, 2006. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/68000/act500012006fr.pdf>.

efficacement la vie des enfants, en prévenant et condamnant tous les actes qui portent atteinte à leur intégrité physique et morale.

Parce qu'un mineur est partiellement développé sur les plans émotionnel, intellectuel et physique, il manque de maîtrise de soi, le sens du jugement et des responsabilités n'est pas complètement développé. Il confronte souvent des difficultés à comprendre suffisamment les dégâts et les conséquences de ses actes ou de ses décisions qu'il prend. En plus le mineur a une forte tendance de se faire influencer par son entourage, le milieu dans lequel il vit, son école et surtout par ses amis, tant de façon positive que négative. Pour cela, la peine prononcée à son encontre doit comporter toujours un élément punitif, tout en laissant une grande place aux aspects liés à la réhabilitation et à la réintégration autant que possible par rapport à la punition, à l'emprisonnement.

Cependant, la différence entre les adultes et les enfants, rend la justice pénale pour les adultes inadaptée, inefficace et incompatible pour les délinquants mineurs. On peut considérer que ces mineurs délinquants qui ont commis des crimes passibles à la peine de mort sont toujours considérés comme moins responsables de leurs actes que les adultes et plus capables de modifier et d'instruire pour être conforme aux normes de la société. Ce qui rend la peine de mort appliquée aux mineurs délinquants particulièrement inhumains et plus indignes puisqu'elle affecte des personnes sensibles qui n'avaient pas encore atteint leur maturité physique et émotionnelle au moment des faits.

Les normes internationales soulignent que les mineurs, compte tenu de leurs besoins et de leur fragilité propre, ont non seulement tous les droits de l'homme garantis pour les adultes, mais aussi des protections additionnelles qui tiennent compte des besoins d'une personne de leur âge. Un mineur condamné à mort doit profiter d'installations, de services et de dispositions légales spécifiques en matière de justice pénale.

L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit de condamner des mineurs à la peine de mort. Ces dispositions posent le principe que « les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur

personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci »⁵³⁰.

La Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies Mary Robinson s'est déclarée dans un communiqué du 1er août 2002 : « Le consensus écrasant qui prévaut au niveau international contre l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants est fondé sur la reconnaissance du fait que les jeunes, en raison de leur immaturité, peuvent ne pas appréhender pleinement les conséquences de leurs actes, et qu'ils doivent par conséquent bénéficier de sanctions moins sévères que les adultes. Plus important encore, ce consensus reflète la ferme conviction que les jeunes sont plus susceptibles d'évoluer, et qu'ils ont donc une plus grande capacité de réinsertion que les adultes »⁵³¹.

L'interdiction internationale d'exécuter des personnes qui étaient mineurs au moment de la commission de leurs crimes s'appuie sur la conviction très énormément prodiguée que les enfants ont un avantage de grandir et d'évoluer. Les enfants délinquants, en raison de l'immaturité, de l'impulsivité, de la vulnérabilité et de la capacité de réinsertion des jeunes, ne doivent jamais être jugées irrécupérables, aussi grands que puisse être le crime. Donc il faut éviter la prononciation des peines sévères contre les enfants délinquants.

Plusieurs organisations intergouvernementales ont appelé de manière répétée à exclure les mineurs délinquants du champ d'application de la peine de mort. Elles ont déclaré qu'il était contraire au droit international coutumier d'appliquer cette peine à des mineurs. Plusieurs des résolutions portant sur cette question ont été adoptées sans vote, ce qui atteste l'existence d'un fort consensus parmi les États estimant que les dispositions de ces résolutions devraient être respectées.

⁵³⁰ Mamoud Zani, *Les Droits de l'enfant: Essai sur l'application de la Convention de New York de 1989*, Editions Publibook, 2018, page 107.

⁵³¹ *Halte à l'exécution de mineurs délinquants*, Amnesty International document publique, Londres 2003 Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act500152004fr.pdf>

La communauté internationale des États a adopté plusieurs traités relatifs aux droits humains qui sont de portée mondiale ou régionale et qui interdisent explicitement la peine de mort contre des mineurs délinquants. Parmi ces instruments, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte arabe des droits de l'homme.

Presque tous les États du monde sont partis à l'un, au moins, de ces traités relatifs aux droits humains. Malgré cette interdiction internationale, certains pays continuent à condamner et à exécuter des mineurs délinquants. Les États-Unis restaient l'un des derniers pays au monde à autoriser l'exécution de délinquants mineurs et à revendiquer le droit de procéder à ces exécutions. Première puissance économique du monde, nation de la liberté et de la démocratie, pays du rêve américain a exécuté durant des siècles ses enfants délinquants, tandis que de plus en plus de pays ont aboli ce châtiment, ou tendent vers sa suppression.

Les lois des États-Unis qui autorisaient l'exécution de délinquants mineurs dans de nombreux États étaient en contradiction directe avec des normes internationales, qui prohibent l'application de la peine de mort dans le cas de tous les accusés qui avaient moins de dix-huit ans au moment des faits. Les États-Unis ont été vigoureusement critiqués pour l'application de la peine capitale aux mineurs, particulièrement il a été critiqué par des organisations de défense des droits de l'homme et par plusieurs pays comme la Belgique, l'Allemagne et la France qui posent le droit à la vie comme l'un des droits les plus fondamentaux⁵³².

Il existait une banalisation entre le mineur et l'adulte dans les systèmes juridiques des États-Unis, l'âge n'a été généralement pris en compte par le juge. Donc pour les adultes, c'était comme pour les enfants. La qualification du fait reproché est prise en considération n'importe que ce soit l'âge du criminel.

⁵³² *PEINE DE MORT. La non-application de la peine de mort à des mineurs délinquants en droit international général*, Rapport public d'Amnesty International, 2003. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/ACT50/004/2003/fr/>.

Les juges Sandra Day, O'Connor et Antonin Scalia, ont considéré que ce n'est pas l'âge du condamné mais le condamné en lui-même qui serait à prendre en compte dans la détermination de la peine convenable, comme la peine capitale. Selon ces juristes, la pratique de l'individualisation des jugements par le jury, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire et des caractéristiques de chaque accusé, est une garantie suffisante contre les exécutions de personnes qui n'auraient pas été pleinement responsables de leurs actes au moment des faits.

Une étude montre que les mineurs qui ont été exécutés aux États-Unis représentent approximativement 1,8% de l'ensemble des condamnés à mort. Ils étaient condamnables d'homicides, commis dans la plupart des cas avec une cruauté remarquable⁵³³. L'Amnesty International a conclu dans un rapport achevé après l'observation de 23 cas de mineurs délinquants condamnés à mort, qu'ils avaient grandi pour la plupart dans des milieux sociaux généralement défavorisés. La plupart d'entre eux ont déjà été victimes de violences corporelles ou sexuelles, sont d'une intelligence inférieure à la moyenne et souffrent de maladies mentales ou de lésions cérébrales⁵³⁴.

Depuis longtemps, Amnesty International États-Unis maintient que l'application de la peine capitale à des délinquants mineurs est contraire au droit international coutumier et appelle à la reconnaissance de cette interdiction, pas seulement en tant que règle du droit international coutumier, mais en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

En 2003, l'Amnesty International a indiqué dans son rapport portant sur la peine de mort appliquée aux mineurs aux États-Unis : « Le profil type de l'adolescent condamné n'est pas celui d'une jeune personne vivant dans un environnement stable et soucieux de son bien-être, mais plutôt d'un adolescent présentant une déficience mentale ou un déséquilibre émotionnel résultant d'une enfance marquée par les sévices, les privations et la pauvreté. Un simple coup d'œil à l'histoire des mineurs délinquants

⁵³³ Isabelle Cesari, *Les mineurs délinquants et la peine de mort aux États-Unis: essai Politique*, N. Philippe, 2002, page 11.

⁵³⁴ *États-Unis d'Amérique Exécution de mineurs délinquants au Texas*, Amnesty International document externe, 1993 Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/184000/amr510741993fr.pdf>

exécutés aux États-Unis indique que la société avait manqué à ses engagements envers eux bien avant qu'elle ne décide de les tuer »⁵³⁵. Il existe donc un fort consensus international contre la condamnation à mort et l'exécution de mineurs délinquants.

Historiquement, l'exécution des mineurs condamnés à la peine capitale aux États-Unis commence depuis des siècles. Or, la première exécution d'un adolescent remonte à l'année 1642. Depuis cette date, presque 361 personnes ont été exécutés pour des infractions commises alors qu'ils étaient mineurs. Dans toute l'histoire du pays, parmi les mineurs condamnés exécutés, trois détenus, des enfants de douze ans, ont probablement été pendus à la fin du XVIIIème : deux Noirs et une Amérindienne.

En 1925 le rassemblement des États composant les États-Unis s'est doté de tribunaux pour enfants selon le modèle l'État de l'Illinois, qui a édicté le « *Illinois Juvenile Court Act* », pour favoriser la réhabilitation plutôt que la répression⁵³⁶.

Il faut attendre les années 1960 pour apprendre l'avis de la Cour suprême sur des jugements de mineurs. La première décision consacrant le changement intervenu dans la conception que se fait la Cour des droits du mineur, dans le cadre de l'intervention des *juvenile courts*, réside dans l'arrêt *Kent v. United States*, rendu en 1966. La Cour décida qu'en cas de dessaisissement d'un mineur au profit d'une juridiction pénale, le mineur devrait bénéficier de débats (*hearing*) respectant les exigences essentielles d'un procès équitable, disposer d'un conseil ayant accès à son dossier et être informé des raisons pour lesquelles cette décision était prise.

La Cour a affirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi selon le Quatorzième Amendement de la Constitution ; celui-ci admet le transfert éventuel d'un mineur devant une juridiction pour adultes à condition que les droits de l'enfant soient absolument respectés et que soit prise en compte sa maturité. Mais la différence à ce niveau entre les adultes et les enfants, rend la justice pénale pour les adultes inadaptée, inefficace et incompatible pour les délinquants mineurs. Il y a une difficulté de communication avec

⁵³⁵ *Philippines Quand la mort rôde : Des mineurs condamnés à la peine capitale*, Amnesty International document externe, 2003, Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/108000/asa350142003fr.pdf>.

⁵³⁶ C'est une loi relative aux tribunaux pour mineurs modifiée dispose que les tribunaux pour mineurs ne sont pas compétents pour juger certains crimes, notamment le meurtre au premier degré, lorsque l'individu est âgé de 15 ans au moins au moment du crime.

un enfant qui se retrouve devant un tribunal pour adultes qui est habitué à juger des majeurs. Ainsi le mineur peut avoir des changements physiques entre le moment de son crime et le jugement ; cela rend plus difficile pour le juge de voir un enfant alors qu'il a en face de lui un jeune adulte. En 1967, la Cour suprême confirma cette nouvelle orientation dans l'arrêt *In re Gault* (n° 387 US 1, 1967) en observant que « L'histoire de la juridiction pour mineurs a démontré qu'un pouvoir discrétionnaire illimité, même motivé par la bienveillance, est fréquemment un pauvre substitut par rapport aux principes et à la procédure... les dérogations aux principes établis du procès équitable n'ont pas engendré une procédure éclairée, mais l'arbitraire »

Enfin, en 1970, dans l'affaire *In re Winship*, la Cour suprême considéra que « des considérations identiques à celles qui justifient une précaution extrême dans l'établissement des faits afin de protéger l'adulte innocent, s'appliquent au mineur innocent ». La Cour décida, en conséquence, que les mineurs poursuivis pour des infractions pénales avaient le droit d'exiger que les faits soient prouvés au-delà d'un doute raisonnable⁵³⁷.

Le 29 juin 1976 est une date principale dans l'histoire de la peine de mort aux États-Unis, puisque c'est à cette date que la Cour suprême fédérale déclare l'inconstitutionnalité de la peine de mort de la manière dont elle est appliquée. A partir de ce moment, les exécutions sont arrêtées et de nombreux observateurs prévoient l'abolition de la peine capitale en pratique. Mais en même année un autre arrêt de la Cour suprême réintroduit la peine de mort dans leur arsenal judiciaire. Des dizaines des délinquants mineurs ont été exécutés aux États-Unis à partir de la réintroduction de la peine de mort aux USA en 1976.

En 1987, le problème des mineurs délinquants exécutés ou condamnés à mort âgées de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis, a figuré au nombre des préoccupations. Le gouvernement des États-Unis a été critiqué pour n'avoir pas interdit, en Caroline du sud et au Texas, l'exécution de Roach et de Pinkerton, qui étaient mineurs au moment des crimes commis. En mars 1987, la Commission interaméricaine

⁵³⁷ Michel van de Kerchove, *Le droit sans peines: aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Publications Fac St Louis, 1987, page 142- 143.

des droits de l'homme a affirmé dans une décision qu'il y avait là une violation des obligations des États-Unis dans le cadre de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. La commission a constaté qu'en procédant à ces deux exécutions, les États-Unis sont en contradiction directe avec l'article 1 (droit à la vie) et à l'article 2 (droit à l'égalité devant la loi) de cette déclaration.

La Commission a remarqué l'existence d'une norme de *jus cogens*, règle impérative du droit coutumier international, qui ne peut être violée, interdisant l'exécution des enfants sans en préciser l'âge. Elle considère alors qu'émergeait une norme fixant à dix-huit ans l'âge minimum pour l'imposition de la peine capitale.

De son côté, Amnesty International a rappelé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme avant l'exécution de James Terry Roach, les traités et les principes internationaux qui excluent unanimement la peine de mort pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis.

Pour Amnesty International, la condamnation à mort des délinquants qui sont dans ce cas constitue une violation du droit coutumier international, étant donné que la pratique révèle une large adhésion à ce principe, et que dans les années récentes, les pays qui maintiennent la peine capitale l'ont rarement appliquée à l'égard des accusés de moins de dix-huit ans. Cependant certains rares États continuent à exécuter des jeunes qui ont commis des crimes à l'âge de 16 ou 17 ans.

Le 23 février 1987, la Cour suprême des États-Unis a annoncé qu'elle allait statuer pour la première fois sur le point de savoir si l'exécution de mineurs constitue une violation de la prohibition constitutionnelle des peines cruelles et d'un genre inaccoutumé. La Cour avait précédemment refusé d'examiner la constitutionnalité des lois de la Caroline du sud et du Texas, qui avaient permis la condamnation de James Terry Roach et de Jay Pinkerton ; elle acceptait maintenant de statuer sur le cas de William Wayne Thompson, condamné à mort en vertu de la législation de l'Oklahoma pour un crime qu'il avait commis à l'âge de quinze ans.

William Thompson avait ainsi été condamné en 1984, pour un meurtre commis en janvier 1983 avec son frère aîné et deux autres agresseurs à l'âge de 15 ans, sur la

personne de son beau-frère, Charles Keene. Les quatre accusés ont été condamnés à mort. Dans son arrêt *Thompson v. Oklahoma*, la Cour suprême devait décider en 1988 que les exécutions pour des crimes commis par des mineurs ayant moins de 16 ans au moment des faits étaient inconstitutionnelles et constituent une violation du Huitième Amendement, qui interdit les peines cruelles et d'un genre inaccoutumé en affirmant notamment : « son inexpérience, son éducation et son intelligence moins développées, font que le jeune est moins capable d'évaluer les conséquences de ses actes, en même temps qu'il est plus susceptible d'être motivé par la simple émotion ou la pression de ses pairs qu'un adulte »⁵³⁸. Thompson a été condamné à une peine de prison à perpétuité. Les débats sur cette affaire ont eu lieu à l'audience du 9 novembre 1987 et la décision de la Cour est attendue pour le premier semestre 1988.

Amnesty International a présenté un mémoire à la Cour pour appuyer la requête de Thompson devant la Cour suprême des États-Unis. Ce document alléguait l'évolution des normes juridiques internationales concernant l'exécution des délinquants mineurs et citait les textes internationaux, notamment les Conventions multilatérales largement ratifiées, il décrivait aussi l'attitude adoptée par divers pays, attitude qui démontre dans la pratique l'existence d'une prohibition internationale de l'exécution des criminels âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits.

En juin 1989, dans l'affaire Stanford, la Cour suprême des États a rendu un arrêt qui jugeait constitutionnelle l'imposition de la peine capitale pour les personnes de plus de 16 ans. La Cour estima qu'il n'est pas possible de démontrer qu'aucun jeune de 16 ans n'est suffisamment responsable⁵³⁹.

C'est dans les années 90 que l'on va connaître une vigoureuse modification dans l'attention apportée aux enfants et en voir rapidement les conséquences en matière pénale. En 8 juin 1992 les États-Unis ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en déclarant qu'ils se réservaient « le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute

⁵³⁸ Louis J. Palmer, *The Death Penalty: An American Citizen's Guide to Understanding Federal and State Laws*, McFarland, 1998, page 154.

⁵³⁹ Rolando V. del Carmen, Scott Vollum, Kelly Cheeseman, Durant Frantzen, Claudia San Miguel, *The Death Penalty: Constitutional Issues, Commentaries and Case Briefs*, Routledge, 2010, page 148.

personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ». Ils étaient les seuls à reconnaître ouvertement l'exécution des mineurs à ce moment-là.

Les personnes qui étaient âgées de seize ou dix-sept ans au moment de leur crime pouvaient toujours être condamnées à mort aux États-Unis en vertu de l'arrêt *Stanford c. Kentucky*, rendu en 1989 par la Cour suprême.

En 2002 notamment, la Cour suprême a décidé d'abolir les exécutions des arriérés mentaux. Durant cette année une étude menée en mai a démontré que 69 % des américains étaient opposés à l'exécution de délinquants qui étaient mineurs au moment des faits. Diann Rust-Tierney, la Directrice de la Coalition nationale pour abolir la peine de mort, affirme que les juges ont confirmé que l'opinion a changé sur la peine de mort et que l'exécution des mineurs est considérée comme une pratique inhumaine par une majorité des américains⁵⁴⁰.

Les opposants à la peine de mort, considérant que l'opinion publique internationale est un consensus national s'opposaient désormais à l'exécution des enfants délinquants, souhaitaient voir la Cour Suprême l'interdire formellement comme elle avait interdit en 2002 les exécutions de criminels souffrant de déficience intellectuelle, en invoquant le huitième amendement à la Constitution, qui interdit tout « châtiment cruel ou disproportionné ». Le juge O'Connor a comparé le bouleversement de la société contre les exécutions de mineurs à celle perçue au sujet de l'exécution des retardés mentaux.

La dernière exécution de mineur aux États-Unis a eu lieu à Oklahoma en 2003. Scott Hain a été exécuté pour un double meurtre commis en 1987, lorsqu'il avait à peine 17 ans. Il a passé dans le couloir de la mort 16 ans. Scott Hain a eu une situation familiale particulièrement délicate, ses parents étaient alcooliques. Il a été victime d'agressions physiques de la part de son père et d'abus sexuel de la part d'une baby-sitter. À l'âge de 9 ou 10 ans, son père l'a incité à fumer de la marijuana. Ces éléments ont

⁵⁴⁰ Fabrice Rousselot. « États-Unis: la peine de mort abolie pour les mineurs », *Libération*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur : http://www.liberation.fr/planete/2005/03/02/États-unis-la-peine-de-mort-abolie-pour-les-mineurs_511406 [page consultée le 06/02/2020].

contribué aux complications du développement mental de Hain, depuis la première primaire⁵⁴¹.

C'est par une décision rendue en mars 2005 par la Cour Suprême que les États-Unis abolissent l'exécution de mineurs délinquants, âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits qui leur sont reprochés. La plus Haute juridiction des États-Unis par cinq voix contre quatre, a jugé qu'il existe aujourd'hui un consensus dans la société américaine pour considérer les mineurs comme étant moins coupables, car moins responsables de leurs actes. La peine capitale est de ce fait disproportionnée et viole le Huitième Amendement de la Constitution, qui interdit les sanctions cruelles ou exagérées. Ces arguments ont déjà été invoqués par la Cour dans ses arrêts limitant l'application de la peine capitale dans le cas des handicapés mentaux et des mineurs de moins de 16 ans⁵⁴².

La Cour suprême des États-Unis a considéré que les différences inhérentes entre enfants et adultes ne permettaient pas de ranger de manière fiable les mineurs délinquants dans la catégorie des adultes auxquels les États-Unis réservent théoriquement la peine de mort. Cette Cour a estimé que les mineurs ne peuvent être inclus dans la catégorie de personnes qui subissent la peine de mort pour trois raisons : le manque de maturité, la vulnérabilité par rapport aux pressions extérieures et le manque d'affirmation du caractère. La Cour suprême a basé sa décision sur ces trois caractéristiques pour abolir la peine de mort pour les mineurs de moins de 18 ans.

La Cour se réfère également au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et au fait que les États-Unis ont assorti leur ratification de la réserve suivante à l'article 6 : « Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve de leurs contraintes Constitutionnelles, d'imposer la peine de mort à toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment condamnée par une loi en vigueur ou par une loi future permettant l'imposition de la peine de mort, incluant l'imposition d'une telle peine pour

⁵⁴¹ Jessica Pierce, *Morality Play: Case Studies in Ethics, Second Edition*, Waveland Press, 2013, page 13.

⁵⁴² Conseil de l'Europe, *Assemblée Parlementaire, Documents De Séance: Session Ordinaire De Juin 2006, Volume 4 of Assemblée Parlementaire, Documents De Séance*, Conseil de l'Europe 2007, page 36.

des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans ». Il est clair que la Cour prend en considération ce texte pour renforcer sa raison.

La décision de la Cour suprême aux États-Unis annule de facto les peines de mort prononcées contre 72 prisonniers pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits, le couloir de la mort est encombré par les détenus en attente d'exécution voient leur condamnation à mort sera alors commuée en prison à perpétuité, sans possibilité de libération. (29 condamnés à mort au Texas, 14 en Alabama, 5 dans le Mississippi, 4 en Arizona, en Louisiane et en Caroline du Nord, 3 en Floride et en Caroline du Sud, 2 en Géorgie et en Pennsylvanie, un au Nevada et en Virginie). Cet arrêt arrête une pratique en vigueur dans 19 États américains, critiquée par les défenseurs des droits de l'homme du monde entier, et qui écartait les États-Unis à la catégorie de pays comme l'Iran, la Chine, le Pakistan ou l'Arabie Saoudite. Amnesty International, se félicitant de ce jugement, a déclaré que les États-Unis s'alignent enfin sur un principe clair du droit international.

La Cour suprême des États-Unis a établi sa décision en 2005 sur le cas de Christopher Simmons (*Roper v. Simmons*) pour juger anticonstitutionnelle l'application de la peine de mort pour les personnes accusées d'un crime ayant été commis avant 18 ans. Elle a pris en considération les évolutions au niveau national et international, les sujets d'information scientifiques et les appels émanant d'organisations religieuses, juridiques, de défense des droits humains et de défense des enfants.

Roper v. Simmons, est une décision qui a renversé la jurisprudence établie par l'arrêt *Stanford v Kentucky* rendu en 1989, qui jugeait constitutionnelle l'imposition de la peine capitale pour les personnes de plus de 16 ans. Christopher Simmons, un jeune américain condamné à mort dans le Missouri pour un meurtre commis à 17 ans en 1993 quand il a enlevé sa voisine avant de la jeter du haut d'un pont. La Cour suprême du Missouri avait annulé la peine de mort contre Simmons, citant elle aussi le Huitième Amendement de la Constitution. Les Procureurs de l'État avaient alors fait appel devant la Cour suprême des États-Unis. Celle-ci confirme la décision de la Cour suprême du Missouri, en affirmant que l'exécution des enfants qui ont commis leurs crimes avant

l'âge de 18 ans était contraire au Huitième Amendement de la Constitution, interdisant tout châtement « cruel ou disproportionné »⁵⁴³.

L'avocat de M. Simmons, Seth Waxman, a considéré que la peine de mort est régulièrement inutile à toute dissuasion dans la mesure où les enfants « n'évaluent pas les risques comme des adultes ». En octobre 2005, lors de l'argumentation de cette affaire, la Cour suprême des États-Unis s'était montrée divisée. Ses neuf juges avaient vivement débattu du changement de la société américaine face à cette peine, ainsi de l'isolement des États-Unis sur le plan internationale alors que seuls la Chine, l'Iran ou le Pakistan, le pratiquent⁵⁴⁴.

La juge Sandra Day O'Connor s'est opposée à la décision de la Cour suprême en affirmant que cette décision établit une règle interdisant catégoriquement l'exécution de n'importe quel criminel pour n'importe quel crime commis avant d'avoir 18 ans, sans considération sur son caractère délibéré, injustifié ou cruel. Ni les preuves objectives sur les valeurs contemporaines de la société, ni les analyses de la Cour sur la proportionnalité morale, ni les deux ne suffisent à justifier cette décision, ajoute la juge Sandra Day O'Connor. Ainsi le président de cette Cour, William Rehnquist, Antonin Scalia et Clarence Thomas vont dans le même sens. Antonin Scalia, magistrat de tendance très conservatrice de la Cour Suprême américaine, a considéré que la Cour s'est proclamée comme le seul arbitre des critères moraux des États-Unis et qu'elle a jugé de façon peu plausible que la Constitution a changée au cours des quinze dernières années. Il ajoute que les pratiques d'autres pays ne sont pas pertinentes pour interpréter la Constitution. Anthony Scalia, estime, lui, que l'hypothèse de base de la Cour, selon laquelle la loi américaine doit se conformer aux lois du reste du monde, doit être totalement rejetée et « tout cela aboutira à se poser un jour la question de l'acceptabilité de la peine de mort »⁵⁴⁵.

⁵⁴³ Larry J. Siegel, *Brandon C. Welsh, Juvenile Delinquency: Theory, Practice, and Law*, Cengage Learning, 2017, page 568.

⁵⁴⁴ « La Cour suprême abolit la peine de mort à l'encontre des mineurs », *L'Express*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur : <https://www.lexpress.mu/article/la-cour-supr%C3%A0me-abolit-la-peine-de-mort-%C3%A0-lencontre-des-mineurs> [page consultée le 11/02/2020].

⁵⁴⁵ Eric Leser, « La Cour suprême des États-Unis abolit la peine de mort pour les mineurs », *Le monde*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2005/03/02/la-cour-supreme-des-États-unis-abolit-la-peine-de-mort-pour-les-mineurs_400029_3222.html [page consultée le 08/02/2020].

De l'autre côté la décision de la Cour suprême a été saluée dans le monde entier. Elle a provoqué beaucoup de réactions sur le plan des abolitionnistes, dont certains ont considéré que cet arrêt marquait une nouvelle étape vers la remise en question de la peine capitale. L'abolition de la peine capitale pour les mineurs était conçu comme une claire victoire pour les adversaires de ce châtiment dans le dernier pays du monde qui approuvait officiellement l'exécution des auteurs de crimes commis à moins de 18 ans.

L'un des juges qui ont voté l'abolition, Anthony Kennedy a notamment écrit que la société des États-Unis considère que les mineurs sont moins coupables que le criminel d'âge mûr, car ils sont moins responsables de leurs actes, en expliquant l'arrêt de la Cour⁵⁴⁶. Kennedy a noté que la Constitution américaine s'opposait à l'imposition de la peine de mort à des criminels qui avaient moins de 18 ans au moment des faits reprochés. Selon lui, la pression de l'opinion mondiale, une réalité à prendre en considération dans la sentence des juges afin d'abolir la peine de mort pour tous les mineurs délinquants. « Il est approprié pour nous de prendre acte du poids accablant de l'hostilité de l'opinion mondiale envers la peine de mort des mineurs, reposant en grande partie sur la reconnaissance du fait que l'instabilité et le déséquilibre émotionnel des jeunes gens peut souvent être un facteur dans le crime » écrit-il, lui qui par le passé avait soutenu la peine de mort pour les mineurs de plus de 15 ans⁵⁴⁷. Kennedy a écrit ainsi au nom de la majorité du juge que l'âge de 18 ans est le point à partir duquel la société trace la ligne, dans divers buts, entre l'enfance et l'âge adulte, C'est l'âge à partir duquel l'admissibilité de la peine de mort doit être retenue. Avant 18 ans, estiment les juges, une personne n'a pas la maturité intellectuelle ni émotionnelle d'un adulte.

L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, d'anciens diplomates onusiens, des défenseurs des droits de l'homme britanniques et un groupe de prix Nobel s'étaient parmi d'autres joints à cette position visant à mettre un terme à la peine de mort pour les mineurs.

⁵⁴⁶ Fabrice Rousselot, « États-Unis: la peine de mort abolie pour les mineurs », *Libération*, [enligne]. (Mars 2005) disponible sur : http://www.liberation.fr/planete/2005/03/02/États-unis-la-peine-de-mort-abolie-pour-les-mineurs_511406 [page consultée le 06/02/2020].

⁵⁴⁷ Philippe Bolopion, « Abolition de la peine de mort pour les mineurs », *RFI*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/063/article_34477.asp [page consultée le 12/02/2020].

L'organisation de défense des droits de l'homme Amnesty International, qui fait campagne depuis des années contre l'exécution des mineurs, s'est réjouie de la nouvelle. Elle félicite le jugement rendu par la Cour suprême des États-Unis qui reflète le souhait des américains en affirmant que les États-Unis se conforment aux règles du droit public international. Elle affirme : « Les États-Unis étaient les principaux auteurs de cette violation du droit international. Leur abandon de cette pratique ne peut que contribuer à faire barrage à tout recours marginal à la peine de mort imposée à des enfants dans d'autres régions du globe, a fait valoir Amnesty International. L'arrêt rendu aujourd'hui est l'un des derniers jalons sur la voie d'un remarquable accomplissement en matière de droits humains - l'abolition totale dans le monde entier de la peine de mort appliquée à des enfants »⁵⁴⁸.

Cette décision historique intervient alors que les États-Unis ont désespérément besoin de montrer qu'ils satisferont aux normes internationales relatives aux droits humains, a indiqué l'organisation. Leur bon exemple contribuera en outre à faciliter l'abolition finale et totale, dans le monde entier, de cette pratique illégale au niveau international⁵⁴⁹.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe Terry Davis a déclaré qu'il ne faut pas tuer des enfants, en saluant la décision de la Cour suprême des États-Unis d'abolir la peine de mort pour les criminels de moins de 18 ans au moment des faits. Terry Davis a félicité la décision de la Cour suprême des États-Unis, en notant que les États-Unis rejoignent le monde civilisé en refusant d'exécuter des enfants. *Human Rights Watch*, s'est réjouie que la Cour suprême américaine ait mis fin à cette pratique, en rappelant que depuis 2002, quatre des six exécutions de criminels mineurs dans le monde avaient eu lieu aux États-Unis⁵⁵⁰. La communauté catholique de *Sant'Egidio*, a considéré la décision de la Cour suprême américaine comme une victoire pour la défense des droits de

⁵⁴⁸ *Etats-Unis La Cour suprême prohibe l'exécution de mineurs délinquants*, Amnesty International communiqué de presse, 2005, Disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/etats-unis-la-cour-supreme-prohibe-l-execution-de-mineurs-delinquants>.

⁵⁴⁹ « *États-Unis La Cour suprême prohibe l'exécution de mineurs délinquants* », Amnesty International communiqué de presse, 1993 Disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/États-unis-la-cour-supreme-prohibe-l-execution-de-mineurs-delinquants>.

⁵⁵⁰ Sans auteur, « Les réactions », *L'Obs*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/monde/20050302.OBS0122/les-reactions.amp> [page consultée le 12/02/2020]

l'homme qui marque un tournant important pour garantir un meilleur respect des droits humains⁵⁵¹.

En outre, la maladie ou les troubles mentaux doivent être encore énormément pris en considération dans les affaires de la peine de mort. Depuis 2002, l'exécution de malades mentaux est interdite aux États-Unis, au nom de la Constitution, qui interdit les « peines cruelles ou inhabituelles ».

L'Organisation Mondiale de la Santé⁵⁵² définit la santé non seulement en termes de santé physique mais également en termes de santé mentale. Selon l'OMS, la santé mentale se définit positivement comme un état de bien-être grâce auquel l'individu reconnaît ses propres capacités, est capable de faire face au stress normal de la vie, de surmonter les tensions normales de la vie, d'accomplir un travail de manière productive et fructueuse et apporte une contribution à sa communauté. La santé mentale signifie la possibilité pour les individus et les groupes humains de développer leurs compétences et d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés⁵⁵³.

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC)⁵⁵⁴ a considéré que « les maladies mentales sont caractérisées par des altérations de la pensée, de l'humeur ou du comportement (ou une combinaison des trois), et par un dysfonctionnement persistant sur une longue période. Les symptômes varient de légers à graves, selon le type de maladie mentale, la personne, la famille et l'environnement socio-économique »⁵⁵⁵.

En générale, la maladie mentale peut être adouci par une thérapie, et est souvent indépendante des capacités intellectuelles de la personne. En revanche, le handicap intellectuel (appelé retard mental selon les textes juridiques et médicaux), qui apparait avant 18 ans, dure en général toute la vie et se traduit par des capacités intellectuelles

⁵⁵¹ Sant'Egidio est une communauté chrétienne née en 1968, au lendemain du concile Vatican II, à l'initiative d'Andrea Riccardi, dans un lycée du centre de Rome.

⁵⁵² L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est l'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour la santé publique créée en 1948.

⁵⁵³ *Investir dans la santé mentale*, Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève, 2004, p. 7, disponible : https://www.who.int/mental_health/media/en/InvMHBr8.pdf.

⁵⁵⁴ L'Agence de la santé publique du Canada aide les Canadiens et Canadiennes à améliorer leur santé.

⁵⁵⁵ Christiane Bergeron-Leclerc, Marie-Hélène Morin, Bernadette Dallaire, Cécile Cormier, *La pratique du travail social en santé mentale: Apprendre, comprendre, s'engager*, PUQ, 380 pages.

inférieures à la moyenne. Ces deux catégories de déficiences et de troubles affectent l'attitude et le comportement de la personne, ainsi son processus décisionnel son sentiment de culpabilité. Ils sont donc énormément pris en considération dans les procédures légales, y compris dans les procès pouvant entraîner la peine de mort.

Aux États-Unis, des nombreux prisonniers handicapés mentaux ou souffrent de maladies mentales sont condamnés à mort. Entre 1984 et 2002, plus sept prisonniers souffrant de maladie mentale ont été exécutés.

En 1992, Bill Clinton avait exécuté un handicapé mental qui s'appelle Rickey Ray Rector dans son État de l'Arkansas, tout cela se passe durant la course à la présidence des États-Unis. Cette décision était considérée exclusivement politique et destinée à acquérir plus de votes. Ricky Ray Rector avait tiré sur un policier en 1981 avant de retourner l'arme contre lui, endommageant sérieusement ses capacités cérébrales, provoquant l'effet d'une lobotomie. A quelques heures de son exécution, il ne réalisait pas ce qui allait lui arriver et n'était donc pas en mesure de satisfaire les conditions ultérieurement exigées par la Cour suprême en 2002 pour les retardés mentaux : « une compréhension rationnelle du sens de l'exécution »⁵⁵⁶.

Généralement les déclarations des psychologues et des psychanalystes ne sont pas toujours prises en considération. Sean Sellers a été condamné à mort en 1986, il passa 13 ans dans les couloirs de la mort avant d'être exécuté le 4 février 1999 malgré son handicap mental et son jeune âge. Les psychiatres avaient cependant affirmé que Sean était incapable de discerner le bien du mal et inconscient de ce qu'il faisait.

Le 20 juin 2002, la Cour suprême des États-Unis a statué, à six voix contre trois, que l'exécution de personnes souffrant d'un retard mental constituait une violation des règles de la décence contemporaines⁵⁵⁷, une expression que la Cour préfère à celle de

⁵⁵⁶ Arnaud Gaillard, *999: Au cœur des couloirs de la mort - L'inconnu*, Max Milo, 2011, 240 pages.

⁵⁵⁷ Robert Badinter, *Peine de mort: après l'abolition*, Conseil de l'Europe, 2004, page 83.

droits humains. Dans l'affaire *Atkins c. Virginie* aux États-Unis, la Cour a décidé l'exécution d'un accusé souffrant d'un retard mental est toujours injustifiée car il est possible qu'il avoue de manière inconsciente un crime qu'il n'a pas commis, il dispose d'une capacité restreinte à communiquer efficacement avec leur avocat, leur témoignage est souvent peu étayé, et leur comportement inadéquat peut donner l'impression d'une absence de remord pour le crime commis.

La décision de la Cour suprême est un premier pas vers l'abolition.

SECTION II - L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN, ENTRE MORATOIRE ET ABOLITION DE FAIT

Le mouvement contre la peine de mort grandit dans le monde. Selon Ammesty International, 122 pays l'ont abolie dans les textes ou en pratique. Le Liban est l'un des 86 pays dans le monde dans lequel la peine capitale est inscrite dans le droit. Mais la situation de la peine de mort dans le pays du Cèdre est tout à fait particulière puisque les peines capitales sont prononcées mais inexécutées depuis 16 ans. La dernière exécution a eu lieu en 2004. Ce pays où la peine de mort n'est pas encore abolie, lutte pour abolir cette pratique inhumaine et cruelle pour être en accord avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ratifiée par le Liban.

En effet, depuis plusieurs années, un débat sur ce sujet a été amorcé afin de changer les lois qui décrètent la peine de mort pour dénoncer la persistance de ce châtiment ultime. Des abolitionnistes-juristes, avocats, académiciens-œuvrent dans ce domaine. Au niveau officiel, un Premier ministre et quelques députés se sont prononcés explicitement contre cette peine (Sous-section I). Mais la particularité de l'État libanais composé de multiples confessions⁵⁵⁸ et les diverses interventions extérieures que le pays a pu subir, rend ce débat difficile et parfois utopique malgré l'influence de la France au pays du Cèdre et l'ouverture du Liban au monde européen (Sous-section II).

⁵⁵⁸ Il y a 18 communautés religieuses reconnues au Liban : cinq sont de confession musulmane (sunnite, chiite, alaouite, druze et ismaélienne), douze sont chrétiennes (maronite, grecque-orthodoxe, grecque-catholique, arménienne-orthodoxe (ou grégorienne), arménienne-catholique, syrienne-orthodoxe, syrienne-catholique, assyrienne orthodoxe, assyrienne catholique (chaldéenne), copte, latine et protestante (dont les anglicans, les luthériens, sans oublier les Arméniens évangélistes) ; enfin, la communauté juive. Les autres communautés présentes sont les bahaïs, les bouddhistes, les hindous et d'autres petits groupes protestants marginaux.

SOUS-SECTION I - LE CHATIMENT SUPREME AU LIBAN ET LE DEFI DE SON ABOLITION

La peine de mort est inscrite dans le Code pénal libanais depuis l'indépendance du pays. Depuis 1943 jusqu'à la fin de la guerre civile (1975-1990), des centaines de personnes ont été condamnées à mort, 51 seront exécutées. Aucune condamnation n'a été prononcée de 1983 à 1993, à cause de la guerre civile. Où en est le Liban aujourd'hui ?

Actuellement, le Liban est un pays rétentionniste mais applique depuis 2004 un moratoire. De 2004 à 2013, cinq propositions et projets de loi pour l'abolition de la peine de mort ont été proposés, malheureusement aucun n'a franchi la porte du Parlement. En 2018, au moins 5 personnes ont été condamnées à mort (§ 1). Toutefois, c'est du Liban que provient en effet le plus ancien mouvement abolitionniste du Moyen Orient. Depuis plusieurs années, un débat sur ce sujet a été amorcé afin de changer les lois qui décrètent la peine de mort. Avocat, militant des droits de l'homme, député au parlement libanais, poursuit depuis de longues années le combat contre la peine capitale. Plusieurs succès ont été remportés, comme le refus par Salim Hoss⁵⁵⁹ en 2000, alors Premier ministre, de signer un acte d'exécution, l'abolition de la loi 309/94 en 2001 ou encore la suspension des exécutions en 2004 (§ 2).

⁵⁵⁹ Salim el-Hoss, né le 20 décembre 1929 à Beyrouth, est un homme politique libanais sunnite. Il fut cinq fois Premier ministre et longtemps député de Beyrouth.

§ 1- L'HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN DEPUIS SON INDEPENDANCE

Le Liban fait partie des États qui ont adopté la peine de mort et la conservent dans sa législation, depuis l'indépendance du pays en 1943, malgré les pressions exercées sur lui pour l'abolir par l'Union européenne et les associations, locales et internationales, de défense des droits de l'homme.

Les crimes passibles au Liban de la peine de mort dans le Code pénal libanais sont variés⁵⁶⁰ : Ce sont des infractions dont le mobile est d'ordre sécuritaire, d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Il s'agit de crimes de haute trahison et de complot au bénéfice d'un État étranger en vue d'agresser le Liban ou de porter atteinte à ses installations militaires. De même, l'homicide prémédité, le meurtre avec circonstance aggravante de vol ou de fuite, la tentative d'homicide les actes de torture suivis de meurtre, ou le meurtre suivi de mutilation. La peine de mort punit également les meurtres commis sur une personne en raison de son appartenance communautaire ou politique, ainsi que le meurtre commis en recourant à des matériaux explosifs. Les crimes de détournement de navire ou d'avion ayant entraîné la mort sont également passibles de la peine capitale. Quant aux crimes d'incendie passibles de la peine de mort, on relèvera les crimes d'incendie volontaire ayant entraîné la mort. Les crimes d'incitation à la discorde entre communautés sont également punissables de la peine de mort.

Actuellement, dans les couloirs de la mort des prisons libanaises, près de 82 condamnés à mort attendent leur exécution, mais sans que cela signifie qu'elles seront un jour exécutées. Comparé au nombre d'habitants, soit quatre millions libanais, le nombre d'exécutions est élevé. Cependant la peine de mort est systématisée et le champ de son application a été élargi à des crimes moins graves par le gouvernement de salut public entré en fonction dans la foulée de la crise de 1958, qui fait un millier de morts entre chrétiens pro-occidentaux et musulmans panarabes. De 1983 à 1994, aucune exécution

⁵⁶⁰ Au Liban, Code pénal, Code pénal militaire et textes législatifs complémentaires dressent une liste des crimes passibles de la peine de mort comme les crimes liés au terrorisme, la haute trahison et les homicides volontaires les plus graves.

judiciaire n'a apparemment eu lieu à cause de la guerre civile libanaise. Il y avait une sorte de moratoire qui a duré onze ans.

Les exécutions reprennent en 1994. Jusqu'en 1998, 14 personnes auraient subi ce châtiment. L'exécution la plus récente était l'exécution publique de Tabarja qui s'est transformée en un véritable spectacle public le 19 mai 1998, au cours de laquelle deux cambrioleurs, dont l'un s'était rendu coupable d'un double meurtre, avaient été pendus sur la place du village dans lequel ils avaient commis leur crime. Bien que cela aille à l'encontre de la loi libanaise, laquelle stipule qu'il n'est permis d'appliquer la peine de mort qu'à l'intérieur de la prison, hors de la vue du public et loin des médias.

La double exécution de Tabarja, n'a pas fini de soulever des réactions d'indignation. Une dizaine de députés et de responsables ont manifesté leur indignation après la double exécution de Tabarja. Le député Boutros Harb⁵⁶¹, a exprimé ses vives critiques. Walid Joumblatt⁵⁶² avait lui aussi dénoncé l'exécution « spectaculaire de Tabarja », sollicitant que la priorité soit donnée à l'amélioration de la situation des détenus dans les prisons libanais, dont les conditions continuent d'être désastreuses. Le parti de W. Joumblatt a considéré la scène publique de pendaison comme étant « un acte de barbarie qui suscite la répulsion ».

Les députés Wadih Akl⁵⁶³ et Abdo Bejjani⁵⁶⁴ ont, eux aussi, condamné le procédé de l'exécution publique, en réclamant la révision du Code de procédure pénale. Le député de Beyrouth, Michel Pharaon⁵⁶⁵, a lui aussi contesté la procédure utilisée, en considérant que « Cela ne correspond pas à la notion de civilisation entendue au Liban » et qu'il se rapproche plutôt des méthodes pratiquées au Moyen Age. Quant au député Antoine

⁵⁶¹ Juriste, il est élu en 1972 député maronite de Batroun, au nord du Liban. Député indépendant, il est nommé ministre des Travaux publics et des Transports et ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-arts en 1979, au sein du gouvernement de Salim El-Hoss ; il occupera ce poste jusqu'en 1980. Il revient au ministère de l'Éducation entre 1990 et 1992 dans le cabinet d'Omar Karamé.

⁵⁶² Walid Joumblatt, né le 7 août 1949 dans le district du Chouf, est le principal chef politique héréditaire de la communauté druze du Liban et aussi une personnalité influente de la communauté druze du Proche-Orient.

⁵⁶³ Wadih Akl, poète, journaliste et ancien député.

⁵⁶⁴ Ancien député d'Aley et ancien Directeur des douanes.

⁵⁶⁵ Michel Pharaon né le 24 juin 1959 à Beyrouth, est un homme politique libanais. Il est député grec catholique de Beyrouth depuis 1996 et ministre d'État aux Affaires parlementaires depuis juillet 2005 dans le gouvernement de Fouad Siniora, un poste qu'il a déjà occupé entre 2000 et 2003 dans le cabinet de Rafiq Hariri.

Haddad⁵⁶⁶, il a critiqué à son tour ce type de procédé en affirmant qu'il n'est pas contre la peine de mort, mais il a honte devant de telles pratiques. A. Haddad a en outre affirmé que la véritable sanction consiste à « réformer l'homme et non à le condamner ». Pour le député Ahmad Fatfat⁵⁶⁷, « la peine de mort ne sert pas à grand-chose puisqu'elle ne réprime pas les crimes ».

Par la suite les exécutions, devant obtenir l'aval du président de la République et du chef du gouvernement, avaient cessé en 1998 notamment grâce à l'intervention du Premier Ministre de l'époque Selim Hoss, qui a catégoriquement refusé de signer les décrets autorisant la condamnation à mort en déclarant : « Toute condamnation à mort est un meurtre. Et je ne suis pas un meurtrier. La peine de mort étant contraire à mes convictions, j'ai refusé de signer tous les ordres d'exécution. Cette peine constitue une atteinte à la dignité humaine, et son application est une violation des droits de l'homme. Or, l'État a la responsabilité de protéger la vie des citoyens », déclare-t-il, avant d'ajouter : « Il y a d'ignobles assassins, dira-t-on, dont les actes sont épouvantables et qui méritent les châtements les plus sévères. Mais cela ne justifie pas l'engagement du gouvernement dans un choquant bras de fer, dont l'enjeu est la vie d'un être humain. Tuer un être humain, fût-il même un assassin, c'est commettre le même crime pour lequel il a été condamné à mort. Certes, les criminels ne doivent en aucun cas rester impunis, mais il existe des peines très sévères, comme l'emprisonnement ferme à perpétuité, qui sont tant expiatoires que dissuasives »⁵⁶⁸.

La forte mobilisation des organisations libanaises abolitionnistes a sans aucun doute joué un rôle très important dans ce moratoire *de facto* établi en 1998.

En décembre 2003 des informations divulguées dans la presse libanaise faisaient état d'une prochaine reprise des exécutions. Cette nouvelle a provoqué de nombreuses protestations aux plans national et international. Cette décision, non dénuée d'intérêts électoralistes, suscite le débat entre les abolitionnistes et les partisans de la peine de mort au niveau national, et des protestations et dénonciations de la communauté internationale.

⁵⁶⁶ Antoine Haddad né en 1954, est un homme politique libanais.

⁵⁶⁷ Ahmad Fatfat est un homme politique libanais. Médecin de formation, il est depuis 1996 député de la circonscription de Dennyé au Nord du Liban et appartient au Courant du Futur de Saad Hariri.

⁵⁶⁸ Marlène Aoun Fakhoury, « La peine de mort, une justice qui assassine ? », *L'Orient- le jour*, 25 février 2013.

Des manifestations de protestation avaient été organisées au Liban, devant la prison et au Parlement. L'Union européenne et nombre d'organisations de défense des droits de l'homme, dont Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme⁵⁶⁹ avaient lancé des appels à la clémence.

L'Union européenne et la France dénoncent une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont le Liban est signataire, menaçant de remettre en cause l'accord d'association conclu au Luxembourg entre le Liban et l'Union européenne, le 17 juin 2002. Paris appelle Beyrouth à ne pas procéder à d'autres exécutions et à reprendre le moratoire. La présidence irlandaise de L'Union européenne a déclaré, à cette occasion, que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des Droits de l'homme. Elle estime que la peine de mort est une peine cruelle et inhumaine. Elle n'a aucun effet dissuasif et rend irréversible toute erreur judiciaire.

Le mouvement pour les droits humains, organisation libanaise qui mène depuis 1997 une campagne active et efficace pour l'abolition de la peine de mort a conduit des actions de protestations contre la reprise des exécutions. L'ACAT a envoyé un fax au Président libanais Émile Lahoud⁵⁷⁰ lui demandant avec insistance de surseoir à l'exécution et de renoncer à la peine capitale. Amnesty International a également lancé un appel urgent et diffusé deux communiqués de presse pour exhorter le président libanais Émile Lahoud à user de ses prérogatives de chef d'État pour commuer sans délai les sentences capitales prononcées contre 27 personnes⁵⁷¹.

Pour Amnesty International, « En procédant à de nouvelles exécutions après un moratoire de cinq ans et plusieurs décennies de guerre et d'occupation au cours

⁵⁶⁹ La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) est une organisation non gouvernementale fédérative dont la vocation est d'agir concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

⁵⁷⁰ Émile Lahoud, militaire puis homme d'État libanais, a été chef d'État-Major des Armées puis président de la République.

⁵⁷¹ Selon les informations recueillies, le comité des grâces avait déjà confirmé les peines de mort prononcées contre sept personnes : Ahmad Ali Mansour, Badea Waleed Hamada, Fadi Ahmad Mereish, Remi Antoan Zaatar, Jamal Deeb Amin, Abdou Bashir al Ashqar et Merhef Hasan Bsiss. Le comité aurait par ailleurs recommandé la commutation des peines d'Idris Hamad al Shayea et de Mahmoud Reda Yassin en peine de réclusion à perpétuité avec travaux forcés.

desquelles des dizaines de milliers de personnes ont perdu la vie, les autorités libanaises porteraient un coup grave à la volonté de réconciliation et à l'opposition à la peine capitale qui prévalent depuis peu dans le pays »⁵⁷².

Ensemble contre la Peine de Mort a organisé une conférence de presse au Sénat français le 16 janvier 2004 en présence de Monsieur Robert Badinter « contre la reprise des 7 exécutions au Liban »⁵⁷³. La Fédération internationale des droits de l'homme a diffusé une lettre ouverte au Président libanais de l'époque le Général Emile Lahoud pour l'inciter à modifier sa décision. Le porte-parole de la diplomatie française Hervé Ladsous a condamné cette décision, estimant que la peine capitale constituant une atteinte à la dignité de l'être humaine et que ce châtement est contraire à l'esprit de l'accord d'association signé entre l'Union européenne et le Liban en juin 2002.

Malgré les protestations et dénonciations de la communauté internationale, les exécutions reprennent en 2004 après cinq années d'un moratoire officieux, sous le mandat du président Emile Lahoud et du Premier ministre Rafic Hariri⁵⁷⁴, qui signent les décrets d'exécution pour trois condamnés suscitant ainsi de fortes réprobations. Ahmad Mansour, Badih Hamadé et Rémy Zaatar, tous trois condamnés à mort pour des meurtres, ont donc été exécutés samedi 17 janvier 2004, à l'aube, à la prison de Roumié (banlieue de Beyrouth). Le Liban annonçait également qu'un certain nombre d'autres prisonniers étaient susceptibles d'être exécutés à tout moment, mettant ainsi un terme à cinq années de moratoire sur la peine capitale au pays du Cèdre.

Les trois dernières exécutions au Liban ont eu lieu en 2004. Depuis, le pays est en situation de moratoire de fait. Plus aucune peine de mort, par pendaison ou par fusillade, n'a été exécutée depuis cette date. Néanmoins, les condamnations à cette peine restent fréquentes et systématiques, notamment pour les individus accusés de terrorisme.

⁵⁷² *Liban : vingt-sept personnes risquent d'être exécutées*, Communiqué international, Amnesty International, 19 décembre 2003. Disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/liban-vingt-sept-personnes-risquent-d-etre-executees>.

⁵⁷³ ECPM (Ensemble contre la peine de mort) est une ONG de plaidoyer international, éducation et sensibilisation à l'abolition universelle de la peine de mort.

⁵⁷⁴ Rafiq Hariri né le 1^{er} novembre 1944 à Saïda et mort assassiné le 14 février 2005 à Beyrouth, est un homme d'affaires et homme d'État libanais, président du Conseil des ministres à deux reprises.

Le 10 octobre 2008, à l'occasion de la cérémonie de clôture du 4e Congrès mondial contre la peine de mort à Genève, le ministre libanais de la Justice Ibrahim Najjar⁵⁷⁵ a présenté un projet de loi visant à abolir la peine capitale pour la remplacer par l'emprisonnement à vie, assortie de travaux forcés en déclarant à la presse que les mesures préventives étaient plus efficaces que la peine de mort pour lutter contre la criminalité. Aucune date officielle n'a été fixée pour le débat parlementaire relatif à ce projet de loi.

De 2008 à 2013, quatre autres propositions et projets de loi tendant à l'abolition de la peine de mort furent déposées notamment à l'initiative de la campagne mise en place par le *Lacr (Lebanese Association For Civil Rights)*⁵⁷⁶. Malheureusement aucun n'a franchi la porte du Parlement.

En 2012, quatre personnes ont été condamnées à la pendaison par les juridictions nationales. Le président de l'époque, Michel Sleiman, avait même pris position en faveur de l'exécution de condamnés à mort pour avoir agi en tant qu'agents d'Israël. Le point le plus sensible concerne les cas de collaboration avec l'État hébreu pour lesquels la peine capitale est quasiment toujours infligée. Le combat pour l'abolition est particulièrement difficile à mener dans ce cas, car il comporte de nombreux enjeux politico-militaires.

Le débat sur l'exécution de la peine capitale revient régulièrement dans l'actualité. Le 9 juin 2017, le ministre de l'intérieur Nohad Machnouk⁵⁷⁷ s'est prononcé en faveur de l'application effective de la peine de mort⁵⁷⁸ après le meurtre de Roy Hamouche⁵⁷⁹. Nohad Machnouk s'exprimait lors d'une cérémonie organisée à la caserne Wissam El-Hassan des Forces de sécurité intérieure (FSI) à l'occasion du 156ème

⁵⁷⁵ Ibrahim Najjar est un avocat, professeur et ancien ministre de la justice libanais entre 2008 et 2013. Né le 2 septembre 1941 à Tripoli, Liban-Nord, il appartient à la communauté libanaise grecque-orthodoxe.

⁵⁷⁶ L'Association Libanaise pour les Droits Civils (*The Lebanese Association for Civil Rights – LACR*) a été fondée en 2003 comme continuité d'une action vécue depuis 1983 par deux pionniers de la culture de non-violence au Liban et dans le monde arabe, Walid Slaybi et Ogarit Younan, écrivains chercheurs, sociologues, pionniers de la formation active au Liban, et militants *grassroots Lebanon*.

⁵⁷⁷ Nohad Machnouk, député ancien ministre de l'Intérieur.

⁵⁷⁸ Léo Mineur, « Peine de mort au Liban, ce qu'il faut savoir », *Le petit journal*, (17 octobre 2017) disponible sur : <https://lepetitjournal.com/beyrouth/peine-de-mort-au-liban-ce-qu'il-faut-savoir-159252>, [page consultée le 30 septembre 2020].

⁵⁷⁹ Ce jeune étudiant en génie civil à l'Université du Saint-Esprit de Kaslik, avait été abattu par balle en 2017 à l'issue d'une course poursuite dans le secteur de la Quarantaine, à l'entrée-nord de Beyrouth, après un accrochage à Jal el-Dib où il fêtait son anniversaire....

anniversaire de l'institution en faveur de la peine de mort. La reprise des exécutions au Liban est un pas dans la mauvaise direction, avertit *Human Rights Watch*. C'est en ces termes que *Human Rights Watch* répond aux voix qui se sont élevées au lendemain du meurtre de Roy Hamouche, réclamant l'application de la peine de mort contre les agresseurs de ce jeune homme⁵⁸⁰.

Il existe bien sûr des règles et des procédures précises pour l'application de la peine de mort au Liban. Tout d'abord il faut obligatoirement consulter la Commission des grâces et recueillir l'accord du président de la République, ce qui est considéré comme une démarche indispensable pour l'application du châtement suprême. Actuellement, la Cour suprême a pris la place de la Commission des grâces ; elle comprend des juges expérimentés parmi les plus élevés en grade et les plus âgés du pays.

Faudrait-il souligner que l'article 43 du Code pénale libanais interdit l'exécution dimanche et vendredi et pendant les jours de fêtes nationales ou religieuses. Elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent, civil ou militaire, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis.

Si la sentence de mort est prononcée à l'encontre d'une femme enceinte, l'exécution est ajournée jusqu'à l'accouchement. Cela va à l'encontre des Conventions internationales en matière de droits de l'homme, lesquelles font obligation de ne pas appliquer la peine de mort, de façon absolue, sur la femme enceinte. De même, une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des mineurs-moins de 18 ans. En outre, la loi libanaise stipule qu'il n'est permis d'appliquer la peine de mort qu'à l'intérieur de la prison, hors de la vue du public et loin des médias.

La pendaison et l'arme à feu sont les deux modalités d'application de la peine de mort au Liban. La pendaison concerne les sentences rendues par les tribunaux civils, alors que l'exécution par balles concerne les sentences rendues par les tribunaux militaires. Il existe des procédures protocolaires pour l'application de la peine de mort.

⁵⁸⁰ Anne-Marie El Hage, « La reprise des exécutions au Liban est un pas dans la mauvaise direction, avertit HRW », *Le petit journal*, (13 juin 2017), disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1056846/la-reprise-des-executions-au-liban-est-un-pas-dans-la-mauvaise-direction-avertit-hrw.html>, [page consultée le 30 septembre 2020].

Lorsqu'un condamné à mort est sur le point d'être exécuté, l'avocat du condamné, le président du tribunal, le représentant du ministère public, un homme de la communauté religieuse à laquelle le condamné à mort appartient, et le médecin de la prison, assistent à la mise à mort.

Certains Présidents ont donné leur accord à l'application d'un grand nombre de condamnations à mort, comme le président Riad El Solh⁵⁸¹, premier chef de Gouvernement ; d'autres n'ont au contraire apposé leur signature sur aucun consentement à l'application de la peine de mort, comme le Président Charles Helou⁵⁸² et Elias Sarkis⁵⁸³ qui ont appliqué un moratoire de fait et donc n'ont pas fait exécuter les verdicts, et d'autres ont décrété des lois d'amnistie⁵⁸⁴. Au Liban, seul le chef de l'État a le pouvoir d'accorder une grâce à une personne, même si le Premier ministre et le ministre de la Justice ont la possibilité de bloquer le processus en refusant de signer.

Actuellement, 82 condamnés attendent leur exécution dans les couloirs de la mort des prisons du Liban sans que cela signifie qu'elles seront exécutées, parmi lesquels 12 accusés de terrorisme. En effet, le nombre des condamnés attendant dans les couloirs de la mort est incertain. Impossible de connaître le chiffre exact tant « les chiffres diffèrent d'un service étatique concerné à un autre ». Et pour cause, une telle information « n'est pas centralisée » par une seule administration⁵⁸⁵.

Toujours délicate et sur une pente qui peut s'avérer dangereuse, particulièrement à cause d'une situation sécuritaire inquiétante, la peine capitale n'est plus appliquée, mais il semble que garder cette éventualité ouverte permet de répondre aux voix qui s'élèvent

⁵⁸¹ Riad El Solh, né en 1894 à Sidon et mort assassiné le 17 juillet 1951 à Amman en Jordanie dans des circonstances obscures.

⁵⁸² Charles Hélou, né le 25 septembre 1913 à Beyrouth et décédé le 7 janvier 2001 dans la même ville, fut président de la République de 1964 à 1970.

⁵⁸³ Elias Sarkis (20 juillet 1924 - 27 juin 1985) a été président de la République libanaise de 1976 à 1982.

⁵⁸⁴ Danièle Gergès, « Pour l'abolition de la peine de mort au Liban » *Magasine le mensuel*, N° 2867, (octobre 2012), disponible sur : http://magazine.com.lb/index.php/fr/component/k2/item/1461-pour-l%E2%80%99abolition-de-la-peine-de-mort-au-liban?issue_id=46 [page consultée le 22 janvier 2018].

⁵⁸⁵ Anne-Marie El Hage, « La reprise des exécutions au Liban est un pas dans la mauvaise direction, avertit HRW », *Le petit journal*, (13 juin 2017), disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1056846/la-reprise-des-executions-au-liban-est-un-pas-dans-la-mauvaise-direction-avertit-hrw.html>, [page consultée le 30 septembre 2020].

toujours en faveur de l'application de ce châtement suprême, abolie dans la plupart des pays qui luttent pour les droits de l'homme.

§ 2 - LE LIBAN, BERCEAU DU MOUVEMENT ABOLITIONNISTE

Le Liban dispose d'un atout de taille dans le combat pour abolir la peine de mort. Le Liban est d'ailleurs un modèle à suivre pour les autres pays arabes: l'ancienneté et l'ancrage du mouvement abolitionniste au Liban sont uniques dans le monde arabe et au Moyen-Orient et ont permis d'influencer l'opinion publique. Le plus ancien mouvement abolitionniste du Moyen Orient est né au Liban « Non-violence et droits humains », organisation libanaise fondée en 1983 par les militants libanais Dr Walid Slaybi et Ogarit Younan⁵⁸⁶. Ce mouvement a été rebaptisé « Mouvement pour les droits humains » en 1988 qui mène depuis cette date une campagne active et efficace contre la peine capitale.

De l'indépendance du Liban à 1983, une trentaine de personnes ont été condamnées à mort et exécutées. Après la création du Mouvement pour les droits humains, les exécutions ont été suspendues jusqu'en 1994. De 1983 à 1994, aucune exécution judiciaire n'a officiellement eu lieu.

Cependant le 10 mars 1994, soit quatre ans après la fin de la guerre civile libanaise, le Parlement a adopté la loi 302/94 connue sous le nom de « Qui tue sera tué ». Censée juguler la criminalité, le législateur prévoit donc la peine de mort parmi les sanctions pénales de droit commun. Elle instaure la peine de mort pour l'homicide prémédité, la tentative d'homicide, la collaboration avec Israël, le terrorisme et les actes d'insurrection et de guerre civile. Elle a surtout créé la controverse : depuis, la peine de mort revient fréquemment au centre des discussions opposant officiels et activistes. Après un moratoire de faits de plus de dix ans, les exécutions ont donc repris en 1994. De 1994 à 1998, quatorze personnes auraient été exécutées.

⁵⁸⁶ Ogarit Younan et Walid Slaybi. Un duo de choc, pionniers de la non-violence et de la lutte contre le confessionnalisme au Liban et dans la région. Commencé depuis trois décennies, leur combat est couronné par la création de l'Académie universitaire pour la Non-violence et les Droits Humains (AUNOHR). Retour sur le parcours de ces activistes pour les droits de l'homme.

Le mouvement abolitionniste a cependant renforcé ses rangs. En 1997, La Campagne Nationale Pour l'abolition de la peine de mort au Liban, a vu le jour le 21 mai 1998 avec la participation de personnalités connues comme Walid Slaybi, Ogarit Younan, et bien d'autres activistes et plusieurs ONG, dont l'Association de défense des droits et des libertés (ADDL), l'Association libanaise des droits de l'homme (ALDHOM)⁵⁸⁷, l'Association justice et miséricorde (AJEM)⁵⁸⁸, SOLIDA (Soutien aux Libanais détenus arbitrairement)⁵⁸⁹ et le Parti du progrès social représenté par Walid Joumblatt. C'est la première initiative au sein du monde arabo-musulman appelant à l'abolition de la peine de mort.

Un large programme d'activités innovantes a été établi par ce mouvement. A ce titre, on peut citer l'organisation d'une grande manifestation contre la double exécution de Tabarja, qui s'est transformée en un véritable spectacle public le 20 mai 1998. Le slogan était le suivant : « Nous pleurons les victimes du premier crime ainsi que les victimes de l'exécution ». Cet événement a été couvert par les médias locaux, arabes et internationaux et a engendré une condamnation internationale majeure. Il était présenté comme une étape majeure dans l'histoire de l'abolition de peine de mort au Liban. Cette Campagne a contribué en 2001 à l'annulation par le Parlement libanais (juillet 2001) d'une partie de la loi des sanctions N° 302/ 94 intitulée "qui tue sera tué", qui rendait la peine de mort automatique pour certains crimes et n'autorisait pas le juge à prendre en compte les circonstances atténuantes. Mais malgré cette abrogation, des condamnations à la peine capitale ont continué à être prononcées et trois cent deux condamnés restent enfermés dans les couloirs de la mort, dans l'attente d'une grâce présidentielle.

En 2000, une manifestation populaire est organisée devant le Conseil des ministres pour réclamer l'abolition de la peine de mort, à laquelle se sont joints le

⁵⁸⁷ L'Association libanaise des droits de l'homme : une ONG pionnière. Fondée en 1985, l'Association libanaise des droits de l'homme (Aldhom), qui travaille en partenariat avec la Fondation Joseph et Laure Moghaizel, est l'une des plus anciennes ONG des droits de l'homme.

⁵⁸⁸ L'Association Justice et Miséricorde (AJEM) est une organisation non gouvernementale (ONG) libanaise à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, créée en 1996 à l'initiative d'un groupe de travailleurs sociaux. L'AJEM s'occupe principalement du droit des prisonniers au Liban, et plus généralement du respect des droits humains, de la lutte contre la torture et autres traitements inhumains, cruels et dégradants, et travaille pour l'abolition de la peine de mort.

⁵⁸⁹ Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement). Une association française active depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, la torture et l'impunité. Membre du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme.

président de la Commission parlementaire des droits de l'homme, les parents de condamnés, des activistes de la société civile et des droits de l'homme, dont Amnesty International.

En 2001, 58 organismes civils, des dizaines de jeunes volontaires et des personnalités ont fait bloc avec le Mouvement pour les droits humains pour organiser plusieurs événements de mobilisation nationale : Il s'agit d'aller dans les écoles, les lycées et les universités au Liban pour sensibiliser les jeunes à la peine de mort et au droit à la vie, de mobiliser les médias pour faire de spot télévisé, de faire de conférence contre la peine de mort, de faire du lobbying auprès des leaders politiques et des parlementaires pour les inciter à officialiser un moratoire sur les exécutions capitales, réduire le nombre de crimes passible de la peine de mort, améliorer les conditions de détentions des condamnés dans les établissements pénitentiaires, appliquer les standards internationaux, pour finalement abolir la peine de mort.

En juillet 2001 et pour la première fois au Liban, l'Association des droits humains a effectué un sondage auprès des 128 députés afin de se forger une idée claire de leur avis concernant la peine de mort. Certains députés avaient refusé de répondre et d'autres n'ayant pu être contactés. Une enquête à la fois rassurante et prometteuse. Les résultats ont montré que quatre-vingt-dix pour cent des parlementaires disent oui pour l'annulation de la loi 302 ; et Soixante-quatorze pour cent des députés sont en faveur de l'abolition immédiate ou progressive de la peine de mort. À la suite de ces différentes campagnes de mobilisation, la loi 302/94 a finalement été abrogée par le Parlement en juillet 2001. L'abrogation de l'amendement N°302 rétablit de jure les articles 547 et 548 du Code pénal qui précisent les cas où la peine de mort s'impose, laissant aux juges une grande liberté pour attribuer les circonstances atténuantes aux coupables.

En 2002, une table ronde, avait pour but de discuter d'une possible abolition au Liban, a été organisée au Centre d'Études sur l'Union européenne de l'Université St Joseph de Beyrouth⁵⁹⁰ en collaboration avec Amnesty International, l'Agence suédoise

⁵⁹⁰ L'université Saint-Joseph, dont le nom officiel en arabe est جامعة القديس يوسف, est un établissement d'enseignement supérieur catholique francophone situé dans la capitale libanaise, à Beyrouth.

pour le développement international (SIDA)⁵⁹¹ et l'Institut des droits de l'homme du barreau de Beyrouth⁵⁹². Les principaux participants à la table ronde, Hassan Kawas, ancien président de la Cour d'assises, Elias Khoury, écrivain et rédacteur en chef de *Mulhaq al Nahar*, Ahmad Karaoud Directeur du bureau régional d'Amnesty International et le professeur Chibli Mallat, candidat à la présidence du Liban, ont examiné les mesures pouvant être prises pour parvenir à un moratoire sur les exécutions et abolir la peine capitale au Liban.

Les exécutions reprennent en 2004 après un moratoire de facto dès 1998, sous le mandat du Président Emile Lahoud et du Premier ministre Rafic Hariri, qui signent les décrets d'exécution pour trois condamnés. Cette décision, non dénuée d'intérêts électoralistes, relance le débat entre les abolitionnistes et les partisans de la peine de mort⁵⁹³.

À la suite des exécutions de 2004, une grande mobilisation nationale et internationale a rassemblé des associations, des religieux, des hommes politiques et des parlementaires. À ce mouvement de manifestation de la société civile, s'étaient additionnées des contestations passives et dérobées dans certains milieux de la magistrature mobilisés contre la peine de mort. Plusieurs juges ont refusé de traiter des dossiers de personnes accusées d'homicides, sachant que la condamnation à mort ne pourrait être légalement évitée.

Outre les recherches et alternatives que ce mouvement a fait proposer, les publications documents et statistiques qu'il a fait, les conférences et les protestations qu'il a organisées, le travail qu'il a accompli auprès des familles de victimes etc., l'achèvement le plus remarquable est le moratoire *de facto* qui prévaut au Liban depuis 2004 et dans lequel ce mouvement a joué un rôle majeur.

⁵⁹¹ Sida est une agence gouvernementale qui travaille au nom du parlement et du gouvernement suédois, avec pour mission de réduire la pauvreté dans le monde.

⁵⁹² L'Institut des Droits de l'Homme (ci-après nommé « L'Institut ») est un organe spécialisé au sein du Barreau de Beyrouth. L'Institut a son siège à l'Ordre des Avocats de Beyrouth.

⁵⁹³ Léo Mineur, « Peine de mort au Liban, ce qu'il faut savoir », *Le petit journal*, (17 octobre 2017), disponible sur : <https://lepetitjournal.com/beyrouth/peine-de-mort-au-liban-ce-quil-faut-savoir-159252>, [page consultée le 06 octobre 2020].

Toutefois, au mois de juillet 2004, le courant abolitionniste a tenté d'ouvrir une brèche dans le paysage juridique libanais : un projet de loi abolitionniste est préparé et présenté en août par 7 députés visant à abolir la peine de mort et la remplacer par les travaux forcés à perpétuité sans aucune possibilité de réduction ou de libération. Puisqu'il n'existe pas au Liban la peine des travaux forcés à perpétuité que dans les textes des lois, elle se réduit pratiquement à l'emprisonnement à perpétuité. Par conséquent, la condition des condamnés n'en serait pas le moins affectée en pratique. Toutefois, le projet de loi reste lettre morte en raison d'un désaccord sur les peines alternatives.

De 2004 à 2013, cinq propositions et projets de loi pour l'abolition de la peine de mort ont été proposés, dont un initié par la campagne mise en place par le *Lacr (Lebanese Association For Civil Rights)*. Aucun n'a franchi la porte du Parlement⁵⁹⁴.

Le 24 février 2006, la question de la peine capitale a de nouveau été traitée au Liban dans le cadre de la « campagne nationale pour les droits de l'homme » qui a conduit une étude légale et des discussions importantes au parlement sur l'abolition de la peine de mort et une réflexion sur les sanctions alternatives à ce châtiment, inspirée des expériences françaises et canadiennes. Tout cela en présence des membres de la « campagne nationale », des organisations et associations de défense des droits de l'homme et des députés concernés. Un nouveau projet de loi a été préparé par la Commission parlementaire des droits de l'homme, mais la guerre entre Israël et le Hezbollah⁵⁹⁵ au cours de l'été 2006 n'a pas permis à ce projet d'aboutir.

Le 6 juin 2007, le député Ghassan Moukheiber⁵⁹⁶, rapporteur de la Commission parlementaire des droits de l'homme, présente un nouveau projet de loi proposant d'abolir la peine de mort de tous les textes et de la remplacer par une peine

⁵⁹⁴ Anne Lobjoie Kanaa, « Peine de mort au Liban, ce qu'il faut savoir », *Magazine*, (14 février 2014), disponible sur : <https://magazine.com.lb/2014/02/14/peine-de-mort-la-nation-peut-elle-saccorder-le-droit-de-tuer-4/>, [page consultée le 07 octobre 2020].

⁵⁹⁵ Le Hezbollah, fondé en juin 1982, mais révélé publiquement en février 1985, est un groupe islamiste chiite et un parti politique basé au Liban. Ses activités paramilitaires sont supervisées par le Conseil central du djihad. L'organisation est parfois qualifiée de « djihadiste chiite ».

⁵⁹⁶ M. Ghassan Moukheiber, Rapporteur Général de la Commission des droits de l'homme du Parlement libanais, fondateur de l'Association pour la Défense des Droits et des Libertés.

d'emprisonnement à vie. Du fait de l'instabilité politique qu'a connu le pays depuis, le projet de loi rédigé n'a pas encore été examiné par le Parlement.

De même, en 2008, Dr Ibrahim Najjar soumit son projet de loi à la présidence de la République et au conseil des ministres alors qu'il était ministre de la justice afin que la peine de mort soit abolie et remplacée par l'emprisonnement à vie doublé de travaux forcés. Or ce projet ne fut pas mis à l'agenda.

Depuis 2003, plusieurs initiatives seront lancées à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre, pour dénoncer la persistance de ce châtiment ultime au Liban. Le 10 octobre 2011, l'AJEM a mis en place une action de sensibilisation et d'information à destination de la population libanaise sur la peine capitale. Elle voulait par là même assurer son soutien aux condamnés libanais enfermés dans le couloir de la mort.

L'AJEM était donc présente lundi 10 octobre 2011, sur la place de l'Etoile (Centre de Beyrouth) pour y installer un stand d'information présentant certains documents comme la pétition « appel pour un moratoire universel sur la peine de mort » proposée par la Coalition mondiale, en anglais et français ainsi qu'en arabe.

Enfin, en octobre 2018, un groupe d'abolitionnistes libanais formé par l'ancien ministre Ibrahim Najjar, vice-président de la Commission internationale pour l'abolition de la peine de mort, le Bâtonnier de Beyrouth représentant l'ordre des avocats de Beyrouth, André Chidiac, la Directrice de l'Institut des droits de l'homme du barreau des avocats de Beyrouth, Élisabeth Sioufi, et l'ambassadeur de France, Bruno Foucher, ont lancé un appel commun aux autorités libanaises en faveur de l'abolition de la peine de mort dans les textes de loi pour qu'elles concrétisent ce moratoire dans les faits dans le cadre de la journée mondiale contre la peine capitale célébrée le 10 octobre.

Mieux encore, et pour la première fois dans l'histoire de l'ordre des avocats de Beyrouth, André Chidiac a pris position en faveur de l'abolition de la peine de mort, au nom du barreau de Beyrouth, malgré l'existence des tabous religieux, compte tenu que « pour l'islam, la peine de mort est une doctrine en cas d'adultère, d'apostasie et de meurtre », tient à rappeler le fervent abolitionniste, Ibrahim Najjar. Les intervenants ont

présenté leurs arguments basés sur l'idée de la nécessité de ne pas se transformer la justice en bourreau, en montrant que la lutte contre la peine de mort doit être accompagnée de la mise en place d'un État de droit, au vrai sens du terme.

Bruno Foucher résume l'engagement de la France pour abolir ce châtiment injuste, inhumain et inefficace en affirmant que « la peine de mort est incompatible avec la justice, quel que soit le crime commis ». L'ambassadeur de France explique que la justice française défend de manière générale tous les droits fondamentaux et en particulier le droit à la vie, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Il constate au passage combien « la justice humaine, est intrinsèquement faillible », combien « elle peut être instrumentalisée, lorsque l'État de droit n'est plus ».

Bruno Foucher a dans le même contexte salué la militante Antoinette Chahine, ayant illustré, selon lui, un symbole du combat pour l'abolition de la peine capitale, au Liban. « Antoinette Chahine, condamnée à mort lors d'un procès inique dans une période trouble de l'histoire du Liban, en est le témoin vivant », rappelle-t-il. Et si quelqu'un prêche à la peine de mort un aspect dissuasif il réplique que « tuer des individus au nom de la justice ne permet pas de mettre un terme à la criminalité ». « Comment dissuader un terroriste par la peine capitale, alors que sa propre mort est souvent son arme? » demande Bruno Foucher⁵⁹⁷.

L'ambassadeur salue certes l'avancée libanaise, initiée par la décision du Ibrahim Najjar de suspendre les exécutions capitales, qui a abouti à un moratoire de fait depuis 2004. Il considère toutefois que ce moratoire demeure fragile, car réversible, d'autant que des condamnations à mort continuent d'être prononcées. Seule une abolition par le droit peut ancrer durablement le fait de ne pas recourir à la peine capitale, affirme-t-il. Nul pays n'est à l'abri d'un retournement de situation, une crise majeure pouvant servir de prétexte pour ordonner la reprise des exécutions, s'il n'a pas inscrit l'abolition dans la Constitution. Sans oublier que si le pays du Cèdre décidait de passer du moratoire à l'abolition, il endosserait un véritable rôle d'exemple dans la région. « La peine de mort n'est pas une réponse à la criminalité. » Ibrahim Najjar part de cette notion pour

⁵⁹⁷ Anne-Marie El-Hage, « Les abolitionnistes montent au créneau contre la peine de mort au Liban » *L'Orient-le Jour*, 1 octobre 2018.

réaffirmer sa position abolitionniste et défaire les convictions des retentitionnistes. C'est à la fois « une réaction passionnelle à la mesure de la violence dénoncée, une vengeance, un refus de l'impunité ». Il remarque qu'elle n'est « pas dotée de l'exemplarité que la sanction peut espérer atteindre. Elle n'a donc pas l'efficacité que l'on croit. Et puis l'expérience prouve qu'elle n'est pas une réponse au terrorisme ». « Les régimes autoritaires et tyranniques y ont souvent recours pour perpétuer l'absolutisme », souligne-t-il, ajoutant que la peine capitale est surtout « pratiquée lorsque l'ordre public est déficient ». Il remarque en revanche que « la déliquescence et le laxisme favorisent les appels à la sanction par la peine capitale »⁵⁹⁸.

D'après Ibrahim Najjar « Au Liban, nous avons besoin de moins de laxisme ». Il souligne la nécessité d'abolir la peine capitale au Liban après l'avoir abolie de facto, l'ancien ministre de la Justice affirme que cette mesure ne peut se faire sans « rigueur dans l'application de la loi », sans un « État de droit, doté de lois objectives, générales, impersonnelles, prévisibles, votées par des représentants élus de manière démocratique, (...) consacrant les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme ».

Le professeur Najjar indique dans ce cadre qu'aucun texte de loi libanais sur le châtement suprême « n'a empêché une culture de l'impunité », citant comme exemple des crimes commis dans l'histoire du Liban. « Les assassins n'ont jamais craint nos lois, pourtant instituant la peine de mort. Bien au contraire, ils ont été amnistiés », déplore-t-il, recensant les nombreux assassinats, qui restent toujours impunis, de Bachir Gemayel⁵⁹⁹, René Mouawad⁶⁰⁰, Gebran Tuéni⁶⁰¹, et beaucoup d'autres.

« En France, l'abolition a été le fruit d'un long combat mené pendant deux siècles dans les enceintes parlementaires. Et à présent, seulement un quart des pays du globe ont

⁵⁹⁸ Anne-Marie El-Hage, « death row and the pace of justice », *L'Orient-le Jour*, [en ligne]. (octobre 2018), disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1138291/les-abolitionnistes-montent-au-creneau-contre-la-peine-de-mort-au-liban.html>[page consultée le 06 octobre 2020]

⁵⁹⁹ Bachir Gemayel, né le 10 novembre 1947 et mort assassiné le 14 septembre 1982, trois semaines après avoir été élu président de la République, est un homme politique libanais, membre de la famille Gemayel.

⁶⁰⁰ René Moawad, né le 17 avril 1925 à Zgharta et mort le 22 novembre 1989 à Beyrouth, est un homme politique libanais. Il a été président de la République libanaise pendant 17 jours en 1989, du 5 au 22 novembre, jour où il a été assassiné.

⁶⁰¹ Gébrane Tuéni, né le 15 septembre 1957 à Achrafieh, mort le 12 décembre 2005 à Mkalles, est un homme politique libanais qui fut président du conseil d'administration et rédacteur en chef du quotidien *An Nahar*.

supprimé ce châtimeant en droit ». Par ces paroles, le Bâtonnier de Beyrouth tient à montrer combien le chemin vers l'interdiction de la peine de mort est long et difficile. Pas seulement au Liban. Mais les militants abolitionnistes libanais font preuve d'audace et de persévérance affirme André Chidiac en saluant « la vigueur accoutumée » d'Ibrahim Najjar, et son engagement perpétuel et déterminé en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il ne manque pas de citer la célèbre phrase de Chakib Cortbaoui, ancien ministre de la Justice et Bâtonnier, qui s'est engagé à ne jamais signer d'arrêt d'exécution « On ne tue pas une personne au nom d'une société, sinon il n'y a plus de différence entre nous et l'assassin. » Il constate que la peine de mort reste appliquée au Liban même s'il existe un moratoire de fait sur cette sanction. « Il nous incombe de convaincre une société encore très en faveur de la non-abolition, approchant une frange de près de 56 % des personnes interrogées, selon un dernier sondage réalisé »⁶⁰², conclut-il, devant une salle pleine d'étudiants, d'avocats, de juristes, de magistrats, de diplomates, parmi lesquels la doyenne de la faculté de droit de l'Université Saint-Joseph Léna Gannagé, l'ancien Procureur général près la Cour de cassation Maurice Khawam, le juriste Ghaleb Mahmassani, défenseur de la peine de mort, et le chargé d'affaires à l'ambassade de l'Ordre souverain de Malte François Abi Saab.

La peine capitale s'avère injustifiable. Elle est inhumaine, inefficace et irrévocable. En effet il faut créer autre plan d'action pour réduire la criminalité. Le rôle de tout système judiciaire dans n'importe quel pays est d'éduquer, de corriger les criminels, de les réhabiliter pour qu'ils s'insèrent de nouveau dans la société. Il convient de supprimer les causes du crime et trouver les solutions aux mauvaises conditions des hommes pour leur permettre de jouir de leurs droits et libertés fondamentales.

Le système pénal libanais remonte à la première moitié du siècle précédent. D'où la nécessité de son amélioration en vue du respect des droits fondamentaux de la personne et afin de le mettre en accord avec les nouvelles tendances de justice restauratrice et de justice réhabilitative.

⁶⁰² Anne-Marie El-Hage, « Les abolitionnistes montent au créneau contre la peine de mort au Liban » *L'Orient-le Jour*, 11 octobre 2018.

Le moratoire sur l'application de la peine de mort au Liban ne modifie pas les textes de lois. Elle perpétue à ce jour plus de seize années de non-exécution de près d'une centaine de condamnations à mort, passées en force de chose jugée. Les militants craignent un retournement inopiné de la situation tant qu'aucun acte n'aura été signé en faveur d'un moratoire ou d'une abolition. Comment alors faire admettre l'adoption du projet d'abolition ? Des réunions groupant des députés au Parlement libanais, tenues au ministère de la Justice libanais, ne firent qu'illustrer la divergence idéologique sur la question de la peine de mort ; surtout du fait que l'islam continue de justifier la peine de mort comme l'Eglise catholique la justifia pendant approximativement deux mille ans jusqu'au revirement révolutionnaire de Jean-Paul II dans les années 80. L'islam ose l'abolir, de crainte de se mettre en porte-à-faux avec le Coran. Pour cela, il fallait travailler non seulement sur les plans politique et religieux. Cependant, le mouvement abolitionniste libanais a réussi à sensibiliser les citoyens du monde sur l'inhumanité de la peine de mort, de la condamnation à l'exécution. Ce mouvement s'impose de plus en plus. Les propositions par les spécialistes du droit libanais pour une abolition graduelle de la peine de mort jusqu'à son suppression finale est une voie réaliste pour ce pays où la situation humanitaire et sécuritaire continue de se détériorer.

Il faut indiquer aussi les impératifs d'un nouvel ordre mondial où l'harmonisation avec les pactes, Conventions et Déclarations de l'Organisation des Nations Unies, les recommandations de certaines instances internationales comme l'Union européenne, devient une condition préalable, pour l'intégration dans la communauté des nations civilisées et indispensable à tout partenariat avec la communauté internationale tant au point de vue politique, qu'économique. Pourtant, la Constitution libanaise confirme dans son préambule son engagement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Conventions des Nations Unies qui consacrent les principes fondamentaux des droits de l'homme et de l'égalité entre tous les citoyens⁶⁰³. Aussi le Liban a adhéré au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, voté par l'assemblée plénière des

⁶⁰³ Préambule de la Constitution libanaise, à l'alinéa b : « Le Liban est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception ».

Nations Unies en 1966⁶⁰⁴. Les exigences de ces textes ratifiés par le Liban se font plus pressantes surtout que le Conseil Constitutionnel libanais a clairement affirmé que le Préambule de la Constitution, ainsi que les Déclarations et traités des Nations Unies auxquels le Préambule fait référence, ont la même valeur constitutionnelle que celle qui est attachée au texte de la Constitution. Donc, l'ensemble qu'on appelle la « Charte des droits de l'homme », qui regroupe la DUDH de 1948 et les deux Pactes de 1966, a au Liban valeur constitutionnelle.

Lorsque ces textes ont été adoptés, la tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort et l'humanisation du traitement des détenus était indubitablement perceptible. Reste que l'abolition totale de la peine de mort dans les textes internationaux coïncident avec la pratique normative au Liban.

SOUS-SECTION II - LE DIFFICILE COMBAT ET LES PARTICULARISMES LIBANAIS POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN

Les objections soulevées aujourd'hui pour refuser ou retarder l'abolition de la peine de mort au Liban reposent sur des considérations spécifiques – politiques, culturelles, religieuses, sociologiques – du Liban. Elles sont très loin d'être homogènes avec les arguments invoqués par les mouvements retentionnistes aux États-Unis.

Sur le plan religieux, quelques représentants se sont opposés publiquement à la peine de mort alors que les leaders politiques représentant les principales confessions du pays l'approuvaient (§ 1). Toutefois la question de la peine capitale reste totalement dépendant des heurts politiques. C'est généralement la précarité du contexte politico-militaire qui éclipse ce débat (§ 2).

Quant à l'opinion publique, elle est souvent divisée, subjective et liée à des contextes religieux, culturels, économiques ou politiques. La question de l'abolition de la peine de mort au Liban suscite la polémique (§ 3).

⁶⁰⁴ Bien que le Liban ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1972, mais n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort Peine de mort

§ 1 - LE FAIT RELIGIEUX, UN ELEMENT CLE DU PROCESSUS DE L'ABOLITION

La question de l'abolition de la peine de mort au Moyen-Orient, dont les musulmans constituent la majorité de la population, est connue et largement observée. Les pays rétentionnistes y sont tellement nombreux qu'ils sont dans le collimateur des organisations de défense des droits de l'homme. Tous les Etats arabes du Moyen-Orient, à l'exclusion du Djibouti qui a adhéré au Deuxième Protocole visant à l'abolition de la peine de mort (le 5 novembre 2002), maintiennent la peine de mort dans leur législation. Malgré que l'islam favorise la reconnaissance du droit à la vie, « don de Dieu », la peine de mort est une sanction prévue par le Coran et la Sunna, il est donc hors de question de la supprimer. L'islam autorise la peine capitale, il parle de « Kassas » (talion), c'est-à-dire que si quelqu'un tue, par préméditation quelqu'un d'autre, le seul châtiment prévu est la mort.

La peine de mort est inscrite dans le Coran, comme l'un des nombreux châtiments possibles. Elle est dépourvue d'un caractère automatique. Le texte coranique légitime explicitement le recours à la peine de mort, tout en précisant les cas de son application comme le meurtre, apostasie, adultère. Plusieurs versets du Coran illustrent ce principe. Par exemple le verset 178 de la sourate « La vache » : « Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme ».

Pour cela, la peine de mort est implicitement admise par les modèles Constitutionnels et les Déclarations islamiques dans la mesure où ils prônent l'application du droit musulman. Certains précisent clairement que les normes islamiques pénales devront être appliquées.

Le facteur religieux a pu se comprendre dans les États islamiques, dans lesquels la religion de l'État est l'Islam, qu'il s'agisse des systèmes dans lesquels la charia constitue la loi fondamentale, comme en Arabie Saoudite par exemple, ou des systèmes dans lesquels elle constitue une source principale du droit. Et en droit musulman, les crimes

qui transgressent les prescriptions du Coran ou de la Sunna sont appelés *Houdoud*⁶⁰⁵, terme qui signifie les bornes. Le droit musulman considère cette catégorie de crime comme des crimes contre la « Loi de Dieu ». Les peines prévues pour ces crimes sont fixes car selon la croyance traditionnelle musulmane elles ont été fixées par Dieu dans le Coran ou par le Prophète dans les hadiths. Ils sont imprescriptibles, le coupable ne peut être gracié et le juge ne peut pas les moduler car elles sont ordonnées par Dieu, contrairement aux peines qui restent modulables par la juridiction.

Actuellement, la plupart des pays arabes ont abandonné les sanctions islamiques, optant pour un système de sanctions repris principalement de l'Occident. Toutefois, quelques pays continuent à recourir aux sanctions islamiques ou y sont retournés. Ainsi, l'Arabie saoudite continue à les appliquer contre des délits comme le vol, l'adultère, l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique et l'apostasie alors que l'Égypte a abandonné ces sanctions.

Le Soudan a appliqué le droit pénal musulman pendant la période de septembre 1983 jusqu'au coup d'État de mars 1985, qui a entraîné le renversement du président Gaafar Numeiri. Le Soudan a renoué avec le droit pénal musulman en promulguant un nouveau Code musulman en 1991, plus sévère que le précédent, où toutes les sanctions pénales islamiques y sont prévues. L'application du droit pénal musulman dans ce pays a été condamnée par l'Amnesty International et par la Commission internationale des juristes⁶⁰⁶. Amnesty International affirme le 27 août 1984 : « L'amputation délibérée et de sang-froid fait partie de toute évidence des châtiments cruels, inhumains et dégradants »⁶⁰⁷.

À la suite de ces attaques, la Sous-commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution

⁶⁰⁵ Les hudūd, ou houdoud (arabe : ḥadd حدّ pl. ḥudūd حدود limite; borne; définition), sont, en droit musulman, les peines légales prescrites par le Coran ou la Sunna : le juge ne peut pas les moduler car elles sont ordonnées par Dieu, contrairement aux peines qui restent modulables par la juridiction (ta'zīr). Ces peines ont été rarement appliquées dans la période pré-moderne de l'Islam.

⁶⁰⁶ La Commission internationale de juristes (CIJ) est une ONGI de défense des droits de l'homme créée en 1952. La Commission est composée d'un groupe permanent de 60 éminents juristes (magistrats et avocats), comprenant des membres de la haute magistrature de l'Australie, du Canada, et de l'Afrique du Sud).

⁶⁰⁷ Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh, *Religion et droit dans les pays arabes*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008, page 147.

22/1984 a demandé aux pays qui pratiquaient l'amputation de rédiger des normes conformes à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Soudan a ainsi répondu à la résolution 22 / 1984 de la Sous - Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies dans une intervention devant la dite sous-commission, en date du 22 août 1984 : « La critique adressée aux normes musulmanes ne peut être comprise que comme critique adressée à la religion musulmane elle-même. De ce fait, mettre les normes musulmanes sur la balance des droits de l'homme vise à écarter les débats de la Sous-commission de ses objectifs principaux pour les mener au champ de l'évaluation des normes et des législations sacrées »⁶⁰⁸. Dans les travaux de cette Sous-commission, des experts de plusieurs pays islamiques, comme le Maroc la Jordanie et de l'Égypte, sont intervenus pour donner leur opinion sur les pratiques soudanaises. Tous ces experts ont approuvé ce qui se passe au Soudan en considérant que cela ne contredit pas contraire aux droits de l'homme, alors que ces pays n'appliquent pas le droit pénal islamique.

La peine capitale suscite actuellement une controverse sur le plan mondial. Partisans ou adversaires, efficace ou non, légale ou pas, le débat provoque des réactions impulsives et des arguments rationnels qui divisent l'opinion publique internationale. Plusieurs raisons humanitaires sont avancées pour exiger son abrogation. À ces raisons, il faut ajouter celle de l'évolution de la société. Dans les pays arabo-musulmans, on menace toute personne qui dit un mot plus haut que l'autre de lui trancher la tête. Avec cette épée, il n'y a aucune possibilité pour la démocratie ou l'évolution. La peine de mort est un contre-indice du niveau démocratique dans un pays. Son application est le moyen radical d'éviter le changement des mentalités. Elle est le symbole de la confiscation de la liberté religieuse, de la liberté de parole, de la liberté de presse. Actuellement, la suppression de la peine de mort est devenue une condition de l'évolution de la société arabo-musulmane. Son abolition est un acte de charité envers l'individu, et ainsi envers l'ensemble de la société.

Y a-t-il un espoir d'abolir la peine capitale dans les pays arabo-musulmans ?

⁶⁰⁸ Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh, *Religion et droit dans les pays arabes*, précité, page 148.

En 1982 sur requête du Secrétaire général des Nations Unies concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, le Pakistan s'est déclaré dans l'impossibilité d'adopter quelque mesure que ce soit visant à échéance l'abolition de la peine de mort en raison de sa Constitution qui revendique l'application de la *Shari'a* islamique. Pour cela des lois, en conformité avec les préceptes de l'islam tels que stipulés dans le Coran ou dans les traditions du Prophète, prévoyant la peine capitale pour certains crimes ont été appliquées et continueront de l'être au Pakistan.

Quant au Qatar, il prétend avoir limité l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves. Il considéra néanmoins « qu'il est nécessaire que la loi continue de prévoir la peine capitale. Il s'agit d'une juste, dissuasive et décisive dans un nombre limité cas et dans des circonstances précises énoncées dans la législation en vigueur ». Dans ce pays arabe, la *Shari'a* est « la source principale de sa législation. Ce droit prescrit la peine de mort pour des crimes dont les auteurs méritent d'être éliminés de la société, tels que le meurtre prémédité et la sédition »⁶⁰⁹. Pour ces raisons, Qatar conserve la peine de mort.

Dans son rapport du 15 mai 1993, Amnesty International a dénoncé la recrudescence des décapitations en Arabie saoudite. Ce rapport révèle que 105 personnes ont été exécutées publiquement pour la seule année 1992. L'ambassadeur de l'Arabie à Londres a répondu en considérant que les peines islamiques qu'applique l'Arabie saoudite sont prévues par le Coran. Il condamne le mépris qu'Amnesty International montre à l'égard des croyances islamiques en affirmant que la peine de mort prévue par le Coran constitue une peine cruelle et inhumaine. Il espère que cette organisation admette la liberté d'autrui à appliquer le système qu'il a adopté et non pas le système élaboré par les philosophes de l'Amnesty International. Par ces prises de position, elle se mue en une organisation contraire à l'islam. Après la publication dans le journal le Monde daté 4-5 juillet d'un éditorial intitulé « Les sabres de Dieu », l'ambassadeur d'Arabie saoudite en France, Jamil Al Hejailan, affirme que : « son pays applique, certes, conformément à la loi coranique, le châiment suprême à l'encontre des meurtres

⁶⁰⁹ Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh, *Religion et droit dans les pays arabes*, précité, page 149.

prémédités, le viol et l'assassinat des femmes et des enfants et le trafic de drogue. L'exécution se fait en public, c'est l'expression de la foi d'un peuple croyant et le droit d'un État souverain d'appliquer sa loi »⁶¹⁰. Jamil Al Hejailan a considéré que si l'application de la peine capitale en Arabie saoudite révolte Amnesty International, c'est son problème.

Dans sa résolution 2005/59 du 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies affirme que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme en exhortant les Etats dans lesquels la peine capitale reste en vigueur à un moratoire en vue d'une abolition totale. Il faut en déduire que cette peine n'a donc pas de place dans le système pénal des sociétés avancées, civilisées. Cette résolution a été adoptée par 26 voix contre 17, avec 10 abstentions. Parmi les 57 pays faisant partie de l'Organisation de la conférence islamique et les 22 pays faisant partie de la Ligue arabe, seuls onze pays ont aboli la peine de mort. Au Proche-Orient, Israël est le seul pays à l'avoir abolie, mais uniquement formellement. Les pays étrangers refusent de placer Israël parmi les pays abolitionnistes puisqu'il existe encore, dans la loi israélienne, des cas d'application de la peine de mort. L'État d'Israël a voté pour la résolution des Nations Unies du 18 décembre 2008 appelant à un moratoire mondial sur les exécutions.

En effet, ce pays procède souvent à des exécutions extra-judiciaires. D'après le rapport annuel de l'ONG israélienne *B'Tselem*⁶¹¹ sur les atrocités israéliennes dans les territoires occupés, entre le début de l'année 2006 et le 27 décembre 2006, les forces israéliennes ont tué 660 citoyens palestiniens. Parmi ces morts, on compte 141 enfants, et la plupart des autres n'avaient pas pris part aux hostilités. Cela constitue une forme encore plus sournoise d'atteinte à la vie faite sans procès, sans présence d'avocat et sans appel. De manière générale plus on s'éloigne de la Péninsule arabique moins le droit pénal subit l'influence des prescriptions islamiques⁶¹².

⁶¹⁰ Sans auteur, « Correspondance Les exécutions en Arabie saoudite » *Le Monde*, [en ligne]. (juillet 1993), disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1993/07/15/correspondance-les-executions-en-arabie-saoudite_3951175_1819218.html [page consultée le 13/05/2020].

⁶¹¹ *B'Tselem* est une ONG israélienne et se présente comme le centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés.

⁶¹² Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh, *Religion et droit dans les pays arabes*, précité, page 147.

Le Liban est un pays du Moyen-Orient qui se caractérise par un pluralisme confessionnel, lié tant à son histoire qu'à sa situation géographique. La population est de confession musulmane, chrétienne ou druze, ainsi qu'une communauté juive, très peu nombreuse. Dans tous les domaines, la culture arabe et islamique a eu une influence considérable sur la civilisation libanaise.

Sous l'Empire ottoman, État musulman occupant le Liban plus de quatre cents ans, la *Chariaa* musulmane était le support législatif unique au l'Etat Libanais. Toutefois l'occupation turque commençait à s'affaiblir, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, par l'intervention des ambassadeurs occidentaux dans les affaires internes libanaises pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et pour garantir des relations économiques avec le pays du Cèdre, surtout qu'à cette époque, le Liban exportait de la soie en France⁶¹³. Des mouvements libéraux et nationaux se sont alors développés, sous la tutelle des occidentaux, pour essayer d'élaborer des lois civiles au Liban afin de réduire l'impact de la *Chari'a*. C'est à ce moment qu'une réunion entre les ambassadeurs des États étrangers et le chef de l'Empire ottoman (*al- Sadr al-A'zam*), a eu lieu à Constantinople, pour trouver une solution pour la question libanaise, qui peut mettre fin à la guerre confessionnelle.

À la suite de longues négociations, les autorités ottomanes décidèrent avec les ambassadeurs des États étrangers d'adopter un Protocole communément appelé « le Protocole de 1861 », celui-ci accorda à la Montagne libanaise une quasi-indépendance et restructura totalement la vie politique libanaise. « Le Protocole de 1861 », est la première loi civile au Liban, qui comprenait dix-huit matières traitant des questions administratives, légales et sociales, dont la plus importante est de nommer un gouverneur chrétien « *Moutassarif* », de la part de l'État ottoman et de son Sultan (*al-Bab al-Aali*). Ce Protocole a introduit, dans la vie politique libanaise, certaines pratiques

⁶¹³ Fouad. Afram. Al-Boustany, Isma'īl Haqqī, *Le Liban – Etudes historiques, économiques et sociales*, Publications de l'Université Libanaise-Section des Etudes historiques, Beyrouth, 1970 (en arabe), Tome 2, page 644.

démocratiques dont les manifestations les plus concrètes étaient l'élection, la proclamation de l'égalité des libanais⁶¹⁴ .

Ensuite, l'Empire ottoman s'étant ouvert aux législations occidentales, il élaborait un nouveau Code pénal en 1868, appelé le « Code pénal Ottoman » qui était considérablement inspiré du Code Napoléon⁶¹⁵. Ce nouveau Code pénal, qui mis fin à l'application de la *Chari'a* au Liban en matière pénale, est resté en vigueur au Liban jusqu'à la fin de l'Occupation ottomane, puis sous le Mandat français⁶¹⁶.

L'État du « Grand Liban » a été proclamé en 1920 par le général Henri Gouraud, représentant l'autorité française. Avec cette annonce du « Grand Liban », l'État libanais a entamé sous la supervision française, la mise en œuvre des lois nécessaires à l'organisation du pays et la gestion des affaires des citoyens dans toutes les branches du droit.

En 1939, une commission instituée par arrêté ministériel du 22 février 1939 présidée par Fouad Ammoun⁶¹⁷, fut chargée de rédiger le Code pénal libanais actuel. Les membres de cette commission se sont inspirés des Codes pénaux européens, des recommandations et des directives internationales, mais optèrent surtout pour le Code français de 1810, comme base fondamentale du Code pénal libanais. Le Code pénal libanais actuel a été promulgué par le décret-loi numéro 340/NI du 1er mars 1943, en langue française, puis, avant sa publication définitive, il fut traduit en arabe, une traduction qui fut fortement critiquée vu que certains termes utilisés en langue arabe ne reprenaient pas exactement les termes originellement rédigés en français et amenaient donc ambiguïté et confusion.

⁶¹⁴ Abd El Hadi Ben Mansour, Jacques Frémeaux, *Avec Les Arabes: Puissance de L'amitié : Mélanges Offerts Au Professeur Dominique Chevallier*, Presses Paris Sorbonne, 2005, page 158.

⁶¹⁵ Le Code civil des Français, appelé usuellement « Code civil » est un Code juridique qui regroupe les lois relatives au droit civil français, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes (livre Ier), celui des biens (livre II) et celui des relations entre les personnes privées (livres III et IV).

⁶¹⁶ Abdallah. Sfer, *Le mandat français et les traditions françaises en Syrie et au Liban*, Paris, 1922, page 49.

⁶¹⁷ Fouad Ammoun né le 25 novembre 1899 à Dair al-Qamar , était un avocat et diplomate libanais . il a étudié le droit à Beyrouth , Lyon et Monrovia . À partir du 16 novembre 1965, il a travaillé comme juge à la Cour internationale de Justice (IGH) à La Haye .En 1960, Fouad Ammoun a reçu la Grande Croix du Mérite avec étoile et bandoulière de la République fédérale d'Allemagne.

Après la promulgation du nouveau Code pénal la commission a écrit, entre autres, dans son rapport établi le 24 mars 1939, que : « Dans cette course au progrès, le Liban, dont les institutions criminelles remontent, avec la première rédaction des Codes français, à la période napoléonienne, s'est laissé distancer de loin. Aussi le Code ottoman qui nous régit, promulgué en 1868, mais qui prend réellement date en 1810 avec le Code français dont il est issu, appelle-t-il impérieusement une refonte totale »⁶¹⁸.

Or au Liban la religion ne peut être un grand obstacle pour mettre fin à la peine de mort, ce débat n'a pas lieu d'être. D'abord, contrairement aux autres pays arabes dans lesquels l'État lui-même a une identité confessionnelle (l'Islam est la religion de l'État), au Liban l'État n'est lié à aucune confession. Dans les Constitutions de la plupart des pays arabes, le droit musulman est mentionné comme une source principale, voire la source principale du droit. Cependant la Constitution libanaise ne mentionne pas l'islam. C'est le seul État oriental qui fait complètement exception. Le Liban se présente comme un pays arabe, clairement ouvert sur l'Occident. Ce n'est ni un pays musulman, ni un pays chrétien. Ce n'est cependant pas un pays laïc, mais au contraire un pays où la religion joue un rôle essentiel, tant au plan social que culturel et que politique. C'est un pays basé sur deux religions : l'islam et le christianisme⁶¹⁹. Cette coexistence qui forme la Nation libanaise, constitue un exemple pour tous les États qui connaissent des manifestations de violence dont sont souvent victimes les membres d'une communauté religieuse ou raciale minoritaire. Le Liban est, à cet égard, un exemple pour le monde. Ensuite et surtout, la question de l'abolition de la peine de mort relève du droit pénal. Et au Liban, le droit pénal libanais ne fait pas partie des domaines délégués aux communautés religieuses. C'est à l'État, non aux communautés religieuses, d'édicter les règles du droit pénal. La rédaction du Code pénal libanais est inspirée du Code pénal français de 1810. Malgré l'influence des coutumes et traditions héritées des règles religieuses et notamment de l'Islam, il n'y a donc pas lieu, pour le législateur, de se référer ici au contenu de la religion musulmane, ou de toute autre par ailleurs.

⁶¹⁸ Nadine Mâcouchy, Peter Sluglett, *Les Mandats Français Et Anglais Dans Une Perspective Comparative*, BRILL, 2004, page 99.

⁶¹⁹ Thierry Fabre, Dieu, *les monothéismes et le désenchantement du monde*, Editions Parenthèses, 2005, page 64.

§ 2- LE CONTEXTE POLITIQUE ET SOCIAL TROUBLE, UN FACTEUR INCONTOURNABLE DU DEBAT

Le manque d'intérêt que porte la société libanaise à la question de la peine capitale est dû au nombre relativement minime d'exécutions et de condamnations à mort recensées au Liban. De 1943 jusqu'à nos jours, une cinquantaine de personnes ont été condamnée à mort et exécutée, ce qui a fait, du point de vue strictement social, que la peine de mort ne présente au Liban qu'un intérêt minime.

Le ministre libanais de la Justice, Chakib Cortbawi, a souligné la difficulté à ouvrir un vrai débat sur l'abolition en raison de l'insécurité qui affecte la société libanaise. Des attentats liés aux tensions entre communautés religieuses dans la région visent en effet le Liban presque chaque semaine. « On s'est aussi beaucoup appuyé sur le caractère encore tribal de la société libanaise ». Toutefois, l'opinion publique n'est pas complètement libérée du tribalisme, ni de la loi du talion. La vengeance personnelle apparaît dans certains villages libanais comme un devoir social en cas d'abrogation des dispositions prévoyant la peine de mort dans la législation libanaise. Les partisans de la peine de mort considèrent que la vengeance n'est pas le choix de la société mais un devoir de celle-ci, et que la sanction suprême n'est en aucune manière un crime.

Toutefois, un grand nombre de libanais réclament l'abolition de la peine de mort, même s'ils restent minoritaires par rapport à leurs compatriotes favorables à cette peine. Ils ont exprimé la conviction que l'abolition de la peine de mort au Liban n'encouragerait la vengeance privée ou la violence, puisque l'existence de la peine de mort dans le Code pénal depuis l'indépendance du pays en 1943 n'a pas empêché le crime de Ketermaya⁶²⁰, véritable exécution du meurtrier sur la place publique avec une violence extrême par une foule déchaînée alors même qu'il avait été arrêté par les forces de l'ordre, traduit en justice et conduit sur les lieux pour la reconstitution du crime... « Le temps de la barbarie », titrait le quotidien francophone *L'Orient-Le Jour*. L'Ancien

⁶²⁰ En avril 2010 un Egyptien de 38 ans s'est fait passer à tabac par une foule déchaînée à Ketermaya, un petit village situé au sud-est de Beyrouth, avant d'être pendu à l'aide d'un croc de boucher et d'une corde. Le tout sous les acclamations d'un public hystérique et les youyous des femmes. Sur les images diffusées par la télévision libanaise, des passants prennent même la scène en photo avec leur téléphone portable.

Président de la République libanaise Michel Sleiman⁶²¹ a condamné le lynchage, estimant que de tels actes "ternissaient l'image du Liban". Rien au monde ne justifie cette réaction collective, quel que soit le sentiment des villageois, s'est affirmé le ministre de la Justice Ibrahim Najjar, avant d'ajouter que la justice devait faire son devoir puisqu'aucun État de droit ne peut accepter cela.

D'après le professeur de sociologie Melhem Chaoul⁶²², le problème est justement que le Liban est dans une situation de dissolution de l'État de droit. La justice au Liban est laxiste, surtout avec les criminels qui ont des appuis politiques. « Les gens se disent, si l'État ne peut pas châtier les coupables, nous ferons justice nous-mêmes », explique-t-il⁶²³.

Si le Liban est théoriquement préparé pour l'abolition de la peine capitale, toutefois la question reste totalement dépendant des heurts politiques. C'est essentiellement l'instabilité de la situation politico-militaire qui éclipse ce débat. Pourtant, l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri en février 2005 et la création d'un tribunal spécial pour le Liban chargé de juger les responsables de cet assassinat et des attentats qui ont ensanglanté le Liban depuis octobre 2004, ravivent les espoirs des abolitionnistes libanais⁶²⁴. En conséquence, le droit applicable sera libanais, mais devra répondre aux normes internationales de justice qui excluent notamment la peine de mort. Dans une déclaration au journal égyptien Al Ahram paru le 22 juin 2006, l'ex-Premier ministre libanais Fouad Seniora a d'ailleurs affirmé que le Liban se préparait pour abolir la peine de mort pour être compatible avec le droit international. Mais le contexte politique reste délicat. Le tribunal spécial pour le Liban a souffert d'un manque de légitimité aux yeux la Russie, la Chine, l'Afrique du Sud, l'Indonésie et le Qatar, qui ont tous dénoncé une immixtion dans les affaires internes du Liban. L'ambassadeur de la Syrie à l'ONU, Bachar Jaafari, s'est pour sa part insurgé contre "une

⁶²¹ Le général Michel Sleiman, né le 21 novembre 1948 à Amchit, commune au nord de Byblos, dans la région du Mont-Liban, est un homme d'État libanais. De 2008 à 2014, il est président de la République.

⁶²² Melhem Chaoul est professeur à l'institut des sciences sociales de l'Université libanaise, consultant auprès d'instituts de recherches en politologie. Il est l'auteur d'une étude sur la société libanaise face au mouvement du 14 Mars (qui a suivi l'assassinat de Rafic Hariri en 2005).

⁶²³ Tristan Vey, « Le lynchage d'un meurtrier présumé choque le Liban », *Le Figaro*, 30 avril 2010).

⁶²⁴ La résolution 1757 du Conseil de sécurité de l'ONU donne naissance au tribunal international spécial pour le Liban en vue de juger les responsables de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, Rafic Hariri, et des attentats qui ont ensanglanté le Liban depuis octobre 2004.

ingérence flagrante du Conseil de sécurité" qui, selon lui, "augmentera la division entre les Libanais car elle prend parti en faveur d'un camp contre l'autre"⁶²⁵. En outre, les combats intenses qui ont eu lieu dans le camp palestinien de Nahr el Bared en 2007 - et pour lesquels l'opposition, dominée par le Hezbollah, réclame aussi une enquête internationale - et la série d'attentats meurtriers qui ont secoué le pays durant plusieurs années ont bloqué les initiatives abolitionnistes. Le 30 mai 2007, vingt membres du Fatah al Islam capturés par l'armée ont été inculpés de terrorisme. Ils encourrent la peine de mort. Le président de la République a déclaré clairement : « il y va du moral de l'armée ; il faut exécuter les terroristes ! ». Mais ce consensus politique reste fragile et rend la situation des condamnés incertaine.

En 2012, quatre personnes ont été condamnées à la pendaison par les juridictions nationales. Le président Michel Sleiman a même récemment pris position en faveur de l'exécution de condamnés à mort pour avoir agi en tant qu'agents d'Israël. Le point le plus sensible concerne les cas de collaboration avec l'État hébreu pour lesquels la peine capitale est quasiment toujours infligée. Le combat pour l'abolition est particulièrement difficile à mener dans ce cas, car il comporte de nombreux enjeux politico-militaires.

§ 3- L'OPINION PUBLIQUE LIBANAISE ET LE DEBAT SUR LA PEINE DE MORT

L'opinion publique est divisée au Liban sur la peine de mort. Cette question suscite les débats et soulève les passions. Partisans ou adversaires, efficace ou non, légale ou pas, la controverse provoque des réactions impulsives et des arguments rationnels qui divisent l'opinion publique libanaise. Les officiels ne partagent pas les mêmes vues concernant le bien-fondé de la peine capitale et chacun avance sa propre argumentation pour défendre son point de vue. Même les juges, obligés d'appliquer rigoureusement les lois, ne partagent pas les mêmes points de vue concernant la peine de mort. Certains, dit-on, n'hésitent pas à avoir recours à de véritables acrobaties juridiques pour essayer de ne pas rendre leurs verdicts sur base d'articles du Code pénal prévoyant la peine capitale. La

⁶²⁵ Philippe Boloïon et Mouna Naïm, « L'ONU impose le "tribunal Hariri", la majorité politique libanaise se réjouit », *Le Monde*, [en ligne]. (31 mai 2007), https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2007/05/31/l-onu-impose-le-tribunal-hariri-la-majorite-politique-libanaise-se-rejouit_917204_3218.html, [page consultée le 30 septembre 2020].

polémique autour de cette question au Liban est un modèle miniature de la polémique internationale autour de ce même sujet.

Face à l'insécurité qui règne au quotidien, les libanais vivent dans la peur et l'incertitude constantes de l'agression dans les rues, d'être attaqués dans leurs maisons ou leurs commerces. Des enlèvements, des vols avec violences, braquages, agressions sexuelles, homicides sont commis en plein jour. Les différents faits alimentent les conversations au cours desquelles beaucoup se prononcent en faveur de l'application effective de la peine de mort, considérant que l'exemple des criminels exécutés peut dissuader de commettre des crimes. Pour certains d'autres, comme le ministre de la Justice, Chakib Cortbaoui rien n'est moins sûr. Au contraire, selon l'ancien ministre de la Justice Bahige Tabbarah, il s'agit bel et bien d'un outil d'intimidation⁶²⁶.

Pour justifier la peine de mort au Liban, nombreux sont ceux qui considèrent que de nombreuses législations pénales ne l'ont pas abolie, ce qui signifierait qu'elle correspond à un besoin, et qu'il convient par conséquent de la maintenir. Souvent ils mettent en avant la vengeance personnelle pour justifier également la peine capitale, considérant que son application écarte par là-même la vengeance personnelle, en revanche son abolition entraînerait un retour à la vendetta. Il existe au Liban, de nombreuses régions civilisées, surtout dans les grandes villes mais également dans les petites⁶²⁷, comme en Europe où les victimes exercent leurs droits de recourir devant les juridictions nationales compétentes pour défendre leurs droits. La puissance de réparer les préjudices subis par les victimes, demeure donc entre les mains du législateur et de l'administration judiciaire plutôt que de la confier aux proches parents des victimes. En revanche, la vengeance personnelle apparaît dans certains villages libanais comme un devoir social en cas d'abrogation des dispositions prévoyant la peine de mort dans la législation libanaise. Les partisans de la peine de mort considèrent que la vengeance n'est pas le choix de la société mais un devoir de celle-ci, et que la sanction suprême n'est en aucune manière un crime. Beaucoup d'entre eux se réclament de l'exemple américain : ils considèrent les États-Unis comme le pays le plus puissant et le plus civilisé du monde,

⁶²⁶ Marlène Aoun Fakhoury, « La peine de mort, une justice qui assassine ? » *L'Orient-le jour*, 25 février 2013.

⁶²⁷ Comme Beyrouth qui est la capitale de la République libanaise.

qui pourtant prévoient la peine de mort dans la législation interne de la plupart de ses états. Il y a pareillement de nombreuses conceptions compatissantes envers la famille de la victime qui considèrent que le meurtrier a tué et que, pourtant, cette sanction constitue sa punition et non un second crime.

À titre de justification, certains les partisans de la peine de mort font valoir qu'elle n'est pas le choix de la société mais un devoir de celle-ci envers les victimes pour se défendre contre le désordre et faire respecter ses lois, et que la peine capitale n'est en aucune manière un crime. Contrairement si l'on abrogeait la peine de mort, la société paraîtrait faible et vulnérable.

En revanche, on trouve des personnes qui condamnent la peine de mort pour des raisons morales, ils maintiennent l'abolition sur le principe, pour des raisons éthiques, mais qui ne croient pas que, sur le plan juridique, le temps convenable de la mettre en œuvre soit venu. Enfin il existe des personnes qui se demandent également, dans leur for intérieur, pour savoir s'il convient ou non de supprimer le châtement suprême, elles n'ont pas formulé d'opinion bien tranchée sur la question de la peine de mort, elles trouvent des arguments en faveur de l'abolition et, dans le même temps, au maintien de la peine capitale.

Contrairement, il existe de nombreuses thèses justifiant avec force l'abolition de la peine de mort. Ils invoquent en premier lieu le droit à la vie. « Tu ne tueras point », c'est Dieu qui donne la vie, et c'est lui qui la prend. Nous pouvons dire que c'est là une justification religieuse. Le droit à la vie a été affirmé en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La deuxième justification abolitionniste est que la plupart des législations ont abandonné cette peine qui constitue le châtement le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit, et notamment que l'Europe, le principal foyer des exécutions les plus épouvantables, a abandonné ce châtement suprême.

La dernière justification est tirée de la philosophie et de la sociologie : l'une des plus solides argumentations contre la peine de mort au Liban, tient au risque intrinsèque de condamner à mort et d'exécuter des innocents. D'une façon générale, l'exécution d'un

accusé qui est innocent est un risque permanent, quel que soit l'endroit où est appliquée la peine de mort. Aucun système judiciaire n'est infaillible, même les amples garanties juridiques de la justice pénale des États-Unis n'ont évidemment pas suffi, dans bien des cas, à éviter que des accusés soient injustement condamnés à mort. La justice libanaise est encore loin d'être indépendante et impartiale, le risque d'exécuter un innocent est toujours présent. La peine de mort est parfois appliquée de manière disproportionnée contre les faibles, les populations pauvres, les minorités et les opposants politiques ; les puissants, ceux qui ont des passe-droits et qui jouissent d'appuis politiques, y échappent. Ainsi, au Liban, ce pays qui reconnaît 18 communautés religieuses sur son territoire⁶²⁸, l'équilibre entre communautés entre en ligne de compte même dans les affaires de la peine de mort. Dans ce pays, il est difficile par exemple de condamner à mort trois ou quatre chrétiens. Ou alors, il peut y avoir trois accusés – l'un chrétien, le deuxième musulman et le troisième druze –, et le juge condamne à mort le musulman en même temps qu'il condamne à mort un chrétien dont il soupirait accélérer l'exécution. La condamnation à mort est ainsi prononcée contre les deux, afin qu'on ne dise pas que le juge fait preuve de partialité en faveur d'une communauté donnée.

En 1994, Antoinette Chahine une libanaise de 23 ans arrêtée et condamnée à mort lors d'un procès inique dans une période trouble de l'histoire du Liban. Etudiante à la faculté de Beyrouth, elle a été arrêtée par la police libanaise en raison de l'appartenance de son frère à un parti politique chrétien d'opposition interdit⁶²⁹ pour faire pression sur lui. Son frère Jean ayant quitté le Liban, la police cherche un coupable. Ce sera Antoinette. Torturée, incarcérée cinq ans, Antoinette témoigne : « Le jour de ma condamnation à mort, j'étais tellement choquée que je ne pouvais plus marcher. » C'était le 6 janvier 1997. La voix d'Antoinette Chahine frémit encore d'angoisse, quand elle raconte son arrestation arbitraire et son calvaire pénitentiaire. Elle est incarcérée et torturée sans procès, même sans être entendue par un magistrat. "Les policiers m'ont battu et j'ai été emprisonnée deux ans avant d'avoir un procès. Il a abouti à ma condamnation à

⁶²⁸ L'État libanais reconnaît 18 communautés religieuses sur son territoire : - Les communautés chrétiennes : maronite, grec-orthodoxe, grec-catholique (ou melkite), arménienne apostolique, arménienne catholique, syrienne-orthodoxe, syrienne-catholique, assyrienne, chaldéenne, copte orthodoxe, latine et protestante. Les communautés musulmanes : chiite, sunnite, druze, ismaélienne et alaouite. La communauté juive est également reconnue, mais le nombre de ses membres ne dépasse pas la centaine.

⁶²⁹ Partis politiques actuellement représentés au Parlement libanais, fondé par l'ancien Président de la République, Béchir Gemayel, assassiné quelques jours après son élection en 1982.

la peine capitale, pour atteinte à la sûreté de l'État." L'espoir viendra alors d'Amnesty International, qui produit un rapport pour dénoncer un simulacre de justice. « L'ONG a fait un rapport sur mon procès et a écrit qu'il était inéquitable. A partir de là, j'ai reçu le soutien de plusieurs milliers de personnes qui ont inondé de lettres la prison et le gouvernement." Emue, la jeune femme peine à trouver les mots appropriés pour exprimer l'effet que ce soutien a eu sur elle. « On m'a autorisé à en lire quelques-unes, et cela m'a donné une force incroyable. C'était la lumière qui revenait dans mon univers de mort »⁶³⁰.

Suite à la pression des organisations de défense des droits de l'homme et des médias, un deuxième procès est alors organisé. Cette fois, un observateur d'Amnesty International assiste à l'audience. Cette mobilisation internationale finit par payer. Le 24 juin 1999, Antoinette Chahine est finalement innocentée puis remise en liberté . Son calvaire aura duré cinq ans et demi. « Je me sens toujours redevable à tous ces gens qui ont écrit et m'ont sauvé la vie. Depuis, j'en ai rencontré certains et je suis allée raconter mon histoire dans de nombreux pays du monde », raconte-t-elle, avant de conclure : « Derrière les barreaux, la pire souffrance est la solitude. Il faut avoir été emprisonné pour comprendre ce que ces lettres de soutien peuvent représenter »⁶³¹. Antoinette Chahine se bat depuis vingt ans pour que « son histoire ne se répète plus ». Car si elle est libre aujourd'hui, elle considère toutefois « avoir perdu cinq ans de sa vie »⁶³².

Les juristes libanais considèrent la peine capitale comme une peine cruelle, atroce, dégradante, inhumaine et, plus important encore, définitive, sur laquelle la justice ne peut pas revenir en cas d'erreur judiciaire. La loi 94/302 édictée au Liban, stipule que « sera condamné à la peine de mort celui qui commet un homicide volontaire » et qu'il est « interdit d'accorder des circonstances atténuantes à l'auteur du crime ». D'après cette loi, il est interdit au juge de faire usage de sa latitude d'appréciation pour alléger la peine⁶³³. Cette disposition avait pour effet de limiter gravement la marge de manœuvre et donc

⁶³¹ Julien Sartre, « Condamnée à mort, sauvée par des lettres d'Amnesty International » *L'express*, [enligne]. (Mai 2011), disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/condamnee-a-mort-sauvee-par-des-lettres-d-amnesty-international_997239.html [page consultée le 24/07/2020].

⁶³² Marion Joseph « Condamnée à mort, sauvée par des lettres d'Amnesty International », *L'express*, [enligne]. (octobre 2010), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2010/10/08/01003-20101008ARTFIG00485-dans-le-couloir-de-la-mort.php> [page consultée le 24/07/2020].

⁶³³ La loi 302-1994 dispose que « sera condamné à la peine de mort celui qui commet un homicide volontaire » et qu'il est « interdit d'accorder des circonstances atténuantes à l'auteur du crime ».

l'indépendance des juges libanais. Il s'agit donc d'un système d'application automatique de la peine de mort en lien avec l'infraction de meurtre. Dans plusieurs sentences capitales prononcées par le tribunal au Liban, on a pu lire l'expression suivante : « Nous appliquons la loi, quoique sans conviction ». C'est là un propos grave car, en droit et dans les sentences pénales, la chose la plus importante est l'intime conviction qu'a le juge que le condamné est coupable. C'est pourquoi, six ans plus tard, la loi n° 302 a été abrogée en 2001, rendant au juge sa latitude d'appréciation, sans que le législateur ne prévoie une issue juridique pour les personnes ayant déjà été condamnées définitivement en vertu de cette loi.

Il est vrai que le gouvernement ne pouvait aller contre l'instinct de préservation d'une société qui ressent avec un effroi croissant, l'insécurité. Le moment ne semble pas être venu où l'on pourra tenter de supprimer la peine de mort.

CHAPITRE II - LA NECESSAIRE ABOLITION DE CETTE PEINE DEGRADANTE ET ATTENTATOIRE AU DROIT A LA VIE ET A LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

La peine de mort était peut-être justifiée au Moyen âge ; nous ne pouvons toutefois, et même à cette époque, en trouver une justification que dans certains cas graves, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Mais ce temps est loin de nous et personne aujourd'hui n'est convaincu de l'efficacité de ce châtiment suprême.

La France, pays des droits de l'Homme, a mis deux siècles pour parvenir à l'abolition. Depuis 1791, au lendemain de la Révolution Française, jusqu'en 1981, date de la loi portant abolition de la peine de mort, des penseurs illustres tels que Voltaire ou Victor Hugo convaincus de l'inefficacité et de l'inhumanité de l'exécution ont mis leur éloquence au service de l'abolition, en décrivant la barbarie du châtiment extrême (Section I). Bien que la peine de mort ait été abolie en France et dans de nombreux autres États, d'autres pays à travers le monde la pratiquent mais on constate une baisse tendancielle, année après année, du nombre de condamnations à mort et d'exécutions dans le monde. En 20 ans, un grand nombre de pays sont devenus abolitionnistes en droit (Section II).

SECTION I - LA PEINE DE MORT EN FRANCE : DEUX SIECLES POUR UNE ABOLITION (1791-1981)

La peine de mort a été abolie en France le 9 octobre 1981 à l'issue de nombreux débats à l'Assemblée Nationale concluant un long combat qui a duré près de deux siècles, marqué par de nombreuses tentatives vaines depuis la Révolution française notamment à partir de 1791 avec la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée constituante visant à abolir la peine capitale (sous-section I). Il faudra cependant attendre la loi du 9 octobre 1981 pour qu'elle soit définitivement abrogée sur l'initiative de Robert Badinter et de François Mitterrand même si dès 1978 les tentatives abolitionnistes se multiplient (sous-section II). La France devient le dernier pays d'Europe occidentale à abolir la peine capitale.

SOUS-SECTION I - LE LONG CHEMIN VERS L'ABOLITION : UNE SERIE DES TENTATIVES INFRUCTUEUSES AVANT L'ABROGATION DE LA SANCTION CAPITALE.

La France a été l'un des derniers pays d'Europe occidentale et de la Communauté européenne à renoncer à la peine de mort, alors que dès le XIXe siècle, l'abolition est légalisée dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique latine. Tout au long du XIXe et du XXe siècle les parlementaires français ont souvent débattu de la question de la peine de mort.

Pour essayer de comprendre ce retard, et donc l'échec des tentatives abolitionnistes poursuivies durant deux siècles, il faut retracer les grandes étapes du débat autour de la peine de mort. Trois périodes marquent ces débats : 1791, 1848 et 1906-1908.

D'abord, le débat sur cette question remonte à la Révolution française, qui aurait pu, par le mouvement général qu'elle a soulevé, être le champ d'expérimentation d'une abolition précoce.

En mai 1791 deux ans après la Révolution, lors de la discussion du projet de Code pénal de 1791, le rapporteur du projet Le Peletier de Saint-Fargeau, se prononce pour

l'abolition complète de la sanction capitale, avec pour premier argument l'idée d'une prison qui va permettre d'assurer l'insertion et la réhabilitation de la personne condamnée. L'idée de Le Peletier de Saint-Fargeau a pour but d'adoucir les peines pour abolir la peine de mort. Il met en avant le caractère injuste de cette peine, le risque d'erreur judiciaire, l'absence d'effet dissuasif et de valeur d'exemple. La seule exception demeurerait cependant pour lui la protection de la sécurité de l'État⁶³⁴. Néanmoins, le 1er juin 1791, la majorité vote le maintien de la peine capitale en instaurant la décapitation par la guillotine comme mode d'exécution.

C'est en 1848 que la légalisation de l'abolition de la peine de mort est actée par le gouvernement provisoire de la Seconde République et seulement en matière politique. Cette même année les partisans de l'abolition totale, conduits par Victor Hugo, échouent à faire passer le projet d'abolition totale qu'ils défendaient.

C'est en 1906-1908 qu'a lieu l'un des débats majeurs sur la question de la peine de mort. Un projet de loi abolitionniste est en effet déposé par Aristide Briand, Garde des Sceaux dans le Gouvernement Clemenceau où il est soutenu par des hommes politiques tels que Jean Jaurès ou Paul Deschanel, et combattu par Maurice Barrès. Malheureusement, le texte ne passe pas, la peine de mort est maintenue par 330 voix contre 201 et l'abolition est rejetée pour des décennies (§ 1). Il faut attendre 70 ans pour que le débat soit relancé à l'Assemblée nationale, même si dès 1978 les tentatives abolitionnistes se multiplient. (§ 2).

§ 1 - LA REVOLUTION FRANÇAISE LANCE LE DEBAT EN 1789 : DES VOIX S'ELEVENT CONTRE LA PEINE DE MORT

Longtemps ressentie comme une réparation indispensable et comme une garantie de sécurité pour les sociétés, la légitimité de la peine de mort est remise en cause au XVIIIe siècle avec une première tentative d'abolition avec la Révolution française et l'espoir, par le mouvement général que celle-ci a soulevé, d'être le champ

⁶³⁴ Pierre-Henry Thorel, *L'Esprit de l'Amérique*, Editions Publibook, page 86.

d'expérimentation d'une abolition précoce. C'est à cette époque que débute réellement le débat sur le droit de l'État de supprimer la vie.

Toutefois, les résistances étant trop solides pour que les acteurs abolitionnistes parviennent à constituer un véritable mouvement de masse.

La Révolution amène son lot de réflexions et de lois sur la peine capitale. En 1791, la France est devenue le premier pays au monde à débattre en son Parlement de la question de la sanction capitale lors de l'élaboration d'un projet de Code pénal faisant mention du projet d'abolition de la peine de mort. La proposition est rejetée, mais toutefois l'usage de la torture est supprimé, ce qui n'est déjà pas si mal. La loi du 6 octobre 1791 dispose que "La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés"⁶³⁵.

Les affrontements enflammés entre abolitionnistes et partisans de la peine de mort ouvrent la voie des débats qui va durer deux siècles. Mais le premier grand débat parlementaire a lieu lors de la discussion du projet de Code pénal en Juin 1791.

Parmi les contributions importantes figurent le rapport de Le Peletier de Saint-Fargeau et les discours de Duport et de Robespierre favorables à l'abolition de la peine de mort. Ils mettent en avant le caractère irréversible et cruel de cette peine, le risque d'erreur judiciaire qui peut aboutir à l'exécution d'une personne innocente, l'absence d'effet dissuasif, de valeur d'exemple. La seule exception qu'ils pourraient accepter est celle de la protection de la sécurité de l'État.

Le rapporteur de la commission législative chargée d'élaborer le nouveau Code pénal, Le Peletier de Saint-Fargeau⁶³⁶ marquis de Saint-Fargeau, souhaitait une réforme du système judiciaire pour une justice plus équitable. Il se prononce pour l'abolition

⁶³⁵ Jean Servais Guillaume Nypels, *Le droit pénal français progressif et comparé: Code pénal de 1810 accompagné des Sources, des Discussions au Conseil d'État, des Exposés des motifs et des Rapports faits au Corps législatif...*, A. Durand, 1864, page 35.

⁶³⁶ Louis-Michel Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau (1760-1793), est issu d'une opulente famille de noblesse de robe. Avant la Révolution, il était président à mortier au Parlement de Paris. Élu député aux États généraux, il devient l'un des plus zélés défenseurs de la cause populaire. Membre du Comité de jurisprudence criminelle, il présente au nom de ce Comité, en 1790, un projet de Code pénal, dont le trait caractéristique est l'abolition de la peine de mort.

complète du châtement suprême, avec pour premier argument l'idée d'une prison qui va permettre de favoriser l'amendement du condamné, de l'améliorer, pour permettre sa réinsertion. L'idée de Le Peletier de Saint-Fargeau a pour objet d'adoucir les peines, de rendre le condamné meilleur et enfin d'abolir la peine de mort.

Influencé par l'ouvrage de Beccaria, Le Peletier doute lui aussi de l'efficacité de la peine capitale pour faire diminuer la criminalité : « la société ne peut exercer légitimement le droit de vie ou de mort, que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour la réprimer »⁶³⁷. Il souhaite aussi que les peines soient proportionnelles aux délits : « Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucune ne peut être puni de moindre peine que la peine capitale si elle subsiste et qui pourtant ont des degrés d'atrocités très différentes »⁶³⁸.

Duport⁶³⁹ a milité activement pour l'abolition de la peine de mort. Lors des débats sur le premier Code pénal de l'histoire de France, dont il fut l'un des principaux inspirateurs, il prononce le 31 mai 1791 un discours particulièrement remarqué pour l'abolition de la peine de mort et son remplacement par une peine de cachot solitaire, temporaire, exemplaire.

« Le condamné sera voué à une entière solitude ; son corps et ses membres porteront des fers ; du pain, de l'eau, de la paille lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire. On prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissait la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple ; nous avons donc une peine répressive. Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, et portons quelques consolations dans ce cachot de douleur »⁶⁴⁰.

⁶³⁷ Sans auteur, *Du Droit de punir et de la Peine de Mort*, J.M. Doulodoure, 1848, page 24.

⁶³⁸ Robert Badinter, *L'abolition de la peine de mort*, Dalloz, 2007, page 35.

⁶³⁹ Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre (1754-1793). Avocat au moment de la Révolution. Élu membre de la municipalité de Paris en 1789, puis substitut du Procureur de la commune, il devient, sur recommandation de La Fayette, ministre de la justice, où il remplace Jérôme Champion de Cicé, le 21 novembre 1790.

⁶⁴⁰ Sans auteur, *Du Droit de punir et de la Peine de Mort*, J.M. Doulodoure, 1848, page 25.

Pour Robespierre, l'argument majeur est celui de la barbarie de la sanction capitale, il demande d'humaniser l'application de sanctions contre les citoyens en priant les législateurs d'effacer du Code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques. D'après lui, la peine de mort est essentiellement injuste ; qu'elle n'est pas la plus réprimande des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient⁶⁴¹. En effet, pour Robespierre « aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort qu'elle ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. Quelques cruelles, quelques extravagantes que soient ces lois, ne vous en étonnez plus ; elles sont l'ouvrage de quelques tyrans ; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine ; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent »⁶⁴².

Pour les partisans du châtiment suprême, la peine de mort s'impose comme le moyen le plus efficace pour rendre justice. Leurs arguments sont eux aussi identiques au fil du temps. Tout d'abord, ils insistent sur la sanction suprême, ultime moyen de dissuader d'autres personnes de commettre des crimes graves et sur l'exemplarité de la peine, pour prévenir les récidives, ils considèrent que la société doit garantir, protéger et défendre les individus en exerçant la vengeance : « Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et l'universelle loi du talion que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort, c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée »⁶⁴³. Louis Pierre Joseph Prugnon⁶⁴⁴, partisan de la peine capitale a par exemple soutenu que la peine de mort ne pouvait être abolie, il a réclamé la nécessité de ce châtiment au nom de la protection de la société, de l'exemplarité et de l'inefficacité du cachot. Pour lui la prison

⁶⁴¹ Charles Lucas, *Recueil des débats des assemblées législatives de la France: sur la question de la peine de mort, avec une introduction et des annotations*, Charles-Béchet, 1831, page 81.

⁶⁴² Philippe Joseph Benjamin Buchez, Jules Bastide, André Olivier Ernest Sain de Boislecomte, Auguste Ott, *Histoire parlementaire de la Révolution française: histoire de l'Assemblée constituante, précédé d'une histoire abrégée des Français depuis l'établissement de la nationalité française jusqu'en 1789*, t. 8, J. Hetzel, 1846, page 638.

⁶⁴³ Philippe-Joseph-Benjamin Buchez, *Histoire parlementaire de la révolution française : ou, Journal des assemblées nationales, depuis 1789 jusqu'en 1815: contenant la narration des événements ... précédée d'une introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux*, t. 10, Paulin, 1834, page 64.

⁶⁴⁴ Louis Pierre Joseph Prugnon (1745-1829) avocat et homme politique français, député du tiers état aux États généraux pour Nancy en 1789 et à l'Assemblée constituante.

était un moyen de soustraire le coupable au supplice, et que le riche aurait toujours le moyen d'acheter la liberté⁶⁴⁵.

La France en guerre, ne parvient pas à légiférer pour abroger la peine de mort. Mais des progrès sont tout de même à noter. Alors que jusqu'à la Révolution, les crimes passibles de la peine de mort étaient au nombre de 115, le nouveau Code pénal du 25 septembre/6 octobre 1791 a réduit ce nombre à 32 punissant deux grandes catégories de crime : les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État d'une part et ceux contre la Constitution d'une part, les crimes contre les personnes et les biens d'autre part. La sanction n'est en aucun cas abolie, mais c'est le début des jurys populaires et de l'uniformisation de l'exécution par la guillotine. Le Code pénal de 1791 stipule dans son article 4 que « tout condamné à mort aura la tête tranchée » pour que les peines soient les mêmes pour tous et pour que la mort se fasse rapidement et sans douleur.

Sous l'Ancien Régime, la peine infligée au condamné dépendait souvent de la qualité du criminel et de la nature de son crime. Ainsi la décapitation, appelée « décollement », était un privilège réservé aux nobles, et considéré comme le châtiment le plus humain. La potence pour les roturiers et même quelquefois la roue pour des gens de basse condition, la roue était réservée aux meurtres, aux assassinats, aux voleurs de grand chemin et aux récidivistes. Enfin, le bûcher était appliqué pour les parricides, les empoisonneurs et les incendiaires. L'historien Pascal Bastien a considéré que l'arsenal des peines de l'ancien régime était presque entièrement constitué de châtiments méprisables et dégradants ; toute exécution mise en scène par le bourreau, donc publique, faisait du condamné un infâme de droit, à l'exception peut-être de la mise à mort par l'épée dont les répercussions sur le criminel et sa famille demeurent beaucoup plus ambiguës⁶⁴⁶.

Duport, Robespierre et surtout Le Peletier et beaucoup d'autres, se sont prononcés pour l'abolition, mais en vain. Néanmoins, le 1er juin 1791, l'Assemblée constituante refusa l'abolition de la peine de mort mais elle supprima simplement les supplices et la

⁶⁴⁵ Sans auteur, *Gazette universelle ou papier-nouvelles de tous les pays et de tous les jours*, Impr. Laporte, 1791, page 604.

⁶⁴⁶ Pascal Bastien, Élisabeth Belmas, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Éditions Champ Vallon, 2006, page 102.

disposition ordonnant la confiscation des biens des condamnés à mort. La majorité vote contre le projet de loi visant à abolir la peine capitale. Par ailleurs, le droit de grâce est supprimé. En effet, la période de troubles vécue en France n'est en aucun cas un contexte favorable à l'abolition.

Un an plus tard, le 17 janvier 1793, la Convention vote l'exécution du Roi Louis XVI. Robespierre et Le Peletier de Saint Fargeau votent pour l'exécution. En revanche, Condorcet⁶⁴⁷ comme l'Abbé Grégoire⁶⁴⁸ s'y opposent, ils n'ont pas voté la mort du roi. Condorcet déclara : « La peine contre les conspirateurs est la mort. Mais cette peine est contre nos principes. Je ne la voterai jamais »⁶⁴⁹. L'argument majeur de Condorcet en faveur de l'abolition de la peine capitale est celui du risque d'erreur judiciaire. En effet, il considère que le risque de commettre une erreur judiciaire et d'exécuter un innocent ne peut être écarté, puisqu'il est très probable que dans une longue suite de jugements, un innocent sera condamné, il lui « paraît en résulter qu'on ne peut sans injustice rendre volontairement irréparable l'erreur à laquelle on est volontairement et involontairement exposé »⁶⁵⁰.

Condorcet, présente une nouvelle proposition en faveur de l'abolition mais elle restera lettre morte de même que les propositions semblables émises en 1793, 1794 puis janvier 1795. Sous la Terreur, 17 000 sentences capitales sont prononcées. Environ autant d'exécutions ont lieu sans avoir été précédées d'un jugement. Après les exécutions de la Terreur, la Convention débat à nouveau de la peine de mort. Lors de sa dernière séance, les députés votent pour l'abolition de la peine de mort pour la première fois dans l'histoire de France, mais sous réserve de la publication de la paix générale - une réserve qui rendait ledit principe absolument inopérant. « A dater du jour de la publication de la paix

⁶⁴⁷ Philosophe, mathématicien et homme politique français né le 17 septembre 1743 à Ribemont en Picardie, Nicolas de Condorcet est décédé le 29 mars 1796 à Bourg-la-Reine en région Île-de-France.

⁶⁴⁸ Henri Jean-Baptiste Grégoire, également appelé l'abbé Grégoire, né le 4 décembre 1750 à Vého (Trois-Évêchés, aujourd'hui dans le département de Meurthe-et-Moselle) et mort le 28 mai 1831[1] à Paris, est un prêtre catholique, évêque et homme politique français, l'une des principales figures de la Révolution française.

⁶⁴⁹ *Révolutions de Paris, Révolutions de Paris, publ. par le sieur [L.M.] Prudhomme, Volume 15*, Oxford University, 1793, page 192.

⁶⁵⁰ Jean-Antoine-Nicolas de Caritat marquis de Condorcet, Bernard Bru, Pierre Crépel, *Arithmétique politique: textes rares ou inédits (1767-1789) Librairie du bicentenaire de la Révolution française*, INED, 1994, 537.

générale, la peine de mort sera abolie dans la République française »⁶⁵¹. Le 29 décembre 1801, Bonaparte fait voter un court texte : « La peine de mort continuera d'être appliquée « dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en soit « autrement ordonné »⁶⁵². Le droit de grâce est promulgué le 4 août 1802. Le Code pénal de 1810 rétablit en droit la peine capitale.

Le mouvement abolitionniste qui a commencé dès le XVIIIe siècle reste actif au XIXe siècle grâce à la plume de nombreux écrivains abolitionnistes qui n'ont eu de cesse de dénoncer les injustices du châtement suprême, parmi lesquels Victor Hugo et Lamartine.

En 1848, la Deuxième République naît dans une atmosphère qui se veut porteuse de progrès et de justice sociale. De nombreux amendements abolitionnistes sont déposés mais rejetés. Déjà en 1838, des discussions et des pétitions abolitionnistes sont déposées et de nouveaux débats ont lieu à la Chambre des députés. Lamartine s'y illustre, le 17 mars 1838, dans un discours pour l'abolition. Il affirme que la peine de mort est devenue inutile et nuisible dans une société évoluée. « La peine de mort d'une part ne réprime ou ne prévient pas le meurtre, et de l'autre part accroît les dangers de la société en entretenant la férocité des mœurs ». Il ajoute que « L'abolition systématique de la peine de mort dans nos lois serait une intimidation et un exemple plus puissant contre le crime que des gouttes de sang répandues de temps en temps, si stérilement, vous en convenez vous-même, devant le peuple, comme pour lui en conserver le goût »⁶⁵³.

Le discours de Lamartine, dans une chambre majoritairement conservatrice, ne rencontre pas d'écho mais son combat ne sera pas vain. Ses paroles seront relayées 10 ans plus tard par le premier des abolitionnistes, Victor Hugo. En effet, en février 1848, deux jours après la proclamation de la Deuxième République, le gouvernement provisoire fait une étape considérable vers l'abolition de la peine de mort, en l'écartant pour les infractions politiques, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la répression des crimes politiques,

⁶⁵¹ Maurice Alhoy, Louis Lurine, *Les prisons de Paris: histoire, types, mœurs, mystères*, G. Havard, 1846, 2008, page 530.

⁶⁵² Victor Schoelcher, *Abolition de la peine de mort*, Eugene de Soye, 1851, page 8.

⁶⁵³ Alphonse de Lamartine, France, *Sur l'abolition de la peine de mort. Discours prononcé par M. de Lamartine, député de Macon, en réponse à M. Parès. Séance du 18 mars 1838*, Imprimerie de Dejussieu, 1838, page 5.

dans un souci d'écarter le spectre de la Terreur associé à la première République. Le décret du février 1848 disposait que « le Gouvernement provisoire a une si ferme conviction de vérité qu'il proclame au nom du peuple français, que si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper ».

L'abolition de la peine de mort en matière politique eut désormais sa date dans l'histoire de France, laquelle s'enorgueillit d'être la première à témoigner son respect pour la vie humaine, que Dieu seul a donnée, que Dieu seul peut reprendre⁶⁵⁴.

Au mois de septembre suivant, l'Assemblée constituante a confirmé l'abolition de la peine de mort pour raisons politiques en adoptant l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 mais rejette plusieurs amendements en faveur d'une abolition totale. Ces amendements sont défendus par Victor Hugo qui a déclaré lors d'une intervention solennelle à l'Assemblée, que l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances serait la marque définitive de la civilisation : « La peine de mort est le signal spécial et éternel de la barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne »⁶⁵⁵. Toute sa vie, Victor Hugo s'est fait le défenseur de l'inviolabilité de la vie humaine à travers ses écrits, ses combats politiques mais également sa production artistique. D'autres propositions abolitionnistes seront rejetées sous la seconde République : celle de Savatier-Laroche en 1849 et celles de Schoelcher et Raspail en 1851.

Au début du XXe siècle, après plus de cent cinquante ans que philosophes et humanistes prennent ouvertement position en faveur de l'abolition de la peine de mort, le débat évolue vers des idéaux et des préoccupations humanitaires.

Tout au long du XIXe siècle, les tentatives d'abrogation ont été nombreuses mais jamais amenées au vote, excepté pour l'abolition en matière politique de 1848. Pourtant,

⁶⁵⁴ Garnier-Pagès, *Histoire de la révolution de 1848: Gouvernement provisoire*, Pagnerre, 1862, page 117.

⁶⁵⁵ Sophie Lecomte, *Le dernier jour d'un condamné de Victor Hugo (Fiche de lecture): Analyse complète de l'œuvre*, Primento, 2014, page 9.

il faut attendre la Troisième République pour avoir le grand débat d'ensemble sur la question de l'abolition du châtiment suprême.

Plusieurs propositions ont été déposées pendant les premières décennies de la IIIe République celle de Schoelcher, Louis Blanc, Frebault, Dejeante, Barodet, Brunet et Flaissières. Tous ces projets d'abolition furent chaque fois rejetés. Régulièrement, des parlementaires réclament un débat sur l'abolition de la peine de mort. Ces demandes sont sans suite jusqu'aux élections présidentielles et législatives de 1906. Après l'arrivée des radicaux au pouvoir, la peine de mort va devenir l'objet d'une discussion à part entière.

En février 1906 Armand Fallières, radical et abolitionniste, est élu à la Présidence de la République le contre Paul Doumer. Fallières, gracie systématiquement tous les condamnés à mort cette année-là et les deux suivantes (25 en 1906 et 37 en 1907). Déjà, en 1902, aucune exécution n'a eu lieu et de même en 1904.

Le nouveau chef de l'État nomme Georges Clemenceau à la présidence du Conseil le 25 octobre 1906 pour diriger le gouvernement. Fallières, Clemenceau et les ministres de la Justice successifs, Guyot -Dessaigne et Briand mettent immédiatement à l'ordre du jour le débat sur l'abolition de la peine capitale.

Ce positionnement contre la peine de mort est soutenu sur le plan parlementaire. Des Parlementaires interviennent à de multiples reprises afin que cessent les exécutions. Le dernier grand débat qui ait été consacré à la peine de mort se déroula en deux années, d'octobre 1906 à décembre 1908. La tentative d'abolition commença lors du vote du budget de la Chambre. Pour obtenir du Parlement un vote favorable à l'abolition, la commission du budget de la Chambre des députés supprima en 1906 le crédit destiné à la rémunération du bourreau et aux frais des exécutions capitales provoquant ainsi un débat législatif sur l'abolition de la peine de mort⁶⁵⁶.

La suppression des crédits sera finalement rejetée car Georges Clemenceau et son gouvernement jugent cependant que l'abolition ne peut être acquise par cette voie détournée. Le Garde des Sceaux, Guyot-Dessaigne, dépose alors un projet de loi tendant à abolir la peine de mort. Ce projet de loi déposé en 1906 n'arrivera en discussion devant

⁶⁵⁶ Louis Proust, *De la Suppression progressive de la peine de mort*, impr. P. Salmon, 1907, page 64.

l'Assemblée que le 8 décembre 1908. Défendu ardemment par le Garde des Sceaux, il est soutenu par des hommes politiques tels que Jean Jaurès, Deschanel, Flandin, Arago et Cruppi. Ce projet de loi est accompagné de deux propositions de loi de Joseph Reinach et Paul Meunier allant dans le même sens. Le vote donne 333 voix pour le maintien de la peine de mort contre 201.

Comment expliquer cet échec et le changement d'attitude de nombre de radicaux ? L'explication de ce refus est simple: « l'affaire Soleilland » relance le débat sur la peine de mort dans la presse et l'opinion publique dont la position se modifie. La grâce présidentielle d'Albert Soleilland, condamné à mort pour avoir violé et assassiné une fillette de ses voisins, suscite l'émotion et la colère de l'opinion publique qui était favorable à l'abolition. D'après Jean-Marc Berlière⁶⁵⁷, « Ce crime aura pour conséquence de repousser de trois quarts de siècle l'abolition de la peine de mort. Il démontrera aussi l'extraordinaire pouvoir de la presse et permettra également d'observer comment une société se saisit du crime en politique »⁶⁵⁸. La presse, notamment parisienne, exploite ce fait divers, s'empare de l'affaire Solleilland et attise le sentiment d'insécurité de la population : plusieurs dizaines de milliers de parisiens assistent aux obsèques de la victime.

Le *Petit Parisien*, journal antiabolitionniste, lance une pétition sur la peine de mort. Le journal souhaite satisfaire son lectorat et espère que les résultats pèseront sur le débat prévu à l'Assemblée. Le 5 novembre, l'opération est achevée et les résultats du « référendum » publiés : 1 412 347 réponses sont parvenues au journal ; 1 083 655 se prononcent pour le maintien de la peine capitale et 328 692 pour son abolition. Les députés n'auront pas le courage de s'opposer au verdict populaire. En 1909, la guillotine fait un retour en force et l'exécution d'Albert Soleilland va se dérouler en publique et dans des conditions atroces et les spectateurs accourent comme à une fête ! « La foule n'est pas découragée », raconte *Paris Match*. Après la publication de photos dans la presse et, à la suite des 'incidents' qui ont émaillé l'exécution, le gouvernement se réunit en conseil extraordinaire, pour supprimer la publicité des exécutions un décret daté du 25 juin. En conséquence, les exécutions ne seront plus publiques.

⁶⁵⁷ Jean-Marc Berlière, Professeur d'histoire contemporaine à l'université de Bourgogne.

Première étape importante du débat abolitionniste a été franchie lorsqu'Armand Fallières charge le Ministre Guyot-Dessaigne de la responsabilité de mettre en œuvre le programme abolitionniste. Le 5 novembre 1906 le Garde des Sceaux du gouvernement Clémenceau, dépose le projet de loi préconisant l'abolition pure et simple de la guillotine. Guyot-Dessaigne décède prématurément en décembre 1907 à un moment stratégique du débat sur le châtiment suprême. Cette mort imprévue entraîne la nomination d'Aristide Briand pour poursuivre son combat abolitionniste.

Les débats débutent le 3 juillet 1908 lorsque le nouveau garde des Sceaux, Aristide Briand, soutenu par le président de la République, décide de soumettre aux députés le 3 juillet 1908 un nouveau projet de loi prévoyant l'abolition de la peine capitale en y ajoutant son remplacement par une peine d'internement perpétuel afin de tenir compte de l'évolution de l'opinion et de convaincre les députés hésitants. Les débats se poursuivent jusqu'au 8 décembre de la même année. Outre les arguments d'ordre philosophiques et moraux défendus depuis toujours par les abolitionnistes vient également s'ajouter l'appui de la criminologie moderne. Briand a essayé de démontrer que la peine de mort ne dissuade pas les criminels en s'appuyant sur les statistiques et la criminologie moderne. Il a tenté de briser cette croyance populaire en affirmant : "On a dit que bien des malfaiteurs redoutaient la peine de mort et que, si elle n'existait pas, ils commettraient un plus grand nombre de crimes. On l'a affirmé, on ne l'a pas prouvé. Je me suis efforcé de démontrer par les chiffres et des faits que là où la peine de mort a été supprimée, on n'a pas pu constater une recrudescence dans les grands crimes qui étaient antérieurement passibles de cette peine, et je dis que c'est une démonstration. Quand on connaît le milieu où se commettent ces meurtres, quand on a interrogé les hommes qui le fréquentent par devoir professionnel, on apprend ceci : le malfaiteur va à son méfait avec la conviction, avec la certitude qu'il ne sera pas pris ; voilà la vérité »⁶⁵⁹.

Aristide Briand est soutenu par des hommes politiques tels que Jean Jaurès et Paul Deschanel, et défendu par d'autre, comme Maurice Barrès⁶⁶⁰ qui affirmait : « Je suis partisan du maintien de la peine de mort. Du maintien et de l'application. Je n'apporterai

⁶⁵⁹ Gilles Candar, *Abolir la peine de mort: le débat parlementaire de 1908*, Société d'Études Jaurésiennes, 1992, page 77.

⁶⁶⁰ Maurice Auguste Barrès (1862-1923) est un écrivain et homme politique français, nationaliste.

pas à la tribune la masse des arguments que soulève cette grande question⁶⁶¹». Chacun des deux camps, abolitionniste et rétionniste, rend hommage à ses illustres prédécesseurs : Beccaria, Hugo, Schœlcher pour les uns, Marat pour les autres.

C'est dans ce contexte assez difficile pour les abolitionnistes que s'ouvre le débat à la chambre des députés le 28 octobre. Ils espèrent que le combat peut être gagné cette fois-ci. Il s'appuie sur des arguments assez classiques. D'un côté, la peine de mort est vue par ses adversaires comme une pratique cruelle et illégitime, contraire au principe de dignité humaine et au mouvement de progrès des civilisations. De l'autre, les partisans considèrent que l'erreur judiciaire est minime et que la peine capitale reste efficace et nécessaire pour « protéger » la sécurité nationale. Citons la phrase de Maurice Barrès, pour qui la guillotine servait à « éliminer les déchets sociaux »⁶⁶².

Trois types de considérations ont également été évoqués dans ce débat, tout d'abord la légitimité de la peine de mort, ensuite l'évolution de la criminalité, et enfin le pouvoir d'intimidation du châtiment suprême. D'après Raphaël Micheli⁶⁶³, il existe toutefois une évolution du discours abolitionniste à partir de 1906, face aux précédentes tentatives abolitionnistes particulièrement celles de 1791 et 1848.

Mais malgré les plaidoyers d'Aristide Briand, de Jean Jaurès ou de Paul Deschanel, au cours du débat qui les oppose notamment à Maurice Barrès, le projet de loi est rejeté le 8 décembre par 330 voix contre 201. La majorité des députés de droite ainsi qu'une partie de ceux de gauche ne votèrent pas en faveur de l'abolition.

Après une longue période d'inactivité et d'interruption, les exécutions reprennent et 223 personnes sont exécutées entre janvier 1909 et 1929. La punitivité semble même s'être accrue. Alors que si vingt-neuf condamnés à mort attendaient l'issue des discussions en 1906, l'ardeur répressive des jurys déboucha sur une quarantaine d'inculpés en 1907-1908. Sur les 49 condamnations capitales prononcées par les cours d'assises en 1908, 6 furent exécutées. En 1909, 7 condamnés sur 19 furent guillotins.

⁶⁶¹ Robert Badinter, *L'abolition de la peine de mort*, Dalloz, 2007, page 83.

⁶⁶² Julie. Le Quang Sang, *L'abolition de la peine de mort en France: le rendez-vous manqué de 1906-1908 in Crime, histoire et société*, 6, 1, p. 95.

⁶⁶³ Raphaël Micheli est enseignant et chercheur en linguistique française à l'université de Lausanne. Ses travaux portent sur le fonctionnement de l'argumentation dans les discours.

Alors qu'il est nul entre 1905-1906 en raison de la politique de grâces systématiques du Président Fallières, et le nombre des exécutions capitales atteint une moyenne annuelle de neuf pendant la fin du septennat, soit de 1910 à 1913⁶⁶⁴.

Ce retour des supplices commence par « La Bande à Pollet ». Cette affaire intervient en plein débat sur l'abolition de la peine de mort. Dirigée par les frères Abel et Auguste Pollet, la bande d'assassins fut reconnue coupable de sept assassinats et dix-huit tentatives d'assassinats suivis de vols. Emprisonnés au début de l'année 1908 ils sont ensuite condamnés à mort pour leurs crimes le vendredi 26 juin de la même année. Le recours en cassation est refusé, le président Fallières a refusé la grâce pour des condamnés à mort qui seront exécutés le 11 janvier 1909. Ce rejet était imprévu et surprenant, mais il n'est considéré rien qu'une compensation de l'affaire Soleilland. La popularité présidentielle est fortement entachée. Pour cela il est présumé, que ce revirement d'Armand Fallières n'est dicté que par le désir de corriger le tir de Président de la République.

C'est la première fois depuis le début de son mandat que le Président Armand Fallières, qui a jusqu'à présent gracié systématiquement tous les condamnés à mort, refuse le recours en grâce. Les quatre condamnés de la bande Pollet comptent donc bien sur la grâce présidentielle, mais c'est sans compter avec l'opinion publique et la presse qui sont très remontées dans cette affaire⁶⁶⁵.

Des milliers de curieux excités assistent à l'exécution des frères Pollet, pour eux, c'est un soulagement ; ils sont contents d'être délivrés de « ces bandits qui ont fait trembler pendant si longtemps la région du Nord et les environs de Belgique » affirme Georges Grison le journaliste du *Figaro* qui suit l'affaire en janvier 1909 en précisant qu'il « vient de voir tomber sous le couteau de la guillotine sa quatre-vingt-dix-huitième tête... »

⁶⁶⁴ Sans auteur, *Crime, Histoire et Sociétés*, 2002/1, Librairie Droz, page 6.

⁶⁶⁵ Marie-Aude Bonniel, « 11 janvier 1909 : des milliers de curieux excités assistent à l'exécution des frères Pollet? » *Le Figaro* [en ligne], disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2019/01/10/26010-20190110ARTFIG00317-11-janvier-1909-des-milliers-de-curieux-excites-assistent-a-l-execution-des-freres-pollet.php> [page consultée le 24/03/2020].

Toutefois, de nombreuses autres grâces suivent, entraînant à chaque fois un débat. *La Croix* du 17 janvier 1909 montre que six condamnés à mort bénéficient de la clémence présidentielle. « Parmi ces six bénéficiaires de l'indulgence de M. Fallières, deux sont originaires du Lot-et-Garonne. Il fait bon être compatriote du président de la République ». Pour Robert Badinter : « L'abolition aurait dû avoir lieu en 1908, après il était trop tard ».

Du point de vue judiciaire et pénal, cette affaire, relance le débat entre les abolitionnistes et les partisans de la peine de mort. Les abolitionnistes ont réagi tout en lançant un tollé de protestations des attaques personnelles, et vont jusqu'à traiter Briand, Clemenceau et Fallières d'assassins. La dernière fois où un condamné à mort est guillotiné en France c'était le 10 septembre 1977 à la prison des Baumettes à Marseille, sur la personne d'un homme de 28 ans, Hamida Djandoubi, coupable d'assassinat. Auparavant, Christian Ranucci, le 20 janvier 1976 et Jérôme Carrein, le 23 juillet 1977, ont subi le supplice du couperet. Il s'agit des trois derniers exécutés légaux sur le territoire français, non graciés par le Président Valéry Giscard d'Estaing. Il faut attendre 70 ans pour que le débat soit relancé à l'Assemblée nationale.

§ 2- L'AGONIE DE LA PEINE DE MORT : LES DERNIERES INITIATIVES ABOLITIONNISTES PRECEDANT LE POINT D'ABOUTISSEMENT DE L'ABOLITION VOTEE PAR LE LEGISLATEUR EN 1981

En France, il faut attendre le début des années soixante-dix pour que les conditions d'un vote en faveur de l'abolition soient réunies. Au début des années 1970 les tentatives abolitionnistes se multiplient et on voit cette problématique au cœur des débats politiques. En 1974, la France était pratiquement le seul État membre de l'Union européenne où la peine de mort est encore appliquée, il y a eu trois exécutions depuis que Giscard d'Estaing a été élu Président de la République, alors que plus de cinq mille crimes, susceptibles juridiquement d'amener les criminels à l'échafaud, avaient été commis.

La peine de mort est à l'agonie, elle est même sans doute déjà morte, il ne manque plus que le constat officiel du décès a déclaré Pierre Bas⁶⁶⁶ devant l'assemblée. À la fin de 1978, lors de la discussion du budget de la justice pour 1979, Pierre Bas fut le premier parlementaire, après le déclenchement de la Première Guerre mondiale, à avoir imposé à l'Assemblée Nationale un débat sur l'abolition de la peine de mort. Pendant soixante-dix ans, aucun débat parlementaire sur l'abolition de la peine de mort n'avait eu lieu en France. Le 11 mai 1978, Pierre Bas, dépose une proposition de loi, devant la commission des Finances dont il est membre, tendant à abolir la peine de mort d'une manière indirecte en demandant la suppression des crédits au bourreau lors des débats budgétaires.

Pour Pierre Bas, « La peine de mort est une sanction barbare et anachronique. Son abolition représenterait donc un progrès de civilisation incontestable et la suppression des crédits budgétaires affectés aux exécutions capitales permettrait d'empêcher le fonctionnement de la guillotine, en attendant que le Parlement puisse enfin débattre du problème de la peine de mort ». Son texte présenté à l'Assemblée nationale et cosigné par

⁶⁶⁶ Pierre Jean-Marie Simon Bas, né le 28 juillet 1925 à Besançon (Doubs) et mort le 18 novembre 2015 à Paris, est homme politique français, gaulliste abolitionniste.

Philippe Séguin⁶⁶⁷, Bernard Stasi⁶⁶⁸ et Adrien Zeller⁶⁶⁹, reprenait la proposition de loi présentée le 27 juillet 1962 par le député centriste Eugène Claudius-Petit.

Philippe Séguin, jeune député RPR⁶⁷⁰ et adversaire du châtimement suprême, était l'un des meilleurs défenseurs de cet amendement : « Monsieur le Garde des Sceaux, nous n'avons pas cherché, par des moyens subreptices ou clandestins, à abolir la peine de mort ; nous avons simplement souhaité en faire suspendre l'application aussi longtemps que le gouvernement n'aura pas accepté que se tienne dans cette enceinte le débat que nous attendons ». Le Président de l'Assemblée nationale, Jacques Chaban-Delmas, a répondu à la demande de Pierre Bas le 28 septembre en considérant que seul le gouvernement peut prendre l'initiative d'une Déclaration sur le problème de l'abolition de la peine de mort, en application de l'article 132 du règlement.

Alain Peyrefitte, ministre de la Justice du 31 mars 1977 au 14 mai 1981, a refusé tout débat devant l'Assemblée. Il déclare dans *Le Figaro* que le moment n'est favorable à ce renversement de tendance parce que la France passe dans une période de grande insécurité. Une certaine pression se crée autour d'Alain Peyrefitte. Pour Peyrefitte la peine de mort est quasiment tombée en désuétude puisqu'il n'y a eu que sept exécutions entre 1968 et 1978.

La position de la commission des finances était très claire, elle a considéré qu'il appartient au seul Parlement d'adopter une disposition qui en supprimant les crédits d'un service suspend l'exécution d'une peine criminelle parce que l'amendement visant à supprimer les crédits destinés aux frais des exécutions capitales, empêcherait, s'il était adopté, qu'il puisse être procédé à des exécutions capitales.

⁶⁶⁷ Philippe Séguin est un haut fonctionnaire et homme d'État français. Gaulliste social, il fut ministre des Affaires sociales et de l'Emploi durant la première cohabitation (1986-1988). Partisan emblématique du « non » au référendum sur le traité de Maastricht, il fut président de l'Assemblée nationale de 1993 à 1997. Président du Rassemblement pour la République jusqu'en 1999, il se porta candidat à la mairie de Paris en 2001, mais les divisions de la droite contribuèrent à son échec face à Bertrand Delanoë.

⁶⁶⁸ Bernard Stasi, né le 4 juillet 1930 à Reims et mort le 4 mai 2011 à Paris, est un homme politique français, ancien Médiateur de la République.

⁶⁶⁹ Adrien Zeller, né le 2 avril 1940 à Saverne (Bas-Rhin) et mort le 22 août 2009 à Haguenau (Bas-Rhin), est un homme politique français.

⁶⁷⁰ Le Rassemblement pour la République (RPR) est un ancien parti politique français, classé à droite, se réclamant du gaullisme, c'est-à-dire de l'œuvre et des idées politiques de Charles de Gaulle.

À l'issue de ce débat, craignant qu'une majorité à l'Assemblée Nationale fût favorable à l'amendement de Pierre Bas, le Gouvernement demande un vote bloqué qui lie l'adoption de l'amendement au rejet des crédits de la justice. Les crédits sont adoptés par 271 voix contre 210 sur 485 votants⁶⁷¹.

Le 24 octobre, Pierre Bas intervient à l'Assemblée, en s'opposant indiscutablement à son Gouvernement : « Mais le Gouvernement, maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ne désire pas que cette proposition de loi soit discutée, ni même qu'un débat s'engage dans les conditions prévues à l'article 132 du règlement. »

En juin 1979, la Commission des lois de l'Assemblée nationale adopte une proposition de loi tendant à l'abolition pure et simple de la peine de mort, sur un rapport de Philippe Séguin. Toutefois, La Conférence des présidents n'inscrit pas ces propositions à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et le Parlement dut se contenter de débats de réflexion et d'orientation sur la Déclaration du Gouvernement relative à l'échelle des peines criminelles (le 26 juin 1979 à l'Assemblée nationale et le 16 octobre 1979 au Sénat), non suivis de vote.

Le 16 novembre 1979, lors de l'examen du budget de la justice pour 1980, deux amendements visant à supprimer les crédits destinés aux frais des exécutions capitales sont de nouveau déposés, émanant non seulement de Pierre Bas et du groupe socialiste, comme l'année précédente, mais également de Philippe Séguin ainsi que du groupe communiste. Ces amendements sont tous repoussés mais ils vont préparer les discussions à venir.

Pierre Bas a de nouveau contesté l'hypocrisie du gouvernement décidé « à ne faire aucun obstacle à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du débat sur les propositions de lois demandant l'abolition de la peine de mort » tout en verrouillant la conférence des présidents pour empêcher cette inscription à l'ordre du jour. Philippe Séguin, a proposé qu'une peine de substitution puisse être retenue pour les crimes les plus graves tout en n'ôtant pas à l'individu tout espoir de se réinsérer.

⁶⁷¹ Marcel Fournier, Fernand Faure, *Revue politique et parlementaire*, Volume 80; Volumes 872-877, A. Colin, 1978, page 590.

En juin 1980, des amendements abolitionnistes sont également présentés par Pierre Bas À l'occasion de la discussion générale en première lecture du projet de loi Sécurité et liberté.⁶⁷² Pierre Bas a rappelé l'attitude abolitionniste de la Cour de cassation et le vœu de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que l'isolement de la France en Europe sur cette question. Défendu par le garde des Sceaux Alain Peyrefitte, ces amendements furent repoussés par 252 voix contre 102 mais ils vont préparer les discussions à venir.

En novembre 1980, lors de l'examen du budget de la justice pour 1981, le débat est relancé par Pierre Bas, des groupes socialistes et communiste visant à supprimer les crédits relatifs aux exécutions capitales. Le refus du gouvernement fut de nouveau exprimé par Alain Peyrefitte : « Le gouvernement estime que le préalable absolu est rétablissement en France d'un climat de sécurité ». L'amendement de Pierre Bas fut une nouvelle fois rejeté par 252 voix contre 203.

SOUS-SECTION II- LE VOTE DE L'ABOLITION EN SEPTEMBRE 1981, LA PROMESSE DE FRANÇOIS MITTERRAND ET LE COMBAT DE ROBERT BADINTER

Il est impossible de traiter la question de l'abolition de la peine de mort sans mettre en avant l'engagement de Robert Badinter que ce soit quelques années avant l'élection de François Mitterrand, ou bien lors de l'élaboration du projet de loi portant abolition de la peine de mort. L'ancien Garde des Sceaux va faire de l'abolition de la peine de mort le combat de sa vie. C'est dans le cadre de sa carrière d'avocat que Robert Badinter a réellement démontré sa révolte à propos de la peine capitale. Il défendra six criminels risquant le châtiment suprême dans des affaires criminelles retentissantes durant les années 1970 dont le célèbre Patrick Henry et leur évitera à chaque fois la mort. N'oublions pas pour autant d'importants militants du mouvement abolitionniste comme Cesare Beccaria, Voltaire, Victor Hugo ou bien encore Albert Camus qui ont tous prôné

⁶⁷² Des articles de ce projet ont eu pour effet de supprimer la peine de mort pour un certain nombre de crimes pour lesquels elle n'était plus jamais prononcée (vols à main armée, destructions de biens notamment).

son désaveu. Ces principales personnalités ont été tous profondément engagés dans la lutte contre la peine de mort. Robert Badinter aura su porter à la gloire tous ces hommes, et bien d'autres encore, qui lui ont précédé dans son combat. En effet, il a fait des audiences tenues aux assises dont il était l'avocat de la défense, le lieu du procès de la peine de mort (§ 1).

Puis, l'élection de François Mitterrand qui avait promis lors de la campagne présidentielle d'abolir la peine de mort, va donner encore plus de légitimité aux revendications de Robert Badinter. Amis de longue date et partageant les mêmes convictions à ce sujet, dès sa prise de fonction, Mitterrand demande au garde des Sceaux, Robert Badinter, de préparer un projet de loi abolissant la peine de mort. La loi est promulguée le 9 octobre 1981 par le président de la République. (§ 2).

§ 1- DES PLAIDOIRIES INCRIMINANT LE RECOURS A LA PEINE DE MORT

Robert Badinter, avocat et professeur de droit spécialiste en droit des affaires, est un militant des droits de l'homme. C'est dans le cadre de sa carrière d'avocat qu'il a réellement démontré sa révolte à propos de la peine capitale. Il doit pourtant son succès aux assises en tant que défenseur d'hommes encourant la peine de mort. R. Badinter a mis tout son savoir juridique et sa passion d'avocat pour défendre des causes célèbres, c'est précisément le procès de Roger Bontems⁶⁷³ et de son comparse Claude Buffet à Troyes en 1972 qui l'encouragea dans sa quête. C'est aussi R. Badinter qui sauva Patrick Henry de la peine capitale⁶⁷⁴.

Étant l'avocat de Roger Bontems⁶⁷⁵, Badinter dévia l'objet de sa plaidoirie en dénonçant le recours à la peine de mort en plaidant particulièrement son inefficacité puisqu'elle n'a pas un effet dissuasif sur la criminalité⁶⁷⁶. C'était alors la première fois que Robert Badinter défendait un homme encourant la peine capitale. Robert Badinter a essayé de sauver la tête de Roger Bontems : "Bontems n'avait pas tué, les jurés ont dit

⁶⁷³ Roger Bontems y purge une peine pour vol qualifié et agression. Lui-même à l'infirmerie au moment des faits, il participe à la prise d'otages. Le procès met en exergue que Bontems n'a pas tué les victimes. Il est accusé de complicité. Malgré tout, et parce qu'il est récidiviste, il est exécuté le 28 novembre 1972, à l'âge de 36 ans.

⁶⁷⁴ Robert Badinter, *L'Abolition*, Fayard, 2000.

⁶⁷⁵ Robert Badinter, *L'Exécution*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1973.

⁶⁷⁶ Robert Badinter, *L'Exécution*, Paris, Ed. LGF, coll. Documents, 1977, page 192.

qu'il n'avait pas tué, ils l'ont condamné à mort"⁶⁷⁷. Ensuite il avait demandé pour son client la grâce présidentielle. Le pourvoi en cassation sera rejeté et le président Pompidou refusa d'accorder la grâce.

Malgré le plaidoyer de Badinter, Roger Bontems fut condamné à mort et guillotiné avec Claude Buffet à la prison de la Santé le 28 novembre 1972. Le jour de l'exécution – le 28 novembre 1972 – est traumatique : « Une fois de plus, l'administration pénitentiaire était passée au-dessus de la justice... Elle s'est établie comme un pouvoir et le chef de l'État vient de donner son acceptation », écrit le sociologue Michel Foucault⁶⁷⁸.

Cette affaire marquera le véritable début de l'engagement de Robert Badinter contre la peine de mort, il ne cessera d'affirmer ses convictions jusqu'à en convaincre l'opinion publique. Badinter expliquera plus tard combien cette expérience fut pour lui marquante dans son combat pour l'abolition de la sanction capitale. Il a déclaré que « C'était la première fois que je défendais un homme qui encourait réellement la peine de mort et j'ai probablement découvert là ce que cela signifiait comme intensité et comme angoisse. Souvent, au réveil, à l'aube, je recherchais obsessionnellement ce qui faisait que nous avions échoué. Ils ont reconnu qu'il n'avait pas tué : pourquoi est-ce qu'on l'a condamné à mort ? »⁶⁷⁹.

Dès lors, l'abolition de la peine de mort devient l'objet suprême de tous les combats de Badinter qui a essayé de faire admettre aux jurés que condamner le crime par le crime va bien au-delà de la sanction pénale puisqu'il conduit à priver l'accusé de sa vie. Il fera valoir que la peine de mort n'est ni nécessaire, ni utile, ni efficace, ni intimidante car elle n'influe aucunement sur le taux de criminalité. Il lui paraît donc plus juste de punir tout en assurant la réinsertion sociale de l'individu.

⁶⁷⁷ Virginie Rivière, « Claude Buffet et Roger Bontems, les preneurs d'otages » *France Culture* [en ligne]. (octobre 2013), disponible sur : <https://www.linternaute.com/actualite/magazine/1007646-les-10-derniers-guillotines-de-france/1007652-claude-buffet-et-roger-bontems> [page consultée le 18/04/2020].

⁶⁷⁸ Robert Badinter, Conseil de l'Europe, *Peine de mort: après l'abolition*, Council of Europe, 2004, page 204.

⁶⁷⁹ Sans auteur, « Robert Badinter : l'exécution » *France Culture* [en ligne]. (novembre 2017), disponible sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/les-nuits-de-france-culture/memorables-robert-badinter-615-lexecution> [page consultée le 18/04/2020].

Le 20 janvier 1977, Robert Badinter prononce, sans le savoir encore, sa dernière plaidoirie pour l'abolition de la peine de mort. Il est appelé à défendre Patrick Henry⁶⁸⁰ suite à la demande de Maître Bocquillon qui s'est porté volontaire pour défendre l'accusé⁶⁸¹. Le 30 janvier 1976, le petit Philippe Bertrand, 7 ans, est enlevé à la sortie de son école, puis tué à Troyes. Après s'être joué des médias, Patrick Henry avoue être l'auteur du crime. Il est alors accusé pour l'enlèvement et le meurtre de l'enfant⁶⁸². Lors d'une plaidoirie d'une heure et demie, Badinter va rappeler l'exécution de Buffet et Bontems. Quasiment persuadé que Patrick Henry connaîtrait le même destin que Roger Bontems au vu du contexte juridique pour les abolitionnistes ; Christian Ranucci, 22 ans, est guillotiné le 28 juillet de cette même année⁶⁸³.

Badinter décrit la violence d'une exécution, le bruit de la guillotine qui coupe la tête d'un homme vivant. Il insiste également sur le fait qu'exécuter Patrick Henry n'empêchera pas d'autres criminels de tuer à nouveau en déclarant « si vous le coupez en deux, ça ne dissuadera rien ni personne »⁶⁸⁴. De même, il a essayé de montrer l'incompatibilité entre la mise à mort judiciaire et la morale chrétienne. Enfin, Badinter s'adresse directement aux membres du jury pour les convaincre, tente de leur faire réaliser qu'ils ont, seuls, le droit de vie ou de mort sur un homme : « Si vous votez comme monsieur l'avocat général vous le demande, je vous le dis, le temps passera, c'en sera fini du tumulte, des encouragements, vous demeurerez seul avec votre décision. On abolira la peine de mort, et vous resterez seul avec votre verdict, pour toujours. Et vos enfants

⁶⁸⁰ À propos de l'affaire Patrick Henry, se référer à Robert Badinter, *L'Abolition*, Fayard, 2000. Patrick Henry sera jugé en janvier 1977 pour avoir enlevé et assassiné un enfant, le petit Philippe Bertrand. Il disait lorsqu'il n'avait pas encore été arrêté qu'il est pour l'application de la peine de mort pour ceux qui s'en prennent aux enfants. Relâché, il est confondu par la police quelques jours plus tard. Le corps de l'enfant est retrouvé chez lui dans sa chambre. Henry demandait une rançon en échange du petit Philippe. Il se défendra de la préméditation du meurtre par l'argument de la panique, affirmant qu'en aucun cas son but était le meurtre. Il voulait rendre l'enfant vivant contre l'argent, mais s'est senti acculé. Robert Badinter le sauve de la guillotine.

⁶⁸¹ Robert Bocquillon s'est porté volontaire pour la défense de Patrick Henry, recevant en retour de nombreuses menaces. Soutenu par Émile Pollak qui, peu de temps après, aura la charge de défendre Hamida Djandoubi, dernier Français à être guillotiné

⁶⁸² Emma Dauvin, « Le discours de Badinter sur la peine de mort », *Le Point* [en ligne]. (Aout 2019), disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/patrick-henry-ou-le-proces-de-la-peine-de-mort-32599.html> [page consultée le 20/04/2020].

⁶⁸³ Le 30 juillet 1976, deux jours après l'exécution de Ranucci, le Garde des Sceaux Jean Lecanuet, déclare : « Personnellement, j'espère que cet acte [l'exécution de Christian Ranucci] sera exemplaire et que ceux qui croyaient pouvoir commettre des crimes si odieux et pouvoir échapper au plus grand des châtiments mesureront maintenant le risque qu'ils encourent ».

⁶⁸⁴ Renaut Alain, *Encyclopédie de la culture politique contemporaine*, Hermann, 2008, page 654.

sauront que vous avez un jour condamné à mort un jeune homme. Et vous verrez leur regard ! »⁶⁸⁵.

A la fin de la plaidoirie, le jury se retire pour délibérer. Deux heures plus tard, Patrick Henry est déclaré coupable d'enlèvement, de séquestration et de meurtre. Valéry Giscard d'Estaing a refusé d'accorder la grâce présidentielle à Patrick Henry, après le débat, et à la surprise de tous, Badinter compris, le criminel échappa à la guillotine et fut condamné à la perpétuité. Huit voix sur les douze membres du jury étaient nécessaires pour le faire condamner à mort. Sept ont voté pour et cinq contre. Bocquillon s'adresse à Badinter, plein d'optimisme : « C'en est fini de la peine de mort, on ne pourra plus la prononcer contre quiconque après l'avoir refusée pour Patrick Henry ». Le meurtrier échappe de justesse à la guillotine. « Vous ne le regretterez pas » affirme alors Patrick Henry à l'énoncé du verdict.

Le procès de Patrick Henry a marqué l'histoire du droit et de la justice. C'est le commencement de la fin pour la peine capitale. Après cette affaire et un combat politique acharné, la peine de mort sera abolie en France le 9 octobre 1981.

Parallèlement, Tout au fil de sa carrière d'avocat, Robert Badinter publie des articles contre la peine de mort. Citons par exemple celui 19 janvier 1970 paru dans *Le Figaro Littéraire*, six mois après l'élection de Georges Pompidou à la Présidence de la République dans lequel il déclarera que : « seules les sociétés malades maintiennent la peine capitale »⁶⁸⁶. Parallèlement, il écrira de nombreux ouvrages comme *L'Exécution*, publié en 1973, où est relaté le procès de Roger Bontems et de Claude Buffet ou encore *L'abolition* paru en 2000 dans lequel il décrit son combat pour abolir la peine de mort. Il commence au jour de l'exécution de Claude Buffet et de Roger Bontems, le 24 novembre 1972, et s'achève avec le vote de l'abolition, le 30 septembre 1981⁶⁸⁷.

Par ses interventions en tant qu'avocat pénaliste, il ira bien au-delà de sa mission en faisant de ses plaidoiries le procès de la peine de mort, ce qui constituera dans les faits

⁶⁸⁵ Anna Breteau, « Le discours de Badinter sur la peine de mort », *Le point* [en ligne]. (décembre 2017), disponible sur : https://www.lepoint.fr/culture/patrick-henry-retour-sur-un-proces-historique-05-12-2017-2177413_3.php [page consultée le 19/04/2020].

⁶⁸⁶ Pauline Dreyfus, *Robert Badinter, l'épreuve de la justice*, Toucan, 2009, page 75.

⁶⁸⁷ Robert Badinter, *L'Abolition*, Paris : Ed. LGF, coll. Documents, 2002, 288 pages.

une véritable réussite notamment avec sa victoire du procès de Patrick Henry, mais également par son militantisme accru qu'il n'a jamais abandonné qui conduira, en septembre 1981, après avoir sauvé la tête de six hommes, de se présenter au Parlement pour demander l'abolition de la peine de mort. Le dernier prisonnier à avoir été guillotiné en France, c'était en février 1977 à la prison des Baumettes à Marseille sur la personne de Djandoubi Hamida coupable d'assassinat, succédant à Christian Ranucci⁶⁸⁸ et Jérôme Carrein⁶⁸⁹. Quant au dernier condamné à mort, il s'agit de Philippe Maurice, reconnu coupable par la justice française en 1980 pour avoir tué un policier ; il est gracié le 25 mai 1981 par François Mitterrand et sa peine a été ⁶⁹⁰ commuée en emprisonnement à vie.

§ 2 - UN CONTEXTE POLITIQUE FAVORABLE AU VOTE DE LA LOI PORTANT ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Le 27 juin 1972, le Parti communiste français et le Parti socialiste, ont adopté le « Programme commun de gouvernement » bientôt rejoints par le Mouvement des Radicaux de gauche et signé le 12 juillet 1972. « Le programme commun de gouvernement » est un programme de réforme qui constitue un événement majeur de l'histoire de la gauche de la fin du XXe siècle en France. Les signataires de ce programme se sont engagés à supprimer la peine de mort dans le cas où ils parviendraient au pouvoir. Ce programme va jouer un rôle important pour la victoire de François Mitterrand à l'élection présidentielle de 1981. L'arrivée de la gauche au pouvoir débouche cette fois sur l'abolition de la peine de mort dans la République française.

Suite à l'élection de François Mitterrand, le contexte politique se montre favorable à l'abolition de la peine de mort. Le nouveau président de la République François Mitterrand gracia systématiquement tous les condamnés à mort. Il nomme son premier gouvernement dirigé par Pierre Mauroy. Concomitamment, Robert Badinter sera nommé ministre de la justice. Le Garde des Sceaux sous François Mitterrand a été l'artisan de l'abolition de la peine de mort, il symbolise cette mesure phare adoptée par la

⁶⁸⁸ Christian Ranucci, 22 ans, est guillotiné le 28 juillet 1976 à Marseille pour l'enlèvement et le meurtre d'une fillette de 8 ans.

⁶⁸⁹ L'affaire Jérôme Carrein, l'avant-dernier guillotiné de France. Le 23 juin 1977, cet homme de 35 ans est exécuté pour le meurtre d'une fillette de 8 ans.

⁶⁹⁰ Philippe Maurice est condamné à mort par la cour d'assises de Paris le 28 octobre 1980 pour complicité de meurtre et meurtre sur agents de la force publique.

gauche dès son arrivée au pouvoir. Sa nomination, peu après la déclaration du Chef de l'État le 16 mars 1981, sonnait comme une promesse. Comme le souligna l'un des membres du cabinet Badinter : « Et contrairement aux prudences qu'ont généralement les hommes politiques dans les campagnes électorales, F. Mitterrand a déclaré d'une manière totalement claire, nette et sans ambiguïté qu'il était pour l'abolition de la peine de mort, alors que l'opinion publique française était majoritairement en faveur du maintien. Et la nomination de R. Badinter, la simple nomination de R. Badinter, a fait comprendre à la fois aux magistrats, aux fonctionnaires du ministère de la Justice, à l'opinion publique française que l'abolition de la peine de mort serait une décision très rapidement mise en œuvre »⁶⁹¹.

Le 22 mai 1981, François Mitterrand dissout l'Assemblée Nationale pour y obtenir une majorité⁶⁹². Les élections qui suivent, les 14 et 21 juin 1981, lui donnent la majorité absolue à l'Assemblée Nationale. Sachant que l'une des promesses de François Mitterrand faite pendant la campagne présidentielle était l'abolition de la peine capitale, et de surcroît la nomination de Robert Badinter, incontestable abolitionniste, en tant que ministre de la justice, participent pleinement à penser que cette fois-ci, le débat s'ouvrira de nouveau au sein de l'Assemblée Nationale. Robert Badinter joue alors un rôle majeur, en plein accord avec le Président de la République dont il est l'un des proches depuis longtemps, dans l'argumentaire mais surtout dans la stratégie adoptée qui est fondée sur l'idée de rapidité.

La procédure sera conduite avec une exceptionnelle célérité. Une durée de trois semaines étaient suffisantes pour faire passer le texte de loi à travers l'ensemble des diverses phases du processus.

En effet, après la prise de pouvoir de François Mitterrand, le 8 juillet 1981, le Premier ministre, Pierre Mauroy, présente son discours de politique générale à l'Assemblée Nationale dans lequel il mentionne la volonté du gouvernement d'abolir la

⁶⁹¹ Le Quang Sang Julie. *L'abrogation de la peine de mort en France : une étude de sociologie législative (1976-1981)*. In: *Déviance et société*. 2000 - Vol. 24 - N°3. page 288.

⁶⁹² La majorité en place à l'Assemblée nationale n'était pas issue du même bord politique que le nouveau Président. Constitutionnellement, cette situation pose un problème car elle ne donne pas la possibilité à François Mitterrand de mettre en œuvre sa politique. Le 22 mai 1981, François Mitterrand décida de dissoudre l'Assemblée Nationale espérant obtenir la majorité des voix.

peine de mort. Par la suite, Robert Badinter sera chargé de présenter le projet de loi portant abolition de la peine de mort au Conseil des ministres le 26 août 1981, celui-ci étant exposé à l'Assemblée Nationale trois jours après. Et, de fait, en moins d'un mois, du 11 jusqu'au 29 août, l'affaire est terminée.

Cette vitesse s'expliqua par le rôle principalement technique de la direction des Affaires criminelles et des grâces dans la mise en forme d'un projet avant tout politique, l'utilisation d'un artifice de procédure et le choix d'un moment opportun pour faire avaliser le projet rapidement.

Le 17 septembre 1981, Robert Badinter, Garde des Sceaux, ministre de la Justice du gouvernement Mauroy monte à la tribune de l'Assemblée Nationale. Il prononce un plaidoyer historique contre la peine capitale, invoquant Camus, Hugo, Clémenceau et Jaurès. On note d'ailleurs quelque points communs dans son célèbre discours devant l'Assemblée Nationale lors duquel il déclarera en premier : « j'ai l'honneur au nom du Gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France » débute Robert Badinter le 17 septembre 1981⁶⁹³.

Robert Badinter affirme alors que « la vraie signification politique de la peine de mort, c'est bien qu'elle procède de l'idée que l'État a le droit de disposer du citoyen jusqu'à lui retirer la vie. C'est par là que la peine de mort s'inscrit dans les systèmes totalitaires »⁶⁹⁴. Il exposa alors les arguments qu'il avait présenté lors du procès de Troyes : « Ceux qui croient à la valeur dissuasive de la peine de mort méconnaissent la vérité humaine, la passion criminelle n'est pas plus arrêtée par la peur de la mort que d'autres passions »⁶⁹⁵.

Badinter avait conclu devant les députés de l'Assemblée nationale : « Demain, grâce à vous, la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus, pour notre honte commune, des exécutions furtives, à l'aube, sous le dais Noir, dans les prisons françaises. Demain, les pages sanglantes de notre justice seront

⁶⁹³ Jean-Jacques Malherbe, *Le monde appartient aux beaux parleurs: Essais – documents*, Max Milo, 2010, page 32.

⁶⁹⁴ Mehdi Ouraoui, *Les grands discours socialistes français du XXe siècle*, Complexe, 2007, page 222.

⁶⁹⁵ Sophie Cuq, *Le droit en posts: De l'automne 2015 au printemps 2016*, BoD - Books on Demand, 2016, page 93.

tournées. (...). Demain, c'est l'abolition. Législateurs français, de tout mon cœur, je vous remercie »⁶⁹⁶.

Le discours du Garde des Sceaux de 17 septembre 1981, a marqué toute une génération. C'est avec ces mots que R. Robert Badinter a su convaincre l'Assemblée Nationale de voter pour l'abolition de la peine de mort en France. Des mots qui résonnent aujourd'hui encore dans la mémoire de tout un chacun. Le 18 septembre 1981, première victoire des abolitionnistes, le projet de loi est adopté par 363 voix contre 117 sur 486 votants à l'Assemblée.

Pour autant, rien n'est encore gagné, reste à attendre le vote du Sénat. Quelques inquiétudes subsistaient car le projet doit encore être soumis au vote du Sénat. Après discussion, le 30 septembre 1981, le Sénat adopte définitivement le projet de loi abolissant la peine de mort par 160 voix contre 126. Le 9 octobre 1981, la loi portant abolition de la peine de mort sera promulguée ayant pour article premier « la peine de mort est abolie ».

La France a donc aboli la peine de mort pour tous les délits, qu'ils soient de droit commun ou qu'ils relèvent de la justice militaire, par la loi no 81-908 du 9 octobre 1981, entrée en vigueur le lendemain, et dont l'article premier dispose « la peine de mort est abolie ». Six condamnés à mort dans les prisons françaises ont été graciés.

Pour ajouter à la loi le poids d'un engagement international, la France ratifie le Protocole no 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle s'engage ainsi à ne pas réintroduire la peine de mort⁶⁹⁷. En 2007 le président Jacques Chirac inscrit l'abolition irréversible dans le corps même de la Constitution (article 66-1 de la Constitution).

Ainsi, la France devint le 35ème pays dans le monde à avoir interdit la peine de mort et se montre, après deux siècles de discussions, enfin fidèle aux valeurs qu'elle entendait défendre dès l'adoption de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen

⁶⁹⁶ Georges Simenon, *Justice est faite ? Volume 23 of Cahiers Simenon*, Amis de Georges Simenon, 2009, page 102.

⁶⁹⁷ Robert Badinter, *Peine de mort: après l'abolition*, Council of Europe, 2004, Page 206.

de 1789. A ce jour, le débat sur la peine de mort n'est toujours pas clos notamment au regard du terrorisme.

C'est l'aboutissement du long combat mené depuis deux siècles par la cohorte de ceux qui, dans les enceintes parlementaires, dans les prétoires ou dans leurs écrits, ont défendu la cause de l'abolition devant une opinion réticente, voire résolument hostile.

SECTION II - L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU NON RECOURS A LA PEINE DE MORT

Depuis la promulgation de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, la France n'a cessé de montrer son souhait de bannir celle-ci de sa conception de la sanction pénale, elle a pris toutes les mesures nécessaires pour renforcer la valeur juridique de ce refus tant par la ratification de textes européens que d'engagements internationaux. De surcroît, elle en 2007 une révision constitutionnelle aboutit à l'inscription dans la Constitution de l'interdiction de la peine de mort (Sous-section I).

Pourtant, le contexte actuel en France amène à se demander ce qu'il peut advenir de la peine capitale lorsqu'il est question de terrorisme notamment si l'on se réfère aux avis de l'opinion publique (sous-section II).

L'Union Européenne et le Conseil de l'Europe sont également à l'origine de divers textes interdisant expressément l'application de la peine de mort, et plus encore, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a eu à se prononcer sur la procédure d'extradition face à la peine de mort (sous-section III). Enfin, dans le cadre international, bien que la peine capitale ne soit pas strictement prohibée, des textes prévoyant son abolition sont tout de même susceptibles de ratification selon le bon vouloir des États (sous-section IV).

SOUS-SECTION I - LA PROHIBITION DE LA PEINE DE MORT EN DROIT FRANÇAIS D'ENCRAGE CONSTITUTIONNEL

Assurément, la loi du 9 octobre 1981 a aboli la peine de mort en France. Elle a renforcé le combat que la France menait de longue date pour la promotion de la dignité humaine. Toutefois cette loi n'a eu valeur constitutionnelle. Selon la pyramide de Kelsen, une norme inférieure ne pouvant aller à son encontre.

Pourtant le rétablissement de la peine capitale n'était pas impossible et cette sanction pourrait être rétablie un jour si une nouvelle majorité en décidait ainsi. Pour prévenir ce danger, le Président Jacques Chirac, abolitionniste convaincu, décide de réviser la Constitution française à cet effet. Ce fut fait le 23 février 2007. Pourtant, il est possible de se questionner sur les raisons qui ont conduit à cette révision.

Le 3 janvier 2006, durant son mandat, Jacques Chirac dans son allocution en réponse aux vœux du Conseil Constitutionnel, annonce son intention d'engager le processus de la révision constitutionnelle pour apprécier la compatibilité à la Constitution de deux engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort : « deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort » et le « Protocole additionnel n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ».

Le président de la République déclarait : « Je voudrais aussi revenir aujourd'hui sur votre décision du 13 octobre dernier portant notamment sur le 2e Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Vous avez estimé que sa ratification exigerait une révision de la Constitution. J'ai décidé d'engager ce processus. Une telle révision, en inscrivant solennellement dans notre Constitution que la peine de mort est abolie en toutes circonstances, consacrera l'engagement de la France. Elle témoignera avec force de notre attachement aux valeurs de la dignité humaine »⁶⁹⁸.

⁶⁹⁸ Déclaration de Jacques Chirac, Président de la République, sur l'apport de la Constitution du 4 octobre 1958 à la stabilité institutionnelle et à l'équilibre des pouvoirs, Paris le 3 janvier 2006, *Elysée*, janvier 2006.

Il convient de distinguer la portée des deux Protocoles car elle aura un impact sur la décision du Conseil Constitutionnel. Le premier de ces textes ne laisse aux États la faculté de déroger à l'abolition de la peine de mort, il a pour effet de rendre irrévocable l'engagement pris d'abolir la peine de mort car aucune procédure de retrait n'est possible, alors que le second abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, aucune dérogation ni aucune réserve ne seront admises aux dispositions du Protocole n° 13.

Le Conseil Constitutionnel conclut à l'inconstitutionnalité du premier Protocole qui rend l'engagement d'abolir la peine de mort définitif estimant qu'il porte atteinte à la souveraineté nationale puisqu'à compter de sa ratification, l'État perdrait tout pouvoir face à une abolition devenue irrévocable. Quant au second Protocole, il a certes une portée générale en ce qu'il interdit la peine de mort en toutes circonstances, mais il n'a pas de caractère irrévocable ce qui permet le maintien du respect de la souveraineté du pays.

Sous l'office de l'adage *pacta sunt servanda*, il est impossible de faire prédominer le droit d'exercice de la souveraineté nationale sur l'application dudit Protocole. Dès lors, sa ratification exige une révision constitutionnelle en amont pour que la souveraineté de la France ne soit pas violée par ce Protocole. Par une telle action, elle affirmera dans la Constitution sa volonté de rendre l'abolition de la peine de mort définitif. C'est ainsi que Jacques Chirac annoncera son souhait de réviser la Constitution. Le Président fixe la convocation du Parlement en Congrès, considérant que la Constitution n'est plus valide au regard des textes européens ratifiés par la France. Un projet de loi constitutionnelle propose que soit ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Pour Robert Badinter, « Jacques Chirac voulait montrer par cette constitutionnalisation qu'il voulait rendre l'abolition de la peine de mort en France irréversible. Je ne mets pas en cause un seul instant sa conviction. Ce n'était en aucun cas une démarche politicienne ».

Le 19 février 2007, le Parlement réuni en Congrès à Versailles se prononce pour le projet de loi constitutionnelle. Présenté en Conseil des ministres le 17 janvier 2007, le

projet de loi constitutionnelle est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2007 et par le Sénat le 7 février 2007. La loi constitutionnelle relative à l'interdiction de la peine de mort est promulguée le 23 février 2007, puis publiée au Journal officiel consacrant ainsi le combat effectué pendant près de deux siècles par les abolitionnistes. Elle réalise ainsi le vœu de Victor Hugo de « l'abolition pure, simple et définitive »⁶⁹⁹.

La révision constitutionnelle élève au sommet de la hiérarchie des normes l'abolition de la peine de mort. Elle permet à la France de ratifier, le 2 octobre 2007, le 2^e Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 15 décembre 1989, visant à abolir la peine de mort. Ce Protocole, le seul de portée universelle concernant cette peine vaine et cruelle, interdit la peine de mort en toutes circonstances, même en temps de guerre. Il complète le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966, dit Pacte de New York, dont l'article 6 limitait la possibilité d'appliquer la peine de mort aux crimes les plus graves.

Quelques jours plus tard, le 10 octobre 2007, la France ratifie également le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 3 mai 2002 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Ce Protocole fait suite au Protocole n°6 de la CEDH du 28 avril 1983. Son exposé des motifs indique qu'il a pour objet de "faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances".

La peine de mort a été abolie en France le 9 octobre 1981 sous la présidence de François Mitterrand. Vingt-cinq ans après, depuis le 24 février 2007, cette interdiction est inscrite dans la Constitution, à l'article 66-1, qui dispose que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Cette révision constitutionnelle place la France dans le sens de l'histoire. Elle rejoint ainsi le groupe des 18 pays européens à inscrire la prohibition de la peine de mort dans leur Constitution. La France est aujourd'hui pleinement

⁶⁹⁹ Sophie Lecomte, *Le dernier jour d'un condamné de Victor Hugo (Fiche de lecture): Analyse complète de l'œuvre*, Primento, 2014, page 9.

abolitionniste. Indépendamment, et pour conclure sa transfiguration abrogative, la France refuse l'extradition de détenus dans des pays où ils risqueraient une condamnation à mort.

En octobre 2010, le Conseil d'État a transmis au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article L.712-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'article 66-1 de la Constitution. Concernant les faits de cette affaire, Kamel Daoudi⁷⁰⁰, un ressortissant franco-algérien de 27 ans soupçonné d'appartenir à un réseau terroriste islamiste en Europe, est déchu de la nationalité française en 2002 et fait l'objet d'une procédure d'expulsion vers l'Algérie où il risquait une condamnation à la peine capitale et donc exposer à des « traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne des droits de l'homme avait toutefois interdit son expulsion car l'individu est passible de la peine de mort en Algérie, pays qu'il avait quitté à l'âge de 5 ans. La CEDH a condamné la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

De surcroît, ses demandes visant à obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire⁷⁰¹ lui ont été refusées. Bien qu'il entre dans le champ d'application de l'article L.712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la protection subsidiaire lui a été refusée au visa de l'article L.712-2 du même Code. Néanmoins, ce dernier article présentant les exceptions d'application de la protection subsidiaire ne précise pas ce qu'il advient des personnes qui risquent la peine de mort dans leur pays d'origine.

Le 17 décembre 2010, le Conseil Constitutionnel s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la question prioritaire constitutionnalité considérant « qu'en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à

⁷⁰⁰ CEDH, *Daoudi c/ France*, 5e Section, 3 décembre 2009, n°19576/08.

⁷⁰¹ La protection subsidiaire est accordée, en France, à une personne qui ne bénéficie pas du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à une menace grave comme la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne »⁷⁰². En effet, du fait que l'article contesté ait été promulgué en application d'une directive européenne (directive dite « qualification » 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004), le Conseil Constitutionnel considère qu'il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne la compétence pour en contrôler la conformité au regard des droits fondamentaux garantis par celle-ci.

En 2007, quand la France a inscrit l'abolition de la peine capitale dans sa Constitution, la majorité des États dans le monde avait déjà supprimé ce châtiment suprême définitivement (plus de 40 pays ont en effet inscrit l'abolition dans leur Constitution). Plusieurs démocraties industrialisées ont cessé de procéder à des exécutions ; seules deux la pratiquent encore : le Japon et les États-Unis. Les condamnations à mort tendent à reculer un peu partout dans le monde, sous l'effet principalement de progrès judiciaires. L'abolition concerne particulièrement les crimes les plus graves puisque la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux de La Haye et d'Arusha ne prononcent plus la peine de mort pour les auteurs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Il ressort de l'inscription dans la Constitution française d'une nouvelle disposition affirmant que « nul ne peut être condamné à la peine de mort » fournit un fondement dépourvu d'ambiguïté, y compris au cas où il surviendrait une crise si grave que la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution⁷⁰³ soit indispensable. Cette révision constitutionnelle a exclu la peine capitale des moyens dont pourrait se prévaloir le président de la République française dans de telles circonstances.

La révision Constitutionnelle de 2007 a consacré des fondements constitutionnels permettant de contrôler la constitutionnalité d'une loi rétablissant la peine de mort. Rien ne permet donc d'affirmer que l'État du droit constitutionnel antérieur à la révision de février 2007 assurait les personnes d'être protégées contre le rétablissement de la peine capitale.

⁷⁰² Décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010, *M. Kamel D.*

⁷⁰³ Cet article de la Constitution française prévoit d'accorder, dans certaines conditions, les pleins pouvoirs au président de la République.

SOUS-SECTION II - LE DEVENIR DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE

Plus de 40 ans après son abolition, la question de la peine capitale est toujours d'actualité en France. Les événements que ce pays a connus durant les dix dernières années déclenche des réactions sociales sur la population qui, parfois, favorisent l'acceptation des arguments pour rétablir la peine capitale de nouveau. Face au terrorisme, la question de la peine de mort est de nouveau posée. Les récentes attaques terroristes qu'a connues la France ont notamment provoqué une progression significative de l'opinion favorable au retour de la peine de mort.

Ainsi, en 2015, une enquête réalisée par Ipsos et Sopra Steria⁷⁰⁴ avec la Fondation Jean-Jaurès et Science Po⁷⁰⁵, montre que 52 % des Français sont favorables au retour de la peine de mort. En 2014, ils étaient 45% à se dire favorables au rétablissement de la peine de mort, soit 7 points de moins qu'en 2015. Les études « montrent une forte progression du soutien au rétablissement de la peine de mort depuis les années 2010 » selon Brice Teinturier, le Directeur général délégué d'Ipsos, ce qui démontre que le débat sur la peine capitale n'est pas réglé⁷⁰⁶.

A cet égard et à titre d'illustration, la présidente du Rassemblement National, Marine Le Pen, s'est par exemple toujours montrée favorable à la peine de mort. En 2011, elle estimait qu'être un « criminel » constituait « le seul métier du monde où on ne risque pas sa peau ». Marine Le Pen a repris la position historique de son père qui, en 1976, jugeait que « le seul métier où l'on ne risque pas sa vie aujourd'hui est celui d'assassin »⁷⁰⁷.

⁷⁰⁴ Sopra Steria est une entreprise de services du numérique (ESN) française et une société de conseil en transformation digitale des entreprises et des organisations.

⁷⁰⁵ La fondation Jean-Jaurès est une fondation politique française proche du Parti socialiste qui a pour but de « favoriser l'étude du mouvement ouvrier et du socialisme international, de promouvoir les idéaux démocratiques et humanistes par le débat d'idées et la recherche, de contribuer à la connaissance de l'homme et de son environnement, de mener des actions de coopération économique, culturelle et politique concourant à l'essor du pluralisme et de la démocratie dans le monde. »

⁷⁰⁶ Julien Lemaigen, « 52 % des Français sont favorables au retour de la peine de mort » *Le Monde*, (Mars 2016), https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/05/08/les-francais-juges-plus-favorables-a-la-peine-de-mort-qu-en-2014_4630334_3224.html [19/06/2020].

⁷⁰⁷ Sans auteur, « Peine de mort : Marine Le Pen fait dans la demi-mesure », *Le Point*, (février 2017), disponible sur : https://www.lepoint.fr/presidentielle/peine-de-mort-marine-le-pen-fait-dans-la-demi-mesure-01-02-2017-2101735_3121.php [page consultée le 27/06/2020].

Pour sa première candidature à la présidentielle, en 2012, Marine Le Pen avait déjà proposé une inflexion. Alors que son parti proposait jusque-là un rétablissement pur et simple de la peine de mort pour les crimes les plus graves mais aussi pour les trafiquants de drogue, son programme présidentiel contient un référendum, proposant de choisir entre peine de mort et perpétuité réelle.

En 2015, elle réaffirmait sa position en faveur du rétablissement de la peine de mort, estimant qu'un système pénal ne peut pas tenir sans la peine capitale. Il aura fallu plus de trente-cinq ans pour que le parti de Marine Le Pen prenne acte de l'abolition de la peine capitale. En mai 2017, lors de la dernière élection présidentielle, aucun candidats n'a proposé dans son projet présidentiel le rétablissement de la peine de mort. Marine Le Pen, a annoncé son intention de retirer de son programme le rétablissement de la peine de mort sans exclure un référendum d'initiative populaire sur le sujet : « J'intègre dans mon projet la perpétuité 'réelle' », a-t-elle dit lors de l'émission *Questions d'Info*⁷⁰⁸.

Toutefois les dissensions au sein du Front National (devenu Rassemblement Nationale) sur la question de la peine de mort sont également importantes ; en janvier 2018, certains élus du Front National se disaient favorables au rétablissement du châtiment suprême. Si les partis politiques s'opposent autant sur le sujet, même en interne, c'est que la prise de position sur celui-ci peut avoir des conséquences électorales lourdes. En 2018, durant le Congrès du parti frontiste, les adhérents du parti ont adhéré à l'idée de Marine Le Pen visant à établir une « perpétuité réelle » et à ne plus vouloir de la peine de mort, pourtant largement souhaitée par son père, Jean-Marie Le Pen, ancien président du parti.

Si le rétablissement de la peine capitale est souvent affilié au parti politique du Front National, pour son avis souvent très clair sur la question, d'autres partis et mouvements politiques français sont également questionnés sur le sujet. Ainsi, en 2007, lors du projet de loi constitutionnelle visant à inscrire dans la Constitution l'interdiction

⁷⁰⁸ Marie Boëton, « La peine de mort disparaît du programme FN » *La Croix*, (février 2017), disponible sur : <https://www.la-croix.com/France/Justice/La-peine-mort-disparait-programme-FN-2017-02-01-1200821700> [page consultée le 19/06/2020].

de la peine de mort, seize députés de l'Union pour un mouvement populaire⁷⁰⁹ ont soumis un amendement visant à rétablir la peine de mort « lorsque l'existence de la Nation est menacée »⁷¹⁰ et pour les « auteurs de crimes de caractères militaires, d'une gravité extrême et commis en temps de guerre »⁷¹¹. Des amendements qui n'avaient aucune chance d'être adoptés mais qui ont tout de même été présentés.

En mars 2016, à la suite des attentats de novembre 2015, Olivier Dassault – le député les Républicains de l'Oise – se déclarait favorable au rétablissement de la peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes à la suite de l'arrestation de Salah Abdeslam, unique survivant des commandos terroristes de novembre 2015. Selon lui, une perpétuité « incompressible », est insuffisante car elle « ne perturbera jamais les projets diaboliques de ces bombes humaines »⁷¹² ; « Les derniers attentats terroristes en Belgique ont montré l'inefficacité des différents gouvernements européens pour lutter contre ce fléau qui gangrène notre société, écrit-il. Ce n'est pas la simple représailles du retrait de la nationalité ou une peine d'une période de sûreté pouvant aller jusqu'à 30 ans qui effrayeront ces ennemis de la Liberté mais bien davantage la peur de tomber sous le couperet de la justice », écrit-il⁷¹³.

Le 24 mars 2016, invité de Jean-Jacques Bourdin sur *BFM TV*, Xavier Bertrand, ancien ministre et actuel président de la région Hauts-de-France, a remis l'idée de la peine de mort sur la table. X. Bertrand a déclaré que s'il avait été député en 1981, il n'aurait pas voté l'abolition de la peine de mort. Néanmoins, l'ancien ministre a semblé plus modéré que son collègue Olivier Dassault puisqu'il a rajouté « Aujourd'hui, avec le recul je pense

⁷⁰⁹ Il s'agissait de M. Dell'Agnola, M. Luca, M. Dassault, M. Teissier, M. Rivière, M. Myard, M. Guillaume, M. Mallié, M. Ferrand, M. Cova, M. Raoult, M. Chassain, M. Vanneste, M. Ginesta, M. Mach et M. Auclair.

⁷¹⁰ Amendement n° 3 visant à rétablir la peine de mort, Assemblée Nationale, 29 janvier 2007. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/amendements/3596/359600003.asp>

⁷¹¹ Amendement n°4 visant à rétablir la peine de mort, Assemblée Nationale, 29 janvier 2007. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/amendements/3596/359600004.asp>

⁷¹² Emile Picy, « Un député LR réclame le rétablissement de la peine de mort » *Reuters*, (mars 2016), <https://www.reuters.com/article/france-terrorisme-peine-capitale-idFRKCN0WR1BH> [27/06/2020].

⁷¹³ Olivier Arandel, « Le député Olivier Dassault (LR) favorable à la peine de mort pour les terroristes » *Le Parisien*, [en ligne]. (Mars 2016), disponible sur : <https://www.leparisien.fr/politique/le-depute-olivier-dassault-lr-favorable-a-la-peine-de-mort-pour-les-terroristes-25-03-2016-5659917.php> [page consultée le 19/06/2020].

que supprimer la peine de mort a du sens à une condition : ceux qui étaient susceptibles d'en relever ne doivent jamais sortir de prison ».

Xavier Bertrand faisant ici référence à une perpétuité réelle pour les cas de terroristes, à l'image de la perpétuité réclamée par le Rassemblement National. Avec les récentes attaques terroristes, de plus en plus d'élus et une partie de la population réclament des mesures pénales spécifiques liées aux actes terroristes. Parmi ces mesures, l'une des plus extrêmes serait le rétablissement de la peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes.

En 2007, Robert Badinter, figure emblématique de la lutte contre la peine de mort, s'interrogeait dans la conclusion d'un rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat, sur l'avenir de la peine de mort face au terrorisme : « Le mouvement abolitionniste pourrait-il être mis en cause sous la pression du terrorisme ? D'abord la peine de mort ne dissuadera jamais celui qui dans l'attentat suicide trouve sa raison d'être. Ensuite, le terroriste condamné à la peine de mort et exécuté apparaît aux yeux de ses partisans comme un héros qui aura sacrifié sa vie à la cause qu'il soutient. Son exemple ne risque-t-il pas de susciter de nouveaux émules ? Enfin, les démocraties, au nom des valeurs qui les fondent, doivent refuser la mort à ceux qui font de la violence mortelle l'axiome de leur idéologie. Les grands États démocratiques comme le Royaume-Uni face à l'IRA ou l'Espagne face à l'ETA, n'ont ainsi jamais voulu rétablir la peine de mort. Ainsi, la prohibition de la peine de mort connaît des progrès constants et considérables. Cette marche ne s'achèvera, pour autant, que par l'abolition universelle »⁷¹⁴.

Dans le cadre de son dialogue sur les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme avec le philosophe Michaël Foessel⁷¹⁵, Robert Badinter se voulait toujours aussi optimiste et abolitionniste convaincu. Il a constaté que : « Il n'y a que deux types de justice : une justice d'élimination et une justice de réinsertion. Ou bien vous croyez dans les vertus d'une justice d'élimination, et l'on voit où cela mène. Ou bien

⁷¹⁴ Robert Badinter, « Projet de loi constitutionnelle relatif à l'interdiction de la peine de mort », *Senat*, [en ligne]. (janvier 2007), disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/106-195/106-1956.html>. [Page consultée le 06/07/2020].

⁷¹⁵ Philosophe, spécialiste de la philosophie allemande et de la philosophie contemporaine, et professeur à l'école Polytechnique.

vous la refusez et ça, c'est l'idée même des droits de l'homme : vous la refusez ! Parce que nul ne peut attenter à la vie d'autrui, même nous société vis à vis du criminel. Ce droit au respect de la vie que le terroriste bafoue, à l'égard de laquelle il n'a que mépris, c'est notre premier fondement. C'est le droit à la vie ! »⁷¹⁶ Questionné notamment sur le sort de Salah Abdeslam, il répondait alors : « Nul ne sait ce qu'il deviendra dans vingt ou trente ans. Comme le disait Victor Hugo, il est un droit que la société ne peut retirer à quiconque : celui de devenir meilleur »⁷¹⁷.

En 2016 Robert Badinter revient sur la tentation pour certains de voir appliquer la peine de mort aux personnes reconnues coupables de crimes terroristes. Il déclare que le rétablissement de la peine capitale ne serait pas dissuasif pour les terroristes : « La peine de mort ne peut pas être dissuasive pour des terroristes qui périssent dans un attentat, en même temps qu'ils donnent la mort à des victimes innocentes. Il existe entre la mort et le terrorisme un rapport secret, une alliance névrotique. De surcroît, pour ceux qui partagent les convictions des djihadistes, celui qui meurt pour la cause qu'il sert est un héros. Le lendemain d'une exécution capitale, on verrait naître des commandos de militants portant le nom de celui qu'ils appelleraient martyr, et la peine de mort susciterait ainsi encore plus de vocations et d'attentats terroristes »⁷¹⁸. Ainsi, pour l'ancien Gardes des Sceaux, le rétablissement de la peine de mort – pour des actes terroristes – serait contraire à la réduction de ces mêmes actes.

En l'état actuel du droit il est impossible que la peine capitale soit rétablie en France, même si certains pays ont rétabli une peine de mort spécifique à certains crimes.

⁷¹⁶ Sans auteur, « Que faire des terroristes ? » *France Culture*, [en ligne]. (avril 2016), disponible sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-2eme-partie/que-faire-des-terroristes> [page consultée le 20/06/2020].

⁷¹⁷ Corinne Lhaïk et Eric Mandonnet, « Robert Badinter: « La peine de mort susciterait encore plus de vocations terroristes » *L'express*, [en ligne]. (juillet 2016) https://www.lexpress.fr/actualite/societe/robert-badinter-la-peine-de-mort-susciterait-encore-plus-d-attentats-terroristes_1811598.html [page consultée le 06/07/2020].

⁷¹⁸ Corinne Lhaïk et Eric Mandonnet, « Robert Badinter: La peine de mort susciterait encore plus de vocations terroristes » *L'express*, [en ligne]. (Juillet 2016), disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/robert-badinter-la-peine-de-mort-susciterait-encore-plus-d-attentats-terroristes_1811598.html [page consultée le 20/06/2020].

Outre par sa Constitution, qui l'interdit, la France est tenue par un grand nombre de textes qui concrétise son engagement pour l'abolition universelle de la peine de mort.

Dans son article 55, la Constitution de 1958 consacre la supra-légalité du droit international en disposant que : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

En 1974, la France a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège le droit à la vie de toute personne. Cependant, l'article 2 de cette Convention prévoit que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Ensuite le 1er mars 1986, la France a ratifié le Protocole additionnel n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. En 2008, la France a également signé le 13ème Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort. Ce Protocole ne distingue plus selon que l'État se trouve en temps de paix ou « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre » et prévoit l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances.

Ainsi, le rétablissement de la peine de mort est impossible même en matière terroriste ou criminelle grave. En effet, ce Protocole complète la signature du 6ème Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoyait l'abolition de la peine de mort qu'en temps de paix.

Outre la CEDH, la France est devenue officiellement, le 14 février 2008, le 5e pays à ratifier le traité de Lisbonne après la Hongrie, la Slovaquie, Malte et la Roumanie. Ce traité dispose dans son article premier, « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme »⁷¹⁹. L'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de

⁷¹⁹ Gilles Rouet, Maria Stoicheva, *Identités, démocraties, frontières*, Editions L'Harmattan, 2017, page 13.

l'Union Européenne dispose aussi : « Nul ne peut être condamnée à la peine de mort, ni exécuté ».

Actuellement, la Constitution française interdit tout retour de la peine capitale comme sanction pénale légale. L'article 66-1 de la Constitution française dispose que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Cette modification constitutionnelle intervient aussi dans un contexte permettant également à la France de ratifier, le 2 octobre 2007, le 2e Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 15 décembre 1989, visant à abolir la peine de mort.

Alors qu'une simple loi l'aurait permis après l'abolition de 1981, aujourd'hui la peine de mort ne pourrait être rétablie qu'à l'issue d'un processus long et complexe. La réintroduction de la peine de mort impliquerait aujourd'hui que la France quitte les Nations Unies, sorte de la Convention européenne des droits de l'homme et révisé sa Constitution. Concernant la CEDH, il faudrait quitter cette Convention soit par une procédure parlementaire de dénonciation, soit par référendum. D'autres textes internationaux prohibent la peine de mort mais la procédure serait la même. Concernant le traité de Lisbonne, il est possible d'imaginer qu'un gouvernement qui désire rétablir la peine de mort puisse également vouloir quitter l'Union Européenne. Dans cette hypothèse-là, il n'y aurait plus de problème juridique et il ne resterait plus qu'à modifier le droit national.

De surcroît, même si les députés venaient à légiférer sur une loi visant le rétablissement de la peine capitale, la loi serait déclarée inconstitutionnelle en vertu de l'article 66-1 de la Constitution.

SOUS-SECTION III - L'ABOLITION DE LA PEINE CAPITALE EN EUROPE, PARTIE DESORMAIS INTEGRANTE DU SOCLE DES VALEURS PARTAGEES

L'Europe est aujourd'hui une zone libérée de la peine capitale. Les textes conventionnels et les accords internationaux conclus par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont été l'un des moteurs de cette évolution.

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont une longue tradition de coopération qui repose sur leurs valeurs partagées : respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de respect de l'état de droit et des droits humains. Chaque organisation bénéficie des atouts, connaissances et compétences de l'autre, tout en évitant les doubles emplois inutiles.

Pour Jean-Claude Juncker⁷²⁰, « Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont nés d'une même idée, d'un même esprit, d'une même ambition. Ils ont mobilisé l'énergie et l'engagement des mêmes pères fondateurs de l'Europe »⁷²¹. Il n'est pas rare que des confusions apparaissent concernant ces Organisations européennes, dont les noms sont proches.

Il convient de dissocier le Conseil de l'Europe de l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe n'est pas un organe de l'Union européenne, ce sont deux organisations distinctes, bien que les textes qu'elles ont adoptés portant sur la peine de mort ont la même fin. Pourtant, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne travaillent ensemble sur ce sujet puisqu'elles ont publié une Déclaration conjointe en octobre 2017, à l'occasion de la Journée mondiale et européenne contre la peine de mort, soulignant leur opposition ferme et absolue à la peine capitale dans tous les cas et en toutes circonstances. « La peine de mort est une atteinte à la dignité humaine. Elle constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, qui est une violation du droit à la vie. La peine de mort n'a pas d'effet dissuasif établi et confère un caractère irréversible aux erreurs judiciaires », affirment Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe et Federica Mogherini, haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en engageant vivement les dirigeants politiques de tous les pays européens à veiller au respect des obligations juridiques et politiques découlant de leur adhésion au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne (§ 1).

⁷²⁰ Jean-Claude né le 9 décembre 1954 à Redange-sur-Attert, est un homme d'État luxembourgeois, président de la Commission européenne de 2014 à 2019.

⁷²¹ Conseil de l'Europe, *Assemblée Parlementaire, Compte Rendu Des Débats: Session Ordinaire De 10-13 Avril 2006*, Council of Europe, 2007, page 478-479.

L'abolition de la peine de mort est devenue, depuis 1994, une condition préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe, ce qui conduit aujourd'hui l'Europe à être un espace sans peine de mort. Cette très grande avancée dans la lutte pour les droits humains doit être protégée contre ceux qui préconisent le retour au temps des exécutions (§2).

§ 1- L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'UNION EUROPEENNE DANS LA LUTTE CONTRE LE CHATIMENT SUPREME

« Sur les ruines laissées par la Seconde Guerre mondiale, le Conseil de l'Europe a été créé afin d'unir l'Europe autour des principes partagés de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste. Ce projet politique visait à établir une philosophie commune sur le type de société que les États membres désiraient créer, renforcer et défendre »⁷²². Le Conseil de l'Europe a été fondé le 5 mai 1949 par le Traité de Londres signé par dix États : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni.

Contrairement à l'ONU, le Conseil de l'Europe est une organisation qui choisit ses membres selon des critères démocratiques⁷²³. Il est la principale organisation intergouvernementale de défense des droits de l'homme sur le continent européen. Il couvre actuellement une zone géographique beaucoup plus grande que celle de l'union européenne. Les États membres sont tous signataires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette Convention, signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953 fut le premier texte adopté par le Conseil de l'Europe. Les 10 pays à avoir signé la CEDH en 1950, sont : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Élaborée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la CEDH doit sa naissance aux atrocités commises avant, durant et après cette guerre, elle est considérée comme un outil de l'intégration communautaire.

⁷²² Sans auteur, *Travaux et jours, Numéros 69 à 70*, Université Saint-Joseph (Beirut, Liban), Centre culturel universitaire, 2002, page 205.

⁷²³ Kevin Boyle, *Les enjeux de la grande Europe: le Conseil de l'Europe et la sécurité démocratique*, Council of Europe, 1996, page 31-32.

La Convention européenne des droits de l'homme est complétée par 16 Protocoles additionnels qui élargissent le catalogue des droits protégés. Malgré qu'elle insiste sur le droit à la vie, elle ne condamne pas la sanction capitale. Le principe de la peine de mort dans le corps de la Convention dans les années 1949-1950 ne provoque aucune interrogation, aucun débat, lors des travaux préparatoires : « Après les horreurs de l'Allemagne nazie, l'Europe n'était pas prête à abandonner la peine de mort, comme en témoigne le procès de Nuremberg »⁷²⁴.

Dans son deuxième article, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mentionne notamment que le droit à la vie de toute personne doit être protégé par la loi et que la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement. Cependant, cet article n'exclut pas le recours à la sentence capitale prononcé par un tribunal, au cas où le délit est puni de cette peine par la loi de l'État.

Cette position s'explique par le fait qu'en 1950, la plupart des États signataires appliquant cette peine, une interdiction aurait été un obstacle à l'adoption du texte. En plus, en 1950, l'opinion publique n'est pas favorable à l'abolition de la peine de mort en cas de crime grave tel que le meurtre. « Lorsqu'ils ont négocié l'article 2 de la CEDH, les gouvernements ne sont pas allés au-delà de la limitation de l'usage de la force par l'État aux cas prévus par la loi et à la riposte nécessaire, par exemple pour défendre une personne contre un acte de violence illicite, procéder à une arrestation, empêcher un prisonnier de s'évader ou réprimer une émeute ou une insurrection. La peine capitale n'était pas contestée »⁷²⁵.

L'article 3 de la CEDH interdit de soumettre un individu à une peine inhumaine ou dégradante. Toutefois on remarque que la Convention européenne garantit le droit à la vie, mais sans définir ce droit. En revanche, bien que cette Convention n'interdisant pas les États de priver un individu de son droit à la vie, elle admet une telle conséquence si la peine est infligée par voie judiciaire, à la suite de la commission d'une infraction, pour autant que la loi prévoit une telle peine.

⁷²⁴ Sans auteur, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, Direction générale des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010 page 8, disponible sur : <https://edoc.coe.int/fr/peine-de-mort/6604-la-mort-ne-rend-pas-justice.html>.

⁷²⁵ Martyn Bond, *Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme : une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 15-16.

Selon Christian Broda⁷²⁶, l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'homme doit être abrogé ou modifié. Il y a inadéquation et divergence entre l'article 2 qui autorise la peine de mort et l'article 3 qui interdit aux États de pratiquer la torture. D'après Broda, la peine de mort n'est rien moins qu'un traitement inhumain et dégradant. Broda considère que « les États démocratiques européens réunis au sein du Conseil de l'Europe, qui fondent leur attachement à des valeurs communes, sont depuis des années, pour le monde entier, un exemple et un modèle de protection internationale des droits de l'homme et auront un rôle essentiel à jouer à cet égard »⁷²⁷.

Il faut donc attendre le Protocole n° 6 additionnel à la Convention, adopté en avril 1983 et ratifié par la France en 1986, pour l'abolition⁷²⁸. Ce Protocole fait de l'abolition de la peine de mort une obligation juridique pour les États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce Protocole n°6 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Toutefois, il autorise les États membres du Conseil de l'Europe à prévoir dans leur législation la peine de mort en temps de guerre. Le maintien d'une telle exception à l'abolition de la peine de mort allait à l'encontre du mouvement international en faveur d'une abolition totale et universelle de la peine de mort dans le monde.

La ratification par la France donnant à l'abolition une force juridique n'a pas empêché les débats en raison de l'incompatibilité du Protocole avec la Constitution dans la mesure où il réduit la possibilité pour le Président de la République de rétablir la peine de mort en cas de crise politique grave prévue par ce texte. L'article 16 de la Constitution donne les pleins pouvoirs au Président de la République française dans des situations

⁷²⁶ Christian Broda, abolitionniste et ministre autrichien de la Justice.

⁷²⁷ Christian Broda, *Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort*, Forum, Conseil de l'Europe, quatrième trimestre, 1978, Strasbourg, page 11.

⁷²⁸ Dans un entretien avec Robert Badinter, le 5 décembre 2011, ce dernier a exprimé « La seule solution était de le faire ratifier en France le plus vite possible. J'avais écrit cela au Président Mitterrand qui était évidemment d'accord. Le vote du projet de ratification par les deux assemblées traînait, et c'est Mitterrand qui a joué le rôle politique décisif. Un jour, après être devenu Premier ministre, Fabius évoquait l'action conduite par la France sur le plan des droits de l'homme, j'ai demandé à prendre la parole au Conseil des ministres. J'ai dit "tout cela est fort plaisant à entendre mais il conviendrait de ratifier le 6ème Protocole qui n'en finit plus de traîner !" Le Président Mitterrand est alors intervenu et a pris la décision de faire passer la ratification au Parlement ».

particulières. En outre, se pose une seconde controverse sur les limitations de la souveraineté, ce qui a justifié une révision constitutionnelle. Le 14 avril 1985, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République conformément à l'article 54, de la question de savoir si le Protocole n°6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, signé par la France le 28 avril 1983, comporte une clause contraire à la Constitution. Il rend sa décision en considérant que, dans le cadre de la Décision n° 85-188 du 22 mai 1985 : « Le Protocole n° 6 ... stipule que la peine de mort est abolie, qu'elle peut toutefois être prévue pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; que cet accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par l'article 65 de la Convention européenne » ; « que cet engagement international n'est pas compatible avec le devoir pour l'État d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens ». « Dès lors le Protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et [qu'] il ne contient aucune clause contraire à la Constitution »⁷²⁹.

Il en est déduit que le Protocole n° 6 ne comporte pas de clause contraire à la Constitution. Il est généralement admis que le Président de la République française ne pourrait pas rétablir la peine de mort, en cas de crise sans danger imminent de guerre, sans que le Protocole n° 6 ne soit préalablement dénoncé. Ainsi, « le Parlement est appelé à approuver une hiérarchie des normes où le principe de l'intégrité de la personne humaine a une valeur supérieure à la préservation de l'ordre public ». Le ministre des Affaires étrangères Roland Dumas soutient la loi devant l'Assemblée nationale le 21 juin 1985. L'Assemblée l'adopte le 20 décembre 1985 et, en décembre de cette même année, la loi n° 85-1485 autorisant la ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Les positions des juristes sur le problème de la dénonciation du Protocole n° 6 sont partagées. Pour certains, quand le législateur décide de rétablir la peine de mort dans

⁷²⁹ Mathieu Bertrand, *Le droit à la vie: dans les jurisprudences Constitutionnelles et Conventionnelles européennes*, Council of Europe, 2005, page 51.

un pays donné, cette mesure n'entrerait en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois comme le stipule l'article 65 de la CEDH. Or, certains d'autres pensent que pour procéder à la dénonciation du Protocole, il faut aussi dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme. Robert Badinter exprime que seul le chef de l'État peut décider de recourir à la dénonciation du Protocole⁷³⁰. C'est une de ses prérogatives.

C'est à cause des faiblesses du Protocole n° 6, qui permettent aux États d'utiliser la peine de mort dans leur arsenal juridique en cas de guerre ou de danger imminent de guerre, que les juristes européens décident d'en ajouter un nouveau à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil de l'Europe va mettre en avant l'application de l'abolition dans tous les États membres, et ce en toutes circonstances. Il reprend la recommandation formulée dès 1994 par l'Assemblée parlementaire, pour élaborer le Protocole additionnel n° 13 qui exclue la possibilité de maintenir la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre⁷³¹.

Le Protocole additionnel n° 13, adopté le 3 mai 2002 à Vilnius, est proposé par la Suède ; il est ouvert à la signature à cette date à l'occasion de la 110ème session du Comité des ministres. Au niveau du contenu, il s'agit de revenir sur les réserves émises par le Protocole n° 6, et viser à l'abolition en toutes circonstances, même en temps de guerre, ou de danger imminent de guerre.

Le Protocole additionnel n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est entré en vigueur en France en 2008. Mais pour ratifier ce Protocole, la France doit changer sa Constitution suite à un problème d'interprétation lié à l'article 16. Celui-ci dispose : « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que

⁷³⁰ Robert Badinter, *Les Épinettes et les Roses*, Paris, Fayard, 2011, page 232.

⁷³¹ Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (2000 : Roma), Conseil de l'Europe, *Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme et cérémonie commémorative du 50e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, Rome, 3-4 novembre 2000: actes, Council of Europe, 2002, page 50.

le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel ». Il n'est plus possible de conserver une telle réserve après ratification. Cet article de la Constitution française est donc modifié.

La France est le 40^e État, sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe, à ratifier ce Protocole. Le Protocole additionnel n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne distingue plus selon que l'État se trouve en temps de paix ou « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre » et prévoit l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances. La France est, par ce procédé, entrée dans le groupe des pays qui constitutionnellement sont abolitionnistes en toutes circonstances. Le châtement suprême est aboli en France, et ne peut juridiquement, être rétabli.

L'interdiction de la peine de mort au niveau européen a été réalisée en deux temps. Il y a eu d'abord le Protocole additionnel n° 6 qui prohibe le châtement suprême en temps de paix et auquel la France est déjà partie, puis le Protocole additionnel n° 13 interdisant la peine capitale en toutes circonstances.

La Cour européenne des droits de l'homme est une instance avant-gardiste sur la question abolitionniste. Elle se prononce en faveur de l'abolition alors même « que celle-ci n'était pas inscrite dans la Convention. En passant du droit à la vie (article 2) au droit à la dignité, les juges ont progressivement interdit la peine de mort au même titre que la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants »⁷³². Elle inclut désormais la peine de mort parmi les « traitements inhumains et dégradants », et ce depuis le 2 mars 2010.

La Cour européenne va plus loin, en condamnant les États en cas d'extradition, comme en cas de transfert, vers un pays appliquant la peine de mort. Dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*⁷³³ la Cour des droits de l'homme, a eu à se demander si l'extradition d'un

⁷³² Mireille Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs ? (les forces imaginantes du droit, t. IV)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006, page 235.

⁷³³ CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, n°14038/88.

homme par un État partie à la Convention vers un État tiers appliquant la peine de mort peut engager la responsabilité de l'État partie, sur le fondement de l'article 3 de la CEDH prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants⁷³⁴.

Concernant les faits, Jens Soering ressortissant allemand, s'est rendu coupable d'un meurtre en Virginie. Il a pris la fuite vers le Royaume-Uni avant de se faire arrêter. Les États-Unis ont demandé l'extradition de cet homme en vertu d'un traité anglo-américain d'extradition datant du 8 juin 1972. Passible de la peine de mort en Virginie, le requérant s'est plaint au motif que son extradition vers les États-Unis l'exposerait au "syndrome du couloir de la mort" et constituerait par conséquent une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans cette affaire la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants en cas d'extradition vers les États-Unis.

Grâce à l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, l'État partie à la Convention européenne de droits de l'homme ne peut procéder à l'extradition d'un citoyen vers un État tiers s'il risque d'être soumise à un des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, peu importe qu'un traité d'extradition ait été conclu.

De surcroît, la norme européenne est opposable, et plus encore s'impose aux États tiers. Par la suite, la Cour a étendu sa jurisprudence *Soering contre Royaume-Uni* avec l'arrêt *Öçalan contre Turquie* du 12 mars 2003⁷³⁵. Désormais, la peine de mort, et non plus seulement les conditions antérieures à son effectivité, est contraire à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, plus aucune possibilité d'extradition n'est envisageable du moment qu'une personne est susceptible de lui appliquer la peine de mort.

Depuis des décennies, l'abolition de la peine de mort a été l'une des principales priorités du Conseil de l'Europe. A peine plus de cinquante ans ont suffi pour transformer le continent européen en un espace judiciaire sans peine de mort.

Or, l'abolition de la sanction capitale dans le continent européen était le fruit d'un long combat social, juridique et géopolitique se déroulant au sein des instances

⁷³⁴ Coumert Axelle, *L'abolition de la peine de mort en droit international*, Mémoire sous la direction de Monsieur Kdhir, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2009, page 37.

⁷³⁵ CEDH, *Öçalan contre Turquie* du 12 mars 2003, n°46221/99.

internationales à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Mais comme le rappelle Robert Badinter, « à la création du Conseil de l'Europe en 1949, la plupart des États membres conservaient la peine de mort dans leur droit »⁷³⁶.

D'après Badinter, le Conseil de l'Europe donne l'impulsion abolitionniste à l'Europe communautaire, il est le premier à se préoccuper de la place tenue dans les législations pénales européennes par la peine de mort : « Il a été et il demeure le foyer de l'abolition. C'est à partir du Conseil de l'Europe que s'est répandue vraiment l'abolition comme un principe de base. Et le fait que l'on ne puisse pas entrer dans l'Union européenne sans être admis par le Conseil de l'Europe et sans avoir aboli et avoir ratifié le Protocole n° 6. Dans l'Union européenne ça a toujours été un principe absolu »⁷³⁷.

Les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour proscrire la peine de mort en Europe est tout à fait remarquable puisque, les 800 millions de personnes habitant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe vivent dans une zone où la peine de mort n'est plus appliquée, aucune exécution capitale n'a eu lieu depuis 1997.

De plus, afin d'affirmer ses valeurs, son adhésion est subordonnée à un moratoire sur l'exécution de la peine capitale. Par ailleurs, pour légitimer son engagement pour la cause abolitionniste, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a proposé que le Protocole « additionnel » n° 13, une fois ratifié par l'ensemble des États, devienne un Protocole d'« amendement » de l'article 2, afin de bannir toute possibilité de recours à la peine de mort tout comme c'est le cas au sein de l'Union Européenne.

Les efforts du Conseil de l'Europe ont rendu l'abolition de la sanction capitale une valeur universellement acceptée. C'est un progrès incommensurable pour l'humanité. Selon Jeroen Schokkenbroek, Directeur général de la division « Droits de l'homme et Politique du développement » au sein du Conseil de l'Europe, « Il est alors normal que, poussés par le sentiment que la peine de mort n'a aucune place dans les systèmes juridiques des nations civilisées, l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe désirent promouvoir l'abolition à plus grande échelle »

⁷³⁶ Robert Badinter, *Conseil de l'Europe, Peine de mort: après l'abolition*, Council of Europe, 2004, page 7.

⁷³⁷ Entretien avec Robert Badinter, 5 décembre 2011.

Au niveau de l'Union européenne, dans le cadre de son engagement à défendre les droits humains, l'abolition universelle de la peine de mort est l'un de ses objectifs phare et, l'une des principales priorités de son plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. L'Union Européenne a développé un rôle de leader dans la lutte contre la peine de mort dans le monde. Cette position ferme se fonde sur le droit universel et fondamental à la vie, ainsi que sur la dignité humaine de chaque être humain dans tous les cas et en toutes circonstances.

L'Union européenne est aujourd'hui considérée le premier acteur institutionnel et le principal bailleur de fonds soutenant les efforts réalisés par des organisations de la société civile dans le monde entier pour supprimer le châtiment suprême. De même, l'Union européenne est la première instance régionale à avoir adopté des règles prohibant le commerce des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capital.

L'Union européenne a souvent recours à un large éventail d'instruments diplomatiques et d'aide à la coopération : Déclarations, démarches et dialogues en matière de droits de l'homme, pour atteindre son objectif qui est l'abolition universelle de la peine de mort. De fait, tous les États membres de l'Union européenne ont aboli la peine de mort. En ce sens, tous les États ont adhéré au Protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort, condition préalable nécessaire à l'adhésion à l'UE. En outre, ils sont également signataires du Protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Le 4 décembre 1997, l'abolition de la peine de mort en tant que condition d'adhésion à l'Union européenne est mentionnée pour la première fois. À cette date, le Parlement européen adopta une résolution dans laquelle il affirmait : « seul un pays ayant aboli la peine de mort peut devenir membre de l'Union européenne »⁷³⁸. La phrase est extrêmement claire et ne porte en elle aucune ambiguïté.

⁷³⁸ Nadia Bernaz, *Le droit international et la peine de mort*, Documentation française, 2008, page 257.

Le texte d'envergure est la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui a été proclamée lors du Conseil Européen de Nice, le 7 décembre 2000, disposant en son article 2 que « toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté »⁷³⁹.

Actuellement, l'Union européenne continue d'inciter tous les États de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue l'instrument international le plus fondamental en faveur de l'abolition de la peine capitale. De surcroît, dans les pays où la peine de mort est toujours en vigueur, l'Union européenne demande que son application soit progressivement limitée et que les exécutions soient menées dans le respect des normes minimales internationales.

L'abolition de la peine de mort étant acquise sur le territoire de l'Union européenne, cette dernière milite alors contre la peine de mort dans le monde en soutien des organisations internationales. En jouant le rôle d'observateur permanent au siège de l'ONU, l'Union européenne défend ardemment toutes les actions visant à supprimer la peine de mort. L'Union européenne est aujourd'hui un espace géographique où la peine de mort est supprimée, ce qui fait de cet ensemble, un lieu unique au monde.

§ 2 - L'EUROPE, UN CONTINENT EXEMPT DE LA PEINE DE MORT

Actuellement, l'abolition de la peine de mort est devenue une des valeurs structurantes de l'Europe communautaire. Longtemps, la peine capitale a historiquement constitué l'un des attributs de la souveraineté étatique. Elle n'était même pas entendue comme un droit naturel par les philosophes des Lumières, Beccaria excepté. « Le changement, loin d'être un fait de nature qui s'imposerait à nous partout et toujours est en réalité le fruit de l'Histoire et de la culture [...] On ne devrait donc pas considérer comme normal ce qui a été disputé, car tout aurait pu être différent : il faut au contraire insister

⁷³⁹ Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international: textes de base*, Council of Europe, 2007, page 546.

sur ce qui a fait problème, les conflits du moment et les contre-offensives idéologiques »⁷⁴⁰.

Mais au fil du temps, étant connue comme une sanction universellement reconnue et appliqué, la peine de mort est progressivement remise en cause à partir du XIX^e siècle. Des hommes politiques, des organisations des droits de l'homme, ainsi que l'opinion publique, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne ou encore la justice pénale internationale ont souligné qu'il s'agissait d'une violation des droits fondamentaux. La question est ainsi devenue un enjeu des relations internationales. Après avoir été longtemps un débat purement interne, la sanction capitale est devenue un enjeu de valeur universelle. C'est le droit positif qui a imposé cette valeur.

Ainsi, bien que le processus de l'abrogation ait été long et complexe, l'abolition distingue désormais l'Europe de tous les autres continents. L'abolition de la peine de mort est devenue un facteur d'identité pour les européens : « Les pays qui souhaitent adhérer à l'UE doivent respecter toutes ces valeurs européennes bien définies. Ils doivent les accepter, les adopter et les appliquer [...] L'abolition de la peine de mort par exemple est l'un des principes fondamentaux des valeurs européennes »⁷⁴¹.

Alors que la protection de l'individu et sa liberté est initiée depuis 1950 par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'abolition de la peine de mort est assurée et garantie par les Protocoles n° 6 et n° 13, ou encore par les critères de Copenhague⁷⁴² et la Charte des droits fondamentaux qui permet à l'UE de devenir « l'espace démocratique où les droits fondamentaux sont le mieux reconnus et le plus complètement garantis ».⁷⁴³ En outre, l'abolition européenne est multinationale et dépasse les clivages partisans.

⁷⁴⁰ Yves Schemeil, *Introduction à la science politique. Objet, méthodes, résultats*, Paris, Presses de Sciences Po/Dalloz, 2010, page 259.

⁷⁴¹ Pascal Boniface, *Quelles valeurs pour l'Union européenne?*, Institut de Relations Internationales et Stratégiques, 2004, page 43.

⁷⁴² Les critères de Copenhague forment un ensemble de conditions pour l'accession à l'Union européenne de pays candidats. Ces critères ont été formulés par Conseil européen lors du sommet de Copenhague en juin 1993 pour préciser les conditions selon lesquelles les pays associés de l'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne.

⁷⁴³ Pascal Boniface, *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Institut de Relations Internationales et Stratégiques, 2004, page 51.

Le Continent européen a souvent tenté, par le biais des États et de la construction européenne, de faire prévaloir la paix dans cette géographie du monde où de nombreux conflits se sont déroulés. L'Europe est aujourd'hui une véritable communauté marquée par des valeurs communes poussant à œuvrer de concert pour un avenir commun et durable du monde. Celles-ci sont un élément fondateur. Le préambule du projet de Constitution européenne rappelle en effet que l'Union européenne se fonde sur les valeurs du respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, et de respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme. Dans le projet de Constitution européenne, l'article I-2 précise que l'Union est ouverte à tous les États européens qui les respectent et s'engagent à les promouvoir en commun⁷⁴⁴. De même est légalisé un aspect tout aussi fondamental, « le non-respect de ces valeurs par un État membre peut conduire à la suspension de ses droits d'appartenance à l'Union ». Il s'agit d'obligations juridiques et la politique des droits de l'homme définit actuellement l'image du continent Européen qui protège ces droits et leur donne une puissance incomparable ailleurs. L'abolition de la peine de mort est aujourd'hui reconnue comme un des fondements de la civilisation européenne. Elle a une valeur juridique supranationale. L'abolition de la peine de mort en Europe est aujourd'hui irréversible.

En effet, il faudrait l'accumulation de plusieurs facteurs pour que la sanction pénale puisse être réintroduite dans un pays Européen. En premier lieu, une élection qui mettrait à la tête de l'État un président soupirant abroger ou réviser la Constitution en cours. Or, si la peine capitale était rétablie dans une nouvelle loi, les traités européens seraient caducs. Un changement constitutionnel doit être suivi d'une sortie de l'Union européenne.

⁷⁴⁴ Lendita Memeti-Kamberi, *L'État candidat à l'Union Européenne*, Editions L'Harmattan, 2013, page 47.

En 1997, l'abolition de la peine de mort est mentionnée pour la première fois en tant que condition d'adhésion à l'Union européenne. En décembre 1997, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il décide : « Seul un pays ayant aboli la peine de mort peut devenir membre de l'Union européenne ». La phrase est extrêmement claire et ne porte en elle aucune ambiguïté. C'est ce qu'exprimait très clairement Robert Badinter en 2013 : « Si vous parlez du retour de la peine de mort en Europe, c'est encore une fois l'exploitation démagogique de l'impossible. L'Europe est tout entière réunie sous le signe de l'abolition. Alors dire qu'on va rétablir la peine de mort c'est dire "ah, eh bien on va rétablir la monarchie absolue". On peut toujours dire des sottises, mais quand on sait qu'on exploite ce faisant des passions qui, elles, sont éternelles, l'homme est un animal qui tue, voilà, je ne suis pas optimiste sur l'être humain, j'ai trop vu ce qu'il est capable de faire. Quand on exploite ces passions-là, cet instinct de mort à des fins, quoi ? De succès électoral ? D'avoir plus de voix ? De travailler sur l'irrationnel et la peur chez les êtres humains sachant que la peine de mort n'est pas la réponse, qu'elle ne l'a jamais été et que partout où on l'a abolie, partout, il n'y a pas eu de hausse de la criminalité sanglante et souvent même une régression. Alors je dis que c'est de la démagogie à l'état pur. Ceux qui font ça mentent et ils mentent parce qu'ils jouent sur cette peur, qui est inscrite dans chaque être humain, de la mort, la mort qu'on lui donne avec la pulsion de mort ensuite au nom de la justice qu'on donne à l'autre »⁷⁴⁵.

Le possible rétablissement du châtiment suprême en Europe est cependant toujours soulevé, notamment par certaines formations politiques. En avril 2015, le Premier ministre hongrois Viktor Orban a déclaré que la peine de mort en Hongrie devait être remise à l'ordre du jour, suite à l'assassinat d'une vendeuse de 19 ans dans un bureau de tabac, en soulignant que la législation hongroise, déjà l'une des plus répressives d'Europe avec des peines incompressibles de prison à vie, n'était pas suffisamment dissuasive.

⁷⁴⁵ Béatrice Delvaux, « Robert Badinter: le retour de la peine de mort en Europe? "Impossible" » *RTBF* [en ligne], disponible sur : https://www.rtb.be/info/societe/detail_robert-badinter-le-retour-de-la-peine-de-mort-en-europe-impossible?id=8094903 [page consultée le 05/05/2020].

La position du Premier ministre hongrois, Viktor Orban, soulève des réactions passionnées en Europe. Si la Hongrie rétablissait la peine de mort, une procédure serait déclenchée pouvant conduire à des sanctions, comme une suspension des droits de vote du pays au Conseil européen, a indiqué à l'AFP une source communautaire. La Commission européenne s'est immédiatement indignée et son président Jean-Claude Juncker a déclaré publiquement dans une interview à la *Süddeutsche Zeitung*, que la peine de mort est interdite dans l'UE et la Hongrie devrait quitter l'UE si elle réintroduisait la peine capitale. Le 28 mai 2015, Jean-Claude Juncker avait déjà menacé le premier ministre hongrois d'une « bataille » si ce dernier persistait dans cette voie.

Lors de la réunion de la conférence des présidents des groupes politiques au Parlement européen, le président Martin Schulz a également rappelé que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle la Hongrie a adhéré en 2004, interdit la peine de mort et que sa réintroduction par un État membre n'est pas compatible avec l'adhésion à l'Union européenne. Il y aurait alors conflit entre les principes fondamentaux de l'UE et une telle décision politique. Viktor Orban, suite à cette réaction, s'est rétracté. Il avait assuré que son pays ne prévoit pas la réintroduction de la peine de mort. selon des propos rapportés par l'AFP : « Si nous pouvons protéger (les citoyens) sans réintroduire la peine de mort, parfait, mais si cela ne fonctionne pas, alors il faut la réintroduire »⁷⁴⁶.

L'Europe est donc aujourd'hui, le garant des droits de l'homme et de l'abolition pour ses États membres et l'ensemble des citoyens européens. Mais quitter l'Union européenne, pour un État, peut aussi être un choix national. Rien n'éviterait alors un retour à l'application de la peine capitale. Actuellement, le combat de l'Union européenne est celui de l'abolition universelle de la sanction pénale. L'abrogation de la sanction capitale est la valeur de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme : « L'Europe est à l'image du projet politique dont elle est porteuse, c'est à dire l'adhésion à un certain nombre de

⁷⁴⁶ Laurent Ribadeau Dumas, « Hongrie : Viktor Orban défie l'Europe sur la peine de mort » *France info* [en ligne]. (juin 2015), disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/hongrie-viktor-orban-defie-l-europe-sur-la-peine-de-mort_3067041.html [page consultée le 05/05/2020].

principes politiques [...] : les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie⁷⁴⁷» c'est un principe suprême à respecter. « Dire que l'Europe est une communauté de valeurs signifie clairement qu'on ne peut la rejoindre que si l'on partage ces valeurs ».

Nous devons bien admettre que l'abolition de la peine de mort est une véritable valeur européenne. Des intellectuels, des philosophes, des juristes, des hommes politiques illustres plaident en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. « L'histoire de l'abolition de la peine de mort en Europe concerne également l'union des peuples d'Europe autour d'un ensemble commun de valeurs sociétales. Ces valeurs sont inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme et consacrées dans d'autres traités du Conseil de l'Europe. Ces instruments juridiques créent un cadre, mais il appartient à chacun, dans tous les pays, d'assurer que leur esprit soit transposé dans la vie quotidienne»⁷⁴⁸.

Selon les statistiques démographiques réalisées par *Eurostat*, 507,4 millions d'Européens partagent actuellement cette valeur : le crime légal n'est plus autorisé et ne fait plus loi. L'abolition de la peine de mort, en tant que droit fondamental de l'homme, constitue aujourd'hui un des éléments premiers de l'identité européenne. Aujourd'hui, être Européen, c'est aussi être abolitionniste quelles que soient les différences culturelles, géographiques, politiques, religieuses. Être européen, c'est vivre ensemble dans un espace où la peine de mort est abolie.

L'Europe est une zone où la peine de mort n'existe plus. Mieux encore, elle promeut l'abolition au-delà de ses frontières. Leur volonté est de promouvoir la cause de l'abolition et d'inciter les sociétés rétentionnistes à suivre l'exemple donné, en particulier aux États-Unis.

⁷⁴⁷ Pascal Boniface, *Quelles valeurs pour l'Union européenne?*, Institut de Relations Internationales et Stratégiques, 2004, page 21.

⁷⁴⁸ Direction générale des droits de l'Homme, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2010, page 11.

SOUS-SECTION IV - DANS LE MONDE : DES PROGRES CONSTANTS ET IRREVERSIBLES VERS L'ABOLITION

Il faut attendre le XVIII^e siècle pour que la légitimité de la peine de mort soit remise en cause. C'est à cette époque que débute réellement l'histoire qui a traversé tout le XIX^e siècle et le siècle suivant, et qui ne cesse de s'enrichir. Une histoire marquée par une évolution dont l'allure est loin d'être uniforme, les succès de l'abolitionnisme étant très variables selon la période que l'on considère (§ 1). L'action des organisations internationales porte largement sur les traitements altérant la dignité humaine. Il est alors logique qu'elles s'intéressent à la question de la peine de mort dans le monde en souhaitant d'ailleurs tendre vers son abolition universelle (§ 2). Enfin, d'un point de vue international, bien que la peine de mort ne soit pas fermement interdite, des textes entérinant son abolition sont tout de même ratifiables selon le bon vouloir des États (§ 3).

§ 1 - ÉVOLUTION DE L'ABOLITION DANS LE MONDE

L'abolition de la peine de mort est considérée une des valeurs fondamentales de la civilisation mondiale ; elle marque l'évolution de systèmes juridiques et leur incidence sur la protection des droits humains. La décision d'abolir la peine de mort est un signal fort et positif en matière de droits de l'homme, a déclaré Tity Agbahey, chargée de campagnes pour l'Afrique centrale à Amnesty International. Cette décision revêt un caractère exceptionnel, eu égard à l'importance du sujet et à la portée d'un choix qui prive les autorités publiques du moyen de répression politique, le plus simple et apparemment le plus efficace surtout pour les crimes les plus graves.

La doctrine juridique s'est amplement demandée, et ne cesse également de le faire aujourd'hui, sur l'opportunité ou le besoin d'atteindre un objectif aussi important que celui de garantir le droit à la vie qui est le premier des droits fondamentaux, y compris en faveur d'individus qui ont porté atteinte à ce même droit envers autrui. Des positions basées sur des arguments religieux, philosophiques, éthiques, financiers, aussi criminologiques, et sociologiques interviennent alternativement, en faveur du maintien de la peine capitale, ou inversement pour soutenir le camp abolitionniste.

Avant XVIII^e siècle, la peine de mort était rarement critiquée, elle figurait dans tous les systèmes juridiques du monde. Longtemps elle n'a pas été remise en cause car l'idée dominait que la sévérité des peines était indispensable à la protection de la société. Cependant, l'histoire de la suppression de cette peine a connu un véritable tournant au Siècle des Lumières, quand la question de son utilité et de sa légitimité est posée séparément de toute référence à des arguments d'ordre métaphysique.

Dès le XVIII^e siècle, au fur et à mesure du progrès de la civilisation, des intellectuels, des philosophes, des juristes, des hommes politiques clairvoyants plaident en faveur de l'abolition de la peine de mort. C'est probablement le Marquis de Beccaria, dans son ouvrage *Dei delitti e delle* de 1764, qui est le premier à défendre et poser un argumentaire complet en faveur de l'abrogation : « La peine de mort n'est donc appuyée sur aucun droit. C'est une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge la destruction de ce citoyen nécessaire ou utile. Mais si je prouve que la mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité »⁷⁴⁹. Beccaria conteste la légitimité de cette sanction en partant d'un constat simple : « Il me paraît absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui détestent et punissent l'homicide, en commettent un elles-mêmes, et que pour éloigner les citoyens de l'assassinat, elles ordonnent un assassinat public »⁷⁵⁰.

On peut admettre que la modernité du discours du Marquis de Beccaria doit être mise en exergue. Ses arguments ne se fondent pas sur des impératifs éthiques ou religieux, mais se concentre sur des aspects complètement sociaux, c'est un débat sociétal et philosophique plus que juridique.

Parmi les quarante-sept chapitres de l'ouvrage *Dei delitti e delle*, c'est le chapitre XXVIII qui est plus directement consacré à la peine de mort. Il est plein d'affirmations telles que « l'expérience de tous les siècles prouve que la crainte du dernier supplice n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à porter le trouble dans la société » ou « Les peines effrayent moins l'humanité par leur rigueur momentanée que par leur durée ». Et « Notre esprit résiste plus aisément à la violence des dernières douleurs qu'au temps et à l'ennui ».

⁷⁴⁹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Brière, 1822, page 110.

⁷⁵⁰ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Brière, 1822, page 237.

De ce fait, « l'exemple toujours présent des victimes infortunées de leur imprudence doit faire une impression bien plus forte que celle des supplices, dont la vue endurecit l'âme plutôt qu'elle ne la corrige ».

Enfin, « la peine de mort nuit encore à la société par les exemples de cruauté qu'elle donne aux hommes ». « Si les passions ou la nécessité de faire la guerre ont appris à répandre le sang humain, les lois, dont l'objet est d'adoucir les mœurs, ne devraient pas au moins multiplier cette barbarie d'une manière d'autant plus cruelle qu'elles donnent la mort avec des recherches d'appareil et de formalités »⁷⁵¹. Ces arguments sont rationnels. Après la publication l'ouvrage de Cesare Beccaria, l'abolitionnisme devient une problématique universellement discutée selon ses enjeux moraux, philosophiques, politiques, juridiques et criminologiques.

Cependant, le Marquis de Beccaria admettait la peine de mort quoique seulement dans deux cas tout à fait exceptionnels⁷⁵² : lorsque le criminel privé de sa liberté, peut continuer à être un danger pour la nation ou menacer le gouvernement de révolution, et si la peine de mort peut avoir un effet dissuasif sur d'autres criminels potentiels.

Actuellement tout partisan de l'abolition invoque le nom de Beccaria dans la lutte contre la peine capitale. Robert Badinter lui-même considère que « Beccaria, presque intuitivement, donne à l'abolition son fondement politique dans une démocratie »⁷⁵³. En effet, la réception de Beccaria dépasse amplement l'Italie du XVIIIe siècle et retient l'attention de juristes ou magistrats anglais, allemands, danois, espagnols, français, hollandais suédois ou encore suisses.

Ce fut le 30 novembre 1786, quand le Grand-duc de Toscane Pierre Léopold supprima la peine de mort dans ses États pour toutes les infractions en promulguant

⁷⁵¹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Brière, 1822, page 119.

⁷⁵² Deux motifs seulement peuvent faire regarder comme nécessaire la mort d'un citoyen. Dans ces moments de trouble où une nation cherche à redevenir libre, on touche à la perte de sa liberté; dans ces temps d'anarchie, où les lois se taisent et sont remplacées par le désordre et la confusion, si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et son crédit, porter quelque atteinte à la sûreté de son pays; si son existence peut produire une révolution dangereuse il est sans doute nécessaire de l'en priver.

⁷⁵³ Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, *Cesare Beccaria and modern criminal policy*, A. Giuffrè, 1990, page 41.

une loi modifiant le Code criminel, en lui substituant les travaux forcés. En ce sens, Léopold de Toscane estime plus adéquat de recourir aux travaux forcés pour les hommes et à la prison à perpétuité pour les femmes plutôt qu'à la peine capitale. Toutefois, les mentalités n'étant pas préparées à de tels changements, la peine de mort fut rapidement rétablie dans les années suivantes pour certains crimes. Pierre Léopold resta l'exemple le plus brillant de la réception des idées libérales en matière de droit criminel. Cet exemple va rester isolé, il fallait attendre la moitié du XIXe siècle pour que l'abolition de la peine de mort vit le jour dans d'autres États.

Ce fut le début d'un combat qui a traversé tout le 19ème et le 20ème siècle et qui ne cesse de s'enrichir. Une histoire marquée par plusieurs entraves, les succès de l'abolitionnisme étant très variables selon la période que l'on considère. En effet, cette évolution peut être représentée par l'image des « vagues ». Cependant, on peut distinguer trois grandes vagues, qui s'étendent, la première, de la moitié du XIXe siècle à la Seconde Guerre mondiale, la deuxième des années de l'après-guerre jusqu'aux années quatre-vingt du XXe siècle et la troisième se poursuivant jusqu'aux années les plus récentes.

La première vague : aucun grand philosophe du XVIIIème siècle n'a fait objection à la peine de mort. Il faut attendre le XIXe siècle pour que la légitimité de la peine de mort soit remise en cause. Les mentalités ont changé petit à petit. Et c'est à cette époque que débute réellement le débat sur le droit de l'État de supprimer la vie. Au cours du XIXème siècle, on assiste à une progressive disparition de la sanction capitale. Les crimes susceptibles d'entraîner la peine de mort constituent une liste de plus en plus restreinte. Le droit de grâce présidentielle et la prise en considération des circonstances atténuantes ont contribué partout à la réduction des peines capitales.

Dans un premier temps, les États membres des États-Unis ont été les plus actifs. C'est aux États-Unis que l'on trouve les premières législations totalement abolitionnistes. Le Michigan fut le premier État américain à avoir aboli la peine de mort dans sa législation pénale en 1846, c'est-à-dire neuf ans après sa proclamation comme membre des États-Unis, pour lui substituer la prison à vie, sauf en cas de haute trahison. Le Rhode Island est le premier à adopter en 1852 l'abolition sans restriction, toutefois, elle fut

rétablie vingt ans plus tard. Le Wisconsin adopta le mouvement abolitionniste dans le pays en 1853.

D'autres abolitions non durables furent expérimentées aux États-Unis, notamment dans l'Iowa où la peine de mort fut appliquée jusqu'en 1872. Après une première abolition, elle fut toutefois réintroduite en 1878. Le Maine avait aboli la peine de mort en 1876, mais elle avait été rétablie en 1883 avant d'être à nouveau abolie en 1887. Le Colorado avait aboli la peine de mort en 1897 pour la rétablir en 1901.

La tendance à n'expérimenter la suppression de la sanction pénale que pour quelques années se confirma au début du XXe siècle. De nombreux États fédérés américains ont souvent pris prétexte du maintien de la sécurité nationale pour rétablir la peine de mort : au Kansas, la peine de mort fut supprimée en 1907 mais les législateurs de l'État ont voté le rétablissement en 1935. Le Washington, l'Orégon, le Tennessee, le Dakota du Nord, l'Arizona, le Missouri ont successivement renoncé au châtiment suprême de 1913 à 1917 avant de la rétablir après quelques années. Les exceptions furent celles des abolitions durables, qui intervinrent au Minnesota en 1911 et on pourrait ajouter le Dakota du Nord qui a fait disparaître la peine de mort de sa législation nationale en 1915 sauf pour les crimes de trahison et de meurtre. Durant cette période, les États abolitionnistes sont majoritairement des pays latino-américains et Européens. L'abolitionnisme, du reste, ne connut aucun succès ailleurs, exception faite du Queensland, État membre de l'Australie, qui fut précurseur en la matière, en votant l'abolition dès 1922.

On peut considérer que l'abolition de la peine de mort a déjà commencé sur le continent américain. Sur les huit pays abolitionnistes pour tous les crimes au moment de la création des Nations Unies en 1945, six se trouvaient en Amérique centrale et du Sud. Le Venezuela a été le premier pays à faire table rase de ce châtiment, en l'abolissant en 1863. Toutefois, dans le continent américain d'autres pays suivant l'exemple vénézuélien dans l'abolition de la sanction pénale⁷⁵⁴ : le Costa Rica, en 1882, l'Équateur, en 1906, l'Uruguay, en 1907, la Colombie, en 1910, et le Panama, en 1918. Le Brésil et le Pérou

⁷⁵⁴ *Réflexions sur l'abolition*, Amnesty International, 4 septembre 2017. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5069692017FRENCH.pdf>.

procédèrent aussi à des abolitions partielles, en 1889 et en 1920, limitées aux crimes de droit commun. Au Pérou, l'abolition ne concerna pas les crimes de meurtre ou de trahison de la patrie. Le Brésil a été le second pays d'Amérique à abolir la peine de mort pour les crimes civils en 1876⁷⁵⁵. En outre, l'abolition fut temporaire, car au Brésil la peine capitale fut rétablie en 1937 tandis qu'au Pérou, elle fut toutefois réintroduite en 1933.

En revanche, l'abolition partielle se révéla stable au Mexique, qui en 1857, interdit de condamner à mort les personnes poursuivies pour des raisons politiques et qui, en 1929, l'élimina pour tous les crimes de droit commun prévus au niveau fédéral.

En Europe, seulement deux pays avaient complètement aboli la peine de mort avant la fin de la Seconde Guerre mondiale : Saint-Marin et l'Islande. Le premier avait aboli la peine capitale pour tous les crimes en 1865, après l'avoir abolie pour les crimes de droit commun en 1848 et n'avoir procédé à aucune exécution depuis 1468. La seconde avait suivi le même processus, elle avait aboli la peine capitale pour les crimes de droit commun en 1928 et l'abolition avait été étendue à tous les crimes en 1940.

Cette abolition en deux étapes est une spécificité très commune dans l'évolution des pays européens ; en effet, au cours de la première « vague abolitionniste », un nombre considérable d'États a aboli la sanction pénale pour les crimes de droit commun : le Portugal (1867), les Pays-Bas (1870), la Norvège (1905), la Suède (1921), le Danemark (1933) et la Suisse (1942). Même en Italie, la peine de mort a été abolie en 1889 puis réintroduite pour certains crimes durant le régime fasciste, en 1926. Également, des abolitions temporaires se produisirent en Suisse et en Autriche.

La Suisse se distingue par une abolition en plusieurs étapes, d'abord la Constitution de 1848 avait limité la peine de mort en l'excluant pour les crimes politiques ; puis la Constitution de 1874 l'avait abolie pour les crimes de droit commun, mais la révision constitutionnelle de 1879 la rétablie.

⁷⁵⁵ Roberto Blum, « Le Brésil abolitionniste avant tout le monde », *Tv5monde*, [en ligne]. (octobre 2010), disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/le-bresil-abolitionniste-avant-tout-le-monde-5325> [page consultée le 29/05/2020].

L'Autriche est un des pays pionniers en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort. La peine de mort fut abolie en 1918 en Autriche, mais réintroduite en 1934, et appliquée sous l'occupation nazie. Après la Seconde Guerre mondiale, au 1er juillet 1950, elle est définitivement abolie et remplacée par une peine de réclusion à perpétuité.

La Seconde République espagnole abolit également la peine de mort, en 1932, pour la rétablir, deux ans plus tard, pour certains crimes de terrorisme, avant que le Général Franco ne la restaure de manière plus générale y compris pour les crimes de droit commun.

Enfin le cas du Danemark est le plus particulier, puisque l'abolition décrétée en 1933 pour les crimes de droit commun, ne fera pas obstacle à son rétablissement temporaire pendant la Seconde Guerre mondiale.

Au total, avant 1945, le nombre d'États souverains qui ont aboli la peine de mort en droit pour tous les crimes ne s'élevait qu'à huit, auxquels on peut ajouter sept autres où la sanction pénale avait été abolie exclusivement pour les crimes de droit commun. C'est tout ce que le mouvement abolitionniste avait réalisé, pendant la période qui s'étend de la moitié du XIXe siècle jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

La deuxième vague : la fin de la Seconde Guerre mondiale a marqué le début de la deuxième vague abolitionniste. Une vague qui a ses caractéristiques assez propres, comparant à la première.

L'une des particularités concerne, par exemple, la durée de la vague : tandis que la première s'étend sur environ un siècle depuis l'abolition de la peine de mort au Michigan en 1846 jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la deuxième vague a été beaucoup plus courte, car on peut en indiquer la fin au moment de l'adoption des textes internationaux visant à abolir la peine de mort. Il en résulte que la date à retenir est, en général, celle du 15 décembre 1989, le jour de l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

La deuxième différence est d'ordre géographique. Contrairement à la première vague qui a porté des abolitions venant surtout de l'Amérique; avec la deuxième,

l'Europe non-socialiste a acquis un rôle fondamental, puisque la plupart des abolitions sont venues de cette zone géographique.

Le nombre des pays qui ont aboli la peine de mort depuis la Seconde Guerre mondiale, a augmenté remarquablement grâce à l'impulsion énergique des organisations internationales⁷⁵⁶. Immédiatement après cette guerre, l'Italie (1948), la Finlande (1949), l'Autriche (1950) supprimèrent la peine de mort pour les crimes de droit commun. Quelques années plus tard, ce même type d'abolition se produisit, à Malte (1971), au Royaume-Uni (1973) et en Espagne (1978). L'abolition totale de la peine de mort fut décrétée en République fédérale d'Allemagne (1949), à Monaco (1962), au Vatican (1969), au Luxembourg (1979) et enfin en France (1981).

La liste des abolitions venant de l'Europe du nord et occidentale s'enrichit des pays qui ont étendu à tous les crimes l'abolition déjà en vigueur pour les crimes de droit commun : l'Autriche (1968), la Finlande (1972), la Suède (1972), le Portugal (1976), le Danemark (1978), la Norvège (1979) et les Pays-Bas (1983).

À la fin de la deuxième vague, la sanction pénale était donc abolie en Europe du nord et restait en vigueur dans trois pays de l'Europe occidentale (Espagne, Italie, Suisse) exclusivement pour les crimes commis en temps de guerre, et est restée inscrite dans la loi des deux pays pour certains crimes (Royaume-Uni) ou pour des crimes commis par les membres des forces armées (Malte). De même l'État d'Israël n'applique plus, depuis 1954, la peine de mort que dans seul cadre d'un « génocide, de crime contre l'humanité, de crime de masse, de trahison ou de crime contre le peuple juif ».

Les exceptions étaient donc celles de pays où la peine de mort restait possible pour les crimes de droit commun, comme l'Andorre, le Chypre, la Belgique, la Grèce, l'Irlande et le Liechtenstein.

L'Europe n'est heureusement pas le seul continent à connaître ce mouvement irrésistible vers l'abolition universelle de la peine de mort. En effet, la vague

⁷⁵⁶ Mireille Delmas-Marty, Gao Mingxuan, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne : Tome V : Bilan comparatif et propositions*, Les Editions de la MSH, 1995, page 184.

abolitionniste s'est largement répandue au-delà de l'Europe, dans le monde entier. Parmi les pays à avoir aboli la peine de mort durant la deuxième vague, beaucoup sont situés en Amérique latine. D'une part, des abolitions totales furent décrétées au Honduras (1957), en République dominicaine (1966), au Nicaragua (1979) et à Haïti (1987) et d'autre part, des abolitions limitées aux crimes de droit commun au Brésil (en 1946) au Pérou (1979), au Salvador (1983) et en Argentine (1984).

D'autres pays d'Amérique ont procédé à l'abolition comme Canada qui a supprimé en 1976 le châtiment suprême pour les crimes de droit commun, et certains États membres des États-Unis, quoique le pays ait connu, durant la deuxième vague, évolution considérable contraire à l'abolitionnisme.

De ce fait, un nombre considérable d'États américains a procédé à l'abolition dans les années cinquante et soixante : en 1957 ce fut le cas de l'Alaska et de Hawaïi ; l'année suivante le Delaware expérimenta une abolition totale, 3 ans plus tard, la peine de mort est rétablie et voit son champ d'application étendu ; le Vermont et l'Oregon ont banni la peine de mort de leurs législations en 1964, un an plus tôt que l'Iowa et que la Virginie-Occidentale ; au Dakota du Nord, l'abolition complète est intervenue cinquante-huit ans après l'abolition partielle, en 1973.

Au cours des années 80, la peine capitale est abolie dans le fédéral du district de Columbia en 1981, en 1984 à Massachusetts et à Rhode Island. Ensuite, il faudra attendre la troisième vague au début du XXI^e siècle pour que la sanction capitale soit supprimée par d'autres États, comme New Jersey et New York, en 2007 ; Nouveau-Mexique, en 2009 ; Illinois, en 2011 ; Connecticut, en 2012.

Les aboutissements des courants abolitionnistes ont été beaucoup plus importants en Océanie, où la plupart des États ont supprimé la peine capitale pendant la deuxième vague. Les premières étapes en ce sens furent ceux des États membres de l'Australie qui ont progressivement aboli la peine de mort. Après le Queensland abolitionniste à partir de 1922, l'abolition fut décrétée en Tasmanie en 1968, dans le Territoire de la capitale australienne (ACT) et le Territoire du Nord en 1973, au Victoria en 1975, et dans l'Australie-Méridionale en 1976, l'Australie-Occidentale en 1984 puis la Nouvelle-Galles du Sud en 1985. Le choix abolitionniste a été confirmé en 2010 par l'adoption d'une loi

interdisant la réintroduction de la peine capitale en Australie, conformément aux engagements internationaux pris par le pays.

Parallèlement, en 1961, la Nouvelle-Zélande avait aboli la peine capitale pour meurtre en 1961, mais l'avait maintenue pour trahison et pour infractions relevant du droit militaire. En 1989, l'abolition fut cette fois-ci totale, le parlement néo-zélandais a adopté une loi qui supprime la peine capitale pour tous les crimes encore passibles de ce châtement.

Un bon nombre des pays avaient complètement aboli la peine de mort (Les Îles Salomon et Tuvalu en 1978, Kiribati en 1979, Vanuatu en 1980, les îles Marshall et la Micronésie en 1986). Les Îles Fidji abolissent la peine de mort en réformant leur Code militaire en 1979. Parmi les cinq autres États, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, la peine de mort a été rétablie en 1991 alors qu'elle avait été abolie en 1970, mais sans qu'aucune sentence ne soit jamais prononcée; de même, le Royaume de Tonga l'a maintenu en droit mais ne l'applique quasiment plus (dernière exécution en Papouasie-Nouvelle Guinée en 1954 et à Tonga, la peine capitale est suspendue mais reste néanmoins applicable en cas de meurtre ou de trahison envers l'État). En revanche, les Samoa ont approuvé une loi modifiant le "*Crimes Act*" pour abolir la peine de mort, mais seulement en 2004, tandis que dans les Palaos l'abolition a été décrétée en janvier 1994 date de l'indépendance définitive du pays. Ces deux derniers pays sont donc des abolitionnistes de la troisième vague.

En ce qui concerne l'Asie et l'Afrique, il y a peu d'exemples d'abolition. La deuxième vague abolitionniste n'a presque pas eu d'effet. Les seules exceptions, pour l'Asie, sont celles du Népal qui avait aboli la peine de mort pour meurtre en 1946 ensuite l'a réintroduite en 1985 après que des attentats à la bombe eurent tué plusieurs personnes, des Philippines, qui connurent une abolition non durable en 1987 avant de la rétablir en 1994, et, surtout, du Cambodge, qui adopta en 1989 une abolition totale et durable.

Pour ce qui concerne les pays africains, on ne peut indiquer que le Cap-Vert qui procéda directement à l'abolition totale en 1981, et les Seychelles qui connurent en 1976 une abolition limitée aux crimes de droit commun.

En définitive, l'impact de la deuxième vague abolitionniste est plus important que la première, elle a produit des effets bien plus considérables : la peine de mort a été complètement abolie dans vingt-sept pays au cours des quatre décennies suivant la Seconde Guerre mondiale. De même durant cette période la sanction pénale a été supprimée partiellement dans treize autres pays pour les crimes de droit commun.

Troisième vague : depuis les années quatre-vingt le mouvement abolitionniste prend de l'ampleur et s'installe dans le droit positif de nombre considérable de pays. Cette évolution très importante, voire ce changement d'approche, dû au fait que le débat sur l'abolition de la peine de mort, qui était jusque-là un sujet national a acquis des dimensions internationales.

La voie a été ouverte par le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité Directeur pour les droits de l'homme et adopté à Strasbourg, le 28 avril 1983. Ce Protocole a consacré le principe de l'abolition en temps de paix tout en laissant au profit des États membres du Conseil de l'Europe le pouvoir de prévoir dans leur législation la peine de mort en temps de guerre.

L'exemple européen a été imité par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté et a ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Le deuxième Protocole a pour source l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Donc on peut dire que ce Protocole, est le premier instrument abolitionniste universel juridiquement contraignant prohibant la peine de mort. Il engage les États parties, qui ont assuré leur conviction que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine, à prendre toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Dans son premier article, paragraphe 1, le deuxième Protocole stipule qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie à ce Protocole ne sera exécutée. Le principe abolitionniste y a été posé de manière très stricte, même si on ne saurait affirmer la suppression définitive de la sanction capitale,

puisque le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole a admis « la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre »⁷⁵⁷. L'État formulant cette réserve doit alors communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

Un régime identique a été introduit par l'Organisation des États Américains, avec le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains à Asunción, au Paraguay, le 8 juin 1990, lors de sa vingtième Session ordinaire. La consécration du principe abolitionniste a été, là aussi, restreint par une norme qui est semblable à celle contenue au Protocole onusien, notamment lorsque les États parties à cet instrument déclarent au moment de l'adhésion ou de ratification « qu'ils se réservent le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre tel que défini par le droit international pour des infractions très graves de caractère militaire »⁷⁵⁸.

Toutefois, les textes internationaux relatifs aux droits humains que l'on vient de citer autorisent les États membres à prévoir dans leur législation la peine de mort en temps de guerre. Cependant, le maintien d'une telle exception à l'abolition de la peine de mort allait à l'encontre du mouvement international en faveur d'une abolition totale et universelle de la peine de mort dans le monde.

C'est, à nouveau, au sein du Conseil de l'Europe qu'un pas additionnel a été franchi, par l'adoption du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ce Protocole ne distingue plus selon que l'État se trouve en temps de paix ou « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre »⁷⁵⁹ et prévoit l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances. L'abolition de la peine

⁷⁵⁷ Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international: textes de base*, Council of Europe, 2002, page 128.

⁷⁵⁸ Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international: textes de base*, Council of Europe, 2002, page 707.

⁷⁵⁹ Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international: textes de base*, Conseil de l'Europe, 2002, page 349.

de mort en toutes circonstances constitue une nouvelle étape vers la protection des droits de l'homme.

Le droit européen et le droit international ont évidemment contribué ensemble à la propagation du mouvement abolitionniste dans le monde, qui a connu, ces dernières décennies, une évolution considérable. L'abolition de la peine de mort a fait l'objet d'accomplissements dans tout le monde, même dans les pays qui étaient restés imperméables à la première et à la deuxième vague.

La troisième vague a conduit en Europe, à l'accomplissement de l'œuvre visant à supprimer la peine capitale en Occident et à l'expansion du mouvement abolitionniste vers l'Est. Du premier point de vue, les pays qui appliquaient la peine de mort en temps de guerre ont tous complètement supprimé ce châtiment de leur législation (la Suisse en 1992, l'Italie en 1994 et l'Espagne en 1995) ; Il en est allé de même pour les deux autres pays qui ne l'avaient maintenue la peine de mort que pour les crimes exceptionnels (le Royaume-Uni en 1998 et Malte en 2000).

Les six pays occidentaux où la peine de mort était encore en vigueur lors de l'adoption du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme ont, eux aussi, décrété l'abolition: la plupart a opté directement pour l'abolition totale (le Liechtenstein en 1987, Andorre et l'Irlande en 1990 et la Belgique en 1996), dans deux cas on a suivi la procédure en deux phases, et donc d'abord l'abolition pour les crimes de droit commun (Chypre en 1983 et la Grèce en 1993) puis l'abolition complète (Chypre en 2002 et la Grèce en 2004).

Évidemment, les acquis les plus importants au niveau continental sont toutefois venus de l'Est. La chute des régimes communistes en Europe a provoqué un vaste mouvement abolitionniste, qui a été anticipé par la République démocratique d'Allemagne, en 1987, mais qui a produit ses effets au cours de deux périodes, à savoir, entre 1989 et 1991 (Slovénie et Roumanie en 1989 ; Tchécoslovaquie, Hongrie et Croatie en 1990 ; Macédoine en 1991) et entre 1997 et 1999 (Bosnie-Herzégovine, Pologne et Géorgie en 1997 ; Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie et Lituanie en 1998 ; Albanie, Lettonie et Ukraine en 1999). Entre les deux périodes, la Moldavie abolit la peine de mort en 1995, et les deux derniers pays qui ont procédé à l'abolition totale sont, la Serbie-et-

Monténégro en 2002 et l'Arménie en 2003. L'abolition de la peine de mort en Europe orientale s'est déroulée en une seule étape contrairement à ce qui s'est passé dans un bon nombre d'États occidentaux. Les pays qui ont adopté le modèle d'abolition des deux phases sont trois : la Bosnie-Herzégovine, l'Albanie et la Lettonie. On pourrait ajouter la Turquie à cette liste qui a abolie la peine de mort pour les crimes de droit commun en 2002, avant d'être finalement abandonnée le 7 mai 2004.

Dans ce cadre, les seuls pays européens qui conservent la peine de mort dans leur législation en Europe sont la Russie et la Biélorussie : mais la première a décidé un moratoire sur les exécutions depuis 1997 par un décret présidentiel de mai 1996, tandis que la Biélorussie reste le seul pays Européen à pratiquer la peine de mort à ce jour.

Les ratifications des Protocoles n° 6 et n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs à l'abolition de la peine de mort relatifs, expriment une tendance générale États européens en faveur de l'abolition de la peine de mort. Parmi les quarante-sept membres du Conseil de l'Europe, tous ont signé le Protocole n° 6 et seule la fédération de Russie a signé ce Protocole mais ne l'a jamais ratifié. En ce qui concerne le Protocole n° 13, 44 des 47 États membres du Conseil de l'Europe l'ont signé et ratifié. L'Arménie, est le seul pays qui l'a signé mais sans le ratifié encore, la fédération Russie et l'Azerbaïdjan ne l'ont pas signé.

Le mouvement abolitionniste a commencé dès le XVIIIe siècle, et il est rapidement devenu international, il n'est pas resté cantonné dans le Vieux Continent même s'il touche d'abord les pays européens. Les zones géographiques qui avaient déjà connu des aboutissements très considérables, lors des deux premières vagues, ont franchi d'autres étapes ultérieurement. Ce n'est pas tellement le cas de l'Océanie, où la peine de mort n'a été supprimée que dans les Palaos (en 1994) et dans l'île de Samoa (en 2004), alors que deux pays seulement (Papouasie Nouvelle Guinée et Tonga) prévoient la peine de mort dans leurs législations mais dans ces pays les exécutions sont toutefois suspendues ; Parmi les pays à avoir aboli la peine de mort durant la troisième vague, beaucoup sont situés en Amérique Latine et des Caraïbes où le mouvement abolitionniste a connu une évolution importante. La sanction pénale était donc abolie totalement au Paraguay (1992), aux Bermudes (2000), de même l'Argentine et le Mexique ont achevé,

respectivement en 2005 et en 2008, le processus abolitionniste commencé en 1929 et en 1984 avec l'abolition pour les crimes de droit commun, tout en supprimant les Codes de justice militaire de leur législation.

En Bolivie le processus abolitionniste a commencé en 1997 quand le Congrès Bolivien a remplacé la peine de mort par la peine à perpétuité, pour s'achever douze ans plus tard avec une abolition totale lorsque la Constitution de 2009 interdit complètement la peine capitale.

En Chili, le gouvernement chilien a promulgué en 2001 la loi no 19.734 abolissant la peine de mort pour les crimes de droit commun et la remplace par la réclusion criminelle à perpétuité. De même que pour les deux pays de l'Amérique du Sud, Suriname et Guatemala, qui avaient aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en 2015 et en 2017.

Il en résulte que dans l'Amérique centrale et du Sud, la peine de mort est admise, au Belize mais il peut être considéré comme un pays abolitionniste en pratique parce qu'il n'a procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années ; Elle est admise au Brésil, au Chili, au Pérou et à Salvador mais uniquement pour les crimes commis en temps de guerre. La situation est beaucoup moins favorable à la cause des abolitionnistes dans les Caraïbes, qui se compose de plusieurs de pays dont beaucoup ont la peine de mort et poussent pour l'appliquer régulièrement ces dernières années.

Au Nord, l'évolution a conduit en 1998 à l'abolition complète de la peine de mort au Canada qui avait aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun 1976.

Le Continent africain qui n'avait presque pas été affectés par la première et la deuxième vague abolitionniste a connu, avec la troisième, une dynamique remarquable. C'est dans ce rythme que se développe le mouvement abolitionniste en Afrique, où la peine capitale n'avait été abolie qu'au Cap-Vert, et partiellement aux Seychelles. Mais à partir de 1990, les pays qui ont rejoint activement le mouvement abolitionniste mondial se sont multipliés. La peine de mort a été supprimée dans un bon nombre de pays de l'Afrique occidentale (Guinée-Bissau, en 1993 ; Côte d'Ivoire, en 2000 ; Sénégal, en 2004 ; Togo, en 2009 ; Gabon, en 2011 ; Bénin, en 2012), de l'Afrique méridionale

(Mozambique et Namibie, en 1990 ; Angola, en 1992 ; Afrique du Sud, en 1995 ; Rwanda, en 2007 ; Burundi, en 2009) et de l'Afrique insulaire (le Cap-Vert a été rejoint par Sao-Tomé-Et-Principe, en 1990, par les Seychelles, en 1993, et par Maurice, en 1995). L'effet du mouvement abolitionniste en Afrique du nord et en Afrique orientale est beaucoup plus modeste, où, néanmoins, on peut citer l'abolition décrétée à Djibouti, en 1995.

Les derniers pays à avoir aboli la peine de mort sont le Congo et Madagascar en 2015, le Tchad en 2016 qui a adopté une version révisée du Code pénal abolissant la peine de mort sauf pour le crime de terrorisme⁷⁶⁰ et la Guinée en 2017 pour les crimes militaires ; La Cour suprême du Kenya a aboli en 2017 l'imposition automatique de la peine de mort dans les affaires de meurtre. Enfin le Burkina Faso a aboli la peine de mort en 2018 pour les crimes de droit commun et la Gambie a fait un pas de plus vers l'abolition totale en instaurant un moratoire officiel sur les exécutions et en devenant partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁷⁶¹. Seize pays africains ont désormais ratifié ce traité mondial en faveur de l'abolition⁷⁶². Aujourd'hui les pays africains sont en majorité en faveur de l'abolition. A ce jour, 21 États, sur les 55 membres de l'Union africaine, ont aboli la peine de mort pour tous les crimes⁷⁶³.

Tout en saluant ces résultats, on ne saurait nier que la plupart des pays africains sont des pays rétentionnistes. Ils prescrivent le châtiment suprême pour des crimes de droit commun, ce qui n'empêche pas ces pays de prononcer des condamnations à mort tous les

⁷⁶⁰ Lacombe Lucien, « Au Tchad, les députés votent l'abolition de la peine de mort », *Le Figaro*, [en ligne]. (juin 2013), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/au-tchad-les-deputes-votent-l-abolition-de-la-peine-de-mort-20200428> [page consultée le 16 /06/2020].

⁷⁶¹ *Abolition de la peine de mort en Afrique*, Rapport mondial d'Amnesty International, 2019. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5011622019FRENCH.PDF>.

⁷⁶² Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques compte actuellement 116 États parties. États parties africains : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Seychelles, Somalie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie. État ayant signé mais non ratifié : Liberia.

⁷⁶³ Sans auteur, « Abolition de la peine de mort en Afrique » *Fiacat*, [en ligne]. <https://www.fiacat.org/nos-actions/abolition-de-la-peine-de-mort-en-Afrique> [page consultée le 09/06/2020].

ans, comme l'Algérie (1 en 2018), le Maroc (10), la Tunisie (12), la Mauritanie (3), la Sierra Leone (4), la Tanzanie (4) et la Zambie (21)⁷⁶⁴.

L'Asie centrale et orientale a été encore moins touchée par la vague abolitionniste. Parmi les trois pays qui ont aboli la peine de mort au cours de la deuxième vague, le Népal les Philippines et le Cambodge, le seul qui ait assuré une stabilité à l'abolition décrétée a été le Cambodge.

Le Népal, déjà supprimée en 1946, la peine de mort pour meurtre avait été rétablie en 1985, à la suite d'attentats à la bombe qui avaient provoqué la mort de plusieurs personnes. Toutefois, la Constitution népalaise a aboli la sanction capitale en 1990 et le droit pénal a été amendé afin de l'abolir pour tous les crimes en 1997.

Cet exemple s'est généralisé dans l'Asie sud-orientale et dans le subcontinent indien. Au Timor oriental la peine de mort a été abolie en 1999, tandis qu'au Bhoutan un décret royal du 20 mars 2004 abolit le châtiment suprême dans le royaume et dans les Philippines la peine de mort ayant finalement été ré-abolie en 2006 après le rétablissement de 1994.

La catégorie des pays où l'abolition de peine capitale s'est le plus répandue est, toutefois, celle des pays du bloc soviétique: Le Turkménistan a adopté un amendement Constitutionnel inscrivant l'abolition de la peine de mort dans la Constitution en 1999 et l'Ouzbékistan a décrété l'abolition en 2008 ; le Kirghizistan, en 2007 a limité la peine aux condamnations pour les crimes les plus graves, avant de l'abolir définitivement en 2010 ; Enfin, à l'instar de deux autres pays d'Asie centrale, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan, le Kazakhstan a limité en 2009 l'application de la peine de mort aux seuls crimes commis en temps de guerre et aux actes de terrorisme.

Le dernier pays à avoir fait le choix abolitionniste est la Mongolie, après un moratoire mis en place en 2010 par le président Tsakhiagiin Elbegdorj, qui commue systématiquement les peines de mort prononcées, ensuite le 1er juillet 2017, la Mongolie

⁷⁶⁴ Sandrine Berthaud-Clair, « Peine de mort : l'Afrique subsaharienne devient plus clémentine, l'Égypte s'enfonce dans la répression », *Le Monde*, [en ligne].(avril 2019), disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/10/peine-de-mort-l-afrique-subsaharienne-devient-plus-clementine-l-egypte-s-enfonce-dans-la-repression_5448157_3212.html [page consultée le 09/06/2020].

entérine l'abolition de la peine de mort. Enfin, certains cas restent très exceptionnels comme Hong Kong et Macao, qui disposent, en tant que régions administratives spéciales, de leur propre système judiciaire fondé sur la *Common Law* et le droit portugais. Dans ces deux pays, la peine de mort a été supprimée par les autorités coloniales (les Britanniques à Hong en 1993 et les Portugais à Macao en 1976), avant de remettre ces territoires à la Chine. Toutefois leurs statuts particuliers leur ont permis de retenir le principe abolitionniste alors même qu'ils étaient à nouveau soumis à la souveraineté de la Chine qui est un pays rétentionniste.

Actuellement, les pays d'Asie où la peine de mort a été maintenue sont au nombre de vingt-six. Donc, les États qui pratiquent effectivement la peine de mort sont en nombre supérieur à celui des abolitionnistes ; ces statistiques seraient encore plus négatives si l'on incluait dans l'Asie les pays du Moyen-Orient, aire rétentionniste, dans laquelle Israël est la seule exception⁷⁶⁵. Aujourd'hui, plus des deux tiers des pays du monde ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique. On constate une baisse tendancielle, année après année, du nombre de condamnations à mort et d'exécutions dans le monde. En 20 ans, plus de cinquante États sont devenus abolitionnistes en droit.

En raison des divergences d'opinions sociopolitiques, économiques et culturelles, on constate un déséquilibre dans la répartition géographique des pays qui ont aboli la peine capitale. Les différences considérables qui existent entre les divers continents sont assez expressément confirmées par l'état des ratifications du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Parmi les quatre-vingt-huit pays qui en sont partie, quarante-six sont européens ou, du moins, sont membres du Conseil de l'Europe, treize représentent l'Amérique Latine, un l'Amérique du Nord, deux l'Océanie ; le grand nombre de pays africains et asiatiques n'est représenté, respectivement, que par onze et par sept pays, ce qui justifie la marginalisation relative de ces deux continents à l'égard du mouvement abolitionniste. La plupart des pays européens ont aboli la peine de mort. En revanche, dans les pays asiatiques et africains, il y a peu d'exemples d'abolition.

⁷⁶⁵ Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, Mnemosyne, 2012, p. 24.

Il faut donc reconnaître qu'à l'heure actuelle, l'abolition du châtement suprême est une tendance croissante au niveau mondiale. D'autre part, il est évident que, dans le monde entier, certains États dans le but d'adapter leur cadre juridique à la menace terroriste, n'ont pas hésité à adopter des législations antiterroristes et à appliquer la peine de mort afin de réprimer les auteurs d'actes terroristes. Certains ont rétabli la peine de mort après l'avoir abolie, pour réprimer des actes de terrorisme et répondre à la demande du peuple comme par exemple, l'ex-URSS. D'autres pays, comme le Canada ou le Royaume-Uni, ont voté l'abolition de la peine de mort, malgré l'opinion favorable à son rétablissement qui est de plus en plus forte.

En revanche, il faut noter que la majorité des pays rétentionnistes ont limité progressivement le champ d'application de la peine de mort. Ils sont souvent attentifs à contrôler sévèrement et à limiter progressivement le champ d'application de la peine de mort aux crimes les plus graves dans leurs législations pénales. Souvent, le recours à la peine de mort est interdit pour certains sujets comme les mineurs, les malades mentaux, et les femmes enceintes.

En bref, deux tendances distinctes dominent la question de la peine capitale dans le monde contemporaine : l'une est l'abolition définitive de la peine de mort, l'autre est la limitation stricte et la réduction progressive de son application ; la seconde tendance occupant une position prépondérante⁷⁶⁶.

§ 2 - L'ACTUALITE DE LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE : UNE MAJORITE D'ETATS DESORMAIS ABOLITIONNISTE MAIS ENCORE DU CHEMIN A FAIRE

L'application de la peine de mort dans le monde est présente sur tous les continents, mais depuis plusieurs décennies nombre de pays ont aboli la peine capitale. D'une façon générale, la peine de mort est en recul, notamment sous la pression des organisations internationales et de l'opinion publique. Aujourd'hui, 105 États ont aboli la peine de mort pour tous les crimes⁷⁶⁷, 8 l'ont abolie pour les crimes de droit commun⁷⁶⁸, et

⁷⁶⁶ Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, Mnemosyne, 2012, page 9-24.

⁷⁶⁷ Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge,

50 respectent un moratoire sur les exécutions en droit ou de fait⁷⁶⁹, soit 163 États au total. En revanche, la peine de mort est toujours appliquée dans 34 États⁷⁷⁰ et territoires⁷⁷¹.

Selon le dernier rapport d'Amnesty International sur la peine de mort publié le 21 avril 2020, au moins 657 personnes ont été exécutées dans le monde en 2019, dans 20 pays, ce qui représente une baisse de 5 % par rapport aux chiffres de 2018 (au moins 690) permettant d'atteindre le niveau le plus bas en 10 ans, malgré le fait que le nombre d'exécutions ait presque doublé en Irak et bien que l'Arabie saoudite ait procédé au plus grand nombre d'exécutions jamais enregistré en un an dans ce pays.

Mais il est important de rappeler que ce chiffre ne reflète qu'une partie de la réalité au vu des exécutions secrètes et extra-judiciaires. Le chiffre total réel des exécutions est difficile à déterminer en l'absence de statistiques officielles dans certains États, dont la Chine.

Face à cette évidence, l'Organisation des Nations Unies et l'ONG Amnesty International, en partie, luttent pour abolir universellement la peine de mort, avec la collaboration des pays abolitionnistes. Des groupes abolitionnistes s'étaient déjà formés dans certains pays et on entendait déjà, dans plusieurs régions du monde, des

Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo (République du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Macédoine du Nord, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

⁷⁶⁸ Brésil, Burkina Faso, Chili, Guatemala, Israël, Kazakhstan, Pérou, Salvador.

⁷⁶⁹ Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Birmanie, Brunéi, Cameroun, Comores, Corée du Sud, Cuba, Dominique, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Jamaïque, Kenya, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan, Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

⁷⁷⁰ Afghanistan, Arabie saoudite, Autorité palestinienne, Bahreïn, Bangladesh, Biélorussie, Botswana, Chine, Corée du Nord, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Nigeria, Oman, Pakistan, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Taiwan, Tchad, Thaïlande, Viêt-Nam, Yémen.

⁷⁷¹ Sans auteur, « La peine de mort dans le monde » *France Diplomatie*, (octobre 2019) [en ligne] disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/peine-de-mort/la-peine-de-mort-dans-le-monde/> [page consultée le 10/07/2020].

représentants religieux ou de la société civile s'opposer au recours à cette peine. Comme en témoigne le vécu de ces derniers, dans aucun pays les taux de criminalité ne sont influencés par l'existence de la peine de mort. De même les statistiques ont amplement démontré que les taux de criminalité dans les pays qui ont supprimé la peine capitale ne diffèrent guère de ceux des pays qui la maintiennent. Dès lors, de par son inutilité, elle n'a plus lieu d'exister, sans parler de son aspect inhumain⁷⁷².

Concernant Amnesty International, il invite tous les gouvernements à ratifier les traités correspondant. Ses appels s'adressent notamment aux pays qui ne jouent pas leur rôle de garantir et de soutenir les droits fondamentaux des citoyens de leur pays. Amnesty International lutte également contre les homicides arbitraires et les prises d'otages commis par des groupes d'opposition armés. Il associe des hommes et des femmes de origines et de cultures très variées qui expriment ensemble leur union avec les victimes de violations des droits humains, ainsi que les défenseurs de ces droits.

La vision de l'Amnesty International est de promouvoir tous les droits humains en respectant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres textes internationaux relatifs aux droits humains et aux valeurs sur lesquelles reposent ces textes. Il défend l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité de tous les droits humains. Pour mieux achever sa vision, Amnesty International tente aussi à collaborer avec les Nations Unies, des organisations intergouvernementales régionales et d'autres organisations non gouvernementales.

Étant un mouvement impartial, Amnesty International se veut indépendant de tout gouvernement, de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Il ne supporte ni ne s'oppose à aucun gouvernement ou système politique, elle ne défend ni ne condamne les opinions des personnes dont elle cherche à protéger les droits. Ses activités sont financées principalement par des dons et des cotisations de ses membres qui compte aujourd'hui plus de 1,8 million de membres et de partisans actifs répartis entre 150 pays et territoires⁷⁷³. Pour préserver son indépendance et sa crédibilité l'Amnesty International refuse entièrement de recevoir des donations des

⁷⁷² Conseil de l'Europe, *Documents Working Papers Volume I*, Conseil de l'Europe, page 9.

⁷⁷³ Cathy Hartley, *The Europa International Foundation Directory 2006*, 15, Routledge; 15th edition, 2006, page 404.

gouvernements. En 1977, elle a obtenu le prix Nobel de la Paix pour « avoir contribué à garantir les bases de la liberté et de la justice et avoir ainsi contribué à la paix dans le monde » : une reconnaissance du travail et de la volonté des partisans à travers le monde, de même elle a pris le prix des Nations Unies pour les Droits de l'homme l'année suivante⁷⁷⁴.

Le secrétariat international d'Amnesty International se trouve à Londres (Royaume Uni) et occupe une position clé au sein de l'organisation. Il centralise toutes les informations concernant les violations des droits humains dans le monde et les documents nécessaires, pour préparer des rapports, des dossiers, des communiqués de presse et des propositions d'action pour l'ensemble du mouvement. Au siège londonien travaillent chaque jour plus de 320 employées et 100 bénévoles qui viennent de 50 pays.

Amnesty International s'est préoccupée, dans un premier temps, de la lutte contre la torture et l'emprisonnement de conscience détenus abusivement, soumis à des restrictions ou à toute autre sorte de contrainte physique en raison de leurs convictions, de leur origine ethnique, de leur sexe, couleur ou langue. Puis en 1968, les statuts révisés d'Amnesty International lient le recours à la peine de mort à l'emprisonnement politique. Il est alors précisé qu'Amnesty « s'opposerait par tout moyen approprié à la condamnation à mort et à son exécution pour les prisonniers politiques »⁷⁷⁵.

L'organisation a également beaucoup évolué en quarante ans. De la défense des prisonniers de conscience, elle est passée à la défense générale des droits humains. C'est ainsi qu'elle a demandé la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques, pour réussir actuellement à élargir sa démarche à la protection de tous les droits humains. Elle lutte pour l'abolition de la peine de mort, la protection et l'autonomisation des personnes ; la protection des droits sexuels et reproductifs ; la défense des droits des réfugiés et des migrants, et le combat contre les discriminations.

⁷⁷⁴ Jacques Fontanel, Liliane Bensahel, Bénédicte Corvaisier-Drouart, *Les organisations non gouvernementales, ou, L'homme au cœur d'une mondialisation solidaire*, Harmattan, 2009, page 122.

⁷⁷⁵ Robert Cario, *La Peine de mort au seuil du troisième millénaire: hommage au professeur Antonio Beristain*, Erès, 1993, page 2.

Amnesty International, est la première organisation de défense des droits humains à s'être engagée dans le combat pour l'abolition universelle de la peine de mort dans les années 70. Dans un premier temps, suite à la réunion du Conseil international d'Amnesty à Vienne en 1973, le Conseil international d'Amnesty a décidé que l'organisation s'opposerait désormais activement à toute exécution capitale et militerait pour l'abolition de la peine de mort dans tous les pays du monde. Son action s'est ensuite formalisée le 11 décembre 1977 avec la déclaration de Stockholm, texte fondateur pour l'abolition universelle de la peine de mort. Elle a été adoptée à l'issue d'une conférence internationale par plus de 200 participants venants de 50 pays de divers continents.

Le texte a affirmé sans ambiguïté la désapprobation inconditionnelle des signataires à la peine de mort et leur volonté à se mobiliser afin qu'elle soit abolie immédiatement et absolument dans tous les États. Cette déclaration a ajouté une nouvelle dimension importante au discours public sur ce sujet souvent controversé. Elle a également invité l'ONU à adopter une résolution appelant à un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine capitale, mais n'obtiendra pas la réponse escomptée puisque l'ONU mettra plus de temps à faire de la peine de mort un de ses principaux combats. A la fin des années 1970, les Nations Unies se bornaient à considérer l'abolition de la peine de mort comme un objectif souhaitable.

Suite à une suggestion du conseiller juridique d'Amnesty International au cours de la Conférence de Stockholm, le Conseil de l'Europe adopta en 1983 le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁷⁷⁶. Ce Protocole fait de l'abolition de la peine de mort en temps de paix une obligation juridique pour les États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'exemple européen a été imité par les Nations Unies lorsque l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, a adopté et proclamé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politique visant à abolir la peine de mort. Un régime très proche a été introduit par l'Organisation des États Américains, avec le Protocole à la Convention américaine

⁷⁷⁶ Le Protocole 6 à la Convention européenne des droits de l'homme est un texte élaboré par le Conseil de l'Europe et appliquée à tous les pays membre du conseil ayant ratifié la Convention. Il vise à restreindre l'application de la peine de mort.

relative aux droits de l'homme⁷⁷⁷, fut adopté en 1990, et un autre pour l'Afrique⁷⁷⁸. Avec ces traités, les États consolident l'abolition dans leur pays et affirment que la peine capitale est un problème relevant des droits humains⁷⁷⁹.

Aujourd'hui, Amnesty International contribue de diverses manières aux initiatives mondiales visant à abolir la peine de mort, peine condamnable dans tous les cas, quel que soit le condamné, quelle que soit sa qualité, qu'elles soient les raisons qui ont entraîné sa condamnation, ou exécution. Ceci lui permet de recenser les condamnations à mort et les exécutions dans le monde sur son site, de soutenir les personnes condamnées à mort en lançant des campagnes en vue de les sauver et en faisant la promotion de l'abolition de la peine de mort dans certains pays, en soutenant l'action de l'ONU.

L'organisation contribue au renforcement des normes nationales et internationales contre l'application de ce châtiment, en particulier elle participe à l'adoption de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur le recours à la peine de mort. Faisant de l'abolition de la peine de mort son premier objectif, il faudra néanmoins attendre près de trente ans pour que l'ONU montre sa détermination à écouter Amnesty international et contribuer à l'abolition universelle de la peine capitale. Cela s'est véritablement traduit en 2007 lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa première résolution appelant à instaurer un moratoire mondial sur les exécutions, comme l'avait souhaité Amnesty International en 1977⁷⁸⁰. Une résolution sera présentée lors de la 62e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'ouvrira le 18 septembre 2007.

L'adoption de la Résolution 62/149 permettra à l'ONU de réaffirmer avec force et de manière opportune l'engagement des États membres à œuvrer en vue de l'abolition de la peine capitale.

⁷⁷⁷ Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort a été adopté par l'Assemblée générale de l'OEA, lors de sa Vingtième Session ordinaire. Une fois que ce Protocole aura été ratifié par les États parties à cette Convention, il garantira l'abolition de la peine de mort dans tout le continent américain.

⁷⁷⁸ la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique lors de sa 56ème session ordinaire en avril 2015 et l'a transmis pour adoption à l'Union africaine.

⁷⁷⁹ Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, Mnemosyne, 2012, page 19.

⁷⁸⁰ Résolution n°62/149 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2007.

Plusieurs tentatives pour faire adopter une résolution contre la peine de mort à l'Assemblée générale de l'ONU ont échoué à la fin du 20e siècle. Mais en 2007, la situation était différente : une tendance vers l'abolition universelle s'amorçait. Plus des deux tiers des pays du monde ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique, et le nombre d'exécutions et de condamnations à mort recensées diminuait chaque année. Le moment était donc venu pour encourager une majorité d'États à adopter le principe selon lequel « l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine » en demandant « à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort » et aux états qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau⁷⁸¹.

Le moratoire poursuit donc deux objectifs fondamentaux : pour l'immédiat, éviter que des exécutions n'aient lieu et, pour l'avenir, donner un nouvel élan aux actions en faveur de l'abolition pure et simple.

En 2007, la coalition mondiale⁷⁸² a pris une décision de soutenir la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour un moratoire sur l'application de la peine de mort comme moyen d'aboutir à l'abolition universelle. Cette décision a lancé la première campagne internationale de plaidoyer de la Coalition mondiale auprès des États et des organisations internationales.

Depuis 2007, le mouvement en faveur de l'abolition s'est développé. De plus en plus d'États ont aboli la peine de mort, et de moratoires sur les exécutions sont mis en place et les propositions d'abolition en droit se multiplient dans le monde entier⁷⁸³.

Par la suite, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté six Résolutions appelant à instaurer un moratoire sur la peine de mort, et chacune suscite une adhésion plus forte à chaque fois, la dernière datant du 19 décembre 2016⁷⁸⁴. Celle-ci appelle non seulement à un moratoire sur les exécutions, mais elle invite également les pays pratiquant la peine de

⁷⁸¹ Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, 2012, page 52.

⁷⁸² La coalition mondiale contre la peine de mort est un collectif international d'ONG, de barreaux d'avocats, de collectivités locales et de syndicats dont le but est de renforcer la dimension internationale du combat contre la peine capitale.

⁷⁸³ Sans auteur, « Aidons le monde à imposer un moratoire sur les exécutions » *World Coalition*, [en ligne] <http://www.worldcoalition.org/fr/moratorium.html> [page consultée le 22/05/2020].

⁷⁸⁴ Résolution n°71/187 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2016.

mort à veiller au respect des droits fondamentaux des personnes encourant la peine de mort. Cela a généré une nouvelle dynamique en matière de mobilisation contre la peine de mort. Sur les 193 États membres de l'ONU, 117 ont voté en faveur de la résolution, 40 États ont voté contre et 31 se sont abstenus. L'adoption de ces résolutions confirme et soutient la tendance mondiale vers l'abolition. Amnesty International salue les évolutions positives constatées lors de ce vote.

Récemment, à l'occasion de la Journée internationale contre la peine capitale du 10 octobre 2017, lors d'une réunion organisée par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des États membres à New York, le Secrétaire général des Nations Unies António Guterres, a réaffirmé son opposition à la peine de mort en toutes circonstances et a appelé tous les États la pratiquant à établir un moratoire officiel en vue de l'abolir le plus rapidement possible. Il a en effet déclaré que « la peine de mort n'a pas sa place au 21^{ème} siècle »⁷⁸⁵.

Le SG de l'ONU n'a considéré que la peine de mort ne fait que très peu pour alléger la souffrance des victimes ou dissuader le crime. Et même si les procès sont faits de la manière la plus juste possible, « il y a toujours un risque d'erreurs judiciaires qui est inacceptable ». M. Guterres a toutefois fait part de sa préoccupation concernant les tendances à réintroduire la peine de mort, dans les cas liés au terrorisme, en soulignant que de nombreux pays qui poursuivent les exécutions ne respectent pas leurs obligations internationales.

Le patron des Nations Unies a aussi réclamé de la transparence aux États qui pratiquent la peine de mort, notamment pour permettre aux avocats de faire leur travail, parce que le secret sur les exécutions porte atteinte à ce débat et entrave les efforts visant à protéger le droit à la vie. « Des gouvernements cachent les exécutions et les entourent de secret pour cacher qui est dans les couloirs de la mort et pourquoi, D'autres en font un secret d'État en faisant de leur divulgation un acte de trahison », a-t-il déploré⁷⁸⁶.

⁷⁸⁵ Sans auteur, «Guterres: La peine de mort n'a pas sa place au 21^e siècle», *Le Nouvelliste*, [en ligne] (10 octobre 2017), disponible sur : <https://lenouvelliste.com/article/177555/guterres-la-peine-de-mort-na-pas-sa-place-au-21e-siecle> [page consultée le 23/05/2020].

⁷⁸⁶ Sans auteur, « Robert Badinter: « Guterres : La peine de mort n'a pas sa place au XXI^e siècle » *L'Orient-le Jour* [en ligne] (octobre 2017), disponible sur :

Pour le Secrétaire général, des données complètes et précises sont importantes pour les décideurs politiques, la société civile et l'opinion publique et sont vitales pour le débat autour de la peine de mort et son impact. «Ce manque de transparence illustre un manque de respect pour les droits de l'homme pour ceux qui sont condamnés à mort et leurs familles», parce que les personnes ont le droit de savoir si leurs membres de la famille sont vivants ou morts et où se trouvent leurs dépouilles, a estimé Antonio Guterres⁷⁸⁷. Le chef de l'ONU s'est félicité de constater que « le monde se dirige désormais dans la bonne direction » sur cette question de droits de l'homme. « De plus en plus de pays abolissent la peine de mort et établissent des moratoires sur son utilisation »⁷⁸⁸, a affirmé M. Guterres.

Compte tenu de tous ces éléments, il semblerait que l'abolition universelle de la peine de mort ne soit plus qu'une question de temps.

§ 3 - L'ABOLITION, UNE NORME JURIDIQUE DU SYSTEME INTERNATIONAL

Les progrès vers l'abolition de la peine de mort en droit international ont connu une histoire difficile, avec des hauts et des bas, des coups d'arrêt, quelquefois des retours en arrière. Cela fait largement plus de deux siècles que le père du droit pénal contemporain, Beccaria, écrivait : "si je prouve que la mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité".

Bien qu'elle soit mentionnée dans la plupart des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la peine de mort n'est pas interdite par ces textes, elle reste autorisée en droit international. Au mieux, il encadre son exercice en mettant des restrictions au recours à la peine de mort dans de nombreux traités et Déclarations sur les droits de l'homme, ce que traduit la jurisprudence internationale relative à la peine capitale. En effet « le droit international pénal, dont les développements récents ont permis l'exclusion du châtiment suprême de la liste des peines applicables, reste un droit marqué par la

<https://www.lorientlejour.com/article/1077419/guterres-la-peine-de-mort-na-pas-sa-place-au-xxie-siecle.html> [page consultée le 06/07/2020].

⁷⁸⁷ Sans auteur, « La peine de mort n'a pas sa place au 21^e siècle », *Le Matin*, [en ligne] (11 octobre 2017), disponible sur : <https://m.lematin.ch/articles/25358665> [page consultée le 22/05/2020].

⁷⁸⁸ Sans auteur, « António Guterres : « la peine de mort n'a pas sa place au 21^e siècle » *Onu Info*, [en ligne] (11 octobre 2017), disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2017/10/365862-antonio-guterres-la-peine-de-mort-na-pas-sa-place-au-21e-siecle> [page consultée le 22/05/2020].

complémentarité, qui laisse, dans une large mesure, les États libres d'exécuter les personnes reconnues coupables de crimes internationaux ».

Aujourd'hui des progrès ont été accomplis allant vers l'abolition universelle et plusieurs États ont limité ou aboli la peine capitale. Ce n'est plus une utopie mais une cause concrète en passe de l'emporter. Les avancées normatives internationales en matière de droits humains nous rapprochent de l'objectif abolitionniste⁷⁸⁹.

En effet, trois textes relatifs aux droits de l'homme constituent une avancée substantielle en faveur de l'abolition de la peine de mort en droit international. Ceux-ci ont été acceptés et ratifiés par un nombre croissant de pays des cinq continents.

Si on remonte un peu dans le temps, on remarque que la première tentative de la communauté internationale visant à abolir la peine de mort, ou simplement à limiter le champ de son application, remonte à la suite de la Seconde Guerre mondiale, notamment à la fin de l'année 1948, avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; qui a défini les droits et la liberté des personnes. Cette Déclaration reste muette sur la question de la peine de mort, bien que celle-ci ait été abordée dans le contexte du débat sur le droit à la vie⁷⁹⁰. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies affirme la notion de « droit à la vie » par qui proclame que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Cet article deviendra la base ainsi que la source d'inspiration de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a consacré le droit à la vie, ainsi que la base du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

Suite à la ratification de la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains États ont craint que, malgré sa force morale, peu de pays ne respectent les points définis. C'est pour cette raison que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur en

⁷⁸⁹ Laurent Fabius, « Pour l'abolition universelle de la peine de mort », *Le Monde*, [en ligne]. (juin 2013). Disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/06/11/pour-l-abolition-universelle-de-la-peine-de-mort_3428099_3232.html [page consultée le 09 /07/2020].

⁷⁹⁰ Robert Badinter, *Conseil de l'Europe, Peine de mort: après l'abolition*, Council of Europe, 2004, page 130.

1976 comptant à ce jour 170 États parties, et 6 États signataires⁷⁹¹. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs avec la Déclaration universelle des droits de l'homme sont partie de la Charte internationale des droits de l'homme.

L'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce le droit à la vie, en essayant de limiter le champ d'application de la peine de mort, elle reconnaît l'admissibilité de la peine capitale dans certaines circonstances bien réglementées. Il interdit le recours à la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ou des femmes enceintes. Selon cet article la peine capitale doit donc être une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée par exemple pour punir des délits purement économiques, comme la fraude ou le sabotage.

Enfin, le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort a été proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, comptant aujourd'hui 88 États parties et 1 État signataire. Ce texte vise à l'abolition de la peine de mort de manière définitive pour les États signataires mais il autorise les États parties à appliquer ce châtiment en temps de guerre, s'ils ont formulé une réserve en ce sens lors de la ratification ou de l'adhésion. Il est remarquable dans le sens où c'est le seul instrument international à portée universelle qui porte sur le sujet, traduisant le combat de l'ONU contre la peine de mort. Tout État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut devenir partie au Protocole.

Il est également important de souligner qu'aucun des deux tribunaux pénaux internationaux créés en 1993 et 1994 par les Nations Unies, pour juger les auteurs des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, ni le statut de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, n'avaient prévu la peine de mort comme sanction dans leurs statuts.

⁷⁹¹ *Ratification des traités interdisant la peine de mort*, La peine de mort dans le monde. Disponible sur : <https://www.peinedemort.org/traite/recherche>.

Alors que la Cour pénale internationale est compétente à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et que l'ONU a mentionné dans le Pacte international de New-York la possibilité, pour les pays rétentionnistes, de recourir à la peine capitale pour les crimes les plus graves, il aurait été possible que les tribunaux spéciaux s'octroient ce droit. Pourtant, la peine de mort a été explicitement écartée lors des négociations des statuts, retenant comme peine maximale l'emprisonnement à perpétuité.

La peine de mort n'est donc pas prohibée en droit international ; toutefois, son application est strictement réglementée. Le droit international de droit de l'homme impose des limitations qui doivent être examinées avant de condamner quelqu'un à mort. Ces limitations font de la peine capitale une peine exceptionnelle. Les pays qui n'ont pas été abolie la peine de mort sont tenus de respecter ces limites et garanties.

L'action internationale ne se résout pas à ses trois textes, l'abolition de la peine de mort est aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur des organisations internationales. Que ce soit l'Organisation des Nations Unies avec le soutien de l'Europe entendu largement et bien d'autres pays abolitionnistes, mais encore d'autres associations tel qu'Amnesty International, ils collaborent tous pour pouvoir atteindre le but commun : l'abolition universelle de la peine de mort.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La problématique de l'abolition de la peine de mort est une préoccupation datant de la nuit des temps. C'est une question sociétale philosophique religieuse et juridique hautement sensible qui a toujours divisé les hommes dans l'histoire de tous les peuples. Depuis l'antiquité et au fil de l'histoire, le recours à la peine de mort de la part de l'autorité légitime était considéré comme une réponse adéquate à la gravité de certains crimes et également pour protéger le bien commun. Ce châtiment était présenté comme le symbole de la volonté résolue des pouvoirs publics de réaliser la justice sociale, de tenir compte des souffrances des victimes de crimes et de faire preuve de fermeté envers les criminels.

Au cours des siècles et progressivement, des philosophes, juristes, intellectuels, politiques, des organisations internationales, ainsi que l'opinion publique, se mobilisent pour l'abolition de la peine de mort en soulignant qu'il s'agissait d'une violation des droits fondamentaux et la question est ainsi devenue un enjeu des relations internationales.

Tout Etat qui mettait en considération le caractère de la sacralité de la vie humaine l'intégrait dans son droit interne et la plupart des pays qui sont arrivés à ce niveau s'organisent pour que cet objectif devienne celui de tous.

Récemment, l'abolition de la peine de mort est en progression constante si bien qu'à ce jour une très grande majorité de pays ont aboli la peine capitale en droit (114 pays) ou en pratique (34 pays), ce qui représente les trois quarts des pays dans le monde et beaucoup d'entre eux, comme la France, œuvrent pour l'universalité de l'abolition.

L'abolition de la peine de mort est soutenue par la communauté internationale, même si la suppression de ce châtiment dans un pays donné ne puisse être que du ressort de l'État concerné dans le respect de son indépendance et de sa souveraineté. L'Organisation des Nations Unies n'a pas de pouvoir de pression en ce qui concerne cette question. De même le droit international n'interdit pas expressément la peine de mort ; celui-ci admet son application si elle est prévue par le droit pénal d'un État pour

sanctionner les crimes les plus graves. Toutefois, son rôle se borne à prévoir son abolition et établit des restrictions et des interdictions pour certaines catégories et situations. Seul le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue une avancée substantielle en faveur de l'interdiction générale de la peine de mort en droit international, mais il n'a été adopté que par un nombre restreint d'États. Bien que le Liban et les États-Unis aient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1972, mais n'ont pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort. La France y a adhéré le 2 octobre 2007.

Cependant, l'opposition du droit international à cette sanction se fait ressentir implicitement particulièrement au regard des statuts du Tribunal pénal international de Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international du Rwanda (TPIR) ainsi que du statut de la Cour pénale internationale (CPI) excluant le recours à la peine capitale. Outre les Nations-Unies, des Organisations Non Gouvernementales (ONG) s'opposent à la peine de mort et militent pour une abolition universelle telles qu'Amnesty International ou encore l'ONG Chrétienne contre la torture et la peine de mort (ACAT France).

En effet, notre réflexion s'est basée sur une étude comparative des droits américain, français et libanais autour de la question du châtiment suprême. Nous avons essayé de démontrer comment l'abolition ou la rétention de la peine capitale au monde pourrait refléter l'évolution des droits de l'homme au niveau national dans ces trois pays.

Les parcours historiques de la peine de mort dans les trois pays objet de cette étude (France, Liban et États-Unis) sont très distincts. Ils révèlent une histoire chaotique, marquée de progrès vers l'abolition et parfois de coups d'arrêt. Ils ne sont pas une marche constante vers l'abrogation.

Le débat autour de la peine de mort ne finira donc jamais. De plus en plus de voix s'élèvent pour réclamer ou exiger son abolition. Aujourd'hui, elle continue de faire l'objet de nombreux débats dans le monde et sa remise en question face à l'ascension des droits de l'homme se fait de plus en plus présente.

La peine de mort n'est pas une solution même si l'accusé est coupable des pires crimes. Cette peine constitue une atteinte à la dignité humaine, et son application est une violation des droits de l'homme. Les Etats souverains ont la responsabilité de protéger la vie de leurs propres citoyens. En tuant un assassin, l'État commet le même crime pour lequel il a condamné à mort en appliquant une sentence irréversible à des cas qui ne sont finalement étudiés qu'à notre niveau, faillible, d'êtres humains. En outre, aucune étude scientifique n'a jamais démontré que la peine de mort réduit le nombre de crimes, pas plus que l'abolition l'accroît. Une autre raison s'élève contre la pratique de la peine de mort est l'absence de garanties contre l'arbitraire du pouvoir politique.

À ces arguments, il faut ajouter celle de l'évolution de la société. Dans les pays arabo-musulmans, il n'y a aucune chance pour la démocratie ou pour l'évolution vers l'abolition puisqu'ils permettent régulièrement l'usage de la peine de mort ou parfois ils procèdent à des exécutions extrajudiciaires contre les opposants politiques. L'application de la peine de mort constitue le moyen radical d'éviter le changement des mentalités dans ces pays. Elle est synonyme de confiscation de la liberté de pensée, d'expression et d'opinion et de la liberté de presse. C'est une véritable paralysie. Le Liban qui est une démocratie faible, permet à une opposition d'émerger, mais laisse se développer des mouvements radicaux, déterminés à faire taire les voix qui ne leur conviennent pas. L'élimination dans le Sud du Liban, le 4 février 2021, de l'intellectuel Lokman Slim, farouche opposant à la formation politico-militaire chiite du Hezbollah et aux liens étroits que celle-ci entretient avec Damas et Téhéran, vient allonger la liste des meurtres politiques, après ceux du premier ministre Rafic Hariri, du journaliste Samir Kassir ou du général Wissam Al-Hassan⁷⁹².

L'abolition de la peine de mort devient ainsi une condition *sine qua non* de l'évolution de la société. L'abolition de cette peine constitue sans nul doute un acte de charité et d'humanité envers l'individu, et envers toute la société. Si la tendance constatée est plutôt au niveau mondial à une abolition, la menace terroriste actuelle tend à la

⁷⁹² Benjamin Barthe « Karim Emile Bitar : « Les assassinats hantent la vie politique libanaise », *Le monde*, [en ligne]. (février 2021), disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/02/12/karim-emile-bitar-les-assassinats-hantent-la-vie-politique-libanaise_6069758_3210.html [page consultée le 25 /03/2021].

ralentir, elle est souvent utilisée comme un argument fallacieux pour exécuter ou condamner à mort, notamment au Moyen-Orient.

Depuis l'attentat du *World Trade Center* du 11 septembre 2001, et de nombreux autres attentats terroristes à travers le monde, les États-Unis et plusieurs d'autres pays sous couvert de lutte contre le terrorisme international et du maintien de la sécurité, ont procédé à des restrictions de libertés publiques, des droits de l'homme. Des actions interdites par le droit international ont été engagées comme les exécutions extra-judiciaires. C'est ainsi de l'assassinat du chef du mouvement terroriste Al-Qaïda Oussama ben Laden⁷⁹³, tué au Pakistan sans procédure judiciaire ni procès légal ; le Président américain Barack Obama⁷⁹⁴, a justifié cette action par son combat contre le terrorisme, en déclarant: « justice a été rendue »⁷⁹⁵.

En France, consécutivement aux attentats terroristes de 2015, le sujet du rétablissement de la peine capitale par certains partis politiques et par l'opinion publique est régulièrement revenu sur le tapis. Ce rétablissement serait exclusif aux individus ayant participé de près ou de loin à des actes terroristes.

Seulement, rappelons que le constituant français a adopté en février 2007, la loi constitutionnelle visant à inscrire dans la Constitution l'interdiction de la peine de mort. De plus, si la peine de mort était rétablie, la France sera hors de l'Union Européenne puisque l'une des conditions pour y adhérer est d'avoir aboli la peine de mort, ou au minimum d'avoir adopté un moratoire sur l'exécution de la peine capitale seulement pour l'adhésion au Conseil de l'Europe.

Certainement, en France comme dans la plupart des pays qui ont aboli la peine de mort, les criminels ne peuvent pas rester impunis, il existe des peines très sévères, qui viennent en remplacement de la peine capitale trouvent à s'appliquer à tous les accusés comme la réclusion à perpétuité, qui sont tant expiatoires que dissuasives.

⁷⁹³ Oussama ben Laden, né le 10 mars 1957 à Riyad et mort le 2 mai 2011 à Abbottabad tué par les forces spéciales américaines, est un djihadiste saoudien devenu apatride par une décision de déchéance de sa nationalité.

⁷⁹⁴ Barack Obama, 44^e Président des États-Unis (20 janvier 2009 - 20 janvier 2017).

⁷⁹⁵ Arnaud Jouve, « Réaffirmer l'abolition de la peine de mort même pour les terroristes », *RFI*, [en ligne]. (janvier 2018), disponible sur : <http://www.rfi.fr/france/20180129-abolition-peine-mort-terroristes-irak-syrie> [page consultée le 03/10/2018].

Pour un effet dissuasif, le coupable doit être privé de sa liberté à vie dans des « prisons bien tenues » qui doivent devenir des lieux de réhabilitation pour réformer l'individu, voire même le reconstruire pour retrouver une place dans la société. Donc l'accent doit être mis sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux, traités et manuels

- Abd El Hadi Ben Mansour, Frémeaux Jacques, *Avec Les Arabes: Puissance de L'amitié : Mélanges Offerts Au Professeur Dominique Chevallier*, Presses Paris Sorbonne, 2005, 323 pages.
- Abdallah Sfer Pacha, *Le mandat français et les traditions françaises en Syrie et au Liban*, Paris, Librairie Plon, 1922, 97 pages.
- Achille Murat, *Esquisse morale et politique des Etats-Unis de l'Amérique du Nord par Achille Murat*, Crochard, 1832, 2014, 389 pages.
- Ada Babette Neschke, Jacques Follon, *Platonisme politique et théorie du droit naturel: Le platonisme politique dans l'antiquité*, Peeters Publishers, 1995, 276 pages.
- Adèle Hugo, *Victor Hugo raconté par un témoin de sa vie avec œuvres inédites de Victor Hugo, entre autres un drame en trois actes, Volume 2*, A. Lacroix, Verboeckhoven et cie, 1863, 419 pages.
- Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, troisième édition, 2006, 847 pages.
- Anand Nayak, *Religions et violences: sources et interactions : symposium*, Saint-Paul, 2000, 364 pages.
- Anne-Marie Thévenot-Werner, *Le droit des agents internationaux à un recours effectif: Vers un droit commun de la procédure administrative international*, BRILL, 2016, 1428 pages.
- Annette Wieviorka, *Le procès Eichmann*, Editions Complexe, 1989, 201 pages.
- Aristotle, *Ethique à Nicomaque*, J. Vrin, 1959, 539 pages.
- Arlette Lebigre, *La justice du roi: la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Volume 97 de Complexe historiques Editions Complexe, 1995, 316 pages.
- Arnaud Corbic, *Camus: l'absurde, la révolte, l'amour*, Editions de l'Atelier, 2003, 175 pages.

- Attilio Pisanò, *L'espèce humaine est-elle titulaire de droits ? : actes de la Journée d'étude "L'espèce humaine est-elle titulaire de droits, Lecce, 02 mars 2006*, Paris, Editions Publibook, 2008, 174 pages.
- Bénédicte Corvaisier-Drouart, Liliane Bensahel-Perrin, Jacques Fontanel, *Les organisations non gouvernementales, ou, L'homme au cœur d'une mondialisation solidaire*, Harmattan, 2009, 452 pages.
- Blandine Rolland, *Procédure civile*, Studyrarna, 2005, 445 pages.
- Caldas, *Pour une réforme de la justice*, Editions ouvrières, 1970, 192 pages.
- Cassia Spohn, Miriam Delone, Samuel Walker, *The Color of Justice: Race, Ethnicity, and Crime in America*, Cengage Learning, 2011, 560 pages.
- Cathy Hartley, *The Europa International Foundation Directory 2006*, Routledge; 15th edition, 2006, 744 pages.
- Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, *Cesare Beccaria and modern criminal policy*, A. Giuffrè, 1990, 482 pages.
- Chantal Ausseur-Dolléans, *Guide de la protection des espaces naturels et urbains*, Documentation française, 1991, 223 pages.
- Charles de Secondat baron de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Garnier Frères, 1874, 680 pages.
- Charles de Suze, *Suite des erreurs et de la vérité; ou développement du livre des hommes rappelés au principe universel de la science*, Chez Androphile, à la Colonne inébranlable, 1784, 2006, 435 pages.
- Charles Journet, *L'Eglise du verbe incarné: La hiérarchie apostolique*, Editions Saint-Augustin, 1998, 1289 pages.
- Christiane Bergeron-Leclerc, Marie-Hélène Morin, Bernadette Dallaire, Cécile Cormier, *La pratique du travail social en santé mentale: Apprendre, comprendre, s'engager*, PUQ, 380 pages.
- Colombe Camus, *La guerre contre le terrorisme: dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, Félin, 2007, 151 pages.
- Confucius, Mencius, *Confucius et Mencius: les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, Charpentier, 1841, 2011, 455 pages.
- Denis Diderot, *Œuvres complètes de Diderot: comprenant ce qui a été publié à diverses époques et tous les manuscrits inédits conservés à la Bibliothèque de*

- l'Ermitage : revues sur les éditions originales, Volume 4*, Garnier frères, 1875, 495 pages.
- Derrick R. Brooms, Jelisa Clark, Matthew Smith, *Empowering Men of Color on Campus: Building Student Community in Higher Education*, Rutgers University Press, 2018, 184 pages.
 - Diane Bernard, *Trois propositions pour une théorie du droit international pénal*, Publications Fac St Louis, 2014, 260 pages.
 - Diego Soria De Crispan, *Philosophie du droit public: suivie d'un traité de droit constitutionnel, Volume 6*, Typ. de C. Vanderauwera, 1854, 231 pages.
 - Édouard Dommen, *Les Quakers*, Paris, Le Cerf, 1990, 125 pages.
 - Église Catholique, *Catéchisme de l'Église catholique: Édition définitive avec guide de lecture*, Fleurus, 2011, 846 pages.
 - Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Presses Électroniques de France, 2013, 365 pages.
 - Emmanuel Kant, Alexis Philonenko, *Réflexions sur l'éducation*, Vrin, 1993, 160 pages.
 - Fenella M. W. Billing, *The right to silence in transnational criminal proceedings: comparative law perspectives*, Springer, 2016, 372 pages.
 - Florencia Roulet, *Les droits de l'homme et peuples autochtones: un guide pratique sur le système de l'ONU*, Copenhagen, IWGIA, 1999, 189 pages.
 - Fouad. Afram. Al-Boustany, Isma'īl Ḥaqqī, *Le Liban – Etudes historiques, économiques et sociales*, Publications de l'Université Libanaise-Section des Etudes historiques, Beyrouth, 1970 (en arabe), Tome2, 1163 pages.
 - Francis Blondieau, *Rétribution et justice pénale*, Presses universitaires de France, 1983, 106 pages.
 - Franck Evrard, *Albert Camus*, Ellipses, 1998, 107 pages.
 - François Heisbourg, *Fondation pour la recherche stratégique (France), Hyperterrorisme : la nouvelle guerre*, Odile Jacob, 2001, 270 pages.
 - Françoise Bayle, *Louvre chefs d'oeuvre*, Versailles, Artlys, 2003, 250 pages.
 - Frantz Funck-brentano, *Les lettres de cachet*, Éditions Flammarion, Paris, 1926, 254 pages.

- Gabriel Le Bras, *Études d'histoire du droit canonique, Volume 2*, Sirey, 1965, 1491 pages.
- Gérard Chaliand, Sophie Mousset, *Héritage occidental (L')*, Odile Jacob, 2002, 984 pages.
- Gerard Quinn, Theresia Degener, Anna Bruce, *Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité*, Publication des Nations Unies 2002, 204 pages.
- Ghislain Poissonnier, *Les chemins d'Hébron: Un an avec le CICR en Cisjordanie*, Editions L'Harmattan, 2010, 256 pages.
- Gilbert Klein, *Les sectes et l'ordre public*, Presses Univ. Franche-Comté, 2005, 350 pages.
- Gilles Rouet, Maria Stoicheva, *Identités, démocraties, frontières*, Editions L'Harmattan, 2017, 262 pages.
- Guillaume Thuillet, *Le système idéal, Paris, BoD - Books on Demand France*, 2011, 308 pages.
- Henri Friedel, *La mort sous toutes ses faces*, Editions Olivetan, 1991, 150 pages.
- Hermann-Josef Blanke, Pedro Cruz Villalón, Tonio Klein, Jacques Ziller, *common European legal thinking: essays in honour of albrecht weber*, springer, 2015, 612 pages.
- Herve Carrier, *Cultures: notre avenir*, Volume 2 de Studia Socialia, Rome, Pontificia Università gregoriana, 1985, 236 pages.
- Heye Heyen, Johannes Taschner, *Theological Essays in a Postmodern Context*, LIT Verlag Münster, 2016, 180 pages.
- Honoré Torombert, *Principes du droit politique mis en opposition avec le contrat social de J.-J. Rousseau*, Rey & Gravier, 1825, 402 pages.
- Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*, paris, Presses universitaires de Limoges, 527 pages.
- Jacques Berchtold, Michel Porret, *La peur au XVIIIe siècle: discours, représentations, pratiques*, Librairie Droz, 1994, 276 pages.
- Jacques Sansonnens, *La Guillotine*, Lulu.com, 2019, 128 pages.

- James Hiddleston, Victor Hugo, *Romancier de l'Abîme: New Studies on Hugo's Novels*, Routledge, 2017, 220 pages.
- Jean Joseph Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, Volume 3, Méline, 1852, 404 pages.
- Jean Servais Guillaume Nypels, *Le droit pénal français progressif et comparé: Code pénal de 1810 accompagné des Sources, des Discussions au Conseil d'Etat, des Exposés des motifs et des Rapports faits au Corps législatif...*, A. Durand, 1864, 643 pages.
- Jean-Antoine-Nicolas de Caritat marquis de Condorcet, Bernard Bru, Pierre Crépel, *Arithmétique politique: textes rares ou inédits (1767-1789) Librairie du bicentenaire de la Révolution française*, INED, 1994, 746 pages.
- Jean-Jacques Malherbe, *Le monde appartient aux beaux parleurs: Essais – documents*, Max Milo, 2010, 224 pages.
- Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social, ou principes du droit politique*, Devaux, Patris, 1782, 266 pages.
- Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 2000, 445 pages.
- Jean-Marie Muller, *Le principe de non-violence: Parcours philosophique*, Desclée De Brouwer, 1995, 321 pages.
- Jean-Marie Ploux, *Jean Paul II: textes essentiels*, Editions de l'Atelier, 2005, 268 pages.
- Jean-Paul Cahn, Ulrich Pfeil, *Allemagne 1945-1961: De la « catastrophe » à la construction du Mur volume 1/3*, Presses Univ. Septentrion, 2009, 248 pages.
- Jean-Pierre Rissoan, *Traditionalisme et révolution Volume 2*, Lulu .com, 332 pages.
- Jeremy Bentham, *Œuvres de Jérémie Bentham, jurisconsulte Anglais, Volume 2*, Société belge de librairie, 1840, 460 pages.
- Jessica Pierce, *Morality Play: Case Studies in Ethics, Second Edition*, Waveland Press, 2013, 160 pages.
- Jo M. Pasqualucci, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge University Press, 2003, 410 pages.

- Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean – Pierre Marguénaud, Stéphane Rials, Frédéric Sudre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, 1120 pages.
- Joël Coppieters, *Jesus Decode: La Vie De Jesus Racontte Par Ses Premiers Disciples*, Clements Publishing Group, 2006, 188 pages.
- Kevin Boyle, *Les enjeux de la grande Europe: le Conseil de l'Europe et la sécurité démocratique*, Council of Europe, 1996, 190 pages.
- Laingui André et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome 1, Cujas, Paris, 1979, 232 pages.
- Larry J. Siegel, Brandon C. Welsh, *Juvenile Delinquency: Theory, Practice, and Law*, Cengage Learning, 2017, 720 pages.
- Lendita Memeti-Kamberi, *L'État candidat à l'Union Européenne*, Editions L'Harmattan, 2013, 640 pages.
- Léonard De Brogny, *Pourquoi je ne suis plus catholique*, paris, Editions de Brogny, 285 pages.
- Lionel Dubois, *Camus et le sacré*, Amitiés camusiennes, 2009, 25 juin 2010, 520 pages.
- Louis Antoine Garnier-Pages, *Histoire de la révolution de 1848: Gouvernement provisoire*, Pagnerre, 1862, 484 pages.
- Louis Binz, *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798: actes*, Librairie Droz, 1992, 238 pages.
- Malka Marcovich, *Les nations désunies: comment l'ONU enterre les droits de l'homme*, Jacob-Duvernet, 2008, 186 pages.
- Mamoud Zani, *Les Droits de l'enfant: Essai sur l'application de la Convention de New York de 1989*, Editions Publibook, 2018, 240 pages.
- Manfred Peters, *Les religions: Terreau de violence ou source de paix ?*, Presses universitaires de Namur, 2018, 140 pages.
- Marcus Tullius Cicero, *De la république*, C. Delagrave, 1868, 315 pages.
- Mark Godsey, *Blind Injustice: A Former Prosecutor Exposes the Psychology and Politics of Wrongful Convictions*, Univ of California Press, 2017, 254 pages.

- Martyn Bond, *Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme : une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, 95 pages.
- Maurice Alhoy, Louis Lurine, *Les prisons de Paris: histoire, types, moeurs, mysteres*, G. Havard, 1846, 2008, 544 pages.
- Maurizio Arcari, Louis Balmond, *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Giuffrè Editore, 2008, 272 pages.
- Max Christian Ducomte, *Minutieusement biblique - La Tora (2) et Conclusion: La Torah (2) et conclusion*, Editions Publibook, 2012, 340 pages.
- Mehdi Azaiez, Gabriel Said Reynolds, Tommaso Tesei, Hamza M. Zafer, *The Qur'an Seminar Commentary / Le Qur'an Seminar: A Collaborative Study of 50 Qur'anic Passages / Commentaire collaboratif de 50 passages coraniques*, Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 2016, 507 pages.
- Mehdi Ouraoui, *Les grands discours socialistes français du XXe siècle*, Complexe, 2007, 443 pages.
- Michel Porret, *Le crime et ses circonstances: de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Librairie Droz, 1995, 562 pages.
- Michel van De Kerchove, *Le droit sans peines: aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Publications Fac St Louis, 1987, 557 pages.
- Michel van De Kerchove, *Quand dire, c'est punir: essai sur le jugement pénal*, Publications Fac St Louis, 2005, 330 pages.
- Mireille Delmas-Marty, Gao Mingxuan, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne: Tome V : Bilan comparatif et propositions*, Les Editions de la MSH, 1995, 218 pages.
- Mireille Delmas-Marty, Ming-hsüan Kao, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne: Tome IV : Institutions internationales. Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal*, Paris, Les Editions de la MSH, 1995, 310 pages.
- Monique Alexandre, *Le commencement du livre Genèse I-V: la version grecque de la Septante et sa reception*, Editions Beauchesne, 1988, 408 pages.

- Monique Dixsaut, *Etudes sur la République de Platon: De la science, du bien et des mythes*, Vrin, 2005, 336 pages.
- Muhammad Al - Ghazali, Qadaya al - mar'ah bayn al - taqalid al - rakidah wal - wafidah القضاء المرأة بين التقاليد الراكدة والوافدة, Dar al - shuruq, 4 ème éd., Le Caire et Beyrouth, 1992, 222 pages.
- Nadine Mâeouchy, Peter Sluglett, *Les Mandats Français Et Anglais Dans Une Perspective Comparative*, BRILL, 2004, 743 pages.
- Nikolaï Aleksandrovitch Berdiaev, *De l'esclavage et de la liberté de l'homme*, Desclée de Brouwer, 1990, 344 pages.
- Nuala Mole, *Handbook on Values for Life in a Democracy*, Conseil de l'Europe 2009, 149 pages.
- Odon Nsumbu Kabu, Christian Boondo Kadiebo, *Droits de l'Homme - Mode d'Emploi*, Bruxelles et Genève, Mon Petit Éditeur, 2015, 802 pages.
- OECD, *Etre à la hauteur Mesurer et améliorer la performance des systèmes de santé dans les pays de l'OCDE: Mesurer et améliorer la performance des systèmes de santé dans les pays de l'OCDE*, OECD Publishing, 2002, 398 pages.
- Paolo Becchi, *Trois Études sur Kant, BoD – Books on Demand*, 2017, 168 pages.
- Pascal Ancel, Antoine Jeammaud, Eric Millard, *Vers un droit commun disciplinaire?* Lyon, Université de Saint-Etienne, 2007, 339 pages.
- Pascal Boniface, *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Institut de Relations Internationales et Stratégiques, 2004, 113 pages.
- Pascal Gin, *Transfert: Exploration d'un champ conceptuel*, University of Ottawa Press, 2014, 270 pages.
- Paul Scheffer, *Les métiers de la santé face aux industries pharmaceutique, agroalimentaire et chimique: Quelles formations critiques ?*, Editions L'Harmattan, 2015, 322 pages.
- Paul-Emile Langevin, *Les Actes des apôtres: Introduction générale, traduction et commentaire*, illustrated, Médiaspaul, 2003, 255 pages.
- Pauline Dreyfus, Robert Badinter, *l'épreuve de la justice*, Toucan, 2009, 364 pages.

- Perreymond, *Le pain du prolétaire, ou, Le commerce des peuples: reponse à M. Thiers Volume 15 de Doctrine de Fourier*, à la Librairie Nouvelle, 1851, 48 pages.
- Philippe Joseph Benjamin Buchez, *Histoire parlementaire de la révolution française : ou, Journal des assemblées nationales, depuis 1789 jusqu'en 1815: contenant la narration des événements ... précédée d'une introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux, t. 10*, Paulin, 1834, 488 pages.
- Philippe Joseph Benjamin Buchez, Jules Bastide, André Olivier Ernest Sain de Boislecomte, Auguste Ott, *Histoire parlementaire de la Révolution française: histoire de l'Assemblée constituante, précédé d'une histoire abrégée des Français depuis l'établissement de la nationalité française jusqu'en 1789, t. 8*, J. Hetzel, 1846, 520 pages.
- Pia Acconci, David Donat Cattin, Antonio Marchesi, Giuseppe Palmisano, Valeria Santori, *International Law and the Protection of Humanity: Essays in Honor of Flavia Lattanzi*, Martinus Nijhoff Publishers, 2016, 584 pages.
- Pierre Berthelet, *Crimes et châtements dans l'Etat de sécurité: Traité de criminologie politique*, Editions Publibook, 2015, 906 pages.
- Pierre Bonte, Enric Porqueres i Gené, Jérôme Wilgaux, *L'argument de la filiation: Aux fondements des sociétés européennes et méditerranéennes*, Les Editions de la MSH, 2014, 474 pages.
- Pierre Bréchon, Annie Laurent, Pascal Perrineau, *Les Cultures politiques des Français*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2000, 425 pages.
- Pierre Gévert, Corinne Crettaz-Nedey, Bruno Modica, et Christophe Mondou, *Les droits de l'homme*, Editions l'Etudiant, 2006, 166 pages.
- Pierre-Henry Thorel, *L'Esprit de l'Amérique*, Editions Publibook, 289 pages.
- Pierre-Joseph Proudhon, *Les Actes Des Apotres*, Université d'Oxford, 1867, 492 pages.
- Robert Badinter, *Les Épines et les Roses*, Paris, Fayard, 2011, 396 pages.
- Rosa Amelia Plumelle-Urbe, *La férocité blanche: des non-blancs aux non-Aryens : génocides occultés de 1492 à nos jours*, Albin Michel, 2012, 336 pages.

- Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh, *Religion et droit dans les pays arabes*, Presses Univ de Bordeaux, 2008, 585 pages.
- Sharon R. Wilson, *Brown v. Board of Education of Topeka Stories of the Civil Rights Movement*, ABDO, 2015, 48 pages.
- Shaun King, *Make Change: How to Fight Injustice, Dismantle Systemic Oppression, and Own Our Future*, Houghton Mifflin Harcourt, 2020, Page 272.
- Simone Goyard-Fabre, Jean Ferrari, *Année dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept*, Vrin, 2000, 143 pages.
- Sophie Cuq, *Le droit en posts: De l'automne 2015 au printemps 2016*, BoD - Books on Demand, 2016, 124 pages.
- Stanislaw Plawski, *Droit pénitentiaire*, Presses Univ. Septentrion, 1977, 278 pages.
- Swedenborg, *Arcanes célestes de l'Ecriture Sainte, ou, Parole du Seigneur dévoilée: ainsi que Les merveilles qui ont été vues dans le monde des esprits et dans le ciel des anges, Volume 2*, chez Porte, 1887, 417 pages.
- Théodore Mannequin, *Les Lois naturelle de la Prospérité et de la Justice déduites de l'économie sociale. Études critiques*, The British Library, 1865, 374 pages.
- Thierry Fabre, *Dieu, les monothéismes et le désenchantement du monde*, Editions Parenthèses, 2005, 142 pages.
- Thierry Renoux, Michel De Villiers, *Code Constitutionnel*, Edition 2005, 1612 pages.
- Vianney Silvy, *Le Recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Paris Connaissances et Savoirs, 2013, 238 pages.
- Voltaire, *Dictionnaire philosophique: Nouvelle édition augmentée*, Arvensa editions, 2014, 900 pages.
- Voltaire, *Mélanges philosophiques, littéraires, historiques, etc, Volume 2*, Cramer, 1771, 1142 pages.
- Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire*, De l'imprimerie de Fain, 1817, 1602 pages.
- Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire: Philosophie*, Chez Th. Desoer, 1817, 800 pages.

- Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, Paris, L'Arche éditeur, 1999, 90 pages.
- Yves Cartuyvels, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Publications Fac St Louis, 2007, 634 pages.
- Yves Michaud, *Qu'est-ce que la culture ?* (Volume 6) Odile Jacob, 2001, 840 pages.
- Yves Schemel, *Introduction à la science politique. Objet, méthodes, résultats*, Paris, Presses de Sciences Po/Dalloz, 2010, 531 pages.

Ouvrages spéciaux, et monographies

- Allison Krumsiek, *the Death Penalty: Just Punishment or Cruel Practice? Hot Topics*, Greenhaven Publishing LLC, 2017, 104 pages.
- André Kaspi, *La peine de mort aux Etats-Unis*, Plon, 2003, 250 pages.
- Austin Sarat, *When the State Kills: Capital Punishment and the American Condition*, Princetown, Princetown University Press, 2002, 360 pages.
- Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, traduction par Maurice Chevallier, Librairie Droz, 1965, 83 pages.
- Cesare Beccaria, Philippe Audegean, *Dei delitti e delle pene*, ENS Editions, 2009, 446 pages.
- Charles Lucas, *Recueil des débats des assemblées législatives de la France: sur la question de la peine de mort, avec une introduction et des annotations*, Charles-Béchet, 1831, 222 pages.
- Daniela Lapenna, *Le pouvoir de vie et de mort: souveraineté et peine capitale*, Presses universitaires de France, 2016, 384 pages.
- Gaillard Arnaud, *999: Au cœur des couloirs de la mort - L'inconnu*, Max Milo, 2011, 240 pages.
- Ghassan Rabah, *Uqubat al - i'dam hal am mushkilah عقوبة الإعدام: حل أم مشكلة*, Mu'assasat Naufal, Beyrouth, 1987, 450 pages.
- Gilles Candar, *Abolir la peine de mort: le débat parlementaire de 1908*, Société d'Études Jaurésiennes, 1992, 140 pages.

- Henri Nyembo Mbonyo, *L'abolition de la peine de mort au Congo-Kinshasa*, KARTHALA Editions, 2003, 260 pages.
- Hugo Adam Bedau, *The Death Penalty in America*, Oxford University Press, 1998, 544 pages.
- Isabelle Cesari, *Les mineurs délinquants et la peine de mort aux Etats-Unis: essai Politique (Nicolas Philippe (Firm))*, N. Philippe, 2002, page 221.
- Jean Imbert, *La Peine de mort, histoire, actualité*, A. Colin, 1967, 208 pages.
- Jean Joseph Thonissen, *La peine de mort dans le Talmud*, National Library of the Netherlands 1866, 77 pages.
- Jean Toulat, *La Peine de mort en question*, Éditions Pygmalion, 1977, 264 pages.
- Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1999, 128 pages.*
- Karl Joseph Anton Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience par Mittermaier*, Marescq Aîné, 1865, 252 pages.
- Louis J. Palmer, Jr, *The Death Penalty in the United States: A Complete Guide to Federal and State Laws, 2d ed.*, McFarland, 2013, 400 pages.
- Louis J. Palmer, Jr, *The Death Penalty: An American Citizen's Guide to Understanding Federal and State Laws*, McFarland, 1998, 285 pages.
- Louis Proust, *De la Suppression progressive de la peine de mort*, impr. P. Salmon, 1907, 155 pages.
- Mathieu Bertrand, *Le droit à la vie: dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Conseil de l'Europe, 2005, 128 pages.
- Nadia Bernaz, *Le droit international et la peine de mort*, Documentation française, 2008, 314 pages.
- Paolo Passaglia, *L'abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, 2012, 192 pages.
- Pascal Bastien, Élisabeth Belmas, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle: une histoire des rituels judiciaires*, époques Champ Vallon, , 2006, 272 pages.
- Paul Smets, *Le combat pour l'abolition de la peine de mort: Hugo, Koestler, Camus, d'autres : textes, prétextes et paratextes*, Académie royale de Belgique, classe des lettres, 2003, 2010, 96 pages.

- Robert Badinter, *Execution*, Paris: Ed. LGF, coll. Documents, 1977, 192 pages.
- Robert Badinter, *L'Abolition*, Fayard, 2000, 286 pages.
- Robert Badinter, *L'abolition de la peine de mort*, Dalloz, 2007, 211 pages.
- Robert Badinter, *Peine de mort: après l'abolition*, Conseil de l'Europe, 2004, 258 pages.
- Robert Cario, *La Peine de mort au seuil du troisième millénaire: hommage au professeur Antonio Beristain*, Erès, 1993, 196 pages.
- Roger Hood, Carolyn Hoyle, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, 2008, 486 pages.
- Rolando V. del Carmen, Vollum Scott, Kelly Cheeseman, Durant Frantzen, Claudia San Miguel, *The Death Penalty: Constitutional Issues, Commentaries and Case Briefs*, Routledge, 2010, 325 pages.
- Sandrine Costa, *La peine de mort de voltaire à Badinter*, Flammarion, 2001, 162 pages.
- Sans auteur, *Du Droit de punir et de la Peine de Mort*, J.M. Doulodoure, 1848, 47 pages.
- Victor Schoelcher, *Abolition de la peine de mort*, Eugene de Soye, 1851, 46 pages.
- William Nelson Cromwell Professor of Jurisprudence & Political Science Austin Sarat, *From Lynch Mobs to the Killing State: Race and the Death Penalty in America* Charles Hamilton Houston Insti, Volume 6 de *The Charles Hamilton Houston Institute Series on Race and Justice*, NYU Press, 2006, 309 pages.
- William Schabas, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, deuxième édition, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 449 pages.

Publications divers

- Académie de Droit International de La Haye, *Le système interaméricain comme régime régional de protection internationale des droits de l'homme*, Volume 145 de *Recueil des Cours*, Martinus Nijhoff Publishers, 1976, 407 pages.

- Academie de Droit International de la Haye, *Recueil Des Cours, Collected Courses, Volume 254 (1995)*, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, 464 pages.
- André-Jean Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., Paris, LGDJ, 1993, 758 pages.
- Blanc Bernard, Sultan Charles, Jamin Christian, *Traité de gynécologie médicale*, Springer Science & Business Media, 2004, 608 pages.
- Broda Christian, *Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort*, Forum, Conseil de l'Europe, quatrième trimestre, 1978, Strasbourg, page 11.
- De Lamartine Alphonse, *Sur l'abolition de la peine de mort. Discours prononcé par M. de Lamartine*, député de Macon, en réponse à M. Parès. Séance du 18 mars 1838, Imprimerie de Dejussieu, 1838, 8 pages.
- Delmas-Marty Mireille, *Vers une communauté de valeurs ? (les forces imaginantes du droit, t. IV)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006, 448 pages.
- Finley Laura, *Crime and Punishment in America: An Encyclopedia of Trends and Controversies in the Justice System [2 volumes]*, ABC-CLIO, 2016, 743 pages.
- Fournier Marcel, Faure Fernand, *Revue politique et parlementaire, Volume 80; Volumes 872-877*, A. Colin, 1978, page 590.
- *Gazette universelle ou papier-nouvelles de tous les pays et de tous les jours*, Impr. Laporte, 1791, 1460 pages.
- Konrad-Adenauer-Stiftung, *Société & education: document, Numéro 13*, Fondation Konrad Adenauer, Bureau Régional en Afrique de l'Ouest, 2009, 92 pages.
- Le Quang Sang Julie, *La Loi et le bourreau : la peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2001, 72 pages.
- Lecomte Sophie, *Le dernier jour d'un condamné de Victor Hugo (Fiche de lecture): Analyse complète de l'œuvre*, Primento, 2014, 24 pages.
- Porret Michel, *Beccaria et la culture juridique des Lumières: (actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994)*, Librairie Droz, 1997, 316 pages.
- Renaut Alain, *Encyclopédie de la culture politique contemporaine, Volume 3*, Hermann, 2008, 697 pages.

- Révolutions de Paris, *Révolutions de Paris*, publ. par le sieur [L.M.] Prudhomme, Volume 15, Oxford University, 1793, 565 pages.
- Saint John Chrysostom, *Oeuvres complètes de S. Jean Chrysostome*, Volume 13, Louis Vivès, 1869, 634 pages.
- Sans auteur, *ABC, l'enseignement des droits de l'homme: Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires*, Nations Unies Publications, 2004, 163 pages.
- Sans auteur, *Crime, Histoire et Sociétés*, 2002/1, Librairie Droz, 157 pages.
- Sans auteur, *International Law Commission, Annuaire de la Commission du Droit International 2010, Vol. II, Partie I*, United Nations, 2019, 476 pages.
- Sans auteur, *Réimpression de l'ancien moniteur: depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat. Mai 1789 - Novembre 1799, t. 8*, Bureau Central, 1841, 786 pages.
- Sarah Joseph, *Quel recours pour les victimes de la torture? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, suisse, Boris Wijkstrom, 2006, 509 pages.
- Simenon Georges, *Justice est faite ? Volume 23 of Cahiers Simenon*, Amis de Georges Simenon, 2009, 156 pages.
- Société d'études kantienne de langue française. Congrès international, *Les sources de la philosophie kantienne aux XVIIe et XVIIIe siècles: actes du 6e congrès international de la société d'études kantienne de langue française*, Luxembourg, 25-28 septembre 2003, Vrin, 2005, 382 pages.
- Sphere Project, *Humanitarian Charter and Minimum Standards in Disaster Response, Refugee protection: a guide to international refugee law*, Oxfam, 2004, 339 pages.
- Volpillac-Augier Catherine, Porret Michel, *Le Temps de Montesquieu.: Actes du Colloque international de Genève des 28-31 octobre 1998*, Librairie Droz, 2002, 422 pages.

Thèses et mémoires

- Axelle Coumert, *L'abolition de la peine de mort en droit international*, mémoire sous la direction de Monsieur Kdhir, Institut d'Études Politiques de Lyon, 2009, 60 pages.

- Bardiaux-Vaïente Marie, *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*, Université Bordeaux Montaigne, Thèse de doctorat sous la direction de Bernard Lachaise et de Laurence Soula, Droit, 2015, 500 pages.
- Beghi Florence, *Kant, une philosophie sans pardon ?* mémoire sous la direction de Philippe Büttgen, Université Paris 1 Sorbonne, 2012-2013 66 pages.
- Fitoussi Guy, *Essai comparatif et critique du rôle du juge dans la procédure de divorce entre le système judiciaire français et israélien*, Paris 8, thèse de doctorat sous la direction de Pierre Lunel, 2007, 680 pages.

Documents des Nations Unies

- Nations Unies, *Les droits de l'homme et les prisons: manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, Nations Unies Publications, 2004, 251 pages.
- Nations Unies, OHCHR, *Protocole d'Istanbul: manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, United Nations Publications, 2005, 83 pages.
- Nations Unies. Human Rights Committee, Nisuke Andō, *Towards Implementing Universal Human Rights: Festschrift for the Twenty-fifth Anniversary of the Human Rights Committee*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 262 pages.
- Secrétaire général des Nations unies, Rapport A/63/293, *Moratoires sur l'application de la peine de mort*, 15 août 2008, § 65.
- United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives*, United Nations, 2015, 298 pages.

Documents du Conseil de l'Europe

- Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (2000 : Roma), Conseil de l'Europe, *Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme et cérémonie commémorative du 50e anniversaire de la Convention*

- européenne des droits de l'homme, Rome, 3-4 novembre 2000: actes*, Conseil de l'Europe, 2002, 204 pages.
- Conseil d'Europe, *Guantanamo: une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Conseil d'Europe, 2007, 121 pages.
 - Conseil de l'Europe, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, Direction générale des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010.
 - Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, *Compte Rendu Des Débats: Session Ordinaire De 10-13 Avril 2006*, Council of Europe, 2007, 250 pages.
 - Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, *Documents De Séance: Session Ordinaire De Juin 2006 Volume 4 of Assemblée Parlementaire, Documents De Séance*, Council of Europe, 2007, 326 pages.
 - Conseil de l'Europe, *Documents Working Papers Volume I*, Conseil de l'Europe, 85 pages.
 - Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international: textes de base*, Council of Europe, 2002, 567 pages.
 - Conseil de l'Europe, *Soutien Et Aide Aux Victimes*, Conseil de l'Europe 2007, 278 pages.
 - Conseil de l'Europe. Secrétariat général. Séminaire (1996 : Taormina), *La grande criminalité et les exigences du respect des droits de l'homme dans les démocraties européennes: actes Séminaire*, Council of Europe, 1997, 224 pages.
 - Demo-Droit Programme, Council of Europe, Themis (Project), *Les acteurs du procès: avec une référence particulière au procès pénal*, Conseil de l'Europe 1997, 121 pages.

Documents d'Amnesty International

- Action Urgente, *Peine de mort Préoccupations d'ordre juridique*, Document Amnesty International, 2007.
- Amnesty International, « *Etats-Unis La Cour suprême prohibe l'exécution de mineurs délinquants* », Amnesty International communiqué de presse, 1993.

- Amnesty International, « *Philippines Quand la mort rôde : Des mineurs condamnés à la peine capitale* », Amnesty International document externe, 2003.
- Amnesty International, *Abolition de la peine de mort en Afrique*, Rapport mondial d'Amnesty International, 2019.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécution en 2014*, Rapport mondial, 2015.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2017*, Rapport mondial d'Amnesty International, 2018.
- Amnesty International, *condamnations à mort et exécutions 2018*, Rapport mondial, 2019.
- Amnesty International, *death sentences and executions 2015*, Amnesty International Global Report, 2016.
- Amnesty International, *États-Unis Arbitraire, discrimination et cruauté : l'homicide par décision judiciaire vingt-cinq ans après*, Rapport mondial d'Amnesty International, 2002.
- Amnesty International, *États-Unis d'Amérique Exécution de mineurs délinquants au Texas*, Amnesty International document externe, 1993.
- Amnesty International, *Etats-Unis Des préjugés qui tuent : la question raciale et la peine de mort*, Amnesty International, document public, 1999.
- Amnesty International, *Etats-Unis La Cour suprême prohibe l'exécution de mineurs délinquants*, Amnesty International communiqué de presse, 2005.
- Amnesty International, *États-Unis De graves allégations font état de racisme et d'irrégularités dans une affaire de crime passible de la peine de mort jugée au Nevada*, Amnesty International bulletin d'information, 2001.
- Amnesty International, *États-Unis, Des préjugés qui tuent : la question raciale et la peine de mort*, Document Public d'Amnesty International, 1999.
- Amnesty International, *Halte à l'exécution de mineurs délinquants*, Amnesty International document publique, Londres 2003.
- Amnesty International, *le dispositif international défense des droits humains Une arme au service de la lutte contre les discriminations raciales Guide pratique*, Amnesty International, Document publique 2001.

- Amnesty International, *Le gouverneur de l'Ohio commue une condamnation à mort*, Action Urgente, juillet 2018.
- Amnesty International, *Liban : vingt-sept personnes risquent d'être exécutées*, *Communiqué international*, Amnesty International, 19 décembre 2003.
- Amnesty International, *Normes internationales relatives à la peine de mort*, document public d'Amnesty International, 2006.
- Amnesty International, *Normes internationales relatives à la peine de mort*, Amnesty International document public, janvier 2006.
- Amnesty International, *Normes internationales relatives à la peine de mort*, document externe, décembre 1998.
- Amnesty International, *Peine de mort en 2016 : la Chine doit dire la vérité*, Amnesty International, Rapport mondial, 2017.
- Amnesty International, *Peine de mort. La non-application de la peine de mort à des mineurs délinquants en droit international général*, Rapport public d'Amnesty International, 2003.
- Amnesty International, Rapport mondial, *Condamnations à mort et exécution*, 2016.
- Amnesty International, *République Populaire de Chine Des exécutions « conformes au droit » ? La peine de mort en Chine*, document public d'Amnesty International, 2004.
- Amnesty International, *the Death penalty in 2016: Facts and figures*, Amnesty International Report, 2017.

Articles, rapports et documents divers

- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), *Peine de mort aux États-Unis, système judiciaire, procédure pénale et couloirs de la mort*, rapport de novembre 2016.

- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), *peine de mort aux États-Unis Système judiciaire, procédure pénale et couloirs de la mort*, manuel février 2018.
- Cécile marcel, *Peine de mort et torture*, Rapport ACAT-France, 2011.
- Coalition mondiale contre la peine de mort, *Éduquer à l'abolition*, guide pédagogique, témoignage de l'ancien condamné à mort japonais innocenté Sakae Menda, Septembre 2009.
- Comité contre la torture, Rapport du Comité contre la torture, New York, 2000.
- Manfred Nowak, *Droits civils et politiques notamment les questions de la torture et de la détention*, Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, 23 décembre 2005.
- Manfred Nowak, *promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2009.
- Organisation mondiale de la santé, *Investir dans la santé mentale*, Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève, 2004.
- Richard C. Dieter, *La peine de mort en noir et blanc : qui vit, qui meurt, qui décide*, rapport du Richard C. Dieter, Esq. Président Directeur (Executive Director) du Centre d'Information sur la Peine de Mort (Death Penalty Information Center) Juin 1998.
- *Travaux et jours, Numéros 69 à 70*, Université Saint-Joseph (Beirut, Liban), Centre culturel universitaire, 2002.

Résolutions

- Résolution n°1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001.

- Résolution n°1984/50 adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984.
- Résolution n°1989/64 adoptée le Conseil économique et social le 24 mai 1989.
- Résolution n°1996/15 adoptée le Conseil économique et social le 23 juillet 1996.
- Résolution n°2005/59 adoptée la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 20 avril 2005.
- Résolution n°39/46 adoptée L'Assemblée Générale des Nations unies le 10 Décembre 1984.
- Résolution n°44/128 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989.
- Résolution n°62/149 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 2007.
- Résolution n°63/168 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 2008.
- Résolution n°71/187 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 2016.

Jurisprudence

A- Jurisprudence américaine

- CIADH, *Affaire de l'Institut de rééducation du mineur*, 2004, Série C, N° 112.
- CIADH, *Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110.
- CIADH, *Loayza-Tamayo c. Pérou*, 1997, Série C n° 33.
- CDH, *Chitat Ng c. Canada*, 1994, No 469/1991.
- CIADH, *Constantine et Benjamin, et al. C. Trinidad et Tobago*, Arrêt, 21 juin 2002.
- CIADH, *Kindler v Canada*, 1993 No 470/1991.
- CIADH, *Raquel Martí De Mejía c. Pérou*, 1996, N°. 5/96.
- CIADH, *Raxcaco-Reyes c. Guatemala*, 2005, No 133.
- CIADH, *Tibi c. Équateur*, 2004, série C n°114.
- États-Unis, Cour Suprême, *Atkins v. Virginia*, 000 U.S. 00-8452, 2002.

- États-Unis, Cour Suprême, *Baze v. Rees*, 553 US 35 - 2008.
- États-Unis, Cour Suprême, *Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238, 1972.
- États-Unis, Cour Suprême, *Gregg v. Georgie*, 428 U.S. 153, 1976.
- États-Unis, Cour Suprême, *Penry v. Lynaugh*, 492 US 302 - 1989.
- États-Unis, Cour Suprême, *Ropper v. Simmons*, 543 U.S. 551, 2005.
- États-Unis, Cour Suprême, *Stanford v. Kentucky*, 492 U.S. 361, 1989.
- États-Unis, Cour Suprême, *State v. Santiago*, 122 A. 3d 1 - 2015.

B- Observations du Comité des droits de l'homme

- CDH, *Staselovich c. Bélarus*, 2003, no 887/1999.
- CDH, *Cox c. Canada*, 1993, No. 539/1993.
-

C- Jurisprudence européenne

- CEDH, *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, no 61498/08
- CEDH, *Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, 4715/70;4783/71;4827/71.
- CEDH, *Aydin c. Turquie*, 1997, n° 23178/94.
- CEDH, *Brada v. France*, 2005, no 195/2002.
- CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* 1982, no 7511/76; 7743/76.
- CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, n° 22414/93.
- CEDH, *Daoudi c/ France*, 5e Section, 3 décembre 2009, n°19576/08.
- CEDH, *Enhorn c. Suède*, 2005, n° 56529/00.
- CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, no 5310/71.
- CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 1968, n°1936/63.
- CEDH, *Öçalan contre Turquie du 12 mars 2003*, n°46221/99.
- CEDH, *Othman c. Royaume-Uni*, 2012 n° 8139/09.
- CEDH, *Paez c. Suède*, 1997, 29482/95
- CEDH, *Panovits v. Cyprus*, 2009, n° 4268/04.
- CEDH, *Saadi c. Italie*, 2008, no 37201/06
- CEDH, *Saadi c/Royaume-Uni*, 2008, n° 13229/03.
- CEDH, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014, no 16643/09.

- CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, n°14038/88.
- CEDH, *Tyrer c. Royaume- Uni*, 1978, n° 5856/72.

Sites internet et ressources électroniques.

- Arandel Olivier, « Le député Olivier Dassault (LR) favorable à la peine de mort pour les terroristes » *Le Parisien*, [en ligne]. (Mars 2016), disponible sur : <https://www.leparisien.fr/politique/le-depute-olivier-dassault-lr-favorable-a-la-peine-de-mort-pour-les-terroristes-25-03-2016-5659917.php> [page consultée le 19/06/2020].
- Arnaud Jouve, « Réaffirmer l’abolition de la peine de mort même pour les terroristes », *RFI*, [en ligne]. (Janvier 2018), <http://www.rfi.fr/france/20180129-abolition-peine-mort-terroristes-irak-syrie> [page consultée le 03/10/2018].
- Badinter Robert, « Projet de loi constitutionnelle relatif à l'interdiction de la peine de mort », *Senat*, [en ligne]. (janvier 2007), disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/106-195/106-1956.html>. [Page consultée le 06/07/2020].
- Bardiaux-Vaïente Marie Gloris, « Feuilleton historique : au temps de l’Antiquité », *ECPM*, [En ligne] (Avril 2013), disponible sur : http://www.ecpm.org/feuilleton-historique-au-temps-de-lantiquite/#_ftn7 [page consultée le 14/11/2018].
- Barry Kevin, « Op-Ed: State by state, the death penalty is losing ground », *Los Angeles Times*, [en ligne]. (aout 2015), disponible sur : <https://www.latimes.com/opinion/op-ed/la-oe-barry-death-penalty-retroactive-repeal-20150819-story.html> [page consultée le 11/02/2019].
- Barthe Benjamin « Karim Emile Bitar : « Les assassinats hantent la vie politique libanaise », *Le Monde*, [en ligne]. (février 2021), disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/02/12/karim-emile-bitar-les-assassinats-hantent-la-vie-politique-libanaise_6069758_3210.html [page consultée le 25 /03/2021].

- Bastide Marielle, « Peine de mort et demandes de grâce présidentielle : trois affaires marquantes sous la Ve République », *La Montagne* [en ligne].(septembre 2016), disponible sur : http://www.lamontagne.fr/clermont-ferrand/france/politique/2016/10/09/peine-de-mort-et-demandes-de-grace-presidentielle-trois-affaires-marquantes-sous-la-verepublique_12102431.html [page consultée le 14 décembre 2017].
- Beaugé Florence, « Un monde tortionnaire. Rapport ACAT-France 2011" : l'implacable engrenage », *Le Monde*, [en ligne]. (janvier 2012) Disponible sur : http://www.lemonde.fr/livres/article/2012/01/04/un-monde-tortionnaire-rapport-acat-france-2011_1625548_3260.html (page consultée le 27/04/ 2017].
- Beauregard Mélanie, « La non-efficacité de la peine de mort », *Alter Justice*, [En ligne]. (octobre 2016) <https://www.alterjustice.org/dossiers/articles/161010-non-efficacite-peine-de-mort.html> [page consultée le 29/09/2017].
- Berthaud-Clair Sandrine, « Peine de mort : l'Afrique subsaharienne devient plus clémente, l'Egypte s'enfonce dans la répression », *Le Monde*, [en ligne].(avril 2019), disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/10/peine-de-mort-l-afrique-subsaharienne-devient-plus-clemente-l-egypte-s-enfonce-dans-la-repression_5448157_3212.html [page consultée le 09/06/2020].
- Bevilacqua Arnaud, « Peine de mort, ce qu'en disent les religions et les confessions chrétiennes », *La Croix*, [en ligne]. (octobre 2017), disponible sur : <https://www.la-croix.com/Religion/Peine-mort-quen-disent-religions-confessions-chretiennes-2017-10-12-1200883781> [page consultée le 08/09/2018].
- Biassette Gilles, « Ce qui va mieux La peine de mort n'est plus utilisée dans la moitié des États américains », *La Croix*, [enligne]. (février 2014), disponible sur : <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/La-peine-de-mort-n-est-plus-utilisee-dans-la-moitie-des-Etats-americains-2014-02-12-1105469> [page consultée le 02/03/2019].
- Biassette Gilles, « Nouveau recul de la peine de mort aux États-Unis » *La Croix*, [enligne]. (décembre 2013), disponible sur : <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Nouveau-recul-de-la-peine-de-mort-aux-Etats-Unis-2013-12-19-1078466> [page consultée 27/03/2019].

- Blanchard Maxime, « États-Unis : plus de 4% des condamnés à mort seraient innocents », *Le Figaro*, [en ligne]. (avril 2014), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2014/04/29/01003-20140429ARTFIG00151-etats-unis-plus-de-4-des-condamnes-a-mort-seraient-innocents.php> [page consultée le 03/03/2020].
- Blavignat Yohan , « Aux États-Unis, la moitié des emprisonnés à tort sont des Afro-Américains », *Le Figaro*, [enligne]. (mars 2017), disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2017/03/08/01003-20170308ARTFIG00376-aux-États-unis-la-moitié-des-emprisonnes-a-tort-sont-des-afro-americaains.php> [page consultée le 18/04/2019].
- Blavignat Yohan, « L'affaire Troy Davis, symbole d'une justice en noir et blanc ? » *Le Figaro*, [enligne]. (mars 2017), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2017/03/08/01003-20170308ARTFIG00376-aux-États-unis-la-moitié-des-emprisonnes-a-tort-sont-des-afro-americaains.php> [page consultée le 22/01/2020].
- Blum Roberto, « Le Brésil abolitionniste avant tout le monde », *TV5Monde*, [en ligne]. (octobre 2010), disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/le-bresil-abolitionniste-avant-tout-le-monde-5325> [page consultée le 29/05/2020].
- Boëton Marie, « La peine de mort disparaît du programme FN » *La Croix*, (février 2017), disponible sur : <https://www.la-croix.com/France/Justice/La-peine-mort-disparait-programme-FN-2017-02-01-1200821700> [page consultée le 19/06/2020].
- Bolopion Philippe et Naïm Mouna, « L'ONU impose le "tribunal Hariri", la majorité politique libanaise se réjouit », *Le Monde*, [en ligne]. (31 mai 2007), https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2007/05/31/l-onu-impose-le-tribunal-hariri-la-majorite-politique-libanaise-se-rejouit_917204_3218.html, [page consultée le 30 septembre 2020].
- Bolopion Philippe, « La Cour suprême américaine justifie l'injection létale », *Le Monde*, [enligne]. (Avril 2008), disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2008/04/18/la-cour-supreme-americaaine-justifie-l-injection-letale_1035634_3222.html [page consultée le 02/03/2019].

- Bolopion Philippe, « Abolition de la peine de mort pour les mineurs », *RFI*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/063/article_34477.asp [page consultée le 12/02/2020].
- Bonniel Marie-Aude, « 11 janvier 1909 : des milliers de curieux excités assistent à l'exécution des frères Pollet? » *Le Figaro* [en ligne], disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2019/01/10/26010-20190110ARTFIG00317-11-janvier-1909-des-milliers-de-curieux-excites-assistent-a-l-execution-des-freres-pollet.php> [page consultée le 24/03/2020].
- Bourdeau Maxime, « Peine de mort aux États-Unis : le nombre d'exécutions continue son lent déclin en 2013 » *HUFF POST*, [enligne]. (décembre 2013) disponible sur : https://www.huffingtonpost.fr/2013/12/18/peine-mort-États-unis-le-nombre-executions-declin-2013_n_4464176.html [page consultée 27/03/2019].
- Bourdin Anita, « La peine de mort rayée du Catéchisme catholique: lettre de la Doctrine de la foi aux évêques », *Zénith*, [en ligne], (Aout 2018), disponible sur : <https://fr.zenit.org/articles/la-peine-de-mort-rayee-du-catechisme-catholique-lettre-de-la-doctrine-de-la-foi-aux-eveques-texte-complet/> [page consultée le 29 /10/2018].
- Breteau Anna, « Le discours de Badinter sur la peine de mort », *Le Point* [en ligne]. (décembre 2017), disponible sur : https://www.lepoint.fr/culture/patrick-henry-retour-sur-un-proces-historique-05-12-2017-2177413_3.php [page consultée le 19/04/2020].
- Cassens Weiss Debra, « Obama's overlooked last-minute commutation lifts death sentence for disabled inmate », *Abajournal*, [en ligne]. (janvier 2017), disponible sur : https://www.abajournal.com/news/article/federal_death_row_inmate_is_among_those_winning_sentence_commutatoins [page consultée le 03/02/2018].
- Cessou Sabine, « Pourquoi les accidents de la route tuent-ils de plus en plus en Afrique? » *RFI*, [en ligne]. (juillet 2017), disponible sur : <http://www.rfi.fr/hebdo/20170728-pourquoi-accidents-route-tuent-ils-plus-plus-afrique> [page consultée le 03/10/2018].

- Chellat Ali, « La peine de mort est considérée comme la peine capitale au niveau de la hiérarchie des sanctions pénales. » *Village Justice*, [en ligne]. (avril 2013), disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/peine-Maitre-Chellat-Avocat,14354.html> [page consultée le 25/10/2018].
- Chetrit Judith, « États-Unis. Le coût de la peine de mort en procès », *L'OBS*, [en ligne]. (Juin 2011), disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/monde/20110622.OBS5676/etats-unis-le-cout-de-la-peine-de-mort-en-proces.html> [page consultée le 02/03/2019].
- Chua Nicolas, « la peine de mort relève de la torture, selon les experts » *World Coalition*, [en ligne], (novembre 2018), disponible sur : <https://worldcoalition.org/fr/2018/11/29/la-peine-de-mort-releve-de-la-torture-selon-les-experts/> [page consultée le 31/01/2019].
- Daou Fadi. « Opinion La position de l'Église catholique sur la peine de mort », *L'Orient-Le Jour*. [En ligne]. (octobre 2018), disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/464862/Opinion_La_position_de_l%2527Eglise_catholique_sur_la_peine_de_mort.html [page consultée le 26 /10/2018].
- Dauvin Emma, « Le discours de Badinter sur la peine de mort », *Le Point* [en ligne]. (Aout 2019), disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/patrick-henry-ou-le-proces-de-la-peine-de-mort-32599.html> [page consultée le 20/04/2020].
- Delvaux Béatrice, « Robert Badinter: le retour de la peine de mort en Europe? "Impossible" » *RTBF* [en ligne], disponible sur : https://www.rtbf.be/info/societe/detail_robert-badinter-le-retour-de-la-peine-de-mort-en-europe-impossible?id=8094903 [page consultée le 05/05/2020].
- Descours Guillaume, « Aux États-Unis, la peine de mort recule mais continue de diviser » *Le Figaro* [en ligne]. (avril 2017), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2017/04/19/01003-20170419ARTFIG00045-aux-États-unis-la-peine-de-mort-recule-mais-continue-de-diviser.php> [page consultée le 09/01/2020].
- Douillet Judith, « La peine de mort est-elle une valeur juive? » *Alliance*, [en ligne]. (avril 2017) disponible sur :

- <http://www1.alliancefr.com/date/2017/04/page/6> html [page consultée le 12/11/2018].
- Droujinina Marina, « On ne rend pas justice en donnant la mort à un être humain », *Zenit*, [en ligne]. (mars 2015). <https://fr.zenit.org/articles/on-ne-rend-pas-justice-en-donnant-la-mort-a-un-etre-humain/> [page consultée le 26 /11/2018].
 - Dumas Ribadeau Laurent, « Hongrie: Viktor Orban défie l'Europe sur la peine de mort » *France info* [en ligne]. (juin 2015), disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/hongrie-viktor-orban-defie-l-europe-sur-la-peine-de-mort_3067041.html [page consultée le 05/05/2020].
 - Dusseau Brigitte « Le Connecticut abolit la peine capitale » *La Presse*, [en ligne]. (avril 2012), disponible sur : <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201204/26/01-4519082-le-connecticut-abolit-la-peine-capitale.php> [26/03/2019].
 - Eckholm Erik, « Pfizer Blocks the Use of Its Drugs in Executions » *The New York Times*, [en ligne]. (mai 2016), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2016/05/14/us/pfizer-execution-drugs-lethal-injection.html> [page consultée le 03/07/2020].
 - Eckholm Erik, Zezima Katie, « States Face Shortage of Key Lethal Injection Drug », *The New York Times*, [en ligne]. (Janvier 2011), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2011/01/22/us/22lethal.html> [page consultée le 23/09/2020].
 - El Hage Anne-Marie, « La reprise des exécutions au Liban est un pas dans la mauvaise direction, avertit HRW », *Le Petit Journal*, (juin 2017), disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1056846/la-reprise-des-executions-au-liban-est-un-pas-dans-la-mauvaise-direction-avertit-hrw.html>, [page consultée le 30/09/2020].
 - El-Hage Anne-Marie, « Death row and the pace of justice », *L'Orient-le Jour*, [en ligne]. (octobre 2018), disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1138291/les-abolitionnistes-montent-au-creneau-contre-la-peine-de-mort-au-liban.html> [page consultée le 06 /10/2020].

- El-Hage Anne-Marie, « Les abolitionnistes montent au créneau contre la peine de mort au Liban » *L'Orient-le Jour*, [en ligne]. (octobre 2018), disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1138291/les-abolitionnistes-montent-au-creneau-contre-la-peine-de-mort-au-liban.html> [page consultée le 13/11/2020].
- Erb Kelly Phillips, « Death and Taxes: The Real Cost of the Death Penalty », *Forbes*, [en ligne]. (septembre 2011), disponible sur : <https://www.forbes.com/sites/kellyphillips/2011/09/22/death-and-taxes-the-real-cost-of-the-death-penalty/> [page consultée le 02/02/2020].
- Fabius Laurent, « Pour l'abolition universelle de la peine de mort », *Le Monde*, [en ligne]. (juin 2013). Disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/06/11/pour-l-abolition-universelle-de-la-peine-de-mort_3428099_3232.html [page consultée le 09 /07/2020].
- Fakhoury Marlène, « La peine de mort, une justice qui assassine ? », *L'Orient- le jour*, (25 février 2013) disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/802372/La_peine_de_mort%252C_une_justice_qui_assassine_.html/, [page consultée le 2 octobre 2020].
- Fakhoury Marlène, « Les religions et la peine de mort », *l'Orient-le Jour*, [en ligne]. (février 2013) disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/802537/Les_religions_et_la_peine_de_mort_.html [page consultée le 31/10/ 2018].
- Faussabry Thibaut, « Quand et comment les policiers peuvent-ils faire usage de leurs armes à feu ? », *Le Monde*, [en ligne]. (juillet 2018), disponible sur : https://mobile.lemonde.fr/les-deCodeurs/article/2018/07/05/quand-et-comment-les-policiers-peuvent-ils-faire-usage-de-leurs-armes-a-feu_5326550_4355770.html [page consultée le 03/10/2018].
- Fisichella Rino, « La peine de mort est inadmissible », *Obsservatore Romano* [en ligne]. (aout 2018), disponible sur : <http://www.osservatoreromano.va/fr/news/la-peine-de-mort-est-inadmissible> [page consultée le 06/10/2018].
- Gentile Tony, « Vatican : le pape François veut l'abolition de la peine de mort dans le monde », *Le Parisien*, [en ligne], (février 2016), disponible sur : <http://www.leparisien.fr/societe/vatican-le-pape-francois-veut-l-abolition-de-la-peine-de-mort-dans-le-monde-21-02-2016-5565623.php> [consulté le 11/04/2017]

- Gergès Danièle, « Pour l'abolition de la peine de mort au Liban » *Magasine le mensuel*, N° 2867, (octobre 2012), disponible sur : http://magazine.com.lb/index.php/fr/component/k2/item/1461-pour-l%E2%80%99abolition-de-la-peine-de-mort-au-liban?issue_id=46 [page consultée le 22/01/2018].
- Goodman Brenda, « North Carolina Man Is 1,000th Executed », *The New York Times*, [en ligne]. (décembre 2005), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2005/12/01/national/north-carolina-man-is-1000th-executed.html> [page consultée le 12/05/2020].
- Gregogna Joël, « Grâce des condamnés », *Encyclopædia Universalis* [en ligne].disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/grace-des-condamnes/> [page consultée le 17/10/2018].
- Guibert Nathalie, « La mise en garde de Robert Badinter », *Le Monde*, [en ligne]. (Juin 2004), disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2004/06/01/la-mise-en-garde-de-robert-badinter_366999_3224.html# [page consultée le 12/02/2018].
- Herinckx Christophe, « Peine de mort: le pape modifie le catéchisme de l'Eglise catholique » *CathoBel*, [en ligne]. (aout 2018), disponible sur : <https://www.cathobel.be/2018/08/02/peine-de-mort-le-pape-modifie-le-catechisme-de-leglise-catholique/> [page consultée le 20/10/2018].
- Herskovitz Jon, « African-Americans more likely to be wrongfully convicted: study » *Reuters*, [en ligne]. (mars 2017), disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-usa-crime-race-idUSKBN16E0H2> [page consultée le 27/03/2020].
- Hull C. Bryson, «Sleeping Death Row Appeal Denied», *ABC News*, [en ligne]. (janvier 2006), disponible sur : <https://abcnews.go.com/US/story?id=95220&page=1> [page consultée le 27/03/2020].
- Jacquand Marc, « Israël et peine de mort : quand l'abolition est partielle et non définitive », *Opinion_Internationale*, [en ligne]. (Janvier 2013), disponible sur : <https://www.opinion-internationale.com/2013/01/25/israel-et-peine-de-mort->

- quand-labolition-est-partielle-et-non-definitive_15045.html [page consultée le 12/11 2018].
- Jamet Constance, « Une jeune veuve qui abat un intrus émeut les États-Unis », *Le Figaro*, [en ligne]. (janvier 2012), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2012/01/06/01003-20120106ARTFIG00417-une-jeune-veuve-qui-abat-un-intrus-emeut-les-etats-unis.php> [page consultée le 02/08/2018].
 - Jamet Constance, « Exécuté pour un cheveu qui n'était pas le sien », *Le Figaro*, [en ligne]. (novembre 2010), disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2010/11/12/01003-20101112ARTFIG00478-execute-pour-un-cheveu-qui-n-etait-pas-le-sien.php> [page consultée le 25/03/2019]
 - Johnson Dirk, « Utah Execution Hinges on Issue of Racial Bias », *New York Times*, [en ligne]. (juillet 1992), disponible sur : <https://www.nytimes.com/1992/07/19/us/utah-execution-hinges-on-issue-of-racial-bias.html> [page consultée le 02/02/2020].
 - Johnson Kevin, « Number of executions and new death sentences decline », *USA Today*, [en ligne]. (décembre 2013) disponible sur : <https://www.usatoday.com/story/news/nation/2013/12/19/executions-lethal-injection-drugs/4111597/> [page consultée le 11/02/2019].
 - Johnson Kirk, « Washington State Supreme Court Deems Death Penalty Unconstitutional », *The New York Times* [en ligne]. (octobre 2018), disponible sur : https://www.abajournal.com/news/article/federal_death_row_inmate_is_among_those_winning_sentence_commutatoins [page consultée le 03/02/2018].
 - Jones Jeffrey, « Americans Now Support Life in Prison Over Death Penalty » *Gallup*, [en ligne]. (novembre 2019), disponible sur : <https://news.gallup.com/poll/268514/americans-support-life-prison-death-penalty.aspx> [page consultée le 27/03/2020].
 - Jones Jeffrey, « The Death Penalty », *Gallup* [en ligne]. (mai 2002), disponible sur : <https://news.gallup.com/poll/9913/death-penalty.aspx> [page consultée le 12/04/2019].

- Joseph Marion « Condamnée à mort, sauvée par des lettres d'Amnesty International », *L'express*, [en ligne]. (octobre 2010), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2010/10/08/01003-20101008ARTFIG00485-dans-le-couloir-de-la-mort.php> [page consultée le 24/07/2020].
- Kaleem Jaweed, « The death penalty has long divided Americans. Here's why those who oppose it are winning », *Los Angeles Times*, [en ligne]. (avril 2017), disponible sur : <https://www.latimes.com/nation/la-na-death-penalty-arkansas-20170427-htmlstory.html> [page consultée le 03/04/2019].
- Kamm Nicholas, « États-Unis : le policier qui a abattu un Noir à Charlotte ne sera pas poursuivi » *Le Parisien*, [en ligne]. (novembre 2016), disponible sur : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/États-unis-le-policier-qui-a-abattu-un-noir-a-charlotte-ne-sera-pas-poursuivi-30-11-2016-6397251.php> [page consultée le 18/01/2020].
- Kanaan Anne Lobjoie, « Peine de mort au Liban, ce qu'il faut savoir », *Magazine*, (février 2014), disponible sur : <https://magazine.com.lb/2014/02/14/peine-de-mort-la-nation-peut-elle-saccorder-le-droit-de-tuer-4/>, [page consultée le 07/10/2020].
- Kauffmann Sylvie, « La Cour suprême américaine justifie l'injection létale », *Le Monde*, [en ligne]. (août 1996), disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1996/08/27/les-quatre-de-ford-heights_3723583_1819218.html [page consultée le 02/02/2020].
- Kessler Christian, Bielka Julien, « La peine de mort au Japon » *La Revue Des Ressources*, [en ligne]. (juin 2009), disponible sur : <https://www.larevuedesressources.org/la-peine-de-mort-au-japon,1202.html> [page consultée le 22/05/2019]
- Kitambala Junior, « Le Pape François contre la peine de mort et modifie le catéchisme de l'Église Catholique » *Diacenco*, [en ligne]. (août 2018). <http://www.diacenco.com/le-pape-francois-contre-la-peine-de-mort-et-modifie-le-catechisme-de-leglise-catholique/> [page consultée le 25/10/2018].
- Labbe Pierrick, « Les Etats-Unis face aux dérives racistes de sa justice » *24 Matins*, [en ligne]. (novembre 2015), disponible sur : <https://www.24matins.fr/les->

- etats-unis-face-aux-derives-racistes-de-sa-justice-246694 [page consultée le 27/03/2020].
- Lacombe Lucien, « Au Tchad, les députés votent l'abolition de la peine de mort », *Le Figaro*, [en ligne]. (juin 2013), disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/au-tchad-les-deputes-votent-l-abolition-de-la-peine-de-mort-20200428> [page consultée le 16/06/2020].
 - Laignee Barro, « Mexico Is Pressing the U.S. to Spare One of Its Citizens Ahead of a Planned Execution », *Time*, [en ligne]. (avril 2017), disponible sur : <https://time.com/4999848/mexican-citizen-execution-texas/> [page consultée le 03/04/2019].
 - Lambert Maxime, « Pour se protéger d'un agresseur, elle appelle la police et annonce qu'elle va le tuer », *Gentside*, [en ligne]. (janvier 2012), disponible sur : https://www.gentside.com/États-unis/pour-se-proteger-d-un-agresseur-elle-appelle-la-police-et-annonce-qu-elle-va-le-tuer_art33230.html [page consultée le 03/10/2018].
 - Lapin Nicole, « Students who question murder convictions under investigation » *CNN*, [en ligne]. (novembre 2009) disponible sur : <https://edition.cnn.com/2009/CRIME/11/06/lapin.wrongful.conviction/index.html> [page consultée le 23/07/2020].
 - Le Cain Blandine , Descours Guillaume, « Dans quels cas policiers et militaires peuvent-ils faire usage de leurs armes ? », *Le Figaro* [en ligne]. (février 2017) disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/03/01016-20170203ARTFIG00262-dans-quels-cas-policiers-et-militaires-peuvent-ils-faire-usage-de-leurs-armes.php> [page consultée le 06/10/2018].
 - Lemaigen Julien, « 52 % des Français sont favorables au retour de la peine de mort » *Le Monde*, (Mars 2016), https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/05/08/les-francais-juges-plus-favorables-a-la-peine-de-mort-qu-en-2014_4630334_3224.html [page consultée le 19/06/2020].
 - Lesegretain Claire, « Le pape demande de suspendre la peine de mort pendant le Jubilé » *La Croix*, [en ligne], (février 2016) <https://www.la->

- croix.com/Religion/Pape/Le-pape-demande-suspendre-peine-mort-pendant-Jubile-2016-02-22-1200741831, [page consultée le 11 /04/ 2017].
- Leser Eric, « La Cour suprême des États-Unis abolit la peine de mort pour les mineurs », *Le Monde*, [enligne]. (mars 2005), disponible sur https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2005/03/02/la-cour-supreme-des-États-unis-abolit-la-peine-de-mort-pour-les-mineurs_400029_3222.html [page consultée le 08/02/2020].
 - Lhaïk Corinne et Mandonnet Eric, « Robert Badinter: La peine de mort susciterait encore plus de vocations terroristes », *L'express*, [en ligne]. (Juillet 2016), disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/robert-badinter-la-peine-de-mort-susciterait-encore-plus-d-attentats-terroristes_1811598.html [page consultée le 20/06/2020].
 - Lietti Anna, « L'affaire Troy Davis, symbole d'une justice en noir et blanc ? » *Le Temps*, [enligne]. (Juin 2000), disponible sur : <https://www.letemps.ch/societe/erreurs-judiciaires-enrayent-machine-americaine-peine-mort> [page consultée le 22/01/2020].
 - Louet Sophie, « Parly n'a pas "d'états d'âme" pour les djihadistes français », *Reuters* [en ligne]. (janvier2018), disponible sur : <https://fr.reuters.com/article/topNews/idFRKBN1FB2NI-OF RTP> [page consultée le 03/10/2018].
 - Louis Jeanne-Henriette, « Aperçu de l'histoire des Quakers » *Quaker*, [en ligne]. (juillet 2005), disponible sur : http://quaker.chez-alice.fr/histoire_des_quakers.htm [page consultée le 07/04/2017].
 - Lozano Juan, Graczyk Michael, « Roberto Moreno Ramos' last words: 'Lord, send me a chariot. I'm ready » , *USA Today*, [en ligne]. (novembre 2018), disponible sur : <https://www.usatoday.com/story/news/2018/11/14/roberto-moreno-ramos-executed-texas-killings-wife-kids/2009253002/> [page consultée le 03/04/2019].
 - Malandain Lucile, « La peine de mort continue de reculer aux États-Unis », *Le Temps*, [enligne]. (décembre 2010), disponible sur : <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201012/21/01-4354527-la-peine-de-mort-continue-de-reculer-aux-etats-unis.php> [page consultée le 07/01/2019].

- Malandain Lucile, « Le nombre de condamnations à mort et d'exécutions a continué de baisser en 2010 aux États-Unis où l'ancrage de la peine de mort dans les mentalités semble céder du terrain aux doutes sur son efficacité comme sur son coût », *La Presse*, [en ligne], (décembre 2010), disponible sur : <https://www.lapresse.ca/international/États-unis/201012/21/01-4354527-la-peine-de-mort-continue-de-reculer-aux-États-unis.php> [page consultée le 08/01/2020]
- Martelle Scott, « Opinion: When wrongful convictions affect blacks more than whites, can we call it a justice system? » *Los Angeles Times*, [en ligne]. (mars 2017), disponible sur : <https://www.latimes.com/opinion/opinion-la/la-ol-wrongful-convictions-race-20170307-story.html> [page consultée le 27/03/2020].
- Mascaro Maria Pia, « Un condamné à mort américain sur sept est finalement innocenté, mais souvent trop tard », *Le Temps*, [en ligne]. (octobre 1999), disponible sur : <https://www.letemps.ch/monde/un-condamne-mort-americain-sept-finalement-innocente-souvent-tard> [page consultée le 07/01/2019].
- Mathieu Clément, « Etats-Unis : Une peine de mort commuée pour discrimination raciale » *Paris Match*, [en ligne]. (avril 2012), disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/International/Etats-Unis-Une-peine-de-mort-commuee-pour-discrimination-raciale-192868> [page consultée le 27/03/2020].
- Maxouris Christina, « Use of death penalty in US this year was 'near historic lows,' report says », *CNN*, [en ligne]. (décembre 2019), disponible sur : <https://edition.cnn.com/2019/12/17/us/death-penalty-decline-2019-report/index.html> [page consultée le 27/03/2020].
- Meloche-Holubowski Mélanie, « 10 choses qui ont changé depuis le 11 septembre 2001 » *Radio-Canada*, [en ligne]. (septembre 2016), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/801317/11-septembre-911-attentat-new-york-terrorisme-guerre-migrants> [page consultée le 10/11/2019].
- Mgr Pierre d'Ornellas, « Vers une suppression mondiale de la peine de mort ? », *Église Catholique En France*, [En ligne]. (décembre 2011), disponible sur : <http://www.eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/aumonerie-catholique-des-prisons/366663-vers-une-suppression-mondiale-de-la-peine-de-mort/> [page consulté le 11/04/2017].

- Mianzoukouta Albert, « Cette semaine au Vatican: le pape François à Naples, en terre de mafia » *La Semaine Africaine*, [en ligne]. (mars 2015). <http://www.lasemaineafricaine.net/index.php/vie-de-leglise/11432-cette-semaine-au-vatican-le-pape-francois-a-naples-en-terre-de-mafia> [page consultée le 26/10/2018].
- Mihaely Gil, « Jacqueline Sauvage: une criminelle graciée par les réseaux sociaux », *Causeur*, [en ligne]. (février 2017) disponible sur : <https://www.causeur.fr/jacqueline-sauvage-reseaux-hollande-fake-149745> [page consultée le 03/10/2018].
- Mineur Léo, « Peine de mort au Liban, ce qu'il faut savoir », *Le petit journal*, (octobre 2017), disponible sur : <https://lepetitjournal.com/beyrouth/peine-de-mort-au-liban-ce-qu'il-faut-savoir-159252>, [page consultée le 06 octobre 2020].
- Montminy Marie-Josée, « Francis Langlois s'intéresse aux armes à feu aux États-Unis » *Le Nouvelliste*, [en ligne]. (septembre 2014), disponible sur : <https://www.lenouvelliste.ca/actualites/francis-langlois-sinteresse-aux-armes-a-feu-aux-etats-unis-146b5df987e7d626273056fce2d98a05> [page consultée le 31/07/2018].
- Murcier Stéphane, « Les chrétiens et la peine de mort », *Port Saint Nicolas*, [en ligne]. (août 2000) disponible sur : <https://www.portstnicolas.org/plage/christianisme-et-droits-de-l-homme/article/les-chretiens-et-la-peine-de-mort> [page consultée le 01/05/2017].
- O'hanlon Kevin, « Report: Death penalty is costly, inefficient », *Journal Star*, [en ligne]. (janvier 2017), disponible sur : https://journalstar.com/legislature/report-death-penalty-is-costly-inefficient/article_230502d7-aeab-51a2-b0fb-6a93de75d08f.html [page consultée le 11/02/2019].
- Owen Tess, « Pfizer arrête de fournir les produits utilisés pour les peines de mort aux États-Unis », *Vice News*, [en ligne]. (mai 2016), disponible sur : <https://www.vice.com/fr/article/j59kzy/pfizer-arrete-de-fournir-les-produits-utilises-pour-les-injections-letales-aux-etats-unis> [page consultée le 08/01/2020].
- Peter Benjamin, Bindler Marc-Antoine, « L'octogénaire avait assassiné son gendre pour venger sa fille », *Europe 1*, [en ligne]. (décembre 2014), disponible

- sur : <http://www.europe1.fr/faits-divers/l-octogenaire-avait-assassine-son-gendre-pour-venger-sa-fille-2311793> [page consultée le 03/10/2018].
- Pickler Nedra, « Obama veut une enquête sur la peine de mort » *La Presse* [enligne]. (mai 2014), disponible sur: <https://www.lapresse.ca/international/États-unis/201405/03/01-4763353-obama-veut-une-enquete-sur-la-peine-de-mort.php> [page consultée le 29/03/2019].
 - Picy Emile, « Un député LR réclame le rétablissement de la peine de mort » *Reuters*, (mars 2016), <https://www.reuters.com/article/france-terrorisme-peine-capitale-idFRKCN0WR1BH> [page consultée 27/06/2020].
 - Pokossy-Coulibaly Manuela « USA- L'exécution de Rodney Reed suspendue après 21 ans dans le couloir de la mort » *7info.ci* [en ligne]. (novembre 2019), disponible sur : <https://www.7info.ci/usa-lexecution-de-rodney-reed-suspendue-apres-21-ans-dans-le-couloir-de-la-mort/> [page consultée le 09/01/2020].
 - Pressley Sue Anne, « Death row and the pace of justice », *The Washington Post*, [en ligne]. (février 1995), disponible sur : <https://www.washingtonpost.com/archive/politics/1995/02/01/death-row-and-the-pace-of-justice/76d0a93a-763f-4a88-9fb4-8b9e29e8824e/> [page consultée le 18/04/2019].
 - Raeburn Paul, « Too Immature for the Death Penalty? », *The New York Times*, [en ligne]. (octobre 2004), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2004/10/17/magazine/too-immature-for-the-death-penalty.html> [012/04/2019].
 - Rafenberg Marina, « Le Connecticut, 17ème État américain à abolir la peine de mort » *l'Express*, [enligne]. (avril 2012), disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/le-connecticut-17eme-État-americain-a-abolir-la-peine-de-mort_1104324.html [page consultée le 27/03/2019].
 - Raymond Gregory, « Face à la pénurie de substances létales, les États-Unis exécutent leurs condamnés à la chaîne », *Capital*, [enligne]. (avril 2017), disponible sur : <https://www.capital.fr/entreprises-marches/face-a-la-penurie-de-substances-letales-les-États-unis-executent-ses-condamnes-a-la-chaîne-1223519> [page consultée le 29/03/2019].

- Ricard Matthieu, « Le bouddhisme et la violence injustifiable » *France Tibet*, [en ligne]. (décembre 2017) disponible sur : <http://www.tibet.fr/actualites/bouddhisme-violence-injustifiable-matthieu-ricard/> [page consultée le 13/09/2018].
- Rivière Virginie, « Claude Buffet et Roger Bontems, les preneurs d'otages» *France Culture* [en ligne]. (octobre 2013), disponible sur : <https://www.linternaute.com/actualite/magazine/1007646-les-10-derniers-guillottes-de-france/1007652-claude-buffet-et-roger-bontems> [page consultée le 18/04/2020].
- Rousselot Fabrice. « États-Unis: la peine de mort abolie pour les mineurs », *Libération*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur : http://www.liberation.fr/planete/2005/03/02/États-unis-la-peine-de-mort-abolie-pour-les-mineurs_511406 [page consultée le 06/02/2020].
- Royhan Dinda, « Rapport du DPIC sur l'utilisation de la peine de mort en 2019 aux États-Unis» *World Coalition*, [enligne]. (décembre 2019), disponible sur : <http://worldcoalition.org/fr/2019/12/20/rapport-du-dpic-sur-lutilisation-de-la-peine-de-mort-en-2019-aux-etats-unis/> [page consultée le 27/03/2020].
- Sabatier Patrick, « Anthony Porter. Un condamné à mort est innocenté », *Libération*, [enligne]. (février 1999), disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/1999/02/08/anthony-porter-un-condamne-a-mort-est-innocente_264339 [page consultée le 23/03/2019].
- Sampson Ximena, « Les policiers américains sont-ils assez bien formés? » *Radio-canada*, [en ligne]. (juillet 2016), disponible sur : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/791644/formation-policiers-États-unis-fusillades-controverse> [page consultée le 31/07/2018].
- Sans auteur « États-Unis: le déclin de la peine de mort s'accroît », *Le point* [enligne]. (décembre 2016). Disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/États-unis-le-declin-de-la-peine-de-mort-s'accroît-21-12-2016-2092044_24.php [page consultée le 01/04/2019].
- Sans auteur « La Cour suprême abolit la peine de mort à l'encontre des mineurs », *L'Express*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur :

- <https://www.lexpress.mu/article/la-cour-supr%C3%A0me-abolit-la-peine-de-mort-%C3%A0-lencontre-des-mineurs> [page consultée le 11/02/2020].
- Sans auteur « Un concours de plaidoiries contre la peine de mort organisé par l'Education nationale » *La Montagne*, [En ligne]. (mars 2013), disponible sur : https://www.lamontagne.fr/brive-la-gaillarde/travaux-urbanisme/2013/03/21/un-concours-de-plaidoiries-contre-la-peine-de-mort-organise-par-leducation-nationale_1484824.html [page consultée le 14/11/2018].
 - Sans auteur, « Guterres: La peine de mort n'a pas sa place au 21^e siècle», *Le Nouvelliste*, [en ligne] (10 octobre 2017), disponible sur : <https://lenouvelliste.com/article/177555/guterres-la-peine-de-mort-na-pas-sa-place-au-21e-siecle> [page consultée le 23/05/2020].
 - Sans auteur, « Robert Badinter: « Guterres: La peine de mort n'a pas sa place au XXI^e siècle » *L'Orient-le Jour* [en ligne] (octobre 2017), disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1077419/guterres-la-peine-de-mort-na-pas-sa-place-au-xxie-siecle.html> [page consultée le 06/07/2020].
 - Sans auteur, « Erreurs judiciaires: les Noirs plus touchés » *Tribune De Genève*, [en ligne]. (mars 2017), disponible sur : <https://www.tdg.ch/monde/erreurs-judiciaires-noirs-touchees/story/17279246> [page consultée le 21/01/2020].
 - Sans auteur, « Abolition de la peine de mort en Afrique » *Fiacat*, [en ligne]. [https://www.fiacat.org/nos actions/abolition-de-la-peine-de-mort-en-Afrique](https://www.fiacat.org/nos_actions/abolition-de-la-peine-de-mort-en-Afrique) [page consultée le 09/06/2020].
 - Sans auteur, « Aidons le monde à imposer un moratoire sur les exécutions » *World Coalition*, [en ligne] <http://www.worldcoalition.org/fr/moratorium.html> [page consultée le 22/05/2020].
 - Sans auteur, « Correspondance Les exécutions en Arabie saoudite » *Le Monde*, [en ligne]. (juillet 1993), disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1993/07/15/correspondance-les-executions-en-arabie-saoudite_3951175_1819218.html [page consultée le 13/05/2020].
 - Sans auteur, « Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur l'apport de la Constitution du 4 octobre 1958 à la stabilité institutionnelle et à l'équilibre des pouvoirs, à Paris le 3 janvier 2006. » *Elysée*, (janvier 2006),

- disponible sur : <https://www.elysee.fr/jacques-chirac/2006/01/03/declaration-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-lapport-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-a-la-stabilite-institutionnelle-et-a-lequilibre-des-pouvoirs-a-paris-le-3-janvier-2006> [page consultée le 27/06/2020].
- Sans auteur, « Espagne: Espagne : l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) condamne les attentats à la bombe perpétrés à Madrid », *Organisation Mondiale contre la Torture*, [en ligne]. (12 mars 2004), <http://www.omct.org/fr/urgent-campaigns/urgent-interventions/spain/2004/03/d16787/> [page consultée le 02/08/2018].
 - Sans auteur, « États-Unis - Une cour d'appel casse une condamnation à mort car l'avocat dormait » *l'Orient-le Jour*, [enligne]. (Aout 2001), disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/347149/États-Unis__Une_cour_d%2527appel_casse_une_condamnation_a_mort_car_l%2527avocat_dormait.html [page consultée le 13/05/2019].
 - Sans auteur, « États-Unis : ce que l'on sait de la mort de Keith Lamont Scott, à l'origine des émeutes de Charlotte » *France Info*, [enligne]. (Septembre 2016), disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/usa/emeutes-a-charlotte/États-unis-ce-que-l-on-sait-de-la-mort-de-keith-lamont-scott-qui-a-declenche-les-emeutes-de-charlotte_1836897.html [page consultée le 18/01/2020].
 - Sans auteur, « États-Unis : un sourd-muet tué par des policiers », *Le Figaro*, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/09/22/97001-20170922FILWWW00050-États-unis-un-sourd-muet-tue-par-des-policiers.php> [page consultée le 01 /10/2018].
 - Sans auteur, « États-Unis Washington renonce à la peine de mort pour les mineurs », *L'Orient-le Jour*, [enligne]. (mars2005), disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/496079/ÉtatsUnisWashington_renonce_a_la_peine_de_mort_pour_les_mineurs.html [page consultée le 12/04/2019].
 - Sans auteur, « États-Unis : la peine de mort déclarée inconstitutionnelle dans l'État de Washington », *La Croix*, [enligne]. (octobre2018), disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Ameriques/États-Unis-peine-mort-declaree-inConstitutionnelle-lÉtat-Washington-2018-10-12-1200975548> [page consultée le 05/03/2019].

- Sans auteur, « États-Unis: le Texas sur le point d'exécuter un Mexicain », *Le Figaro*, [enligne]. (novembre 2018), disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/11/14/97001-20181114FILWWW00233-États-unis-le-texas-sur-le-point-d-executer-un-mexicain.php> [page consultée le 27/04/2019].
- Sans auteur, « La peine de mort – les réponses à vos questions », *Amnesty International*, [en ligne]. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/death-penalty-your-questions-answered/> [page consultée le 31/07/2018].
- Sans auteur, « La peine de mort dans le monde » *France Diplomatie*, (octobre 2019) [en ligne] disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/peine-de-mort/la-peine-de-mort-dans-le-monde/> [page consultée le 10/07/2020].
- Sans auteur, « La peine de mort de plus en plus "marginalisée" aux États-Unis », *Le Monde* [enligne], (décembre 2012), disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/12/18/la-peine-de-mort-de-plus-en-plus-marginalisee-aux-États-unis_1807684_3222.html [page consultée le 08/01/2020].
- Sans auteur, « La peine de mort sur le déclin aux États-Unis » *Le Figaro*, [enligne]. (décembre 2013), disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/12/19/97001-20131219FILWWW00341-la-peine-de-mort-sur-le-declin-aux-États-unis.php> [page consultée 27/03/2019].
- Sans auteur, « La police américaine tue un homme sourd qui n'entendait pas les ordres, *L'OBS*, [en ligne]. (septembre 2017), disponible sur: <https://www.nouvelobs.com/monde/20170922.OBS5024/la-police-americaine-tue-un-homme-sourd-qui-n-entendait-pas-les-ordres.html> [page consultée le 02/08/2018].
- Sans auteur, « L'arrêt de la CEDH dans l'affaire Öcalan contre Turquie », *Le Monde* [en ligne]. (mai 2015), disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2005/05/13/l-arret-de-la-cedh-dans-l-affaire-ocalan-contre-turquie_648797_3210.html [page consultée le 12/10/2018].
- Sans auteur, « Le Connecticut abolit la peine de mort », *Le Figaro* [enligne]. (août 2015) disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/08/13/97001->

- 20150813FILWWW00264-le-connecticut-abolit-la-peine-de-mort.php [page consultée le 08/01/2020].
- Sans auteur, « Le Nouveau-Mexique abolit la peine de mort » (Mars 2009), *Le Monde* [en ligne], disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/03/19/le-nouveau-mexique-abolit-la-peine-de-mort_1169808_3222.html [page consultée le 02/07/2020].
 - Sans auteur, « Le Texas exécute un Mexicain malgré des protestations internationales », *Europe1*, [enligne]. (novembre 2018), disponible sur : <https://www.europe1.fr/international/le-texas-execute-un-mexicain-malgre-des-protestations-internationales-3800792> [page consultée le 05/03/2019].
 - Sans auteur, « Les États-Unis ont procédé à la 25ème et dernière exécution de 2018 », *Europe1*, [enligne]. (décembre 2018), disponible sur : <https://www.europe1.fr/international/les-États-unis-ont-procede-a-la-25eme-et-derniere-execution-de-2018-3820550> [page consultée le 05/03/2019].
 - Sans auteur, « Les réactions », *L'Obs*, [enligne]. (Mars 2005), disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/monde/20050302.OBS0122/les-reactions.amp> [page consultée le 12/02/2020].
 - Sans auteur, « Les religions et la peine de mort », *L'Orient-le Jour*, [en ligne]. (février 2013) disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/802537/Les_religions_et_la_peine_de_mort.html [page consultée le 31/10/ 2018].
 - Sans auteur, « Peine capitale commuée pour discrimination raciale », *La Presse*, [enligne]. (Avril 2012), disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2005/03/01/la-cour-supreme-des-États-unis-a-aboli-la-peine-de-mort-a-l-encontre-des-mineurs_399993_3222.html [page consultée le 16/04/2019].
 - Sans auteur, « Peine de mort : Marine Le Pen fait dans la demi-mesure », *Le Point*, (février 2017), disponible sur : https://www.lepoint.fr/presidentielle/peine-de-mort-marine-le-pen-fait-dans-la-demi-mesure-01-02-2017-2101735_3121.php [page consultée le 27/06/2020].
 - Sans auteur, « Peine de mort: des méthodes plus ou moins douloureuses », *20 minutes*, [en ligne]. (janvier 2014), disponible sur :

- <https://www.20minutes.fr/monde/579379-20100618-peine-mort-methodes-plus-moins-douloureuses> [page consultée le 18/10/2018].
- Sans auteur, « Qu'est-ce que la prévention de la torture » *Instance nationale pour la prévention de la torture*, [en ligne]. (mai 2010) disponible sur : <http://www.inpt.tn/index.php?id=204> [page consultée le 29/11/2019].
 - Sans auteur, « Que faire des terroristes ? » *France Culture*, [en ligne]. (avril 2016), disponible sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-2eme-partie/que-faire-des-terroristes> [page consultée le 20/06/2020].
 - Sans auteur, « Robert Badinter : l'exécution » *France Culture* [en ligne]. (novembre 2017), disponible sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/les-nuits-de-france-culture/memorables-robert-badinter-615-lexecution> [page consultée le 18/04/2020].
 - Sans auteur, « Une exécution ratée relance le débat sur la peine de mort aux États-Unis » *France 24*, [en ligne]. (avril 2014), disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20140430-execution-clayton-lockett-oklahoma-peine-mort-usa-injection-letale> [page consultée le 29/03/2019].
 - Sans auteur, « António Guterres : « la peine de mort n'a pas sa place au 21^e siècle » *Onu Info*, [en ligne] (octobre 2017), disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2017/10/365862-antonio-guterres-la-peine-de-mort-na-pas-sa-place-au-21e-siecle> [page consultée le 22/05/2020].
 - Sans auteur, « La peine de mort n'a pas sa place au 21^e siècle », *Le Matin*, [en ligne] (11 octobre 2017), disponible sur : <https://m.lematin.ch/articles/25358665> [page consultée le 22/05/2020].
 - Sarah Leduc, « L'affaire Troy Davis, symbole d'une justice en noir et blanc ? » *France 24*, [en ligne]. (septembre 2011), disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20110921-affaire-troy-davis-peine-de-mort-justice-noir-blanc-discrimination-raciale-racisme-États-unis-georgie-> [page consultée le 21/01/2020]
 - Sarret Camille, « Le top 10 des rétentionnistes » *ECPM*, [en ligne], (avril 2014), disponible sur : <http://www.ecpm.org/le-top-10-des-retentionnistes/> [page consultée le 30/06/2020].

- Sartre Julien, « Condamnée à mort, sauvée par des lettres d'Amnesty International » *L'express*, [en ligne]. (Mai 2011), disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/condamnee-a-mort-sauvee-par-des-lettres-d-amnesty-international_997239.html [page consultée le 24/07/2020].
- Savage David, « Supreme Court Bans Execution of Juvenile », *Los Angeles Times*, [en ligne]. (Mars 2005), disponible sur : <https://www.latimes.com/archives/la-xpm-2005-mar-02-na-scotus2-story.html> [page consultée le 12/04/2020].
- Sébastien Blanc, « Un Noir, 12 Blancs: l'Amérique face au racisme de son jury pénal » *Le Point*, [en ligne]. (novembre 2015), disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/un-noir-12-blancs-l-amerique-face-au-racisme-de-son-jury-penal-02-11-2015-1978676_24.php# [page consultée le 27/03/2020].
- Shimbun Asahi, « Japon. Des bouddhistes contre la peine de mort » *Courrier International*, [en ligne]. (décembre 2004), disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/1999/05/27/des-bouddhistes-contre-la-peine-de-mort> [page consultée le 01/09/2018].
- Simpson Ian, « Maryland becomes latest U.S. state to abolish death penalty », *Reuters*, [en ligne]. (mai 2013), disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-usa-maryland-deathpenalty-idUSBRE9410TQ20130502.html> [page consultée le 18/09/2020].
- Skvarksky Andrei, « Russie : Le moratoire sur la peine de mort prolongé indéfiniment », *Global voices*, [en ligne], (janvier 2010), disponible sur : <https://fr.globalvoices.org/2010/01/10/27136/> [page consultée le 15/04/2017].
- Staff Zenit, « Peine de mort : Satisfaction du Saint-Siège pour la résolution de l'ONU », *Zenit*, [en ligne], (novembre 2007), disponible sur : <https://fr.zenit.org/2007/11/19/peine-de-mort-satisfaction-du-saint-siege-pour-la-resolution-de-l-onu/>, [page consultée le 21 /05/2021].
- Stern Jeffrey, « The Cruel and Unusual Execution of Clayton Lockett The untold story of Oklahoma's botched lethal injection—and America's intensifying fight over the death penalty », *USA Today*, [en ligne]. (Juin 2015), disponible sur : <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/2015/06/execution-clayton-lockett/392069/> [page consultée le 03/04/2019].

- Taylor Audrey, Geneva sands, « Georgia Prisoner Gets Death Penalty Case Tossed 30 Years Later Arguing Discrimination», *ABC NEWS*, [en ligne]. (mai 2016), disponible sur : <https://abcnews.go.com/US/georgia-prisoner-death-penalty-case-tossed-30-years/story?id=39308149> [page consultée le 27/03/2020].
- The Associated Press, « La peine de mort dans encore 34 États américains... et au Japon », *L'Express*, [en ligne]. (mars 2012), disponible sur : <https://l-express.ca/la-peine-de-mort-dans-encore-34-États-americains-et-au-japon/> [page consultée le 26/03/2019].
- Thieffaine Charles, « États-Unis Noir abattu, émeutes : ce que l'on sait de la situation à Charlotte », *L'OBS*, [en ligne]. (septembre 2016), disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/monde/20160921.OBS8487/etats-unis-noir-abattu-emeutes-ce-que-l-on-sait-de-la-situation-a-charlotte.html#modal-msg> [page consultée le 27/03/2020].
- Valéry Chantal, « Innocenté après 39 ans dans le couloir de la mort », *La Presse*, [en ligne]. (novembre 2014), disponible sur : <http://www.lapresse.ca/international/États-unis/201411/21/01-4821266-innocente-apres-39-ans-dans-le-couloir-de-la-mort.php> [page consultée 02/10/2018].
- Vey Tristan, « Le lynchage d'un meurtrier présumé choque le Liban », *Le Figaro*, (avril 2010) [en ligne], disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2010/04/30/01003-20100430ARTFIG00569-le-lynchage-d-un-meurtrier-presume-choque-le-liban-.php> [page consultée le 14 /08/2020].
- Vleugels Jef, « Missionnaire d'Afrique », *Lavigerie.Be*, [en ligne]. (mars 2015).disponible sur : <http://www.lavigerie.be/spip.php?article1867> [page consultée le 26 /04/2017].
- Vleugels Jef, «Opinion La position de l'Église catholique sur la peine de mort», *Lavigerie.Be*, [En ligne]. (mars 2015), disponible sur : <http://www.lavigerie.be/spip.php?article1867> [page consultée le 26 /10/2018].
- Warden Rob, « The National Registry of Exonerations », *The Washington Post*, [en ligne]. (juin 2012), disponible sur :

- <https://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/casedetail.aspx?caseid=3744> [page consultée le 02/04/2020].
- Wolf Jeffrey, «Cruel and unusual? High court to decide», *9 News*, [en ligne]. (septembre 2007), disponible sur : <https://www.9news.com/article/news/cruel-and-unusual-high-court-to-decide/73-343541764> [page consultée le 21/05/2020].
 - Yardley William, Stowe Stacey, « Connecticut Carries out Its First Execution in 45 Years», *The New York Times*, [en ligne]. (Mai 2005), disponible sur : <https://www.nytimes.com/2005/05/13/nyregion/connecticut-carries-out-its-first-execution-in-45-years.html> [page consultée le 12/04/2020].
 - Zbiss Hanène, « Un sujet, bon à esquiver... », *Réalités*, [en ligne], (juin 2012), disponible sur : <https://www.realites.com.tn/2012/06/que-disent-les-politiques-sur-la-peine-de-mort-un-sujet-bon-a-esquiver/> [page consultée le 08/09/2018].
 - Zeltz Eric, « Les Chrétiens et la peine de mort », *Docteur Angélique Forum Catholique*, [en ligne]. (octobre 2006). Disponible sur : <http://docteurangelique.forumactif.com/t2588-les-chretiens-et-la-peine-de-mort> [page consultée le 03/04/2017].
 - Zezima Katie, « In Rare Case, Vermont Jury Backs Death for a Killer », *The New York Times*, [en ligne]. (juillet 2005) <https://www.nytimes.com/2005/07/15/us/in-rare-case-vermont-jury-backs-death-for-a-killer.html> [page consultée le 12/04/2020].

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	3
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	9
PREMIERE PARTIE - LE DROIT A LA VIE, FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME.....	29
CHAPITRE I- LA PEINE DE MORT, ORIGINE ET EVOLUTION HISTORIQUE.....	49
Section I - La peine de mort du point de vue de l'histoire du droit.....	50
Sous-section I - Le courant philosophique retentionniste et son fort impact sur l'établissement de la peine de mort dans le droit.....	57
§ 1 - <i>L'approche utilitariste: la contribution du châtiment suprême au maintien de l'ordre social</i>	57
§ 2 - <i>La théorie de rétribution et la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction</i>	62
Sous-section II - Le courant philosophique abolitionniste et son évolutive influence sur l'extinction de la peine de mort ou, tout au moins, sur son application concrète.....	66
§ 1 - <i>La philosophie humanitaire des lumières et ses premiers doutes sur la légitimité et l'usage de la peine de mort</i>	67
§ 2 - <i>Albert Camus et la théorie de la défense</i>	76
Section II - L'avis et l'influence de la religion sur la peine capitale.....	80
Sous section I – La diversité de positions des religions monothéistes sur la peine de mort.....	81
§ 1 - <i>Le point de vue chrétien, un changement de doctrine à travers les siècles</i>	81

§ 2 - <i>L'encadrement de la peine de mort par des dogmes et des règles coraniques dans l'islam</i>	105
§ 3 - <i>La peine capitale, une tradition juive mentionnée expressément dans la Torah</i>	109
Sous-section II- <i>Les positions contestables des religions polythéistes antiques sur la peine de mort</i>	113
§ 1 - <i>L'explication du point de vue Hindouisme sur la légitimité et l'utilité du châtement suprême</i>	113
§ 2 - <i>La condamnation de la peine capitale dans le bouddhisme</i>	115
CHAPITRE II- LA GARANTIE DES DROITS INHERENTS AU DROIT A LA VIE.....	117
Section I - Le droit à la sûreté, une prolongation logique du droit à la vie.....	118
Sous-section I- <i>L'État au service de la sûreté de ces citoyens par ses actions préventives ou répressives</i>	122
Sous-section II- <i>Les dérogations légales au droit à la sûreté de la personne en gardant à la protection des personnes et des biens</i>	123
Sous-section III - <i>Les garanties de la sûreté pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort</i>	128
§ 1- <i>L'exigence d'un procès juste et équitable garantissant aux accusés leur défense</i>	130
§ 2 - <i>Le principe de légalité, de non-automaticité et de non rétroactivité de la peine</i>	134
§ 3- <i>La protection du droit d'appel, de commutation, de grâce et d'amnistie assurant une seconde chance aux condamnés à mort</i>	135
Section II - Le droit de ne pas être soumis à la torture et le respect de la dignité de la personne humaine, inhérent au droit à la vie.....	139
Sous-section I - <i>L'interdiction de la torture, un impératif juridique à défendre</i>	140
§ 1 - <i>Les normes de protection régionale et internationale contre la torture</i>	141
§ 2 - <i>Des violations contre le caractère absolu de la condamnation de la torture</i>	152
§ 3 - <i>Tortures et disparitions et exécutions sommaires ou arbitraires</i>	166

Sous-section II - La peine de mort, une torture pour la santé physique et mentale du condamné et des autres.....	167

§ 1 -Le syndrome du couloir de la mort, quand l'attente devient torture	171

§ 2- Les méthodes d'exécution, et les restrictions à l'exportation de produits mortels.....	175

§ 3- Mesures visant à prévenir et à abolir ou atténuer les actes de torture.....	179

DEUXIEME PARTIE - LA PEINE DE MORT, ENTRE APPLICATION, MORATOIRE ET ABOLITION.....186

CHAPITRE I- SANCTION EXCEPTIONNELLE POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES, TOUJOURS EN VIGUEUR AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU LIBAN.....	188

Section I -La peine capitale aux États-Unis : Feu vert de la Première démocratie des temps modernes au châtement suprême.....	188

Sous-section I - La légalité de la peine de mort telle une sanction pénale aux Etats-Unis.....	189

§ 1 -La constitutionnalité de la peine de mort au niveau fédéral.....	190

§ 2- L'évolution historique de l'application de la peine capitale aux Etats-Unis au fil de l'Histoire.....	196

Sous-section II - La condamnation à mort d'innocents aux états unis.....	230

§ 1- Nombre record d'erreurs judiciaires découvertes par les autorités américaines.....	231

§ 2 - L'emprise du racisme dans l'application de la peine de mort.....	237

§ 3 - La peine de mort chez les personnes les plus vulnérables aux États-Unis.....	260

Section II -L'application de la peine de mort au Liban, entre moratoire et abolition de fait.....	278

Sous-section I -Le châtement suprême au Liban et le défi de son abolition....	278
§ 1 - <i>L'histoire de la peine de mort au Liban depuis son indépendance</i>	279
§ 2 - <i>Le Liban, berceau du mouvement abolitionniste</i>	287
Sous-section II - Le difficile combat et les particularismes libanais pour l'abolition de la peine de mort au Liban.....	298
§1 - <i>Le fait religieux, un élément clé du processus de l'abolition</i>	298
§2 - <i>Le contexte politique et social troublé, un facteur incontournable du débat</i>	307
§3 - <i>L'opinion publique Libanaise et le débat sur la peine de mort</i>	309
CHAPITRE II - LA NECESSAIRE ABOLITION DE CETTE PEINE DEGRADANTE ET ATTENTATOIRE AU DROIT A LA VIE ET A LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE.....	314
Section I - La peine de mort en France : deux siècles pour une abolition (1791-1981).....	315
Sous-section I - Le long chemin vers l'abolition : une série des tentatives infructueuses avant l'abrogation de la sanction capitale.....	315
§ 1 - <i>La révolution française lance le débat en 1789 : des voix s'élèvent contre la peine de mort</i>	317
§ 2 - <i>L'agonie de la peine de mort : les dernières initiatives abolitionnistes précédant le point d'aboutissement de l'abolition votée par le législateur en 1981</i>	331
Sous-section II- Le vote de l'abolition en septembre 1981, la promesse de François Mitterrand et le combat de robert Badinter.....	335
§ 1 - <i>Des plaidoiries incriminant le recours à la peine de mort</i>	336
§ 2- <i>Un contexte politique favorable au vote de la loi portant abolition de la peine de Mort</i>	340
Section II - L'encadrement juridique du non recours à la peine de mort.....	344
Sous-section I- <i>La prohibition de la peine de mort en droit français d'encrage constitutionnel</i>	345

<i>Sous-section II - Le devenir de la peine de mort en France.....</i>	<i>350</i>
<i>Sous-section III - L'abolition de la peine capitale en Europe, partie désormais intégrante du socle des valeurs partagées.....</i>	<i>357</i>
<i>§ 1-L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans la lutte contre le châtime nt suprême.....</i>	<i>359</i>
<i>§ 2 - L'Europe, un continent exempt de la peine de mort.....</i>	<i>369</i>
<i>Sous-section IV - Dans le monde : des progrès constants et irréversibles vers l'abolition.....</i>	<i>374</i>
<i>§ 1 - Évolution de l'abolition dans le monde.....</i>	<i>375</i>
<i>§ 2 - L'actualité de la peine de mort dans le monde : une majorité d'états désormais abolitionniste mais encore du chemin à faire.....</i>	<i>394</i>
<i>§3 - L'abolition, une norme juridique du système international.....</i>	<i>403</i>
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	407
BIBLIOGRAPHIE.....	413
TABLE DES MATIERES.....	448